

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	3492
1. Questions écrites (du n° 708 au n° 1440 inclus)	3507
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3410
<i>Index analytique des questions posées</i>	3448
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	3507
Agriculture et souveraineté alimentaire	3511
Armées	3527
Collectivités territoriales	3527
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3542
Comptes publics	3543
Culture	3547
Écologie	3549
Économie sociale et solidaire et vie associative	3552
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3554
Éducation nationale et jeunesse	3581
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3592
Enfance	3593
Enseignement supérieur et recherche	3594
Europe	3599
Europe et affaires étrangères	3601
Intérieur et outre-mer	3604
Justice	3628
Mer	3634
Organisation territoriale et professions de santé	3635
Personnes handicapées	3639
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3640
Ruralité	3642
Santé et prévention	3644
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3691

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3704
Transformation et fonction publiques	3707
Transition écologique et cohésion des territoires	3710
Transition énergétique	3734
Transition numérique et télécommunications	3737
Transports	3739
Travail, plein emploi et insertion	3744
Ville et logement	3754

2. Réponses des ministres aux questions écrites

Exceptionnellement, ce cahier ne comporte pas de réponses.

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 748 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Précisions sur l'enquête relative à la formation des médecins maîtres de stage universitaire* (p. 3646).
- 749 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Conséquences économiques de la hausse des prix du carburant sur les soins infirmiers à domicile* (p. 3555).
- 750 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Redéfinition du cadre réglementaire et devenir de l'épandage des boues de stations d'épuration* (p. 3710).
- 751 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires* (p. 3528).
- 752 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales* (p. 3529).
- 753 Transports. **Transports.** *Conséquences de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire* (p. 3740).
- 754 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décret relatif à la formation des médecins maîtres de stage universitaire* (p. 3646).
- 755 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage* (p. 3511).
- 756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Protection du nom des collectivités territoriales et procédure de demande d'indication géographique industrielle et artisanale* (p. 3555).
- 757 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Suivi de l'entretien du réseau cuivre et des engagements de l'opérateur Orange* (p. 3737).
- 758 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Précisions sur les objectifs de développement et de promotion de la réalisation des stages ambulatoires* (p. 3646).
- 759 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Agriculture de montagne face à l'augmentation de la population de rats taupiers* (p. 3511).
- 760 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales* (p. 3512).
- 761 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage* (p. 3512).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1058 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien de l'État aux producteurs d'endives* (p. 3519).

- 1059 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Soutien aux collectivités territoriales* (p. 3536).
- 1060 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Indemnités kilométriques pour les aides à domicile* (p. 3697).
- 1061 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Réévaluation du taux des livrets d'épargne* (p. 3567).
- 1062 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Zéro artificialisation nette* (p. 3721).
- 1063 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mesures contre les violences politiques* (p. 3615).
- 1064 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Situation de l'entreprise Lenze à Ruitz* (p. 3567).
- 1065 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Fusion de la Société Générale et du Crédit du Nord* (p. 3567).
- 1066 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3568).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 1258 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Effectifs dédiés au service des visa au sein des postes consulaires* (p. 3604).

Bascher (Jérôme) :

- 1419 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Règles applicables à la validité des bulletins de vote* (p. 3627).

Bazin (Arnaud) :

- 888 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès des chiens guides d'aveugles dans certains lieux publics* (p. 3694).
- 931 Transports. **Transports.** *Mouvements sociaux inopinés dans les transports franciliens* (p. 3741).
- 1423 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermetures de lits au sein des unités spécialisées en région parisienne* (p. 3690).

Belin (Bruno) :

- 934 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 3611).
- 937 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »* (p. 3549).
- 962 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Collectivités territoriales.** *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 3592).
- 963 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maladie de saturnisme* (p. 3663).
- 964 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Blocage du prix de l'électricité pour les collectivités* (p. 3532).
- 965 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Médecins sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3612).
- 966 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Statut de citoyen sauveteur* (p. 3613).

- 967 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité du carburant* (p. 3564).
- 968 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 3635).
- 969 Transports. **Transports.** *Cadencement ferroviaire* (p. 3741).
- 970 Écologie. **Environnement.** *Sites Seveso* (p. 3549).
- 971 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dotations pour l'établissement français du sang* (p. 3663).
- 972 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Places supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3696).
- 973 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux* (p. 3543).
- 974 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3532).
- 975 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Inégalité d'accès à l'activité sportive pour les jeunes en milieu rural* (p. 3705).
- 976 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour projets éoliens* (p. 3533).
- 977 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Centre de santé infirmier* (p. 3636).
- 978 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Formation éligible au compte personnel de formation* (p. 3750).
- 979 Justice. **Justice.** *Successions en indivision* (p. 3630).
- 980 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Volontaires service long* (p. 3750).
- 981 Organisation territoriale et professions de santé. **Économie et finances, fiscalité.** *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux* (p. 3636).
- 982 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon* (p. 3636).
- 983 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 3637).
- 984 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Formation secrétaire de mairie* (p. 3533).
- 985 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renouvellement des contrats mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 3517).
- 986 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Couverture de téléphonie mobile* (p. 3737).
- 987 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir de police du maire* (p. 3613).
- 988 Collectivités territoriales. **Budget.** *Annonce de la baisse des dotations pour les collectivités* (p. 3533).
- 989 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Gestion des infrastructures aquatiques* (p. 3533).
- 990 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation des charges transférées* (p. 3534).

- 991 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Frais de scolarité des études en institut de formation en masso-kinésithérapie* (p. 3596).
- 992 Organisation territoriale et professions de santé. **Aménagement du territoire.** *Situation des officines* (p. 3637).
- 993 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 3637).
- 994 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 3534).
- 995 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Projets de bassines* (p. 3718).
- 996 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église* (p. 3613).
- 997 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Entretien des églises* (p. 3534).
- 998 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Syndicats intercommunaux à vocation scolaire interdépartementaux* (p. 3584).
- 999 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Hausse des carburants sur l'activité des entreprises artisanales* (p. 3641).
- 1000 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 3663).
- 1001 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prix du lait de chèvre* (p. 3517).
- 1002 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Taux de couverture du sport féminin à la télévision* (p. 3705).
- 1003 Personnes handicapées. **Famille.** *Statut de mère d'enfant handicapé* (p. 3639).
- 1004 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Approvisionnement en gaz* (p. 3718).
- 1005 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 3638).
- 1006 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Médicament Tukysa* (p. 3663).
- 1007 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan de soutien et de développement des stations thermales* (p. 3641).
- 1008 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités* (p. 3596).
- 1009 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dépendance française dans la production de blé* (p. 3517).
- 1010 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Situation financière des collectivités* (p. 3535).
- 1011 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des agriculteurs* (p. 3518).

3413

Billon (Annick) :

- 722 Transition énergétique. **Énergie.** *Soutien à la filière hydrogène* (p. 3734).
- 723 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Féminisation des filières scientifiques et techniques* (p. 3581).
- 724 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Lutte contre la prolifération de mэрule* (p. 3710).

- 725 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Représentation des gynécologues médicaux* (p. 3644).
- 726 Travail, plein emploi et insertion. **Transports.** *Pénurie de conducteurs de cars scolaires* (p. 3744).
- 727 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des grilles salariales dans les structures dédiées aux handicapés en Vendée* (p. 3691).
- 728 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins dans les territoires de Vendée* (p. 3645).
- 729 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Indemnités journalières des femmes auto-entrepreneures* (p. 3744).
- 730 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitement d'un cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 3645).
- 731 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Renforcement des dispositifs d'aide alimentaire* (p. 3554).
- 732 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Dérogation du temps de travail pour les personnels des lieux de vie et d'accueil* (p. 3745).
- 733 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Validité des documents d'identité* (p. 3605).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 770 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Territoire zéro chômeur de longue durée* (p. 3745).
- 771 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie sur des parcelles privées* (p. 3607).
- 772 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Valorisation des produits français* (p. 3513).
- 773 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Conventions collectives des entreprises du bâtiment* (p. 3556).
- 774 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Évolution du code de l'environnement* (p. 3513).
- 775 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Organisation du dialogue social dans le bâtiment* (p. 3557).

Blatrix Contat (Florence) :

- 1421 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Grippe aviaire et avenir de cette filière en France* (p. 3526).

Bonhomme (François) :

- 1422 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime « Ségur » pour les personnels administratifs et techniques* (p. 3689).

Bonne (Bernard) :

- 839 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises.** *Caisse des congés payés du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3746).

Bonneau (François) :

- 1150 Écologie. **Énergie.** *Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France* (p. 3550).

- 1151 Écologie. **Énergie.** *Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France* (p. 3550).
- 1393 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Question sur la multiplication des piqûres sauvages* (p. 3626).
- 1394 Enfance. **Famille.** *Question sur la situation des crèches* (p. 3594).
- 1395 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Question sur le manque de professeurs dans l'éducation nationale* (p. 3590).
- 1397 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Question sur l'aide accordée aux agriculteurs après des intempéries* (p. 3526).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 765 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Stockage de l'eau sur le grand Sud-Ouest* (p. 3711).
- 766 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Propriété des données bancaires* (p. 3556).
- 769 Justice. **Justice.** *Publication et suivi des normes juridiques applicables en France* (p. 3629).
- 781 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Déficit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* (p. 3557).
- 783 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Collectivités territoriales.** *Utilisation des microcrédits par les centres communaux d'action sociale* (p. 3552).
- 784 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement* (p. 3711).
- 785 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement de l'installation des infirmiers libéraux* (p. 3648).
- 786 Comptes publics. **Énergie.** *Influence de la taxe générale sur les activités polluantes et impact quant à la production des déchets résiduels* (p. 3543).
- 787 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires* (p. 3648).
- 788 Comptes publics. **Société.** *Régime de retraite des agents de la SNCF depuis le 1^{er} janvier 2020* (p. 3543).
- 789 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences des décisions en placement en maison de retraite* (p. 3557).
- 790 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 3558).
- 791 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation des masseurs-kinésithérapeutes en France* (p. 3648).
- 792 Enfance. **Famille.** *Démographie et politique familiale en 2021* (p. 3593).
- 793 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Soutien à la création de centres mutualisés de supervision de télésurveillance dans les territoires ruraux* (p. 3711).
- 794 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle* (p. 3558).
- 795 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation* (p. 3712).

796 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Protection juridique du fonctionnaire de police* (p. 3608).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1337 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021* (p. 3729).
- 1338 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Précarité des assistants d'éducation* (p. 3589).
- 1339 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public* (p. 3684).
- 1340 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables* (p. 3685).
- 1341 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 3729).
- 1342 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 3730).
- 1343 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 3685).
- 1344 Transition écologique et cohésion des territoires. **Fonction publique.** *Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique* (p. 3730).
- 1345 Travail, plein emploi et insertion. **Société.** *Versement des allocations de jeunesse* (p. 3753).
- 1346 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente* (p. 3686).
- 1347 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 3686).
- 1349 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides* (p. 3523).
- 1350 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle* (p. 3687).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 908 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences liées aux pénuries de médecins en zones rurales, urbaines et périurbaines* (p. 3658).
- 1110 Culture. **Société.** *Protection culinaire des recettes de cuisine régionale* (p. 3548).

Bouad (Denis) :

- 918 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Nouvelles modalités de collecte de la taxe d'aménagement* (p. 3543).
- 919 Transformation et fonction publiques. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la rémunération des médecins agrégés* (p. 3707).
- 920 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 3708).
- 921 Organisation territoriale et professions de santé. **Aménagement du territoire.** *Accès aux soins sur les territoires* (p. 3635).

Briquet (Isabelle) :

- 743 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Formation des médecins maîtres de stage et lutte contre les déserts médicaux* (p. 3594).
- 744 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sclérose latérale amyotrophique* (p. 3646).
- 745 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait patient urgences et déserts médicaux* (p. 3692).

Brisson (Max) :

- 840 Transports. **Aménagement du territoire.** *Respect des engagements pris pour le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine* (p. 3741).
- 852 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Transport des scolaires dans le cadre des activités organisées par l'union nationale du sport scolaire* (p. 3582).
- 853 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Soutien des aérodromes en investissement pour les collectivités territoriales* (p. 3530).
- 854 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Modifications préoccupantes du métier d'accompagnateur de montagne* (p. 3705).
- 855 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société.** *Subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales* (p. 3592).
- 865 Justice. **Justice.** *Application du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil* (p. 3629).
- 930 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Annulation de l'expérimentation relative à l'indication de l'origine du lait* (p. 3563).
- 938 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Société.** *Suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux »* (p. 3553).
- 939 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Politique de destruction des retenues d'eau et avenir des moulins français* (p. 3716).
- 940 Transition écologique et cohésion des territoires. **Sécurité sociale.** *Prise en charge d'une partie de la rémunération maintenue des fonctionnaires vulnérables par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 3716).
- 941 Transition énergétique. **Énergie.** *Conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique* (p. 3735).
- 942 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Modalités du plan pollinisateur* (p. 3717).
- 953 Santé et prévention. **Travail.** *Conditions d'éligibilité au complément de traitement indiciaire des agents bénéficiant d'études promotionnelles* (p. 3662).
- 954 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnement des services de La Poste* (p. 3563).
- 955 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Détresse des cultivateurs face à la répétition de phénomènes climatiques intenses* (p. 3516).
- 956 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière porcine* (p. 3517).

- 957 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la charge du recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités territoriales* (p. 3696).
- 958 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Retraite et prise en compte des trimestres ouverts par le service national* (p. 3749).
- 959 Mer. **Environnement.** *Dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque* (p. 3634).
- 960 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conséquences des dispositions d'encadrement de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille* (p. 3583).
- 961 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'exercice de la profession de psychologue* (p. 3662).
- 1440 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Disparition programmée des jardins d'enfants* (p. 3591).

Brunin (Céline) :

- 1013 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3706).
- 1014 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 3664).
- 1015 Transformation et fonction publiques. **Budget.** *Situation des agents publics et des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3708).
- 1016 Justice. **Justice.** *Déroulé de carrière des agents pénitentiaires* (p. 3630).
- 1017 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes* (p. 3697).
- 1018 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pratiques commerciales abusives de certains opérateurs mobiles* (p. 3564).
- 1019 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Disparités de frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur-kinésithérapeute* (p. 3596).
- 1020 Collectivités territoriales. **Environnement.** *Gestion des boues des stations d'épuration* (p. 3535).
- 1021 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Poursuite du dispositif de la cantine à 1 euro* (p. 3584).
- 1022 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements et services médico-sociaux* (p. 3697).
- 1023 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Réception de la carte nationale d'identité dans la commune de résidence* (p. 3536).
- 1024 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Positionnement des gares nouvelles de trains à grande vitesse* (p. 3718).
- 1025 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Affichage environnemental des aliments* (p. 3718).
- 1026 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Décret d'application de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France* (p. 3564).
- 1027 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Agents de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 3708).

- 1028 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux* (p. 3565).

Burgoa (Laurent) :

- 1190 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Commission européenne et filière nucléaire* (p. 3725).
- 1191 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Risque de défaillances d'approvisionnement en fioul domestique* (p. 3573).
- 1192 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés grandissantes à protéger la faune piscicole* (p. 3520).
- 1193 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique* (p. 3521).
- 1194 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Zones Natura 2000 et activité viticole* (p. 3521).
- 1195 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Évaluation de la valeur locative des parcs photovoltaïques au sein des communes* (p. 3573).
- 1196 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment* (p. 3573).
- 1197 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 3574).
- 1198 Europe. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir des métiers du verre* (p. 3600).
- 1199 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de logement avant un premier contrat de travail* (p. 3755).
- 1200 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Obligation d'affichage du plan de financement* (p. 3538).
- 1201 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Accompagnement financier pour la réhabilitation d'assainissement autonome* (p. 3726).
- 1202 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Catégorisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques* (p. 3726).
- 1203 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Vignes abandonnées devenant des foyers de cicadelles* (p. 3521).
- 1204 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Situation financière des associations de chasse et location de lots domaniaux* (p. 3726).
- 1205 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Moyens des communes dans la lutte contre les incendies* (p. 3726).
- 1206 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire de Nîmes* (p. 3675).
- 1207 Justice. **Justice.** *Résidence alternée en France* (p. 3632).
- 1208 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Conséquences de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 3726).

- 1209 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Branchements « sauvages » dans les armoires fibre* (p. 3574).
- 1210 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Restructuration du centre de rétention administratif de Nîmes* (p. 3619).
- 1211 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Plan pollinisateur et traitements phytosanitaires* (p. 3727).

C

Canévet (Michel) :

- 1036 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement de certaines dépenses liées à l'affichage officiel* (p. 3614).
- 1037 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Culture.** *Carnaval et mécénat culturel* (p. 3565).
- 1038 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pratique du « jeu de l'olive » en milieu scolaire* (p. 3584).
- 1039 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Délais d'enregistrement des services de la publicité foncière* (p. 3566).
- 1040 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des ressortissants britanniques établis en France* (p. 3601).
- 1041 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Agriculteurs retraités élus ou anciens élus* (p. 3518).
- 1042 Justice. **Justice.** *Reconnaissance du « tilde »* (p. 3630).
- 1043 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Imputation de moins-value sur plus-value* (p. 3566).
- 1044 Justice. **Famille.** *Reconnaissance d'enfant né sans vie* (p. 3631).
- 1297 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régulation tarifaire des prestations des professions réglementées du droit* (p. 3578).
- 1298 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Conditions d'attribution des cartes professionnelles* (p. 3706).
- 1299 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Allocation de soutien familial et violences intra-familiales* (p. 3680).
- 1300 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Condition de reversement de la taxe de séjour* (p. 3642).

Cardon (Rémi) :

- 1388 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Utilisation des canons anti-grêle* (p. 3526).
- 1390 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Exécution difficile des crédits alloués aux collectivités territoriales dans le cadre du plan de relance* (p. 3547).
- 1391 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente* (p. 3701).

Carlotti (Marie-Arlette) :

- 1439 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Union européenne.** *Compensation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux* (p. 3703).

Chantrel (Yan) :

- 1438 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'organisation de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans la 4ème circonscription du Canada* (p. 3542).

Chasseing (Daniel) :

- 1212 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 3643).
- 1213 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque* (p. 3675).
- 1214 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux* (p. 3676).
- 1215 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Carte nationale d'identité nouvelle génération* (p. 3574).
- 1217 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Couverture de la téléphonie mobile en zone blanche* (p. 3739).

Chevrollier (Guillaume) :

- 1029 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Cyberattaques contre les petites communes* (p. 3565).

Cohen (Laurence) :

- 1128 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir des centres médico-psycho-pédagogiques* (p. 3698).
- 1129 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stock de vaccins contre la variole dite du singe* (p. 3671).
- 1130 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Application de la convention franco-israélienne sur la double imposition* (p. 3603).
- 1437 Santé et prévention. **Entreprises.** *Rôle de Doctolib dans le service d'accès aux soins* (p. 3691).

Cukierman (Cécile) :

- 778 Santé et prévention. **Travail.** *Situation des ex-salariés de la sécurité sociale minière* (p. 3647).
- 779 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne* (p. 3648).
- 780 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Re-territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 3607).
- 798 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des associations caritatives* (p. 3649).
- 799 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Famille.** *Hausse des violences conjugales générées dans le cadre du confinement* (p. 3592).
- 800 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Constitution des conseils territoriaux de santé* (p. 3649).

- 801 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel* (p. 3650).
- 802 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 3650).
- 803 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des infirmiers diplômés d'État et aides-soignants de réanimation* (p. 3650).
- 804 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact de la hausse du gazole non routier sur les agriculteurs* (p. 3513).
- 805 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics* (p. 3558).
- 806 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la Loire* (p. 3559).
- 807 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Publication du décret permettant que les assistants d'éducation bénéficient d'un contrat à durée indéterminée* (p. 3581).
- 808 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dégâts agricoles causés par les violents orages de grêle du mois de juin 2022* (p. 3514).
- 1434 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Blocage du dialogue social au sein des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 3754).

D

3422

Dagbert (Michel) :

- 1410 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dispositifs intégrés prévus par la loi pour une école de la confiance* (p. 3590).
- 1412 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap lors des temps périscolaires* (p. 3590).
- 1414 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Cas de salaires impayés aux assistantes maternelles* (p. 3702).

Darcos (Laure) :

- 747 Transports. **Transports.** *Coût exorbitant des contrats d'assurance pour les avions de collection* (p. 3739).

Darnaud (Mathieu) :

- 1218 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Transmission d'exploitation dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 3522).
- 1219 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Grandes difficultés d'approvisionnement touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3641).
- 1220 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Majoration de la pension des retraités agricoles ayant élevé au moins trois enfants* (p. 3522).
- 1221 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local »* (p. 3538).

Demas (Patricia) :

- 762 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Harmonisation des régimes de réversion* (p. 3692).
- 763 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants* (p. 3529).
- 767 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Déploiement des postes d'assistants médicaux* (p. 3635).
- 776 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière pour les associations apportant du soutien aux familles de malades ou handicapés* (p. 3692).
- 777 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'attribution des bourses étudiantes* (p. 3594).

Deseyne (Chantal) :

- 922 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences de la décision du Conseil d'État relative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000* (p. 3715).
- 923 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manque d'inspecteurs du permis de conduire* (p. 3611).
- 924 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 3695).
- 925 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Accessibilité des données des organismes complémentaires d'assurance maladie* (p. 3659).
- 926 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait patient urgences* (p. 3659).
- 927 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénuries de médicaments contre le cancer* (p. 3660).

Détraigne (Yves) :

- 1325 Transports. **Collectivités territoriales.** *Zones à faibles émissions et public fragile* (p. 3743).
- 1328 Justice. **Justice.** *Absence de soins spécialisés en prison* (p. 3634).
- 1330 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie d'enseignants* (p. 3589).
- 1333 Santé et prévention. **PME, commerce et artisanat.** *Présence de substances chimiques dangereuses dans de nombreuses fournitures scolaires* (p. 3683).
- 1335 Transports. **Environnement.** *Zones à faibles émissions et chaîne d'approvisionnement urbaine* (p. 3743).
- 1336 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des visites à domicile* (p. 3684).
- 1348 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Développement de la téléconsultation* (p. 3686).
- 1352 Transition numérique et télécommunications. **Fonction publique.** *Dégradation de l'accès aux services publics* (p. 3739).

Drexler (Sabine) :

- 1055 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie* (p. 3721).
- 1056 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Règlementation en vigueur pour la création d'autorisation de stationnement pour les entreprises de taxi* (p. 3615).

Duffourg (Alain) :

- 1317 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Instauration du « zéro vacance » en complémentarité du « zéro artificialisation nette »* (p. 3728).
- 1318 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3682).
- 1319 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Éducation.** *Bilan et élargissement du Pass'Sport pour la rentrée 2022-2023* (p. 3707).
- 1320 Culture. **Culture.** *Label du patrimoine européen* (p. 3548).
- 1321 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Possibilité d'une première visite pour les jeunes filles chez un gynécologue ou une sage-femme* (p. 3683).
- 1322 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Instituts de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge* (p. 3683).
- 1323 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse des subventions du programme Erasmus+* (p. 3598).
- 1324 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Pharmacies en milieu rural* (p. 3638).

Dumas (Catherine) :

- 1222 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit* (p. 3619).
- 1223 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurisation des événements sportifs internationaux à venir en France* (p. 3619).
- 1224 Justice. **Justice.** *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 3632).
- 1225 Culture. **Culture.** *Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée* (p. 3548).
- 1226 Justice. **Justice.** *Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale* (p. 3632).
- 1227 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 3597).
- 1228 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la taxe annuelle sur les bureaux aux terrains de sport extérieurs en Île-de-France* (p. 3575).
- 1229 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Inflation des prix des matières premières et risques de pénurie alimentaire* (p. 3575).
- 1230 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Encadrement des aides d'État au secteur vitivinicole* (p. 3576).
- 1231 Justice. **Justice.** *Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants* (p. 3633).
- 1232 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Réglementation européenne et application aux métiers du vitrail* (p. 3576).
- 1233 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France »* (p. 3586).
- 1234 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 3619).

- 1235 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conséquences des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art* (p. 3597).
- 1236 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs* (p. 3620).
- 1237 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Portage salarial et métier de négociateur immobilier* (p. 3752).
- 1238 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Justice.** *Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire* (p. 3577).
- 1239 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings* (p. 3620).
- 1240 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nécessité d'actualiser la doctrine d'emploi des pistolets à impulsion électrique pour les polices municipales* (p. 3620).
- 1241 Première ministre. **Police et sécurité.** *Mission de Frontex et droit d'asile* (p. 3509).
- 1306 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10e arrondissement* (p. 3681).
- 1307 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Organisation actuelle de l'examen du code de la route* (p. 3624).
- 1308 Santé et prévention. **Famille.** *Conditions d'accueil de la petite enfance à Paris pour la rentrée 2022* (p. 3681).
- 1309 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Bilan et évaluation des actions financées au titre du fonds pour le développement de la vie associative depuis 2018* (p. 3588).
- 1310 Santé et prévention. **Budget.** *Insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France* (p. 3681).
- 1311 Transports. **Transports.** *Rétablissement du service autotrain de la SNCF* (p. 3742).
- 1312 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3* (p. 3597).
- 1313 Première ministre. **Entreprises.** *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie* (p. 3510).

3425

Dumont (Françoise) :

- 746 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risques liés aux départs de feux dans les véhicules électriques* (p. 3606).
- 1012 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Projet de départementalisation de la police nationale* (p. 3613).
- 1364 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Nombre alarmant de postes d'enseignants non pourvus aux concours de l'enseignement en 2022* (p. 3589).
- 1365 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile* (p. 3624).
- 1367 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Contrôle de la sécurité alimentaire en France suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder* (p. 3524).
- 1369 Première ministre. **Éducation.** *Coût exorbitant des formations en masso-kinésithérapie* (p. 3510).
- 1370 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Répartition de la responsabilité du débroussaillage entre voisins propriétaires* (p. 3625).

Duranton (Nicole) :

- 1270 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse* (p. 3509).
- 1271 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Journée nationale d'hommage aux soignants* (p. 3510).
- 1272 Europe. **Affaires étrangères et coopération.** *Responsabilité de la Russie vis-à-vis des crimes de guerre perpétrés contre les civils en violation de la convention européenne des droits de l'homme* (p. 3600).
- 1273 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Efficacité des dispositifs de contrôle de la responsabilité sociétale des entreprises* (p. 3728).
- 1274 Transports. **Transports.** *Augmentation et confusion des tarifs de la SNCF* (p. 3742).
- 1275 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Numérisation des copies aux examens et concours nationaux* (p. 3588).
- 1276 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Orthoptie en télé-soin* (p. 3679).
- 1277 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité* (p. 3679).
- 1278 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises* (p. 3578).
- 1279 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Formation des élus locaux* (p. 3539).
- 1280 Mer. **Environnement.** *Dépollution des océans* (p. 3634).

3426

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 811 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des tarifs dans les cantines scolaires* (p. 3530).
- 812 Enfance. **Famille.** *Manque de puéricultrices dans les crèches* (p. 3593).
- 813 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pratique abusive des assurances contractées dans les prêts garantis par l'État* (p. 3559).
- 814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rétroactivité des aides aux entreprises au sein des zones touristiques internationales* (p. 3559).
- 815 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Formation professionnelle* (p. 3745).
- 816 Travail, plein emploi et insertion. **Société.** *Pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du tourisme* (p. 3746).
- 817 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prorogation des prêts garantis par l'État pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises* (p. 3560).
- 818 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurisation des vélos-cargos et vélos longtails* (p. 3608).
- 819 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales* (p. 3560).
- 820 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Confinement des volailles* (p. 3514).
- 821 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Application Vigicrues* (p. 3712).

- 822 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Aide de « minimis »* (p. 3514).
- 823 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 3560).
- 824 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Manque de bornes de recharge pour les voitures électriques et hybrides rechargeables* (p. 3713).
- 825 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais d'enregistrement et traitement des papiers d'identité* (p. 3608).
- 826 Santé et prévention. **Éducation.** *Formation sanitaire et sociale* (p. 3650).
- 827 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Distorsion de concurrence entre les professionnels de l'immobilier* (p. 3754).
- 828 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Hausse du nombre de loups* (p. 3514).
- 1083 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Risque de fragilisation des copropriétés* (p. 3755).
- 1084 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Résultats des élèves en français* (p. 3584).
- 1085 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Réseau aérien de la fibre optique* (p. 3738).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 1425 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Gynécologie médicale dans le Val-d'Oise* (p. 3690).

F

3427

Férat (Françoise) :

- 1255 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Risque de rupture d'approvisionnement en fioul domestique* (p. 3577).

Fernique (Jacques) :

- 944 Travail, plein emploi et insertion. **Éducation.** *Conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique sur les chantiers éducatifs* (p. 3748).
- 1030 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Atteintes portées à la Cimade à Mayotte menaçant la liberté associative* (p. 3614).
- 1031 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Projet éolien de Sarre-et-Eichel* (p. 3719).
- 1032 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Forêt cinéraire* (p. 3719).
- 1033 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Protection du loup* (p. 3719).
- 1034 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Aéroport de Strasbourg-Entzheim et reliquat des recettes de taxe sur les nuisances sonores aériennes* (p. 3720).
- 1035 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Classement du carburant B100 dans la catégorie des véhicules classés Crit'Air 1 pour les poids lourds, autobus et autocars* (p. 3720).

Folliot (Philippe) :

- 1426 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et ses conséquences sur la profession de céramiste dans le secteur des métiers d'art* (p. 3642).

G

Garnier (Laurence) :

- 1108 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Difficultés d'accès aux soins et nécessité de bénéficier de consultations supplémentaires* (p. 3669).
- 1109 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Avenir de la filière tri-compostage et des installations dédiées* (p. 3735).

Gay (Fabien) :

- 860 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'obtention des attestations d'exposition à l'amiante pour les anciens employés d'Enedis* (p. 3746).
- 861 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Demande d'intervention de la France contre la détention arbitraire d'un citoyen français* (p. 3601).
- 862 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Ravages de la sous-traitance dans les chantiers des Jeux olympiques de Paris 2024* (p. 3747).
- 863 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Affaires étrangères et coopération.** *Agriculture française fragilisée par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 3515).
- 1424 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *De la nécessité de geler les loyers* (p. 3756).

Genet (Fabien) :

- 1360 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Modalités d'organisation des élections professionnelles dans les entreprises de moins de 20 salariés* (p. 3753).
- 1366 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Affectation des praticiens médicaux à diplôme hors Union européenne* (p. 3687).
- 1368 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Agrivoltaïsme au sol* (p. 3525).
- 1371 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Conditions de rémunération des fonctionnaires et citoyens volontaires aux missions de mise sous pli de la propagande électorale* (p. 3625).
- 1376 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Fermeture du réseau téléphonique historique en cuivre* (p. 3739).
- 1378 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 3730).
- 1379 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3580).
- 1380 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Accueil de proximité dans les sous-préfectures* (p. 3626).
- 1381 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Difficultés financières des fédérations de chasse à indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier* (p. 3731).
- 1382 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Accueil de niveau 2 des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries* (p. 3709).
- 1383 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Exclusion du tennis sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024* (p. 3707).
- 1384 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Désertification bancaire et avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural* (p. 3731).

- 1385 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Désavantage des agriculteurs-élus dans le calcul du plafond de bonification des pensions agricoles* (p. 3525).
- 1386 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Mesures de prévention compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe* (p. 3626).
- 1387 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Délais d'instruction d'urbanisme pour les établissements recevant du public* (p. 3731).
- 1389 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Modalités de remboursement des séances chez un psychologue* (p. 3688).
- 1396 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Lutte contre la jussie* (p. 3732).
- 1398 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Bilan des dépenses engendrées par la crise sanitaire sur les budgets des collectivités et sur l'état du versement des compensations promises par l'État* (p. 3540).
- 1406 Enseignement supérieur et recherche. **Aménagement du territoire.** *Développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux* (p. 3598).
- 1411 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Garanties financières pour la signature d'un contrat de gaz par les entreprises suite aux augmentations du coût du gaz* (p. 3733).
- 1413 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Répercussion de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 3541).

Goulet (Nathalie) :

- 710 Première ministre. **Affaires étrangères et coopération.** *Lutte contre la corruption au Liban* (p. 3507).
- 714 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale* (p. 3644).
- 715 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Suivi des étrangers radicalisés* (p. 3604).
- 717 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Financement des conseils pour les collectivités territoriales* (p. 3527).
- 718 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Règle de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées* (p. 3554).
- 719 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des centres de santé* (p. 3644).
- 720 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre l'antisémitisme* (p. 3605).
- 721 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Gesticulations dans l'hémicycle du Parlement européen* (p. 3601).
- 1415 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Entretien des anciens Présidents de la République* (p. 3580).

Gréaume (Michelle) :

- 1057 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conflit et crimes de guerre au Tigré* (p. 3602).
- 1067 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Financement du soutien humanitaire en Ukraine* (p. 3602).
- 1086 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Entretien des églises communales* (p. 3536).
- 1087 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Situation de l'entreprise Valdunes dans le Nord* (p. 3568).

- 1088 Justice. **Justice.** *Situation du tribunal judiciaire de Lille* (p. 3631).
- 1372 Transports. **Transports.** *Conditions d'exercice de la profession de conducteur d'autobus et autocars* (p. 3744).
- 1373 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Aide financière à la reprise d'un emploi en cas de mobilité géographique* (p. 3753).
- 1374 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Effets indésirables suite à la pose de prothèses vaginales et réparation du préjudice* (p. 3687).
- 1375 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite aux révélations liées à Orpea* (p. 3688).
- 1377 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Vente des données médicales des Français* (p. 3580).

Gueret (Daniel) :

- 885 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait de participation aux urgences du patient* (p. 3655).
- 886 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Facturation de frais sur les dépôts d'espèces remis en banque* (p. 3562).
- 887 Justice. **Justice.** *Statut des greffiers* (p. 3629).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1131 Travail, plein emploi et insertion. **Éducation.** *Formation en alternance* (p. 3751).
- 1132 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Compétences en orthographe* (p. 3585).
- 1133 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Surconsommation précoce de boissons sucrées* (p. 3671).
- 1134 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Soumission chimique en milieu festif* (p. 3618).
- 1135 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Cycle de l'eau douce* (p. 3724).
- 1136 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Diagnostic de performance énergétique* (p. 3736).
- 1137 Santé et prévention. **Environnement.** *Lutte contre le moustique tigre* (p. 3671).
- 1138 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Impact des pesticides sur la biodiversité* (p. 3724).
- 1139 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation humanitaire en Syrie* (p. 3603).
- 1140 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Érosion côtière* (p. 3724).

Guerriau (Joël) :

- 1260 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Stigmatisation au niveau de la filière des tri-compostage des déchets* (p. 3727).
- 1420 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 3628).

H

Havet (Nadège) :

- 1417 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 3580).
- 1418 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Coexistence au sein d'une même collectivité territoriale ou d'un même établissement public de coopération intercommunale d'un comité social territorial et d'un comité social économique* (p. 3541).

Haye (Ludovic) :

- 864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Surtaxe communale sur les eaux minérales* (p. 3562).

Hervé (Loïc) :

- 1432 Personnes handicapées. **Famille.** *Difficultés de recrutement du secteur médico-social en Haute-Savoie* (p. 3640).

Herzog (Christine) :

- 1100 Intérieur et outre-mer. **Culture.** *Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques* (p. 3616).
- 1101 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Régime des cultes applicables en Alsace Moselle* (p. 3617).
- 1102 Intérieur et outre-mer. **Culture.** *Désinscription d'un immeuble de type culturel au titre des monuments historiques* (p. 3617).
- 1103 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de facturation aux communes* (p. 3569).
- 1104 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Modalités de recherche de l'identité des squatteurs* (p. 3617).
- 1105 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil* (p. 3537).

3431

J

Joly (Patrice) :

- 841 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rééquilibrer les conditions de cotisations sociales, les garanties de revenu et l'aide à l'installation entre les médecins libéraux et la médecine salariée* (p. 3653).
- 842 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conséquences du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés sur l'ensemble des activités des sports mécaniques* (p. 3704).
- 843 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermeture programmée du brevet de technicien supérieur en contrôle industriel et régulation automatique au lycée Jules Renard de Nevers* (p. 3595).
- 844 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Permettre à des agents de collectivité à temps partiel d'être recrutés comme sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel* (p. 3608).
- 845 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Raccordement d'habitations en zone rurale au réseau d'eau potable* (p. 3530).

- 846 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles et indemnités d'élus* (p. 3693).
- 847 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 3713).
- 848 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement de la fibre optique en milieu rural* (p. 3560).
- 849 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Fragilité du logement social en France* (p. 3713).

K

Karoutchi (Roger) :

- 1428 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Danger concernant le rapatriement en France de familles de djihadistes* (p. 3628).

Kerrouche (Éric) :

- 1392 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau* (p. 3732).

Klinger (Christian) :

- 933 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Réintégration de comptes au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3715).
- 1068 Europe. **Police et sécurité.** *Nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile* (p. 3599).
- 1069 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'établissement français du sang* (p. 3665).
- 1070 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Création d'autorisations de stationnement pour les entreprises de taxi* (p. 3722).
- 1071 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France* (p. 3616).
- 1072 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les psychologues depuis le début de la crise de la covid-19* (p. 3666).
- 1073 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Préservation des droits acquis des anciens mineurs et pérennisation des centres de santé Filiaris* (p. 3666).
- 1074 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Demande de la levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues* (p. 3722).
- 1076 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 3722).
- 1077 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Sécurisation de l'application des règles du droit du travail* (p. 3750).
- 1078 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Opportunité et conséquences du label GreenFin* (p. 3723).
- 1079 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mesures agro-environnementales et climatiques 2023-2027* (p. 3519).
- 1080 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Nuisances sonores des deux roues dépassant les seuils autorisés* (p. 3616).

- 1081 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Surtaxe sur les eaux minérales* (p. 3568).
- 1082 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maintien du bloc opératoire et des activités de chirurgie ambulatoire de la clinique Saint-Louis* (p. 3667).

L

Lassarade (Florence) :

- 829 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait patient urgences* (p. 3651).
- 830 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Hausse de la mortalité infantile en France* (p. 3651).
- 831 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Demande de financement public pour l'arrachage des vignes* (p. 3515).
- 832 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du lipoedème* (p. 3651).
- 833 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reclassement des praticiens hospitaliers après le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020* (p. 3652).
- 834 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de la pédiatrie en France* (p. 3652).
- 835 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formations de masseur kinésithérapeute* (p. 3652).
- 836 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Accès aux données d'utilité publique détenues par les organismes complémentaires d'assurance maladie* (p. 3652).
- 837 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Salariés en retraite progressive* (p. 3693).
- 838 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maintien et renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées* (p. 3653).

Laurent (Daniel) :

- 859 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Secteur vitivinicole et exportation* (p. 3515).
- 897 Culture. **Culture.** *Relance du spectacle vivant* (p. 3547).
- 1315 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des aides-soignants et prime en soins critiques* (p. 3682).
- 1316 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des éleveurs laitiers* (p. 3523).

Laurent (Pierre) :

- 1314 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Gestion des conflits au Cameroun* (p. 3604).

Lavarde (Christine) :

- 1075 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Photos autorisées pour les documents d'identité* (p. 3616).

de Legge (Dominique) :

- 1259 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Répertoire électoral unique et procurations* (p. 3621).

Le Gleut (Ronan) :

- 898 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Difficultés d'obtention du formulaire S1 par les Français établis hors de France* (p. 3656).
- 899 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés persistantes d'accès à FranceConnect pour les Français de l'étranger* (p. 3542).

Le Houerou (Annie) :

- 910 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mutations des enseignants du second degré* (p. 3582).
- 911 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée* (p. 3582).
- 912 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation salariale des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 3695).
- 913 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Mise en œuvre du chèque énergie* (p. 3714).
- 914 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Professionnels de santé exclus du Ségur de la santé* (p. 3658).
- 915 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application du décret du 10 janvier 2022 infirmières puéricultrices* (p. 3659).
- 916 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Garantie de rémunérations des assistantes maternelles* (p. 3695).
- 917 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de délivrance des titres d'identité* (p. 3611).

3434

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 810 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Situation dramatique d'un Français détenu au Gabon* (p. 3601).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 857 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Accès aux infrastructures pour les petits opérateurs de télécommunication* (p. 3561).
- 858 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Doctrine incendie et matériaux biosourcés dans la construction* (p. 3609).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 742 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Camp militaire de La Courtine et aide compensatoire de l'État à la commune* (p. 3528).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 1431 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Revalorisation de la situation des personnels éducatifs du secteur médico-social* (p. 3703).

Marseille (Hervé) :

- 1402 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Moratoire des machines à voter* (p. 3626).
- 1403 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Éligibilité des sociétés d'économie mixte locales aux aides à l'embauche* (p. 3753).

- 1404 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Collectivités territoriales.** *Cumul des indemnités d'élus et d'une pension d'invalidité* (p. 3593).

Masson (Jean Louis) :

- 1285 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 3622).
- 1286 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des dépenses électorales* (p. 3622).
- 1287 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Renouvellement d'une concession funéraire* (p. 3622).
- 1288 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Renoncement d'une concession funéraire* (p. 3622).
- 1289 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote dans la commission permanente d'une région* (p. 3623).
- 1290 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale* (p. 3623).
- 1291 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations* (p. 3623).
- 1292 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Changement du nom d'usage d'un élu municipal* (p. 3623).
- 1293 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs* (p. 3700).
- 1294 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional* (p. 3623).
- 1295 Justice. **Justice.** *Livre foncier applicable en Alsace-Moselle* (p. 3633).
- 1296 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Défense des droits des fonctionnaires territoriaux* (p. 3624).

3435

Maurey (Hervé) :

- 850 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap* (p. 3693).
- 943 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 3661).

Mélot (Colette) :

- 1416 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Voitures sans permis* (p. 3627).

Mercier (Marie) :

- 1141 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire* (p. 3618).
- 1142 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du développement de la télémédecine en dermatologie* (p. 3672).
- 1143 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désert médical et non-assistance à patients en danger* (p. 3672).
- 1144 Travail, plein emploi et insertion. **Transports.** *Le hayon élévateur comme équipement des camions de déménagement* (p. 3752).

- 1145 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenant 9 à la convention médicale* (p. 3673).
- 1146 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers* (p. 3673).
- 1147 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Devenir du fonds national de garantie individuelle de ressources* (p. 3570).
- 1148 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Organisation de l'établissement français du sang* (p. 3673).

Mérimou (Serge) :

- 856 Première ministre. **Travail.** *Revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social* (p. 3508).
- 891 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficultés d'accès en master* (p. 3595).
- 1111 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la santé mentale des jeunes* (p. 3669).
- 1112 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Instauration d'un taux d'encadrement minimal dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3698).
- 1113 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Réforme des taxes locales* (p. 3544).
- 1114 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation de l'allocation rentrée scolaire en période d'inflation* (p. 3569).
- 1115 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des services d'urgences en Dordogne* (p. 3670).
- 1116 Transports. **Transports.** *Problèmes de recrutement de conducteurs de transports scolaires* (p. 3742).
- 1117 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Situation des élus et anciens élus retraités agricoles* (p. 3519).
- 1118 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des personnels hospitaliers victimes d'effets secondaires indésirables à la suite de leur vaccination contre la covid-19* (p. 3670).
- 1119 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Devenir du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 3723).
- 1120 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Moyens des missions locales* (p. 3751).
- 1121 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne* (p. 3617).
- 1122 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 3670).
- 1123 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes de la filière porcine* (p. 3520).
- 1124 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale* (p. 3709).
- 1125 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux* (p. 3671).
- 1126 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 3698).

- 1127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement des prêts garantis par l'État par les acteurs du tourisme* (p. 3569).

Meurant (Sébastien) :

- 809 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Suppression de la qualité de point de passage frontalier de l'aéroport de Paris-Pontoise* (p. 3712).
- 890 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux* (p. 3610).
- 892 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mosquées salafistes* (p. 3610).
- 893 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Obligations de quitter le territoire français* (p. 3610).
- 894 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation* (p. 3655).
- 895 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Football amateur et appel à cotisation de la ligue Paris-Île de France* (p. 3705).
- 896 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Durée de validité des obligations de quitter le territoire français* (p. 3610).

Michau (Jean-Jacques) :

- 1405 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Contrats d'assurances des collectivités locales* (p. 3540).
- 1407 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Augmentation du coût des énergies pour les collectivités* (p. 3547).
- 1408 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Reconnaissance des acteurs du secours en montagne* (p. 3627).
- 1409 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Conséquences financières de la crise sur les comptes de la sécurité sociale* (p. 3689).

Micouleau (Brigitte) :

- 903 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Recrutements dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 3656).
- 904 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière* (p. 3657).
- 905 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la visite à domicile des médecins généralistes* (p. 3657).
- 906 Justice. **Justice.** *Situation dégradée du tribunal judiciaire de Toulouse* (p. 3629).
- 1436 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Entreprises.** *Transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3703).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1045 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Interrogation sur la future identité numérique des Français* (p. 3615).
- 1046 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Obsolescence du plan Alzheimer 2008-2012* (p. 3664).
- 1047 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficulté de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître* (p. 3543).

- 1048 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Cancer en zone rurale et coronavirus* (p. 3664).
- 1049 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Obligations de réponse dans le cadre d'une enquête publique* (p. 3721).
- 1050 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Élargissement du spectre des publics concernés par les contrats aidés* (p. 3750).
- 1051 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3665).
- 1152 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais d'attente des nouveaux titres d'identité* (p. 3618).
- 1153 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétante inflation* (p. 3570).
- 1154 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Chèque alimentaire* (p. 3544).
- 1155 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Versement automatique de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3545).
- 1156 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Campagne sur le rôle du Parlement* (p. 3618).
- 1157 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Entreprises.** *Devenir des entreprises de travaux forestiers* (p. 3520).
- 1158 Première ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Feuille de route du nouveau Gouvernement* (p. 3508).
- 1159 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Interdiction du déterrage des blaireaux* (p. 3724).
- 1160 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mission de l'éducation nationale* (p. 3585).
- 1161 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Douloureuse question des déserts médicaux* (p. 3674).
- 1162 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Conseiller territorial* (p. 3537).
- 1163 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin de l'héritage* (p. 3570).
- 1164 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pouvoir d'achat des Français* (p. 3571).
- 1165 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Accessibilité au numérique pour tous* (p. 3571).
- 1166 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Éducation.** *Écoles de production* (p. 3571).
- 1167 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Grand-âge et autonomie* (p. 3699).
- 1168 Europe. **Union européenne.** *Jugement sévère de la Cour des comptes quant à l'utilisation des fonds européens par la France pour soutenir l'emploi* (p. 3599).
- 1169 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Transparence des tarifs des opérateurs de téléphonie mobile* (p. 3572).
- 1170 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire quant à l'interdiction de l'implantation de panneaux photovoltaïques* (p. 3550).
- 1171 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Difficultés croissantes des territoires ruraux* (p. 3642).

- 1172 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Carnet de santé numérique* (p. 3674).
- 1173 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Relance du débat sur l'économie* (p. 3572).
- 1174 Écologie. **Environnement.** *Financement de l'hygiénisation des boues d'épuration* (p. 3550).
- 1175 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 3551).
- 1176 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Demande de précisions quant aux conditions de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3545).
- 1177 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Accueil des réfugiés ukrainiens* (p. 3508).
- 1178 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 3586).
- 1179 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Gestion du statut des assistants d'éducation* (p. 3586).
- 1180 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Versement libératoire forfaitaire concernant les animaux errants* (p. 3551).
- 1181 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouveau modèle d'avis pour la passation des marchés publics* (p. 3572).
- 1182 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Modalités de la participation pour nouvelles voiries et réseaux* (p. 3725).
- 1183 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Indemnités des élus transfrontaliers* (p. 3546).
- 1184 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Recrutement d'urgence dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap* (p. 3509).
- 1185 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Dispositif des équipements propres et code de l'urbanisme* (p. 3537).
- 1186 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Relogement de locataires d'un appartement communal* (p. 3725).
- 1187 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Précisions sur le délai de prescription de l'assiette applicable à la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 3546).
- 1188 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 3674).

3439

Montaugé (Franck) :

- 1089 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses* (p. 3667).
- 1090 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Oubliés du Ségur* (p. 3667).
- 1091 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif* (p. 3723).
- 1092 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 3585).
- 1093 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique* (p. 3668).

- 1094 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *5G et fracture numérique du territoire* (p. 3738).
- 1095 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Leçons de la gestion des masques contre le virus pour la gestion des pastilles d'iode stable face à la radioactivité* (p. 3668).
- 1096 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux* (p. 3755).
- 1097 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire* (p. 3553).
- 1098 Transformation et fonction publiques. **Outre-mer.** *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy* (p. 3709).

P

Pantel (Guylène) :

- 902 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Facture énergétique des communes rurales* (p. 3562).

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 1326 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3579).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 741 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la doctrine « cloud au centre »* (p. 3554).

3440

Paul (Philippe) :

- 1351 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 3701).
- 1353 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Démarchage téléphonique non sollicité* (p. 3579).
- 1354 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Désengagement croissant de La Poste en zone rurale* (p. 3643).
- 1355 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Répartition des effectifs de police sur le territoire national* (p. 3624).
- 1356 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Règlement (UE) 2018/848 et conchyliculture biologique* (p. 3524).
- 1357 Personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Accompagnement des élus municipaux porteurs d'un handicap* (p. 3640).
- 1358 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées* (p. 3589).
- 1359 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur* (p. 3639).
- 1361 Organisation territoriale et professions de santé. **Aménagement du territoire.** *Disparition des pharmacies des communes rurales* (p. 3639).
- 1362 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Qualification des produits de la mer non commercialisés* (p. 3524).

- 1363 Transports. **Aménagement du territoire.** *Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique* (p. 3743).

Pellevat (Cyril) :

- 909 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Questions sociales et santé.** *Conditions de travail et inadéquations de rémunération dans les établissements et services d'aide par le travail* (p. 3552).

Perrot (Évelyne) :

- 889 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Tarif de déplacement des professions de santé* (p. 3655).
- 907 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des médecins diplômés hors Union Européenne en attente d'autorisation d'exercice* (p. 3658).
- 1106 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Délais du traitement des dossiers par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 3668).
- 1107 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Rémunération des orthophonistes* (p. 3669).

Pluchet (Kristina) :

- 1329 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Exigence de ligne téléphonique dans les établissements recevant du public* (p. 3624).

Préville (Angèle) :

- 1327 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Situation des secrétaires de mairie* (p. 3729).

Prince (Jean-Paul) :

- 1427 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation salariale dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 3690).

Procaccia (Catherine) :

- 734 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Fonctionnement des passages automatisés rapides aux frontières extérieures* (p. 3605).
- 735 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Information des rave-parties aux maires* (p. 3605).
- 736 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Sécurité des infrastructures numériques des collectivités* (p. 3528).
- 737 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuisances sonores dans le Bois de Vincennes* (p. 3606).
- 738 Santé et prévention. **Environnement.** *Évaluation de l'impact des concentrations records de dioxines de l'incinérateur d'Ivry-Paris XIII* (p. 3645).
- 739 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manque de sécurité des titres d'identité des mineurs liée à l'obsolescence de la photo d'identité* (p. 3606).
- 740 Première ministre. **Aménagement du territoire.** *Conséquences pour le marché d'intérêt national de Rungis de la création d'une structure similaire dans le triangle de Gonesse* (p. 3507).

Puissat (Frédérique) :

- 932 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Participation financière des communes de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil* (p. 3582).

- 935 Europe. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir des artisans du verre et du vitrail* (p. 3599).
- 936 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Explosion du délai d'obtention des papiers d'identité* (p. 3611).
- 945 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Implantation des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 3612).
- 946 Santé et prévention. **Fonction publique.** *Principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et hospitalières* (p. 3661).
- 947 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Aménagement du territoire.** *Critères de classification en communes de tourisme et stations de tourisme* (p. 3640).
- 948 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétude face aux nouveaux comportements du loup* (p. 3516).
- 949 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Mise en œuvre de l'article 90 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* (p. 3749).
- 950 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Utilisation des caméras embarquées par les polices municipales* (p. 3612).
- 951 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Distorsions des pratiques de contrôle opérées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales* (p. 3661).
- 952 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Travail.** *Associations d'insertion et exonération fiscale* (p. 3553).

R

Regnard (Damien) :

- 1099 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Affectation des diplomates français* (p. 3603).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 1189 Europe. **Affaires étrangères et coopération.** *Envoi par courrier sécurisé des passeports* (p. 3600).

Rosignol (Laurence) :

- 1216 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Encadrement de la sous-traitance* (p. 3752).
- 1261 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des psychologues* (p. 3678).
- 1262 Personnes handicapées. **Société.** *Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 3639).
- 1263 Santé et prévention. **Fonction publique.** *Garantir l'application du Ségur de la santé aux personnels de la fonction publique territoriale* (p. 3678).
- 1264 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la profession de psychomotricien* (p. 3679).

S

Salmon (Daniel) :

- 708 Transition énergétique. **Énergie.** *Prise en compte des copropriétés avec chauffage collectif électrique dans le bouclier tarifaire* (p. 3734).
- 709 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 3691).

Savin (Michel) :

- 1399 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Situation des salariés en retraite progressive et arrêts maladie longs* (p. 3689).
- 1400 Ruralité. **Traités et conventions.** *Position du gouvernement sur la révision des annexes de la convention de Berne* (p. 3643).
- 1401 Transition énergétique. **Énergie.** *Mise à jour des consignes de sécurité sur les transformateurs électriques* (p. 3737).

Schalck (Elsa) :

- 1435 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Évaluation environnementale des documents d'urbanisme* (p. 3733).

Sido (Bruno) :

- 1429 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Complément de traitement indiciaire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes* (p. 3702).
- 1430 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Sauvegarde des canaux Freycinet* (p. 3733).

Sollogoub (Nadia) :

- 1052 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Assistants médicaux* (p. 3665).
- 1053 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Vote par procuration* (p. 3615).
- 1054 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Définition de la notion de massif boisé ou massif forestier dans le cadre de la réglementation des boisements* (p. 3518).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 711 Collectivités territoriales. **Questions sociales et santé.** *Modalités du don de corps à la science* (p. 3527).
- 712 Armées. **Défense.** *Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives* (p. 3527).
- 713 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Publication du décret pour le recrutement en contrat à durée indéterminée des assistants d'éducation* (p. 3581).
- 716 Justice. **Justice.** *Juger les criminels de guerre en France, y compris en leur absence* (p. 3628).
- 866 Enseignement supérieur et recherche. **Travail.** *Éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences* (p. 3595).
- 867 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remise d'un rapport au Parlement sur la réparation des dommages en cas de risque lié à un médicament* (p. 3654).
- 868 Transports. **Transports.** *Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes* (p. 3741).
- 869 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Situation des salariés protégés* (p. 3748).
- 870 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative* (p. 3609).
- 871 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obseques* (p. 3562).

- 872 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant* (p. 3654).
- 873 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Publicité des permis de construire* (p. 3531).
- 874 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux* (p. 3694).
- 875 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Modalités du calcul de la taxe d'aménagement* (p. 3531).
- 876 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suites données au rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3694).
- 877 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère* (p. 3610).
- 878 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Accès aux aides au logement* (p. 3754).
- 879 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux* (p. 3654).
- 880 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés* (p. 3748).
- 881 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Difficulté d'obtention de certificats de décès* (p. 3531).
- 882 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention* (p. 3748).
- 883 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit* (p. 3655).
- 884 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau* (p. 3714).
- 1282 Collectivités territoriales. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Possibilité pour les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires de saisir le conseil national d'évaluation des normes* (p. 3539).
- 1283 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Transmission des avis du conseil national d'évaluation des normes aux parlementaires en même temps que les projets de loi* (p. 3539).
- 1284 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité* (p. 3700).

3444

T

Tabarot (Philippe) :

- 1149 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revaloriser la profession de sage-femme* (p. 3673).

Temal (Rachid) :

- 764 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures d'urgence face à l'inflation* (p. 3556).
- 768 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir du service public de santé dans le Val d'Oise* (p. 3647).

782 Transports. **Transports.** *Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport* (p. 3740).

797 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Intégration de SOS médecins à l'accord de revalorisation de la visite à domicile* (p. 3649).

Tissot (Jean-Claude) :

1331 Santé et prévention. **Travail.** *Conditions de travail et rémunération des salariés de la Sécurité sociale* (p. 3683).

1332 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances* (p. 3701).

Todeschini (Jean-Marc) :

1433 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Participation financière de la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune* (p. 3591).

V

Van Heghe (Sabine) :

900 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Nécessité d'un accompagnement financier pour les installations d'assainissement non collectif* (p. 3714).

901 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Périmètre d'implantation des commerces de vente de cannabidiol* (p. 3656).

Varaillas (Marie-Claude) :

1242 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Allocation de rentrée scolaire dès l'âge de 3 ans* (p. 3587).

1243 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement financier des personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 3699).

1244 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Appliquer l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs* (p. 3676).

1245 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé* (p. 3676).

1246 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 3700).

1247 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mesures pour revaloriser l'ensemble des agents hospitaliers et améliorer leurs conditions de travail* (p. 3677).

1248 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Statut des assistants d'éducation* (p. 3587).

1249 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse des prix des matières premières dans la gestion des cantines scolaires* (p. 3538).

1250 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Spéculation sur les matières premières agricoles* (p. 3522).

1251 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la liquidation judiciaire des « Nouvelles Menuiseries Grégoire » et droit de regard des collectivités publiques* (p. 3577).

1252 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Règle Schengen 90/180 pour les ressortissants britanniques disposant d'un bien immobilier en France* (p. 3603).

1253 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pour un service d'urgences hospitalières qui garantisse un accès aux soins à tous les citoyens* (p. 3677).

1254 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Droit à mourir dans la dignité* (p. 3677).

Ventalon (Anne) :

1265 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Versement de la dotation de solidarité rurale aux collectivités* (p. 3546).

1266 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences des délais d'obtention des documents d'identité sur les annulations de voyages* (p. 3622).

1267 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conditions d'emprunt des collectivités territoriales* (p. 3578).

1268 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives* (p. 3706).

1269 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Publication du décret permettant de maintenir les assistants d'éducation en poste au-delà de six ans* (p. 3588).

Vérier (Dominique) :

851 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Demande de mutation des enseignants* (p. 3581).

1256 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires* (p. 3621).

1257 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Sélection et décrochage en instituts de formation en soins infirmiers* (p. 3638).

Verzelen (Pierre-Jean) :

1334 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réintégration des soignants non vaccinés* (p. 3684).

Vial (Cédric) :

1281 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 3680).

1301 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'* (p. 3736).

1302 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Référentiel pour le classement des communes touristiques* (p. 3539).

1303 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 3578).

1304 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux* (p. 3701).

1305 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Installation d'officines de pharmacie et seuil minimal de population dans les petites communes situées dans des bassins de vie denses* (p. 3680).

W

Wattebled (Dany) :

- 928 Santé et prévention. **Environnement.** *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore* (p. 3660).
- 929 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Exercice d'une fonction électorale pendant un arrêt maladie* (p. 3531).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

1258 Europe et affaires étrangères. *Effectifs dédiés au service des visa au sein des postes consulaires* (p. 3604).

Canévet (Michel) :

1040 Europe et affaires étrangères. *Situation des ressortissants britanniques établis en France* (p. 3601).

Chantrel (Yan) :

1438 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Conditions d'organisation de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans la 4ème circonscription du Canada* (p. 3542).

Cohen (Laurence) :

1130 Europe et affaires étrangères. *Application de la convention franco-israélienne sur la double imposition* (p. 3603).

Cukierman (Cécile) :

779 Santé et prévention. *Régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne* (p. 3648).

Duranton (Nicole) :

1272 Europe. *Responsabilité de la Russie vis-à-vis des crimes de guerre perpétrés contre les civils en violation de la convention européenne des droits de l'homme* (p. 3600).

Gay (Fabien) :

861 Europe et affaires étrangères. *Demande d'intervention de la France contre la détention arbitraire d'un citoyen français* (p. 3601).

863 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agriculture française fragilisée par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 3515).

Genet (Fabien) :

1386 Intérieur et outre-mer. *Mesures de prévention compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe* (p. 3626).

Goulet (Nathalie) :

710 Première ministre. *Lutte contre la corruption au Liban* (p. 3507).

Gréaume (Michelle) :

1057 Europe et affaires étrangères. *Conflit et crimes de guerre au Tigré* (p. 3602).

1067 Europe et affaires étrangères. *Financement du soutien humanitaire en Ukraine* (p. 3602).

Guérini (Jean-Noël) :

1139 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire en Syrie* (p. 3603).

Laurent (Pierre) :

1314 Europe et affaires étrangères. *Gestion des conflits au Cameroun* (p. 3604).

Le Gleut (Ronan) :

899 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Difficultés persistantes d'accès à FranceConnect pour les Français de l'étranger* (p. 3542).

Meurant (Sébastien) :

890 Intérieur et outre-mer. *Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux* (p. 3610).

Regnard (Damien) :

1099 Europe et affaires étrangères. *Affectation des diplomates français* (p. 3603).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

1189 Europe. *Envoi par courrier sécurisé des passeports* (p. 3600).

Varaillas (Marie-Claude) :

1252 Europe et affaires étrangères. *Règle Schengen 90/180 pour les ressortissants britanniques disposant d'un bien immobilier en France* (p. 3603).

Agriculture et pêche**Anglars (Jean-Claude) :**

755 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage* (p. 3511).

759 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agriculture de montagne face à l'augmentation de la population de rats taupiers* (p. 3511).

760 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales* (p. 3512).

761 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage* (p. 3512).

Apourceau-Poly (Cathy) :

1058 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien de l'État aux producteurs d'endives* (p. 3519).

Belin (Bruno) :

937 Écologie. *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »* (p. 3549).

985 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Renouvellement des contrats mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 3517).

1001 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prix du lait de chèvre* (p. 3517).

1009 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dépendance française dans la production de blé* (p. 3517).

1011 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des agriculteurs* (p. 3518).

Blanc (Jean-Baptiste) :

772 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Valorisation des produits français* (p. 3513).

Blatrix Contat (Florence) :

1421 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Grippe aviaire et avenir de cette filière en France* (p. 3526).

Bonneau (François) :

1397 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Question sur l'aide accordée aux agriculteurs après des intempéries* (p. 3526).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1349 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides* (p. 3523).

Brisson (Max) :

- 930 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Annulation de l'expérimentation relative à l'indication de l'origine du lait* (p. 3563).
- 942 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités du plan pollinisateur* (p. 3717).
- 955 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Détresse des cultivateurs face à la répétition de phénomènes climatiques intenses* (p. 3516).
- 956 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière porcine* (p. 3517).

Bruhin (Céline) :

- 1025 Transition écologique et cohésion des territoires. *Affichage environnemental des aliments* (p. 3718).

Burgoa (Laurent) :

- 1192 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés grandissantes à protéger la faune piscicole* (p. 3520).
- 1193 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique* (p. 3521).
- 1194 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Zones Natura 2000 et activité viticole* (p. 3521).
- 1203 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Vignes abandonnées devenant des foyers de cicadelles* (p. 3521).
- 1204 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation financière des associations de chasse et location de lots domaniaux* (p. 3726).

Canévet (Michel) :

- 1041 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agriculteurs retraités élus ou anciens élus* (p. 3518).

Cardon (Rémi) :

- 1388 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Utilisation des canons anti-grêle* (p. 3526).

Cukierman (Cécile) :

- 804 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impact de la hausse du gazole non routier sur les agriculteurs* (p. 3513).
- 808 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dégâts agricoles causés par les violents orages de grêle du mois de juin 2022* (p. 3514).

Darnaud (Mathieu) :

- 1218 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Transmission d'exploitation dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 3522).

Dumas (Catherine) :

- 1229 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inflation des prix des matières premières et risques de pénurie alimentaire* (p. 3575).
- 1230 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Encadrement des aides d'État au secteur vitivinicole* (p. 3576).

Dumont (Françoise) :

- 1367 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Contrôle de la sécurité alimentaire en France suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder* (p. 3524).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 820 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Confinement des volailles* (p. 3514).
- 822 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Aide de « minimis »* (p. 3514).
- 828 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Hausse du nombre de loups* (p. 3514).

Genet (Fabien) :

- 1368 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agrivoltaïsme au sol* (p. 3525).
- 1381 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés financières des fédérations de chasse à indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier* (p. 3731).
- 1385 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Désavantage des agriculteurs-élus dans le calcul du plafond de bonification des pensions agricoles* (p. 3525).

Klinger (Christian) :

- 1079 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures agro-environnementales et climatiques 2023-2027* (p. 3519).

Lassarade (Florence) :

- 831 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Demande de financement public pour l'arrachage des vignes* (p. 3515).

Laurent (Daniel) :

- 859 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Secteur vitivinicole et exportation* (p. 3515).
- 1316 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des éleveurs laitiers* (p. 3523).

Mérillou (Serge) :

- 1123 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes de la filière porcine* (p. 3520).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1159 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction du déterrage des blaireaux* (p. 3724).

Paul (Philippe) :

- 1356 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Règlement (UE) 2018/848 et conchyliculture biologique* (p. 3524).
- 1362 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Qualification des produits de la mer non commercialisés* (p. 3524).

Puissat (Frédérique) :

- 948 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétude face aux nouveaux comportements du loup* (p. 3516).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1250 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Spéculation sur les matières premières agricoles* (p. 3522).

Aménagement du territoire**Belin (Bruno) :**

- 986 Transition numérique et télécommunications. *Couverture de téléphonie mobile* (p. 3737).

992 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des officines* (p. 3637).

Bonnecarrère (Philippe) :

765 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stockage de l'eau sur le grand Sud-Ouest* (p. 3711).

784 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement* (p. 3711).

793 Transition écologique et cohésion des territoires. *Soutien à la création de centres mutualisés de supervision de télésurveillance dans les territoires ruraux* (p. 3711).

Bonnefoy (Nicole) :

1343 Santé et prévention. *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 3685).

Bouad (Denis) :

921 Organisation territoriale et professions de santé. *Accès aux soins sur les territoires* (p. 3635).

Brisson (Max) :

840 Transports. *Respect des engagements pris pour le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine* (p. 3741).

939 Transition écologique et cohésion des territoires. *Politique de destruction des retenues d'eau et avenir des moulins français* (p. 3716).

Bruhin (Céline) :

1024 Transition écologique et cohésion des territoires. *Positionnement des gares nouvelles de trains à grande vitesse* (p. 3718).

1026 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décret d'application de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France* (p. 3564).

Chasseing (Daniel) :

1212 Ruralité. *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 3643).

1217 Transition numérique et télécommunications. *Couverture de la téléphonie mobile en zone blanche* (p. 3739).

Duffourg (Alain) :

1317 Transition écologique et cohésion des territoires. *Instauration du « zéro vacance » en complémentarité du « zéro artificialisation nette »* (p. 3728).

Dumont (Françoise) :

1370 Intérieur et outre-mer. *Répartition de la responsabilité du débroussaillage entre voisins propriétaires* (p. 3625).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1085 Transition numérique et télécommunications. *Réseau aérien de la fibre optique* (p. 3738).

Fernique (Jacques) :

1031 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien de Sarre-et-Eichel* (p. 3719).

Genet (Fabien) :

1406 Enseignement supérieur et recherche. *Développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux* (p. 3598).

Guérini (Jean-Noël) :

1140 Transition écologique et cohésion des territoires. *Érosion côtière* (p. 3724).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 857 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accès aux infrastructures pour les petits opérateurs de télécommunication* (p. 3561).

Mérillou (Serge) :

- 1119 Transition écologique et cohésion des territoires. *Devenir du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 3723).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1161 Santé et prévention. *Douloureuse question des déserts médicaux* (p. 3674).
- 1165 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accessibilité au numérique pour tous* (p. 3571).
- 1171 Ruralité. *Difficultés croissantes des territoires ruraux* (p. 3642).
- 1182 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de la participation pour nouvelles voiries et réseaux* (p. 3725).

Montaugé (Franck) :

- 1094 Transition numérique et télécommunications. *5G et fracture numérique du territoire* (p. 3738).

Paul (Philippe) :

- 1354 Ruralité. *Désengagement croissant de La Poste en zone rurale* (p. 3643).
- 1361 Organisation territoriale et professions de santé. *Disparition des pharmacies des communes rurales* (p. 3639).
- 1363 Transports. *Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique* (p. 3743).

Pluchet (Kristina) :

- 1329 Intérieur et outre-mer. *Exigence de ligne téléphonique dans les établissements recevant du public* (p. 3624).

Procaccia (Catherine) :

- 740 Première ministre. *Conséquences pour le marché d'intérêt national de Rungis de la création d'une structure similaire dans le triangle de Gonesse* (p. 3507).

Puissat (Frédérique) :

- 947 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Critères de classification en communes de tourisme et stations de tourisme* (p. 3640).

Sido (Bruno) :

- 1430 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sauvegarde des canaux Freycinet* (p. 3733).

Sollogoub (Nadia) :

- 1054 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Définition de la notion de massif boisé ou massif forestier dans le cadre de la réglementation des boisements* (p. 3518).

Van Heghe (Sabine) :

- 900 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nécessité d'un accompagnement financier pour les installations d'assainissement non collectif* (p. 3714).

Vial (Cédric) :

- 1302 Collectivités territoriales. *Référentiel pour le classement des communes touristiques* (p. 3539).

- 1305 Santé et prévention. *Installation d'offices de pharmacie et seuil minimal de population dans les petites communes situées dans des bassins de vie denses* (p. 3680).

B

Budget

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1061 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réévaluation du taux des livrets d'épargne* (p. 3567).

Belin (Bruno) :

- 988 Collectivités territoriales. *Annonce de la baisse des dotations pour les collectivités* (p. 3533).

Brulin (Céline) :

- 1015 Transformation et fonction publiques. *Situation des agents publics et des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3708).

Dumas (Catherine) :

- 1310 Santé et prévention. *Insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France* (p. 3681).

Klinger (Christian) :

- 933 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réintégration de comptes au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3715).

Le Houerou (Annie) :

- 913 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en œuvre du chèque énergie* (p. 3714).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1173 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Relance du débat sur l'économie* (p. 3572).

3454

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

- 751 Collectivités territoriales. *Enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires* (p. 3528).

- 752 Collectivités territoriales. *Conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales* (p. 3529).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1059 Collectivités territoriales. *Soutien aux collectivités territoriales* (p. 3536).

Belin (Bruno) :

- 934 Intérieur et outre-mer. *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 3611).

- 962 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 3592).

- 964 Collectivités territoriales. *Blocage du prix de l'électricité pour les collectivités* (p. 3532).

- 973 Comptes publics. *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux* (p. 3543).

- 976 Collectivités territoriales. *Répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour projets éoliens* (p. 3533).

- 984 Collectivités territoriales. *Formation secrétaire de mairie* (p. 3533).
- 987 Intérieur et outre-mer. *Pouvoir de police du maire* (p. 3613).
- 989 Collectivités territoriales. *Gestion des infrastructures aquatiques* (p. 3533).
- 997 Collectivités territoriales. *Entretien des églises* (p. 3534).
- 1010 Collectivités territoriales. *Situation financière des collectivités* (p. 3535).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 781 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déficit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* (p. 3557).
- 783 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Utilisation des microcrédits par les centres communaux d'action sociale* (p. 3552).
- 790 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 3558).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1341 Transition écologique et cohésion des territoires. *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 3729).

Bouad (Denis) :

- 918 Comptes publics. *Nouvelles modalités de collecte de la taxe d'aménagement* (p. 3543).

Brisson (Max) :

- 853 Collectivités territoriales. *Soutien des aérodromes en investissement pour les collectivités territoriales* (p. 3530).
- 957 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de la charge du recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités territoriales* (p. 3696).

Brulin (Céline) :

- 1021 Éducation nationale et jeunesse. *Poursuite du dispositif de la cantine à 1 euro* (p. 3584).
- 1023 Collectivités territoriales. *Réception de la carte nationale d'identité dans la commune de résidence* (p. 3536).
- 1027 Transformation et fonction publiques. *Agents de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 3708).

Burgoa (Laurent) :

- 1197 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réforme de la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 3574).
- 1200 Collectivités territoriales. *Obligation d'affichage du plan de financement* (p. 3538).
- 1201 Transition écologique et cohésion des territoires. *Accompagnement financier pour la réhabilitation d'assainissement autonome* (p. 3726).
- 1202 Transition écologique et cohésion des territoires. *Catégorisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques* (p. 3726).
- 1205 Transition écologique et cohésion des territoires. *Moyens des communes dans la lutte contre les incendies* (p. 3726).

Cardon (Rémi) :

- 1390 Comptes publics. *Exécution difficile des crédits alloués aux collectivités territoriales dans le cadre du plan de relance* (p. 3547).

Chevrollier (Guillaume) :

- 1029 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cyberattaques contre les petites communes* (p. 3565).

Cukierman (Cécile) :

- 800 Santé et prévention. *Constitution des conseils territoriaux de santé* (p. 3649).

Darnaud (Mathieu) :

- 1221 Collectivités territoriales. *Critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local »* (p. 3538).

Demas (Patricia) :

- 763 Collectivités territoriales. *Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants* (p. 3529).

Détraigne (Yves) :

- 1325 Transports. *Zones à faibles émissions et public fragile* (p. 3743).

Drexler (Sabine) :

- 1055 Transition écologique et cohésion des territoires. *Levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie* (p. 3721).

Duranton (Nicole) :

- 1277 Santé et prévention. *Fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité* (p. 3679).
- 1279 Collectivités territoriales. *Formation des élus locaux* (p. 3539).

Garnier (Laurence) :

- 1109 Transition énergétique. *Avenir de la filière tri-compostage et des installations dédiées* (p. 3735).

Genet (Fabien) :

- 1378 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 3730).
- 1380 Intérieur et outre-mer. *Accueil de proximité dans les sous-préfectures* (p. 3626).
- 1382 Transformation et fonction publiques. *Accueil de niveau 2 des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries* (p. 3709).
- 1384 Transition écologique et cohésion des territoires. *Désertification bancaire et avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural* (p. 3731).
- 1387 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délais d'instruction d'urbanisme pour les établissements recevant du public* (p. 3731).
- 1398 Collectivités territoriales. *Bilan des dépenses engendrées par la crise sanitaire sur les budgets des collectivités et sur l'état du versement des compensations promises par l'État* (p. 3540).
- 1413 Collectivités territoriales. *Répercussion de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 3541).

Goulet (Nathalie) :

- 717 Collectivités territoriales. *Financement des conseils pour les collectivités territoriales* (p. 3527).

Gréaume (Michelle) :

1086 Collectivités territoriales. *Entretien des églises communales* (p. 3536).

Guerriau (Joël) :

1420 Intérieur et outre-mer. *Actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 3628).

Havet (Nadège) :

1418 Collectivités territoriales. *Coexistence au sein d'une même collectivité territoriale ou d'un même établissement public de coopération intercommunale d'un comité social territorial et d'un comité social économique* (p. 3541).

Herzog (Christine) :

1101 Intérieur et outre-mer. *Régime des cultes applicables en Alsace Moselle* (p. 3617).

1105 Collectivités territoriales. *Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil* (p. 3537).

Joly (Patrice) :

845 Collectivités territoriales. *Raccordement d'habitations en zone rurale au réseau d'eau potable* (p. 3530).

Kerrouche (Éric) :

1392 Transition écologique et cohésion des territoires. *Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau* (p. 3732).

Klinger (Christian) :

1074 Transition écologique et cohésion des territoires. *Demande de la levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues* (p. 3722).

1076 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie pour les collectivités locales* (p. 3722).

Lozach (Jean-Jacques) :

742 Collectivités territoriales. *Camp militaire de La Courtine et aide compensatoire de l'État à la commune* (p. 3528).

Marseille (Hervé) :

1404 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Cumul des indemnités d'élus et d'une pension d'invalidité* (p. 3593).

Masson (Jean Louis) :

1287 Intérieur et outre-mer. *Renouvellement d'une concession funéraire* (p. 3622).

1288 Intérieur et outre-mer. *Renoncement d'une concession funéraire* (p. 3622).

1289 Intérieur et outre-mer. *Modalités de vote dans la commission permanente d'une région* (p. 3623).

1290 Intérieur et outre-mer. *Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale* (p. 3623).

1291 Intérieur et outre-mer. *Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations* (p. 3623).

1292 Intérieur et outre-mer. *Changement du nom d'usage d'un élu municipal* (p. 3623).

1294 Intérieur et outre-mer. *Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional* (p. 3623).

1296 Intérieur et outre-mer. *Défense des droits des fonctionnaires territoriaux* (p. 3624).

Mercier (Marie) :

- 1147 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devenir du fonds national de garantie individuelle de ressources* (p. 3570).

Mérillou (Serge) :

- 1113 Comptes publics. *Réforme des taxes locales* (p. 3544).

Michau (Jean-Jacques) :

- 1405 Collectivités territoriales. *Contrats d'assurances des collectivités locales* (p. 3540).
1407 Comptes publics. *Augmentation du coût des énergies pour les collectivités* (p. 3547).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1162 Collectivités territoriales. *Conseiller territorial* (p. 3537).
1169 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Transparence des tarifs des opérateurs de téléphonie mobile* (p. 3572).
1170 Écologie. *Pouvoirs du maire quant à l'interdiction de l'implantation de panneaux photovoltaïques* (p. 3550).
1175 Écologie. *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 3551).
1180 Écologie. *Versement libératoire forfaitaire concernant les animaux errants* (p. 3551).
1183 Comptes publics. *Indemnités des élus transfrontaliers* (p. 3546).
1185 Collectivités territoriales. *Dispositif des équipements propres et code de l'urbanisme* (p. 3537).
1187 Comptes publics. *Précisions sur le délai de prescription de l'assiette applicable à la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 3546).

Montaugé (Franck) :

- 1091 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif* (p. 3723).

Pantel (Guylène) :

- 902 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Facture énergétique des communes rurales* (p. 3562).

Paul (Philippe) :

- 1357 Personnes handicapées. *Accompagnement des élus municipaux porteurs d'un handicap* (p. 3640).

Préville (Angèle) :

- 1327 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation des secrétaires de mairie* (p. 3729).

Procaccia (Catherine) :

- 736 Collectivités territoriales. *Sécurité des infrastructures numériques des collectivités* (p. 3528).

Puissat (Frédérique) :

- 932 Éducation nationale et jeunesse. *Participation financière des communes de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil* (p. 3582).
945 Intérieur et outre-mer. *Implantation des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 3612).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 875 Collectivités territoriales. *Modalités du calcul de la taxe d'aménagement* (p. 3531).
- 881 Collectivités territoriales. *Difficulté d'obtention de certificats de décès* (p. 3531).
- 1283 Collectivités territoriales. *Transmission des avis du conseil national d'évaluation des normes aux parlementaires en même temps que les projets de loi* (p. 3539).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1249 Collectivités territoriales. *Conséquences de la hausse des prix des matières premières dans la gestion des cantines scolaires* (p. 3538).

Ventalon (Anne) :

- 1265 Comptes publics. *Versement de la dotation de solidarité rurale aux collectivités* (p. 3546).
- 1267 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conditions d'emprunt des collectivités territoriales* (p. 3578).

Vial (Cédric) :

- 1301 Transition énergétique. *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'* (p. 3736).

Wattebled (Dany) :

- 929 Collectivités territoriales. *Exercice d'une fonction électorale pendant un arrêt maladie* (p. 3531).

Culture

3459

Canévet (Michel) :

- 1037 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Carnaval et mécénat culturel* (p. 3565).

Duffourg (Alain) :

- 1320 Culture. *Label du patrimoine européen* (p. 3548).

Dumas (Catherine) :

- 1225 Culture. *Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée* (p. 3548).

Herzog (Christine) :

- 1100 Intérieur et outre-mer. *Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques* (p. 3616).
- 1102 Intérieur et outre-mer. *Désinscription d'un immeuble de type culturel au titre des monuments historiques* (p. 3617).

Laurent (Daniel) :

- 897 Culture. *Relance du spectacle vivant* (p. 3547).

D**Défense****Sueur (Jean-Pierre) :**

- 712 Armées. *Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives* (p. 3527).

E

Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

- 756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Protection du nom des collectivités territoriales et procédure de demande d'indication géographique industrielle et artisanale* (p. 3555).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1066 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3568).

Belin (Bruno) :

- 967 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité du carburant* (p. 3564).
- 974 Collectivités territoriales. *Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3532).
- 981 Organisation territoriale et professions de santé. *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux* (p. 3636).
- 990 Collectivités territoriales. *Compensation des charges transférées* (p. 3534).
- 994 Collectivités territoriales. *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 3534).
- 1007 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Plan de soutien et de développement des stations thermales* (p. 3641).

Billon (Annick) :

- 731 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Renforcement des dispositifs d'aide alimentaire* (p. 3554).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 766 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Propriété des données bancaires* (p. 3556).
- 789 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences des décisions en placement en maison de retraite* (p. 3557).
- 794 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle* (p. 3558).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1337 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021* (p. 3729).
- 1340 Santé et prévention. *Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables* (p. 3685).

Bruhin (Céline) :

- 1018 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pratiques commerciales abusives de certains opérateurs mobiles* (p. 3564).
- 1028 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux* (p. 3565).

Burgoa (Laurent) :

- 1191 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risque de défaillances d'approvisionnement en fioul domestique* (p. 3573).
- 1195 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Évaluation de la valeur locative des parcs photovoltaïques au sein des communes* (p. 3573).
- 1196 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment* (p. 3573).

Canévet (Michel) :

- 1043 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Imputation de moins-value sur plus-value* (p. 3566).
- 1297 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régulation tarifaire des prestations des professions réglementées du droit* (p. 3578).
- 1300 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Condition de reversement de la taxe de séjour* (p. 3642).

Darnaud (Mathieu) :

- 1219 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Grandes difficultés d'approvisionnement touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3641).

Demas (Patricia) :

- 776 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Exonération de taxe foncière pour les associations apportant du soutien aux familles de malades ou handicapés* (p. 3692).

Dumas (Catherine) :

- 1228 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de la taxe annuelle sur les bureaux aux terrains de sport extérieurs en Île-de-France* (p. 3575).

Duranton (Nicole) :

- 1278 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises* (p. 3578).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 811 Collectivités territoriales. *Hausse des tarifs dans les cantines scolaires* (p. 3530).
- 813 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pratique abusive des assurances contractées dans les prêts garantis par l'État* (p. 3559).
- 814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rétroactivité des aides aux entreprises au sein des zones touristiques internationales* (p. 3559).
- 817 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prorogation des prêts garantis par l'État pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises* (p. 3560).
- 823 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 3560).
- 1083 Ville et logement. *Risque de fragilisation des copropriétés* (p. 3755).

Fernique (Jacques) :

- 1034 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aéroport de Strasbourg-Entzheim et reliquat des recettes de taxe sur les nuisances sonores aériennes* (p. 3720).

Genet (Fabien) :

- 1379 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3580).

Goulet (Nathalie) :

- 718 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Règle de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées* (p. 3554).
- 1415 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Entretien des anciens Présidents de la République* (p. 3580).

Gueret (Daniel) :

- 886 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Facturation de frais sur les dépôts d'espèces remis en banque* (p. 3562).

Haye (Ludovic) :

- 864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Surtaxe communale sur les eaux minérales* (p. 3562).

Herzog (Christine) :

- 1103 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de facturation aux communes* (p. 3569).

Klinger (Christian) :

- 1081 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Surtaxe sur les eaux minérales* (p. 3568).

Lassarade (Florence) :

- 837 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Salariés en retraite progressive* (p. 3693).

Mérillou (Serge) :

- 1114 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Revalorisation de l'allocation rentrée scolaire en période d'inflation* (p. 3569).
- 1127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement des prêts garantis par l'État par les acteurs du tourisme* (p. 3569).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1047 Comptes publics. *Difficulté de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître* (p. 3543).
- 1153 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétante inflation* (p. 3570).
- 1154 Comptes publics. *Chèque alimentaire* (p. 3544).
- 1155 Comptes publics. *Versement automatique de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3545).
- 1158 Première ministre. *Feuille de route du nouveau Gouvernement* (p. 3508).
- 1163 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fin de l'héritage* (p. 3570).
- 1164 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pouvoir d'achat des Français* (p. 3571).
- 1176 Comptes publics. *Demande de précisions quant aux conditions de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3545).
- 1181 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nouveau modèle d'avis pour la passation des marchés publics* (p. 3572).

- 1188 Santé et prévention. *Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 3674).

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 741 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de la doctrine « cloud au centre »* (p. 3554).

Perrot (Évelyne) :

- 889 Santé et prévention. *Tarif de déplacement des professions de santé* (p. 3655).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 871 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques* (p. 3562).

- 874 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux* (p. 3694).

Temal (Rachid) :

- 764 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures d'urgence face à l'inflation* (p. 3556).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1251 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la liquidation judiciaire des « Nouvelles Menuiseries Grégoire » et droit de regard des collectivités publiques* (p. 3577).

Éducation

Belin (Bruno) :

- 991 Enseignement supérieur et recherche. *Frais de scolarité des études en institut de formation en masso-kinésithérapie* (p. 3596).

- 998 Éducation nationale et jeunesse. *Syndicats intercommunaux à vocation scolaire interdépartementaux* (p. 3584).

- 1008 Enseignement supérieur et recherche. *Suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités* (p. 3596).

Billon (Annick) :

- 723 Éducation nationale et jeunesse. *Féminisation des filières scientifiques et techniques* (p. 3581).

Bonneau (François) :

- 1395 Éducation nationale et jeunesse. *Question sur le manque de professeurs dans l'éducation nationale* (p. 3590).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1338 Éducation nationale et jeunesse. *Précarité des assistants d'éducation* (p. 3589).

Briquet (Isabelle) :

- 743 Enseignement supérieur et recherche. *Formation des médecins maîtres de stage et lutte contre les déserts médicaux* (p. 3594).

Brisson (Max) :

- 852 Éducation nationale et jeunesse. *Transport des scolaires dans le cadre des activités organisées par l'union nationale du sport scolaire* (p. 3582).

- 960 Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences des dispositions d'encadrement de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille* (p. 3583).

1440 Éducation nationale et jeunesse. *Disparition programmée des jardins d'enfants* (p. 3591).

Brulin (Céline) :

1019 Enseignement supérieur et recherche. *Disparités de frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur-kinésithérapeute* (p. 3596).

Canévet (Michel) :

1038 Éducation nationale et jeunesse. *Pratique du « jeu de l'olive » en milieu scolaire* (p. 3584).

Cukierman (Cécile) :

807 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret permettant que les assistants d'éducation bénéficient d'un contrat à durée indéterminée* (p. 3581).

Dagbert (Michel) :

1410 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositifs intégrés prévus par la loi pour une école de la confiance* (p. 3590).

Détraigne (Yves) :

1330 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants* (p. 3589).

Duffourg (Alain) :

1319 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Bilan et élargissement du Pass'Sport pour la rentrée 2022-2023* (p. 3707).

1323 Enseignement supérieur et recherche. *Baisse des subventions du programme Erasmus+* (p. 3598).

Dumas (Catherine) :

1227 Enseignement supérieur et recherche. *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 3597).

1233 Éducation nationale et jeunesse. *Points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France »* (p. 3586).

1235 Enseignement supérieur et recherche. *Conséquences des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art* (p. 3597).

1312 Enseignement supérieur et recherche. *Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3* (p. 3597).

Dumont (Françoise) :

1364 Éducation nationale et jeunesse. *Nombre alarmant de postes d'enseignants non pourvus aux concours de l'enseignement en 2022* (p. 3589).

1369 Première ministre. *Coût exorbitant des formations en masso-kinésithérapie* (p. 3510).

Duranton (Nicole) :

1275 Éducation nationale et jeunesse. *Numérisation des copies aux examens et concours nationaux* (p. 3588).

Estrosi Sassone (Dominique) :

826 Santé et prévention. *Formation sanitaire et sociale* (p. 3650).

1084 Éducation nationale et jeunesse. *Résultats des élèves en français* (p. 3584).

Fernique (Jacques) :

944 Travail, plein emploi et insertion. *Conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique sur les chantiers éducatifs* (p. 3748).

Guérini (Jean-Noël) :

1131 Travail, plein emploi et insertion. *Formation en alternance* (p. 3751).

1132 Éducation nationale et jeunesse. *Compétences en orthographe* (p. 3585).

Joly (Patrice) :

843 Enseignement supérieur et recherche. *Fermeture programmée du brevet de technicien supérieur en contrôle industriel et régulation automatique au lycée Jules Renard de Nevers* (p. 3595).

Le Houerou (Annie) :

910 Éducation nationale et jeunesse. *Mutations des enseignants du second degré* (p. 3582).

911 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée* (p. 3582).

Mérillou (Serge) :

891 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés d'accès en master* (p. 3595).

Mizzon (Jean-Marie) :

1160 Éducation nationale et jeunesse. *Mission de l'éducation nationale* (p. 3585).

1166 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Écoles de production* (p. 3571).

1179 Éducation nationale et jeunesse. *Gestion du statut des assistants d'éducation* (p. 3586).

Montaugé (Franck) :

1092 Éducation nationale et jeunesse. *Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 3585).

Paul (Philippe) :

1358 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées* (p. 3589).

Sueur (Jean-Pierre) :

713 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret pour le recrutement en contrat à durée indéterminée des assistants d'éducation* (p. 3581).

Todeschini (Jean-Marc) :

1433 Éducation nationale et jeunesse. *Participation financière de la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune* (p. 3591).

Varaillas (Marie-Claude) :

1242 Éducation nationale et jeunesse. *Allocation de rentrée scolaire dès l'âge de 3 ans* (p. 3587).

1248 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des assistants d'éducation* (p. 3587).

Ventalon (Anne) :

1269 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret permettant de maintenir les assistants d'éducation en poste au-delà de six ans* (p. 3588).

Vérien (Dominique) :

851 Éducation nationale et jeunesse. *Demande de mutation des enseignants* (p. 3581).

Énergie

Anglars (Jean-Claude) :

- 749 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences économiques de la hausse des prix du carburant sur les soins infirmiers à domicile* (p. 3555).

Belin (Bruno) :

- 1004 Transition écologique et cohésion des territoires. *Approvisionnement en gaz* (p. 3718).

Billon (Annick) :

- 722 Transition énergétique. *Soutien à la filière hydrogène* (p. 3734).

Bonneau (François) :

- 1150 Écologie. *Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France* (p. 3550).

- 1151 Écologie. *Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France* (p. 3550).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 786 Comptes publics. *Influence de la taxe générale sur les activités polluantes et impact quant à la production des déchets résiduels* (p. 3543).

- 795 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation* (p. 3712).

Brisson (Max) :

- 941 Transition énergétique. *Conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique* (p. 3735).

Burgoa (Laurent) :

- 1190 Transition écologique et cohésion des territoires. *Commission européenne et filière nucléaire* (p. 3725).

- 1208 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 3726).

Cukierman (Cécile) :

- 805 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics* (p. 3558).

- 806 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la Loire* (p. 3559).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 824 Transition écologique et cohésion des territoires. *Manque de bornes de recharge pour les voitures électriques et hybrides rechargeables* (p. 3713).

Férat (Françoise) :

- 1255 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risque de rupture d'approvisionnement en fioul domestique* (p. 3577).

Genet (Fabien) :

- 1411 Transition écologique et cohésion des territoires. *Garanties financières pour la signature d'un contrat de gaz par les entreprises suite aux augmentations du coût du gaz* (p. 3733).

Salmon (Daniel) :

- 708 Transition énergétique. *Prise en compte des copropriétés avec chauffage collectif électrique dans le bouclier tarifaire* (p. 3734).

Savin (Michel) :

- 1401 Transition énergétique. *Mise à jour des consignes de sécurité sur les transformateurs électriques* (p. 3737).

Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1064 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation de l'entreprise Lenze à Ruitz* (p. 3567).
- 1065 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fusion de la Société Générale et du Crédit du Nord* (p. 3567).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 773 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conventions collectives des entreprises du bâtiment* (p. 3556).
- 775 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Organisation du dialogue social dans le bâtiment* (p. 3557).

Bonne (Bernard) :

- 839 Travail, plein emploi et insertion. *Caisse des congés payés du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3746).

Brisson (Max) :

- 954 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnement des services de La Poste* (p. 3563).

Cohen (Laurence) :

- 1437 Santé et prévention. *Rôle de Doctolib dans le service d'accès aux soins* (p. 3691).

Dumas (Catherine) :

- 1313 Première ministre. *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie* (p. 3510).

Duranton (Nicole) :

- 1273 Transition écologique et cohésion des territoires. *Efficacité des dispositifs de contrôle de la responsabilité sociétale des entreprises* (p. 3728).

Gréaume (Michelle) :

- 1087 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation de l'entreprise Valdunes dans le Nord* (p. 3568).

Micouleau (Brigitte) :

- 1436 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3703).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1157 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir des entreprises de travaux forestiers* (p. 3520).

Environnement

Anglars (Jean-Claude) :

750 Transition écologique et cohésion des territoires. *Redéfinition du cadre réglementaire et devenir de l'épandage des boues de stations d'épuration* (p. 3710).

Apourceau-Poly (Cathy) :

1062 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zéro artificialisation nette* (p. 3721).

Belin (Bruno) :

970 Écologie. *Sites Seveso* (p. 3549).

995 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projets de bassines* (p. 3718).

Billon (Annick) :

724 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre la prolifération de mэрule* (p. 3710).

Blanc (Jean-Baptiste) :

774 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évolution du code de l'environnement* (p. 3513).

Bonnefoy (Nicole) :

1342 Transition écologique et cohésion des territoires. *Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 3730).

Brisson (Max) :

959 Mer. *Dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque* (p. 3634).

Brulin (Céline) :

1020 Collectivités territoriales. *Gestion des boues des stations d'épuration* (p. 3535).

Burgoa (Laurent) :

1211 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plan pollinisateur et traitements phytosanitaires* (p. 3727).

Deseyne (Chantal) :

922 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la décision du Conseil d'État relative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000* (p. 3715).

Détraigne (Yves) :

1335 Transports. *Zones à faibles émissions et chaîne d'approvisionnement urbaine* (p. 3743).

Duranton (Nicole) :

1280 Mer. *Dépollution des océans* (p. 3634).

Estrosi Sassone (Dominique) :

821 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application Vigicrues* (p. 3712).

Fernique (Jacques) :

1032 Transition écologique et cohésion des territoires. *Forêt cinéraire* (p. 3719).

1033 Transition écologique et cohésion des territoires. *Protection du loup* (p. 3719).

1035 Transition écologique et cohésion des territoires. *Classement du carburant B100 dans la catégorie des véhicules classés Crit'Air 1 pour les poids lourds, autobus et autocars* (p. 3720).

Genet (Fabien) :

1396 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre la jussie* (p. 3732).

Guérini (Jean-Noël) :

1135 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cycle de l'eau douce* (p. 3724).

1137 Santé et prévention. *Lutte contre le moustique tigre* (p. 3671).

1138 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact des pesticides sur la biodiversité* (p. 3724).

Guerriau (Joël) :

1260 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stigmatisation au niveau de la filière des tri-compostage des déchets* (p. 3727).

Joly (Patrice) :

847 Transition écologique et cohésion des territoires. *Épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 3713).

Klinger (Christian) :

1078 Transition écologique et cohésion des territoires. *Opportunité et conséquences du label Green-Fin* (p. 3723).

Mercier (Marie) :

1141 Intérieur et outre-mer. *Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire* (p. 3618).

Mérillou (Serge) :

1121 Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne* (p. 3617).

Mizzon (Jean-Marie) :

1174 Écologie. *Financement de l'hygiénisation des boues d'épuration* (p. 3550).

Procaccia (Catherine) :

738 Santé et prévention. *Évaluation de l'impact des concentrations records de dioxines de l'incinérateur d'Ivry-Paris XIII* (p. 3645).

Schalck (Elsa) :

1435 Transition écologique et cohésion des territoires. *Évaluation environnementale des documents d'urbanisme* (p. 3733).

Sueur (Jean-Pierre) :

884 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau* (p. 3714).

Wattebled (Dany) :

928 Santé et prévention. *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore* (p. 3660).

F**Famille****Belin (Bruno) :**

1003 Personnes handicapées. *Statut de mère d'enfant handicapé* (p. 3639).

Bonneau (François) :

1394 Enfance. *Question sur la situation des crèches* (p. 3594).

Bonnecarrère (Philippe) :

792 Enfance. *Démographie et politique familiale en 2021* (p. 3593).

Canévet (Michel) :

1044 Justice. *Reconnaissance d'enfant né sans vie* (p. 3631).

Cukierman (Cécile) :

799 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Hausse des violences conjugales générées dans le cadre du confinement* (p. 3592).

Dagbert (Michel) :

1414 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Cas de salaires impayés aux assistantes maternelles* (p. 3702).

Demas (Patricia) :

762 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Harmonisation des régimes de réversion* (p. 3692).

Dumas (Catherine) :

1308 Santé et prévention. *Conditions d'accueil de la petite enfance à Paris pour la rentrée 2022* (p. 3681).

Estrosi Sassone (Dominique) :

812 Enfance. *Manque de puéricultrices dans les crèches* (p. 3593).

Hervé (Loïc) :

1432 Personnes handicapées. *Difficultés de recrutement du secteur médico-social en Haute-Savoie* (p. 3640).

Masson (Jean Louis) :

1293 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs* (p. 3700).

Fonction publique

Bonnecarrère (Philippe) :

796 Intérieur et outre-mer. *Protection juridique du fonctionnaire de police* (p. 3608).

Bonnefoy (Nicole) :

1344 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique* (p. 3730).

Bouad (Denis) :

920 Transformation et fonction publiques. *Situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 3708).

Détraigne (Yves) :

1352 Transition numérique et télécommunications. *Dégradation de l'accès aux services publics* (p. 3739).

Genet (Fabien) :

1371 Intérieur et outre-mer. *Conditions de rémunération des fonctionnaires et citoyens volontaires aux missions de mise sous pli de la propagande électorale* (p. 3625).

Mérillou (Serge) :

1124 Transformation et fonction publiques. *Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale* (p. 3709).

Puissat (Frédérique) :

946 Santé et prévention. *Principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et hospitalières* (p. 3661).

Rosignol (Laurence) :

1263 Santé et prévention. *Garantir l'application du Ségur de la santé aux personnels de la fonction publique territoriale* (p. 3678).

J

Justice

Belin (Bruno) :

979 Justice. *Successions en indivision* (p. 3630).

996 Intérieur et outre-mer. *Rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église* (p. 3613).

Bonnecarrère (Philippe) :

769 Justice. *Publication et suivi des normes juridiques applicables en France* (p. 3629).

Brisson (Max) :

865 Justice. *Application du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil* (p. 3629).

Bruhin (Céline) :

1016 Justice. *Déroulé de carrière des agents pénitentiaires* (p. 3630).

Burgoa (Laurent) :

1207 Justice. *Résidence alternée en France* (p. 3632).

Canévet (Michel) :

1042 Justice. *Reconnaissance du « tilde »* (p. 3630).

Détraigne (Yves) :

1328 Justice. *Absence de soins spécialisés en prison* (p. 3634).

Dumas (Catherine) :

1224 Justice. *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 3632).

1226 Justice. *Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale* (p. 3632).

1231 Justice. *Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants* (p. 3633).

1238 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire* (p. 3577).

Gréaume (Michelle) :

1088 Justice. *Situation du tribunal judiciaire de Lille* (p. 3631).

Gueret (Daniel) :

887 Justice. *Statut des greffiers* (p. 3629).

Herzog (Christine) :

1104 Intérieur et outre-mer. *Modalités de recherche de l'identité des squatteurs* (p. 3617).

Masson (Jean Louis) :

1295 Justice. *Livre foncier applicable en Alsace-Moselle* (p. 3633).

Micouleau (Brigitte) :

906 Justice. *Situation dégradée du tribunal judiciaire de Toulouse* (p. 3629).

Sueur (Jean-Pierre) :

716 Justice. *Juger les criminels de guerre en France, y compris en leur absence* (p. 3628).

Vérien (Dominique) :

1256 Intérieur et outre-mer. *Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires* (p. 3621).

L

Logement et urbanisme

Burgoa (Laurent) :

1199 Ville et logement. *Difficultés de logement avant un premier contrat de travail* (p. 3755).

Canévet (Michel) :

1039 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Délais d'enregistrement des services de la publicité foncière* (p. 3566).

Estrosi Sassone (Dominique) :

827 Ville et logement. *Distorsion de concurrence entre les professionnels de l'immobilier* (p. 3754).

Gay (Fabien) :

1424 Ville et logement. *De la nécessité de geler les loyers* (p. 3756).

Guérini (Jean-Noël) :

1136 Transition énergétique. *Diagnostic de performance énergétique* (p. 3736).

Joly (Patrice) :

849 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fragilité du logement social en France* (p. 3713).

Loisier (Anne-Catherine) :

858 Intérieur et outre-mer. *Doctrine incendie et matériaux biosourcés dans la construction* (p. 3609).

Mizzon (Jean-Marie) :

1186 Transition écologique et cohésion des territoires. *Relogement de locataires d'un appartement communal* (p. 3725).

Montaugé (Franck) :

1096 Ville et logement. *Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux* (p. 3755).

Sueur (Jean-Pierre) :

873 Collectivités territoriales. *Publicité des permis de construire* (p. 3531).

878 Ville et logement. *Accès aux aides au logement* (p. 3754).

O

Outre-mer

Montaugé (Franck) :

1098 Transformation et fonction publiques. *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy* (p. 3709).

P

PME, commerce et artisanat

Belin (Bruno) :

999 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Hausse des carburants sur l'activité des entreprises artisanales* (p. 3641).

Burgoa (Laurent) :

1198 Europe. *Avenir des métiers du verre* (p. 3600).

Cukierman (Cécile) :

1434 Travail, plein emploi et insertion. *Blocage du dialogue social au sein des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 3754).

Détraigne (Yves) :

1333 Santé et prévention. *Présence de substances chimiques dangereuses dans de nombreuses fournitures scolaires* (p. 3683).

Dumas (Catherine) :

1232 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réglementation européenne et application aux métiers du vitrail* (p. 3576).

Folliot (Philippe) :

1426 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et ses conséquences sur la profession de céramiste dans le secteur des métiers d'art* (p. 3642).

Genet (Fabien) :

1360 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités d'organisation des élections professionnelles dans les entreprises de moins de 20 salariés* (p. 3753).

Panunzi (Jean-Jacques) :

1326 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3579).

Puissat (Frédérique) :

935 Europe. *Avenir des artisans du verre et du vitrail* (p. 3599).

Vial (Cédric) :

1303 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire* (p. 3578).

Police et sécurité

Apourceau-Poly (Cathy) :

1063 Intérieur et outre-mer. *Mesures contre les violences politiques* (p. 3615).

Belin (Bruno) :

965 Intérieur et outre-mer. *Médecins sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3612).

966 Intérieur et outre-mer. *Statut de citoyen sauveteur* (p. 3613).

Billon (Annick) :

733 Intérieur et outre-mer. *Validité des documents d'identité* (p. 3605).

Blanc (Jean-Baptiste) :

771 Intérieur et outre-mer. *Entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie sur des parcelles privées* (p. 3607).

Bonneau (François) :

1393 Intérieur et outre-mer. *Question sur la multiplication des piqûres sauvages* (p. 3626).

Burgoa (Laurent) :

1210 Intérieur et outre-mer. *Restructuration du centre de rétention administratif de Nîmes* (p. 3619).

Chasseing (Daniel) :

1215 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Carte nationale d'identité nouvelle génération* (p. 3574).

Cukierman (Cécile) :

780 Intérieur et outre-mer. *Re-territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 3607).

Deseyne (Chantal) :

923 Intérieur et outre-mer. *Manque d'inspecteurs du permis de conduire* (p. 3611).

Drexler (Sabine) :

1056 Intérieur et outre-mer. *Règlementation en vigueur pour la création d'autorisation de stationnement pour les entreprises de taxi* (p. 3615).

Dumas (Catherine) :

1222 Intérieur et outre-mer. *Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit* (p. 3619).

1223 Intérieur et outre-mer. *Sécurisation des événements sportifs internationaux à venir en France* (p. 3619).

1234 Intérieur et outre-mer. *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 3619).

1236 Intérieur et outre-mer. *Interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs* (p. 3620).

1239 Intérieur et outre-mer. *Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings* (p. 3620).

1240 Intérieur et outre-mer. *Nécessité d'actualiser la doctrine d'emploi des pistolets à impulsion électrique pour les polices municipales* (p. 3620).

1241 Première ministre. *Mission de Frontex et droit d'asile* (p. 3509).

1307 Intérieur et outre-mer. *Organisation actuelle de l'examen du code de la route* (p. 3624).

Dumont (Françoise) :

746 Intérieur et outre-mer. *Risques liés aux départs de feux dans les véhicules électriques* (p. 3606).

1012 Intérieur et outre-mer. *Projet de départementalisation de la police nationale* (p. 3613).

1365 Intérieur et outre-mer. *Manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile* (p. 3624).

Estrosi Sassone (Dominique) :

818 Intérieur et outre-mer. *Sécurisation des vélos-cargos et vélos longtails* (p. 3608).

819 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales* (p. 3560).

Fernique (Jacques) :

1030 Intérieur et outre-mer. *Atteintes portées à la Cimade à Mayotte menaçant la liberté associative* (p. 3614).

Goulet (Nathalie) :

715 Intérieur et outre-mer. *Suivi des étrangers radicalisés* (p. 3604).

720 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre l'antisémitisme* (p. 3605).

Guérini (Jean-Noël) :

1134 Intérieur et outre-mer. *Soumission chimique en milieu festif* (p. 3618).

Joly (Patrice) :

844 Intérieur et outre-mer. *Permettre à des agents de collectivité à temps partiel d'être recrutés comme sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel* (p. 3608).

Karoutchi (Roger) :

1428 Intérieur et outre-mer. *Danger concernant le rapatriement en France de familles de djihadistes* (p. 3628).

Klinger (Christian) :

1068 Europe. *Nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile* (p. 3599).

Lavarde (Christine) :

1075 Intérieur et outre-mer. *Photos autorisées pour les documents d'identité* (p. 3616).

Le Houerou (Annie) :

917 Intérieur et outre-mer. *Délais de délivrance des titres d'identité* (p. 3611).

Mélot (Colette) :

1416 Intérieur et outre-mer. *Voitures sans permis* (p. 3627).

Meurant (Sébastien) :

892 Intérieur et outre-mer. *Mosquées salafistes* (p. 3610).

893 Intérieur et outre-mer. *Obligations de quitter le territoire français* (p. 3610).

896 Intérieur et outre-mer. *Durée de validité des obligations de quitter le territoire français* (p. 3610).

Michau (Jean-Jacques) :

1408 Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance des acteurs du secours en montagne* (p. 3627).

Mizzon (Jean-Marie) :

1045 Intérieur et outre-mer. *Interrogation sur la future identité numérique des Français* (p. 3615).

1152 Intérieur et outre-mer. *Délais d'attente des nouveaux titres d'identité* (p. 3618).

Paul (Philippe) :

1355 Intérieur et outre-mer. *Répartition des effectifs de police sur le territoire national* (p. 3624).

Procaccia (Catherine) :

735 Intérieur et outre-mer. *Information des rave-parties aux maires* (p. 3605).

737 Intérieur et outre-mer. *Nuisances sonores dans le Bois de Vincennes* (p. 3606).

739 Intérieur et outre-mer. *Manque de sécurité des titres d'identité des mineurs liée à l'obsolescence de la photo d'identité* (p. 3606).

Puissat (Frédérique) :

936 Intérieur et outre-mer. *Explosion du délai d'obtention des papiers d'identité* (p. 3611).

950 Intérieur et outre-mer. *Utilisation des caméras embarquées par les polices municipales* (p. 3612).

Sueur (Jean-Pierre) :

877 Intérieur et outre-mer. *Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère* (p. 3610).

Ventalon (Anne) :

1266 Intérieur et outre-mer. *Conséquences des délais d'obtention des documents d'identité sur les annulations de voyages* (p. 3622).

3476

Pouvoirs publics et Constitution

Bascher (Jérôme) :

1419 Intérieur et outre-mer. *Règles applicables à la validité des bulletins de vote* (p. 3627).

Canévet (Michel) :

1036 Intérieur et outre-mer. *Remboursement de certaines dépenses liées à l'affichage officiel* (p. 3614).

Cardon (Rémi) :

1391 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente* (p. 3701).

Duranton (Nicole) :

1271 Première ministre. *Journée nationale d'hommage aux soignants* (p. 3510).

Estrosi Sassone (Dominique) :

825 Intérieur et outre-mer. *Délais d'enregistrement et traitement des papiers d'identité* (p. 3608).

Joly (Patrice) :

842 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Conséquences du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés sur l'ensemble des activités des sports mécaniques* (p. 3704).

Klinger (Christian) :

1070 Transition écologique et cohésion des territoires. *Création d'autorisations de stationnement pour les entreprises de taxi* (p. 3722).

Lassarade (Florence) :

- 836 Santé et prévention. *Accès aux données d'utilité publique détenues par les organismes complémentaires d'assurance maladie* (p. 3652).

de Legge (Dominique) :

- 1259 Intérieur et outre-mer. *Répertoire électoral unique et procurations* (p. 3621).

Marseille (Hervé) :

- 1402 Intérieur et outre-mer. *Moratoire des machines à voter* (p. 3626).

Masson (Jean Louis) :

- 1285 Intérieur et outre-mer. *Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 3622).

- 1286 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des dépenses électorales* (p. 3622).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1049 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligations de réponse dans le cadre d'une enquête publique* (p. 3721).

- 1156 Intérieur et outre-mer. *Campagne sur le rôle du Parlement* (p. 3618).

- 1177 Première ministre. *Accueil des réfugiés ukrainiens* (p. 3508).

Montaugé (Franck) :

- 1097 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire* (p. 3553).

3477

Sollogoub (Nadia) :

- 1053 Intérieur et outre-mer. *Vote par procuration* (p. 3615).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 870 Intérieur et outre-mer. *Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative* (p. 3609).

- 1282 Collectivités territoriales. *Possibilité pour les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires de saisir le conseil national d'évaluation des normes* (p. 3539).

Q

Questions sociales et santé

Anglars (Jean-Claude) :

- 748 Santé et prévention. *Précisions sur l'enquête relative à la formation des médecins maîtres de stage universitaire* (p. 3646).

- 754 Santé et prévention. *Décret relatif à la formation des médecins maîtres de stage universitaire* (p. 3646).

- 758 Santé et prévention. *Précisions sur les objectifs de développement et de promotion de la réalisation des stages ambulatoires* (p. 3646).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1060 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Indemnités kilométriques pour les aides à domicile* (p. 3697).

Bazin (Arnaud) :

- 888 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accès des chiens guides d'aveugles dans certains lieux publics* (p. 3694).
- 1423 Santé et prévention. *Fermetures de lits au sein des unités spécialisées en région parisienne* (p. 3690).

Belin (Bruno) :

- 963 Santé et prévention. *Maladie de saturnisme* (p. 3663).
- 968 Organisation territoriale et professions de santé. *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 3635).
- 971 Santé et prévention. *Dotations pour l'établissement français du sang* (p. 3663).
- 972 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Places supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3696).
- 977 Organisation territoriale et professions de santé. *Centre de santé infirmier* (p. 3636).
- 982 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon* (p. 3636).
- 983 Organisation territoriale et professions de santé. *Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 3637).
- 993 Organisation territoriale et professions de santé. *Secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 3637).
- 1000 Santé et prévention. *Médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 3663).
- 1005 Organisation territoriale et professions de santé. *Délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier* (p. 3638).
- 1006 Santé et prévention. *Médicament Tukysa* (p. 3663).

Billon (Annick) :

- 725 Santé et prévention. *Représentation des gynécologues médicaux* (p. 3644).
- 727 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des grilles salariales dans les structures dédiées aux handicaps en Vendée* (p. 3691).
- 728 Santé et prévention. *Pénurie de médecins dans les territoires de Vendée* (p. 3645).
- 730 Santé et prévention. *Traitement d'un cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 3645).

Bonhomme (François) :

- 1422 Santé et prévention. *Prime « Ségur » pour les personnels administratifs et techniques* (p. 3689).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 785 Santé et prévention. *Encadrement de l'installation des infirmiers libéraux* (p. 3648).
- 787 Santé et prévention. *Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires* (p. 3648).
- 791 Santé et prévention. *Formation des masseurs-kinésithérapeutes en France* (p. 3648).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1339 Santé et prévention. *Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public* (p. 3684).
- 1346 Santé et prévention. *Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente* (p. 3686).

1347 Santé et prévention. *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 3686).

1350 Santé et prévention. *Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle* (p. 3687).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

908 Santé et prévention. *Conséquences liées aux pénuries de médecins en zones rurales, urbaines et périurbaines* (p. 3658).

Bouad (Denis) :

919 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation de la rémunération des médecins agréés* (p. 3707).

Briquet (Isabelle) :

744 Santé et prévention. *Sclérose latérale amyotrophique* (p. 3646).

745 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Exonération du forfait patient urgences et déserts médicaux* (p. 3692).

Brisson (Max) :

961 Santé et prévention. *Conditions d'exercice de la profession de psychologue* (p. 3662).

Bruhin (Céline) :

1014 Santé et prévention. *Situation des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 3664).

1017 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes* (p. 3697).

1022 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des établissements et services médico-sociaux* (p. 3697).

Burgoa (Laurent) :

1206 Santé et prévention. *Modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire de Nîmes* (p. 3675).

Canévet (Michel) :

1299 Santé et prévention. *Allocation de soutien familial et violences intra-familiales* (p. 3680).

Chasseing (Daniel) :

1213 Santé et prévention. *Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque* (p. 3675).

1214 Santé et prévention. *Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux* (p. 3676).

Cohen (Laurence) :

1128 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Avenir des centres médico-psycho-pédagogiques* (p. 3698).

1129 Santé et prévention. *Stock de vaccins contre la variole dite du singe* (p. 3671).

Cukierman (Cécile) :

798 Santé et prévention. *Situation des associations caritatives* (p. 3649).

801 Santé et prévention. *Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel* (p. 3650).

802 Santé et prévention. *Attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 3650).

803 Santé et prévention. *Reconnaissance des infirmiers diplômés d'État et aides-soignants de réanimation* (p. 3650).

Dagbert (Michel) :

- 1412 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap lors des temps périscolaires* (p. 3590).

Demas (Patricia) :

- 767 Organisation territoriale et professions de santé. *Déploiement des postes d'assistants médicaux* (p. 3635).

- 777 Enseignement supérieur et recherche. *Conditions d'attribution des bourses étudiantes* (p. 3594).

Deseyne (Chantal) :

- 926 Santé et prévention. *Forfait patient urgences* (p. 3659).

- 927 Santé et prévention. *Pénuries de médicaments contre le cancer* (p. 3660).

Détraigne (Yves) :

- 1336 Santé et prévention. *Revalorisation des visites à domicile* (p. 3684).

- 1348 Santé et prévention. *Développement de la téléconsultation* (p. 3686).

Duffourg (Alain) :

- 1318 Santé et prévention. *Lutte contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3682).

- 1321 Santé et prévention. *Possibilité d'une première visite pour les jeunes filles chez un gynécologue ou une sage-femme* (p. 3683).

- 1322 Santé et prévention. *Instituts de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge* (p. 3683).

- 1324 Organisation territoriale et professions de santé. *Pharmacies en milieu rural* (p. 3638).

Dumas (Catherine) :

- 1306 Santé et prévention. *Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10e arrondissement* (p. 3681).

Duranton (Nicole) :

- 1270 Première ministre. *Conséquences de la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse* (p. 3509).

- 1276 Santé et prévention. *Orthoptie en télé-soin* (p. 3679).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 1425 Santé et prévention. *Gynécologie médicale dans le Val-d'Oise* (p. 3690).

Gay (Fabien) :

- 860 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés d'obtention des attestations d'exposition à l'amiante pour les anciens employés d'Enedis* (p. 3746).

Genet (Fabien) :

- 1366 Santé et prévention. *Affectation des praticiens médicaux à diplôme hors Union européenne* (p. 3687).

- 1389 Santé et prévention. *Modalités de remboursement des séances chez un psychologue* (p. 3688).

Goulet (Nathalie) :

- 714 Santé et prévention. *Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale* (p. 3644).

- 719 Santé et prévention. *Situation des centres de santé* (p. 3644).

Gréaume (Michelle) :

- 1374 Santé et prévention. *Effets indésirables suite à la pose de prothèses vaginales et réparation du préjudice* (p. 3687).
- 1375 Santé et prévention. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite aux révélations liées à Orpea* (p. 3688).

Gueret (Daniel) :

- 885 Santé et prévention. *Forfait de participation aux urgences du patient* (p. 3655).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1133 Santé et prévention. *Surconsommation précoce de boissons sucrées* (p. 3671).

Joly (Patrice) :

- 841 Santé et prévention. *Rééquilibrer les conditions de cotisations sociales, les garanties de revenu et l'aide à l'installation entre les médecins libéraux et la médecine salariée* (p. 3653).

Klinger (Christian) :

- 1069 Santé et prévention. *Non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'établissement français du sang* (p. 3665).
- 1071 Intérieur et outre-mer. *Dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France* (p. 3616).
- 1072 Santé et prévention. *Difficultés rencontrées par les psychologues depuis le début de la crise de la covid-19* (p. 3666).
- 1082 Santé et prévention. *Maintien du bloc opératoire et des activités de chirurgie ambulatoire de la clinique Saint-Louis* (p. 3667).

Lassarade (Florence) :

- 829 Santé et prévention. *Forfait patient urgences* (p. 3651).
- 830 Santé et prévention. *Hausse de la mortalité infantile en France* (p. 3651).
- 832 Santé et prévention. *Reconnaissance du lipoedème* (p. 3651).
- 833 Santé et prévention. *Reclassement des praticiens hospitaliers après le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020* (p. 3652).
- 834 Santé et prévention. *Situation préoccupante de la pédiatrie en France* (p. 3652).
- 835 Santé et prévention. *Formations de masseur kinésithérapeute* (p. 3652).
- 838 Santé et prévention. *Maintien et renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées* (p. 3653).

Laurent (Daniel) :

- 1315 Santé et prévention. *Situation des aides-soignants et prime en soins critiques* (p. 3682).

Le Houerou (Annie) :

- 912 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation salariale des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social* (p. 3695).
- 914 Santé et prévention. *Professionnels de santé exclus du Ségur de la santé* (p. 3658).
- 915 Santé et prévention. *Application du décret du 10 janvier 2022 infirmières puéricultrices* (p. 3659).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

810 Europe et affaires étrangères. *Situation dramatique d'un Français détenu au Gabon* (p. 3601).

Maurey (Hervé) :

850 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap* (p. 3693).

943 Santé et prévention. *Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 3661).

Mercier (Marie) :

1142 Santé et prévention. *Conséquences du développement de la télémédecine en dermatologie* (p. 3672).

1143 Santé et prévention. *Désert médical et non-assistance à patients en danger* (p. 3672).

1145 Santé et prévention. *Avenant 9 à la convention médicale* (p. 3673).

1146 Santé et prévention. *Reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers* (p. 3673).

1148 Santé et prévention. *Organisation de l'établissement français du sang* (p. 3673).

Mérillou (Serge) :

1111 Santé et prévention. *Prise en charge de la santé mentale des jeunes* (p. 3669).

1112 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Instauration d'un taux d'encadrement minimal dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3698).

1115 Santé et prévention. *Situation des services d'urgences en Dordogne* (p. 3670).

1118 Santé et prévention. *Situation des personnels hospitaliers victimes d'effets secondaires indésirables à la suite de leur vaccination contre la covid-19* (p. 3670).

1122 Santé et prévention. *Situation du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 3670).

1125 Santé et prévention. *Exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux* (p. 3671).

Meurant (Sébastien) :

894 Santé et prévention. *Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation* (p. 3655).

Micouleau (Brigitte) :

903 Santé et prévention. *Recrutements dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 3656).

904 Santé et prévention. *Situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière* (p. 3657).

905 Santé et prévention. *Revalorisation de la visite à domicile des médecins généralistes* (p. 3657).

Mizzon (Jean-Marie) :

1046 Santé et prévention. *Obsolescence du plan Alzheimer 2008-2012* (p. 3664).

1048 Santé et prévention. *Cancer en zone rurale et coronavirus* (p. 3664).

1051 Santé et prévention. *Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3665).

1172 Santé et prévention. *Carnet de santé numérique* (p. 3674).

1178 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 3586).

- 1184 Première ministre. *Recrutement d'urgence dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap* (p. 3509).

Montaugé (Franck) :

- 1089 Santé et prévention. *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses* (p. 3667).
- 1090 Santé et prévention. *Oubliés du Ségur* (p. 3667).
- 1093 Santé et prévention. *Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique* (p. 3668).
- 1095 Santé et prévention. *Leçons de la gestion des masques contre le virus pour la gestion des pastilles d'iode stable face à la radioactivité* (p. 3668).

Paul (Philippe) :

- 1351 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 3701).
- 1359 Organisation territoriale et professions de santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur* (p. 3639).

Pellevat (Cyril) :

- 909 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Conditions de travail et inadéquations de rémunération dans les établissements et services d'aide par le travail* (p. 3552).

Perrot (Évelyne) :

- 907 Santé et prévention. *Situation des médecins diplômés hors Union Européenne en attente d'autorisation d'exercice* (p. 3658).

Prince (Jean-Paul) :

- 1427 Santé et prévention. *Situation salariale dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 3690).

Rosignol (Laurence) :

- 1261 Santé et prévention. *Revalorisation des psychologues* (p. 3678).
- 1264 Santé et prévention. *Avenir de la profession de psychomotricien* (p. 3679).

Salmon (Daniel) :

- 709 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 3691).

Sollogoub (Nadia) :

- 1052 Santé et prévention. *Assistants médicaux* (p. 3665).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 711 Collectivités territoriales. *Modalités du don de corps à la science* (p. 3527).
- 867 Santé et prévention. *Remise d'un rapport au Parlement sur la réparation des dommages en cas de risque lié à un médicament* (p. 3654).
- 872 Santé et prévention. *Forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant* (p. 3654).
- 876 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Suites données au rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3694).
- 879 Santé et prévention. *Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux* (p. 3654).

- 883 Santé et prévention. *Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit* (p. 3655).

Tabarot (Philippe) :

- 1149 Santé et prévention. *Revaloriser la profession de sage-femme* (p. 3673).

Temal (Rachid) :

- 768 Santé et prévention. *Avenir du service public de santé dans le Val d'Oise* (p. 3647).

- 797 Santé et prévention. *Intégration de SOS médecins à l'accord de revalorisation de la visite à domicile* (p. 3649).

Tissot (Jean-Claude) :

- 1332 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances* (p. 3701).

Van Heghe (Sabine) :

- 901 Santé et prévention. *Périmètre d'implantation des commerces de vente de cannabidiol* (p. 3656).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1243 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accompagnement financier des personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 3699).

- 1244 Santé et prévention. *Appliquer l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs* (p. 3676).

- 1245 Santé et prévention. *Conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé* (p. 3676).

- 1247 Santé et prévention. *Mesures pour revaloriser l'ensemble des agents hospitaliers et améliorer leurs conditions de travail* (p. 3677).

- 1253 Santé et prévention. *Pour un service d'urgences hospitalières qui garantisse un accès aux soins à tous les citoyens* (p. 3677).

- 1254 Santé et prévention. *Droit à mourir dans la dignité* (p. 3677).

Vérien (Dominique) :

- 1257 Organisation territoriale et professions de santé. *Sélection et décrochage en instituts de formation en soins infirmiers* (p. 3638).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 1334 Santé et prévention. *Réintégration des soignants non vaccinés* (p. 3684).

Vial (Cédric) :

- 1281 Santé et prévention. *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 3680).

- 1304 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux* (p. 3701).

R

Recherche, sciences et techniques

Anglars (Jean-Claude) :

757 Transition numérique et télécommunications. *Suivi de l'entretien du réseau cuivre et des engagements de l'opérateur Orange* (p. 3737).

Burgoa (Laurent) :

1209 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Branchements « sauvages » dans les armoires fibre* (p. 3574).

Gréaume (Michelle) :

1377 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Vente des données médicales des Français* (p. 3580).

Joly (Patrice) :

848 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déploiement de la fibre optique en milieu rural* (p. 3560).

S

Sécurité sociale

Belin (Bruno) :

980 Travail, plein emploi et insertion. *Volontaires service long* (p. 3750).

Billon (Annick) :

729 Travail, plein emploi et insertion. *Indemnités journalières des femmes auto-entrepreneures* (p. 3744).

Brisson (Max) :

940 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en charge d'une partie de la rémunération maintenue des fonctionnaires vulnérables par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 3716).

Darnaud (Mathieu) :

1220 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Majoration de la pension des retraités agricoles ayant élevé au moins trois enfants* (p. 3522).

Deseyne (Chantal) :

925 Santé et prévention. *Accessibilité des données des organismes complémentaires d'assurance maladie* (p. 3659).

Garnier (Laurence) :

1108 Santé et prévention. *Difficultés d'accès aux soins et nécessité de bénéficier de consultations supplémentaires* (p. 3669).

Joly (Patrice) :

846 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles et indemnités d'élus* (p. 3693).

Klinger (Christian) :

1073 Santé et prévention. *Préservation des droits acquis des anciens mineurs et pérennisation des centres de santé Filiaris* (p. 3666).

Le Gleut (Ronan) :

- 898 Santé et prévention. *Difficultés d'obtention du formulaire S1 par les Français établis hors de France* (p. 3656).

Mérillou (Serge) :

- 1117 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des élus et anciens élus retraités agricoles* (p. 3519).
- 1126 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 3698).

Michau (Jean-Jacques) :

- 1409 Santé et prévention. *Conséquences financières de la crise sur les comptes de la sécurité sociale* (p. 3689).

Perrot (Évelyne) :

- 1106 Santé et prévention. *Délais du traitement des dossiers par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 3668).
- 1107 Santé et prévention. *Rémunération des orthophonistes* (p. 3669).

Puissat (Frédérique) :

- 951 Santé et prévention. *Distorsions des pratiques de contrôle opérées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales* (p. 3661).

Savin (Michel) :

- 1399 Santé et prévention. *Situation des salariés en retraite progressive et arrêts maladie longs* (p. 3689).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1284 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité* (p. 3700).

3486

Société**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 788 Comptes publics. *Régime de retraite des agents de la SNCF depuis le 1^{er} janvier 2020* (p. 3543).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1345 Travail, plein emploi et insertion. *Versement des allocations de jeunesse* (p. 3753).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1110 Culture. *Protection culinaire des recettes de cuisine régionale* (p. 3548).

Brisson (Max) :

- 855 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales* (p. 3592).
- 938 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux »* (p. 3553).

Dumas (Catherine) :

- 1309 Éducation nationale et jeunesse. *Bilan et évaluation des actions financées au titre du fonds pour le développement de la vie associative depuis 2018* (p. 3588).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 816 Travail, plein emploi et insertion. *Pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du tourisme* (p. 3746).

Genet (Fabien) :

1376 Transition numérique et télécommunications. *Fermeture du réseau téléphonique historique en cuivre* (p. 3739).

Havet (Nadège) :

1417 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 3580).

Klinger (Christian) :

1080 Intérieur et outre-mer. *Nuisances sonores des deux roues dépassant les seuils autorisés* (p. 3616).

Mizzon (Jean-Marie) :

1167 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Grand-âge et autonomie* (p. 3699).

Paul (Philippe) :

1353 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Démarchage téléphonique non sollicité* (p. 3579).

Rossignol (Laurence) :

1262 Personnes handicapées. *Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 3639).

Varaillas (Marie-Claude) :

1246 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 3700).

3487

Sports**Belin (Bruno) :**

975 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Inégalité d'accès à l'activité sportive pour les jeunes en milieu rural* (p. 3705).

1002 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Taux de couverture du sport féminin à la télévision* (p. 3705).

Brisson (Max) :

854 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Modifications préoccupantes du métier d'accompagnateur de montagne* (p. 3705).

Brulin (Céline) :

1013 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3706).

Canévet (Michel) :

1298 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Conditions d'attribution des cartes professionnelles* (p. 3706).

Genet (Fabien) :

1383 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Exclusion du tennis sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024* (p. 3707).

Meurant (Sébastien) :

895 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Football amateur et appel à cotisation de la ligue Paris-Île de France* (p. 3705).

Ventalon (Anne) :

1268 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives* (p. 3706).

T

Traités et conventions

Savin (Michel) :

1400 Ruralité. *Position du gouvernement sur la révision des annexes de la convention de Berne* (p. 3643).

Transports

Anglars (Jean-Claude) :

753 Transports. *Conséquences de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire* (p. 3740).

Bazin (Arnaud) :

931 Transports. *Mouvements sociaux inopinés dans les transports franciliens* (p. 3741).

Belin (Bruno) :

969 Transports. *Cadencement ferroviaire* (p. 3741).

Billon (Annick) :

726 Travail, plein emploi et insertion. *Pénurie de conducteurs de cars scolaires* (p. 3744).

Darcos (Laure) :

747 Transports. *Coût exorbitant des contrats d'assurance pour les avions de collection* (p. 3739).

Dumas (Catherine) :

1311 Transports. *Rétablissement du service autotrain de la SNCF* (p. 3742).

Duranton (Nicole) :

1274 Transports. *Augmentation et confusion des tarifs de la SNCF* (p. 3742).

Gréaume (Michelle) :

1372 Transports. *Conditions d'exercice de la profession de conducteur d'autobus et autocars* (p. 3744).

Mercier (Marie) :

1144 Travail, plein emploi et insertion. *Le hayon élévateur comme équipement des camions de déménagement* (p. 3752).

Mérillou (Serge) :

1116 Transports. *Problèmes de recrutement de conducteurs de transports scolaires* (p. 3742).

Meurant (Sébastien) :

809 Transition écologique et cohésion des territoires. *Suppression de la qualité de point de passage frontalier de l'aéroport de Paris-Pontoise* (p. 3712).

Procaccia (Catherine) :

734 Intérieur et outre-mer. *Fonctionnement des passages automatisés rapides aux frontières extérieures* (p. 3605).

Sueur (Jean-Pierre) :

868 Transports. *Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes* (p. 3741).

Temal (Rachid) :

782 Transports. *Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport* (p. 3740).

Travail

Belin (Bruno) :

978 Travail, plein emploi et insertion. *Formation éligible au compte personnel de formation* (p. 3750).

Billon (Annick) :

732 Travail, plein emploi et insertion. *Dérogation du temps de travail pour les personnels des lieux de vie et d'accueil* (p. 3745).

Blanc (Jean-Baptiste) :

770 Travail, plein emploi et insertion. *Territoire zéro chômeur de longue durée* (p. 3745).

Brisson (Max) :

953 Santé et prévention. *Conditions d'éligibilité au complément de traitement indiciaire des agents bénéficiant d'études promotionnelles* (p. 3662).

958 Travail, plein emploi et insertion. *Retraite et prise en compte des trimestres ouverts par le service national* (p. 3749).

Cukierman (Cécile) :

778 Santé et prévention. *Situation des ex-salariés de la sécurité sociale minière* (p. 3647).

Deseyne (Chantal) :

924 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 3695).

Dumas (Catherine) :

1237 Travail, plein emploi et insertion. *Portage salarial et métier de négociateur immobilier* (p. 3752).

Estrosi Sassone (Dominique) :

815 Travail, plein emploi et insertion. *Formation professionnelle* (p. 3745).

Gay (Fabien) :

862 Travail, plein emploi et insertion. *Ravages de la sous-traitance dans les chantiers des Jeux olympiques de Paris 2024* (p. 3747).

Gréaume (Michelle) :

1373 Travail, plein emploi et insertion. *Aide financière à la reprise d'un emploi en cas de mobilité géographique* (p. 3753).

Klinger (Christian) :

1077 Travail, plein emploi et insertion. *Sécurisation de l'application des règles du droit du travail* (p. 3750).

Le Houerou (Annie) :

916 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Garantie de rémunérations des assistantes maternelles* (p. 3695).

Magner (Jacques-Bernard) :

1431 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation de la situation des personnels éducatifs du secteur médico-social* (p. 3703).

Marseille (Hervé) :

- 1403 Travail, plein emploi et insertion. *Éligibilité des sociétés d'économie mixte locales aux aides à l'embauche* (p. 3753).

Mérillou (Serge) :

- 856 Première ministre. *Revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social* (p. 3508).
- 1120 Travail, plein emploi et insertion. *Moyens des missions locales* (p. 3751).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1050 Travail, plein emploi et insertion. *Élargissement du spectre des publics concernés par les contrats aidés* (p. 3750).

Puissat (Frédérique) :

- 949 Travail, plein emploi et insertion. *Mise en œuvre de l'article 90 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* (p. 3749).
- 952 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Associations d'insertion et exonération fiscale* (p. 3553).

Rosignol (Laurence) :

- 1216 Travail, plein emploi et insertion. *Encadrement de la sous-traitance* (p. 3752).

Sido (Bruno) :

- 1429 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Complément de traitement indiciaire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes* (p. 3702).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 866 Enseignement supérieur et recherche. *Éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences* (p. 3595).
- 869 Travail, plein emploi et insertion. *Situation des salariés protégés* (p. 3748).
- 880 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés* (p. 3748).
- 882 Travail, plein emploi et insertion. *Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention* (p. 3748).

Tissot (Jean-Claude) :

- 1331 Santé et prévention. *Conditions de travail et rémunération des salariés de la Sécurité sociale* (p. 3683).

U**Union européenne****Carlotti (Marie-Arlette) :**

- 1439 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Compensation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux* (p. 3703).

Goulet (Nathalie) :

- 721 Europe et affaires étrangères. *Gesticulations dans l'hémicycle du Parlement européen* (p. 3601).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1168 Europe. *Jugement sévère de la Cour des comptes quant à l'utilisation des fonds européens par la France pour soutenir l'emploi* (p. 3599).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Continuité des soins dans les établissements hospitaliers

32. – 14 juillet 2022. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de maintenir la possibilité pour les hôpitaux publics d'embaucher des médecins par différentes voies et notamment la voie contractuelle. Par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2021-292 du 17 mars 2021, le Gouvernement a supprimé la possibilité de recrutement par contrat à compter du 1^{er} janvier 2022. La suppression « sèche » du statut de clinicien hospitalier procède d'une méconnaissance de la situation des hôpitaux dits périphériques sur des territoires déjà pénalisés par une surmortalité et une moindre consommation de soins. Si on ajoute le sujet des médecins intérimaires et la limitation de leur rémunération, ce sont des centaines de services hospitaliers qui risquent de « fermer » sans aucune évaluation des besoins des populations et de l'utilité de leur maintien. Par ces décisions sans alternatives, le Gouvernement met en péril la continuité des soins dans les hôpitaux publics déjà en tension, ceux situés dans des zones rurales frappés par la désertification de la médecine libérale. Sans solutions à la pénurie de praticiens hospitaliers à même de maintenir les services médicaux essentiels, elle lui demande de revenir sur cette suppression et de permettre plus de souplesse dans l'embauche des médecins à l'hôpital public, afin d'assurer la continuité des soins de populations qui n'ont souvent plus d'autre choix.

Fraude dans le secteur de la rénovation énergétique

33. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet des fraudes dans le secteur de la rénovation énergétique. Si plusieurs mesures ont été mises en place depuis 2020 visant à éviter les arnaques tels que l'encadrement du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE), le renforcement de la certification des certificats d'économies d'énergie (CEE), l'interdiction du démarchage commercial téléphonique ou la mise en place de la plateforme internet Signal Conso pour dénoncer des pratiques douteuses, force est de constater que certains abus persistent. Depuis 2014, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est l'organe compétent pour enquêter sur le secteur de la rénovation énergétique et pour vérifier les pratiques commerciales des entreprises. Selon ses analyses et celles de la gendarmerie nationale, les fraudes à la rénovation énergétique représentent une délinquance de proximité ciblant le plus souvent les personnes âgées ou fragiles. Cette criminalité s'organise par l'achat de fichiers clients à des centres d'appels puis en agissant au travers d'entreprises généralement titulaires de la mention RGE qui sous-traitent et qui pour certaines d'entre elles ne fonctionnent que par le biais de boîtes postales, de fait très difficiles à identifier et à sanctionner. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour élargir la palette des contrôles. Elle lui demande également si le Gouvernement prévoit de renforcer la collaboration judiciaire en lien avec le Parquet, avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et l'agence nationale de l'habitat (Anah) qui peuvent réaliser des signalements, afin de renforcer les poursuites.

Disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dès 2023

34. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur l'annonce, sans bruit, durant la campagne, de la disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dès 2023 et pourtant... Cet impôt, né en 2010, composante de l'ex-taxe professionnelle (avec la cotisation foncière des entreprises -CFE-), va disparaître alors qu'il avait généré en 2021 9,7 milliards de produit fiscal pour les collectivités, soit 11 % de leurs recettes fiscales. Il était donc important de remettre cette annonce au cœur des débats. En effet, malgré ce silence apparent, les élus locaux sont en colère car, une fois de plus, ils n'ont pas été concertés ; mais ils sont surtout très inquiets et ils ont raison. Nous sommes tous bien conscients que cet impôt était complexe, volatile et qu'il suscitait, depuis sa création, bien des débats. Fallait-il, pour cet impôt, des modalités de répartition de son produit proches de celles d'une dotation, c'est-à-dire en fonction de critères définis par la loi ? Ce n'est pas le choix fait à l'époque par le Parlement qui avait obtenu la territorialisation de l'assiette de la CVAE et donc de son produit, dans le but de maintenir un lien entre

l'activité économique sur le territoire et les recettes perçues par les collectivités. C'est ce lien aujourd'hui que le ministre a fait le choix de briser. En baissant les impôts de production, il entend réindustrialiser la France et améliorer la performance de notre tissu industriel. Or, cet objectif ne peut être atteint qu'avec les collectivités. Ce sont elles qui aménagent des zones d'accueil, des pépinières d'entreprises, et elles, qui réinvestissent dans les friches industrielles, souvent polluées, pour installer de nouvelles entreprises. Privées de ce financement, elles ne pourront plus le faire. Il fait de la reconquête industrielle sa priorité pour ce quinquennat, à côté du rétablissement des finances publiques et le sénateur partage cet objectif et ces priorités. Toutefois il insiste sur le fait que cela ne doit pas se faire au détriment, une fois de plus, de l'autonomie financière des collectivités locales. Il lui demande aujourd'hui de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer l'autonomie financière des collectivités territoriales et de lui détailler le calendrier des discussions avec les associations d'élus.

Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux

35. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). L'article 260 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié les conditions d'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la DETR en y introduisant un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population. Les EPCI dont la densité est inférieure à 150 habitants par km² sont donc désormais éligibles à la DETR. Or, dédiée à l'investissement local et pérennisée en 2008, cette dotation constitue une aide considérable pour les petites communes qui ont un besoin impérieux de la DETR pour porter des projets indispensables à leur développement. S'il n'est pas question d'opposer villes et ruralité, ni de remettre en cause les décisions des grandes structures qui s'investissent pour un développement harmonieux de leur territoire, il paraît cependant nécessaire de mieux appréhender la structure de ces communes rurales appartenant à un EPCI de grande taille. En conséquence il lui demande si l'article 260 de la loi de finances pour 2019 ne peut pas être complété, à enveloppe constante, en vue de mieux prendre en compte la spécificité géographique des communes rurales intégrées dans un EPCI de grande taille dont la densité globale de population est faible.

Déploiement de la fibre au sein des poches de basse densité de la zone très dense

36. – 14 juillet 2022. – M^{me} Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la problématique du déploiement de la fibre au sein des poches de basse densité de la zone très dense (ZTD). En effet contrairement aux zones AMII (appel à manifestation d'intention d'investissement), les opérateurs d'infrastructure n'ont aucune obligation s'agissant du déploiement de la fibre en ZTD. Aucun opérateur n'y est désigné pour y déployer la fibre et les poches de basse densité ne sont pas couvertes juridiquement par les conventions de programmation et suivi des déploiements (CPSD). Afin de déterminer la probabilité d'une carence de l'offre privée et le besoin éventuel d'une intervention publique en zone ZTD, la Commission européenne retient un horizon temporel de trois ans. Légalement, la collectivité, après avoir constaté la carence de l'initiative privée, peut donc déployer (ou faire déployer) puis exploiter (ou faire exploiter) les infrastructures de communications électroniques indispensables au raccordement des locaux ne bénéficiant pas d'un développement privé spontané. Il s'agit in fine d'assurer la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux. Or, concrètement, les coûts et les délais sont rédhibitoires. Une difficulté supplémentaire apparaît lorsque des investissements ont été réalisés partiellement par l'opérateur dans les poches de basse densité et que le rythme n'est pas à la hauteur des attentes des citoyens. La carence est dans ce cas difficile à prouver, sauf à ce que l'opérateur reconnaisse officiellement ne pas avoir la capacité de réaliser ces raccordements. Une fois la carence constatée, reste alors la question de la durée et du coût nécessaires au déploiement par la collectivité des prises manquantes qui, dans le meilleur des cas, prendra plusieurs années et ne sera pas de nature à satisfaire les usagers concernés... L'action publique est complexe à mettre en place, longue et coûteuse. L'association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) s'est positionnée pour qu'un grand nombre de communes concernées par cette problématique puisse sortir de cette zone d'impasse réglementaire qu'est la zone très dense où les opérateurs n'ont aucune obligation (ni de résultat, ni de complétude une fois les déploiements engagés). Pour pallier la situation, le Gouvernement a récemment annoncé, lors de la dernière université du très haut débit, une simplification considérable des modalités d'accès aux ouvrages basse tension du réseau de distribution électrique exploités par ENEDIS pour la réalisation des

raccordements fibre en aérien. Or, cette annonce, même si elle est de bon augure, ne permettra pas d'assurer la complétude des poches de basse densité des ZTD. De l'avis de l'AVICCA et selon les attentes en la matière d'un grand nombre de collectivités, le meilleur moyen d'y parvenir serait de faire évoluer la réglementation afin que l'opérateur d'infrastructure positionné sur les poches de basse densité soit soumis, à minima, aux mêmes exigences que sur les zones moyennement denses d'investissement privé. Cela l'obligerait à poursuivre ses investissements avec un rythme équitable entre les différents territoires concernés sous la contrainte d'obligations de déploiement juridiquement opposables. La modification du cadre réglementaire apparaît en outre nécessaire pour que l'objectif du Plan France très haut débit, à savoir le déploiement de la fibre optique partout d'ici 2025, soit atteint. Elle souhaiterait connaître ses intentions et celles du Gouvernement sur ces propositions.

Information de la mairie lors des opérations de coupes et d'abattages d'arbres

37. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les différentes réglementations contenues dans le code forestier et dans le code de l'urbanisme relatives aux coupes et abattages d'arbres. Le code de l'urbanisme dispose, à l'article R. 421-23, que les coupes et abattages d'arbres en espaces boisés classés sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Plusieurs exceptions à cette obligation sont prévues, par l'article R. 421-23-2 dudit code en cas d'application du code forestier. Or, du fait de ces exceptions, la mairie n'est souvent pas informée de ces opérations qui ne font l'objet d'aucune déclaration préalable ni de demande d'avis. Il paraît pourtant indispensable que les communes soient mieux informées de ces interventions. Aussi, il lui demande si les communes ne pourraient pas être mieux associées aux travaux de plans de gestion durable menés par le représentant de l'État dans la région, tels que prévu dans le code forestier aux articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants ou, à tout le moins, être mieux informées et ce en soumettant les opérations de coupe rase d'espaces boisés à une déclaration préalable en mairie.

Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail

38. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATT). L'ADESATT avait été instituée, ce que personne ne conteste, dans le cadre de l'accord de branche du 22 juin 1999 sur la durée du temps de travail pour effectuer le suivi de travail et diligenter des études liées aux différents aspects de l'organisation du temps de travail. En contrepartie de ses missions d'origine, le ministère du travail lui a confié la gestion du financement du paritarisme au sein de la branche par un arrêté d'extension du 14 octobre 2009. Cette association est financée par le biais d'une cotisation. Celle-ci, certes au montant symbolique, est payée par les entreprises du secteur des services informatiques, de l'édition de logiciels, de l'ingénierie, des études, du conseil, des salons et des foires. Elle engendre des tracasseries administratives pour les dirigeants d'entreprise. Il lui avait été demandé par la question écrite numéro 01159 du 7 septembre 2017 si le maintien de cette cotisation, de l'accord de branche était ou non justifié. Après une longue réflexion le ministère avait répondu le 6 décembre 2018 que le fonctionnement et le financement de l'ADESATT ne concernaient que les entreprises et les salariés de la branche, via leurs représentants patronaux et syndicaux de telle manière qu'un nouvel accord de branche pouvait décider seul de son éventuelle suppression. La situation ne s'est pas améliorée en 2021 ou la cotisation continue à être prélevée alors que l'analyse de la durée du temps de travail confiée à cette association par l'accord de branche du 22 juin 1999 paraît assez éloignée des réalités d'aujourd'hui. Si le ministère du travail peut effectivement estimer que seuls les partenaires sociaux ont qualité pour supprimer cette cotisation par un nouvel accord de branche, c'est sous réserve de la réalité du travail réalisé. Le ministère ne peut en effet, par un agrément, donner un caractère public au prélèvement de cotisation pour une mission qui a priori 22 ans après peut difficilement continuer à être reliée à la réforme de l'aménagement du temps de travail. Il lui est donc demandé si le maintien de l'agrément à cet accord de branche ne pose pas un problème de responsabilité juridique pour l'État au regard de la discordance entre l'objet de la cotisation et la réalité de l'activité exprimée en 2021.

Gestion des boues des stations d'épuration

39. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les problèmes de gestion des boues des stations d'épuration auxquels sont confrontées les collectivités gestionnaires de la compétence assainissement. Les collectivités locales

souhaitent anticiper les impacts de l'évolution réglementaire prévue par les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (par son article 95) et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (par son article 86), ainsi que par l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Néanmoins, et la crise sanitaire liée au covid-19 l'a parfaitement démontré, quelle que soit leur provenance, la question de l'hygiénisation des boues, notamment en cours de pandémie, est cruciale. Le projet de décret pour la réglementation sur les matières fertilisantes, initialement prévu pour une mise en application immédiate en juillet 2021 pour les boues et pour les autres matières fertilisantes et supports de cultures (MFSC), a été repoussé à 2022. Les acteurs s'inquiètent par ailleurs du texte en cours de rédaction, visant à définir les modalités de stockage et d'épandage des effluents pour les unités de méthanisation en installations classées protection de l'environnement (ICPE), dont le projet prévoirait l'interdiction d'épandre les boues de stations d'épuration sur sols karstiques. Si la modification des seuils réglementaires doit néanmoins tenir compte de la difficulté et de la capacité des collectivités territoriales à adapter leurs installations pour être en accord avec les nouveaux objectifs, l'ensemble des évolutions en préparation pose l'enjeu de la mise en conformité des boues d'épuration et de l'adaptation des systèmes de traitement pour répondre d'une part aux futurs critères d'innocuité et d'autre part pour évoluer vers la siccité des boues qui pourrait être requise. Dans les départements ruraux comme l'Aveyron, pour lequel 90 % des boues de stations d'épuration sont épandues en agriculture, ce qui reste le procédé le plus vertueux, durable et économique, il apparaît une forte inquiétude des collectivités quant aux importants surcoûts de traitement que vont générer les modifications à mettre en œuvre. Eu égard à l'impact financier et technique que préfigure l'évolution réglementaire, il l'interroge donc sur les intentions et les choix du Gouvernement concernant la gestion des boues de stations d'épuration et leur modèle économique. Il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement envisage de mettre à la disposition des collectivités pour les accompagner dans la mise en conformité de la gestion des boues des stations d'épuration et lui demande quel en sera le calendrier.

Devenir des appellations d'origine

40. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les différents labels - indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), appellation d'origine contrôlée (AOC) - et leur devenir. Ainsi, la validité des IGP serait menacée par une décision de justice de février 2019 au sujet des huîtres de Marennes-Oléron du fait que le cahier des charges ne serait pas conforme au droit européen parce qu'il « exclut sans le motiver d'autres provenances que le littoral atlantique français telles que d'Irlande, du Portugal ou d'Espagne, instituant une restriction quantitative prohibée par les textes ». Ce jugement pourrait entraîner la fin de 216 autres labels IGP car le cas des huîtres de Marennes-Oléron n'est pas unique. L'AOC, quant à elle, est un label national, étape vers l'AOP, label européen qui défend le produit dans toute l'Union européenne. C'est le cas tout récent du jambon kintoa. Ces deux labels confirment que la production, la transformation et l'élaboration sont réalisées dans une zone géographique déterminée selon un savoir-faire et un cahier des charges particuliers. Les dossiers sont instruits par les services du ministère et par l'institut national des appellations d'origine (INAO), la Commission européenne n'intervenant que sur le dossier d'enregistrement pour la protection juridique européenne. Ce n'est donc pas son avis qui prime ; et cependant le problème d'ouverture à la concurrence européenne risque de mettre en péril tous les cahiers des charges des IGP menaçant un grand nombre d'agriculteurs, par ailleurs inquiets du futur accord avec le marché commun du sud (Mercosur) qui devrait, lui, protéger, 357 indications géographiques agro-alimentaires européennes... Il s'interroge donc sur les incohérences flagrantes de cette situation et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'il entend mettre vraiment en œuvre pour protéger les produits, leurs provenances, le savoir-faire, le goût, le travail de nos agriculteurs et de nos artisans, très inquiets aujourd'hui de cette évolution.

Droit de préemption des espaces naturels sensibles

41. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le droit de préemption des espaces naturels sensibles. En effet, il semblerait que le droit de préemption prévu aux articles L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme ne soit plus applicable dans les zones de préemption créées par les préfets au titre de la législation sur les périmètres sensibles, sauf à ce que le conseil départemental les ait incluses dans les zones de préemption qu'il a lui-même créées au titre des espaces naturels sensibles. Dans les Pyrénées-Atlantiques, cela signifierait alors que la préservation des parties naturelles de la côte basque, parmi lesquelles le site d'Abbadia à Hendaye mais aussi la forêt du Pignada à Anglet, ne peuvent plus faire

l'objet d'une action foncière visant à préserver définitivement les dernières zones naturelles du littoral. Il est à noter également que, si cela était avéré, le conservatoire du littoral verrait ses capacités d'action particulièrement diminuées. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend, afin de poursuivre une véritable protection du littoral français, réintroduire pour les ENS les dispositions de l'article L. 142-12 (al.2) du code de l'urbanisme, tel qu'il était rédigé lors de l'existence des « périmètres sensibles ».

Difficultés réglementaires pour les projets d'installations photovoltaïques flottants

42. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos des difficultés réglementaires auxquelles se heurtent les projets d'installations photovoltaïques flottants concernant les autorisations d'urbanisme. Les projets d'installation photovoltaïque sont soumis aux réglementations concernant l'environnement et l'urbanisme. D'une part pour le volet environnement, des études d'évaluation environnementale « quatre saisons » doivent être réalisées, complétant le dossier d'enquête publique préalable à l'autorisation. D'autre part pour le volet urbanisme, en l'état actuel, plusieurs cas sont possibles selon la nature des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées. Ainsi, si la commune dispose d'un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU-PLUI), une mise en comptabilité visant à caractériser une zone spécifique dédiée au projet est nécessaire. Si la commune dispose d'une carte communale, une révision du document est nécessaire pour identifier un secteur constructible sur lequel le projet photovoltaïque serait implanté. Si la commune est dépourvue de tout documents d'urbanisme et où seul le règlement d'urbanisme s'applique, ces installations peuvent être autorisées au titre des équipements d'intérêt collectif hors des parties actuellement urbanisées, dans la mesure où leur présence ne soit pas compatible à proximité du bourg de la commune. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols doivent être intégrés aux documents de planification. Sous réserve qu'elle « n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol » et « ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale », une installation photovoltaïque ne peut être comptabilisée pour la consommation foncière et l'artificialisation des sols. À ce sujet, un décret d'application sur le photovoltaïque devrait être prochainement publié pour préciser les modalités d'application. Conscient de l'importance du photovoltaïque dans la transition énergétique, les Pyrénées-Atlantiques travaillent à la mise en place de projets pilotes d'installation de panneaux photovoltaïques flottants sur des retenues d'eau, déjà comptabilisée dans les surfaces déjà artificialisées dans les études d'urbanisme. Néanmoins, sans adaptation réglementaire, les projets engagés risquent d'être fortement retardés par les délais importants de révision des cartes communales des communes concernées et certains seraient purement et simplement abandonnés. Cela serait fortement préjudiciable à la fois pour les associations porteurs de projet, les développeurs et plus largement la production en énergie renouvelable du département des Pyrénées-Atlantiques. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la mise en œuvre d'une possibilité d'installer des projets photovoltaïques flottants sans évolution du document d'urbanisme, permettant leurs réalisations en zone A ou N d'un (PLU-PLUI) ou en zone constructible d'une carte communale.

Détresse des cultivateurs face à la répétition d'aléas climatiques de forte intensité

43. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos des conséquences des récents aléas climatiques sur les cultures et productions agricoles françaises. Les agriculteurs français ont été confrontés à deux épisodes de gel intense survenus dans les nuits du 6 et du 7 avril 2021, considérées par Météo France comme des nuits parmi les plus froides de ces 75 dernières années. La chute historique des températures et les gelées destructrices qui en ont découlé ont mis un coup d'arrêt à la floraison, menaçant fortement plusieurs filières de la production agricole, dont, en première ligne, les vignes, les arbres fruitiers, le colza, les céréales ainsi que les légumes de plein champ. Pour faire face à ces deux épisodes de gel intense, les agriculteurs ont consenti à d'importants efforts nocturnes afin de limiter les dégâts du gel, à l'instar de la dispersion de braseros entre les vignes et l'arrosage des vergers pour créer une coque de glace autour des bourgeons. Néanmoins, ces efforts ne semblent pas avoir suffi à préserver les cultures, sévèrement touchées dans plusieurs régions de France. Les conséquences de ces deux épisodes sont dramatiques, aussi bien sur le plan économique que moral, et les cultivateurs se trouvent désormais dans une situation d'extrême détresse. Si les gelées sont des aléas climatiques assurables, à l'instar des orages de grêle, ces assurances sont souvent dispendieuses et difficiles d'accès pour des agriculteurs particulièrement marqués par les conséquences de la crise sanitaire et le contexte économique actuel. De ce fait, de nombreux agriculteurs ont fait l'impasse sur leur cotisation et se trouvent, face à l'accumulation des difficultés rencontrées ces derniers mois, dans un profond désarroi. Les fortes chaleurs prématurées ainsi que les divers orages de grêle rencontrés au printemps 2022

s'inscrivent dans la continuité de ces intempéries. Elles produisent toutes des conséquences qui pourraient se mesurer sur le long terme, notamment par des défaillances d'approvisionnement de produits nationaux sur le marché intérieur, favorisant nécessairement les importations depuis d'autres pays et affectant directement les exportations. Ainsi, au-delà de la détresse des professionnels et de la dégradation du terroir français, d'importantes répercussions pourraient être recensés sur les filières françaises de l'alimentation et l'économie du pays tout entier. Dans l'optique de soutenir les cultivateurs, le régime de calamité agricole a été activé par le Gouvernement le 9 avril 2021. Prévu pour indemniser les pertes de récolte et les pertes de fonds causées par des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, tels que la sécheresse, les inondations, la grêle ou le gel, le fonds est alimenté par une taxe de 5,5 % sur les assurances obligatoires. Plafonné à 60 millions d'euros par an, le Premier ministre a annoncé le 10 avril 2021 son déplafonnement ainsi que des enveloppes exceptionnelles pour aider les agriculteurs à faire face. Si ces aides sont accueillies avec soulagement par les agriculteurs, ils demeurent inquiets quant à la flexibilité des dispositifs existants et à l'adaptabilité de ces derniers à des phénomènes climatiques qui ont tendance à se répéter de plus en plus fréquemment. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour répondre à la détresse des cultivateurs français et la teneur des aides qui leur seront apportées pour faire face aux épisodes de fortes chaleurs et d'orages de grêles rencontrés. En outre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre une concertation avec les acteurs du terrain pour réfléchir à un nouveau dispositif, afin de garantir la pérennité des cultures et des filières concernées par des phénomènes climatiques qui ont tendance à se répéter.

Labellisation hôpital de proximité pour l'hôpital Jules Doitteau

44. – 14 juillet 2022. – M. Guillaume Chevrollier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la labellisation hôpital de proximité de l'hôpital Jules Doitteau de Villaines la Juhel. Portés par le plan « Ma santé 2022 », les hôpitaux de proximité ont pour objectif, avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), d'inciter les professionnels d'un territoire à garantir l'accès à des services de soins de proximité et de qualité. Définies par la loi d'organisation et de transformation du système de santé, les missions des hôpitaux de proximité, publics comme privés, constituent le premier niveau de la gradation des soins hospitaliers. Un hôpital de proximité peut exercer toute activité ou service qui n'est pas exclu (chirurgie et obstétrique), dès que cela répond à un besoin du territoire. La labellisation « hôpital de proximité » relève d'une démarche volontaire des établissements de santé et d'un engagement à assurer ces missions. L'hôpital Jules Doitteau situé dans la commune de Villaines-la-Juhel en Mayenne souhaiterait pouvoir prétendre à la labellisation mais ne dispose pas d'une autorisation de médecine qui est une des conditions requises dans l'appel à labellisation. L'hôpital Jules Doitteau ne fait donc ni partie des centres hospitaliers, ni des hôpitaux de proximité, ce qui a un impact sur les professionnels ainsi que sur la population locale et conduit à une perte d'identité dans le paysage sanitaire mayennais. L'hôpital Jules Doitteau joue pourtant un rôle majeur de relais dans l'offre hospitalière départementale avec notamment 25 places de service de soins infirmiers à domicile, 28 lits de soins de suite et de réadaptation et 115 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La labellisation lui permettrait donc à la fois de retrouver une identité locale mais aussi de prétendre à des moyens financiers supplémentaires. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu d'ouvrir le label « hôpital de proximité » aux établissements dits « mono SSR » (soins de suite et de réadaptation) et ainsi permettre à l'hôpital Jules Doitteau d'être pleinement intégré et reconnu dans le système de santé auquel il appartient et pour lequel il œuvre activement.

3497

Fonctionnement de l'office français de l'immigration et de l'intégration

45. – 14 juillet 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur certains dysfonctionnements affectant les migrants dans leurs relations avec les divers prestataires de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Après la signature du contrat d'intégration républicaine, alors qu'une formation linguistique est nécessaire, les migrants accueillis rencontrent de multiples problèmes avec les organismes de formation tributaires des marchés. Par exemple, en Bourgogne-Franche-Comté, c'est l'organisme de formation HESIO Conseil qui a obtenu le marché et qui assure, pour le compte de l'OFII, l'organisation des journées civiques obligatoires pour les migrants. Les organismes de formation retenus n'ont pas forcément d'interlocuteur de proximité et l'accès aux formations est laborieux. En effet, pour initier la procédure, plusieurs numéros de téléphones sont communiqués sur différents sites. Les publics concernés reçoivent des convocations par les systèmes de messagerie des téléphones portables. De nombreuses erreurs apparaissent dans la saisie des numéros empêchant les personnes entrant dans le dispositif de recevoir les convocations dans les délais impartis. Par ailleurs, de nombreux incidents de type pédagogique sont à relever pendant les formations (nombreux retours

émus et douloureux des bénéficiaires). Face à ces dysfonctionnements, elle souhaiterait savoir quelle mesure d'évaluation de ces organismes est en œuvre pour garantir une réponse adaptée et humaine à la commande publique et quelles solutions sont envisagées pour remédier aux problèmes rencontrés.

Travaux d'aménagement sur la ligne « trains d'équilibre du territoire » Paris-Nevers

46. – 14 juillet 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation de la ligne « trains d'équilibre du territoire » (TET) Paris-Clermont-Ferrand qui dessert la gare de Nevers dans la Nièvre. Les comités de suivi de cette ligne ont permis de mettre en exergue des faiblesses qui affectent la fluidité du trafic. Les trains, au départ de Nevers et en direction de Paris, n'ont pas d'itinéraire alternatif (sauf à être détournés vers Saincaize/Bourges depuis Nevers ce qui occasionne une heure de trajet supplémentaire a minima) pour éviter le secteur de Moret-sur-Loing en Seine et Marne qui constitue un goulot d'étranglement. Sur ce tronçon très précisément, les installations ferroviaires peuvent permettre, en cas de besoin, la circulation d'un train en sens contraire, sous réserve d'une procédure manuelle peu performante en matière de débit. Sur ce même tronçon, les trains TET subissent le trafic des trains de banlieue qui ne peuvent pas être dépassés sauf en gare. Ces constats appellent la nécessité de procéder à des aménagements des voies à Moret-sur-Loing, notamment pour améliorer l'insertion des trains qui desservent la Nièvre. Suite à la saturation du trafic en Gare de Lyon, les trains qui desservent la Nièvre ont, depuis de nombreuses années maintenant, la Gare de Paris-Bercy comme départ ou terminus. Face aux limites des infrastructures en place, cette gare a connu des aménagements pour permettre simultanément l'entrée et la sortie des trains. Une nouvelle amélioration du trafic serait permise et souhaitable par la création d'un saut-de-mouton, travaux réalisables sans interruption du trafic. Ces investissements spécifiques seraient de nature à constituer des sillons de « respiration », à apporter de la souplesse et à fortement participer à la limitation du phénomène des retards en cascade qui affectent l'ensemble des trains qui circulent sur cette ligne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces travaux sont programmés et à quelle échéance.

Exonération de la taxe sur les salaires pour les groupements d'intérêts public des maisons de l'emploi

47. – 14 juillet 2022. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation fiscale du groupement d'intérêt public (GIP) de la maison de l'emploi et de la formation des pays voironnais et sud Grésivaudan. Ce GIP a été créé par arrêté du préfet de région associant les collectivités territoriales, le service public de l'emploi et les représentants d'entreprises. Sa vocation est de regrouper dans un seul ensemble plusieurs outils et dispositifs pour l'emploi, la formation, l'orientation et l'insertion, gage de dynamisme, d'efficacité et d'économie d'échelle. La maison de l'emploi accueille, informe et conseille près de 3 500 personnes et 530 entreprises chaque année. Parmi les membres qui composent ce GIP on compte : la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, la communauté de communes Cœur de Chartreuse, l'État, Pôle emploi, la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de l'Isère et les partenaires économiques (associations d'entreprises). Le personnel de ce GIP, soit un effectif de 38 personnes, est salarié des collectivités locales et mis à disposition de la maison de l'emploi. Pendant plusieurs années, les collectivités ont mis à disposition du GIP des agents en contrats à durée déterminée (CDD), pour lesquels la réglementation ne prévoit pas cette disposition statutaire. La maison de l'emploi s'est aujourd'hui mise en conformité avec la réglementation en employant directement, depuis le 1^{er} janvier 2021, 15 agents en contrat à durée déterminée. Or depuis cette date, le GIP n'étant pas assujéti de par son statut à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il se doit de régler la taxe sur les salaires de ces salariés en CDD. Cette taxe représentant environ 30 000 euros par année civile, elle pourrait mettre en sérieuse difficulté le fonctionnement de cette organisation et aussi constituer un frein à son développement. Pourtant, la maison de l'emploi ne poursuit pas un but lucratif et pourrait donc être apparentée aux associations loi 1901, et comme celles-ci bénéficier de l'abattement de la taxe sur les salaires prévue dans l'article 1679A du code général des impôts. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager d'exonérer de taxe sur les salaires la maison de l'emploi de Voiron afin de combler ce vide juridique et d'harmoniser les dispositifs fiscaux.

Codes postaux et communes nouvelles

48. – 14 juillet 2022. – M. Daniel Gueret attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la multiplicité des codes postaux sur le territoire des communes fusionnées. Répondant aux souhaits de création de communes nouvelles regroupant plusieurs communes historiques, les élus

locaux subissent le refus de La Poste d'attribuer un code postal unique à la commune nouvelle. Au moment où la simplification est un objectif affiché par tous, une commune nouvelle se voit conserver plusieurs codes postaux, source évidente d'erreurs d'adressage, mais se voit confrontée également à l'impossibilité de répondre aux demandes de ses administrés d'une certification d'adresse postale, les sites internet de l'État et de La Poste étant en contradiction. Il lui demande donc si des mesures simples et de bon sens ne pourraient pas être initiées et prises afin que La Poste harmonise sur un même territoire un code postal unique attaché au nom de la commune nouvelle, la mention de la commune déléguée pouvant apparaître dans le corps de l'adresse comme un lieu-dit et ceci évitant la problématique des homonymies de voies.

Évolution des populations lupines en France

49. – 14 juillet 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'évolution de la population de loups en France. En effet, il a pris connaissance de la nouvelle estimation du nombre de loups hiver 2021/2022 annoncée récemment en groupe national loup. La France compterait, selon ces estimations, 921 loups, nombre en hausse de 47 % par rapport aux estimations de l'année précédente qui indiquaient une population de 624 loups (ce chiffre a cependant été rectifié par la suite à 783, ce qui atteste d'une forte sous-évaluation, et ce qui peut laisser penser que les chiffres avancés pour 2021/2022 pourraient eux aussi être sous-évalués). Cette évolution, en plus de sortir le loup du champ légal d'espèce en voie d'extinction, traduit une montée en puissance de l'état de prolifération de l'espèce qui, corrélé aux attaques en constante augmentation des loups sur les troupeaux ces dernières années, ne peut rester sans réaction. De plus, malgré cette hausse significative, les chiffres avancés par l'Office français de la biodiversité (OFB) restent très probablement sous-évalués du fait du manque du moyen alloué à l'OFB pour la recherche et le traitement des indices, ainsi que des nombreux indices signalés mais non retenus par les experts. Une évaluation exhaustive du nombre de loups est pourtant essentielle, puisqu'elle permet de fixer le quota de tirs de prélèvement pouvant être réalisés et que, faute d'un nombre de tirs suffisants, l'espèce continuera de se développer de façon exponentielle. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les éleveurs face aux attaques, le Sénat avait, dès août 2020, adopté une résolution européenne visant à modifier le classement dont bénéficie le loup au sein de la Convention de Berne, afin de permettre un passage de l'annexe II à l'annexe III. Cela aurait permis de faciliter les tirs de défense des troupeaux et d'augmenter le nombre de tirs de prélèvement, tout en permettant un maintien de l'espèce. Malheureusement, aucune suite n'y a été donnée pour le moment. En outre, à l'occasion, à l'occasion de l'examen du projet de loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, le Sénat avait adopté, à l'initiative du sénateur Pellevat, un amendement n° COM-248 rect. prévoyant une possibilité de déroger au prélèvement défini au niveau national dans certaines zones où les attaques causent des dommages importants et une perturbation de grande ampleur des activités pastorales en dépit de la mise en œuvre de mesures de protection. Cependant, le Gouvernement s'y était opposé, et cet amendement n'avait pas été retenu lors de la commission mixte paritaire de ce texte. Aussi, dans la continuité et l'esprit de la proposition de résolution européenne n° 571, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager la relance des discussions portant sur la modification du classement du loup au sein de la Convention de Berne, ce tant au niveau national qu'europpéen. De même, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revoir sa position quant à l'opportunité de créer des zones de protection renforcée contre les attaques de loups. Enfin, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle augmentation des moyens alloués à l'OFB, dans un souci de plus grande exhaustivité concernant le comptage de la population de loups en France, ce qui est une absolue nécessité pour déterminer de manière adaptée les quotas de tirs de prélèvement.

Intervention urgente des autorités sanitaires face à l'abandon dont est victime la Nièvre

50. – 14 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention pour demander une intervention urgente des autorités sanitaires face à l'abandon dont est victime la Nièvre. En effet, ces dernières semaines, les élus et habitants assistent contre leur gré et malgré leurs nombreuses protestations, aux fermetures de services dans différents établissements : fermeture du service de médecine à l'hôpital de La Charité, fermeture temporaire faute de sage-femme du centre périnatal de proximité de Cosne-sur-Loire, fermeture du service de médecine et du service de soins de suite et de réadaptation du centre hospitalier de Château-Chinon. Cette situation dramatique devient insoutenable pour les élus qui se battent sans relâche au quotidien pour trouver des solutions afin de pallier le manque de personnels de santé (en recrutant des médecins salariés, en multipliant les plans de santé...) mais aussi pour tous les habitants qui sont les premières victimes de ce qui apparaît comme un abandon sur le plan médical de nos territoires par la puissance publique. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : la population nivernaise souffre d'une espérance de vie inférieure de 5 ans à la moyenne nationale. Si on y ajoute le

fait que 5 % des plus pauvres ont une espérance de vie inférieure de 13 ans aux 5 % des plus riches, on imagine l'inégalité que subit une partie très importante de la population nivernaise. Aussi, face aux risques de catastrophe sanitaire liés à la rupture d'égalité des droits en matière d'accès aux soins, une motion du conseil départementale de la Nièvre présentée lors de la session du 28 et 29 mars 2022 a été adoptée à l'unanimité pour appeler l'État à prendre ses responsabilités afin que les fermetures d'établissements et de services de santé cessent au plus vite et que les services fermés ouvrent à nouveau rapidement. Aussi, il lui demande d'agir dès à présent pour enrayer cette situation médicale inacceptable et dangereuse en affectant des personnels en nombre suffisant dans ces établissements, y compris en utilisant tous les moyens juridiques et financiers mobilisables.

Avenir du centre d'appels d'urgence de l'Yonne

51. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Vérien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir du centre d'appels d'urgence de l'Yonne. Depuis plusieurs années, l'agence régionale de santé (ARS) souhaite déplacer le centre d'appels d'urgences, le 15, d'Auxerre pour le ramener à Dijon et en faire une plateforme unique. Pourtant, les élus de l'Yonne, les personnels de santé et les habitants souhaitent maintenir cette présence en mutualisant les centres d'appels du 15 et du 18. Cependant, le projet n'avance pas, l'ARS ne communique pas et le flou perdure. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement et l'ARS sont enfin prêts à s'engager dans une démarche de concertation et de travail avec tous les acteurs locaux afin de faire aboutir ce projet.

Législation en matière de cumul des mandats

52. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la législation en matière de cumul des mandats. La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a encadré le cumul des mandats à la fois dans le nombre mais aussi dans la nature du mandat. Dans ces conditions, et ce dans la limite de deux mandats, un député ou un sénateur peut toutefois être élu au sein d'un conseil municipal, départemental ou régional sans exercer de fonction exécutive. Il est alors conseiller municipal, conseiller départemental ou conseiller régional, mais il ne peut exercer plus d'un mandat local parallèlement à sa fonction parlementaire. Si l'article LO141 du code électoral précise que « Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre. » Aucune mention n'est faite à la métropole de Lyon. Dans ces conditions, demeure une double incohérence. La première s'exprime dans le fait qu'il est possible pour un député ou un sénateur d'avoir un mandat de conseiller métropolitain et un autre mandat local. La seconde, s'articule autour du fait qu'au sein d'un même territoire métropolitain des élus peuvent cumuler trois mandats et d'autres deux. À titre d'exemple, un parlementaire du Rhône peut être à la fois conseiller municipal et métropolitain quand un conseiller régional doit choisir entre son mandat de conseiller municipal et métropolitain. S'il ne s'agit pas de commenter le bien fondé ou non de la limite du cumul de mandat, il appartient à l'État de faire respecter une égalité entre tous les élus de nos territoires.

3500

Collectivités face à l'inflation

53. – 14 juillet 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales pour mener à bien leurs investissements dans un contexte de flambée du prix des matériaux et des énergies. En effet, ne serait-ce que pour des questions d'échelle, les collectivités sont exposées à des variations de dépenses parfois insurmontables qui peuvent les conduire à différer sine die leurs investissements. De la même manière, leurs dépenses de fonctionnement s'envolent et les contraignent à des arbitrages pour tenir les budgets. Or, quand les investissements prévus concernent des travaux d'économie d'énergie, c'est la double peine qui s'applique : les travaux sont repoussés tandis que le surcoût énergétique grève les finances et réduit la capacité d'investissement. Elle souhaite donc connaître les moyens mis en œuvre par l'État pour sécuriser les budgets des collectivités ou à défaut, si les dotations seront réévaluées en tenant compte spécifiquement des hausses des prix des matériaux et de l'énergie, hausse supérieure à l'inflation.

Enseignement civique et moral

54. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement civique et moral. Connaître les textes fondateurs de notre République et comprendre le fonctionnement de nos institutions est un droit et un devoir citoyen. L'école tente d'y parvenir. Alors que sa mission première est de transmettre les savoirs fondamentaux - lire, écrire et compter - et qu'elle donne à tous les élèves de France et de Navarre les outils nécessaires à la formation d'un esprit critique, l'école propose effectivement un éveil à la citoyenneté avec, parmi tous les apprentissages, un enseignement moral et civique (EMC). Il est censé former et préparer les citoyens responsables de demain, futurs électeurs. Or, il n'en n'est rien. La mission d'information du Sénat sur la culture citoyenne constate, en effet, dans un rapport présenté le 7 juin 2022, que la matière occupe une place par trop réduite dans les programmes scolaires avec un volume horaire réservé aux cours d'EMC ne permettant pas d'étudier tout ce qui doit l'être. De plus, certains enseignants n'ont pas reçu de formation spécifique sur ce sujet. Quant au fonctionnement des institutions, il est quasiment absent des manuels scolaires. Toutes choses qui le conduisent, par conséquent, à demander quelles sont les propositions concrètes pour développer et renforcer la culture citoyenne de nos élèves au travers de l'enseignement moral et civique qui doit trouver toute sa place dans tous les établissements scolaires de France. Le devenir de la démocratie représentative en dépend.

Contradictions de services de l'État

55. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les contradictions de services de l'État. En effet, comme la commune de Laval-Pradel, de nombreuses collectivités souhaitent réaliser un plan local d'urbanisme (PLU). Pour concevoir ce dernier, la commune doit prendre en considération la carte « Aléa feu de forêt » émise par la préfecture du Gard. Leur surface « urbanisable » s'en trouve alors grandement impactée mais des conditions sont proposées pour pouvoir rendre la construction possible : le défrichement de la zone, des coupe-feu ou encore des bornes incendies à proximité. C'est oublier qu'aux demandes de défrichement, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) émet un avis défavorable et ce pour les raisons suivantes : la coupe et le défrichement pourraient provoquer des glissements de terrains, des ruissellements, réduire le stockage de carbone et modifier la biodiversité forestière. Face à de telles contradictions de la part de services de l'État, il lui demande à quelle direction la commune doit se référer pour l'élaboration de son PLU.

Financement de travaux par les collectivités

56. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficulté de financement de travaux par les collectivités. En effet, lorsqu'une commune réalise des travaux, elle se doit bien sûr de régler le montant de ces derniers toutes taxes comprises et ne récupère la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que bien plus tard, parfois jusqu'à deux ans. Quant aux différentes aides perçues, leur paiement est également différé. Ainsi, certaines communes, comme Saint-Hippolyte-de-Montaigu dans le Gard, doivent contracter un prêt relais de deux ans. Ceci afin de pouvoir subvenir à leurs besoins entre la fin des travaux et la perception des aides ou encore la récupération de la TVA. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation ubuesque et si oui lesquelles.

Difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine

57. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la difficulté des communes rurales à protéger leur patrimoine. L'exode urbain constaté depuis la pandémie oblige les maires à faire preuve d'une grande vigilance afin de préserver leur identité architecturale. En effet, comme la commune de Rochegude, de nombreux villages gardois ont pour responsabilité la préservation d'un patrimoine remarquable. Une architecture du piémont Cévenol qui est par ailleurs reconnue par l'architecte des bâtiments de France. Néanmoins, les petits villages de près de 250 habitants ne disposent pas suffisamment de moyens. Ces derniers ne disposent souvent que d'une carte communale ou encore du règlement national d'urbanisme (RNU). Si la loi permet d'adjoindre un règlement sur une zone définie, ces villages ne disposent pas suffisamment de moyens financiers afin d'engager une procédure de révision de leur carte communale. Pour reprendre l'exemple de la commune de Rochegude, le budget de cette procédure est estimé à 30 000 euros. Il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre afin que ces communes puissent concilier protection de leur patrimoine, équilibre budgétaire et libre administration.

Indemnisation des artistes lors de l'annulation d'un spectacle pour cause d'alerte météo

58. – 14 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la question de l'indemnisation des artistes en cas d'annulation d'un spectacle par la commune lorsqu'une tempête est annoncée. En effet, lorsqu'une commune passe commande auprès d'un groupe de musique pour fournir un concert et que, le matin de l'événement, la préfecture relaye un bulletin d'alerte météo orange ou rouge, la municipalité décide alors d'annuler la représentation pour des raisons de sécurité. Plusieurs questions se posent alors de manière très concrète. Si l'événement météorologique a effectivement lieu, il lui demande si le groupe est fondé à réclamer des indemnités à la commune et, le cas échéant, si celles-ci diffèrent selon que l'événement est qualifié, ou non, de cas de force majeure. Si l'événement météorologique n'a finalement pas lieu, il lui demande si le groupe est fondé à réclamer des indemnités à la commune qui a agi dans le cadre de ses pouvoirs de police au titre des informations reçues par les services de l'État ou de météo France. Il lui demande s'il existe un fonds gouvernemental pour indemniser les entrepreneurs de spectacle dans ces circonstances et, à défaut, s'il est envisageable d'en mettre en place un. Il lui demande si la seule alerte orange ou rouge constitue en elle-même un cas de force majeure, que l'événement météorologique ait finalement lieu ou non et si c'est à la commune organisatrice ou au groupe d'artistes de contracter une assurance pour faire face à cette situation. Enfin, lorsque la commune interdit un événement sans en être l'organisatrice, il lui demande comment cela se passe pour l'indemnité des chanteurs, de l'association qui a acquis des biens en vue de la kermesse annulée... Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ces questions très concrètes que se posent les élus locaux alors qu'on assiste à des phénomènes météorologiques de plus en plus soudains et brutaux.

Sortie du moratoire sur les machines à voter

59. – 14 juillet 2022. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés qu'implique le moratoire de 2008 pour les communes autorisées à utiliser des machines à voter. Il est important de rappeler qu'il ne s'agit pas d'ordinateurs branchés en réseau ou à internet ni de vote électronique, mais d'appareils qui ne font qu'enregistrer les votes. Leur principal intérêt est de faciliter le dépouillement. À la suite d'incidents techniques survenus dans les années 2000 en Belgique et aux Pays-Bas, la fiabilité de ces appareils a été questionnée et un moratoire a été instauré en France en 2008. Il n'autorise qu'un petit nombre de communes – listées dans un décret – à utiliser ces appareils, et empêche l'homologation de nouveaux modèles de machines. Comme l'actuel ministre de l'intérieur l'a lui-même reconnu, ce moratoire « est devenu une source de risques en empêchant les communes de renouveler leurs machines dans de bonnes conditions ». En effet, face au manque de débouchés, les producteurs ont cessé de fabriquer les modèles autorisés. Faute de pouvoir acquérir de nouveaux appareils, les quelques communes équipées de machines à voter continuent donc d'utiliser leurs vieux appareils datant d'avant 2008. Ces communes sont également confrontées au problème de l'ouverture de nouveaux bureaux de vote lorsque leur population augmente, si bien que l'on se retrouve dans certains territoires avec une cohabitation des deux systèmes de vote (papier et machines à voter). En dépit des craintes exprimées, depuis l'autorisation des machines à voter en 2004, aucun incident de nature à remettre en cause la sincérité d'un scrutin n'a été signalé sur le territoire français. Un rapport d'information publié par la commission des lois du Sénat sur le vote électronique a préconisé en octobre 2018 de mettre fin au moratoire de 2008 pour sécuriser la situation des communes qui utilisent ces machines, et agréer une nouvelle génération d'appareils. Un travail a été confié début 2021 à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) afin d'étudier une sortie du moratoire après les élections présidentielle et législatives de 2022. Aussi, il souhaite savoir où en est ce travail confié à l'ANSSI et si le gouvernement compte lever le moratoire de 2008 ou bien, a minima, autoriser les communes utilisant déjà des machines à voter à renouveler correctement leurs appareils et à équiper leurs nouveaux bureaux de vote.

Permanence des soins en période estivale

60. – 14 juillet 2022. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation inquiétante des urgences et la difficulté de respecter la permanence des soins, a fortiori en période estivale. La médecine est en crise ! Peut-on d'ailleurs parler encore de crise quand la situation devient endémique. En effet, le problème n'est pas récent mais il s'aggrave lourdement allant jusqu'à mettre en cause notre système de santé, qui fut un modèle pendant des décennies. L'hôpital est en grande souffrance, les services d'urgence sont dans un état critique, ce qui en médecine signifie que le pronostic vital est engagé. La désertification médicale affecte la médecine de ville. La permanence des soins telle qu'organisée actuellement ne permet pas de satisfaire les

demandes et les urgences hospitalières deviennent le réceptacle de patients atteints de pathologies ne relevant pas de leur champ d'intervention mais qui encombrant ces services au détriment des véritables urgences. La crise sanitaire débutée en 2020 a accentué le phénomène. Au manque d'attractivité sont venues s'ajouter des démissions de personnels soignants. Des services d'urgence ont fermé, générant en cascade un surcroît d'activité sur les autres établissements du territoire concerné, des fermetures ponctuelles ou itératives affectent certains services d'urgence, des synergies avec le privé sont difficiles à mettre en œuvre et la mobilisation des libéraux est insuffisante. Dans ce contexte de fortes tensions, la période estivale va exacerber ces difficultés soulevant une question vitale pour les patients, notamment dans les lieux touristiques où l'afflux de personnes, et donc de patients potentiels, est exponentiel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre face à cette situation, a minima à titre conservatoire et sur le court terme afin de pallier cette hémorragie et de préserver la santé... et la vie de nos concitoyens. Il lui demande également s'il ne serait pas judicieux d'imposer dans ces sites une obligation d'extension de la permanence des soins et des cabinets médicaux libéraux par des horaires élargis avec en contrepartie une rémunération revalorisée.

Mise en œuvre effective de l'assistance médicale à la procréation

61. – 14 juillet 2022. – M. Alain Milon demande à M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées quant à la mise en œuvre effective de l'assistance médicale à la procréation. La loi n° 2021-1017 relative à la bioéthique du 2 août 2021 a ouvert l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes célibataires et a institué la possibilité de congeler leurs gamètes sans motif médical. Ce droit très attendu s'avère difficile à mettre en œuvre. En effet, le code de la santé publique réserve le droit de procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes aux seuls établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités. Or, l'ouverture des techniques d'assistance médicale à la procréation à toutes les femmes génère une forte augmentation de l'activité médicale. Elle accroît le nombre de demandes de sperme et une pénurie de dons de gamètes est redoutée, principalement causée par la levée partielle de l'anonymat des donneurs. De ce fait, les centres d'assistance médicale à la procréation risqueraient de ne plus être en mesure de satisfaire l'ensemble des demandes et, d'ores et déjà, les délais d'attente de prise en charge des patientes ont largement augmenté, faute de moyens supplémentaires. Certes, l'article L. 2141-12 du code de la santé publique prévoit que « par dérogation, si aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure ces activités dans un département, le directeur de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé privé à but lucratif à les pratiquer », sous certaines conditions. Cela ne répond nullement aux besoins liés à l'afflux de demandes. Il souhaite savoir comment il pense remédier à cette situation et rendre ce nouveau droit efficient. Il l'interroge sur la possibilité d'élargir, en supprimant la condition dérogatoire, aux établissements de santé privés à but lucratif le droit de pratiquer prélèvement, recueil et conservation de gamètes en leur imposant les mêmes contraintes et obligations qu'aux autres établissements ; il lui demande également si l'on pourrait raisonnablement envisager l'importation de gamètes ou tissus germinaux qui pourrait être une solution à la pénurie de donneurs ou donneuses. Ces différentes mesures contribueraient à faire des droits contenus dans la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021 des droits de plein exercice.

Aide alimentaire

62. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de la mise en œuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le gouvernement français a fait le choix d'affecter l'intégralité des financements européens sur le soutien à l'aide alimentaire. La crise du Covid-19 a révélé le caractère indispensable de l'aide alimentaire ainsi que le rôle essentiel des associations redistribuant l'aide alimentaire européenne et leur capacité à répondre aux besoins des personnes. Aussi, l'Union européenne a affirmé son soutien au dispositif en 2020 en confirmant le maintien et l'augmentation des fonds européens dédiés à l'aide alimentaire pour sept années (2021–2027) ainsi qu'en débloquant des crédits supplémentaires (REACT) en réponse aux conséquences générées par la crise. Cependant, des dysfonctionnements nationaux ont eu comme conséquence une ineffectivité des fonds mobilisés. En effet, au cours des dernières campagnes plusieurs offres de marchés n'ont reçu aucune offre. Par ailleurs, le contexte économique, environnemental (sécheresse, inondation) et géopolitique (conflit en Ukraine) a un impact fort sur la production et la fourniture des denrées, amenant certains fournisseurs à résilier les contrats en cours de campagne. Les marchés, dits lots infructueux, concernent, depuis 2020, les produits suivants : « carottes », « petits pois », « cocktail de fruits », « flageolets verts », « maïs doux », « petits pois-carottes », « lentilles », « couscous », « café », « sardines ». D'autres produits pourraient s'ajouter à cette liste dans les semaines à venir. Ces produits, principalement des fruits et légumes en conserve, n'iront donc pas aux associations d'aide alimentaires. À titre

d'exemple, au niveau national, cette perte représente pour le Secours populaire français une enveloppe de plus de 6,5 millions d'euros et pour la fédération de la Somme environ 130 000 euros. Les associations nationales ont engagé des démarches et également lancé des interpellations auprès de la Première ministre afin d'alerter sur les dysfonctionnements quant à la mise en œuvre de l'aide alimentaire européenne. Les associations, qui animent la politique de lutte contre la précarité alimentaire, ont demandé que les montants de ces lots infructueux soient couverts en intégralité par une subvention de compensation. L'association nationale a obtenu une dotation exceptionnelle de compensation à hauteur de 3 millions d'euros ce qui représente 48 % de la dotation globale. Pour la fédération de la Somme le montant alloué est de 38 000 euros. Aujourd'hui, ce sont plus de 3 millions d'euros sur un plan national qui manquent pour apporter une aide auprès des dizaines de milliers de personnes accueillies sur un besoin essentiel. Compte tenu de l'urgence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant de la subvention de compensation, et les mesures gouvernementales pour permettre de venir en aide aux près de 8 millions de personnes se déclarant en insécurité alimentaire pour des raisons financières.

Situation critique de l'hébergement d'urgence et respect de l'inconditionnalité de l'accueil

63. – 14 juillet 2022. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la situation critique de l'hébergement d'urgence et le respect de l'inconditionnalité de l'accueil. Depuis le 5 juin 2022, l'association Droit au logement Isère a installé un campement à l'esplanade de la caserne de Bonne à Grenoble pour dénoncer l'absence de solutions d'hébergement et rendre visibles les conditions de vie indignes d'une centaine de famille aujourd'hui à la rue ou mal logées. Plusieurs dizaines de familles parfois avec de très jeunes enfants, certains handicapés, d'autres en mauvaise santé, parce qu'ils sont en situation de grande précarité. Des femmes enceintes témoignent sur le campement de leur difficulté à manger chaque jour à leur faim, des conséquences sur leur santé liées à leur vie dans la rue et de leur inquiétude bien sûr d'accueillir un enfant dans ces conditions. Pourtant l'inconditionnalité de l'accueil est l'un des principes ancrés dans le code de l'action sociale et des familles : « Toute personne sans abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence » (art. L. 345-2-2). Or, depuis des années des associations, des citoyens, des collectivités pallient depuis longtemps les défaillances de l'État sur ses obligations en matière d'hébergement d'urgence et se mobilisent pour apporter des solutions locales. Par exemple, la ville de Grenoble travaille à la prise d'un nouvel arrêté anti-remise à la rue en cas d'expulsion et à la mise en place du pouvoir de réquisition du maire, en direction du parc de logements vacants. Juste dans le département de l'Isère, on recense plus de 17 000 logements vacants et 3 300 bâtiments publics inoccupés, des solutions existent donc. S'agissant de la situation à Grenoble, des obligations incombent à l'État en matière d'hébergement d'urgence et des solutions doivent être trouvées pour ces familles accueillies et cela de manière inconditionnelle, sans qu'un tri soit opéré selon leur situation administrative. Depuis de longs mois, ces familles appellent le 115, acceptent des hébergements, certains dans des conditions indignes, temporaires et souvent très éloignés des écoles et des administrations. Ce sont des dossiers de droit à l'hébergement ou au logement opposable (DAHO et DALO), parfois prioritaires mais qui n'aboutissent pas sur des solutions d'hébergement. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend engager pour répondre à l'insuffisance actuelle des solutions de mises à l'abri, pour améliorer les conditions de vie dans les centres d'hébergement d'urgence. Il lui demande également les moyens qui seront apportés à la préfecture de l'Isère pour répondre à la situation de ces dizaines de familles aujourd'hui à la rue et proposer des solutions d'hébergement sans discrimination.

Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux

64. – 14 juillet 2022. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère. Une nouvelle classe de médicaments appelés antagonistes du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP) et commercialisés sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis ou Emgality par le laboratoire Lilly ont été reconnus comme des médicaments représentant une avancée majeure pour la prise en charge de la migraine sévère. Expérimentés au centre anti-douleurs du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille, ils ont permis d'obtenir « des résultats spectaculaires dans plus de 70 % des cas » selon des neurologues les ayant prescrits dans ce cadre-ci. Ils ont en outre l'avantage, visiblement, de ne générer que peu d'effets secondaires. Ces traitements qui s'administrent sous forme d'auto-injections sont en revanche onéreux puisque coûtant 400 à 600 euros par mois. Dans la plupart des pays européens où ce traitement est autorisé sur le marché depuis deux ans (Danemark, Slovaquie, Espagne, Italie, Allemagne et Belgique), il est remboursé pour tout ou partie par l'État. Or, et alors que ce traitement sera mis à disposition en France au cours de ce premier trimestre 2021 dans certaines pharmacies hospitalières (et non dans les officines à destination du

grand public), il a été annoncé qu'il ne sera pas remboursé par la sécurité sociale. Cette situation très préjudiciable pour les 50 000 patients français souffrant de formes très sévères de migraines serait due à l'absence d'accord financier trouvé entre le Gouvernement et les laboratoires concernés. Alors que la migraine est la deuxième cause d'invalidité en France et qu'elle représente 20 à 30 millions de journées d'absentéisme au travail, il semblerait opportun de permettre un remboursement, fût-il partiel, de ces nouveaux traitements par la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quand auront lieu de nouvelles négociations entre les pouvoirs publics et les laboratoires commercialisant les nouveaux traitements antimigraineux à base d'anticorps monoclonaux en vue de leur remboursement. Elle lui demande également quand les patients souffrant de formes sévères et invalidantes de migraines pourront obtenir ce traitement dans les pharmacies destinées au grand public et quand ce traitement sera pris en charge par la sécurité sociale.

Référentiel applicable aux communes classées stations de tourisme

65. – 14 juillet 2022. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la modification du référentiel applicable aux communes classées stations de tourisme par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019. En effet, le classement en station de tourisme est défini par les articles L. 133-13 à L. 133-16 du code du tourisme. À travers cette labellisation, les efforts fournis par la commune pour proposer une offre touristique d'excellence sont reconnus par les pouvoirs publics pour une durée de douze ans. Cela suppose de respecter des critères d'obtention précis définis par l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme. En 2019, dans le cadre du conseil interministériel du tourisme, une nouvelle grille fixant les conditions de classement a été élaborée. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 par le biais de l'arrêté du 16 avril de la même année et modifie l'arrêté du 2 septembre 2008 en imposant la présence d'une pharmacie sur le territoire communal des stations classées. Or, jusqu'à la publication de cet arrêté, le référentiel prévoyait seulement l'obligation de proposer une offre de soins à moins de vingt minutes de la commune concernée. Cette nouvelle réglementation ne prend pas en compte les réalités vécues par certaines communes labellisées qui ne disposent pas toujours d'une pharmacie en leur sein. Dans le département de la Savoie, au moins neuf communes se trouvent ainsi dans l'impossibilité de renouveler leur label alors même qu'elles fournissent chaque jour des efforts conséquents pour maintenir et améliorer le niveau d'excellence de leur offre touristique. Lors des échanges qu'elle a eus avec l'association nationale des élus des territoires touristiques, l'ordre des pharmaciens, les syndicats des pharmaciens d'officine et le cabinet de Mme la Première ministre différentes solutions ont été évoquées comme le maintien du critère de distance de vingt minutes pour les communes déjà labellisées en instance de renouvellement ou la possibilité pour le maire de prouver qu'une livraison de médicaments peut être effectuée en quelques heures pour sa population touristique, dans les conditions les plus strictes de confidentialité et de sécurité et en complément du dispositif médical et de secours existant dans la station. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à revenir par décret sur l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 pour les communes qui s'apprêtent à renouveler leur classement en stations de tourisme et qui n'ont pas de pharmacie sur leur territoire.

Niveau des effectifs du commissariat du 17^e arrondissement de Paris

66. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le niveau des effectifs du commissariat du 17^e arrondissement de Paris situé au 19-21, rue Truffaut. Elle rappelle que, lors du précédent quinquennat, le Président de la République avait fait de l'augmentation des effectifs des forces de sécurité une priorité, avec le projet de recruter près de 10 000 fonctionnaires supplémentaires. Cette mesure allait de bon sens au regard de la multiplicité des missions affectées à la police nationale. Elle note que, cinq ans après cette promesse, celle-ci ne s'est pas traduite concrètement dans les faits, notamment dans le 17^e arrondissement de Paris. Elle précise que malgré la création, l'année dernière, d'une brigade équipée de vélos tout terrain, on constate depuis plusieurs mois une baisse constante des effectifs jusqu'à atteindre un niveau critique, cet été 2022, où pendant la période estivale, le 17^{ème} arrondissement ne disposera, en soirée, que d'un seul véhicule police secours. Ainsi, depuis 2017 les effectifs ont diminué de 15 % et bien que la préfecture de police dispose de plusieurs unités qui peuvent venir en soutien du commissariat du 17^e lors d'opérations de Police spécifiques, ces unités ne sont pas présentes au quotidien dans l'arrondissement pour concourir à la sécurité des habitants. Elle souligne que le 17^{ème} arrondissement compte près de 165 000 habitants et doit faire face à d'importants problèmes de sécurité dans certains quartiers (secteur Bréchet-Loucheur, Porte d'Asnières, Pitet-Curnonsky, boulevard Berthier...). Considérant qu'il relève de l'honneur de la police nationale

de fournir les effectifs suffisants pour permettre à ses fonctionnaires de réaliser au mieux leurs missions et ainsi protéger nos concitoyens, elle souhaiterait connaître les perspectives d'évolution des effectifs du commissariat du 17^e arrondissement de Paris.

Hausse des prix à la consommation et évolution de l'accord annuel de modération de prix aux Antilles

67. – 14 juillet 2022. – M. Dominique Théophile appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur la hausse des prix à la consommation aux Antilles, et sur la nécessaire évolution de l'accord annuel de modération de prix de produits de grande consommation, dit « bouclier qualité prix » (BQP). Dans deux rapports flash publiés en mai 2022, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relève que la hausse des prix à la consommation en Guadeloupe et en Martinique a été respectivement de 3,8 % et de 4,3 % entre avril 2021 et avril 2022. L'institut relève par ailleurs une forte accélération de cette hausse au premier semestre 2022 dans l'ensemble des secteurs. Les prix de l'alimentation ont par exemple augmenté de 1,6 % en Guadeloupe et de 2,3 % en Martinique entre février et avril 2022. Inférieure à la moyenne nationale, l'inflation aux Antilles gonfle pourtant des prix déjà élevés : en 2019, l'Autorité de la concurrence relevait en effet que le prix des produits alimentaires était de 19 % à 38 % plus élevé que dans l'hexagone. L'article L. 410-5 du code de commerce autorise depuis 2013 l'État à négocier dans ces deux départements « un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante ». Étant donné les perspectives économiques actuelles et le succès relatif du « bouclier qualité prix », il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour limiter rapidement la hausse des prix à la consommation – en particulier de l'alimentation – en Guadeloupe et en Martinique, et préserver ainsi le pouvoir d'achat des ménages. Il lui demande par ailleurs si elle envisage de procéder, par le biais des représentants de l'État dans ces territoires, à l'élargissement de la liste des produits concernés par le « bouclier qualité prix ».

Devenir des conseillers numériques

68. – 14 juillet 2022. – Mme Monique de Marco appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** à propos du déploiement des conseillers numériques. La dématérialisation des services publics s'accélère et les confinements sont venus aggraver les fractures numériques. Si Internet facilite les démarches d'une majorité de Français, 13 millions d'entre eux rencontrent encore des difficultés. Dans le cadre du plan France Relance, le précédent gouvernement a lancé les « conseillers numériques » début 2021 : des contrats à durée déterminée (CDD) de dix-huit à vingt-quatre mois, subventionnés par l'État à hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), avec une formation et une certification. On compte actuellement 4 000 conseillers numériques qui sillonnent le territoire au sein de 2 935 structures (collectivités locales, associations, etc.). Plus de 500 000 accompagnements ont déjà été réalisés dans le cadre de ce dispositif. Ils proposent des ateliers collectifs, individuels, peuvent se déplacer au domicile des personnes les moins mobiles. Efficaces, ils ont maillé les territoires et ont la capacité d'aller au plus proche des plus éloignés du numérique. La formation n'a pas toujours été adaptée aux postes, le salaire est au minimum. Aujourd'hui se pose la question de la fin de leur contrat, car les structures n'auront pas la capacité financière propre de les renouveler. Elle lui demande donc ce que deviendront ces conseillers numériques à la fin des 24 mois de CDD et si l'État sera aux côtés des collectivités locales et des associations pour pérenniser leur emploi.

1. Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Lutte contre la corruption au Liban

710. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la lutte contre la corruption au Liban. Ce n'est un mystère pour personne, la lutte anti-corruption est une impérieuse nécessité dans le monde. C'est aussi le combat le plus dangereux pour ses acteurs au premier rang desquels les juges et magistrats en charge de ce secteur. On se souvient des juges italiens, du juge Falcone et de ses nombreux collègues tombés au champ d'honneur de la lutte contre la corruption, les cartels et les mafias. Il y a quelques mois seulement le procureur anti-corruption du Paraguay a été assassiné en Colombie où il passait sa lune de miel. Les enjeux en cause sont si importants que les cartels ne reculent devant rien pour protéger leurs empires, menacés par des juges vertueux. Le Liban, pays ami et frère de la France, n'échappe pas à cette situation. La corruption y mine l'économie et le système politique tout entier. N'a-t-on pas entendu ouvertement des candidats aux élections législatives du 15 mai 2022 valoriser le système d'achat de voix (800 \$ à Tripoli) qui les maintient au pouvoir eux et leurs dynasties ? Le Liban est en quasi faillite et la population entière se rebelle contre la corruption des élites, dotées de multiples passeports qui pillent le pays à leur profit. En plus de cette corruption endémique, le pays est aussi victime d'une hyper confessionnalisation des élites et de la population. C'est dans ce contexte qu'une juge courageuse a décidé de conduire des instructions sur des dossiers qui lui avaient été confiés et a pu ainsi engager des poursuites contre l'ancien gouverneur de la banque centrale du Liban, non sans mal. En Suisse et en France, des biens ont été saisis et un travail important est fait pour recouvrer les biens mal acquis et les restituer au peuple libanais. Cette juge est venue en France assister à une conférence qui s'est tenue au Sénat à l'initiative d'un sénateur, en présence de l'avocat fondateur de l'association Sherpa, d'un expert de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), d'un représentant de l'organisation non gouvernementale Transparency International. La juge s'est exprimée librement sur les entraves qu'elle devait contourner pour mener à bien ses missions, sans évidemment parler de dossiers dont elle avait la charge. Or elle est poursuivie par une instance disciplinaire au Liban du seul fait de sa participation à cette réunion à Paris. Cette mesure est uniquement destinée à la discréditer et à freiner son travail de lutte contre la corruption. Cette mesure de pression contre un magistrat est totalement contraire aux principes démocratiques et indigne d'un pays comme le Liban. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement français entend prendre pour soutenir la lutte contre la corruption au Liban et ses acteurs au premier rang desquels cette juge.

Conséquences pour le marché d'intérêt national de Rungis de la création d'une structure similaire dans le triangle de Gonesse

740. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les éventuelles conséquences qu'aurait la création d'un deuxième marché d'intérêt national (MIN) dans le triangle de Gonesse. Début mai 2021, le Premier ministre déclarait vouloir transformer le projet d'EuropaCity dans le Val-d'Oise en un deuxième MIN, complémentaire de celui historique de Rungis en Val-de-Marne. Ce projet d'ampleur, dont il estimait la sortie de terre à horizon 2026, emportera assurément des conséquences pour le marché de Rungis, tant dans son développement, que pour les professionnels qui y exercent chaque jour leur activité. S'il apparaît envisageable de déplacer certaines activités de logistiques, la création de nouveaux carreaux comme ceux de Rungis soulèverait de nombreux problèmes. Ce dédoublement devrait se faire après une concertation la plus large possible. Il est capital, pour l'avenir du projet, mais aussi pour permettre aux exploitants d'avoir suffisamment de visibilité dans le temps, que tous les acteurs de cet écosystème (collectivités, professionnels, État et Semmaris) soient consultés afin que le développement de la deuxième structure ne se fasse pas au détriment de la première. Le pire serait d'aboutir à une perte de recettes, voire, si les volumes étaient mal estimés, à des pertes d'emplois et des faillites. Elle souhaite donc connaître le calendrier qu'entend imposer le Gouvernement dans le développement de ce projet aux lourdes conséquences pour le territoire du Val-de-Marne et, notamment, sur la nécessaire première phase de concertation récemment annoncée.

Revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social

856. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Méry** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social. La conférence des métiers du 18 février 2022, présidée par le Premier ministre, a annoncé, avec le président de l'Assemblée des départements, une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social. Cette conférence des métiers a également prévu un vaste plan de mobilisation pour l'attractivité du travail social. À la suite de cette conférence, un accord de branche relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs de 238 euros bruts par mois a été conclu par les partenaires sociaux. Ce dernier a été publié le 23 juin 2022 au *Journal officiel*. Il salue cette mesure essentielle pour redonner du pouvoir d'achat à ces professions dont les salaires ont trop peu évolué face à l'augmentation continue et soutenue du coût de la vie ces derniers mois. Cependant, sollicité par l'association de soutien de la Dordogne (ASD), il constate qu'une large part des travailleurs sociaux reste exclue de cet accord. Actuellement, les écouteurs téléphoniques du numéro d'urgence 115 destiné aux sans abri, les accompagnateurs socio-professionnels œuvrant au sein des chantiers d'insertion, les chargés de l'accompagnement des personnes et familles en difficulté dans leur accès ou leur maintien dans leur logement, les chargés de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice tout comme les médiateurs familiaux et les accueillants de l'espace rencontre parents-enfants ne bénéficient pas de la revalorisation prévue par cet accord. Pourtant, leur rôle dans la gestion de l'épidémie de la covid-19 a été primordial. Il attire également son attention sur la situation d'injustice qui touche les emplois administratifs. En effet, bien que, eux aussi, très sollicités et mobilisés durant la crise sanitaire, leur secteur n'a pas été pris en compte par cet accord. Cette disparité de traitement entraîne une iniquité durable dans les rémunérations des personnels du secteur et, par conséquent, des difficultés de recrutement. Il souligne la nécessité d'initier une révision du périmètre de cet accord afin de rétablir une égalité de traitement salarial de l'ensemble des salariés contribuant à la lutte contre la pauvreté et la précarité sociale. Il lui demande quand elle compte intégrer ces professions dans l'accord trouvé à la suite de la conférence des métiers. Il l'interroge également sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour rendre le secteur plus attractif.

3508

Feuille de route du nouveau Gouvernement

1158. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **Mme la Première ministre** sur la feuille de route de son Gouvernement. Elle est bien longue. Elle semble surtout particulièrement ambitieuse. Écologie, santé, éducation, plein emploi, renaissance démocratique, Europe et sécurité seraient, effectivement, selon les déclarations du Président de la République et dans cet ordre de priorité, les grands chantiers qui attendent la nouvelle équipe au pouvoir. Tous constituent autant de défis à relever alors qu'il conviendra, dans l'immédiat, de répondre aux attentes des Français sur le pouvoir d'achat, qui sera au cœur du projet de loi de finances rectificative, discuté prochainement à l'Assemblée nationale, puis lancer la réforme des retraites. Dans ce contexte, il lui demande si l'indépendance économique et stratégique, tant souhaitée en particulier par l'ancien ministre de l'économie, des finances et de la relance, qui n'avait pas ménagé ses efforts pour parvenir à ses fins sur cette question d'importance, est toujours d'actualité car il n'en est plus fait état nulle part.

Accueil des réfugiés ukrainiens

1177. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **Mme la Première ministre** sur les conditions d'accueil des réfugiés ukrainiens. Par sa décision n° 2018-717/718 du 6 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a clairement rappelé que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle en France. Par conséquent, l'accueil des réfugiés ukrainiens, qui fuient leur pays en guerre au lendemain de l'offensive russe, est pour nous un devoir. Afin qu'il se déroule dans les meilleures conditions possibles, il est primordial de coordonner, au niveau ministériel, toutes les actions menées par les collectivités - communes, intercommunalités, départements et autres régions - sans oublier les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) qui ne ménagent pas leurs efforts pour accueillir sur notre sol, et comme il se doit, majoritairement des femmes et des enfants. De fait, sur tout le territoire et notamment en Moselle, des collectes solidaires de denrées non périssables, de vêtements, de médicaments sont organisées et des moyens financiers sont mobilisés pour assurer un accueil digne de ces personnes d'ores et déjà arrivées en nombre en France. D'autres suivront. Le 7 mars 2022, le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères déclarait effectivement que « l'Europe peut s'attendre à 5 millions de réfugiés ». Aussi est-il de la plus haute importance d'organiser au mieux cet afflux de réfugiés. C'est la raison

pour laquelle il lui demande s'il envisage, par exemple, la création d'un haut-commissariat aux réfugiés et migrants, directement rattaché à ses services, avec des prérogatives interministérielles et européennes, destiné au dialogue et l'action concertée pour l'efficacité de l'accueil et de l'intégration avec toutes les entités concernées.

Recrutement d'urgence dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap

1184. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la Première ministre** sur le recrutement d'urgence dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap. Une circulaire interministérielle, en date du 12 décembre 2021 (n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245) demande effectivement aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) de mettre en place « une stratégie régionale collégiale » pour mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux afin de répondre aux besoins de recrutement des secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap. Or, et ce n'est un secret pour personne : ce sont là des secteurs qui peinent à recruter. Ces métiers, insuffisamment reconnus, outre un déclin des vocations, offrent effectivement des carrières trop peu attractives et, surtout, des conditions de travail particulièrement difficiles. À cela s'ajoutent de nombreux départs, malgré le Ségur, dans toutes ces professions. Pourtant, compte-tenu de l'évolution démographique que va connaître la France dans les années qui viennent, notre pays va avoir un besoin critique d'infirmiers, d'aides-soignants, d'accompagnants éducatifs et sociaux, d'auxiliaires de vie, d'aides médico-psychologiques, d'éducateurs spécialisés ou encore d'agents de services hospitaliers qualifiés. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend recruter d'urgence tous ces personnels manquants.

Mission de Frontex et droit d'asile

1241. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la démission récente du directeur de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dite Frontex. Elle souligne d'une part que la présence d'un Français à la tête de Frontex était l'occasion pour la France d'affirmer sa position en matière de souveraineté et d'immigration à la tête d'une agence stratégique de l'Union européenne. Elle note d'autre part que, outre cette mauvaise nouvelle pour la France, l'affaire révèle en réalité une difficulté cruciale pour l'agence d'assurer la protection des frontières extérieures de l'Union européenne, ainsi que les règlements européens le prévoient, en l'état actuel du droit d'asile. Elle rappelle le caractère crucial des enjeux et regrette le silence de l'ancien Gouvernement. Elle souhaite connaître la position du nouveau Gouvernement sur cette affaire, sur la mission de Frontex et sur la nécessité, au sein de l'Union européenne, de revoir les règles du droit d'asile pour assurer un contrôle efficace des frontières extérieures.

Conséquences de la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse

1270. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conséquences de la probable inscription du droit à l'interruption volontaire de grossesse dans la Constitution. Le 26 novembre 1974, Simone Veil montait à la tribune de l'Assemblée nationale afin de demander la légalisation de l'avortement. Initialement adopté pour une durée provisoire de cinq ans en 1975, le texte est finalement définitivement légalisé en France le 31 décembre 1979, marquant un grand pas dans le chemin de la reconnaissance des droits des femmes. Pratiqué légalement en France par environ 224 300 femmes en 2018, le nombre d'interventions volontaires de grossesse (IVG) a connu une hausse de 3 % par rapport à l'année 2017, avant de subir un recul relatif de 4 % entre 2019 et 2020, lié à la pandémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter sa diffusion. Malgré cette exception, le taux de recours à l'IVG connaît une augmentation globale depuis 1995. Chaque année, une IVG est réalisée pour un peu plus de trois naissances. Reconnaissant aux médecins la faculté de refuser ou non de pratiquer un acte médical ou de recourir à un acte qui, bien qu'autorisé par la loi, est contraire à leurs convictions personnelles ou professionnelles, la clause de conscience est clairement établie dans le code de la santé publique. L'IVG fait partie de l'une des trois situations existantes où le médecin est autorisé à refuser le soin, encadré par les articles L. 2212-8 et R.4127-18. Malheureusement, la fréquence du recours à cette clause est encore méconnue et bien que l'avortement se soit retrouvé renforcé par la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022, sa pratique n'en reste pas encore pleinement déstigmatisée. En conséquence de l'annulation de l'arrêt *Roe v. Wade* par la Cour suprême des États-Unis le vendredi 24 juin 2022, ayant protégé constitutionnellement le droit à l'avortement depuis 50 ans, les différents états américains sont désormais libres d'interdire ou non l'IVG dans leur territoire. Face au constat que « les droits des femmes ne sont jamais acquis », une députée a déposé samedi 25 juin 2022 une proposition de loi visant à inscrire le droit à l'IVG dans la Constitution selon les termes « nul ne peut entraver le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse ». Bien que la volonté de « graver cet acquis dans le marbre » soit des plus admirables, savoir qui tiendra le burin paraît légitime. Ainsi, elle

soulève la nécessité d'une enquête nationale afin de connaître le positionnement des médecins en exercice sur le sujet. Elle souhaite également connaître les dispositions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre afin d'assurer que la clause de conscience du conseil national de l'ordre des médecins ne contrevienne pas à la bonne et entière application de ce principe fondamental.

Journée nationale d'hommage aux soignants

1271. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** expose à **Mme la Première ministre** l'idée d'une journée nationale d'hommage aux soignants. En effet, la pandémie de covid-19 a fait plus de 6 millions de morts à travers le monde. Le dernier bilan en France fait état de 147 000 morts. Parmi ces décès, il y a des personnels soignants qui se sont donnés corps et âme pour sauver des patients atteints du covid-19. Toute la chaîne de santé s'est mobilisée sans relâche pour lutter contre les ravages de cette pandémie depuis mars 2020. Des mesures financières ont été prises par le Gouvernement pour reconnaître leur investissement personnel et professionnel hors du commun. Tous les Français les ont encouragés, dans les premiers temps de la pandémie, chaque soir à vingt heures par des applaudissements reconnaissants. Aujourd'hui, cette pratique s'est estompée. Au-delà des mesures de soutien du « Ségur de la santé », il lui paraît légitime de graver dans le marbre de l'histoire le courage de ces femmes et de ces hommes d'exception et d'inscrire ces héros du quotidien dans le devoir de mémoire de la République française. C'est la raison pour laquelle elle lui propose de créer la journée nationale d'hommage aux soignants qui pourrait se tenir le 11 mai de chaque année ou en marge des cérémonies du 14 juillet. Elle lui demande s'il serait envisageable d'organiser une telle journée, qui serait l'occasion de remettre la médaille des épidémies à titre posthume pour celles et ceux qui nous ont quittés et pour toutes celles et ceux qui ont participé activement à la guérison des victimes de ce virus. Elle serait également un moment opportun pour valoriser et mieux faire connaître aux Français la nouvelle organisation des soins publics et privés. Ce serait enfin une opportunité pour rappeler les actions prises par le Gouvernement. Elle pense avec ferveur et émotion que cet hommage recueillerait l'acquiescement d'une majorité de Françaises et de Français et espère que cette proposition retiendra son attention.

Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie

1313. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la Première ministre** sur les risques intrinsèques à la délocalisation, hors de nos frontières, de la gestion de la paie d'un nombre toujours croissant d'entreprises installées en France. Elle rappelle que la gestion de la paie est un aspect essentiel de la relation entre l'employeur et le salarié, le salaire étant la contrepartie de la prestation de travail effectuée par un salarié. Elle note qu'un grand nombre de contraintes liées à la gestion de la paie (évolution des textes, conventions collectives, règlements, taux et bases de cotisations, logiciels spécifiques, veille juridique...) et leur évolution permanente amènent nombre d'entreprises, y compris les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises, à externaliser cette fonction ainsi que celle des déclarations sociales et fiscales qui y sont liées. Elle s'inquiète du fait que nombre d'entreprises spécialisées dans l'externalisation de la gestion de la paie installent de plus en plus leurs centres de traitement hors des frontières françaises, parfois dans des pays où la stabilité politique et sociale est jugée critique par notre ministère des affaires étrangères. Elle s'interroge donc sur le risque que fait peser cette évolution de sous-traitance « Business Process Outsourcing » (BPO) sur la gestion de données sensibles à sécuriser, sur le respect du règlement général sur la protection des données hors de nos frontières nationales ou européennes, sur le risque de déstabilisation sociale ou économique qui pourrait viser notre économie, voire la stabilité de notre pays.

Coût exorbitant des formations en masso-kinésithérapie

1369. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** souhaite rappeler l'attention de **Mme la Première ministre** sur le coût exorbitant, restant à la charge des étudiants, d'une formation en masso-kinésithérapie. La formation en masso-kinésithérapie était la plus coûteuse parmi les études en santé à la rentrée 2021, avec un budget moyen, pour les frais d'inscription, de 7 792,40 € par année de formation (soit 5 années pour un master), selon L'Étudiant, soit trois fois plus que pour les formations en « parcours d'accès spécifique santé » (PASS), en licences option accès santé (LAS), en médecine, en pharmacie, en maïeutique ou en soins infirmiers, dont le coût de l'inscription annuelle en 2021 s'élevait en moyenne entre 2 000 et 2 600 €. Rattachés aux universités, les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) conservent encore leur propre organisation et sur les 53 IFMK, seuls 8 instituts publics se sont calqués sur les frais universitaires (soit des coûts bien moindres), et ce malgré le fait que la loi dispose (articles L. 4383-1 à L. 4383-5 du code de santé publique) que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts lorsqu'ils sont publics, et peut participer

lorsque ceux-ci sont privés (ce qui doit contribuer grandement à réduire les frais d'inscription. Pourtant, cela ne se traduit pas dans les faits). Il existe en effet aujourd'hui 3 types de structures proposant une formation au diplôme de kinésithérapeute. Il s'agit des instituts publics, des instituts privés à but non lucratif et des instituts privés à but lucratif (sans compter les instituts spécialisés pour les étudiants déficients-visuels, dont la formation est généralement gratuite). Le plus souvent, les instituts publics sont moins chers et les instituts privés, en particulier à but lucratif, sont les plus chers. Ainsi, pour cette formation de 5 années, les frais peuvent monter jusqu'à 6 170 € annuels dans les instituts publics, 9 004,50 € annuels dans les instituts privés à but non lucratif, et 9 342 € annuels dans les instituts privés à but lucratif, facturés aux étudiants en masso-kinésithérapie, comme le précise la fédération nationale des étudiants en kinésithérapie. Pour aider les étudiants et afin de pallier la pénurie de kinésithérapeutes, certaines régions (mais pas toutes, semble-t-il, ce qui crée de grandes disparités de traitement entre les étudiants) leur proposent, en avant-dernière année d'étude, d'obtenir une bourse de la région pour financer la fin de leurs études, en contrepartie d'une installation dans un territoire carencé en offre de soins, sous forme de conventions tripartites signées entre la région, une ou plusieurs collectivités publiques de proximité (département, commune, groupement de communes...) et l'étudiant. Il apparaît ainsi que pour les étudiants en masso-kinésithérapie, leurs études pourraient leur coûter entre 30 000 € et 50 000 € au total, sans certitude d'obtenir leur diplôme et donc de pouvoir exercer. Il s'agit d'une prise de risque importante pour ces jeunes adultes qui, même en ayant réussi leurs études, se retrouvent pour certains avec un prêt très important à rembourser avant même d'avoir commencé leur carrière. Dans un contexte de désertification médicale prégnant et de vieillissement de la population (avec tous les enjeux médicaux s'y afférant), elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend enfin mettre en place pour répondre concrètement aux difficultés de financement de leurs études, pour les étudiants en formation de masso-kinésithérapie en France et relancer activement l'installation de ces professionnels partout en France et plus spécifiquement dans les territoires sous-dotés.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage

755. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur le secteur agricole et de l'élevage. Les représentants du secteur agricole mettent en avant les conséquences de la hausse du coût des matières premières et de l'énergie sur les prix de l'alimentation qui devraient également augmenter. Toutefois les récentes négociations entre les industriels et les agriculteurs ne semblent pas en mesure de pallier la hausse des coûts. Cette situation concerne également l'ensemble des éleveurs. Les céréales importées d'Ukraine sont en effet très utilisées dans l'alimentation du bétail en France. La hausse des coûts de l'énergie inquiète aussi fortement les agriculteurs et éleveurs, notamment dans les plus petites exploitations agricoles pour lesquelles la hausse actuelles des coûts correspond souvent à un doublement des charges annuelles. Face à la hausse du prix du blé, très utilisé pour l'alimentation animale, le secteur de l'élevage va être le plus impacté. Certains professionnels qualifient la situation de « catastrophique ». Il l'interroge sur le plan de résilience que le Gouvernement préparerait pour plusieurs secteurs, dont l'agroalimentaire. Il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement compte prendre en faveur du secteur agricole et, particulièrement en faveur du secteur de l'élevage et des petites exploitations.

Agriculture de montagne face à l'augmentation de la population de rats taupiers

759. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'épisode de pullulation de campagnols terrestres qui frappe le Massif Central. Depuis le mois d'août 2021, les agriculteurs sont en effet confrontés à une explosion sans précédent des populations de rats taupiers qui ravagent les cultures fourragères, les prairies temporaires, permanentes et semi-naturelles. Ce nuisible herbivore est un fléau pour l'agriculture de montagne alors que le rat taupier détruit les racines végétales, laissant les prés et les estives à nu, littéralement labourés. Or, le Massif Central est la plus grande prairie d'Europe. Il représente un tiers de la surface nationale, compte une surface agricole utile de 4.1 millions d'hectares avec 85 % de surfaces en herbe dont, 60 % de surfaces toujours en herbe là où elle est de 28 % au niveau national et 25 % au niveau européen. Par ailleurs, avec un tiers des sources françaises et la moitié des eaux minérales du pays, le Massif central est également qualifié de château d'eau de la France pour l'importance et la qualité de ses eaux. Parce que la prairie offre un bouquet de services agronomiques et environnementaux multifonctionnels, aujourd'hui la menace du rat taupier pour l'élevage et les filières entretenant ces prairies est un enjeu national. Il s'agit d'un problème

sanitaire, écologique et économique qui menace tout l'écosystème du Massif. Le cycle de pullulation des campagnols terrestres est d'une durée de 5 à 6 ans, la population peut alors grimper de quelques individus à plus de 1 500 par hectare. Sur le plateau de l'Aubrac, en octobre 2020, la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), évaluait à 900 le nombre d'individus à l'hectare avec une dominance des effectifs jeunes propres à la reproduction. Aujourd'hui, les agriculteurs n'ont pas de solution technique pour enrayer ce phénomène et lutter contre l'invasion. Le « Ratron GW » utilisé pour venir à bout des foyers, montrerait une efficacité, mais uniquement sur des populations en démarrage. Son application manuelle, possiblement mécanisée par autorisation dérogatoire ponctuelle, couplée aux contrats de lutte expérimentés en 2020, ne sont pas adaptés à la situation de crise qui se tient actuellement. C'est une menace de crise sanitaire et économique qui se profile et c'est un véritable plan de relance et de défense pour la prairie Massif Central qui doit être mis en œuvre. Aussi, il l'interroge sur ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner économiquement les agriculteurs dans les mesures de lutte contre les rats taupiers et pour compenser les pertes de récoltes. D'autre part, il lui demande quels sont les moyens alloués à la recherche pour la mise au point de nouveaux moyens de lutte adaptés aux enjeux sanitaires et de préservation de la faune sauvage.

Risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales

760. - 14 juillet 2022. - M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales. L'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 et ses conséquences sur l'achat et la détention d'anticoccidiens par les groupements agréés interrogent sur l'activité de leurs vétérinaires et la politique du Gouvernement. En effet la réduction de l'activité sanitaire des groupements professionnels agricoles, en diminuant l'activité de leurs vétérinaires, aura une influence sur le rôle des vétérinaires des groupements dont le rôle est important. Aujourd'hui par exemple, avec le nouvel épisode de crise de l'influenza aviaire, les vétérinaires et les groupements professionnels agricoles concourent à la gestion de l'épidémie par la mise en place de mesures ordonnées par l'administration, comme la réalisation de prélèvements ou les chantiers de dépeuplement. Dans toutes les régions de France, l'activité dans les productions animales est délaissée par un nombre croissant de structures vétérinaires libérales au profit d'une activité liée aux propriétaires d'animaux de compagnie. Le risque est alors grand pour les éleveurs de ne plus pouvoir avoir recours à un service vétérinaire de proximité, pourtant essentiel pour leur activité. C'est pourquoi l'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 et ses conséquences sur l'activité des vétérinaires et l'élevage font courir le risque, d'après les professionnels des deux secteurs, d'être confronté, à court ou moyen terme, à une carence de vétérinaires impliqués dans la santé et le bien-être animal dans les filières de productions animales, même dans les régions à forte densité d'élevage. Aussi, dans ce contexte, affaiblir les programmes sanitaires d'élevage portés par les groupements professionnels agricoles ne semble pas opportun. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour diminuer le risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales.

3512

Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage

761. - 14 juillet 2022. - M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prévention par les anticoccidiens et les conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage. L'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022, portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux, modifie certaines dispositions du code de la santé publique afférentes à la préparation extemporanée et la vente au détail de médicaments vétérinaires. Parmi celles-ci, celles de son article L. 5143-6 prévoit l'agrément des groupements professionnels agricoles pour l'achat et la détention des médicaments vétérinaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme sanitaire d'élevage (PSE). Le remplacement du mot « antibiotiques » par le mot « antimicrobiennes » fait que les médicaments vétérinaires subordonnés à la présentation d'une ordonnance, que les groupements agréés sont autorisés à acheter et détenir, ne peuvent plus contenir de substances antimicrobiennes et, donc, notamment des anticoccidiens. Les professionnels du secteur expriment de fortes réserves sur la valeur juridique de ces modifications, notamment au regard du règlement du médicament vétérinaire. Ces réserves tendent à montrer que la limitation des anticoccidiens n'apparaît pas justifiée. L'agence européenne du médicament (EMA) a exprimé également un avis contraire aux conséquences de l'ordonnance visée, le 28 janvier 2022, lorsqu'elle a proposé de conserver l'usage préventif des anticoccidiens chez les jeunes animaux, plutôt que d'attendre des signes cliniques pour déclencher trop

tardivement une métaphylaxie ou un traitement curatif. Il n'existe pas d'alternative efficace à la prévention par les anticoccidiens. Ce sujet dépasse les préoccupations des vétérinaires puisqu'il concerne également directement les agriculteurs et les éleveurs face aux risques d'infection par les coccidies et ses conséquences très graves sur les animaux. Les traitements préventifs anticoccidiens ciblés sur les jeunes animaux est la seule méthode de contrôle efficace des coccidioses dans nos élevages. Aussi il lui demande si les modifications nécessaires sont envisagées dans le cadre de la loi de ratification de l'ordonnance précitée. Concrètement, il souhaite savoir si la rédaction de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique sera rectifiée afin que les groupements agréés puissent encore acheter et détenir des anticoccidiens.

Valorisation des produits français

772. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la valorisation des produits français. Les Français se sentent de plus en plus concernés par ce qu'ils mangent et c'est une bonne chose. Or, encore trop souvent, ils sont trompés ! Ils pensent acheter des produits français alors que l'intégralité des ingrédients sont étrangers et que seule la transformation du produit est réalisée en France. Aussi, dans un souci de transparence, il conviendrait d'interdire l'utilisation de signes tels que le drapeau français lorsque l'intégralité des ingrédients du produit n'est pas d'origine française et rendre obligatoire l'indication de l'origine des produits issus de l'agriculture sur tous les emballages de tous les produits transformés. Il lui demande si le Gouvernement pense prendre les mesures nécessaires pour soutenir une alimentation de qualité, mettre en avant l'origine française des matières premières et ainsi aider les consommateurs à mieux comprendre ce qu'ils mangent.

Évolution du code de l'environnement

774. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de faire évoluer le code de l'environnement. Le silure est un poisson carnivore présent dans le Rhône depuis plus de cinquante ans et sa population a trouvé son équilibre notamment par l'effet de cannibalisme des plus gros spécimens (supérieurs à 150 cm) sur les plus petits. Il est également un régulateur des déséquilibres biologiques ; porteur sain d'un agent pathogène qui tue les poissons chats et gros consommateurs d'écrevisses, américaines (nuisibles) notamment. La fédération de Vaucluse a initié, en 2016, un parcours "silure" labellisé sur le Rhône. Or, aujourd'hui, de nombreux pêcheurs partent à l'étranger pour pêcher ce poisson de nuit - notamment en Espagne - alors que nous pourrions proposer ce parcours pour bénéficier du retour économique de cette forme de pêche sur notre territoire. Pour cela, il serait nécessaire faire évoluer le code de l'environnement sur 2 points : la mise en place de « fenêtre » de taille de capture favorisant l'autorégulation de la population de silure, le développement du tourisme de pêche, le développement du loisir pêche et limitant la consommation des gros poissons bio-accumulateurs ; et la possibilité de pêcher le silure de nuit sur des parcours spécifiques avec une réglementation spécifique (taille des appâts, des hameçons, remise immédiate à l'eau). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de faire évoluer le code de l'environnement dans ce sens.

Impact de la hausse du gazole non routier sur les agriculteurs

804. – 14 juillet 2022. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact de la hausse du gazole non routier (GNR) sur les agriculteurs. En un an le prix du gazole non routier a augmenté de 200 %, une flambée de prix qui vient se rajouter à l'envolée des coûts de production que connaît le milieu agricole depuis plusieurs années. Dans le même temps, il semblerait que les distributeurs de carburant aient annoncé la non-garantie du prix à la commande et l'obligation de payer à la livraison. Ces deux mesures rajoutent donc de fortes tensions sur la trésorerie des exploitations agricoles. Il est indéniable que les acteurs de la filière énergie vendent aujourd'hui des stocks constitués à des prix bien plus faibles et c'est aujourd'hui la spéculation qui fait grimper les prix du GNR. Face à cette situation et malgré les hausses continues, les agriculteurs ont conscience qu'ils ne peuvent les répercuter sur leurs prix de vente, ils subissent donc de plein fouet cette situation. En tout état de cause l'autonomie alimentaire de notre pays ne peut pas être impactée par une spéculation qui ne repose sur rien. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement et demande la mise en place d'une solidarité au sein de la filière.

Dégâts agricoles causés par les violents orages de grêle du mois de juin 2022

808. – 14 juillet 2022. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant les dégâts agricoles causés par les violents orages de grêle du mois de juin 2022. Dans le département de la Loire, les vignes, les champs de fruits et de céréales, les ruches ainsi que les bâtiments d'élevage ont été fortement endommagés suite à ces orages. Ainsi, déjà très handicapés par les forts épisodes de gel survenus plus tôt dans l'année, les agriculteurs estiment leurs pertes entre 50 % et 100 % et les mesures annoncées par le Gouvernement dans la foulée de ces événements apparaissent insuffisantes. Afin de pallier ce manque, les organisations syndicales agricoles expriment certaines demandes dont l'activation de cellules départementales en urgence pour recenser les dégâts ainsi qu'une reconnaissance en catastrophe naturelle avec l'activation du fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Aussi elles sollicitent le changement d'attribution des critères du FNGRA en raison de l'exclusion de nombreux agriculteurs de ces mesures. Enfin, elles demandent que le fonds des calamités agricoles soit abondé par l'État à hauteur des besoins et que ce dernier encadre un régime mutuel d'assurance aléas climatiques et sanitaires qu'il conviendrait de créer en prenant en compte l'ensemble des acteurs économiques. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes, ce qui permettrait à un monde agricole déjà en souffrance de se relever.

Confinement des volailles

820. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les confinements des volailles mis en œuvre pour lutter contre la propagation de la grippe aviaire. Cette mesure de claustration, qui peut durer jusqu'à six mois dans l'année, est dénoncée par les éleveurs tant dans un souci de bien-être animal que de respect des normes d'élevage (plein air, bio). Outre le non-respect de ces normes, les confinements ont eu un impact sur la santé des poules, notamment avec un plumage moins coloré et une qualité de ponte dégradée. De plus, ces confinements ont engendré des coûts supplémentaires pour les éleveurs qui doivent installer des sas sanitaires à l'entrée des bâtiments mais également des filets pour fermer les enclos et éviter les contacts avec les canards ou les oies sauvages. Enfin, la grippe aviaire n'impacte pas l'ensemble des départements avec la même importance ; la Vendée ou le Gers doivent faire face un rebond épidémique important alors qu'aucun cas n'a été recensé dans les Alpes-Maritimes depuis le début de l'année. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mieux contrôler localement l'épidémie de grippe aviaire et permettre aux éleveurs de pouvoir continuer à pratiquer l'élevage en plein air quand le territoire est peu ou pas touché. Elle lui demande également si le Gouvernement entend ordonner des recherches vétérinaires afin de développer un vaccin et mettre fin aux confinements des volailles.

Aide de « minimis »

822. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les aides de « minimis » en matière agricole. L'Union européenne a fixé des conditions précises et strictes pour ces aides en les limitant notamment à 20 000 euros et à trois exercices fiscaux pour un exploitant agricole. Alors que les agriculteurs et les éleveurs doivent faire face aux conséquences économiques de la guerre en Ukraine qui tend l'ensemble des marchés et augmente les coûts, elle lui demande si le Gouvernement entend rehausser les plafonds des minimis comme cela avait été le cas pendant la crise sanitaire afin de sauvegarder les activités d'élevage et d'agriculture.

Hausse du nombre de loups

828. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la hausse du nombre de loups en France qui s'élève désormais à 921 individus à la sortie de l'hiver selon le dernier recensement rendu public lors de la réunion du groupe national loup le 27 juin 2022. Face à cet accroissement rapide extrêmement inquiétant pour la sauvegarde des activités de pastoralisme, elle lui demande ce qu'il entend proposer dès cet été 2022 pour réguler la prédation et répondre à la détresse des éleveurs et bergers et à moyen et long termes dans le cadre de l'élaboration du prochain plan national loup.

Demande de financement public pour l'arrachage des vignes

831. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place d'un financement public pour l'arrachage des vignes dans le Bordelais, actuellement en surproduction. Les représentants de la viticulture bordelaise demandent de pouvoir arbitrer au sein des aides de l'Union européenne entre restructuration, investissements de chais et arrachage pendant 3 ou 4 ans à l'échelle des régions viticoles. Or, les textes européens ne permettent malheureusement pas de financer l'arrachage avec de l'argent public. Au moment où les prix des fournitures et des coûts de construction s'envolent, une pause partielle aurait tout son sens et pourrait les aider à repenser leur potentiel de production. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à la demande des viticulteurs bordelais au niveau européen et au niveau national.

Secteur vitivinicole et exportation

859. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation du secteur vitivinicole qui doit faire face à de nombreux enjeux : renouvellement des générations, transition climatique, autant de défis majeurs qui vont exiger des investissements importants. Pour faire face à ces exigences, l'exportation est cruciale. En premier lieu, parce que le secteur des vins et spiritueux est le 2^e secteur à contribuer positivement à la balance commerciale de notre pays (plus de 14 milliards d'euros d'excédent). Ensuite, parce que la consommation domestique diminue du fait de l'évolution du mode de vie et du changement des générations. Dans ce contexte, l'exportation est un enjeu majeur pour la filière et la dynamique économique et sociale des territoires. La crise sanitaire et la guerre en Ukraine n'ont fait qu'accroître cette nécessité, particulièrement pour sécuriser les débouchés. Il y a un an, la crise entre l'Union européenne et les États-Unis, liée à l'aéronautique, a trouvé un apaisement par la suspension des sanctions. Or ce conflit n'a pas trouvé de solution définitive. Aussi, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour obtenir la résolution définitive de ce contentieux. Enfin, la France va-t-elle encourager la Commission européenne à de nouvelles négociations commerciales, par exemple avec l'Inde, afin d'offrir de nouvelles opportunités aux entreprises du secteur.

Agriculture française fragilisée par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

863. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accord de libre-échange qui vient d'être conclu entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et les risques que cet accord peut faire peser sur l'agriculture française et la souveraineté alimentaire de la France. Alors qu'un accord de libre-échange a été signé jeudi 30 juin 2022 entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, ce nouvel accord commercial laisse craindre aux agriculteurs français, notamment ceux de la filière ovine, une nouvelle concurrence déloyale venue de ce pays d'Océanie que ça soit en termes de normes sociales mais surtout environnementales. En effet, cet accord prévoit la suppression des droits de douane sur les exportations et importations entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur des produits tels que les produits laitiers ou la viande. Alors qu'en quarante ans, suite aux différents accords commerciaux avec la Nouvelle-Zélande, rien que pour la filière ovine, la production française a nettement baissé, ne représentant désormais plus que 47 % de la viande ovine consommée en France, ce nouvel accord soulève de vives inquiétudes chez les représentants de cette filière. Ils pointent aussi notamment des problèmes en matière de normes environnementales appliquées par les éleveurs néozélandais comparés à leurs homologues français. Il en va par exemple de pesticides utilisés dans les prairies d'élevage néozélandaises mais interdits sur le sol européen. De plus, dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique, apparaissent des incohérences entre les discours et les objectifs fixés par la France et l'Union européenne en matière environnementale et ce nouvel accord qui, d'une part, ne prévoit pas de bannir dans l'alimentation des animaux les tourteaux de soja dont la culture accélère la déforestation, mais d'autre part qui favorise l'importation de dizaines de milliers de tonnes de viande venues de l'autre bout du monde, trempées dans l'azote liquide pour être conservées, impliquant un transport par bateau de plus de 22 000 kilomètres. Enfin, cet accord interroge sur les ambitions de la France et de son Gouvernement en matière de souveraineté alimentaire et sur la préservation de l'agriculture française et de ses normes, alors que sa signature a été faite durant la présidence française de l'Union européenne. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement français compte faire ratifier par le Parlement cet accord dangereux pour les intérêts des agriculteurs français et pour la souveraineté alimentaire de la France.

Inquiétude face aux nouveaux comportements du loup

948. – 14 juillet 2022. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de l'évolution de la population de loups et de leurs comportements sur notre territoire. Il ne se passe plus une semaine sans que les journaux quotidiens locaux ne relatent des faits d'attaques de loups dans les alpages, dans les prairies pastorales, aux abords des fermes de moyennes montagnes. En dépit des différents plans étatiques et européens, par ailleurs forts onéreux, il n'est plus accepté et acceptable de subir des attaques du loup sur les troupeaux ovins et bovins. La profonde détresse des éleveurs, la multitude et l'énormité des compensations financières versées, la mobilisation des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), l'implication des préfets de département et de région et des élus locaux, doivent tous nous mobiliser pour enrayer ce phénomène. Au-delà de cela, et ce que nous avons prévu depuis plusieurs années arrive, le prédateur change de comportement. Dernier exemple en date en Isère, où un loup, au cœur de la métropole grenobloise, a attaqué un chien domestique de 17 kilos devant son propriétaire incrédule. En dépit de jets de pierres et de cris d'effarouchement, le prédateur ne l'a pas quitté du regard et n'a finalement lâché sa proie qu'une fois le chien à terre. Une fois le chien rentré dans l'habitation, le loup est resté présent autour de la maison sur un terrain de proximité d'où il a fini par fuir après de nouveaux jets de pierres. Les agents de la biodiversité présents ont confirmé qu'il s'agissait bien de traces de loup, évoquant également leur impuissance à agir. Sans moyens face à cette situation, les maires des communes concernées ne peuvent qu'appeler les habitants à la vigilance et au calme pour ne pas créer de psychose. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place en urgence face aux nouveaux comportements du prédateur et des risques toujours plus présents d'insécurité dans lesquels se trouvent désormais nos concitoyens.

Détresse des cultivateurs face à la répétition de phénomènes climatiques intenses

955. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos des conséquences des récents aléas climatiques sur les cultures et productions agricoles françaises. Les agriculteurs français ont été confrontés à deux épisodes de gel intense survenus dans les nuits du 6 et du 7 avril 2021, considérées par Météo France comme des nuits parmi les plus froides de ces 75 dernières années. La chute historique des températures et les gelées destructrices qui en ont découlé ont mis un coup d'arrêt à la floraison, menaçant fortement plusieurs filières de la production agricole, dont, en première ligne, les vignes, les arbres fruitiers, le colza, les céréales ainsi que les légumes de plein champ. Pour faire face à ces deux épisodes de gel intense, les agriculteurs ont consenti à d'importants efforts nocturnes afin de limiter les dégâts du gel, à l'instar de la dispersion de braseros entre les vignes et l'arrosage des vergers pour créer une coque de glace autour des bourgeons. Néanmoins, ces efforts ne semblent pas avoir suffi à préserver les cultures, sévèrement touchées dans plusieurs régions de France. Les conséquences de ces deux épisodes sont dramatiques, aussi bien sur le plan économique que moral, et les cultivateurs se trouvent désormais dans une situation d'extrême détresse. Si les gelées sont des aléas climatiques assurables, à l'instar des orages de grêle, ces assurances sont souvent dispendieuses et difficiles d'accès pour des agriculteurs particulièrement marqués par les conséquences de la crise sanitaire et le contexte économique actuel. De ce fait, de nombreux agriculteurs ont fait l'impasse sur leur cotisation et se trouvent, face à l'accumulation des difficultés rencontrées ces derniers mois, dans un profond désarroi. Les fortes chaleurs prématurées ainsi que les divers orages de grêle rencontrés au printemps 2022 s'inscrivent dans la continuité de ces intempéries. Elles produisent toutes des conséquences qui pourraient se mesurer sur le long terme, notamment par des défaillances d'approvisionnement de produits nationaux sur le marché intérieur, favorisant nécessairement les importations depuis d'autres pays et affectant directement les exportations. Ainsi, au-delà de la détresse des professionnels et de la dégradation du terroir français, d'importantes répercussions pourraient être recensés sur les filières françaises de l'alimentation et l'économie du pays tout entier. Dans l'optique de soutenir les cultivateurs, le régime de calamité agricole a été activé par le Gouvernement le 9 avril 2021. Prévu pour indemniser les pertes de récolte et les pertes de fonds causées par des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, tels que la sécheresse, les inondations, la grêle ou le gel, le fonds est alimenté par une taxe de 5,5 % sur les assurances obligatoires. Plafonné à 60 millions d'euros par an, le Premier ministre a annoncé le 10 avril 2021 son déplafonnement ainsi que des enveloppes exceptionnelles pour aider les agriculteurs à faire face. Si ces aides sont accueillies avec soulagement par les agriculteurs, ils demeurent inquiets quant à la flexibilité des dispositifs existants et à l'adaptabilité de ces derniers à des phénomènes climatiques qui ont tendance à se répéter de plus en plus fréquemment. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour répondre à la détresse des cultivateurs français et la teneur des aides qui leur seront apportées pour faire face aux épisodes de fortes chaleurs et d'orages de grêles rencontrés. En outre, il souhaiterait savoir si le

Gouvernement entend mettre en œuvre une concertation avec les acteurs du terrain pour réfléchir à un nouveau dispositif, afin de garantir la pérennité des cultures et des filières concernées par des phénomènes climatiques qui ont tendance à se répéter.

Difficultés de la filière porcine

956. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la crise qui touche actuellement la filière porcine. Avec un prix moyen au cadran depuis le début de l'année de 1,367 euros le kilo, les éleveurs n'arrivent plus à faire face à certaines dépenses et à vivre dignement de leur métier. En outre, les éleveurs font également face à l'augmentation du prix des matières premières. Ainsi, le coup alimentaire a augmenté de 11 % par rapport à 2020 et cette hausse affecte donc le coup de production d'environ 5 %. Parallèlement, les cours du porc ne cessent de décroître depuis 2021, causant une baisse de 6 % des cotations, engendrée, par une surproduction européenne pour la filière porcine. De plus, les éleveurs font face à une augmentation majeure du coût de l'alimentation de leurs animaux, ce qui aggrave une situation déjà précaire depuis de nombreuses années. Les crises à répétition que déplore cette filière ne trouvent, pour l'instant, aucune solution viable et elles entraînent des conditions de travail déplorables pour l'ensemble des professionnels de la filière. Aussi, face à cette situation préoccupante dans laquelle se trouve la filière porcine, il interroge le Gouvernement à propos des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier durablement les problématiques rencontrées par la filière.

Renouvellement des contrats mesures agro-environnementales et climatiques

985. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le renouvellement des contrats mesures agro-environnementales et climatiques. Il souligne la vertu de ce contrat permettant aux agriculteurs désireux de répondre aux enjeux climatiques de bénéficier d'une aide financière pour une durée de cinq ans. Il prend pour exemple des agriculteurs de la commune de Smarves (86). Ces derniers souhaitant honorablement préserver la source de Preuilly, ont décidé d'adapter 30 hectares leurs cultures aux mesures agro-environnementales et climatiques en signant ledit contrat, en partenariat avec le Sage-Clain, le département de la Vienne et la région Nouvelle-Aquitaine. Il relève cependant que ce dispositif dépend de la Politique agricole commune (PAC). Celle-ci est en cours de négociation pour la période de 2023-2027. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer le renouvellement des contrats mesures agro-environnementales et climatiques dans la prochaine PAC.

Prix du lait de chèvre

1001. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le prix du lait de chèvre. Il rappelle que le fondement de la loi n° 2018 938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGAlim, était d'amener une égalité dans les rapports entre les producteurs, les fournisseurs et les distributeurs de produits agricoles et de l'agroalimentaire. Plus récemment, la loi n° 2021 1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi EGAlim2, est venue renforcer la protection d'une rémunération juste pour les agriculteurs. Pourtant il note que début 2022, la fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) alertait les laiteries et les distributeurs sur la nécessité de revaloriser le prix du lait d'au moins 60 euros / 1 000 litres (soit 6 centimes d'euros le litre) pour couvrir la hausse des coûts de production et assurer une rémunération descente à l'éleveur. Il demande donc au Gouvernement d'intervenir dans les négociations commerciales et de faire respecter la loi EGAlim2, en imposant une revalorisation du prix du lait de chèvre. Il souligne que cette hausse est primordiale pour assurer la pérennité des élevages dans nos territoires.

Dépendance française dans la production de blé

1009. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la dépendance française dans la production de blé. Il note que la nouvelle réforme de la politique agricole commune (PAC), en vigueur à partir de janvier 2023, impliquera que les exploitants de plus de 10 hectares laissent au moins 4 % des terres en jachère. La pratique de la jachère a pour objectif d'assainir les terres afin de les rendre plus fertiles tout en limitant la surproduction. Or il souligne que la guerre actuelle, qui implique deux producteurs et exportateurs incontestables de blé, prouve qu'est atteint le seuil de notre dépendance dans la production de blé. Afin de gagner en productivité agricole, nous devons donc augmenter la surface des

terres cultivées. La seule solution possible, aujourd'hui, est de réduire le taux de terres en jachère. Il tient à noter que 2 hectares de blé cultivés, ce sont 60 000 baguettes de pain produites. C'est pourquoi il lui demande de revoir la réforme de la PAC avec ses homologues européens, afin de préserver les objectifs de la PAC qui sont : d'accroître la productivité de l'agriculture ; d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole ; de stabiliser les marchés ; de garantir la sécurité des approvisionnements d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs.

Situation des agriculteurs

1011. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des agriculteurs. Il soulève que l'agriculture est impactée par une augmentation constante du prix des intrants depuis plus d'un an. De l'alimentation pour les animaux, à l'approvisionnement en engrais, l'ensemble des coûts de productions connaissent une inflation sans précédent. Il note également que la situation internationale actuelle provoque de lourdes conséquences. Les engrais azotés fabriqués en Russie et Ukraine principalement, sont difficilement importés ou bien au prix fort. La chaîne de la hausse des coûts se poursuit lorsque les produits sont acheminés vers les points de ventes. Là encore, les agriculteurs sont impactés par la hausse incontestable du carburant. À cela s'ajoute une industrie agroalimentaire qui tire les prix d'achat au plus bas, qui frôle l'indécence ! Le pouvoir d'achat passe par le respect de tous les acteurs : du producteur au consommateur. Le métier d'agriculteur n'est pas conditionné aux 35 heures, encore moins aux cinq semaines de congés payés. La grande distribution doit en avoir conscience. Malgré la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi EGAlim2, les agriculteurs ont besoin de plus de sécurité financière. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de cadrer les négociations entre la grande distribution et les agriculteurs. De plus, dans cette situation exceptionnelle, les acteurs du secteur de l'agriculture suggèrent un plafonnement du prix du gazole non routier au prix avant la guerre en Ukraine, c'est-à-dire 1,15 euros le litre. De fait il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Agriculteurs retraités élus ou anciens élus

1041. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des agriculteurs retraités lorsqu'ils sont élus ou anciens élus, au regard du calcul de leur retraite. La loi du 3 juillet 2020 a pour objectif de revaloriser les pensions de retraite agricole. Son titre premier vise ainsi à « garantir un niveau minimum de pension à 85 % du smic ». Un décret d'application en date du 16 juin 2021 a fixé la mise en œuvre de cette réforme au 1^{er} novembre 2021. Or, depuis cette date, de nombreux agriculteurs, qu'ils assument encore ou non des fonctions électives -et donc touchent une pension agricole et des indemnités de fonction ou une retraite Ircantec- se trouvent désavantagés par l'application de ce texte. En effet, la loi du 3 juillet 2020 précise que « lorsque le montant des pensions de droit propres servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires (...) excède un plafond fixé par décret, le complément différentiel est réduit à due concurrence du dépassement ». Pour les anciens élus, qui touchent une retraite Ircantec, cela peut revenir mécaniquement à une réduction du complément. Quant aux retraités toujours en fonction d'élus, qui touchent à la fois une pension agricole et des indemnités de fonction, la situation est encore pire, puisque le versement différentiel ne peut avoir lieu que si les intéressés ont « fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires ». Concrètement, cela bloque la revalorisation à laquelle ils peuvent prétendre tant qu'ils n'ont pas liquidé leur retraite Ircantec d'élus. Or, dans de très nombreuses communes, des agriculteurs à la retraite exercent ou ont exercé des fonctions électives. Dans le département du Finistère, plusieurs maires et élus envisagent de démissionner faute d'une évolution de ces textes dont l'application leur est préjudiciable. Il lui demande donc si une modification de la loi du 3 juillet 2020 est envisageable à court ou moyen terme.

Définition de la notion de massif boisé ou massif forestier dans le cadre de la réglementation des boisements

1054. – 14 juillet 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la définition de la notion de massif boisé ou massif forestier dans le cadre de la réglementation des boisements. Les réglementations locales des boisements définissent un seuil de surface de massif boisé ou forestier en deçà duquel elles s'appliquent. Il convient, dans ce contexte, de définir ce qui constitue un massif boisé ou forestier. Le 7 novembre 2013, la réponse ministérielle apportée à une question d'un sénateur

indique clairement « qu'un chemin, qu'il soit privé ou public, traversant plusieurs parcelles boisées ne rompt pas la continuité, alors qu'une route, autoroute, rivière, canal de navigation, voie ferrée sont des obstacles difficilement franchissables qui entraînent une discontinuité ». Cette réponse officielle dans le cadre de l'instauration du droit de préférence confère à une route la capacité de délimiter un massif boisé ou forestier. Cependant, la circulaire du ministère de l'agriculture du 7 septembre 1966, portant sur le défrichement des bois, stipule qu'il peut être considéré « comme massifs boisés d'un seul tenant tout ensemble de parcelles boisées contigües » ... « même si cet ensemble est coupé par une discontinuité totale tels que routes, pares-feux, rivières, emprises de ligne électrique, à la condition que cette discontinuité n'empêche pas l'unité de gestion ». Cette circulaire contredit la réponse ministérielle évoquée plus avant dans la délimitation d'un massif boisé et forestier et de ce fait, dans le calcul de sa surface. En conséquence, elle lui demande quelle est la règle qui doit prévaloir pour définir un massif boisé ou forestier dans le cadre de l'application de la réglementation des boisements ce qui permettra d'en déterminer sa surface précise.

Soutien de l'État aux producteurs d'endives

1058. – 14 juillet 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le soutien de l'État aux producteurs d'endives. La culture du « chicon » est très importante dans le département du Pas-de-Calais, où sa consommation est une composante culturelle indéniable. Les endives poussent dans la plupart des cas grâce à la lumière artificielle. Or les factures d'électricité ont explosé, passant de 5,89 euros en heure pleine d'hiver, à 22,20 euros ; soit une multiplication par 4. D'autres dépenses augmentent dans des proportions analogues : c'est le cas des emballages, et de tout ce qui concerne l'expédition (palettes, transport...). Dans le même temps, la grande distribution qui absorbe 85 % de la production paie l'endive 80 centimes le kilo, contre 1,20 euros l'an passé. Elle souhaite savoir quelles mesures il souhaite prendre pour aider cette filière à passer ce mauvais cap.

Mesures agro-environnementales et climatiques 2023-2027

1079. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger souligne à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire l'importance des renégociations des clauses et des financements des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui ont lieu actuellement. Ces mesures sont des contrats, entre l'État et l'agriculteur, qui visent à guider ce dernier dans sa manière d'exploiter par l'intermédiaire de limites, d'interdictions, d'obligations et de conseils en échange d'une compensation pécuniaire reçue à l'hectare. Ceci a pour but de guider les agriculteurs de montagne vers des systèmes en corrélation avec leurs milieux mais aussi à la hauteur des enjeux climatiques, de préserver la faune et la flore remarquable de notre beau massif. Si, dans le reste de l'Europe, les MAEC se sont généralisées avec la dernière politique agricole commune (PAC), dans le massif des Vosges, coté Haut-Rhin et Bas-Rhin, les premières MAEC ont été signées en 1995. Cet avant-gardisme a permis aux Vosges alsaciennes d'avoir leur visage actuel car il a su guider notre agriculture dans sa tradition et dans le respect de son milieu. Les MAEC sont écrites pour d'une part, être en adéquation avec nos pratiques agricoles traditionnelles de montagne, d'autre part endosser un rôle de garde-fou quant aux possibles dérives de certains paysans désireux d'essayer une agriculture nouvelle (labour, semis, prairie temporaire, traitements sélectifs ...), et enfin, compenser au mieux les contraintes par un paiement correct aux agriculteurs. Il faut donc veiller à ce qu'elles le restent. Il souhaite donc connaître ses intentions quant au maintien de crédits liés au MAEC du massif. Si ces mesures venaient à disparaître, les dérives fructifieraient et les zones protégées (Natura 2000 par exemple) seraient sûrement impossibles à exploiter de façon aussi méticuleuse qu'aujourd'hui, par manque de rentabilité. Le risque étant, à très court terme, de voir le cadre idyllique et bucolique des Hautes-Vosges alsaciennes disparaître en même temps que ces petites exploitations de moyenne montagne.

3519

Situation des élus et anciens élus retraités agricoles

1117. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des élus et anciens élus retraités agricoles. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et dans les Outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Il salue cette mesure. Cependant, il a été saisi à de nombreuses reprises par des titulaires de pensions agricoles, à la fois anciens élus et élus en exercice. En effet, les anciens élus voient leur retraite

IRCANTEC, régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. Le mode de calcul actuel est donc pénalisant pour les anciens élus qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. Il attire également son attention sur la situation d'injustice qui touche les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d'élu. Cette disposition pénalise lourdement les agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction et vient, de fait, mettre en danger l'engagement local, en particulier au sein de la profession agricole. Il lui demande la révision de la loi du 3 juillet 2020 sur ces points et l'invite à mener un travail interministériel pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique.

Inquiétudes de la filière porcine

1123. – 14 juillet 2022. – M. Serge Méridou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation du secteur de l'élevage porcin. En 2021, la filière fait face à une surproduction au niveau européen. En douze mois, dans l'Union européenne, les abattages de porcs ont augmenté de 3,7 % en volume et de 2,9 % en tête. En France, le volume a augmenté de 0,6 %. Les éleveurs français ne sont donc pas responsables de la surproduction européenne. Pourtant, ils en subissent les conséquences à travers la chute du cours du porc. Aujourd'hui, le prix moyen est de 1,367 euros/kg. Ce montant est trop faible pour permettre aux éleveurs de vivre dignement de leur métier, nourrir leurs bêtes, garantir leur bien être et produire une viande de qualité. Pire, cette chute du cours va de pair avec une augmentation du prix des matières premières (+ 11 % en 2020) qui impacte directement le coût de production d'environ 5 %. Face à cette situation insoutenable pour les éleveurs porcins, il lui demande quelles mesures il envisage pour leur venir en aide. Il lui demande également si des aides telles que celles apportées aux filières bovines et viticoles sont possibles et si le Gouvernement compte profiter de la présidence de l'Union européenne pour que les éleveurs et les agriculteurs ne soient plus une simple variable d'ajustement des prix.

Devenir des entreprises de travaux forestiers

1157. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le devenir des entreprises de travaux forestiers (ETF). En décembre 2021, un rapport dressait un état des lieux des ETF à l'horizon 2030. Cette étude, commandée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'alors, montrait combien ces entreprises interviennent à différents niveaux dans l'exploitation des forêts - publiques et privées confondues - qui couvrent l'ensemble du territoire français. Elles effectuent effectivement un certain nombre de travaux forestiers. Très précisément, elles réalisent 70 % des travaux de sylviculture (plantation, reboisement, entretien) et 80 % des travaux d'exploitation (abattage, débardage). Maillon clé de l'amont forestier, elles réalisent ces différents chantiers pour le compte de donneurs d'ordre, propriétaires de forêts, exploitants du bois, coopératives ou encore industriels de la première transformation. Avec quelque 6 800 entreprises et près de 21 000 personnes, elles génèrent une valeur ajoutée estimée à 440 millions d'euros, chiffre non négligeable s'il en est. Elles requièrent cependant une forte mobilisation de capitaux permanents, à destination notamment du matériel d'exploitation forestière. C'est dans ce contexte que leurs missions doivent être davantage précisées tant leur situation actuelle - qui met, entre autres, en évidence la difficulté des métiers forestiers qui peinent à recruter tant la pénibilité des tâches rebutent les candidats potentiels - suscite l'inquiétude. Aussi, il lui demande quelles leçons il retire de ce rapport si important quant au devenir des ETF, et par voie de conséquence pour notre patrimoine forestier, et ce qu'il convient d'en retenir - ce qui n'a pas été fait jusqu'à ce jour devant la Haute Assemblée. Surtout, après l'état des lieux très complet que contient cet opus, il souhaiterait que lui soit indiqué les actions concrètes qui seront mises en place pour que les ETF puissent envisager l'avenir plus sereinement.

Difficultés grandissantes à protéger la faune piscicole

1192. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés grandissantes à protéger notre faune piscicole. Existait autrefois l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), structure qui était financée par l'État. Six gardes fédéraux, financés par la redevance d'État des permis de pêche, officiaient alors dans le département du Gard. Si l'ONEMA n'existe plus, la taxe est restée quant à elle identique malgré une garderie fédérale qui n'est plus financée. Les

fédérations départementales de pêche ont alors mis en place des agents de développement qui, entre autres activités, assurent la garderie. Ces agents, rémunérés et professionnels, ne sont que trois pour l'ensemble du département du Gard. Les associations de pêche agréées, dont l'union des pêcheurs de Nîmes Métropole (UPNM), ne peuvent compter que sur des gardes bénévoles qui ne disposent que de très peu de prérogatives, bien qu'en première ligne face aux braconniers. En effet, notre société a changé et notamment son rapport à l'autorité. Il y a quelques semaines, un garde de l'UPNM a été agressé au cours d'un contrôle. Il y a quelques jours, quatre gardes de l'UPNM se sont fait prendre à partie. Ces exemples ne sont malheureusement pas des actes isolés. Les contrôles réalisés mettent en lumière des braconniers venus de pays de l'Est. En 2019, ce réseau a par ailleurs été appréhendé mais, comme le trafic de drogue, les filières se reconstituent rapidement tant le manque de moyens est important. Ce sont des camions frigorifiques entiers qui partent vers la Hongrie remplis de filets de poissons et de sandres pêchés frauduleusement. La réglementation nécessite pourtant des contrôles mais la balance risques-responsabilités nuit à l'engagement de bénévoles, et ce même des plus passionnés. Il lui demande comment il compte renforcer la protection de notre faune piscicole.

Prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique

1193. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique. Les quotas de prélèvements fixés par des arrêtés locaux sont déferés et très souvent annulés par la justice. Une dizaine de départements ont vu leur arrêté annulé pour insuffisance de motivation. Cette situation n'est plus tenable notamment pour le peuplement piscicole déjà largement affecté. Si cette gestion est illisible dès lors qu'elle ne fait plus l'objet d'un suivi national par les parties prenantes, la protection dont le cormoran a bénéficié ces dernières années semble si efficace que sa prolifération est devenue problématique. Il lui demande de mettre en place un groupe de travail national pour suivre la gestion de cette espèce et le cas échéant, réfléchir aux possibles évolutions de son statut, il lui demande également de réfléchir aux modalités de sécurisation juridique des arrêtés départementaux de régulation de cette espèce et de demander à l'office français de la biodiversité d'en étudier l'impact et son suivi sur le peuplement piscicole notamment.

3521

Zones Natura 2000 et activité viticole

1194. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'arrêté du Conseil d'État du 15 novembre 2021 relatif à une nouvelle révision et à un nouvel encadrement sur l'utilisation des « pesticides » dans les zones Natura 2000 et l'activité viticole cohabitant sur ces mêmes zones. Ces zones Natura 2000, de préservation de la biodiversité, visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines et ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. En outre, les zones Natura 2000, reconnues officiellement en 2010, cohabitent avec l'activité viticole sur le vignoble du Sud-Est et représentent d'importantes surfaces. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en place afin de permettre de concilier zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et zones Natura 2000 sur ces parcelles. Il l'interroge également sur les délais dans lesquels de telles mesures peuvent être créées afin de limiter les impacts économiques de cet arrêté sur les vignobles.

Vignes abandonnées devenant des foyers de cicadelles

1203. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le développement de foyers de cicadelles. En effet, depuis plusieurs mois, une multiplication des parcelles de vignes abandonnées est constatée. Ces dernières représentent des foyers de cicadelles, vecteur de la flavescence dorée, maladie de dépérissement de la vigne. Cette situation affaiblit sérieusement la stratégie de lutte contre le vecteur et entraîne la nécessité de traiter régulièrement les parcelles voisines. L'augmentation de l'usage de produits insecticides allant, par ailleurs, à l'encontre de la stratégie globale de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Malheureusement, les sanctions pénales applicables aux propriétaires des parcelles abandonnées sont très longues à mettre en œuvre. Afin de dissuader de conserver ces parcelles en l'état, la mise en place d'une sanction sous forme d'amende administrative forfaitaire semblerait plus opportune. Dans le cadre de préparation du projet de décret relatif aux sanctions pour non-respect de la réglementation des traitements phytosanitaires, il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition soutenue par l'ensemble de la viticulture d'appellation d'origine contrôlée.

Transmission d'exploitation dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun

1218. – 14 juillet 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les transmissions d'exploitations dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Il rappelle que les GAEC permettent aux agriculteurs de s'associer pour réaliser leur travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations à caractère familial. Chaque associé doit participer effectivement à l'activité agricole sur l'exploitation et être chef d'exploitation, en coresponsabilité avec les autres associés. En France, seule la forme sociétaire GAEC est en conformité avec la réglementation européenne. Tous les associés sont reconnus en tant que chef d'exploitation et, à ce titre, doivent pouvoir obtenir les mêmes avantages que s'ils exploitaient seuls. L'application du principe de « transparence » permet donc à chaque associé d'un groupement d'agriculteurs, lorsqu'il assure l'activité agricole sur l'exploitation et qu'il contribue au renforcement de la structure, de faire bénéficier sa société des aides de la politique agricole commune auxquelles il aurait été en droit de prétendre à titre individuel. Ainsi, pour les aides qui font l'objet d'un plafond, la « transparence » consiste à appliquer le plafond correspondant à l'apport de chaque associé « actif exploitant ». Toutefois, lorsqu'un des exploitants associé prend sa retraite ou cesse son activité au sein du GAEC et qu'il ne parvient pas à revendre ses parts, l'exploitation perd 52 hectares primables au plus haut, ainsi que le volume « unité de gros bétail » (UGB) correspondant. En conséquence de ce départ, les associés ont la possibilité de racheter les parts du sortant ou d'embaucher un salarié. Cependant, dans les deux cas l'exploitation se retrouve pénalisée puisqu'elle perd les primes liées aux 52 premiers hectares. Pour y remédier, les droits de l'associé sortant pourraient donc rester sur l'exploitation si celle-ci embauche un salarié, ce qui mettrait un terme à la double contrainte additionnant perte des droits et coût de l'embauche d'un salarié. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de faire évoluer cette situation afin que lorsqu'une exploitation recrute un salarié pour pallier le départ d'un des associés, ses droits puissent être maintenus.

Majoration de la pension des retraités agricoles ayant élevé au moins trois enfants

1220. – 14 juillet 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la majoration forfaitaire de 10 % de la pension des retraités agricoles pour ceux ayant élevé au moins trois enfants. Depuis le 1^{er} novembre 2021, la loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles permet de garantir un niveau minimum de pension à 1035 € représentant 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic) net agricole (contre 913 € auparavant). Bien que cette loi permette d'augmenter d'environ 100 € par mois les pensions de retraites d'un peu plus de 208 000 agriculteurs aux revenus modestes, il semble que la majoration de 10 % accordée aux agriculteurs qui ont élevé au moins trois enfants ne soit pas applicable à ce nouveau plafond. Il demande au Gouvernement s'il entend rectifier les modalités d'application de cette majoration forfaitaire afin que les retraités agricoles parents de familles nombreuses puissent bénéficier de ce complément de pension.

Spéculation sur les matières premières agricoles

1250. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la spéculation sur les matières premières agricoles dans un contexte d'inflation et d'aggravation de l'offre internationale due à la guerre en Ukraine. L'inflation, notamment des matières premières agricoles mais aussi de l'énergie, qui précédait l'invasion russe, avait déjà fortement pesé sur les négociations entre producteurs, industriels et transformateurs, et s'était traduite par une augmentation des prix des produits alimentaires de 3 %, une première depuis huit ans. En conséquence, le Premier ministre a actionné le 16 mars 2022 les « clauses de renégociations » prévue par la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Si des ajustements en matière de prix sont effectivement nécessaires, l'Ukraine et la Russie étant deux des principaux producteurs de matières premières agricoles, la guerre a provoqué une déstabilisation du marché international de celles-ci qui s'ajoute à l'inflation existante. Une spéculation se met déjà en place sur le blé Ukrainien et Russe non encore sorti de terre, sur des céréales non encore plantées. Ce dérèglement des prix à l'export est de nature à tirer les prix domestiques à la hausse, en agitant le spectre d'une pénurie, alors qu'elle concerne principalement, pour la France, des marchés d'exportations. Cette spéculation s'ajoute à la hausse des prix de l'énergie et du coût des engrais. C'est pourquoi elle lui demande la mise en place d'un encadrement des prix des matières premières agricoles, d'une interdiction de spéculer sur ces mêmes céréales et un strict encadrement de la méthanisation avec interdiction d'utiliser la matière noble. Elle lui demande

également quelles actions le Gouvernement prévoit au niveau communautaire afin que des mesures soient prises pour protéger agriculteurs et consommateurs européens, et celles que le Gouvernement compte mettre en place pour éviter que les éleveurs et consommateurs français payent les prix des sanctions imposées à la Russie.

Situation des éleveurs laitiers

1316. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs laitiers et leur demande impérieuse d'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM 2). Afin de répondre aux attentes de nos concitoyens et à notre ambition en matière de souveraineté alimentaire, il y a urgence à revoir la construction des prix à partir des coûts de production des éleveurs. Ils estiment que les indicateurs de marché étaient « au vert » : le prix du lait allemand, référence pour les produits de grande consommation à l'export, avait bondi de 7cts/L, passant de 32 à 39cts/L entre janvier et décembre 2021, quand dans le même temps en France on augmentait péniblement de 3cts/L pour atteindre 36 cts/L ; la valorisation beurre/poudre, indicateur de référence pour les produits laitiers utilisés dans les préparations, passait de 29cts/L à 45cts/L entre janvier et décembre 2021, et même 51cts/L en février 2022 ; l'indicateur de prix de revient du centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), où toute la filière est représentée (producteurs, coopératives, industriels et distribution), s'élevait à 40cts/L, le prix du lait en Europe ayant augmenté en moyenne de 16,7% sur 2021, allant même jusqu'à +29,3 % en Irlande ou +24,2% aux Pays-Bas, quand en France la moyenne européenne n'affichait que +7,8 %. Avec le contexte actuel, les charges explosent pour les exploitations : en janvier 2022, l'indice des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA), qui reflète les hausses des charges en élevage, a bondi 13,3 % en 1 an. C'était avant le conflit en Ukraine, depuis la situation ne fait que s'aggraver. Les éleveurs laitiers demandent ainsi une application stricte et immédiate de la loi EGALIM dans sa globalité, c'est-à-dire avec un prix défini par une formule qui tient compte des indicateurs de prix de revient par tous les opérateurs de la filière ; la revalorisation du prix du lait conventionnel et bio pour couvrir la hausse de coûts de production liée à la conjoncture actuelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que ces indicateurs et ces hausses soient appliquées, car il en va non seulement de la pérennité des élevages de notre territoires, mais également du tissu économique où les entreprises laitières jouent un rôle primordial.

Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides

1349. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021, demandant au Gouvernement de renforcer sous six mois la réglementation encadrant l'épandage des pesticides pour mieux protéger la population. En effet, après plusieurs mois de polémiques, le Gouvernement avait fixé en décembre 2019 les distances minimales à respecter entre les zones d'épandage de produits phytosanitaires et les habitations : cinq mètres pour les cultures dites basses comme les légumes et céréales, et dix mètres pour les cultures hautes, fruitiers ou vignes. Le décret prévoyait également des dérogations ramenant ces distances respectivement à trois et cinq mètres, dans le cadre de chartes d'engagement départementales proposées par les utilisateurs de produits phytosanitaires et validées par les préfets après avoir été soumises à concertation publique. Depuis plusieurs mois, ces distances minimales et les conditions d'élaboration des chartes ont été contestées devant le Conseil d'État par des associations, communes et agriculteurs bio qui les jugeaient insuffisamment protectrices et par des agriculteurs et une chambre d'agriculture qui les considéraient excessives. Dans sa décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État indique que l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) « recommande une distance minimale de 10 mètres entre les habitations et les zones d'épandage de tout produit classé cancérigène, mutagène ou toxique, sans distinguer si leurs effets sont avérés, présumés ou seulement suspectés ». Le conseil d'État juge que ces distances minimales, même pour des produits dont la toxicité n'est que suspectée, qui ont été fixées à cinq mètres pour les cultures basses comme les légumes ou les céréales, sont insuffisantes. Il demande également au Gouvernement de « prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de pesticides, ce que la réglementation en vigueur ne fait pas ». Il estime que « les chartes d'engagements d'utilisation doivent prévoir l'information des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage en amont de l'utilisation des pesticides ». Il annule par ailleurs les conditions d'élaboration des chartes et leur approbation par le préfet « car celles-ci ne pouvaient être définies par un décret, mais uniquement

par la loi » conformément à une décision du Conseil constitutionnel rendue en mars 2021. Le Conseil d'État donne six mois au Gouvernement pour revoir sa copie. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Règlement (UE) 2018/848 et conchyliculture biologique

1356. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences pour les élevages conchylicoles biologiques d'une application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Mis en œuvre en l'état au 1^{er} janvier prochain, ce règlement se traduirait par une impossibilité de certifier d'importantes surfaces conchylicoles. A titre d'exemple, en Bretagne Nord, sur les 65 zones de production, seules 17 resteraient exploitables sous agriculture biologique, soit à peine plus du quart. Aussi, afin d'éviter un désengagement conséquent des entreprises conchylicoles de démarches d'obtention ou de conservation d'un agrément biologique, il paraît souhaitable de travailler avec la profession à la définition de critères plus cohérents et compatibles avec les modes de production de la filière. Il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Qualification des produits de la mer non commercialisés

1362. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés. Il lui cite, à l'appui, l'exemple des moules sous-taille. En Bretagne et en Normandie, des rejets de ces moules, qui ne peuvent être commercialisées en raison de leur taille hors calibre, ont fait l'objet l'an passé de verbalisations pour pollution du milieu marin par des agents de l'office français de la biodiversité. Ceux-ci les ont assimilées à des déchets dont le déversement en mer est interdit par le code de l'environnement. Cette classification ne manque pas de surprendre les professionnels qui font observer que les moules sous-taille représentent 30% de la production nationale et que leur rejet ne peut être dissocié de l'activité mytilicole. De plus, cette pratique n'est pas nouvelle : ces moules vont nourrir le milieu, en particulier les goélands, réduisant ainsi d'autant la prédation des moules sur bouchot, et leurs coquilles devenir des sédiments. Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ont du reste été délivrées par l'État pour des dépôts de moules sous-taille sur l'estran. Des initiatives ont également été engagées par la filière pour leur valorisation. Aussi, ces produits de la mer pouvant difficilement être considérés comme des déchets et cette problématique concernant d'autres produits comme les coquilles d'huître vides, il lui demande de prendre toutes dispositions pour clarifier leur qualification.

Contrôle de la sécurité alimentaire en France suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder

1367. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question du contrôle de la sécurité alimentaire, en France, suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder. Coup sur coup, deux scandales alimentaires ont frappé la France, plus particulièrement des enfants, à partir de grandes marques européennes bien connues des consommateurs (rappelant le sombre épisode de juin 2011, quand une quinzaine d'enfants avaient développé, après avoir mangé des steaks hachés contenant l'E.coli, achetés chez Lidl, des syndromes hémolytiques et urémiques (SHU) qui leur ont laissé d'importantes séquelles et dont certains en sont morts). La première affaire est celle des chocolats Kinder dont nous apprenons que le groupe Ferrero, qui possède Kinder, savait depuis le 15 décembre 2021 que des salmonelles avaient été détectées sur son site d'Arlon en Belgique. « Un filtre à la sortie des deux réservoirs de matières premières » en était la cause visiblement et à l'époque, Ferrero aurait fait retirer le filtre et dit renforcer ses contrôles mais sans en avertir les autorités belges. Pour autant, le 25 mars 2022, la Commission européenne a envoyé une notification, adressée aux États membres, via le réseau d'alerte européen de sécurité alimentaire, pour les alerter sur un risque jugé « sérieux ». Les produits chocolatés, à quelques jours de Pâques, sont restés toutefois sur les étals des supermarchés français. La France n'a visiblement pas ordonné le retrait des produits Kinder incriminés. C'est Ferrero qui, au regard de la situation, a pris l'initiative le 4 avril 2022, de rappeler « volontairement » certains lots fabriqués en Belgique. Ce même 4 avril, Santé publique France annonce pourtant la découverte de 21 cas de salmonellose, dont 15 ayant un lien déjà établi avec la consommation de produits Kinder « dans les jours précédant l'apparition des symptômes ». Sur ces 21 personnes (principalement des enfants en bas âge, auxquels s'adressent ce genre de produits), 8 ont été hospitalisées. L'âge médian des patients touchés est alors de 4 ans. Plus grave de conséquences encore, l'affaire des pizzas surgelées Buitoni contaminées par

la bactérie e.coli. Le 18 mars 2022, Buitoni – marque du groupe Nestlé – a émis un communiqué de presse, demandant aux consommateurs ayant acheté des pizzas surgelées Fraïch’Up avant cette date, de ne pas les consommer et de les jeter. Et ceci, alors que le dernier bilan de Santé publique France, précise que « 50 cas confirmés ont été identifiés » de contamination à la bactérie e.coli, après la consommation de ces pizzas. Sur ces 50 personnes contaminées, 48 sont des enfants. Certains de ces cas ont été très gravement touchés aux reins, au moins une fillette de 12 ans se trouve « en état de quasi mort cérébrale » et 2 en sont même décédés. Le 22 mars 2022, le parquet de Paris a ouvert une enquête notamment pour « homicides involontaires », « tromperie » et « mise en danger d’autrui » et des perquisitions ont eu lieu le 13 avril, dans l’usine Buitoni incriminée de Caudry (dans le Nord) ainsi qu’au siège de Nestlé France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en place pour renforcer le contrôle de la sécurité alimentaire, suite à ces deux scandales alimentaires (aux conséquences terribles, plusieurs enfants gardant des séquelles très invalidantes et plusieurs familles étant endeuillées), pour protéger les consommateurs – en particulier les enfants et les personnes fragiles - et ainsi garantir une alimentation saine pour tous. Elle lui demande également de lui préciser si dans ces deux cas, des dysfonctionnements de la chaîne de contrôle de la sécurité alimentaire française avaient été constatés.

Agrivoltaïsme au sol

1368. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de l’agrivoltaïsme au sol. Les agriculteurs français sont les artisans de la sauvegarde de la biodiversité de nos territoires. Face à la très forte incidence de la situation internationale sur leurs exploitations, leur autonomie énergétique est une question transversale qui préoccupe tout particulièrement la profession. Si une grande majorité de la filière agricole est favorable aux implantations photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles, elle est actuellement particulièrement inquiète face à la très forte pression du développement du photovoltaïque au sol. L’agrivoltaïque au sol permettrait selon certains, une nouvelle forme d’agriculture en dessous de panneaux non posés directement au sol. Ce mode de production d’énergie soulève cependant d’importantes interrogations liées au modèle agronomique des exploitations, mais également au modèle économique et aux capacités foncières et à la réglementation des fermages. Un risque existe également quant à la transmission des exploitations agricoles qui est un sujet majeur. Les syndicats locaux soulèvent déjà le risque de voir les propriétaires terriens préférer l’implantation de panneaux photovoltaïques plus rémunérateurs aux installations de jeunes. À l’heure où l’artificialisation des sols est une problématique grandissante pour les élus et les collectivités, l’équilibre est difficile à trouver pour les agriculteurs. Car derrière l’agrivoltaïsme au sol se cachent en effet des centaines de solutions techniques différentes apportées par les porteurs de projets (ombrières pour les volailles, panneaux verticaux qui suivent le soleil, panneaux en suspension laissant passer la pluie...). Si ces solutions techniques existent pour faire coexister l’élevage et la production d’énergie, il semble pourtant regrettable que pour l’heure, aucune décision n’ait été prise pour obliger et inciter l’installation de panneaux photovoltaïques sur tous les toits des bâtiments commerciaux, industriels et de agricoles de France d’abord. Aussi, face aux nombreuses difficultés soulevées par l’agrivoltaïsme au sol, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui exposer son point de vue sur ce sujet et d’examiner la possibilité de favoriser et de généraliser l’implantation de panneaux sur toiture plutôt que sur les terres agricoles.

3525

Désavantage des agriculteurs-élus dans le calcul du plafond de bonification des pensions agricoles

1385. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la revalorisation des retraites des élus ou anciens élus agriculteurs. Dans tous les territoires ruraux français, les agriculteurs sont nombreux à s’engager dans la gestion de leurs communes. Ces femmes et ces hommes connaissent les territoires et participent largement au dynamisme des zones rurales dont ils sont un maillon essentiel. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permettait initialement aux agriculteurs de pouvoir percevoir 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, soit 1 046 euros net par mois. Ce texte marque une avancée importante dans la reconnaissance des métiers de l’agriculture dont les acteurs peinent à percevoir un revenu décent, a fortiori au moment de la retraite. Le mécanisme voté prévoit le versement d’un complément différentiel pour atteindre cette somme de 1 046 euros net par mois. Or, tous les anciens agriculteurs ne peuvent pas en bénéficier. En effet, ce dispositif prend en compte dans le calcul du plafond, les différentes pensions touchées dans plusieurs caisses de retraite où les agriculteurs ont pu cotiser au cours de leur carrière. De ce fait, ils sont exclus du mécanisme de bonification s’ils ont exercé dans le passé, en plus de leur activité d’agriculteur, un ou plusieurs mandats d’élus donnant lieu à une cotisation Ircantec. Cette situation est encore plus désavantageuse pour les élus encore en fonction qui perçoivent une pension

agricole. En effet, cette même loi du 3 juillet 2020 précise que le versement du complément différentiel ne peut avoir lieu que si les intéressés « ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires ». En conséquence, ces élus encore en exercice, parce qu'ils n'ont pas liquidé leur retraite Ircantec d'élu, ne peuvent avoir droit à la revalorisation et devront attendre de ne plus être en fonction pour y prétendre. C'est pourquoi, face à ce désavantage des élus agriculteurs et au risque de voir le milieu agricole se détourner de la gestion des affaires des communes et collectivités, il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter une réponse concrète à ces agriculteurs qui bénéficient de retraites souvent faibles et ne comptent pas leurs heures au service des communes et de leurs habitants.

Utilisation des canons anti-grêle

1388. – 14 juillet 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** Si le ministère de l'agriculture a été maintes fois interpellé, notamment en 2004 et 2005, au sujet de divers dispositifs anti-grêle, la réponse ministérielle se limite à inviter les professionnels agricoles à une concertation en préfecture. Quinze ans plus tard, alors que Météo France annonce et répète qu'une évaluation de l'efficacité de tels dispositifs est impossible et que le ministère avance une efficacité qui ne dépasserait pas les 30 %, ces dispositifs se multiplient. Soit, ces dispositifs ont une efficacité et l'appropriation et la modification de la météo locale par un acteur économique pose de légitimes questions. En effet, que dire aux agriculteurs voisins qui doivent irriguer leur culture et constatent de troublantes superpositions entre les cartes répertoriant les canons en place et les zones ayant bénéficié de très faible niveau de pluie ? Soit, ces dispositifs n'ont pas d'efficacité prouvée et, les nuisances sonores qu'ils produisent, avec des explosions de 130dB toutes les 5 secondes, sont totalement injustifiées et inacceptables. Il lui demande donc quelle réglementation encadre l'utilisation de ces canons anti-grêle.

Question sur l'aide accordée aux agriculteurs après des intempéries

1397. – 14 juillet 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des violents orages et grêles détruisant les récoltes des agriculteurs. Les viticulteurs et agriculteurs ont dû faire face en 2022 à des épisodes de gels, d'orages ou de canicules importants. Les conditions climatiques rendent presque impossible la récolte et laissent le monde agricole dans une situation encore plus précaire que celle connue jusque-là. Dans la nuit du 20 au 21 juin 2022, selon le bureau national interprofessionnel du cognac, environ 10 000 hectares auraient été touchés. Malheureusement tous les agriculteurs ne sont pas assurés et la grêle peut avoir des conséquences sur plusieurs années détruisant les nouveaux plans. Il souhaiterait savoir comment il entend aider les agriculteurs et viticulteurs à s'assurer contre les intempéries et quels mécanismes peuvent être mis en place pour protéger davantage les récoltes. Dans un contexte de réchauffement climatique, ce sujet semble primordial à la continuité de notre agriculture.

Grippe aviaire et avenir de cette filière en France

1421. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Blatrix Contat** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la grippe aviaire. Celle-ci touche à nouveau et depuis plusieurs mois de très nombreux élevages avicoles en France. Elle avait, par une question écrite au ministre en avril 2022, souligné la gravité de la crise en Vendée et dans les départements limitrophes. Cette question écrite est – hélas ! – restée sans réponse. En avril 2022 8 millions d'animaux avaient déjà été abattus, soit alors en Vendée l'équivalent d'un élevage sur trois. Dans cette région, il s'agit de la plus grave épizootie jamais observée. Faillites, cessations d'activités, c'est tout un secteur qui se trouve gravement déstabilisé, des entreprises du maillon sélection-accoupage de volailles, des éleveurs de cheptel reproducteur de volailles et des élevages en amont à la transformation et à la distribution en aval. Il a fallu constater la saturation des outils et centres d'équarrissage, la pénurie de vétérinaires et de moyens de transport. On a alors donné l'autorisation aux agriculteurs d'enfourer eux-mêmes ces animaux sur leurs exploitations ou à proximité. Enfin, contre toute éthique et sentiments, certains sont allés jusqu'à demander aux agriculteurs l'arrêt de la ventilation dans les élevages, provoquant ainsi l'asphyxie progressive des animaux... Toujours à titre d'exemple, dans la région des Pays de la Loire, l'ensemble de ce secteur pèse économiquement fort lourd, un milliard d'euros environ. Officiellement aujourd'hui, selon la communication officielle du ministère, le risque sur l'ensemble du territoire français a sensiblement baissé. Pourtant, si l'on en croit les données en date du 23 juin 2022 publiées par le ministère, la liste des communes françaises en zone de protection ou de surveillance demeure impressionnante par sa taille dans la plupart des zones de production, y compris dans la région des Pays

de la Loire ci-dessus évoquée, particulièrement dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, mais aussi dans les départements voisins comme les Deux-Sèvres. N'est-il pas temps de s'interroger sur la pérennité de ce modèle de production et sur ses modalités ? Certaines organisations professionnelles et des éleveurs proposent d'aller vers un élevage moins intensif, avec moins d'animaux dans les élevages, des outils de production et de transformation de taille plus modeste et décentralisés, pour obtenir une plus grande autonomie et partant, une plus grande résilience. Elle lui demande solennellement quelle perspective et quelle organisation ses services proposent ou entendent proposer aux producteurs et autres professionnels de l'ensemble de la filière avicole, pour répondre efficacement à cette épizootie devenue désormais chronique ici en France, mais aussi très largement ailleurs dans le monde. Elle lui demande enfin comment contribuer aussi, via cette filière et en dépit de cette situation, à l'autonomie alimentaire, française et européenne.

ARMÉES

Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives

712. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les termes du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 pris en application de la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Ce décret désigne les services de renseignements dits « de second cercle » auxquels le Gouvernement étend le pouvoir de refuser de communiquer sans aucune limite de temps les documents procédant de leurs activités chaque fois qu'ils estiment qu'ils révèlent leurs « procédures opérationnelles » et leurs « capacités techniques ». Or, lors du débat relatif au projet de loi sur la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, l'ancienne ministre des armées a déclaré le 2 juin 2021 à l'Assemblée nationale : « Je voudrais insister sur deux points. D'abord, tous les services dits du second cercle ne sont pas concernés par les dispositions en cause mais uniquement, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, ceux qui seront désignés dans un décret en Conseil d'État. L'intention du Gouvernement est de ne mentionner que deux de ces services : le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police, qui présente la particularité d'exercer une mission de renseignement à titre principal. » Or, il constate qu'il est question dans le décret de l'ensemble des services du renseignement territorial qui sont donc dotés du pouvoir de refuser de communiquer les archives publiques et non plus uniquement le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police. Aussi, il lui demande s'il compte modifier ce décret afin qu'il soit conforme aux engagements pris.

3527

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Modalités du don de corps à la science

711. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la procédure de don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. L'article R2213-13 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis ». Or il se trouve que cette dernière possibilité est souvent présentée et perçue comme une nécessité ou une obligation. Par ailleurs, eu égard au développement de la mobilité géographique et aux évolutions qui peuvent se produire au cours d'une vie, le fait de choisir un centre de don peut dissuader un certain nombre de personnes de choisir de faire le don de leur corps à la science. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de supprimer cette référence à l'établissement auquel le donneur souhaite que son corps soit remis et d'instaurer un registre national des donneurs à l'instar de ce qui existe pour les dons d'organe.

Financement des conseils pour les collectivités territoriales

717. – 14 juillet 2022. – Mme Nathalie Goulet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le financement des conseils pour les collectivités territoriales. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont

contraintes à des investissements limités pour les collectivités territoriales, qui n'incluent pas notamment les activités de conseil. En effet, avant d'investir, les collectivités territoriales ont besoin d'aide et de recommandations, tout particulièrement les plus petites communes qui sont moins habituées à certains exercices. Il en est ainsi par exemple dans le cadre de l'aménagement des cimetières : tombes à relever, jardins du souvenir, entretiens et autres détails techniques. Or, ces prestations de conseil ne semblent pas être prises en compte par ces deux dotations. Elle souhaite donc savoir de quelle manière les collectivités territoriales peuvent financer ces prestations de conseil, afin d'optimiser la dépense publique.

Sécurité des infrastructures numériques des collectivités

736. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la vulnérabilité informatique des collectivités, de plus en plus sujettes à des attaques malveillantes. Ces derniers mois, à l'instar de nombreuses entreprises, plusieurs collectivités ont été les victimes d'attaques de pirates informatiques, dont trois dans le Val-de-Marne (Vincennes, Alfortville et Marolles-en-Brie). Probablement encouragés par la crise sanitaire et le développement croissant des usages numériques, ces hackers cherchent à voler de la donnée puis à la revendre, soit sur le dark web, soit à son propriétaire initial sous la forme d'une rançon. Les communes sont pour ces délinquants du net des cibles de choix, avec bien souvent un manque de moyen pour se prémunir contre le risque, ou à lutter contre la menace une fois qu'elle se présente. Dans cet esprit, l'association des maires de France et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ont élaboré un guide mettant en avant les bonnes pratiques à adopter pour minimiser le risque. Si ce travail est à saluer en ce qu'il fonde les bases d'un socle de sécurité, l'application de ces recommandations dans les communes reste parcellaire. Se bornant davantage à sensibiliser qu'à réellement protéger, la route reste longue avant d'assurer une réelle sécurité informatique des données publiques. Il ne peut pas revenir à près de 35 000 communes d'organiser individuellement leur pare feu contre une menace polymorphe. En conséquence, elle l'interroge pour savoir si un travail est actuellement en cours pour permettre une meilleure protection des collectivités. Elle lui demande s'il est concevable, comme cela a été proposé par certains experts, de créer un « antivirus ANSSI » disponible gratuitement pour chaque acteur public. Outre le travail de labellisation « SecNumCloud », elle lui demande s'il est possible d'imaginer un service public en nuage, sécurisé par l'ANSSI et disponible pour les collectivités qui souhaiteraient extérioriser le stockage de leurs données.

3528

Camp militaire de La Courtine et aide compensatoire de l'État à la commune

742. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la situation financière particulièrement délicate de la commune de La Courtine sur laquelle un camp militaire est implanté depuis le début du XX^e siècle. La diminution des effectifs militaires et la fin de la conscription ont progressivement entraîné une chute de l'économie locale, la fermeture de plusieurs services étatiques (trésorerie) et médicaux (médecin généraliste, kinésithérapeutes et pharmacie) ainsi qu'une forte baisse du nombre d'enfants scolarisés. Par ailleurs, les activités militaires propres au fonctionnement du camp, tels que les exercices de tirs causant des nuisances sonores régulières, les manœuvres intérieures et extérieures au camp endommageant les voies communales et forestières, ou encore la nécessité de préserver un couloir aérien, ont des répercussions directes sur les perspectives de développement environnementales et touristiques de la commune. Fragilisée par la baisse régulière des dotations de l'État aux collectivités et n'étant plus éligible à la dotation globale de fonctionnement (DGF) faute de parvenir à fixer un nombre d'habitants suffisant, il l'interroge quant à la possibilité d'accorder à La Courtine une aide par le versement de l'impôt foncier et par la prise en compte de l'occupation du camp hommes/jour, ou par le biais de toute autre mesure spécifique compensatoire.

Enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires

751. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Anglars souligne à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires. Les maires devaient établir chaque année la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de leur commune (article L. 131-6 du code de l'éducation) et « contrôler la réalité matérielle de l'instruction donnée à l'enfant » et l'État doit vérifier que l'enfant bénéficie bien du droit à l'éducation tel qu'il est défini à l'article L. 111-1 du code

de l'éducation. Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État. L'enquête concerne également les enfants inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned) (et c'est le Cned qui informe les maires des enfants inscrits). Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'inspecteur académique-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) qui, lui, procède au contrôle « pédagogique » car l'enquête du maire ne porte pas sur la qualité de l'instruction dispensée dont le contrôle relève bien toujours de l'éducation nationale. Or, depuis la loi confortant le respect des principes républicains du 24 août 2021, le régime de déclaration pour l'instruction à domicile a été remplacé par une autorisation préalable à compter de la rentrée 2022. Le maire doit être informé de la délivrance de l'autorisation d'instruction à domicile donnée aux personnes responsables de l'enfant par les services de l'éducation nationale et doit alors réaliser son enquête sur l'environnement de l'enfant. Cette enquête est ensuite renouvelée tous les deux ans jusqu'aux 16 ans de l'enfant. Le lieu où est donné l'enseignement doit être ouvert à l'agent municipal chargé de l'enquête. De plus, le rattachement administratif de l'enfant à un établissement scolaire public est désormais prévu, afin que celui-ci puisse se voir attribuer un identifiant national élève, alors que cette obligation ne concernait pas jusqu'à présent les écoles sous contrat et l'instruction en famille. L'évolution législative de l'encadrement de l'enseignement à domicile suscite des interrogations auprès des maires, notamment de petites communes, qui se demandent, d'une part, quel va être leur rôle dans la procédure de dérogation, d'enquête et de liens avec les autres services de l'État et, d'autre part, si l'attribution d'un identifiant national élève pourrait avoir une influence concrète sur la fermeture ou l'ouverture de classe. Aussi, il lui demande si elle peut répondre à ces demandes et expliciter le nouveau rôle des maires dans de l'encadrement de l'enseignement à domicile.

Conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales

752. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales. La suppression de la taxe d'habitation a été remplacé par le transfert de la taxe foncière des départements aux communes. Deux ans après, le coefficient correcteur a été adopté dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ce mécanisme vise à assurer l'équilibre des compensations entre communes. La compensation ne semble pas atteindre ses objectifs de manière pertinente. De nombreux élus locaux, en particulier les maires des communes rurales, dénoncent les conséquences de cette loi. C'est aussi le cas de plusieurs études scientifiques, comme celle commandée par l'assemblée des communautés de France et de l'institut pour la recherche de la caisse des dépôts afin d'évaluer la réforme relative à la réallocation de la fiscalité locale suite à la suppression de la taxe d'habitation. Les mécontentements s'étendent également aux associations d'élus, comme le président de la commission des finances de l'association des maires ruraux de France, qui dénonce une « anti-péréquation qui désavantage les communes rurales ». En effet, si à court terme, toutes les collectivités sont compensées à l'euro près, de nombreux biais sont dénoncés. C'est notamment le fait que les communes rurales sont plus contributrices que les autres et qu'elles en bénéficient moins, d'après les calculs réalisés par l'institut des politiques publiques : « les communes les plus petites sont celles qui seront les plus compensatrices ». De plus, les compensations des communes rurales issues de la fiscalité locale financent des collectivités éloignées. En Aveyron, ce constat concerne 284 communes sur 285 et appelle une réponse du Gouvernement pour corriger cette situation. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les objectifs de ce mécanisme. Il souhaite savoir si le Gouvernement est satisfait des conséquences du coefficient correcteur concernant les petites communes et quelles solutions il envisage pour régler ce problème.

Extension du chèque emploi service universel aux communes de 2 000 habitants

763. – 14 juillet 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur une problématique de recrutement qui touche particulièrement les communes de moins de 2 000 habitants, pour certains emplois de faible amplitude horaire, dans un cadre saisonnier, exceptionnel ou en cas d'augmentation d'activité temporaire ; ces recrutements sont difficiles à intégrer en tous cas dans les cadres d'emploi existants. L'extension du dispositif chèque emploi service universel (CESU) à l'usage des particuliers depuis 1994, constituerait une solution utile pour répondre au plus près de besoins très ciblés (animation culturelle ou sportive, accompagnateurs de sorties, etc.) et, par conséquent, elle faciliterait le quotidien des maires de ces petites communes qui ont de plus en plus de difficultés à recruter, dans ce cadre précis, à la marge. À l'appui des retours de terrain dont elle a pu avoir connaissance, et qu'elle a elle-même connus en tant que maire de village jusqu'à son élection au Sénat et désormais comme conseillère municipale, elle s'interroge

positivement sur la possibilité de déploiement d'un « chèque emploi petites communes » sur le modèle des CESU, qui permettrait aux personnes recrutées ponctuellement de bénéficier d'une couverture sociale. Le droit de la fonction publique est souvent trop strict pour s'appliquer dans des situations concrètes des petites communes, lesquelles ont des besoins de souplesse que les dispositifs existants ne permettent pas de combler et que seule la création d'un chèque emploi permettrait efficacement de remplir. Elle lui serait très reconnaissante de connaître sa position, ainsi que celle du Gouvernement, sur cette proposition.

Hausse des tarifs dans les cantines scolaires

811. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, au sujet de la hausse des tarifs des cantines scolaires. Alors que les contrats sont en cours de révision, le secteur de la restauration scolaire demande entre 5 % et 8 % d'augmentation pour retrouver un équilibre financier mis à mal par la hausse des prix des matières premières. Les tarifs de cantine scolaire devraient donc augmenter pour « la moitié des communes » dès la rentrée de septembre 2022 comme le prévoit l'association des maires de France (AMF). Selon les communes, les maires peuvent soit augmenter les tarifs des cantines, soit absorber cette hausse dans leur budget afin de réduire le reste à charge pour les parents d'élèves. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend proposer afin de venir en aide aux communes qui décident de compenser cette hausse.

Raccordement d'habitations en zone rurale au réseau d'eau potable

845. – 14 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales au sujet de la situation des populations habitant des hameaux en zone rurale dont l'approvisionnement en eau potable était jusqu'à maintenant réalisé par des puits ou des sources qui ont pu s'assécher à l'occasion des sécheresses successives de ces dernières années. Les propriétaires de ces maisons sont donc contraints à solliciter auprès de leur commune un raccordement au réseau d'eau potable. Ces extensions de réseau représentent un coût important pour les communes rurales concernées et elles sont nombreuses à ne pouvoir réaliser des travaux sur leurs réseaux d'eau sans aides de l'État et notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et sans aides des agences de l'eau. Or, il s'avère que, aujourd'hui, les agences de l'eau, qui voient leurs budgets contraints, liés notamment aux prélèvements effectués par l'État, ont décidé, dans le cadre de leur programme pluriannuel, de ne pas soutenir financièrement l'extension de réseaux et ce, malgré les mesures exceptionnelles décidées en matière d'eau potable en vue de participer à la relance économique. On peut comprendre que les réseaux déjà existants, dont certains relativement anciens, nécessitent d'importants travaux de rénovation et de mise en conformité et mobilisent une grande part des aides financières des agences de l'eau. De même, peut-on comprendre qu'il y ait des réserves s'agissant de l'allongement des réseaux, dont le déploiement est déjà vaste sur l'ensemble de nos territoires, et notamment pour les villes et quartiers nouveaux. Mais il s'agit, dans le cas présent, d'habitations anciennes et il n'y a aucune raison qui justifie que les mesures décidées par les agences de l'eau ne permettent pas de répondre à des situations qui handicapent le maintien de populations et pénalisent l'installation de nouvelles dans nos territoires ruraux. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les communes rurales ne se trouvent pas démunies face aux investissements qu'elles doivent réaliser et sur ses intentions quant l'accompagnement financier que pourraient leur proposer les agences de l'eau.

Soutien des aéroports en investissement pour les collectivités territoriales

853. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'article 84 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Il permet aux collectivités territoriales, membres d'un syndicat mixte propriétaire ou gestionnaire d'un port d'inscrire en section d'investissement de leur budget le versement d'une subvention d'équipement. Or, il est assez surprenant de constater que cette disposition de nature budgétaire et comptable n'est pas prévue pour les collectivités membres d'un syndicat mixte propriétaire ou gestionnaire d'un aéroport. Ainsi, les contributions financières des collectivités territoriales sont inscrites uniquement dans leur budget en dépenses de fonctionnement, ce qui empêche le versement de subvention d'équipement, imputable eux en section d'investissement. Pourtant, les aéroports, de même que les ports sont des « grands équipement »

contraints à de lourds investissements qui nécessitent la mobilisation de moyens financiers excédant les ressources propres des syndicats mixtes en charge de leur gestion. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de mettre en cohérence la loi, en particulier en étendant les dispositions de l'article 5722-10 du code général des collectivités territoriales, à un syndicat mixte gestionnaire d'un aéroport.

Publicité des permis de construire

873. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation d'information du voisinage en vue de la délivrance d'un permis de construire. Lorsqu'un voisin a un projet de construction sur un terrain mitoyen dans une impasse privée, l'affichage du permis de construire doit être effectué sur la voie publique située à l'entrée de l'impasse. Cependant, lorsque la demande de permis de construire concerne un terrain situé dans une impasse publique, l'affichage à son entrée n'est pas obligatoire, ce qui ne permet pas au riverain dont le terrain est implanté en opposition de prendre connaissance du permis de construire, alors même que la future construction aura un impact sur sa propriété. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'insérer dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1-2-1 qui serait ainsi rédigé : « Les délais de recours contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code ne sont opposables à un voisin immédiat du terrain d'assiette que si le bénéficiaire de la décision a pris les mesures nécessaires pour garantir que chaque voisin immédiat puisse en prendre connaissance, soit depuis son terrain, soit en y accédant. »

Modalités du calcul de la taxe d'aménagement

875. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les conditions de calcul de la taxe d'aménagement. Lorsque, en raison de la mauvaise qualité du terrain, le constructeur d'une maison doit réaliser des fondations adaptées qui, dès lors qu'elles se trouvent à plus de 1,80 m de profondeur, sont assimilées à un sous-sol et entrent ainsi dans l'assiette de la taxe, celle-ci voit son montant augmenter de manière très importante. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'insérer à la fin du dernier alinéa de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme la mention : « ainsi que de la surface d'assiette des fondations ».

Difficulté d'obtention de certificats de décès

881. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles à la suite d'un deuil pour obtenir un certificat de décès dans les délais requis. L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales énonce que « l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès ». L'obtention d'un certificat de décès est donc nécessaire pour transférer le défunt vers une chambre mortuaire ou funéraire et organiser les obsèques. Pourtant, dans un certain nombre de secteurs géographiques, et notamment dans ceux qui sont touchés par la désertification médicale, il peut s'avérer, dans les faits, difficile d'avoir recours à un médecin généraliste qui puisse se déplacer pour constater le décès. Les familles doivent parfois attendre des heures voire des jours pour qu'un certificat de décès soit établi, ce qui peut entraîner des risques sanitaires. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a ouvert aux médecins retraités et aux internes, sous conditions, la capacité de délivrer un certificat de décès. Cependant, cet élargissement, pour utile qu'il soit, n'apparaît pas suffisant pour répondre effectivement au problème posé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures complémentaires elle prévoit de prendre pour raccourcir les délais d'obtention par les familles endeuillées d'un certificat de décès.

Exercice d'une fonction électorale pendant un arrêt maladie

929. – 14 juillet 2022. – M. Dany Wattebled attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les graves difficultés auxquelles se retrouvent confrontés les élus locaux ayant exercé leur fonction d'élu pendant leur arrêt maladie. La modification introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique était censée

mettre un terme à cette difficulté en insérant un alinéa à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien ». Mais force est de constater qu'il n'en est rien, car dans leur immense majorité, ni les élus locaux ni les médecins ne sont au courant de cette nécessité de mentionner explicitement sur l'arrêt maladie, l'autorisation d'exercer un mandat local. Ainsi, dans le Nord, pour avoir eu le courage de poursuivre son mandat malgré un arrêt maladie, le maire d'une petite commune se voit réclamer, par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), le remboursement des indemnités journalières qui lui ont été versées dans le cadre de cet arrêt maladie. Ce maire, arrêté pour cause d'hernie discale et autorisé à faire des sorties libres, qui, comme beaucoup d'élus, a un sens élevé de ses responsabilités, avait juste à cœur de continuer à servir ses concitoyens. Cette situation est non seulement ubuesque mais aussi contraire à la volonté affichée par le Gouvernement d'encourager l'engagement au service de la collectivité particulièrement à l'échelon municipal, et notamment dans les petites communes où la crise des vocations est de plus en plus prégnante. Elle met en exergue la nécessité de créer un véritable statut de l' élu municipal qui fixerait enfin l'ensemble des garanties et obligations s'attachant à ces élus et sécuriserait ainsi leur situation. L'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » représente une fiction juridique permettant le fonctionnement de l'ordre juridique, mais dont on sait la réalisation impossible. C'est exactement le cas en l'espèce puisque la plupart des élus, bien que concernés au premier chef, n'ont pas connaissance de cet article L. 323-6. Afin de prendre en compte ce type de situation, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 16 décembre 1999, a créé un nouvel objectif de valeur constitutionnelle, à savoir l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi. Pour ne pas pénaliser injustement les élus locaux engagés dont l'attitude ne relève nullement « d'inobservation volontaire » de leurs obligations mais d'une simple méconnaissance de cette disposition, il conviendrait de tenir compte de leur bonne foi en leur permettant de se mettre en adéquation avec la loi dès lors qu'elle est portée à leur connaissance. C'est pourquoi, il lui demande si un certificat médical établi postérieurement ne pourrait pas être valablement admis par la CPAM, dans la mesure où ce certificat attestant que l'état de santé de l' élu lui permettait effectivement d'assurer ses fonctions locales, serait établi par le même médecin que celui à l'origine de l'arrêt maladie. D'autre part, il la remercie de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce défaut d'information et s'assurer que très prochainement, tous les élus locaux connaîtront la teneur de cet article L. 323-6.

3532

Blocage du prix de l'électricité pour les collectivités

964. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le blocage du prix de l'électricité pour les collectivités. Il souligne que l'augmentation élevée actuelle et à venir du prix de l'électricité est sans précédent. Il relève également la baisse notable des ressources financières pour les collectivités. Il souhaiterait donc connaître sa position quant à la proposition de bloquer le prix de l'électricité au tarif réglementé pour les collectivités.

Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

974. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Initialement prévue en 2019, cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales. Il alerte du fait que l'ajustement de l'assiette des dépenses éligibles définie par l'arrêt publié le 31 décembre 2020 exclut les travaux d'investissement réalisés en régie. Une telle application de cette nouvelle formule de calcul vient pénaliser de nombreuses communes, en particulier en milieu rural, pour qui la réalisation de travaux en régie reste l'opération la plus efficiente. Avec la perte de compensation de taxe de valeur ajoutée sur de nombreux projets, les communes se voient une fois de plus amputées dans leur budget. Il est évoqué une perte d'environ 16 % pour certaines communes. Il rappelle toute l'importance des projets dans les communes et de la nécessité d'investir pour faire vivre, préserver et développer les territoires. Si le rôle de maire a su être mis en valeur pendant la crise sanitaire, leur mobilisation n'en est pas moins totale depuis toujours. Il ne s'agit pas de les brimer une fois plus dans leur envie de faire évoluer les territoires. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les évolutions possibles afin d'intégrer l'investissement des travaux en régie dans le FCTVA.

Répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour projets éoliens

976. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). Il note que la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau en garantissant désormais 20 % de retombées fiscales pour la commune d'implantation d'un parc éolien, quel que soit le régime fiscal des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Alors que la loi prévoit également la possibilité, pour la commune d'implantation, de délibérer pour transférer tout ou partie de sa part d'IFER, a contrario une EPCI n'a pas la possibilité de faire l'opération dans le sens inverse, c'est-à-dire, transférer tout ou une partie de sa part d'IFER à la commune d'implantation. Il est à noter que cette répartition peut paraître peu équilibrée, eu égard à l'implication des communes lors de la réalisation de ces projets. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les pistes envisagées pour améliorer les conditions de répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau pour les communes qui accueillent un projet éolien.

Formation secrétaire de mairie

984. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la formation des secrétaires de mairie. Il souligne la difficulté des maires ruraux dans leur recrutement. Souvent peu valorisés, les secrétaires de mairie sont pourtant le maillon fort d'une mairie. Il note qu'aujourd'hui il n'existe plus de formation relative au diplôme de secrétaire de mairie, or cela demande une pluridisciplinarité spécifique. Comme le montre les formations proposées par le centre national de la fonction publique territorial (CNFPT), un (e) secrétaire de mairie doit détenir des compétences budgétaire, juridique, de gestion de l'urbanisme et souvent même de ressources humaines. Or le CNFPT organise simplement des formations sur 2 ou 3 jours selon le module souhaité. Il l'interroge alors afin de connaître la position du Gouvernement quant à la création d'une formation spécifique dédiée aux secrétaires de mairie.

Annnonce de la baisse des dotations pour les collectivités

988. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la baisse des dotations pour les collectivités territoriales. « Il rappelle en effet que lors de la campagne pour les élections présidentielles, le Président avait évoqué de nouvelles économies budgétaires pour les collectivités pour « contribuer à l'indispensable maîtrise de la dépense publique ». Cette annonce intervient après dix ans de contraintes budgétaires, avec une baisse des dotations de 12 milliards d'euros entre 2014 et 2017, suivie du plafonnement des dépenses de fonctionnement des 322 plus grandes collectivités et intercommunalités, avec les « contrats de Cahors » qui visaient à associer les collectivités à la maîtrise de la dépense publique. Il note que les collectivités souhaitent au contraire continuer à investir pour relever les défis d'aménagement du territoire d'aujourd'hui. À l'occasion de différentes rencontres avec les maires de la Vienne, chacun d'entre eux lui ont exposé leur difficulté à équilibrer leur budget. La mesure annoncée n'est donc pas envisageable pour les communes qui disposent d'un budget déjà limité. Il relève que le bloc local est aujourd'hui le premier investisseur public, avec 50 milliards d'euros par an, représentant 60 % de la commande publique. Il tient également à rappeler que les collectivités territoriales sont le meilleur relai de l'État et qu'il faut leur donner les moyens d'exercer leurs compétences en arrêtant l'asphyxie financière. C'est pourquoi il lui demande quelles collectivités seront impactées par cette annonce et à quelle hauteur.

Gestion des infrastructures aquatiques

989. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la compétence « gestion des infrastructures aquatiques ». Il note que conformément au 4° du II de l'article L. 5214-16 et 5° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ont la possibilité de transférer la compétence de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dont elles sont membres. En vertu du principe d'exclusivité, la commune ayant transféré sa compétence en matière de gestion d'infrastructures aquatiques à l'établissement public de coopération

intercommunale (EPCI), ne pourra donc plus en être gestionnaire. Cependant il souligne le cas de la commune de Dangé-Saint-Romain, dont la piscine est fermée depuis 5 ans pour raison de sécurité. L'infrastructure se dégrade et vient priver la commune d'un équipement structurant. La communauté d'agglomération n'ayant pas fait le choix d'un engagement prioritaire sur cet équipement, il lui demande alors les pistes envisagées pour permettre une intervention communale dans la gestion d'un équipement communautaire.

Compensation des charges transférées

990. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la compensation des charges transférées. Il prend en compte le code général des collectivités territoriales dont l'article L. 13121-1 relatif au transfert des compétences et l'article L. 1321-2 relatif aux modalités. Il souligne cependant les limites d'équité qu'induisent les dispositions du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts concernant les possibilités de calcul des charges transférées. Il prend ainsi l'exemple d'une commune disposant d'un gymnase d'intérêt communautaire, dont la compensation des charges de fonctionnement s'élèverait à 2 % du budget global de fonctionnement de la commune. N'étant pas représentatif du coût réel, la commune n'a pas d'autres choix que d'augmenter sa propre imposition. Les habitants de la commune financent ainsi doublement le fonctionnement de l'infrastructure d'intérêt communautaire. Il souhaite alors connaître les pistes envisagées afin de créer un principe d'équité compensatoire et limiter ainsi la double peine des communes bénéficiant d'une infrastructure communautaire.

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement

994. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les inquiétudes des élus et des présidents de conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022, sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait, pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, il exprime une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il demande aussi quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Entretien des églises

997. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'entretien des églises. Il note que la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les territoires d'outre-mer avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage définit les communes comme propriétaires des lieux de cultes construits en 1905. Les travaux d'entretien et de conservation sont donc entièrement à la charge des communes. Cependant il soulève qu'il existe trois catégories d'église : classée, inscrite ou non protégée. Pour les deux premières catégories, les collectivités gérantes peuvent solliciter des subventions auprès du département, de la région et de l'État.

Concernant les communes dont l'église est non classée, ces dernières ne bénéficient d'aucune aide de l'État. Il est dans l'intérêt des communes d'entretenir leur patrimoine, signe de leur identité et de leur histoire. Il constate que dans un contexte où le budget des collectivités est de plus en plus contraint, il devient difficile de mettre en priorité les travaux d'entretien des lieux de culte. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage d'attribuer aux communes dont le patrimoine non-classé et non-inscrit demande une attention et une ligne budgétaire.

Situation financière des collectivités

1010. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la situation financière des collectivités. Il prend pour exemple la commune de Liniers, commune de plus de 500 habitants de la Vienne, qui avant 2017, percevait 151 000 € de dotation (regroupant à la fois la dotation globale de fonctionnement, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation, le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle). À l'heure de la construction et du vote du budget, le constat est effarant. Cette commune dont le budget de fonctionnement environne 310 000 €, doit faire face à une perte financière de 23 %. La ligne dotations s'élève désormais à 80 000 €. Il souligne qu'une étude prospective de la communauté urbaine de Grand Poitiers révèle, que malgré les aides financières de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du département et des dépenses contenues, la commune sera en difficulté pour équilibrer son budget d'ici deux ans. Il regrette que cette commune ne soit pas une exception. À l'occasion de différentes rencontres avec les maires de la Vienne, chacun d'entre eux lui expose sa difficulté à équilibrer le budget. Il tient à rappeler que petite ou grande, chaque commune a été un maillon fort de la proximité ces deux dernières années. Le binôme « maire – préfet » a prouvé que les édiles étaient le meilleur relais de l'État. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures envisagées afin d'éviter l'asphyxie financière des petites communes.

Gestion des boues des stations d'épuration

1020. – 14 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la gestion des boues des stations d'épuration par les collectivités gestionnaires de la compétence assainissement. Plusieurs évolutions réglementaires sont intervenues ces derniers mois avec les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (par son article 95) et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (par son article 86), ainsi que par l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Ces modifications se sont cumulées aux effets de la crise sanitaire de la covid-19, complexifiant d'autant la question de l'hygiénisation des boues. Depuis mars 2020, les conditions d'épandage de ces boues ont été modifiées pour limiter les risques de transmission du virus. Les collectivités et les intercommunalités doivent ainsi « hygiéniser » les boues d'épuration, pour réduire la présence des micro-organismes pathogènes (bactéries, virus et parasites). Le décret pour la réglementation sur les matières fertilisantes a augmenté l'inquiétude des acteurs en la matière puisqu'il a tout simplement interdit l'épandage des boues des stations d'épuration. Tout porte à penser que ces décisions ne tiennent absolument pas compte de la difficulté et de la capacité des collectivités territoriales à adapter leurs installations pour répondre aux enjeux de la mise en conformité des boues d'épuration et de l'adaptation des systèmes de traitement. 70 % des boues de stations d'épuration sont actuellement épandues en agriculture pour fertiliser les sols, ce qui reste le procédé le plus vertueux, durable et économique, ce qui n'est plus possible aujourd'hui. Les collectivités doivent donc faire face à un important surcoût de traitement généré par les modifications à mettre en œuvre. Certes, les agences de l'eau ont mis en place un dispositif exceptionnel d'aide financière dans le cadre du plan de relance, pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs boues (stockage, transport, traitement) pendant cette période épidémique. Mais le montant reste faible, au regard des enveloppes budgétaires allouées par les collectivités à l'assainissement, et n'est affecté que pour les années 2021 et 2022. C'est pourquoi, face à l'impact financier de l'évolution réglementaire, elle lui demande si le Gouvernement entend desserrer l'étai de la gestion des boues des stations d'épuration mis en place lors du Covid-19. Elle souhaite également connaître les dispositions envisagées pour accompagner financièrement et techniquement les collectivités et les intercommunalités dans la mise en conformité de la gestion de ces boues.

Réception de la carte nationale d'identité dans la commune de résidence

1023. – 14 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les modalités de remise des cartes nationales d'identité. En effet, la réforme de 2016 ne permet plus la délivrance de ce document d'identité dans les communes de résidence des demandeurs. Ces derniers doivent dorénavant se rendre dans la commune équipée d'une station de recueil pour non seulement, effectuer leur demande, mais aussi retirer leur nouveau titre d'identité. Plusieurs associations d'élus plaident en faveur de la remise de la carte d'identité directement dans la commune du demandeur afin de conserver le lien et la proximité avec leurs administrés. Cette possibilité permettrait de désengorger les services dotés d'équipements de collecte des informations dans le contexte actuel d'accumulation des retards. C'est pourquoi, alors que la nouvelle carte nationale d'identité électronique va être généralisée, elle lui demande si elle entend ouvrir cette possibilité de remise dans la commune de résidence.

Soutien aux collectivités territoriales

1059. – 14 juillet 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'accompagnement de l'État envers les collectivités, et en premier lieu les communes qui font face à l'explosion des coûts de fonctionnement des équipements publics, mais également aux coûts des investissements qu'elles envisagent. Ainsi, alors que les hausses du coût de l'énergie représentent déjà des pertes colossales pour les collectivités, les coûts des matières premières ont déjà conduit nombre de collectivités à reporter ou à réduire leurs projets d'investissements. Les appels d'offres ne sont plus tenables dans les marges fixées, alors même que les investissements prévus par les communes ou les agglomérations ont justement pour objectif de réaliser des travaux d'économie d'énergie, propres à réduire la facture. Auditionné, le ministre des comptes publics a assuré que les communes employant moins de 10 agents et dont le budget de fonctionnement serait inférieur à 2 millions d'euros bénéficieront du bouclier tarifaire, mais que feront les autres ? Après la crise du covid dont les compensations promises se font toujours attendre, c'est un nouveau coût pour les collectivités qui réalisent 57 % des investissements publics, tout en ne représentant que 19 % des dépenses de la nation. Elle souhaiterait donc connaître les perspectives de travail du Gouvernement pour maintenir l'investissement public, sans que les collectivités n'aient à augmenter la fiscalité.

Entretien des églises communales

1086. – 14 juillet 2022. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les difficultés des communes à assumer l'entretien et la rénovation des églises communales. En effet, aux termes de la loi de séparation de l'église et de l'État du 9 décembre 1905, les communes sont propriétaires des églises construites avant cette date et des meubles les garnissant. Elles sont à ce titre responsables de leur entretien, de leur rénovation et de la sécurité des biens et des personnes les fréquentant. On estime ainsi à 42 000 le nombre d'édifices à la charge des collectivités. Celles-ci ont de plus en plus de difficultés à assumer une responsabilité dont le coût financier dépasse très souvent largement leurs capacités budgétaires. C'est particulièrement vrai pour les plus petites d'entre elles. Les subventions sont elles aussi de plus en plus difficiles à obtenir, y compris pour les établissements classés. Les recours aux fonds privés, au mécénat, la générosité publique s'avèrent insuffisants. Faute d'entretien régulier suffisant, quand il ne s'agit pas de travaux très lourds, de plus en plus d'édifices se dégradent. C'est particulièrement vrai dans la région des Hauts-de-France, qui compte un nombre important d'églises en mauvais état. Il n'est pas rare que des édifices soit désaffectés ou fermés car dans l'impossibilité de recevoir du public, en toute sécurité. Plus généralement c'est tout un pan du patrimoine communal qui se trouve menacé. Les maires, malgré leur bonne volonté, parfois leur ingéniosité, se retrouvent ainsi devant un dilemme souvent insoluble : être responsables par la loi de l'état des églises, de la sécurité des biens et des personnes qui les fréquentent sans avoir les moyens financiers de l'assumer, en raison des réductions drastiques des ressources financières des collectivités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des réflexions du Gouvernement à ce sujet, et des mesures qu'il compte prendre pour permettre aux élus locaux d'assurer leur responsabilité en la matière.

Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil

1105. – 14 juillet 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la prise en charge financière par les communes de résidence du coût de fonctionnement des écoles d'accueil, situées hors du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), où des enfants de la commune sont scolarisés. Une commune mosellane fait face à une situation où des parents scolarisent leurs enfants en dehors de leur RPI. Le coût de fonctionnement demandé par l'école d'accueil à la commune de résidence pour cette scolarisation est plus élevé que le coût de fonctionnement de l'école du regroupement. Elle lui demande si la différence de coût doit être supportée par la commune ou alors par les parents d'élèves choisissant de scolariser leurs enfants ailleurs.

Conseiller territorial

1162. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la création d'un nouvel élu, le conseiller territorial, qui, au motif de réhabiliter les échelons de proximité, pourrait être appelé à siéger dans les assemblées départementale et régionale. À l'orée d'un nouveau quinquennat, une réforme des collectivités locales semble effectivement se profiler et porterait, notamment, création de ce nouvel élu qui viserait à assurer une meilleure coordination des assemblées départementales et régionales et à renforcer la complémentarité de l'action des départements et des régions. Stricto sensu, le conseiller territorial est une idée ancienne. Adopté en 2010 mais abrogé en 2012, relancé en 2019 par le ministre des collectivités territoriales de l'époque, qui indiquait alors, sans davantage de précisions, qu'il ne s'agirait pas d'une copie du conseiller territorial tel qu'imaginé en 2010, il vient d'être remis au goût du jour à la faveur de la campagne du Président de la République qui, le 17 mars 2022, déclarait vouloir « porter un projet de conseiller territorial ». Mais, mis à part sa mission, qui resterait la même, à l'heure actuelle, tout le reste n'est que conjectures. C'est le cas en particulier du schéma originel, qui comptait 3 500 conseillers territoriaux, et qui devrait, immanquablement, connaître une évolution. De fait, ce chiffre de 3 500 élus, en lieu et place des actuels 6 000 conseillers départementaux et régionaux (1 900 élus départementaux et 4 100 élus régionaux), donnerait des assemblées pléthoriques dans les super régions. Ce qui serait pour le moins contradictoire avec l'objectif affiché de réduction de postes. Pour mémoire, une consultation avec les associations d'élus avait été lancée en 2019 afin de résoudre ce problème qui semble toujours aussi insoluble : assurer la proximité sans multiplier le nombre d'élus régionaux qui dépasse déjà la barre des 150 dans la plupart des grands ensembles. À cet égard, lors du congrès de France urbaine, le 29 mars 2022, le Président du Sénat a calculé que plus de 400 élus siègeraient dans certaines régions (sic), chiffre impressionnant s'il en est. Enfin, il convient de souligner que, grandes régions et loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République - dite loi NOTRe - obligent, le conseiller territorial pourrait signifier la suppression des cantons et, par voie de conséquence, la mort du département. Pour cette seule raison, cette réforme paraît réellement bien peu pertinente. Aussi, il lui demande d'apporter de plus amples précisions quant à cette réforme et, en particulier, sur la création de ce nouvel élu.

3537

Dispositif des équipements propres et code de l'urbanisme

1185. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le dispositif des équipements propres qui peuvent être exigés ou demandés, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, auprès d'un pétitionnaire qui dépose une demande d'autorisation de construire ou une déclaration préalable. Dans le cas d'une autorisation de construire, telle qu'un permis de construire ou un permis d'aménager, s'agissant du fait générateur de l'équipement propre, il lui demande si l'exigibilité ou la demande de réalisation ou de financement de travaux au titre d'un tel équipement propre doit figurer expressément dans l'autorisation d'urbanisme délivrée pour être opposable au pétitionnaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'elle lui indique s'il faut y mentionner la désignation exacte des travaux qui doivent être réalisés à ce titre, ainsi que leur montant lorsqu'il s'agit d'une contribution financière. Dans la négative, il souhaiterait qu'elle lui précise le formalisme requis pour rendre l'équipement propre exigible du pétitionnaire, qu'il s'agisse du moment, du délai et du contenu de la demande formulée par la collectivité auprès du pétitionnaire. Il la remercie pour les informations qu'elle pourra lui communiquer en la matière.

Obligation d'affichage du plan de financement

1200. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'obligation d'affichage du plan de financement suite à une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques. En effet le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, pris pour application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales, risque de transformer les communes en forêt de panneaux. Or, depuis maintenant un certain nombre d'années, les collectivités luttent contre cette pollution visuelle. Si ce décret vise à améliorer la transparence sur les différents financements publics en obligeant les collectivités territoriales et leurs groupements à afficher publiquement l'origine et le montant des subventions octroyées, cette obligation d'affichage devra s'appliquer de manière permanente à l'issue des travaux. Ainsi, cette disposition n'est pas sans poser des interrogations aussi légitimes que pragmatiques. Il lui demande si cet affichage permanent doit répondre à des critères précis, notamment afin de le rendre aisément visible du public ; il souhaite également savoir comment concilier cette obligation dans un secteur sauvegardé ; enfin il lui demande si, pour des travaux réalisés en plusieurs étapes, il faudra un panneau d'affichage par tranche.

Critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local »

1221. – 14 juillet 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local » (DPEL). Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a été créée. Cette dotation, prévue à l'article L. 2235-1 du code général des collectivités territoriales, est destinée à compenser plus particulièrement les dépenses obligatoires entraînées par les autorisations d'absence et les frais de formation dont bénéficient les élus locaux et la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Depuis 2020, la DPEL se compose d'une part principale et d'une majoration. Pour bénéficier de la part principale, les communes doivent répondre à deux conditions cumulatives : la population doit être inférieure à 1 000 habitants et le potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. En 2021, son montant s'élevait à 3 027 €. Quant à la majoration, elle est versée aux communes de moins de 500 habitants éligibles à la part principale, avec une modulation selon la taille des communes. Or, de nombreuses petites communes ont constaté qu'elles ne percevaient pas cette majoration à cause, notamment, de la prise en compte du niveau de ressources de leur intercommunalité de rattachement dans le calcul de leur potentiel financier. En effet, comme celui-ci est en hausse, les communes concernées ne répondent plus aux critères nécessaires et perdent leur éligibilité à la DPEL, bien que leur situation financière n'ait pas évolué. Il demande au Gouvernement s'il entend modifier les critères d'attribution de cette dotation afin de remédier à cette iniquité, et ainsi soutenir les communes pour le financement des indemnités de leurs élus.

Conséquences de la hausse des prix des matières premières dans la gestion des cantines scolaires

1249. – 14 juillet 2022. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les conséquences de la hausse des prix des matières premières dans la gestion des cantines scolaires. La circulaire publiée le 23 mars 2022 demande aux collectivités territoriales de modifier leurs marchés publics pour permettre aux fournisseurs de faire face à l'augmentation des prix des matières premières et met les collectivités territoriales dans la position d'assumer unilatéralement l'augmentation conjoncturelle des prix de l'alimentation. Aucune compensation n'a été prévue pour les gestionnaires de restauration collective qui supportent les surcoûts engendrés depuis deux ans par la crise sanitaire, aussi bien les frais de ménage que les frais d'achat de matériel, le renforcement du personnel et la perte de recettes engendrés par la fermeture de classes. De plus, cette circulaire fait peser une insécurité juridique en demandant aux gestionnaires de cantines scolaires de faire jouer la théorie de l'imprévision pour les contrats en cours ne comportant pas de clause de révision des prix. Selon l'association des maires de France, cette théorie s'attache essentiellement aux marchés de denrées alimentaires qui n'ont pas la complexité des marchés de fournitures de repas et de concessions. Elle lui demande donc quels moyens et mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner financièrement et techniquement les collectivités dans ce nouveau contexte contraint.

Formation des élus locaux

1279. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Duranton appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales au sujet de l'actualisation des formations à l'attention des élus locaux. Après la parution des ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a publié en avril 2022 un guide de 30 pages explicitant l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire régissant la formation des élus. Pour pouvoir mobiliser leur droit individuel à la formation (DIFE), les élus locaux doivent passer par une plateforme gratuite dédiée, ouverte en janvier 2022. Seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), peuvent réaliser des formations à leur attention, que leur financement provienne de la collectivité dont l'élu est issu ou du DIFE. Or, certains maires et présidents d'intercommunalité dénoncent l'absence de fond, de rattachement aux sujets « terrain » et de pertinence des contenus leur étant actuellement proposés. En particulier, les thèmes des transitions démocratique ou écologique semblent être peu représentés. Dans les petites communes, peu d'adjoints et quasiment aucuns conseillers municipaux se forment. Le Président de la République a clairement acté la prise de conscience par l'État de l'urgence climatique et des demandes citoyennes en matière d'évolution des modes de gouvernance : aujourd'hui, il n'est plus possible de délaissier ces aspects dans la formation des élus. Ils en sont, qui plus est, très demandeurs ! Elle salue la constitution d'un conseil d'orientation placé auprès du CNFEL, qui a commencé à plancher mi-juin 2022 sur la question. Elle souhaiterait savoir quelles méthodes le Gouvernement envisage d'appliquer afin d'actualiser les contenus de formation proposés aux élus en fonction des enjeux écologique et démocratique.

Possibilité pour les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires de saisir le conseil national d'évaluation des normes

1282. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la proposition faite par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) dans le rapport qu'il a remis à sa prédécesseure le 17 février 2021 selon laquelle serait ouverte aux présidents des commissions permanentes des assemblées parlementaires ainsi qu'aux rapporteurs des projets de loi la possibilité de saisir le CNEN. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelles dispositions elle compte prendre, le cas échéant, pour faire entrer cette proposition dans les faits.

Transmission des avis du conseil national d'évaluation des normes aux parlementaires en même temps que les projets de loi

1283. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la proposition faite par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN), dans le rapport qu'elle lui a remis le 17 février 2021, en vertu de laquelle il serait pleinement justifié que les avis émis par ce conseil national sur les projets de loi soient systématiquement inclus dans les documents transmis aux parlementaires au titre de l'étude d'impact, ou au même titre que celle-ci. Il lui rappelle que cette proposition reprend une proposition de loi n° 828 (2012-2013) du 10 décembre 2013. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles initiatives elle compte prendre, le cas échéant, pour faire entrer cette proposition dans les faits.

Référentiel pour le classement des communes touristiques

1302. – 14 juillet 2022. – M. Cédric Vial attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les modifications apportées au référentiel applicable aux stations classées de tourisme. L'arrêté du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme impose désormais sur le territoire des communes candidates la présence de certains commerces, et notamment d'une pharmacie. L'apport de service de proximité sur ces communes touristiques est, en effet, essentiel pour garantir une meilleure prise en compte des besoins et attentes des touristes. L'installation de certains commerces comme des services de restauration, ou de service de consommation courante,

peut être envisagée par la mobilisation des élus des communes candidates. Cependant, l'installation d'officine est réglementée par le code de la santé publique qui impose un seuil minimal de 2500 habitants. L'arrêté susvisé vient donc, de fait, écarter toutes les communes de moins de 2500 habitants permanents (les lits touristiques n'étant pas pris en compte) à un éventuel classement ou renouvellement de classement de stations classées tourisme. La rédaction précédente de l'arrêté du 2 septembre 2008, prévoyant « la présence d'un professionnel de santé ou d'une offre de soins dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile » semble plus appropriée, à la fois pour répondre aux besoins des touristes mais également aux obligations du code de la santé publique, imposées aux communes. De manière subsidiaire, dans le nouvel arrêté il n'est pas précisé si les services de propharmacie développés dans les stations touristiques seront considérés comme des pharmacies et permettront aux communes concernées de préserver leurs classements. Il demande ainsi au Gouvernement de faire évoluer cette obligation de présence de pharmacie dans le référentiel de classement pour garantir la cohérence sur les territoires et plus particulièrement pour les communes touristiques.

Bilan des dépenses engendrées par la crise sanitaire sur les budgets des collectivités et sur l'état du versement des compensations promises par l'État

1398. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le bilan des dépenses engendrées par la crise sanitaire sur les budgets des collectivités et sur l'état du versement des compensations promises par l'État. La crise sanitaire que nous traversons a engendré pour toutes les collectivités territoriales des dépenses non budgétées très importantes qui ont permis de réagir de manière rapide et efficace aux différentes phases de l'épidémie. Fabrication de masques, dépenses de communication pour l'information des populations sur les gestes barrières, mise en place des protocoles sanitaires dans les écoles, création et fonctionnement des centres de vaccination, les élus locaux ont répondu présent et ont engagé des dépenses importantes pour garantir la sécurité de leurs concitoyens. Après deux ans de crise sanitaire, le « quoi qu'il en coûte » pour les communes s'avère lourd dans certaines collectivités qui voient leurs projets d'investissements s'éloigner ou ajournés pour pouvoir équilibrer les budgets. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui dresser un bilan précis de toutes les dépenses supplémentaires engendrées par la crise sanitaire aux collectivités et de lui fournir un état des versements réalisés et à venir des compensations promises par l'État à ces mêmes collectivités.

3540

Contrats d'assurances des collectivités locales

1405. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le marché des contrats d'assurances des collectivités. La renégociation des marchés d'assurances des collectivités est marquée par une hausse significative pour de nombreuses collectivités. C'est le cas notamment pour la communauté d'agglomération de Foix-Varilhes qui, à périmètre et risques constants, voit l'ensemble des propositions de couverture de ces risques augmenter sans commune mesure. En effet, la consultation pour le renouvellement des contrats a permis au maximum de recevoir deux propositions par lot et les augmentations tarifaires vont de 40 à 300 %. Le nombre très restreint d'offres reçues ne laisse que peu, voire pas, de choix à la collectivité. Les couvertures des dommages aux biens et des risques statutaires s'élèvent à elles seules à près de 40 000 €/an et grèvent ainsi le budget de cette petite agglomération de 31 000 habitants. Ce cas n'est qu'une illustration du retrait de nombreuses compagnies des marchés publics d'assurances et des conséquences liées aux risques naturels accrus par les forts aléas climatiques. Si la situation a été relevée jusque-là dans les secteurs du bassin méditerranéen soumis ces dernières années à des événements climatiques dramatiques et portait particulièrement sur les dommages aux biens et bâtiments, son impact se fait aujourd'hui sentir plus largement. Alors que les collectivités ont à faire face à de très fortes évolutions de leurs charges contraintes de fonctionnement dont celles liées au coût des énergies, cette situation pourrait conduire certaines à renoncer à souscrire une police d'assurance et donc à se retrouver dans des difficultés financières insurmontables en cas d'événements imprévus. Face au retrait des assureurs des marchés publics et à l'augmentation des offres contractuelles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider les collectivités.

Répercussion de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales

1413. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les répercussions de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. Depuis quelques semaines, les collectivités font face à des hausses du prix des énergies qui ne cessent de s'accroître et vont affecter rapidement et durablement les services publics locaux. Avec une augmentation des prix s'échelonnant de 30 à 300 % pour certaines énergies, 90 % des communes sont concernées par cette hausse. Disposant d'importants volumes fonciers à chauffer ou à éclairer, les collectivités sont donc particulièrement impactées et les élus locaux constatent que l'augmentation des bases de fiscalité locale décidée pour 2022 (pourtant importante + 3,4 %) ne saura suffire à financer cette explosion des coûts de l'énergie. Ces mêmes collectivités vont devoir absorber les augmentations de charges ou choisir de baisser le niveau de confort ou de service aux populations. Cette nouvelle baisse de la capacité financière des collectivités laisse également craindre l'ajournement de nombreux investissements dans les communes. Face à cette situation, il demande si le Gouvernement entend apporter un accompagnement spécifique aux collectivités par exemple sous forme de dotation exceptionnelle énergie.

Coexistence au sein d'une même collectivité territoriale ou d'un même établissement public de coopération intercommunale d'un comité social territorial et d'un comité social économique

1418. – 14 juillet 2022. – Mme Nadège Havet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales au sujet de la coexistence au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'un comité social territorial (CST) et d'un comité social économique (CSE). Les comités sociaux territoriaux (CST) doivent être institués dans les collectivités et établissements publics concernés d'ici le 1^{er} janvier 2023. Dans ce contexte, se pose la problématique liée à l'éventuel cumul de ce CST avec le CSE, institution représentative du personnel prévue par le code du travail dans les établissements publics employant du personnel de droit privé. L'article L. 2311-1 du code du travail traite du champ d'application du titre premier du livre troisième de la première partie du code du travail, relatif au CSE. Au regard de ce texte, il convient de considérer qu'un établissement public à caractère administratif, tel qu'un EPCI embauchant au moins 11 salariés de droit privé, est tenu d'organiser l'élection d'un CSE. De nombreux EPCI ont été contraints de procéder à des recrutements de salariés de droit privé, notamment depuis les récents transferts des compétences eau potable et assainissement collectif. La jurisprudence a été amenée, à interpréter les textes afin d'éviter le cumul de l'instance représentative prévue par le code du travail avec celle prévue par d'autres dispositions spécifiques. Dans ce contexte, la Cour de cassation a par exemple considéré que les dispositions du code du travail relatives aux élections des délégués du personnel (institution existant au moment des faits, remplacée depuis par le CSE) excluaient de leur champ d'application les collectivités territoriales (Cour de cassation, Chambre sociale, 7 novembre 1989, 88-60.708). Qu'ainsi, il doit procéder à l'élection de représentants du personnel au sein d'un comité technique (prédécesseur du CST) et qu'il ne pouvait procéder à l'élection d'un membre du CSE. (Cour de cassation, Chambre sociale, 9 septembre 2020, 18-19.554). En l'occurrence, les élections du CSE avaient été annulées à la demande d'un syndicat. Si devaient coexister un CSE et un CST, les membres de ces deux institutions représentatives seraient amenés à exercer leurs attributions sur des sujets identiques. Il convient de relever à ce titre que les salariés de droit privé peuvent être électeurs et éligibles aux élections du CST mais sans qu'il y ait réciprocité sur le sujet : les agents de droit publics ne sont en effet ni électeurs ni éligibles au sein du CSE ce qui peut heurter le principe d'égalité de traitement. Au-delà de cette réflexion, ce cumul d'institutions représentatives serait en premier lieu chronophage et coûteux pour la Direction contrainte de multiplier les réunions, informations et consultations de ces deux instances. Ce temps passé par les représentants ne peut que contrarier la continuité du service public pourtant essentielle. Qui plus est, cette forme de doublon des instances peut nuire à la qualité du dialogue social par sa complexité et lisibilité entachée d'une pluralité d'avis. Ce cumul serait en second lieu perturbant pour les représentants du personnel, leur rôle devenant flou compte tenu d'un partage mal compris au risque qu'ils ne se saisissent pas de leurs attributions. En troisième lieu, ce cumul pourrait générer des situations bloquantes où chaque institution pourrait être amenée, suite à une même consultation, à rendre un avis contraire ou contradictoire. Au regard de cette insécurité juridique et de ces difficultés pratiques, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour simplifier le dialogue social au sein des structures concernées par le cumul de CST et de CSE.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Difficultés persistantes d'accès à FranceConnect pour les Français de l'étranger

899. – 14 juillet 2022. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les difficultés, voire l'impossibilité, pour nos compatriotes établis hors de France de s'identifier sur la plateforme numérique FranceConnect. Ayant déjà soulevé cette problématique en 2020 lors d'une précédente question écrite, il lui avait été répondu, le 28 janvier 2021 par le secrétariat d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, que, pour s'identifier sur cette plateforme, deux prérequis étaient indispensables : tout d'abord, la possession d'un numéro définitif de sécurité sociale français. S'ajoutait à cette première condition, l'obligation d'avoir un compte auprès d'au moins un des cinq fournisseurs d'identité FranceConnect possibles que sont les impôts (quand ils sont acquittés en France), Améli (sauf si l'expatriation a pour conséquence la désaffiliation au régime de sécurité sociale français, ce qui est, par exemple le cas, quand il y a affiliation à la caisse des Français à l'étranger), la mutualité sociale agricole MSA (réservée aux personnes du secteur agricole), Mobile Connect et Moi (nécessitant un abonnement Orange/Sosh actif) ou encore La Poste (qui impose un numéro de mobile avec un indicatif français). Il avait également été précisé que, pour nos concitoyens résidant à l'étranger qui ne peuvent remplir les conditions prérequis permettant un accès à FranceConnect, des évolutions, encore en cours d'examen, allaient intervenir au premier semestre 2021, notamment avec l'élargissement de l'identification aux abonnements téléphoniques autres que ceux d'Orange, ciblant ainsi « tous les individus, quel que soit l'opérateur téléphonique, et quel que soit l'indicatif du pays », grâce à la mise en place de YRIS. Or, les problèmes de connexion à FranceConnect perdurent pour nos compatriotes établis hors de France, puisqu'il apparaît que l'application YRIS, dédiée à tous les smartphones, n'est toujours pas disponible aujourd'hui. Dès lors, la moindre demande de carte vitale auprès de la caisse des Français à l'étranger est toujours impossible. Il en va de même pour l'accès aux différents sites relatifs aux retraites et, de façon plus générale, à tous les sites nécessitant une identification FranceConnect, ce qui rend la plupart des démarches administratives inaccessibles pour nombres de nos concitoyens résidant à l'étranger. Il lui demande quel est le délai escompté pour le déploiement de l'identification numérique pour tous et, dans cette attente, quelle solution immédiate et spécifique aux Français de l'étranger le Gouvernement compte apporter.

3542

Conditions d'organisation de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans la 4ème circonscription du Canada

1438. – 14 juillet 2022. – M. Yan Chantrel interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les conditions d'organisation de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans la 4ème circonscription du Canada. Le 24 juin 2022, une décision du Conseil d'État annulait les opérations électorales qui se sont déroulées entre les 21 et 26 mai et le 29 mai 2021 en vue de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans la 4ème circonscription du Canada (Montréal, Moncton et Halifax), en raison d'allégations mensongères de soutien et de manœuvres dans la présentation politique de certaines listes qui avaient pu induire les électeurs en erreur. On peut regretter que cette décision entraîne l'annulation de l'élection de conseillers des Français de l'étranger qui depuis un an déjà travaillaient d'arrache-pied à améliorer le quotidien de leurs compatriotes et à renforcer leurs droits. Néanmoins, un nouveau scrutin aura lieu dans les quatre mois et il est nécessaire que ces nouvelles opérations électorales se déroulent dans des conditions assurant l'équité entre toutes les listes et ne pouvant souffrir aucune contestation. Il lui demande donc quelles dispositions il a prises pour garantir, comme lors du scrutin de mai 2021, que les électeurs de la 4ème circonscription du Canada (Montréal, Moncton et Halifax) puissent disposer du vote électronique pour élire leurs représentants, et pour s'assurer que la sincérité de ce nouveau scrutin ne puisse pas être, elle aussi, altérée par des allégations mensongères de soutien et des manœuvres dans la présentation politique des listes.

COMPTES PUBLICS

Influence de la taxe générale sur les activités polluantes et impact quant à la production des déchets résiduels

786. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics concernant le financement de la gestion des déchets et l'augmentation particulièrement forte de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prélevée pour le compte de l'État. Il souhaiterait savoir quel est le montant perçu par l'État à ce titre sur les 5 dernières années. Il souhaiterait également disposer pour les mêmes années de l'évolution des tonnages servant d'assiette au prélèvement de la TGAP. L'idée est de vérifier si l'augmentation de la TGAP a ou non un effet sur la production de déchets dits résiduels.

Régime de retraite des agents de la SNCF depuis le 1^{er} janvier 2020

788. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics quel est le statut en terme de régime de retraite des agents recrutés par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) depuis le 1^{er} janvier 2020. Il est rappelé que la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit, outre divers transferts d'endettement, que la SNCF cesse de recruter à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un régime de retraite dit spécial. Les nouveaux agents doivent être affiliés au régime général, à savoir la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour le régime de base et l'Agirc-Arrco pour le régime complémentaire. Il lui demande donc si cette affiliation est effectivement opérationnelle comme l'a prévu la loi depuis le 1^{er} janvier 2020.

Nouvelles modalités de collecte de la taxe d'aménagement

918. – 14 juillet 2022. – M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les nouvelles modalités de collecte de la taxe d'aménagement. S'appliquant à toute création de surface plancher close et couverte d'une superficie supérieure à 5 mètres carrés, cette taxe constitue une ressource importante pour les collectivités locales qui la perçoivent. Jusqu'alors exigible au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à partir du 1^{er} janvier 2023, celle-ci sera exigée à la date d'achèvement des travaux, comme cela a été prévu dans le cadre de l'article 155 de la loi de finances 2021. Cette mesure inquiète légitimement les élus locaux qui redoutent que ces nouvelles modalités nuisent au niveau de recouvrement de la taxe et donc, impactent les budgets des collectivités concernées. Ces craintes semblent d'autant plus légitimes que l'on constate aujourd'hui que les déclarations d'achèvement et de conformité ne sont pas systématiquement effectués par les propriétaires. Aussi, il souhaiterait savoir si, compte tenu de l'inquiétude exprimée par les élus locaux, le Gouvernement envisage de revoir les modalités de recouvrement de la taxe d'aménagement.

3543

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux

973. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics des précisions concernant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux. Il relève que les deux réacteurs de la centrale nucléaire situés sur la commune de Civaux sont à l'arrêt depuis maintenant 3 mois. La reprise de la tranche 1 est prévue pour le mois d'août 2022. A contrario, la tranche 2 est à l'arrêt pour le reste de la fin de l'année. Il note que, selon l'article 1586 *octies* du code général des impôts, « la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois ». La commune de Civaux ainsi que l'intercommunalité Vienne et Gartempe s'interrogent alors sur le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la centrale nucléaire de Civaux. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions sur ce sujet.

Difficulté de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître

1047. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la difficulté de mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles

non assujettis à la taxe sur le foncier bâti (biens visés au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques). La procédure à suivre pour ce type de bien est prévue à l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit d'immeubles sans propriétaire connu ou disparu depuis un temps suffisamment long non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers. Aux termes de la procédure définie à cet article, il ressort que les centres des impôts fonciers doivent signaler au 1^{er} mars de chaque année au préfet de département les immeubles non bâtis présumés sans maître afin que celui-ci arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmette au maire de chaque commune concernée au plus tard le 1^{er} juin. Ainsi, les directions locales de la direction générale des finances publiques (DGFIP) doivent recenser les parcelles susceptibles d'être incorporées, au sens de l'article L. 1123-1 du même code, en tant que biens présumés sans maître dans le domaine communal et transmettre la liste au préfet avant le 1^{er} mars de chaque année en application des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Le préfet du département et le maire de chaque commune concernée procèdent ensuite à la publication et à l'affichage de l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles non bâtis présumés sans maître. Toutefois, en pratique, de nombreuses communes ne reçoivent tout simplement pas cette liste, même lorsqu'elles en font expressément la demande. Cette situation a donc pour conséquence d'empêcher l'application de la procédure d'acquisition de bien présumé sans maître pour les immeubles non assujettis à la taxe sur le foncier bâti. C'est la raison pour laquelle il demande que lui soit précisé la procédure qui doit être suivie en la matière ainsi que l'étendue de la mission des directions locales de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Il souhaiterait en outre savoir si, à défaut de pouvoir, en pratique, mettre en œuvre cette procédure, les communes peuvent néanmoins recourir, pour ces biens non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la procédure prévue pour les immeubles bâtis prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Réforme des taxes locales

1113. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences de la réforme de la taxe d'habitation. Fin 2021, il adressait à l'ensemble des maires du département de la Dordogne un courrier cosigné avec le président du conseil départemental, dans lequel ils livraient leur réflexion sur le dispositif incohérent de compensation de la suppression de la taxe d'habitation. Cette suppression se traduit, à l'échelle nationale, par 21,6 milliards d'euros de pertes fiscales pour les municipalités. Même si la part départementale de la taxe foncière leur a été attribuée en compensation, ce changement se caractérise avant tout par une perte d'un levier dynamique de leurs budgets et une sévère réduction de leur autonomie fiscale. Par ailleurs, ce mécanisme nouveau est marqué par un certain nombre d'iniquités : certaines communes se trouvent surcompensées, d'autres sous-compensées. Quant aux départements, auxquels est donnée par compensation une part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ils perdent totalement leur autonomie fiscale, avec à terme une réelle perte de dynamisme de leurs recettes. Mais surtout, ce système entraîne une réaffectation d'une part de la taxe foncière hors des communes et du département où elle a été prélevée. En effet, en Dordogne, comme dans la plupart des départements ruraux, les montants de la taxe foncière dépassent en volume ceux de la suppression de la taxe d'habitation. L'excédent collecté par les communes (47 millions d'euros tout de même) se trouve ainsi réaffecté à d'autres collectivités, essentiellement urbaines. Ce sont donc des ressources provenant des communes les moins favorisées, les moins peuplées, qui vont compenser des communes souvent plus urbaines, où le pouvoir d'achat est plus élevé et où la part de taxe d'habitation était plus importante. Même si ce manque à gagner est compensé par l'attribution des recettes de la taxe foncière, le symbole est fort et le signal adressé au monde rural, particulièrement négatif. Le produit de la taxe foncière payée par les ménages et entreprises du monde rural ne peut compenser l'annulation de taxe d'habitation en faveur des habitants des beaux quartiers. Les contribuables du village du Bourdeix, en Périgord, ne peuvent alimenter les recettes fiscales de Neuilly-sur-Seine. Il refuse et dénonce ce mécanisme injuste et inéquitable qui accentue encore la fracture territoriale. Les maires de Dordogne sont préoccupés par ces effets. Plusieurs parlementaires sont intervenus sur ce sujet lors des questions d'actualité sans obtenir de réponse. Aussi, il lui demande s'il compte corriger ce dispositif qui pénalise les territoires ruraux et creuse un peu plus le fossé qui les sépare des territoires urbains.

Chèque alimentaire

1154. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la mise en place du chèque alimentaire. En mars 2022, le Président de la République était interrogé sur l'inflation et plus

particulièrement sur les prix de l'alimentation qui ne cessent d'augmenter dans notre pays. Il avait alors annoncé la création d'un chèque alimentaire : « pour aider les ménages les plus modestes et les classes moyennes à faire face à ces surcoûts, à inciter aussi à acheter en circuit court et à acheter français ». Aujourd'hui, le ministère des comptes publics reconnaît qu'il est assez compliqué, techniquement, de mettre en place une aide ciblant certains produits à certains endroits. C'est la raison pour laquelle le chèque alimentaire, qui concernera donc des produits bio et locaux, ne devrait pas voir le jour avant 2023. Il mobilise actuellement Bercy et le ministère de l'agriculture qui travaillent de concert pour trouver la meilleure solution. Pour l'heure, elle est cependant loin d'être aboutie. Le coût du dispositif est, en outre, difficile à évaluer. Il est effectivement estimé par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances (IGF) entre 1,5 milliard et 3,5 milliards d'euros chaque année pour un chèque alimentaire de 20 à 30 euros par mois et par personne. Ce à quoi s'ajoute, dès la rentrée, une nouvelle indemnité inflation - sur le modèle de l'aide exceptionnelle de solidarité, qui avait été versée à 4 millions de foyers, à 2 reprises en 2020 et d'un montant de 100 euros - qui devrait être versée aux Français les touchés par la flambée des prix mais dont les contours restent flous. Toutes choses qui le conduisent, par conséquent, à demander des précisions sur le financement du chèque alimentaire et de cette nouvelle indemnité inflation.

Versement automatique de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

1155. - 14 juillet 2022. - M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les dysfonctionnements constatés dans le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Concrètement, cette allocation de solidarité aux personnes âgées remplace le minimum vieillesse. Elle s'adresse aux personnes de plus de 65 ans disposant de peu de ressources. Même si elle est versée par la caisse de retraite, ce n'est pas une pension de retraite. C'est une aide de l'État qui se présente sous la forme d'une allocation différentielle dont le montant varie suivant les ressources du bénéficiaire. Enfin, dernière précision et non des moindres, il faut en faire la demande, faute de quoi on ne la perçoit pas ! C'est ainsi qu'à ce jour, selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), parue le 20 mars 2022, ce sont 790 millions d'euros qui n'ont pas été versés à des hommes et des femmes qui y ont pourtant droit et grand besoin mais ne se sont pas manifestés à cet effet, et l'opus de la DREES de préciser que plus l'âge du bénéficiaire est élevé plus le non recours est important. Cette situation est d'autant plus inadmissible, qu'à l'heure actuelle, selon les données fiscales, alors que le plafond de ressource est fixé à 916,78 euros, les non recourant auraient pu bénéficier, en moyenne, d'une allocation de 205 euros, ce qui est loin d'être négligeable. Or, ce renoncement à cette prestation sociale - en particulier dans nos territoires ruraux - trouve principalement sa source dans des démarches dématérialisées qui n'ont pas été effectuées car rares sont les personnes âgées qui maîtrisent internet, quand elles y ont accès, car tout ce qui concerne ce dispositif est informatisé. Tout peut se faire également en mairie, encore faut-il le savoir et pouvoir se déplacer. Aussi, il lui demande instamment s'il est envisageable que cette allocation soit automatiquement et directement versée aux bénéficiaires, ce qui serait tout à fait possible si Bercy acceptait de coordonner l'opération avec le prélèvement à la source.

Demande de précisions quant aux conditions de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale

1176. - 14 juillet 2022. - M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conditions, peu claires, de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et qu'il convient de préciser davantage. De fait, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a transformé en obligation la possibilité qu'avaient les communes de reverser, en tout ou partie, le produit de la taxe d'aménagement à leur EPCI de rattachement. L'article L. 332-1 du code de l'urbanisme précise effectivement que le montant reversé tient compte de la charge des équipements publics relevant - sur le territoire d'une commune - de ses compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération. Cependant, dans le corps dudit article, la phrase suivante : « la charge des équipements publics » ne recouvre pas la même signification pour tous. C'est la raison pour laquelle il lui demande des précisions sur la manière de respecter cette nouvelle obligation, notamment sur les éléments à prendre en compte ainsi que les dépenses et la clé de répartition à retenir pour établir de la manière la plus juste le reversement à effectuer.

Indemnités des élus transfrontaliers

1183. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'application de la cotisation sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) aux indemnités de fonction versées aux élus locaux, travailleurs frontaliers, salariés notamment en Allemagne, en Belgique ou au Luxembourg. Par principe, les personnes résidentes en France et affiliées à la sécurité sociale française sont soumises de plein droit aux cotisations sociales. En revanche, les personnes qui travaillent en Allemagne, en Belgique ou au Luxembourg sont affiliées à la sécurité sociale de l'un de ces pays et ne sont pas redevables de cotisations sociales en France. Cette règle est tirée du principe d'unicité du régime de protection sociale d'un résident d'un pays membre de l'Union européenne - article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Aussi, un contribuable ne peut bénéficier de plusieurs régimes de protection sociale dans plusieurs pays, même dans le cas où il perçoit des revenus de différents états membres de l'Union européenne. Pour ce qui est du régime des indemnités de fonctions des élus, l'indemnité d'un élu affilié à la sécurité sociale française est assujettie aux cotisations et contributions sociales conformément aux articles L 382-31 et D 382-34 du code de la sécurité sociale. S'agissant de l'indemnité de fonction d'un élu travailleur frontalier qui n'est pas affilié à la sécurité sociale française mais à un autre régime de protection sociale étranger - allemand, belge ou luxembourgeois -, il conviendrait de savoir si l'indemnité de cet élu est ou non soumise à la CSG et à la CRDS. Dans un arrêt du 16 avril 2019, le Conseil d'État a considéré qu'un salarié travaillant en Allemagne n'est pas soumis à la CSG et la CRDS pour ses revenus d'activité en Allemagne, mais également pour ses revenus du patrimoine perçus en France, loyers et revenus de capitaux de source française pour l'essentiel. La raison en est qu'il ne relève pas, par principe, du régime de la sécurité sociale français. Cependant, la jurisprudence s'est uniquement prononcée ici sur les revenus du patrimoine. Aussi, il lui demande si la même solution peut être retenue quant aux indemnités d'un élu qui ne sont pas un revenu du patrimoine. Dans un tel cas, il souhaiterait qu'il lui indique si des démarches doivent être accomplies pour bénéficier de cette exonération, si la collectivité qui verse l'indemnité doit automatiquement procéder à l'exonération, et, enfin, quelles attestations doivent être fournies par l'élu concerné.

3546

Précisions sur le délai de prescription de l'assiette applicable à la participation pour le financement de l'assainissement collectif

1187. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le délai de prescription d'assiette applicable à la participation pour le financement de l'assainissement collectif. Comme le précise l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. La prescription d'assiette est le délai qui court à l'encontre de l'ordonnateur de la collectivité créancière pour émettre le titre de recettes à l'encontre de son redevable. À défaut d'émission du titre dans ce délai, la prescription est acquise au profit du débiteur et entraîne l'extinction des droits de la collectivité. Aussi, il lui demande de lui préciser si, en l'espèce, le délai de prescription d'assiette est bien le délai de droit commun de cinq ans de l'article 2224 du code civil. Il le remercie, enfin, de lui indiquer si, à défaut d'avoir été informée de la date de raccordement, point de départ de l'exigibilité de la participation, la collectivité créancière peut opposer à la personne qui s'est raccordée, l'absence de prescription, dans la mesure où elle n'a pas eu connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit.

Versement de la dotation de solidarité rurale aux collectivités

1265. – 14 juillet 2022. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le calendrier de versement de la dotation de solidarité rurale (DSR) aux collectivités. Aux termes de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, cette subvention est versée annuellement avant la fin du troisième trimestre de l'exercice pour lequel elle est affectée. Toutefois, pour le bon fonctionnement des collectivités et de leurs finances, ce versement pourrait être mensualisé par douzièmes, à l'image de la dotation forfaitaire des communes ou de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). En effet, comme l'a rappelé le Gouvernement (réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 11 mars 2021, à la question écrite n° 13115), les dotations

sont versées sous forme d'acomptes calculés à partir du montant perçu l'année précédente et ce pour les cinq premiers mois de l'année. Une fois le montant de la dotation connu, les douzièmes restants sont recalculés et versés au prorata. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de mensualiser le versement de la DSR.

Exécution difficile des crédits alloués aux collectivités territoriales dans le cadre du plan de relance

1390. – 14 juillet 2022. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics. La crise sanitaire a freiné nos collectivités territoriales et en particulier nos communes dans la conduite de leurs projets. Aujourd'hui, elles sont les mieux placées pour répondre aux besoins sociaux et environnementaux mis en lumière par la pandémie : rénovation des bâtiments publics, mise aux normes énergétiques, construction de nouveaux équipements pour la communauté... Or, les réformes menées durant le précédent quinquennat ont amenuisé les ressources de toutes les collectivités. Citons notamment la suppression de la taxe d'habitation qui constitue une coupe budgétaire de 26 milliards d'euros pour nos municipalités. Si le plan de relance est censé leur en apporter, les délais d'octroi des crédits s'avèrent beaucoup trop longs, à l'image du déploiement inefficace du contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Plusieurs mois s'écoulent entre la conclusion des devis et la réception des subventions, les projets se retrouvent alors retardés. En même temps, l'inflation génère des coûts supplémentaires liés au renchérissement du cours des matières premières. Cette hausse n'entre pas dans les crédits alloués aux collectivités et pèse directement sur leurs finances locales. Ainsi, il lui demande ce qu'il envisage pour accélérer le décaissement des crédits issus du plan de relance et quelles solutions il propose pour soutenir les investissements de nos collectivités.

Augmentation du coût des énergies pour les collectivités

1407. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'impact de l'augmentation du coût des énergies sur les collectivités. La hausse continue du prix des énergies depuis plusieurs mois inquiète fortement les collectivités. Car sur tous les fronts, carburants, gaz et électricité, l'évolution des tarifs ne les épargne pas. Si le bouclier tarifaire protège quelque peu les consommateurs face à l'envolée des factures énergétiques, il est à craindre qu'ils payent tout de même une lourde facture. En ne retenant que la fourniture de l'électricité, nombreuses sont les collectivités ne bénéficiant pas de l'accès aux tarifs réglementés, qui peinent à obtenir des offres dans le cadre du renouvellement de leur marché. De plus, les rares offres qu'elles reçoivent sont trop souvent à des conditions exorbitantes. Ni la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale de l'électricité, ni l'augmentation du plafond du dispositif d'accès à l'électricité nucléaire historique, ni même la revalorisation des bases fiscales ne suffiront à protéger les finances locales. Les charges supplémentaires qui pèsent sur ces collectivités ne seront pas sans conséquences sur les choix budgétaires qu'elles seront amenées à faire. Entre fermeture et restriction des services publics locaux, augmentation des tarifs de ces services ou de la fiscalité locale, ce sont les administrés qui supporteront finalement les effets de ces augmentations. De plus, les efforts engagés par les collectivités dans le cadre de la transition énergétique pour réduire les consommations d'énergie risquent d'être reportés. Force est de constater que les collectivités ne peuvent absorber une telle évolution des prix des énergies sans mesures de soutien adaptées. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner les collectivités dans le cadre de cette crise des prix de l'énergie.

CULTURE

Relance du spectacle vivant

897. – 14 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conditions de relance du spectacle vivant. Malgré la crise sanitaire, qui a mis à l'arrêt ses activités et plusieurs événements annulés en juin 2022 en raison de conditions climatiques extrêmes, les professionnels du spectacle vivant sont mobilisés et font preuve d'adaptabilité. Ils sont prêts à relever les défis pour permettre à ce secteur de retrouver son dynamisme et son rayonnement. Ainsi le syndicat national du spectacle musical et de variété, le PRODISS, fait un certain nombre de propositions. Pour accompagner les investissements du secteur, le syndicat propose de lancer une campagne de communication grand public pour inciter les Français à revenir au spectacle, de mettre en place une bonification et une prolongation du crédit d'impôt spectacle vivant (CISV), de faire évoluer le décret « Son », d'installer un comité stratégique de filière des industries culturelles et créatives (ICC). En matière de révolution

numérique, il demande de reconnaître un droit de propriété intellectuelle pour le producteur de spectacles et de déployer une stratégie numérique pour la musique, en lien avec l'ensemble des professionnels de la filière et notamment les entrepreneurs de spectacles. En matière d'éducation artistique et culturelle, il propose de construire une politique ambitieuse et de renforcer l'offre de formation et accompagner le secteur dans sa transformation. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Protection culinaire des recettes de cuisine régionale

1110. – 14 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interroge **Mme la ministre de la culture** quant à la protection culinaire des recettes de cuisine. La gastronomie française occupe une place importante dans le rayonnement de notre pays à l'international, faisant de cette histoire, de cette créativité et de ce savoir-faire culinaires l'une des plus grandes fiertés des françaises et français. En effet, les recettes de cuisine démontrent la diversité et la richesse françaises et devraient être protégées au même titre que les créations picturales ou encore musicales. Toutefois, les textes juridiques ne semblent pas encadrer la protection des recettes culinaires par un système adéquat et adapté. Les victimes de cette absence de protection sont nombreuses (clients, cuisiniers, restaurateurs, etc.) et les conséquences non négligeables, engendrant notamment un détournement des recettes traditionnelles ou une récupération des recettes créatives au profit de concurrents peu scrupuleux. Il est ainsi regrettable que certains industriels de l'agro-alimentaire, qui ne représentent certes qu'une petite minorité mais qui s'avère toutefois nuisible, utilisent notamment le nom d'une recette culinaire régionale connue tout en détournant sa composition. L'appât du gain ne doit pas éteindre la beauté de la cuisine française et l'impérieuse nécessité d'en préserver toutes les singularités. Bien que le juge accorde que les « recettes de cuisine peuvent être protégées dans leur expression littéraire », il reste fermé à leur protection en précisant qu'elles ne peuvent en aucun cas bénéficier des droits d'auteur car elles ne « constituent pas en elles-mêmes une œuvre de l'esprit ». En d'autres termes, si la rédaction est empreinte d'originalité, son auteur pourra en demander la protection mais le contenu de cette recette lui en sera exclu. Une telle situation ne peut perdurer et de nombreux représentants des métiers de bouche réclament légitimement qu'une réflexion soit menée dans le domaine et que des avancées législatives soient proposées. Protéger notre patrimoine culinaire, dans ses spécificités et pour sa qualité reconnue par toutes et tous, est un devoir qui désormais s'impose sans commune mesure. La sauvegarde et la transmission de nos recettes culinaires traditionnelles régionales et innovantes ne peut être résiduelle et diffuse, elle doit aujourd'hui s'ancrer dans un dispositif juridique clair, précis et efficient. Elle souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour garantir une véritable protection aux diverses recettes culinaires présentes et à venir dans chacun de nos territoires.

3548

Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée

1225. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels (TV) de première partie de soirée, notamment sur les chaînes publiques. Elle note que les programmes TV dits de première partie de soirée débutent désormais rarement avant 21h10 – 21h15, y compris sur les chaînes publiques du groupe France Télévisions, ce qui ne semble pas être du goût d'une majorité de téléspectateurs. Elle indique que la raison généralement avancée pour expliquer ce décalage horaire avec la fin du journal télévisé (vers 20h30) est la multiplication des espaces publicitaires au moment où les chaînes de télévision font leur plus grande audience. Elle précise que si les écrans publicitaires commerciaux sont interdits après 20h sur les chaînes nationales du service public, le parrainage s'y est développé via la succession de bandes-annonces et de programmes courts. L'objectif du législateur notamment par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 d'offrir aux téléspectateurs des programmes de soirée dépourvus de publicité et affranchis de contraintes commerciales, tout en avançant les horaires de diffusion desdits programmes, semble s'éloigner considérablement. Elle s'interroge sur le respect de ce glissement horaire progressif (plus de 35 minutes en 12 ans) avec le cahier des charges des chaînes publiques ou les conventions passées avec les chaînes privées lors de l'attribution des fréquences ou canaux. Elle s'inquiète, enfin, de l'impact sanitaire, notamment via la réduction du temps de sommeil des téléspectateurs, du commencement toujours plus tardif des programmes TV de première partie de soirée.

Label du patrimoine européen

1320. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le label du patrimoine européen. Cette reconnaissance met en valeur, à travers leur patrimoine, l'histoire européenne dans les États membres de l'Union européenne, des lieux essentiels de mémoire et de la citoyenneté européenne. 60 sites

emblématiques de l'histoire de l'Europe et de la construction de l'Union européenne dans une vingtaine de pays, dont 5 en France, sont labellisés « patrimoine européen ». Les titulaires de ce label s'engagent notamment à développer des activités artistiques au niveau européen, garantir le multilinguisme dans les outils de médiation culturelle, faciliter l'accessibilité à tous les publics... afin que les citoyens européens s'approprient pleinement l'histoire de l'Europe, la construction de l'Union et l'interculturalité européenne. Ces hauts lieux de l'histoire et de la construction européennes, choisis pour leur valeur symbolique, pourraient devenir des pôles européens d'attractivité d'un tourisme culturel et patrimonial de qualité, fédérateurs pour les citoyens, pour les jeunes et pour l'avenir de l'Europe. Ils permettraient également de favoriser le plurilinguisme des États de l'Union. De plus, il lui demande si les « carrefours d'Europe », ces carrefours de plusieurs itinéraires culturels du Conseil de l'Europe pourraient être éligibles à ce label, grâce aux synergies qu'ils génèrent par les différentes grandes routes culturelles européennes qui les traversent. Ces outils de dialogue interculturel et de développement territorial portent les valeurs européennes au plus près des citoyens de l'ensemble des États de l'Union, et au-delà. La France est historiquement à l'origine d'initiatives fortes en matière patrimoniale : en 1984, elle crée les journées du patrimoine, une démarche de valorisation culturelle reprise à l'échelle européenne en 1999, puis dès 2005, avec d'autres pays, elle a lancé l'initiative d'un label du patrimoine européen, repris en 2011 par l'Union européenne. Dans cette continuité, il la remercie de bien vouloir lui préciser les actions qui ont été menées au cours de la présidence française de l'Union européenne sur le sujet et celles qu'elle entend mener auprès de ses homologues afin de valoriser le patrimoine européen.

ÉCOLOGIE

Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »

937. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le plan pollinisateur. Celui-ci, présenté le 4 décembre 2020 aux filières agricoles, est composé de quatre axes : scientifique, économique, sanitaire et phytosanitaire. Ce dernier porte sur la révision de l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003 qui interdit les traitements insecticides et acaricides durant toute la période de floraison. Il concerne également les herbicides, les fongicides et les éclaircissants. Une dérogation est prévue uniquement pour les produits dont l'autorisation de mise sur le marché porte la mention « abeille » attribuée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le président de l'association nationale pommes poires alerte qu'avec une telle décision il « en va de l'avenir de la production de pommes, de poires en France, comme celle de tous les fruits, des milliers de salariés de nos exploitations, de la vitalité de nos communes et de nos territoires ruraux et de l'alimentation français ». L'ensemble des producteurs de l'association nationale pommes poires, regrettent sincèrement le manque de concertation au vu de ces dernières mesures envisagées. Les filières agricoles disposent de seulement six jours afin de faire remonter leurs observations. Le calendrier imposé par le ministère de la transition écologique ne permet aucune expression de la réalité de terrain. Il s'agit là d'un véritable ultimatum. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir le calendrier du projet « plan pollinisateur » afin de permettre une réelle concertation des filières agricoles.

Sites Seveso

970. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le suivi des entreprises dont l'activité est liée à la manipulation, la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances dangereuses dites « sites Seveso ». Le 26 septembre 2019, l'usine chimique Lubrizol brûlait provoquant le réveil des Rouennaises et Rouennais sous un épais nuage de fumée noire. Les inspecteurs de la direction régionale de l'environnement (Dreal), ont identifié une série de manquements dans le respect des normes anti-incendies de l'usine. Deux ans après cet incendie, l'usine est toujours mise en examen et des associations se sont créés pour représenter les victimes de l'accident. Le Département de la Vienne compte à ce jour deux sites identifiés Seveso, celui de Jouffray-Drillaud à Cissé exploitant un stockage de produits phytosanitaires ainsi que Picoty SA à Chasseneuil-du-Poitou exploitant un stockage d'hydrocarbures. De plus l'entreprise Phyteurop située à Montreuil-Bellay, dans le département du Maine-et-Loire intègre la commune des Trois-Moutiers (située dans la Vienne) dans sa zone de risque. Conscient de l'exceptionnalité de ces incidents, il demande au Gouvernement de lui transmettre la procédure de contrôle des sites qualifiés Seveso. De plus concernant les sites précédemment cités, il souhaiterait savoir si des contrôles ont été effectués ces deux dernières années et en connaître les conclusions émises.

Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France

1150. – 14 juillet 2022. – M. François Bonneau interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la capacité de réalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables et de l'autoconsommation qui font face à des obstacles administratifs dans leur développement. De nombreuses collectivités territoriales et de nombreux particuliers sont désireux de développer le recours aux énergies renouvelables avec des panneaux photovoltaïques notamment. Ces installations sont soumises à la délivrance d'un avis favorable par les architectes des bâtiments de France. De plus en plus souvent des projets sont empêchés d'être réalisés par ces avis, qui parfois se font à distance sans déplacement sur les lieux d'une personne compétente. Ainsi de nombreux projets ne voient pas le jour en raison d'une décision arbitraire et non susceptible de recours. Ceci est extrêmement dommageable, bien que la préservation du patrimoine doive primer, l'on comprend parfois mal le sens de telles décisions et cela éloigne élus et citoyens de la participation active à notre transition écologique. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à nos objectifs environnementaux et énergétiques trop souvent renvoyés sine die par la décision d'une seule personne.

Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France

1151. – 14 juillet 2022. – M. François Bonneau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la capacité de réalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables et de l'autoconsommation qui font face à des obstacles administratifs dans leur développement. De nombreuses collectivités territoriales et de nombreux particuliers sont désireux de développer le recours aux énergies renouvelables avec des panneaux photovoltaïques notamment. Ces installations sont soumises à la délivrance d'un avis favorable par les architectes des bâtiments de France. De plus en plus souvent des projets sont empêchés d'être réalisés par ces avis, qui parfois se font à distance sans déplacement sur les lieux d'une personne compétente. Ainsi de nombreux projets ne voient pas le jour en raison d'une décision arbitraire et non susceptible de recours. Ceci est extrêmement dommageable, bien que la préservation du patrimoine doivent primer, l'on comprend parfois mal le sens de telles décisions et cela éloigne élus et citoyens de la participation active à notre transition écologique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à nos objectifs environnementaux et énergétiques trop souvent renvoyés sine die par la décision d'une seule personne ?

Pouvoirs du maire quant à l'interdiction de l'implantation de panneaux photovoltaïques

1170. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur les moyens juridiques dont dispose un maire pour s'opposer à l'implantation de panneaux photovoltaïques. Cet élu, suivi unanimement par son conseil municipal, ne souhaite effectivement pas que de tels panneaux soient installés sur une surface de quelque 50 hectares qui, avec le temps, a pris une forte valeur environnementale. Cette surface est en effet couverte en totalité par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et constituée à parité d'une ancienne carrière de gypse et d'une emprise de terres agricoles exploitées en jachère, cet ensemble débordant sur la commune voisine. Bien que favorable au développement des énergies renouvelables et notamment de celle produite par le rayonnement solaire, l'élu de cette commune, placée sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU), craint qu'une installation d'une telle ampleur ne porte atteinte à la nature, à la qualité des paysages et à la biodiversité sans même parler des effets induits sur l'activité agricole. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer quels sont les moyens juridiques dont un maire peut se prévaloir pour s'opposer à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur sa commune.

Financement de l'hygiénisation des boues d'épuration

1174. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le financement de l'hygiénisation des boues d'épuration. Par arrêté du 30 avril 2020, l'épandage des boues d'épuration non hygiénisées en période de covid-19 a été interdit, ce qui a eu pour conséquence d'obliger les communautés de communes à engager d'importants moyens financiers, l'aide apportée par les agences de l'eau, appréciable, étant largement insuffisante.

Il a effectivement fallu mobiliser pleinement les stations de traitement des eaux usées afin de mener à bien des campagnes d'hygiénisation très coûteuses. Il en résulte que, souvent, le seul budget « assainissement collectif » d'une commune a supporté la totalité de cette mesure sanitaire. Il existe pourtant une procédure d'abattement des bactériophages dans les boues d'épuration - expérimentée en Moselle par exemple - à laquelle s'oppose cependant l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Ce procédé n'a pourtant que des avantages : sanitaire, économique et environnemental. Il est surtout vérifiable et amène d'ailleurs ce territoire à demander une mesure dérogatoire à la réglementation en vigueur. Aussi, il lui demande si une évolution de la réglementation relative à l'épandage des boues d'épuration ne lui semble pas opportune et envisageable dans les meilleurs délais. À défaut, il lui demande s'il est possible d'assouplir également ce protocole maintenant que le virus du covid n'est plus si virulent.

Assainissement non collectif et aides publiques

1175. - 14 juillet 2022. - M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le financement des travaux d'installation et de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Plus précisément, en milieu rural, où un habitat distendu rend l'assainissement collectif peu pertinent, cette mise en conformité représente un coût financier important depuis qu'elle n'est plus soutenue par les agences de l'eau - comme, par exemple, par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour ce qui est de la Moselle - du fait des nouvelles priorités ministérielles voulues pour la période 2019-2024. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui, depuis ce retrait, dans nombre de territoires ruraux, les progrès plus que notables réalisés grâce à ce soutien en matière d'assainissement non collectif piétinent, les maîtres d'ouvrage ne parvenant que très difficilement à boucler leurs plans de financement. Par voie de conséquence, dans notre pays, environ 15 % de nos concitoyens se trouvent bien malgré eux directement confrontés à la problématique de l'assainissement non collectif et se sentent, à juste titre, désormais écartés de la solidarité nationale. Aussi, afin de donner un nouvel élan à cet aspect de la politique environnementale, peu visible mais tellement nécessaire y compris sur le plan de l'hygiène publique, il lui demande si le Gouvernement envisage d'amender ses priorités sur la deuxième partie de la période en cours afin d'y réintégrer les aides publiques à l'assainissement non collectif.

3551

Versement libératoire forfaitaire concernant les animaux errants

1180. - 14 juillet 2022. - M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la mise en application de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime et, plus précisément, sur la possibilité - introduite par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale - qu'ont désormais certains fonctionnaires et agents de restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié, non placé à la fourrière, moyennant paiement d'une somme à fixer par arrêté municipal. En effet, afin d'éviter un transfert systématique des animaux de compagnie capturés sur la voie publique dans une fourrière, la loi offre dorénavant cette possibilité à certains agents déterminés par le même article. L'animal est alors restitué directement à son propriétaire après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités pratiques de cette nouvelle mesure. Il souhaite, en particulier, savoir si les agents de police municipale et les gardes champêtres sont habilités à procéder à cette opération de restitution sans délai contre paiement d'un versement libératoire. De fait, si de nombreux commentaires paraissent l'affirmer, il ne semble pas que cela soit expressément prévu par les textes auxquels l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime renvoie. Dans le cas où ces agents seraient compétents, il la remercie de lui indiquer selon quelles modalités le versement libératoire forfaitaire doit être encaissé par l'agent qui restitue directement l'animal à son propriétaire contre paiement car, en l'espèce, il ne semble pas s'agir d'un cas d'amende pénale forfaitaire. La mise en œuvre d'une amende administrative requerrait, quant à elle, la prise d'un arrêté et l'émission d'un titre de recette - ce qui semble incompatible avec la nécessaire concomitance entre le paiement libératoire et la restitution de l'animal. Il lui demande enfin si la création d'une régie de recettes s'imposera pour la perception des sommes. Il la remercie pour les informations qu'elle pourra lui communiquer en la matière.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Utilisation des microcrédits par les centres communaux d'action sociale

783. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonhecarrère attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur le « microcrédit » à caractère solidaire. Depuis bien longtemps les collectivités locales ont été amenées, via les centres communaux d'action sociale (CCAS), à mettre en place des politiques de « microcrédit » ou « de prêt solidaire » dans des situations très spécifiques. Il s'agit généralement de personnes qui, par leurs revenus, ne peuvent pas justifier d'un financement par les voies classiques. Ces personnes peuvent être victimes d'accidents de vie à l'exemple d'une personne qui travaille, avec un faible salaire, des charges importantes, voire une situation de surendettement et dont le véhicule nécessaire à son activité est victime d'une panne mécanique. La pratique montre que pour des montants de l'ordre de 1 000 à 2 000 €, une personne ou une famille peut être gardée « dans le circuit » de la société et faire face ensuite à toutes ses échéances. Les « microcrédits » correspondent donc à des situations d'exception, souvent en très petit nombre pour les communes concernées et chaque fois avec un examen social très individualisé. Une commune n'utilise le microcrédit par le biais de son CCAS qu'après échec de toutes les solutions de financement par les établissements bancaires, voire sur des programmes de solidarité de telle ou telle banque ou encore après avoir vérifié l'intervention ou non d'une assistante sociale du département ou d'un organisme social. À l'heure présente, en mai 2022, les directions départementales des finances publiques soutiennent qu'« un prêt solidaire correspond à la procédure de microcrédit personnel qui est un crédit bancaire permettant d'accompagner les personnes en difficultés financières qui ne peuvent accéder au système bancaire classique ». Dans la mesure où ce prêt solidaire est analysé comme ayant les effets d'un prêt bancaire, l'administration soutient qu'un CCAS ne peut pas se substituer à un organisme de crédit. Une telle position qui ne permet plus aux communes, via leur CCAS, de régler des problèmes modestes mais essentiels pour les personnes concernées est tout à fait regrettable. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions afin d'avoir une interprétation moins stricte d'une prétendue concurrence avec les établissements bancaires. Les opérations concernées ne font pas concurrence aux banques et si le CCAS est amené à intervenir, c'est justement parce que telle ou telle banque ne le fait pas et que d'autre part, le CCAS de la commune concernée aura fait une étude spécifique justifiant du caractère exceptionnel. Dans le cas d'une commune ayant 2 695 habitants, 2 prêts solidaires ont été accordés par le CCAS depuis 2016, soit un prêt par période triennale ! La commune se voit opposer la règle précitée pour un troisième microcrédit en 2022. Il est pour le moins excessif qu'au regard d'une utilisation aussi pondérée du mécanisme et aussi pertinente, une commune se voit ainsi interdire de résoudre des problèmes humains douloureux. La question posée vise donc à permettre aux situations humaines douloureuses de trouver une solution honorable dans la société française de 2022.

3552

Conditions de travail et inadéquations de rémunération dans les établissements et services d'aide par le travail

909. – 14 juillet 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur les conditions de travail au sein des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), ainsi qu'aux faibles rémunérations des personnes accueillies au sein de ces établissements, au vu de la hausse générale du coût de la vie. Il a récemment été contacté au sujet des conditions de travail au sein des ESAT par une personne handicapée accueillie dans un de ces établissements. Cette personne lui a témoigné de l'existence d'inégalités de traitement entre les personnes dans ces établissements. De plus, il a été informé d'une inadéquation des conditions de travail aux handicaps des personnes employées. Également, il a été porté à son attention les difficultés rencontrées par des personnes accueillies en ESAT concernant leur pouvoir d'achat en lien avec un niveau de rémunération n'atteignant que rarement la valeur d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La période inflationniste a d'autant plus mis en exergue les faibles niveaux de rémunérations accordées aux personnes handicapées accueillies en ESAT. Ce phénomène est d'autant plus amplifié au sein de départements où le coût de la vie est cher, tels que Paris ou les départements frontaliers avec la Suisse et le Luxembourg. Il résulte de cette situation une paupérisation significative d'une grande partie de personnes handicapées accueillies au sein des ESAT se trouvant sur les territoires parmi lesquels le coût de la vie est devenu excessivement cher. Il a de même été soulevé des difficultés liées au délai de carence ouvrant le versement des indemnités journalières liées à un arrêt de travail. Dans les cas de personnes handicapées sujettes à de réguliers problèmes de santé, il paraît anormal de ne prévoir en aucun cas l'ouverture de ces droits dans un délai de carence restreint par rapport aux employés en milieu ordinaire. Aussi, il souhaiterait tout d'abord savoir s'il

1. Questions écrites

existe des mécanismes de contrôles effectifs par les services de l'État visant à s'assurer des bonnes conditions de travail des employés en ESAT. Par ailleurs, il lui demande si elle compte ouvrir une réflexion concernant les conséquences de cette période inflationniste sur la rémunération et le pouvoir d'achat des personnes handicapées accueillies en ESAT. Enfin, il aimerait connaître son avis sur l'opportunité de ne pas soumettre les employés en ESAT au délai de carence de 3 jours avant ouverture des droits au versement d'indemnités journalières, afin de ne pas contraindre ces personnes fragilisées à davantage de précarité économique en ces temps d'ores et déjà difficiles.

Suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux »

938. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur la suspension des activités des associations locales « générations mouvement, les aînés ruraux » en cette période de pandémie. Ces 8 000 associations, basées essentiellement sur le bénévolat, animent les territoires, principalement ruraux et luttent contre l'isolement et la perte d'autonomie. Elles représentent 600 000 adhérents retraités qui grâce à leurs actions, conservent et entretiennent une vie sociale et relationnelle indispensable au « bien vieillir ». Avec la crise sanitaire et, malgré la mise en place des recommandations gouvernementales et le respect des gestes barrière, le fonctionnement de ces associations est suspendu, fragilisant et isolant plus encore les personnes vulnérables. Or les protéger ne doit signifier ni les oublier ni les abandonner. Cela ne doit pas les exclure de la société. En gardant du lien elles souffrent moins. Par ailleurs l'arrêt des activités induit une baisse du renouvellement des cotisations et fragilise toute une économie en menaçant un grand nombre d'emplois. Cela est d'autant plus vrai en milieu rural : impact sur les commerçants locaux, les petites entreprises, et les auto-entrepreneurs. La vie associative du quotidien représente 1,3 million d'associations et 16 millions de bénévoles engagés. Aussi, pour sauver ce secteur, indispensable à l'équilibre de nos territoires, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accompagner les associations notamment en leur permettant de fonctionner avec le respect de règles strictes. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une mesure de déduction fiscale des cotisations versées aux associations.

Associations d'insertion et exonération fiscale

952. – 14 juillet 2022. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par les associations agréées atelier chantier d'insertion (ACI). Ces associations, de par leur statut d'ACI, bénéficient d'un dispositif exorbitant du droit commun, notamment au regard du droit du travail. Ce statut fait d'ailleurs l'objet d'un agrément annuel délivré par le préfet par le biais de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). À cet égard, ces ACI accueillent et salarient des personnes bénéficiaires des minimas sociaux. Elles disposent d'un contrat de travail, d'une activité professionnelle mais aussi et surtout d'un accompagnement individualisé car ces personnes manquent cruellement d'autonomie sur les champs personnels et professionnels. L'activité professionnelle rémunérée proposée est très souvent apparentée à celles effectuées dans le cadre des emplois familiaux, tel que le repassage par exemple. Or, cette activité s'exerce exclusivement et obligatoirement dans les locaux de l'ACI eu égard au statut des personnes qui nécessitent un encadrement permanent. Il est donc interdit à l'ACI de missionner les personnes pour des travaux chez les particuliers. Malheureusement, aujourd'hui les particuliers se détournent de plus en plus souvent de la prestation de l'ACI afin de profiter de l'avantage fiscal en faisant appel à une association ou une entreprise d'aide à domicile qui exerce au domicile du particulier. Ce phénomène de perte de clientèle potentielle pour les ACI entraîne du coup une perte de plus en plus importante de leur activité et un sérieux manque de revenus pour ces associations. Aussi, elle lui demande s'il lui est possible d'envisager que les particuliers faisant appel à des salariés des ACI, pour des prestations qui s'apparentent à celles effectuées dans le cadre des emplois familiaux, puissent bénéficier d'une exonération fiscale de 50 % du coût de la prestation, quand bien même cette dernière ne s'exerce pas au domicile dudit particulier.

Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire

1097. – 14 juillet 2022. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative au sujet d'un des projets de décrets d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il lui rappelle que lors de la discussion de cette loi au Sénat, un vote transpartisan a permis la création d'un fonds pour le réemploi solidaire afin de pouvoir financer des associations de réemploi solidaire (ressourceries,

recycleries...) en utilisant une partie des éco-contributions versées par les industriels et les distributeurs. Une telle mesure permet de développer le réemploi sur les territoires, et de limiter le gaspillage des ressources en redonnant vie à des dizaines de milliers de tonnes d'objets. Elle permettrait aussi de créer jusqu'à 70 000 emplois pour les plus précaires à l'horizon 2030. C'est ainsi une opportunité pour les entreprises de participer au développement d'initiatives d'intérêt général combinant transition écologique, citoyenneté et justice sociale sur les territoires. Les financements sont attribués selon plusieurs critères garants d'une hétérogénéité, en permettant aux petites structures comme aux grandes, d'avoir équitablement accès aux crédits. Enfin, ces fonds sont strictement destinés à l'économie sociale et solidaire (ESS). Aussi, il s'étonne que les conditions d'éligibilité, clairement explicitées lors de la discussion de la loi en séance publique se soient diluées dans le projet de décret d'application. En effet, ce projet propose de réserver ces financements à l'ESS pour uniquement 50 % rendant ainsi les 50 % restants accessibles à la sphère marchande hors ESS. Il demande donc à que le ministère modifie le projet de décret afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi votée par le Parlement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Règle de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées

718. – 14 juillet 2022. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle rappelle que l'allocation de solidarité aux personnes âgées – ou ASPA – est une prestation de solidarité attribuée aux retraités précaires afin de leur assurer de dignes conditions de vie. Elle note cependant que cette allocation est conjugalisée, ce qui signifie que le revenu fiscal de référence est celui du foyer du couple et non le revenu fiscal de la seule personne retraitée et bénéficiaire. Elle souhaite donc savoir quelles modifications de la réglementation fiscale sont envisageables afin de prendre en compte un revenu individuel qui servirait de référence pour le calcul de l'ASPA et permettrait donc sa déconjugalisation.

Renforcement des dispositifs d'aide alimentaire

731. – 14 juillet 2022. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire augmentation des moyens en faveur de l'aide alimentaire. Le Secours populaire, la Croix-Rouge et les Restos du cœur ont constaté un accroissement des demandes d'aide. La crise économique engendrée par la crise sanitaire ajoute de la précarité à un nombre croissant de personnes et celle-ci ne se limite pas aux grandes agglomérations... Chômage partiel, fin de droits, absence de travail saisonnier, non-renouvellement du travail intérimaire... de plus en plus de personnes ne peuvent plus subvenir à leurs besoins primaires : se nourrir, se vêtir, se loger. Ce besoin d'aide concerne par ailleurs de nouvelles catégories de personnes. C'est notamment le cas pour des étudiants qui n'ont pas pu travailler durant l'été ou durant l'année scolaire et ne peuvent accéder aux restaurants universitaires. Parallèlement, la hausse de la précarité entraîne une baisse des dons au profit des associations caritatives qui, de surcroît, sont confrontées à la baisse des dons en nature des grandes surfaces plus vigilantes sur les stocks. L'aide exceptionnelle de novembre 2020, débloquée par le Gouvernement, s'ajoute à celle versée au printemps à l'occasion du premier confinement. Or, les aides ne sont pas à la hauteur des montants attendus et les mesures d'urgence ne répondent pas à la crise structurelle en cours. C'est pourquoi elle lui demande de renforcer les dispositifs au profit des associations d'aides alimentaires.

Application de la doctrine « cloud au centre »

741. – 14 juillet 2022. – Mme Vanina Paoli-Gagin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de la doctrine « cloud au centre » annoncée en mai 2021. Constatant le caractère éminemment stratégique des données personnelles pour la souveraineté numérique de la France, le Gouvernement a établi, lors du précédent quinquennat, une doctrine "cloud" pour l'État. Selon le site numerique.gouv.fr, cette doctrine vise à « encourager [r] l'ensemble des acteurs publics à se saisir de son potentiel afin de développer une nouvelle génération de services numériques de qualité, tout en protégeant au mieux les données des entreprises et des citoyens français. » Il soutient pleinement l'objectif poursuivi par la mise en œuvre de cette doctrine, à savoir : « inscrire durablement le virage cloud dans la stratégie numérique des administrations » et accélérer de ce fait la transformation numérique de la puissance publique. Concrètement, cette doctrine précise que « chaque produit numérique manipulant des données sensibles [...] doit impérativement être hébergé sur le cloud interne de l'État ou sur un cloud commercial qualifié SecNumCloud par l'agence nationale de la sécurité des

systèmes d'information (ANSSI) et protégé contre toute réglementation extracommunautaire. » Elle prévoit aussi une implémentation de cette doctrine en 5 grandes étapes : définir ses enjeux et choisir ses objectifs ; établir le champ du possible ; identifier et traiter les prérequis majeurs ; mettre en place le moteur de la transformation ; débiter avec un ou plusieurs pilotes. Elle souhaite donc savoir si, plus d'un an après la mise en œuvre de cette doctrine, un bilan d'application a été établi par les services de l'État, qui permettrait notamment de connaître l'état de progression de chaque administration et dans chaque entreprise concernée par la doctrine. Plus fondamentalement, elle lui demande s'il envisage la publication régulière d'un tel bilan, par exemple de façon annuelle, afin d'apprécier l'efficacité des mesures prises pour réduire notre dépendance à l'égard des technologies numériques non européennes.

Conséquences économiques de la hausse des prix du carburant sur les soins infirmiers à domicile

749. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation critique des soins infirmiers à domicile en raison des conséquences économiques de la hausse des prix du carburant. Les infirmiers libéraux subissent au quotidien la hausse des prix des carburants dans leur activité professionnelle. Pour ces professionnels qui utilisent largement leur véhicule pour se rendre au domicile des patients pour effectuer des soins, cette hausse du prix des carburants a une répercussion directe. Face à cette hausse qui concerne, plus généralement, l'ensemble des Français, le Gouvernement a mis en œuvre certaines mesures pour tenter de limiter la perte de pouvoir d'achat. Le Gouvernement a également décidé des mesures spécifiques pour certaines professions afin d'éviter que les conséquences économiques conduisent à la fermeture d'entreprises ou à des licenciements. Toutefois, ces mesures ne couvrent pas l'ensemble des Français et des secteurs d'activités. En effet, les activités libérales ne sont pas concernées par les mesures spécifiques, comme le barème de l'indemnité kilométrique pour les salariés. Aussi, alors que le secteur du soin à domicile est essentiel pour assurer le suivi de patients n'étant pas en capacité de se déplacer jusqu'à un cabinet médical, il attire l'attention du Gouvernement sur la très grande difficulté dans laquelle sont placés les professionnels du secteur. Ceux-ci subissent pleinement la hausse du prix du carburant et ne disposent d'aucun moyen pour sauvegarder la rentabilité de leur activité, déjà très faible. Faute d'un soutien économique rapide, le secteur du soin à domicile pourrait être mis dans une situation critique, mettant en jeu la continuité des soins à domicile pour les patients. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des professionnels libéraux du soin à domicile.

3555

Protection du nom des collectivités territoriales et procédure de demande d'indication géographique industrielle et artisanale

756. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) au regard des indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ainsi que le nom des collectivités territoriales dont la protection a été consacrée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Il revient à cette institution d'instruire et de valider les demandes d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA) et d'informer les collectivités de toute possible atteinte à leur nom par des marques sur demande de ces dernières. Un certain nombre de produits ont été reconnus à ce jour comme IG dont la porcelaine de Limoges ou le grenat de Perpignan. Des questions se posent cependant concernant l'instruction des dossiers par l'INPI. Récemment, un groupement de couteliers quasi exclusivement situés dans le Puy-de-Dôme a déposé une demande d'IG PIA pour le couteau Laguiole. Cette demande est concurrente de celle déposée par un autre groupement exclusivement situé en Aveyron et qui souhaite protéger le couteau de Laguiole, couteau originaire de la commune éponyme du nord Aveyron. Au regard de cette situation dont les contours n'ont pas été précisés par la loi, il conviendrait de demander des éclaircissements à l'INPI sur la procédure que l'institut suivra dans cette situation afin de protéger les intérêts des demandeurs et ceux des consommateurs. Accepter une demande d'indication géographique déposée par un groupement non originaire et lointain de la dénomination revendiquée pose question au regard de la doctrine des indications géographiques et plus précisément des indications géographiques des produits industriels et artisanaux actuellement reconnus. Cette ouverture risque d'avoir une influence négative sur les futurs dossiers d'IG PIA dont le dispositif est encore en devenir. Aussi, il l'interroge sur la validité d'une demande d'indication géographique et son acceptabilité lorsqu'elle est réalisée sans en informer la principale collectivité concernée. Il lui

demande s'il peut expliciter les obligations de l'INPI en tant qu'institut garant des droits de propriété intellectuelle et, notamment, le devoir d'information envers les collectivités concernées par le dépôt d'un dossier d'IG eu égard à la protection de nom des collectivités territoriales consacré par la loi relative à la consommation.

Mesures d'urgence face à l'inflation

764. – 14 juillet 2022. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures urgentes et immédiates qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir le pouvoir d'achat des Françaises et des Français. Depuis maintenant plus de deux ans, ceux-ci voient leur pouvoir d'achat se réduire sous l'effet combiné des difficultés économiques découlant de la pandémie de covid-19 et de l'inflation qui atteint son plus haut niveau depuis 1985. Le rythme d'inflation atteint, en ce mois de mai 2022, 5,2 % en glissement annuel, en hausse continue par rapport à mars (4,5 %) et avril (4,8 %) tandis que la situation internationale n'est pas de nature à permettre d'envisager une accalmie à court ou moyen terme. De plus, dans de nombreux secteurs, à ces hausses de prix viennent s'ajouter des tromperies ou des transactions douteuses qui se sont développées aux dépens des consommateurs les plus fragiles. C'est pourquoi, tant les prix que la qualité des biens et des services doivent faire l'objet d'une vigilance et d'un contrôle des Pouvoirs publics. C'est d'ailleurs en ce sens que l'institut national de la consommation a adopté une motion à l'adresse du Gouvernement. Aujourd'hui, qu'il s'agisse du travail et des revenus qu'il génère, des dispositifs de solidarité nationale ou des pensions de retraites, les revenus de nos concitoyens ne leur permettent plus de faire face à cette hausse continue des prix, les obligeant désormais à rogner sur des postes essentiels tels que l'alimentation ou l'énergie. S'agissant des retraités, leur situation peut être comparée à une forme de double peine. Alors qu'ils subissent également les effets de l'inflation, leur situation se détériore déjà depuis plusieurs années. Une étude sur leur pouvoir d'achat, publiée en mars 2019 par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), mettait en effet clairement en avant que sur l'année 2018, la baisse du niveau de vie des retraités avait été cinq fois plus importante que pour le reste de la population (0,4 % en moyenne contre 2 % pour les retraités). Un deuxième rapport du 9 septembre 2020 confirmait ces données et mettait en lumière un phénomène inquiétant : en raison de la non-revalorisation des pensions et de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), la proportion de retraités « pauvres » était passée en 2018 de 7,6 à 8,7 %. Si les mesures déjà mises en œuvre (prime de 100 euros, « bouclier » tarifaire pour l'énergie, « ristourne » sur le carburant...) sont les bienvenues, elles ne suffisent pas à compenser cette hausse notamment pour les plus fragiles de nos concitoyens qui voient le prix du panier des produits de première nécessité s'envoler parfois de près de 20 %. Si le Gouvernement a annoncé un projet de loi pour la fin du mois de juin 2022, le temps nécessaire du débat parlementaire conduira celui-ci et les mesures qu'il pourra comporter (admettant qu'elles soient de nature à régler le problème) à ne s'appliquer qu'au milieu de l'été, soit bien trop tard pour bon nombre de personnes. Aussi, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend mettre en place pour permettre à nos concitoyens de simplement pouvoir se nourrir sans être à découvert le 5 du mois.

Propriété des données bancaires

766. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnacarrère interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à la propriété des données bancaires. Chacun de nous reçoit un relevé ou bénéficie d'un accès à son compte. Sur nos relevés bancaires figurent, entre autres, tous nos achats. Les données bancaires sont donc un merveilleux moyen de connaître toutes nos orientations de consommation. Dans un monde où la gestion des données ou data est devenue essentielle, il est permis de s'interroger sur la propriété des données récoltées par les banques. Il souhaite savoir si elles sont notre propriété, probablement oui, ou si elles sont la propriété des banques. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande quelles sont les garanties pour chacun de nous.

Conventions collectives des entreprises du bâtiment

773. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conventions collectives des entreprises du bâtiment. En effet, les règles actuelles de la représentativité des organisations professionnelles définies par les pouvoirs publics sont telles que, si une seule convention collective était mise en place au sein du bâtiment, la voix de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ne compterait pas malgré ses 57 000 entreprises adhérentes. Or, l'organisation professionnelle qui décide aujourd'hui dans le champ du social, n'est pas l'organisation qui possède le plus grand nombre d'adhérents mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le

plus de salariés. Il conviendrait donc de modifier les règles de mesure de la représentativité des organisations professionnelles, règles qui désavantagent aujourd'hui les représentants des petites entreprises au sein d'une branche. Aussi, il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour modifier les règles en matière de représentation patronale et ainsi faire évoluer la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Organisation du dialogue social dans le bâtiment

775. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le respect des voix des très petites entreprises (TPE) du bâtiment dans ce secteur. Force est de constater aujourd'hui que la réglementation en vigueur ne permet pas aux entreprises artisanales du bâtiment d'occuper la juste place qu'elles sont en droit d'occuper en matière de représentativité patronale. Or, une réalité économique s'impose. 92 % des entreprises du bâtiment sont des entreprises de 0 à 10 salariés. 50 % des salariés du bâtiment sont employés par des entreprises jusqu'à 10 soit environ 520 000 salariés. Au moins 50 % du chiffre d'affaires du bâtiment en France est réalisé par des entreprises jusqu'à 10 salariés. Et enfin, nos TPE forment 68 % des apprentis dans le bâtiment. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre le seuil de 10 salariés comme le seuil le plus approprié pour l'organisation du dialogue social au sein des entreprises du bâtiment.

Déficit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

781. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quelles sont les mesures prises pour faire face à un déficit présenté comme structurel de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Les dirigeants de la CNRACL ont estimé lors d'une conférence de presse du 11 mars 2022 que cette caisse connaissait un déficit structurel depuis 2020. Ce régime de retraite est extrêmement important puisqu'il comprend l'essentiel des fonctionnaires des collectivités locales comme des hôpitaux. Parmi les causes de ce déficit - dit structurel - sont mis en avant par les gestionnaires du régime, d'une part la contribution à la charge de cette caisse au bénéfice des régimes dits déficitaires. D'autre part, la CNRACL s'est vue interdite par un décret du 25 février 2022 de déterminer son seuil d'affiliation, conduisant ainsi de nombreux agents à temps partiel de la fonction publique locale à ne pas pouvoir dépendre du régime de la CNRACL. En d'autres termes, la CNRACL perd des cotisations de ce fait. Au regard du dégel annoncé de l'indice de rémunération dans la fonction publique, il n'est pas envisageable de demander une augmentation du taux de cotisation à la charge des collectivités locales employeurs ou des hôpitaux. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour, sinon retrouver un équilibre, du moins éviter que le déficit ne s'aggrave.

3557

Conséquences des décisions en placement en maison de retraite

789. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences des décisions en placement en maison de retraite. Une personne, généralement âgée, peut malheureusement être victime d'une perte d'autonomie ou de la maladie d'Alzheimer. Cette personne qui pouvait vivre dans une maison depuis plusieurs décennies se trouve subitement transférée dans un établissement spécialisé. À partir du moment où elle demeure dans cet établissement spécialisé, il peut être considéré que sa résidence principale est alors celle de la maison de retraite ou de l'établissement équivalent où elle se trouve. La conséquence pratique est la suivante : si la personne concernée, qui sera souvent une dame, est devenue propriétaire de sa maison 10 ans avant par l'effet du décès de son mari et de la succession, il sera souvent nécessaire de vendre cette maison pour faire face au besoin de financement de la maison de retraite, mais au moment où la maison sera vendue elle ne sera plus considérée comme la résidence principale avec assujettissement aux règles concernant les plus-values. La pratique montre que les notaires ont toujours une attitude prudentielle en cette matière et qu'ils ne retiennent pas que la maison d'habitation est restée la résidence principale de la personne victime de la perte d'autonomie. Pourtant, c'était bien la résidence principale de la personne concernée et celle-ci n'a eu aucune volonté de quitter cette résidence. Elle peut d'ailleurs avoir été placée dans un établissement spécialisé par un tuteur ou curateur sans avoir la possibilité de s'y opposer. La question posée au ministre est donc de savoir si dans le cadre d'un placement en maison de retraite, la maison principale pourrait être toujours considérée fiscalement comme la résidence principale, de telle manière

que toute vente, y compris pour financer le coût de la maison de retraite, ne soit pas assortie à l'application des règles en matière de plus-value. Retenir l'interprétation inverse serait une double pénalisation de la personne victime du handicap de l'âge et ou de la maladie.

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

790. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application du nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement applicable à partir de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, les élus expriment une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il lui demande quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

3558

Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle

794. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère souligne à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique la situation des praticiens de santé, notamment les obstétriciens et chirurgiens orthopédiques, qui, depuis les lois des 4 mars et 30 décembre 2002, sont exposés à des risques de « trous de garantie » dans la couverture de leur assurance professionnelle, du fait de son expiration ou de son épuisement (dépassement des plafonds). Pour combler ces trous, la loi de finances pour 2012 a certes créé un fonds de garantie (article L. 426-1 du code des assurances) qui est financé par « une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé » exerçant à titre libéral. Mais la loi limite l'intervention du fonds aux cas des sinistres faisant l'objet d'une réclamation « mettant en jeu un contrat d'assurance conclu, renouvelé ou modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 ». Le fonds ne peut donc pas intervenir lorsqu'une plainte a été portée avant 2012. Pour cette raison, une dizaine d'obstétriciens sont menacés de ruine alors qu'ils avaient régulièrement payé leurs primes d'assurance. De nombreuses demandes ont été faites pour que le fonds couvre ceux pour qui il avait été précisément créé, alors surtout qu'il est financé exclusivement par les praticiens libéraux. Cette mesure de bon sens et de justice a été écartée au motif que les ressources du fonds pourraient s'avérer insuffisantes mais les pouvoirs publics n'ont produit aucune donnée qui l'atteste. En revanche, l'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 a mis à la charge du fonds l'indemnisation des « bénéficiaires des contrats souscrits par les professionnels de santé exerçant à titre libéral (...) en cas de retrait d'agrément des entreprises d'assurance opérant en France », sans que le fonds ne se soit vu affecter de nouvelles ressources. Pour éviter un blocage de la discussion lors de l'examen de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien vouloir faire établir une prospective des ressources et dépenses du fonds de garantie dans le cas où son champ d'intervention serait étendu aux cas des sinistres ayant fait l'objet d'une réclamation avant 2012. Il lui rappelle que sa question déposée initialement en septembre 2018 n'a pas obtenu de réponse.

Impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics

805. – 14 juillet 2022. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux

publics. Le secteur des travaux publics est dans une situation économique difficile. En effet, la crise sanitaire conjuguée à la flambée des prix des matières premières continuent de creuser les finances de ces entreprises depuis de nombreux mois. Aujourd'hui la hausse des prix des carburants rajoute un élément à cette situation insoutenable pour nos concitoyens, mais également pour nos artisans et met en cause leur pérennité. Si aucune rentabilité ne peut être espérée à ce niveau de prix, les entreprises devront cesser leurs activités déficitaires d'autant que les trésoreries sont au plus bas. Les travaux publics et paysagistes subissent donc pleinement les augmentations des prix des carburants depuis 2021 puisqu'il est le deuxième poste de dépenses de ces entreprises et à ce jour aucune mesure n'a été envisagée pour ce secteur. Malgré toutes les précautions prises lors de la rédaction des documents contractuels, elles ne peuvent répercuter ces hausses journalières puisque leurs activités sont majoritairement concentrées sur le marché privé non révisable. Dans ces conditions et compte tenu de ces éléments elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face à cette situation qui fragilise notre tissu économique local fait de très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME).

Situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la Loire

806. – 14 juillet 2022. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) dans le département de la Loire. Malgré le regain d'activité dû à la sortie de la crise sanitaire, ces entreprises traversent aujourd'hui une situation difficile qui s'explique par un contexte de hausse des carburants, de l'énergie et des matériaux. Depuis plusieurs mois, ce secteur subit des hausses de coût importantes - allant jusqu'à 30 % -, régulières mais imprévisibles et souvent impossibles à répercuter. Face à ce constat, l'État doit savoir apporter des réponses à ces petites structures qui sont le pilier de notre économie et qui représentent 95 % des entreprises du secteur. Si un plan de résilience a été présenté aux acteurs économique du BTP, celui-ci ne répond qu'à la marge à la situation actuelle. Dans ces conditions, des propositions ont été faites pour permettre de résorber la situation comme notamment appliquer une TVA à 5,5% pour des travaux de rénovation, ou encore mettre en place un bouclier tarifaire du coût de l'énergie afin de disposer d'une production industrielle à prix maîtrisé. Compte tenu de ces propositions faites par les professionnels du secteur, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend les retenir et engager un travail de concertation avec ces dernières.

3559

Pratique abusive des assurances contractées dans les prêts garantis par l'État

813. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la pratique abusive des assurances contractées au sein des prêts garantis par l'État (PGE). Lors de la mise en œuvre des PGE durant la crise sanitaire, certaines compagnies d'assurances et organismes bancaires ont fait souscrire aux chefs d'entreprises des assurances emprunteurs alors même que l'État avait précisé dans un document de travail détaillant le fonctionnement du PGE « qu'il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer mais non imposer de souscrire une assurance-décès » puisque logiquement la garantie de remboursement est apportée par l'État. Pourtant, de nombreux chefs d'entreprises n'ont pas eu le choix que de souscrire ce type d'assurance en cas de décès, de maladie ou d'invalidité. En outre, dans certains cas rapportés, ces assurances ne permettent pas d'avoir les mêmes garanties que dans le cadre d'un prêt classique. Ainsi, certains chefs d'entreprises rencontrant des problèmes de santé n'ont pas accès aux effets de ce contrat d'assurance malgré une souscription et une cotisation mensuelle depuis la signature du PGE. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à ces pratiques en rupture avec la législation et sous quelles conditions les chefs d'entreprises pourraient être amenés à ester en justice.

Rétroactivité des aides aux entreprises au sein des zones touristiques internationales

814. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la rétroactivité des aides accordées aux entreprises au sein des zones touristiques internationales (ZTI) pendant la crise sanitaire. Si les commerces non alimentaires implantés dans les ZTI ont pu bénéficier des mesures économiques du fonds de solidarité lors de l'ajustement des aides avec notamment le plan tourisme, ces mesures n'ont été accordées qu'en octobre 2020 les laissant une majeure partie de l'année sans aide spécifique. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre rétroactivement une mesure de nature à répondre aux besoins des entreprises en ZTI durement touchées par la crise sanitaire.

Prorogation des prêts garantis par l'État pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises

817. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la prorogation des prêts garantis par l'État (PGE) pour les entreprises artisanales et les très petites entreprises (TPE). Réunis en assemblée générale le 4 avril 2022, les élus de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ont souhaité interpeller le Gouvernement sur le risque encouru par les 72 301 TPE de la région qui ont souscrit un PGE. En effet, la prorogation d'un PGE peut conduire à une cotation par la banque de France qui induit alors des conséquences catastrophiques sur l'activité puisque le remboursement prendrait le pas sur la trésorerie avec une impossibilité d'embaucher, d'investir ou d'épargner. Les entreprises artisanales et les TPE demandent un assouplissement des seuils et des conditions d'accès à la procédure de restructuration du PGE, une suspension des conséquences connexes de cette procédure à savoir la cotation, la garantie et les taux d'intérêt généralisés ainsi que des aides spécifiques adaptées aux différents secteurs d'activité. Elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir les entreprises artisanales et les TPE en répondant favorablement à leurs demandes légitimes qui s'appuient sur l'expertise locale.

Fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales

819. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le renforcement des mesures contre la fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales. Alors que la Cour des comptes a rappelé à l'exécutif la nécessité de prévenir le détournement des prestations sociales dans un référé du 9 février 2022, il y a plus de trois mois, force est de constater qu'aucune mesure ni consigne n'a été donnée pour reprendre ce chantier technique lancé en 2014. Pourtant, cette fraude est conséquente puisque selon le Cour des comptes et la banque de France, l'usurpation d'identité bancaire progresse chaque année avec le développement des banques en lignes et néobanques, soit un détournement de 157 millions d'euros. Elle lui demande s'il entend réactiver ce projet qui permettrait de recouper les fichiers des banques des particuliers avec les organismes d'allocations familiale, la sécurité sociale, les caisses de retraites et Pôle emploi.

Remboursement des prêts garantis par l'État

823. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les prêts garantis par l'État (PGE) souscrits par les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et de l'hébergement touristique. 123 000 entreprises du tourisme qui ont souscrit un PGE en 2020 commencent à le rembourser mais certaines semblent ne pas être en capacité financière de le faire sauf à devoir renoncer à des investissements programmés au risque du vieillissement de leur parc hôtelier. D'autres entreprises du tourisme, comme les autocaristes, soulignent que leur activité n'a pas complètement repris et que le remboursement des PGE est prématuré. Pour certaines entreprises, le PGE représente jusqu'à un quart du chiffre d'affaires annuel entraînant une incertitude sur les emplois mais aussi sur les projets de développement, de transition énergétique et de modernisation numérique des infrastructures. La direction du trésor précise que 38 % des entreprises de l'hébergement et de la restauration ont souscrits un PGE représentant 12 milliards d'euros encourus. Elle lui demande si le Gouvernement entend réaménager les PGE pour les petites et moyennes entreprises mais également pour les entreprises de taille intermédiaire afin d'éviter la réduction drastique de leurs investissements mais également des faillites.

Déploiement de la fibre optique en milieu rural

848. – 14 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le déploiement de la fibre optique en milieu rural et sur les difficultés des collectivités locales à utiliser les poteaux électriques exploités par Enedis, en raison des paramètres du logiciel Comac, paramètres fixés par arrêté interministériel et qui déterminent de manière excessivement pessimistes les calculs de charge. Il lui rappelle qu'en 2016 a été introduit un droit d'accès des exploitants sur les infrastructures d'accueil déployées par d'autres entreprises de réseau dénommées « les gestionnaires d'infrastructures d'accueil ». Ainsi, l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques oblige ces gestionnaires à accorder l'accès à leurs réseaux dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables. Les refus d'accès à ces conditions peuvent faire l'objet d'une saisine de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) dans le cadre de ses missions de règlement des différends. En 2018, le Gouvernement s'est engagé à rendre ce droit d'accès plus effectif avec la convention-type

d'accès aux poteaux électriques d'Enedis, négociée au niveau national en 2015 avec la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Or, des difficultés locales sont apparues dans la mise en œuvre concrète de cette convention-type, entraînant des retards préjudiciables au développement des réseaux très haut débit dans les territoires. En conséquence, lors de son audition par le comité de concertation France- très-haut-débit du 12 avril 2018, Enedis s'est engagé à prendre des mesures favorisant l'accès aux poteaux électriques des réseaux en fibre optique. Malgré un net progrès sur la prise en compte des branchements D3, grâce aux simplifications introduites par l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité, des problèmes persistent. Outre les difficultés liées à certaines actualisations du logiciel Comac et à la qualification variable des bureaux d'études qui l'utilisent, le principal obstacle aujourd'hui vient de la non-adaptation des paramètres rentrés pour les câbles optiques dans ce logiciel Comac (les abaques de référence sont ceux de câbles cuivre, bien plus lourds). Ainsi, dans le cas de l'utilisation d'un appui non utilisé par la D2, un forfait est appliqué ne distinguant pas les câbles cuivre et les câbles de fibre optique. Par ailleurs, la dépose prochaine des câbles cuivre par Orange, qui sera opérée d'ici 2030, n'est pas prise en compte, y compris de manière transitoire et quand bien même la surcharge du câble optique est infime. À titre d'exemple pour la Nièvre, avec la dernière version du logiciel Comac 4.70, de nombreuses études précédemment « ok » sont passées au statut « nok » avec pour conséquence la multiplication de zones bloquées ou retardées en l'absence de permissions de voirie accordées dans les délais raisonnables. Ce sont plus de 3 000 prises FttH qui sont impactées sur Imphy, Saint-Léger-des-Vignes... Aussi, devant les inquiétudes et l'incompréhension des élus locaux et des riverains nivernais, il souhaite sensibiliser le Gouvernement sur les contraintes techniques, les paramètres et le mode de calcul inhérent à l'utilisation du logiciel Comac pour l'accès aux infrastructures gérées par Enedis et lui demande de revoir les dispositions nationales qui contraignent Enedis à appliquer des règles excessivement strictes, disproportionnées face aux risques réels, aux conséquences financières, environnementales, paysagères et aux retards de déploiement qu'elles engendrent.

Accès aux infrastructures pour les petits opérateurs de télécommunication

857. - 14 juillet 2022. - **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques des concessionnaires autoroutiers en matière d'accès aux infrastructures à des fins de déploiement de câbles de télécommunications, susceptibles de constituer des pratiques restrictives de concurrence. Dans le cadre des opérations de construction et de maintenance du réseau autoroutier, les sociétés concessionnaires ont déployé des infrastructures de génie civil (fourreaux, chambres de tirage, points d'extractions, câbles...) abritant des câbles en fibre optique, initialement pour leurs propres besoins (réseau de caméras de vidéo-surveillance, panneaux d'information, signalisation routière adaptative au trafic à des fins de régulation, services délivrés sur les aires de repos aux usagers...). Avec la fin du monopole public sur les réseaux de communications électroniques, les capacités excédentaires ont alors fait l'objet de commercialisation à des tiers au premier rang desquels les opérateurs de communications électroniques. C'est également le cas dans les infrastructures ferroviaires. Tout comme les autoroutes transversales participent de l'aménagement du territoire en irrigant les régions, ces réseaux de transport contribuent à interconnecter entre eux les différents territoires, pôles économiques comme zones d'habitat. Les opérateurs de communications électroniques ont dès lors un intérêt naturel à l'utilisation de ces ressources leur permettant ainsi de s'interconnecter avec les points de présence des opérateurs nationaux et internationaux situés dans les grandes métropoles de notre pays. Or, en dépit du fait que ces infrastructures sont déjà amorties pour la plupart, les sociétés concessionnaires d'autoroutes proposent des tarifs manifestement décorrélés des standards de marché et surtout ne correspondant pas aux tarifs publiés par l'État pour le domaine public, en exploitant une faille de la régulation puisque ces acteurs ne sont pas soumis à des obligations spécifiques au titre d'analyses de marché pertinentes établies par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux pouvoirs conférés à l'ARCEP au titre des transpositions de la directive 2014/61/UE sur les mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ainsi que du code européen des communications électroniques, elle souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la prise en compte par l'ARCEP de cette problématique déterminante pour l'attractivité numérique de nos territoires et la relocalisation d'activités industrielles. En particulier, elle souhaite savoir quels sont les moyens d'actions envisagés afin de s'assurer que les sociétés concessionnaires d'autoroutes et autres sociétés concernées répondent à toute demande raisonnable d'accès à leurs infrastructures d'accueil dans des conditions transparentes, non discriminatoires et orientées vers les coûts de nature à éviter toute surentabilité.

Surtaxe communale sur les eaux minérales

864. – 14 juillet 2022. – **M. Ludovic Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le maintien de la surtaxe communale sur les eaux minérales. Rappelant que la contribution sur les eaux minérales naturelles prévue à l'article 1582 du code général des impôts (CGI), est un impôt communal dont l'instauration et le tarif relèvent d'une décision expresse de l'organe délibérant de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une source. Dès lors, cette taxe apporte une manne non négligeable aux communes concernées, en rapport avec les contraintes inhérentes à la production d'eau minérale sur leur ban. La suppression de cette surtaxe et/ou sa transformation en dotation représenterait ainsi un réel danger financier pour les communes concernées. Certaines ont pourtant délibéré afin qu'un taux inférieur au plafond légal (0,58 € à l'hectolitre) soit fixé, prenant en considération les besoins et marges de l'exploitant du site de production, dans un esprit de partenariat public-privé viable. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le maintien de cette surtaxe dans ses conditions actuellement en vigueur à l'aube du prochain projet de loi de finances 2022.

Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques

871. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur certaines conséquences de l'inflation des prix dans le domaine funéraire. L'indice des prix à la consommation dans ce domaine a fortement progressé au cours des vingt dernières années. Or, la revalorisation des contrats obsèques est inférieure à l'évolution des prix des services funéraires. Dès lors, l'approvisionnement des contrats obsèques peut ne pas être suffisant. Le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019 note que « parfois, l'opérateur prend en charge la différence entre le capital disponible et le coût effectif des prestations d'obsèques prévues par le défunt ». Il note également que « cependant, dans la très grande majorité des cas, ce sont les familles qui apportent la contribution financière complémentaire permettant la réalisation des funérailles prévues dans le contrat ». Le même rapport rappelle que « ces contrats permettent seulement de constituer une provision » et reprend l'une des recommandations de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vise à rendre obligatoire une information en ce sens lors de la signature des contrats. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette recommandation.

Facturation de frais sur les dépôts d'espèces remis en banque

886. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Guéret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la facturation de frais sur les dépôts d'espèces remis en banque. La fédération des buralistes d'Eure-et-Loir s'est étonnée de la facturation pour certains de ses adhérents de frais de « comptage billets euros » par leur banque. Il s'avère que cette facturation ne s'applique que rarement, à la seule discrétion des agences bancaires, mais tend à se généraliser au motif de frais de traitement et de transport, alors même que l'on explique que la crise sanitaire a accentué l'usage de la carte bancaire sans contact pour les paiements de sommes moindres. La spécificité des buralistes, comme des boulangers par ailleurs, est d'être des commerces de proximité aux flux fiduciaires importants. À cela s'ajoute la mission de service public dont ils ont la charge et qui débouche sur une rémunération à la commission ou au forfait à l'acte. Ces nouveaux frais sur les dépôts d'espèces tendent à fragiliser leur modèle économique par des charges supplémentaires, alors même que leur activité doit être soutenue, à tout le moins nullement ciblée de manière aléatoire par les organismes bancaires. Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement pourrait protéger ces commerces de proximité assurant une mission de service public face aux frais bancaire liés à l'usage des numéraires.

Facture énergétique des communes rurales

902. – 14 juillet 2022. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** chargé des Comptes publics, sur la situation financière des très petites communes touchées par l'augmentation des prix de l'énergie. Le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement fin 2021 devait, dans sa conception, permettre aux très petites communes de bénéficier des mesures d'ordre général visant à bloquer les prix du gaz et plafonner à + 4 % la hausse des tarifs de l'électricité à partir de février 2022. Dans les faits, on constate que ces mesures ne suffisent pas à limiter l'impact de la hausse du coût de l'énergie, des carburants et la flambée de prix sur le budget de fonctionnement des communes. À titre d'exemple, le Maire de la commune de Moissac-Vallée-Française en Lozère, comptant 220 habitants, constate aujourd'hui une augmentation de + 43,11 % sur son budget AEP assainissement, + 45,99 % sur l'éclairage public et + 54,79% sur les bâtiments publics. Les communes sont désarmées devant cette situation et il est à craindre que

si celle-ci perdure, elle stoppe de nombreux investissements publics sur nos territoires hyper-ruraux. Aussi et devant ce constat, elle lui demande quelles sont les mesures de compensations financières envisagées par le Gouvernement, pour permettre aux très petites communes de faire face à ces augmentations tendanciennes.

Annulation de l'expérimentation relative à l'indication de l'origine du lait

930. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences et la suite à donner à la décision du Conseil d'État d'annuler l'expérimentation instaurant un étiquetage de l'origine géographique du lait. Pour une période expérimentale courant jusqu'au 31 décembre 2021, un décret du Gouvernement avait rendu obligatoire sous peine sanction l'indication par étiquetage de l'origine géographique du lait, y compris lorsqu'il est employé en tant qu'ingrédient dans les aliments préemballés. Le groupe Lactalis avait demandé l'annulation de cette obligation, soutenant qu'elle était contraire au règlement du 25 octobre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Interrogée par le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait jugé le 1^{er} octobre 2020 que, en application de ce règlement, les États membres peuvent imposer un tel étiquetage au nom de la protection des consommateurs à condition que « la majorité des consommateurs attache une importance significative à cette information » et qu'il existe un « lien avéré entre certaines propriétés d'une denrée alimentaire et son origine ou sa provenance ». Distinctes, elles doivent être « remplies l'une et l'autre ». Dans sa décision du 10 mars 2021, le Conseil d'État a constaté que l'administration avait justifié l'obligation d'étiquetage contestée uniquement par l'importance que la majorité des consommateurs attachent, d'après des sondages, à l'existence d'une information sur l'origine ou la provenance du lait. Il a également relevé, lors de l'audience d'instruction, que l'administration avait indiqué qu'en dehors de cette approche subjective il n'y avait pas objectivement de propriété du lait qui puisse être reliée à son origine géographique. Tirant les conséquences de l'arrêt émis par la CJUE, le Conseil d'État a jugé que l'obligation de l'étiquetage de l'origine du lait est illégale et a prononcé son annulation. Pourtant, mis en œuvre par le décret du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients, la mesure avait reçu l'aval de la Commission européenne. Adoptée pour une durée initiale de deux ans, la mesure avait été prolongée fin 2018, après un nouveau feu vert de la Commission européenne. Un rapport d'évaluation sur le sujet avait été émis le 14 octobre 2019, recommandant la pérennisation du décret. En effet, sans impact sur le prix final des produits, l'expérimentation était créatrice de valeur, permettait de donner aux consommateurs davantage de lisibilité ainsi que d'effectuer une meilleure traçabilité du produit et de son origine. Face à cette décision, « jeunes agriculteurs », la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et la fédération nationale des producteurs de lait dénoncent une attitude irresponsable qui va à l'encontre de la reconnaissance du travail des éleveurs laitiers français. Ainsi, alors que les consommateurs souhaitent une plus grande transparence sur l'origine des produits, la décision du Conseil d'État inquiète les producteurs laitiers quant à la reconnaissance que lui porte les grandes enseignes et à la pérennité de la production française. Aussi, face à l'ensemble de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il envisage d'entreprendre pour répondre aux inquiétudes des producteurs laitiers français. En outre, d'une manière plus générale, il l'appelle à réaffirmer sa volonté de poursuivre les mesures de transparence et de traçabilité des denrées alimentaires, suite à l'annulation de cette expérimentation qu'il avait jugée pourtant concluante.

3563

Dysfonctionnement des services de La Poste

954. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des nombreux dysfonctionnements recensés des services de La Poste. Conformément aux dispositions de la loi n° 2010 123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, La Poste est tenue d'exercer, pour le compte de la collectivité, quatre missions de service public, parmi lesquelles il est possible de recenser le service universel postal et le service public du transport et de la distribution de la presse. Ainsi, l'exercice de ces missions sous-entend l'obligation d'acheminer et de distribuer le courrier au cours de l'ensemble des jours ouvrés de la semaine. Toutefois, force est de constater que ces missions, au premier rang desquelles le service universel postal, ne sont plus pleinement remplies dans de nombreux territoires français. En effet, de nombreux retours de terrain indiquent une désorganisation de la distribution des plis et des colis qui se matérialise par des retards particulièrement importants et des envois jamais reçus. Cette situation affecte non seulement les habitants dans la réception et le traitement de leurs correspondances, mais également les entreprises qui, faute de ne pouvoir s'appuyer de manière fiable sur les services de La Poste, s'en détournent et recourent à des prestataires privés. En outre, un certain nombre de services payants proposés par le groupe La Poste présentent également de nombreux dysfonctionnements. En première

ligne, il est possible notamment de traiter du service de suivi et de réexpédition du courrier d'une adresse postale à une adresse temporaire. Nombre de retours témoignent d'une incapacité de ce service à fonctionner durablement et correctement, alors même que celui-ci a connu une augmentation de prix importante, correspondant à quasiment 20 % d'inflation. L'ensemble des dysfonctionnements présentés dans ce courrier ne sont pas acceptables, surtout de la part d'une entreprise publique chargée d'assurer l'exercice d'un service public national. Aussi, face à la dégradation du service public de distribution du courrier et des services proposés par le groupe La Poste, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage d'adopter pour pallier ces dysfonctionnements. De plus, il l'invite à engager une concertation avec les organes de gestion de l'entreprise afin de corriger les défaillances d'un groupe historique, dont l'efficacité des services est indispensable aux citoyens français.

Fiscalité du carburant

967. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** un allègement de la fiscalité du carburant. Il souligne que les taxes qui s'appliquent sur le gazole agricole sont moins élevées que celles relatives au diesel utilisé par les usagers. Depuis le 1^{er} janvier 2022, et selon la loi de finances pour 2020, la fiscalité sur le gazole agricole est réduite à 0,0386 €/litre comparée à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques du gazole laquelle s'élève à 0,5940 €/litre. Il note que la mobilité en milieu rural présente de plus en plus de difficulté et reste pourtant nécessaire et primordiale. En réponse à la situation économique actuelle, et aux impacts au pouvoir d'achat de nos concitoyens, il demande la position du Gouvernement quant à faire un effort de fiscalité et mettre en place le même taux de reprise fiscale sur l'ensemble des carburants, aligné à celui du gazole agricole.

Pratiques commerciales abusives de certains opérateurs mobiles

1018. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques commerciales dont usent certains opérateurs mobiles pour faire augmenter la facture des consommateurs. En l'espèce, les abonnés d'une offre de forfait bloqué ont été informés par un simple courriel de l'évolution de leur abonnement avec un impact sur le prix payé. En l'absence de refus de cette évolution, les usagers se voient engagés contractuellement jusqu'à la fin de la durée de leur contrat d'abonnement. Cette pratique de souscription forcée est contraire aux principes édictés par la directive européenne 2011/83/UE selon laquelle « l'absence de réponse du consommateur dans un tel cas de fourniture ou de prestation non demandée ne vaut pas consentement ». Ici les opérateurs jouent sur le flou qui réside entre les notions « de nouveau service » et « d'évolution du service » alors que dans un contrat de ce type, toute nouvelle offre exige l'acceptation expresse de l'autre partie. Dans ce cas, les articles L. 224-33 et L. 224-39 du code de la consommation sont bel et bien respectés mais cette information prend la même forme que les publicités adressées régulièrement aux clients. Beaucoup d'entre eux se retrouvent abonnés à un nouveau service sans le savoir. À cela s'ajoute le contexte d'une multiplication de l'information par courriel alors que nombre de nos concitoyens ne maîtrisent pas parfaitement l'outil informatique. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les opérateurs soient contraints de fournir une information claire et lisible dans de tels cas.

Décret d'application de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

1026. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** la parution du décret d'application de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Le marché du numérique mobile s'est construit sur une dynamique de concurrence par les infrastructures. Ceci entraîne une multiplication tous azimuts de mâts et de pylônes pour assurer une bonne couverture de chaque opérateur. Dans certains de nos territoires, l'inégalité d'accès à ces technologies augmente à mesure que leurs besoins croissent. Ces zones sont sous-dotées du fait d'une moindre rentabilité pour les opérateurs. L'arrivée de la 5 G intensifie encore ce phénomène ; en effet, alors qu'en milieu urbain la densité d'antennes suffit pour ce nouveau réseau, il faudra en zone rurale davantage de pylônes pour une couverture équivalente à la 4G. La loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a souhaité réguler l'implantation des pylônes et antennes de télécommunication et favorise à ce titre la mutualisation des pylônes par plusieurs opérateurs. Ainsi l'article 30 complète le D du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques par une phrase ainsi rédigée : « dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret pris après avis de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la

presse, il comprend également, pour information et à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône ». Aussi, elle lui demande quand il compte arrêter ces décrets et ainsi permettre aux maires d'être consultés sur le développement de ces infrastructures sur leurs territoires.

Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux

1028. – 14 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux. Ces entreprises réalisent des travaux agricoles et forestiers pour le compte d'agriculteurs, de forestiers, de propriétaires publics, privés, d'industriels... Pour cela, ils utilisent des outils et des véhicules gros consommateurs de carburants. Or, le prix du gasoil agricole a augmenté de plus de 60 % entre fin janvier 2021 et fin janvier 2022 passant de 0,50 € à 0,80 € le litre, selon la base de données des prix des carburants et combustibles en France de la direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP), et la situation est loin d'être stabilisée. Cette hausse se couple à une situation financière pour ces entreprises rendues complexes en raison notamment de l'arrêt des chantiers lors de la crise sanitaire du covid. Un remboursement de la TICPE du gazole non routier est bien actée mais elle tarde à être mise en œuvre pour l'année 2021. En Normandie par exemple, le montant du remboursement attendu de TICPE va de 3 000 euros à 30 000 euros selon les entreprises et leur activité. Ces sommes permettraient pourtant de soulager un peu la trésorerie de ces entreprises. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Cyberattaques contre les petites communes

1029. – 14 juillet 2022. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les cyberattaques dont sont victimes les petites communes. Selon une étude de la plateforme Cybermalveillance publiée le 17 mai 2022, 65 % des communes de moins de 3 500 habitants pensent être à l'abri des cyberattaques. Pourtant, la cybercriminalité est une réalité en forte progression dans notre pays. La plateforme cybermalveillance qui apporte une aide aux victimes de cybercriminalité a enregistré plus de 173 000 demandes en 2021, soit une augmentation de 65 % par rapport à 2020. Les consultations au sujet des rançongiciels (ou ransomwares), en forte hausse (+ 95 %), tiennent la première place des menaces auprès des entreprises et des collectivités. En 2020, près de 30 % des collectivités territoriales ont été victimes d'une attaque au rançongiciel selon une étude de l'association de référence de la sécurité du numérique en France (le Clusif), ce qui constitue une augmentation des cyberattaques contre les collectivités territoriales de 50 % par rapport à 2019. Loin d'être à l'abri, les petites communes n'ont souvent pas le budget ni les formations nécessaires pour faire face à ces nouvelles menaces et risquent de voir ces attaques se multiplier dans les années à venir, menaçant l'intégrité des données qu'elles détiennent et le bon fonctionnement de l'administration de la commune de façon générale. Il demande donc au Gouvernement quelles sont les pistes envisagées pour permettre aux petites communes de se prémunir contre la cybercriminalité.

Carnaval et mécénat culturel

1037. – 14 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant aux conditions d'application des règles fiscales relatives aux carnivals en matière de mécénat culturel. Ce mécénat culturel -qui permet de délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons reçus-, est déterminé par les articles 200-1 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI). L'article 200-1 du CGI est lui-même complété par une instruction fiscale (BOI-IR-RICI-250-10-20170510), dont le paragraphe I-G-100 précise que, « sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. À ce titre, sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée ». Or, les services départementaux des finances publiques sont parfois amenés à avoir une interprétation particulièrement rigoureuse de ces textes en excluant les associations à but non lucratif dont l'activité principale est l'organisation d'un carnaval. Pour autant, l'adverbe « notamment » indique clairement que cette liste fixée par cette instruction n'est pas exhaustive et qu'il serait donc possible d'y inclure le domaine des carnivals. De plus, certains carnivals français, comme celui de Nice, bénéficient, eux, de l'application du régime

du Mécénat qui est refusé pour d'autres. Certes, à Nice, cet évènement est organisé par une collectivité locale, mais dans la mesure où c'est le critère « culturel » qui prime et non la nature, publique ou privée, de la structure organisatrice, il paraît nécessaire de clarifier les conditions d'application des articles 200-1 et 238 *bis*. Il lui demande donc de lui rappeler précisément les modalités d'application de ces articles et si une association à but non lucratif dont l'activité principale, voire unique, est l'organisation d'un carnaval peut bénéficier des règles applicables en matière de mécénat culturel.

Délais d'enregistrement des services de la publicité foncière

1039. – 14 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les délais d'enregistrement des services de la publicité foncière. Il ressort de la pratique que, à l'occasion d'une transaction immobilière, les services de la publicité foncière enregistrent la mutation au fichier immobilier selon des délais importants, allant jusqu'à vingt mois après la conclusion de l'acte, notamment en Finistère. Cet enregistrement, qui consiste notamment à mettre à jour l'identité du propriétaire du bien immobilier aux yeux de l'administration, revêt pourtant une importance particulière, qui semble requérir une exécution plus rapide. Ce décalage temporel de plus d'un an entre la conclusion de la transaction et son enregistrement pour l'administration occasionne des difficultés, tant pour les particuliers que pour l'administration. En effet, notamment sur les questions fiscales, des rectifications sont à faire, par les particuliers, imposés à tort par exemple pendant le delta non négligeable entre la transaction et l'enregistrement. Ces rectifications ne devraient pourtant pas être accomplies par les particuliers, qui n'ont aucune responsabilité dans le traitement erroné de leur dossier. Pour l'administration, ces incohérences entraînent une perte de temps, et des dossiers dont la gestion devient moins fluide. De tels délais dans l'enregistrement des dossiers, conduisant à des incohérences ou des blocages, ont déjà été relevés par le Sénat, notamment lors d'une question écrite de 2018. Aussi, il lui demande de lui présenter les raisons qui conduisent à de tels délais d'enregistrement d'une mutation. Il souhaite aussi prendre connaissance des mesures que compte prendre la direction générale des finances publiques pour réduire les délais, et ainsi améliorer les relations entre le public et l'administration. En particulier, un accroissement de la numérisation des procédures pourrait contribuer à simplifier les procédures et accélérer l'enregistrement.

Imputation de moins-value sur plus-value

1043. – 14 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 150 VD du code général des impôts et lui rappelle ce qui suit. Par arrêt du 30 juin 2000, (9 / 10 SSR, 202965, publié au recueil Lebon) le Conseil d'État a décidé que si les termes de l'article 150 N bis du code général des impôts : « Les moins-values réalisées sur les biens ou droits désignés aux articles 150 A à 150 A ter ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable » faisaient obstacle à l'imputation des moins-values immobilières sur les plus-values de même nature, ils ne s'opposaient pas à ce que la plus-value unique résultant de la vente en bloc d'un immeuble acquis par fractions successives soit calculée en faisant la somme algébrique de chacune des différences constatées, quel qu'en soit le sens, entre le prix révisé conformément aux dispositions de l'article 150 K du code général des impôts, de chacune des acquisitions successives et la part correspondante du prix de vente de l'immeuble, les différences positives étant en outre réduites de l'abattement prévu par les dispositions de l'article 150 M du code. L'administration s'est ralliée à cette décision par instruction administrative du 4 décembre 2002 (8 M 5 02) en précisant que devait, notamment, être considérée comme unique, la plus-value qui résulte de la vente en bloc : d'un immeuble acquis par parts indivises successives ou d'un immeuble dont le propriétaire a acquis successivement les droits démembres (usufruit et nue-propriété) ou des parts indivises de ces droits ou d'un immeuble provenant de la fusion de deux unités d'habitation acquises à des dates différentes, et que peu importait que l'immeuble ou la fraction d'immeuble ait été acquis à titre onéreux ou gratuit. L'article 10 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 a légalisé cette exception à l'alinéa II de l'article 150 VD du CGI créé par lui dans les termes suivants : « I. – La moins-value brute réalisée sur les biens ou droits désignés aux articles 150 U à 150 UB n'est pas prise en compte. « II. – En cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par le même acte soumis à publication ou à enregistrement et entre les mêmes parties, la ou les moins-values brutes, réduites de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, s'imputent sur la ou les plus-values brutes corrigées le cas échéant de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC. » Il lui demande s'il ne conviendrait pas de traiter à cet égard, comme acquisition par fractions successives, celle portant sur un bien partiellement migrant, telle que par hypothèse l'acquisition par un même acte et un même acquéreur, professionnel libéral, de trois lots dans une même copropriété comprenant d'une part un parking et un appartement conservés dans le patrimoine privé de

l'acquéreur et d'autre part des locaux à usage professionnel immédiatement inscrits par lui en immobilisation à son bilan mais sortis de celui-ci quelques années plus tard par suite du transfert du cabinet, le tout revendu par un même acte à une même personne. La plus-value unique serait alors la somme algébrique notamment de la moins-value dégagée par la vente des locaux conservés dans le patrimoine privé depuis leur acquisition et de la plus-value dégagée par la vente des locaux professionnels, biens migrants censés détenus seulement depuis leur sortie du bilan. Les différentes durées de détention seraient ainsi assimilées à des acquisitions successives, ce qui paraît répondre à l'esprit de la loi dont la lettre ne peut s'encombrer d'une telle casuistique.

Réévaluation du taux des livrets d'épargne

1061. – 14 juillet 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possibilité de hausser les taux de rémunération des livrets bancaires (A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire, livret jeune) face à l'inflation qui augmente mois après mois. En effet, après une inflation estimée à + 3,6 % sur un an en février 2022, et + 4,5 % sur un an en mars 2022, les ménages français et notamment les ménages populaires subissent violemment l'inflation. Dans le même temps, les livrets bancaires ont des taux de rémunération ridiculement bas. Or le règlement du comité de la réglementation bancaire (CRB), n° 86-13 du 14 mai 1986, paragraphe II-2, prévoit la possibilité de faire évoluer le taux du livret A tous les trois mois si la Banque de France estime que la variation de l'inflation ou des marchés monétaires est très importante. Les taux d'inflation connus aujourd'hui sont sans précédent depuis plusieurs décennies et sans perspective proche de baisse. De plus, cette inflation est estimée à près de 9 % sur un an pour les foyers populaires qui consomment des biens dont les prix augmentent exponentiellement (énergies de chauffage, carburants, aliments de consommation courante dont les prix explosent, ...). À nouveau, les ménages les plus précaires sont entrés dans la spirale de la paupérisation, bientôt rejoints par les ménages de la classe moyenne. Enfin, avec une inflation si importante et des taux de rémunération des livrets si faibles, les capacités à venir de financement de construction du parc de logements locatifs s'en trouvent obérées car les Françaises et les Français n'ont aucun intérêt à placer leur argent sur ces livrets. Elle l'interroge sur la possibilité qu'a l'État d'entrer en dialogue avec le gouverneur de la Banque de France pour faire appliquer le règlement du CRB précisé ci-dessus et ainsi donner un coup de pouce à la rémunération des livrets bancaires.

3567

Situation de l'entreprise Lenze à Ruitz

1064. – 14 juillet 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le devenir de l'entreprise Lenze à Ruitz. En effet, cette entreprise est spécialisée dans la fabrication de motoréducteurs et de variateurs de vitesse. Elle a connu une progression régulière, obtenant même le label « Vitrine Industrie du futur » en 2018. Elle a bénéficié en 2021 du plan France Relance, pour construire entre autres, une nouvelle ligne d'assemblage, soit un apport de l'État de 230 000 euros pour un investissement total de 800 000 euros. Elle emploie actuellement 114 salariés en CDI ou CDD et une vingtaine d'intérimaires. Or, le groupe allemand LENZE vient d'annoncer son intention de vendre le site de Ruitz, afin de rapatrier à terme, sa production au bénéfice d'une nouvelle usine qu'il ouvre en Allemagne. Les syndicalistes qui m'ont interpellé ne cachent pas leur inquiétude. Le site de Ruitz continuerait à travailler en sous traitance pour LENZE qui lui assurerait 75 000 heures, pendant trois ans (équivalent à la charge de travail actuelle), puis 50 000 heures la quatrième année et 20 000 heures la cinquième. D'où la nécessité pour l'entreprise de diversifier, voire de changer complètement de production dans un délai très court. Elle souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement que l'État peut mettre en œuvre pour assurer la pérennité de ce site industriel.

Fusion de la Société Générale et du Crédit du Nord

1065. – 14 juillet 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le devenir du réseau Crédit du Nord dans le cadre de la fusion entre cette banque et la Société générale. Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, le Crédit du Nord aura juridiquement disparu et la fusion concrète sera achevée au 1^{er} décembre 2025. L'objectif clairement affiché, c'est de faire des économies d'échelle qui permettront de faire rentrer davantage d'argent pour les actionnaires. Cette politique va d'abord se faire au détriment des personnels. Là où existent deux sites du Crédit du Nord et de la Société générale, il n'en restera souvent plus qu'un. Pour la région Nord, la nouvelle banque va regrouper 150 points de vente du Crédit du Nord et 113 de la Société générale. Sur ces 263 sites, la nouvelle entité va procéder à 74 regroupements. Il n'y aura donc plus au final que 188 points de vente. Les conséquences sur l'emploi vont être désastreuses, puisqu'on passera de 1582 équivalents temps plein (ETP) à 1106, soit une réduction des effectifs de 30 % ! Les

conséquences pour les salariés qui resteront ne seront pas meilleures : surcharge de travail, blocage des reclassements internes, etc. Cette fusion va affecter également les territoires et les usagers. Les territoires, déjà confrontés aux déserts bancaires, à la fermeture des points de retraits automatiques... Les clients : pour pallier les fermetures d'agences ou les réductions de personnel, la nouvelle banque a décidé de développer ses plateformes à distance. Au Crédit du Nord, 250 000 clients sont déjà gérés à distance. L'objectif est d'en avoir au total 600 000. Les détenteurs de comptes modestes seront quasiment contraints de passer par le numérique. C'est pourtant dans ces catégories que l'on trouve le plus de gens ayant des difficultés avec ces nouvelles technologies. Cette fusion va ainsi renforcer des pratiques discriminatoires entre plusieurs catégories de clients : la clientèle patrimoniale et les gros clients, qui seront toujours les bienvenus en agence, accompagnés physiquement, et les autres, renvoyés à une plateforme à distance. Les banques ont bénéficié, après la crise de 2008, d'un fort soutien de l'État français. Elles bénéficient de privilèges énormes : la quasi-obligation pour les français d'avoir recours à leurs services... payants et de plus en plus chers ; un rôle d'intermédiaire obligé entre la Banque centrale européenne, auprès de laquelle elles empruntent à taux très bas, et leurs clients, à qui elles prêtent à des taux d'intérêts inversement proportionnels à leur niveau de fortune. Elle souhaite dès lors connaître les dispositions prises par l'État pour rappeler à la Société générale et au Crédit du Nord, leur rôle de service au public et leurs responsabilités sociales.

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

1066. – 14 juillet 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à la suppression annoncée en 2023 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en faveur des communes et départements. L'annonce de la suppression de cet impôt de production, qui n'aura que peu d'impact sur la compétitivité des entreprises d'après les dernières études, a été faite sans concertation et en désaccord complet avec les collectivités. Il représente 9,7 milliards d'euros de recettes fiscales en 2021, soit 11 % des recettes fiscales des collectivités, réparti comme suit : 47 % pour les communes et 53 % pour les départements. La compensation serait faite par une part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale, comme l'ont connu les régions dès 2021 avec leur perte de part de CVAE. À nouveau, c'est une perte annoncée d'autonomie fiscale pour les collectivités, qui seraient ainsi dépendantes de la conjoncture économique nationale pour leurs recettes, tout en perdant le pouvoir de taux et d'assiette. De plus, les petites entreprises n'étant pas redevables de cet impôt, cette réforme fiscale apparaît comme un cadeau aux multinationales. En effet, ces dernières voient actuellement leurs taux de marge, bénéfices et dividendes versés atteindre des sommets. Enfin, alors que les collectivités représentent près de 70 % de l'investissement public avec des entreprises de proximité, elles ne voient pas leur avenir financier s'éclaircir face à cette réforme tout en subissant dans le même temps l'inflation des fluides énergétiques et des matériaux. Elle l'interroge sur le bien-fondé d'une telle réforme alors que la conjoncture économique n'est pas favorable aux collectivités ni à la consommation des ménages.

3568

Surtaxe sur les eaux minérales

1081. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klingner souligne à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique l'importance de la contribution locale sur les eaux minérales, résultant de l'article 1582 du code général des impôts. Dans un souci de simplification du système fiscal, la suppression de cette contribution pourrait être envisagée. Néanmoins, cette contribution est due par l'exploitant de la source, au titre des livraisons de ces eaux qu'il effectue. Son produit est affecté au budget communal et représente parfois une part importante du budget des municipalités. Le risque de suppression de cette contribution ou sa transformation en dotation représente un danger pour les communes qui en bénéficient. Il souhaite donc connaître ses intentions quant au maintien de cette contribution.

Situation de l'entreprise Valdunes dans le Nord

1087. – 14 juillet 2022. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'entreprise Valdunes dans le Nord. Dernière entreprise française à fabriquer des roues et essieux pour le ferroviaire, l'entreprise Valdunes est confrontée depuis plusieurs années à une baisse importante de ses commandes. Couplée à la hausse vertigineuse des coûts de l'énergie, cette baisse menace aujourd'hui son existence même et l'emploi des 368 salariés, dont 40 % sont au chômage partiel, employés sur les deux sites de Trith-Saint-Léger et Lefrinckoucke. Alors que le seuil d'équilibre est estimé à 60 000 roues par an, l'entreprise n'en fabrique plus que 22 000. Aucune fatalité cependant à cette situation qui résulte à la fois de la délocalisation des productions mises en œuvre par le propriétaire chinois

MA Steel - qui délaisse les sites français après avoir fait main basse sur la technologie - et du choix de la SNCF de faire fabriquer ses roues et essieux à l'étranger. Valdunes est un véritable cas d'école en matière de politique industrielle et de souveraineté nationale et un enjeu industriel national tant les marchés et les besoins existent en France comme en Europe. Une des solutions réside dans la reconquête du marché SNCF qui achète ses roues et essieux en République tchèque, Espagne, et Italie. Il est en effet difficilement concevable qu'une société nationale dont l'État est actionnaire à 49 %, financée en grande partie par l'argent des contribuables, contribue à l'affaiblissement de notre potentiel industriel et du tissu économique local. Plus largement, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de l'entreprise, des emplois et du savoir-faire industriel.

Modalités de facturation aux communes

1103. - 14 juillet 2022. - **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que les entreprises sont maintenant tenues de produire pour tout achat, même modeste, des factures libellées à leur nom. Or la plupart des achats modestes (droguerie...) ne donnent lieu qu'à un ticket de caisse et les entreprises sollicitant une facture se voient opposer un refus au motif que l'émission de factures pour des petits achats génère une contrainte nouvelle et que le ticket de caisse suffit amplement. Elle lui demande si un assouplissement est possible.

Revalorisation de l'allocation rentrée scolaire en période d'inflation

1114. - 14 juillet 2022. - **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la revalorisation de l'allocation rentrée scolaire, en période d'inflation due à la pénurie des matières premières. Sollicité par la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), il constate la flambée des prix des fournitures scolaires dans un contexte d'inflation importante. Face à cette montée des prix, une revalorisation de l'allocation de rentrée (ARS) lui semble nécessaire. Il rappelle que les prix peuvent évoluer de 10 % à 40 % selon les fournitures, et de 5 % à 10 % du côté de la restauration scolaire. L'allocation de rentrée scolaire s'élève à ce jour à 376,98 € pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, à 397,78 € pour ceux âgés de 11 à 14 ans et de 411,56 € pour les adolescents âgés de 15 à 18 ans. Face à cette situation, il invite le Gouvernement à adapter cette allocation à la montée des prix. Il attire également son attention sur l'importance d'entamer une réflexion sur la date du versement de l'allocation pour qu'il soit le plus adapté aux besoins des familles, notamment des plus fragiles. En effet, il n'est pas rare que les distributeurs « gonflent » leurs prix à la veille de la rentrée. Certains Français préfèrent anticiper leurs achats. Aussi, il recommande que cette allocation de rentrée scolaire soit idéalement versée au début du mois de juillet, et non à la fin du mois d'août. Il lui demande comment il compte adapter et revaloriser l'ARS afin d'atténuer le coût de la rentrée scolaire pour les familles. Il l'interroge également quant aux conditions de cette revalorisation : quelle augmentation est envisagée, à quel moment et à quel public elle doit profiter.

Remboursement des prêts garantis par l'État par les acteurs du tourisme

1127. - 14 juillet 2022. - **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) par les professionnels du tourisme. Le tourisme est le secteur qui a été le plus touché par la crise sanitaire liée au covid : les entreprises ont été fermées et l'activité réduite à néant, cela dès le mois de février 2020 pour l'événementiel. C'est également le secteur qui a subi le plus de mesures sanitaires et sur la durée la plus longue. 2020 et 2021 ont été des années noires pour les activités de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, des résidences de tourisme, des voyageurs... En 2020 l'hôtellerie a connu une baisse moyenne de 58 %, la restauration traditionnelle à table de -50 % et ce début d'année 2022 présente des perspectives d'activité très mitigées pour le secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs. Le secteur a été accompagné notamment par la mise en place des PGE. Au total, ce sont 13 milliards d'euros qui ont été accordés au titre des PGE pour le tourisme. Les premières demandes de remboursement des PGE vont arriver en mars-avril mais la reprise n'étant pas au rendez-vous, les entreprises n'ont pas la trésorerie nécessaire pour rembourser, assurer le fonctionnement de l'entreprise et investir. L'accord signé le 19 janvier 2022 par le ministère sur la restructuration des PGE est certes un nouvel outil permettant aux entreprises de petite taille d'étaler, sous conditions, le remboursement sur 8 ans ou 10 ans, et pour les autres de saisir le conseiller départemental de sortie de crise mais ces opérations de restructuration conduiront inévitablement l'entreprise à être classée en « prêt non performant » et, pire, si l'entreprise fait l'objet d'une cotation au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la Banque de France, sa note

sera dégradée, ce qui l'empêchera d'accéder au crédit et d'investir pour développer ses activités. Aussi, les acteurs du tourisme demandent un aménagement des modalités de remboursement des PGE, à savoir un nouveau report d'un an de la première échéance de remboursement et un allongement de la durée jusqu'à 7 ans pour toutes les entreprises qui en feront la demande (soit un prêt étalé sur 10 ans), sans que l'entreprise soit classée en défaut ou voie sa cotation FIBEN dégradée. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions qui permettront aux entreprises de maintenir leurs emplois et leurs capacités d'investissement.

Devenir du fonds national de garantie individuelle de ressources

1147. – 14 juillet 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des communes qui doivent s'acquitter du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). En 2010, la taxe professionnelle a été supprimée et remplacée par un régime complexe de transferts d'impôts - Tascom, part départementale de la taxe d'habitation - et par la création de nouvelles contributions - contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comptabilité et finance d'entreprise (CFE), impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). À cela s'est même ajoutée la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle. C'est à cette occasion qu'a été mis en place le FNGIR, régime de péréquation « horizontale » entre collectivités supposées riches ou pauvres. Ce système n'est pas sans rappeler ce que connaissaient déjà, et connaissent toujours, les collectivités franciliennes avec le FSRIF. Ainsi, les services fiscaux commettent une erreur fiscale au détriment de la collectivité qui lève l'impôt, puis cet impôt est supprimé et compensé par l'État. Or, de nombreuses petites communes rurales, redevables dans ce cadre, voient leur budget municipal grevé d'une somme importante qui les empêchent de répondre à certains besoins essentiels de leur territoire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement conduit une réflexion en la matière et quel avenir il compte réserver au FNGIR.

Inquiétante inflation

1153. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inflation particulièrement importante qui frappe de plein fouet notre pays. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), elle atteint effectivement un chiffre rarement atteint, ce qui est plutôt inquiétant. De fait, avec 5,2 % sur un an et alors qu'elle a connu une nouvelle accélération au mois de mai 2022, elle dépasse, pour la première fois depuis septembre 1985, la barre des 5 %. Ceci alors que la hausse des prix sur un an, qui atteignait 4,8 % en avril 2022, était alors déjà au plus haut en près de 37 ans ! Tous les postes de consommation sont concernés. C'est principalement le cas des prix de l'alimentation, qui progressent de 4,2 %, ou encore ceux des services, qui connaissent une hausse de 3,2 %, sans oublier ceux des carburants qui flambent à nouveau avec une augmentation du litre d'essence qui passe dorénavant la barre des 2 euros - malgré la ristourne à la pompe mise en place par le Gouvernement - et un baril qui a franchi les 120 dollars. Les tarifs de l'énergie grimpent également continuellement du fait d'un rebond des prix des produits pétroliers tandis que la guerre en Ukraine fait flamber les cours des matières premières. Après une hausse de 26,5 % en avril, ils atteignent, en mai, 28 % sur un an. Cette augmentation des prix qui s'accélère ne semble pas, pour l'heure, connaître de frein puisque dans sa dernière note de conjoncture, l'INSEE anticipe une inflation de 5,4 % sur un an en juin 2022. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer cette véritable flambée des prix qui touche principalement les ménages les plus modestes et freine considérablement la croissance de notre pays. Pour mémoire, l'augmentation des salaires avait été évoquée par le Président de la République pendant sa campagne présidentielle.

Fin de l'héritage

1163. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin de l'héritage tel qu'il existe aujourd'hui. Les droits de succession ont effectivement été l'objet de débats animés lors de la dernière campagne présidentielle et une réforme semble bien se dessiner dans les mois qui viennent. Elle pourrait notamment avoir pour objet de déterminer le montant des abattements pour, peut-être, in fine, aboutir à la suppression des droits de succession. C'est ce qui ressort principalement de tous les programmes présentés aux Français durant cette période. Le Président de la République, par exemple, proposait dans sa campagne de baisser les abattements pour les transmissions aux enfants ainsi qu'entre frères et sœurs et entre oncles et tantes et entre neveux et nièces. Il évoquait, entre autres, un abattement de l'ordre de 150 000 euros par enfant ou encore de 100 000 euros pour les petits-enfants, neveux-nièces pour un impact sur les finances publiques qui s'élèverait à 3 milliards. Naturellement, au plan politique, les

avis étaient pour le moins tranchés comme le souligne le spécialiste des questions de finances publiques à l'institut Montaigne puisque : « Pour les uns, les droits de succession constituent un outil efficace pour lutter contre la concentration des richesses, à travers une fiscalité redistributive. Pour les autres, cette fiscalité est confiscatoire et pourrait empêcher la circulation des patrimoines au sein de la société et entre les générations ». De leur côté, les Français sont quasi unanimes à s'opposer à la fiscalité sur les droits de succession, notamment pour ce qui est des transmissions indirectes très durement taxées, jusqu'à 60 %. Elles ne constituent que 10 % des successions mais représentent 50 % des impôts perçus selon le conseil d'analyse économique. C'est pourquoi il lui demande de plus amples précisions quant aux décisions qui ne manqueront pas d'être prises sur cette question qui est loin d'être secondaire.

Pouvoir d'achat des Français

1164. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le pouvoir d'achat des Français. Un nouveau quinquennat commence. Une nouvelle politique s'annonce. Des femmes et des hommes neufs arrivent. Des réformes se préparent et le pays, inquiet, attend. Cette inquiétude va même grandissant car un fait demeure : le pouvoir d'achat était – lors de la campagne électorale – et reste – au lendemain de l'élection présidentielle – la principale préoccupation des Français. Surtout, l'augmentation de tous les postes de dépense laisse la majeure partie des ménages plus que désemparés. Aussi, et parce que la bonne marche de l'économie d'un pays pâtit de ce type de climat, qui ne favorise pas la reprise mais plutôt le repli qui se manifeste en France par une thésaurisation plus importante ces derniers mois avec un très fort taux d'épargne, il lui demande quelles mesures fortes il entend prendre pour ralentir la flambée des prix, notamment sur les produits de première nécessité, et relancer la consommation.

Accessibilité au numérique pour tous

1165. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accessibilité au numérique qui devrait être la règle pour tous. Or, force est de constater que c'est loin d'être le cas dans notre pays où les inégalités face au numérique frappent en particulier les personnes en situation de handicap, c'est-à-dire près de 12 millions de personnes, ce qui est particulièrement inacceptable. Cette situation est notamment dénoncée, et à juste titre, avec force par l'association Valentin Haüy, créée en 1889, reconnue d'utilité publique en 1891 et dont la vocation est d'aider les aveugles et les malvoyants à sortir de leur isolement et de leur apporter les moyens de mener une vie normale. Une société inclusive se construit effectivement avec toutes et tous, aveugles et malvoyants compris. Citoyens à part entière, ils devraient, par conséquent, comme tout un chacun, pouvoir procéder à un achat, entreprendre une démarche administrative ou encore bénéficier d'une consultation médicale à distance sans l'aide d'une personne voyante. Pourtant, contre toute attente, alors qu'Internet se veut un outil d'inclusion sociale et d'autonomie, il n'en n'est rien pour près de 2 millions de déficients visuels pour lesquels 90 % des sites Internet restent inaccessibles. À titre indicatif, sur les 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français, dont beaucoup sont essentielles pour vivre en citoyen autonome, seules 15 % respectent les normes d'accessibilité. Dans ces conditions, et afin de concrétiser l'obligation légale de rendre accessibles les services de communication au public en ligne aux personnes en situation de handicap, il lui demande s'il entend, par exemple, mettre en place une autorité de contrôle avec pouvoir de sanction spécifique pour faire en sorte que l'accessibilité ne soit pas un vain mot ou encore conditionner l'octroi d'aides publiques et l'accès aux marchés publics à une démarche inclusive et enfin développer une filière des métiers de l'accessibilité du numérique.

Écoles de production

1166. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les écoles de production, établissements d'enseignement technique privés hors contrat et à but non lucratif qui forment à différents métiers (mécanique d'usinage, électricité industrielle, métallerie-serrurerie, chaudronnerie, mécanique automobile, menuiserie, ébénisterie, restauration, numérique...) et préparent à des diplômes professionnels d'État. En France, chaque année, pour de multiples raisons, près d'un million de jeunes - soit 13 % de la classe d'âge des 16-25 ans - sortent du système scolaire sans aucun diplôme et sans aucune formation. Parmi eux, 44 % ne sont pas allés au-delà du collège et ont du mal à lire. Ils se retrouvent dès lors confrontés à un marché du travail qui leur reste désespérément fermé. C'est dans ce cadre que les écoles de production - créées en 1882, sous la troisième République, réapparues en l'an 2000 avec la création de la fédération nationale des écoles de production (FNEP), puis reconnues en 2006 par le ministère de

l'éducation nationale comme « des établissements privés d'enseignement technique participant de manière utile et efficace au service public de l'enseignement professionnel » - sont à nouveau d'actualité. Avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a permis d'offrir une véritable reconnaissance juridique à ces établissements, elles sont même dorénavant définies à l'article L. 443-6 du code de l'éducation. Gratuites ou quasiment gratuites pour les élèves, elles proposent un enseignement à la fois fondamental et technique à des jeunes en situation de décrochage scolaire de 15 à 18 ans qu'elles préparent au passage du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et, pour certaines, au passage du bac professionnel. 25 % des élèves ont effectivement moins de 16 ans. Elles ont, dès l'origine, pour principe de « faire pour apprendre ». La pédagogie adaptée, par petits groupes, une immersion dans l'écosystème local, avec des clients réels, des financements originaux, incluant des partenariats public-privé (y compris le mécénat d'entreprise) novateurs et efficaces, donnent des résultats tant scolaires que professionnels plus que probants avec 93 % des jeunes formés qui obtiennent un diplôme à l'issue de leur scolarité. Aussi, il lui demande si, devant cette belle réussite et alors que la France souhaite réindustrialiser le pays et aura besoin de cette main-d'œuvre qualifiée, les 42 écoles actuelles, qui gagneraient sans conteste à être multipliées, sont en nombre suffisant pour atteindre cet objectif.

Transparence des tarifs des opérateurs de téléphonie mobile

1169. - 14 juillet 2022. - M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la transparence des tarifs des opérateurs de téléphonie mobile. De fait, dans ce dossier, un constat s'impose : les opérateurs de téléphonie mobile manquent de transparence dans leurs relations avec les collectivités locales notamment quant à l'installation de pylônes supportant leurs antennes. Ces derniers proposent en effet aux communes des tarifs de location très différents, variant dans des proportions considérables - du simple au décuple - sans qu'aucune explication convaincante ne soit donnée. Un même opérateur peut ainsi offrir des sommes très variables selon la commune d'installation. En conséquence, une question des plus légitimes se pose quant à l'existence de tarifs de référence en la matière. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si les deux autorités administratives indépendantes que sont l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et l'autorité de la concurrence - voire la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à Bercy - peuvent venir en aide aux maires dans ce domaine. À défaut, il aimerait que lui soit indiqué vers quelles ressources ou solutions peuvent concrètement se retourner les maires.

3572

Relance du débat sur l'économie

1173. - 14 juillet 2022. - M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence d'un débat sur l'économie. Le contexte actuel en fait même une priorité absolue avec deux événements majeurs - quasi concomitants - : la pandémie de covid-19 qui sévit encore et la guerre de la Russie en Ukraine qui s'intensifie, lesquels fragilisent au plus haut point et menacent les économies de nombreux pays dont le nôtre. En dépit de signes encourageants constatés en 2021 - avec 87 relocalisations, 176 usines nouvelles et la création de 32 155 emplois industriels -, la France est effectivement confrontée à un risque de récession majeure avec une inflation galopante, une croissance au ralenti, une dette qui ne cesse de croître ou encore un pouvoir d'achat en baisse. Toutes choses qui empêchent la reprise tant attendue et affectent l'emploi, sans parler des répercussions sur l'agriculture, le logement, la santé mais aussi l'éducation, autant de domaines qui, du fait de coûts plus élevés, vont inmanquablement souffrir de cet environnement. Vellétés et annonces ambitieuses de réindustrialisation se multiplient - période électorale oblige - mais ne constituent pas à elles seules une stratégie économique qui, pour être efficace, doit être réaliste et prendre en compte nos forces et nos faiblesses. À cet égard, la réduction de la dette publique à l'heure du « quoi qu'il en coûte » pose véritablement problème. Aussi, il lui demande quelles propositions cohérentes et fortes il entend prendre pour pallier cette situation intenable à plus ou moins court terme, qui tend à aggraver dangereusement encore et encore le déficit de nos finances publiques. Sans conteste, relancer le débat sur l'économie relève de l'urgence absolue.

Nouveau modèle d'avis pour la passation des marchés publics

1181. - 14 juillet 2022. - M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nouveau modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée, tel que fixé par l'arrêté du 12 février 2020. Applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, cet avis doit comporter un certain

nombre de champs obligatoires. Ces données sont signalées par un astérisque. Ainsi que le précise la direction des affaires juridiques du ministère - dans sa fiche technique portant sur l'utilisation du formulaire d'avis national pour la passation des marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée - elles doivent obligatoirement être renseignées dans l'avis de marché. À défaut, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ne serait pas garanti et la procédure susceptible d'être sanctionnée ultérieurement. L'acheteur ne dispose d'aucune latitude quant au renseignement ou non d'une donnée obligatoire. S'agissant du cas particulier des marchés allotis, si le modèle d'avis, dans sa section 5, impose fort logiquement l'obligation d'indiquer que le marché est alloti, la fiche technique du ministère exige en plus que l'estimation de la valeur du lot hors taxes soit renseignée pour chaque lot. Compte tenu de cette exigence, le bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) oblige ainsi les acheteurs à intégrer le montant estimatif de chaque lot dans les avis qui y sont publiés. Or, plusieurs acheteurs publics, particulièrement de petites collectivités territoriales et de nombreux maîtres d'œuvre, s'inquiètent d'un tel degré de détail. Ils craignent, en effet, qu'en donnant l'estimation des lots, cela pourrait leur porter préjudice dans la formation des prix de leurs achats dans la mesure où les entreprises, en connaissant le montant estimé de chaque lot dès le départ, pourraient avoir tendance à fixer leur prix pour être au plus proche de l'estimation. Cela entraînerait nécessairement et mécaniquement de faibles écarts de prix entre les candidats. L'éventuelle phase de négociation ultérieure serait également touchée et plus complexe à mener. Par conséquent, il lui demande si une réflexion pourrait être envisagée afin d'amender cette exigence et de préserver ainsi, pour les acheteurs publics, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, la possibilité d'obtenir les meilleures offres de prix des candidats.

Risque de défaillances d'approvisionnement en fioul domestique

1191. - 14 juillet 2022. - M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les perspectives de difficultés d'approvisionnement en fioul qui pourraient entraîner des ruptures dès le début de l'année 2023. L'usage du fioul domestique, plus particulièrement utilisé en zones rurales et périurbaines dans plus de 3 millions de résidences principales, permet une capacité importante de stockage par les utilisateurs. Ainsi, il semble que l'ensemble de ces capacités, à plein, permettrait en théorie de couvrir 90 % de la consommation annuelle. Cette capacité n'est jamais utilisée à plein mais se trouve historiquement à son plus bas niveau. En effet, les professionnels constatent depuis plusieurs mois une diminution des réapprovisionnements d'une clientèle confrontée à des prix dissuasifs, espérant une mesure analogue à celles appliquées à d'autres énergies. Ces mêmes professionnels du secteur souhaitent en conséquence l'alerter sur une situation potentiellement délicate au début de l'hiver et dont il serait possible de se prémunir. Si l'absence d'aides spécifiques aux consommateurs, telle la mesure concernant les carburants, était compréhensible en période estivale, il en va différemment pour la rentrée de septembre. Ainsi, tout mécanisme pouvant inciter les consommateurs à anticiper le remplissage de leurs cuves dès le début de l'automne permettrait d'appréhender cet hiver plus sereinement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de prémunir les Français de futures défaillances d'approvisionnement.

3573

Évaluation de la valeur locative des parcs photovoltaïques au sein des communes

1195. - 14 juillet 2022. - M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'évaluation de la valeur locative des parcs photovoltaïques au sein des communes. En effet, la valeur locative des parcs photovoltaïques a été révisée et entraîne une diminution des bases d'imposition pouvant mettre à mal l'équilibre des budgets des communes. Ainsi, par exemple, dans la commune de Saint-Martin de Valgagues c'est une perte de base d'imposition de près de 130 649 euros qui est recensée. Cette nouvelle évaluation place les pieux supportant les tables où sont posés les panneaux photovoltaïques, lorsqu'ils sont enfoncés dans le sol et non bétonnés, hors de la taxe sur le foncier. En outre, avec cette nouvelle évaluation, l'intérêt pour les communes d'implanter des panneaux photovoltaïques sur leur territoire diminue et avec lui l'objectif de produire 33 % de l'électricité nationale grâce à des énergies renouvelables à l'horizon 2030. C'est pourquoi, il lui demande les solutions proposées par le ministère afin de compenser la perte d'un tel produit fiscal pour les communes et d'ainsi maintenir leur volonté d'implanter une production d'énergie renouvelable au sein de leur territoire.

Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment

1196. - 14 juillet 2022. - M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du

bâtiment. En effet, les difficultés d'approvisionnement de matériaux et la hausse vertigineuse des coûts, en particulier du carburant, ne sont plus tenables pour ces entreprises. D'autant que ces difficultés s'ajoutent à une période tendue en matière de hausse des coûts depuis plus d'un an. Dans ce contexte, la demande répétée de la fédération française du bâtiment (FFB) d'une mobilisation des créances de « carry-back » pour soulager les trésoreries a d'autant plus de légitimité mais ne suffit plus. La FFB se mobilise pour demander plusieurs évolutions urgentes : une mesure transitoire de baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants (personne ne comprendrait en effet que dans la période actuelle l'État cherche à engranger des recettes liées à une crise internationale) ; un gel des prix de l'énergie et des carburants, à l'image de ce que le Gouvernement avait décrété lors de la guerre du Golfe en 1991 ; dans les marchés publics, la prise en compte systématique des demandes d'indemnisation, d'avenant au marché, de non application des pénalités de retard ; la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision tant dans les marchés publics que dans les marchés privés en vue d'imposer une renégociation des prix aussi longtemps que durera le conflit. Il lui demande de bien vouloir entreprendre des discussions avec les professionnels du secteur.

Réforme de la collecte de la taxe d'aménagement

1197. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réforme de la collecte de la taxe d'aménagement, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2023 et dont l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit de réformer la date d'exigibilité de la taxe. Cette dernière, aujourd'hui relevée à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme par la commune, sera désormais exigée à la date d'achèvement des travaux. Une telle mesure risque ainsi d'entraîner des difficultés dans le recouvrement de cette taxe reversée au budget communal puisque, comme il l'est déjà constaté, les déclarations de conformité ne sont pas toujours effectuées par les propriétaires. Les services fiscaux départementaux, dont la charge de travail de recouvrement va augmenter avec cette réforme, ne seront pas en mesure de vérifier l'ensemble des recouvrements. Indéniablement, cela aura pour conséquence d'entraîner une perte de recettes pour les collectivités. Face aux inquiétudes des élus mais également des services fiscaux, il lui demande de bien vouloir revenir à la situation antérieure.

3574

Branchements « sauvages » dans les armoires fibre

1209. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le phénomène des branchements « sauvages » dans les armoires fibre. En 2021, à l'heure du télétravail et dans un pays développé comme la France, de plus en plus d'armoires fibre sont un véritable sac de nœud posant des difficultés certaines lors de nouveaux raccordements. Témoin de cette situation, le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) demande aux opérateurs de se saisir du problème et menace certains sous-traitants d'être rayés des listes des intervenants. En effet, il est trop facile pour les opérateurs de se défausser sur leurs sous-traitants. Certains de ces derniers n'auraient pas les outils nécessaires pour accéder aux portes des armoires et les forceraient, laissant ensuite les fibres au regard de tous. Surtout, ces sacs de nœud voient se développer une pratique illégale, celle des branchements sauvages. Les sous-traitants, payés au raccordement, trop souvent face à une armoire de raccordement illisible et fouillis, préfèrent débrancher un utilisateur pour mieux en raccorder un autre, une situation ubuesque et sans fin. Par ailleurs, certaines armoires deviennent sous-calibrées et dangereuses. Ainsi, nos concitoyens peuvent aléatoirement être coupés d'accès internet alors qu'ils souscrivent à un abonnement et que cet accès est désormais nécessaire pour de nombreuses démarches. La solution semble être que seul le constructeur du réseau puisse faire le raccordement et non des sous-traitants dispensés de porter leur responsabilité. Face à ces pratiques fortement dommageables, autant pour les opérateurs eux-mêmes que nos concitoyens, il lui demande d'accélérer la structuration de ce secteur.

Carte nationale d'identité nouvelle génération

1215. – 14 juillet 2022. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la carte nationale d'identité, dite nouvelle génération, actuellement en cours de déploiement au plan national. Sans vouloir remettre en cause la nécessaire sécurisation de ce document dans les mêmes conditions que le passeport biométrique, il regrette que l'accomplissement de cette mission n'ait été confié qu'à quelques communes (5 %) au détriment de la majorité d'entre elles (95 %). Ces dernières - soit 281 sur 286 pour le département de la Corrèze - vivent cette décision non seulement comme une

injustice, mais encore comme un nouvel affaiblissement de l'entité communale. C'est pourquoi il lui demande d'autoriser les communes disposant d'un accueil quotidien du public ou d'une maison de service public de mettre en œuvre un dispositif de recueil par secteur avec une formation des personnels.

Application de la taxe annuelle sur les bureaux aux terrains de sport extérieurs en Île-de-France

1228. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de la taxe sur les bureaux (TSB), codifiée à l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), si elle devait être appliquée aux terrains de sport extérieurs en région Île-de-France. Elle note que l'année 2021 aura été marquée par la mise en œuvre de la réforme des impôts de production. Ces impositions étaient critiquées de longue date au motif qu'elles frappaient les entreprises sans tenir compte de leurs résultats et renforçaient les difficultés de celles qui ne dégagent que peu de profits. Toutefois, et à rebours de ces mesures législatives volontaristes, au moment même où l'équilibre des entreprises de sport a été grandement fragilisé par la crise sanitaire, les services fiscaux considèrent désormais que les terrains de sports extérieurs relèvent du champ d'application de la « taxe annuelle sur les bureaux, locaux commerciaux, de stockage et de stationnement perçue dans la région Île-de-France » (ci-après « TSB »). Elle rappelle que cette taxe, codifiée à l'article 231 *ter* du CGI, frappe les propriétaires de locaux situés en Ile-de-France affectés à un usage de bureaux, de commerce ou de stockage et les surfaces de stationnement des véhicules. Le montant de la taxe est égal au produit de la surface taxable par un tarif au mètre carré. Elle considère que cette analogie n'est pas conforme à la lettre de l'article 231 *ter* du CGI. En effet, aux termes de cette disposition, les emplacements extérieurs sont pris en compte s'ils sont « attenants » à des locaux commerciaux c'est-à-dire à des locaux destinés à l'exercice d'une activité de prestations de services à caractère commercial. « L'emplacement » doit être l'accessoire d'une surface commerciale couverte. Or un terrain de sport extérieur ne peut être considéré comme une dépendance attenante d'un espace couvert puisque, par nature, il a vocation à être utilisé indépendamment des espaces couverts. Elle précise que le principe de l'imposition des terrains de sport non couverts dans la catégorie des locaux commerciaux serait particulièrement inadapté et contraire à l'esprit du texte dès lors qu'ils présentent une double caractéristique liée à leur faible rentabilité et leur surface anormalement élevée. Elle rappelle d'ailleurs que le législateur a pris soin de prévoir des tarifs distincts en fonction de la spécificité des locaux et qu'il traite différemment les surfaces de bureaux, les surfaces commerciales, les surfaces de stockage ou les surfaces de stationnement afin de tenir compte de leur rentabilité respective supposée. Elle souligne que le Conseil constitutionnel, saisi en 1999 de la question de l'extension de la TSB aux locaux commerciaux et de stockage (Conseil constitutionnel 29-12-1998 n° 98-405 DC), a rappelé la nécessité de respecter les capacités contributives des entreprises assujetties. Or, le chiffre d'affaires moyen par mètre carré d'un terrain de sport extérieur est, par définition, très inférieur à celui des autres locaux commerciaux. Cette faible rentabilité doit, en outre, être combinée avec le caractère anormalement élevé des surfaces des terrains de sport extérieurs (4 050 m² pour un terrain de football, 800 m² pour un terrain de tennis...). Elle note, dès lors, qu'appliquer un tarif prévu pour les locaux commerciaux à un simple terrain extérieur s'éloignerait clairement de cette logique économique qui sous-tend le dispositif de la TSB et, par conséquent, de la volonté du législateur. Cela compromettrait assurément l'équilibre économique de ces structures et provoquerait leur disparition. Elle souhaite donc que le ministère corrige cette interprétation abusive en notifiant à ses services que les terrains de sport extérieurs ne sont pas visés par les dispositions de l'article 231 *ter* du CGI.

Inflation des prix des matières premières et risques de pénurie alimentaire

1229. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les mesures à mettre en place pour limiter l'inflation des prix des matières premières et les risques de pénurie et de rupture d'approvisionnements alimentaires. Elle note que la sortie de crise sanitaire covid-19, s'accompagne d'une hausse vertigineuse de la consommation mondiale. Il semble en effet que nombre de consommateurs, restreints lors des mesures de confinements, souhaitent désormais consommer, réaliser des achats qu'ils n'ont pu effectuer pendant la crise et utiliser une épargne, de précaution ou forcée, accumulée pendant cette longue période. Elle se réjouit de l'impact que cette demande va nécessairement avoir sur le dynamisme de notre économie et sur l'emploi. Mais elle s'inquiète des signes d'inflation des prix des matières premières et des risques de pénurie et de rupture d'approvisionnements qui se multiplient, notamment dans le secteur alimentaire. Elle précise que, depuis un an, de nombreux ingrédients de base dans l'alimentaire, subissent une inflation record : + 10 % pour le sucre, + 35 % pour le beurre, + 20 % pour les œufs... Elle souhaite donc savoir s'il a prévu de réunir prochainement les acteurs de la filière (agriculteurs, laitiers, artisans, industriels et distribution) afin de sécuriser les approvisionnements français.

Encadrement des aides d'État au secteur vitivinicole

1230. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de la filière vitivinicole française, durement touchée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Le secteur vitivinicole représente plus de 85 000 entreprises, regroupant exploitations, caves coopératives et négociants vinificateurs partout en France. Grâce à la Commission européenne, qui a autorisé, dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire mondiale, les États membres à prendre des mesures exceptionnelles pour soutenir les opérateurs économiques et protéger l'emploi en Europe, la France a fait le choix d'un mécanisme de prêts garantis par l'État (PGE), ce qui a permis à de nombreuses entreprises d'emprunter à des taux très bas, tout en bénéficiant d'une garantie de l'État. Notre pays a pu mobiliser un plan de relance de 250 millions d'euros, dont près de 120 millions d'euros de crédits nationaux, pour aider les viticulteurs dans leurs actions de stockage privé et de distillation. Tout en saluant les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement pour venir en aide au secteur, comme le dispositif de distillation de crise à hauteur de 155 millions d'euros pour 2 millions d'hectolitres dont 75 millions d'euros de crédits nationaux, pour permettre de réduire les stocks des exploitations avant les vendanges, ou l'aide au stockage privé, complémentaire à la distillation de crise, de 15 millions d'euros pour faciliter le stockage des vins déjà vinifiés, elle s'inquiète du mécanisme temporaire de prêts garantis par l'État (PGE). Ce cadre temporaire est limité dans le temps. La Commission européenne a imposé que la durée de la garantie soit limitée à six ans maximum. Or la crise sanitaire et économique est loin d'être derrière nous. Le secteur est toujours privé de nombreux débouchés, notamment liés à la fermeture des cafés et restaurants et à la baisse des marchés à l'exportation. Par ailleurs, le secteur vitivinicole a besoin de soutien à moyen terme pour relancer ses activités et retrouver progressivement le chemin de la croissance. Elle lui demande donc d'engager dès à présent des négociations avec les autorités européennes pour que puisse être prolongé le dispositif de PGE au-delà de six ans, afin de permettre aux viticulteurs et vigneron de rembourser leurs emprunts, et ainsi éviter de nombreuses faillites.

Réglementation européenne et application aux métiers du vitrail

1232. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la directive européenne « restriction on the use of certain hazardous substances » (RoHS) et son application aux métiers du vitrail. La substance plomb, « substance of very high concern » (SVHC) ou substance préoccupante selon le règlement REACH, règlement européen qui sécurise et qui encadre la fabrication et l'utilisation des substances chimiques, fait déjà l'objet d'une surveillance particulière : son usage a été considérablement réduit et encadré. Le 2 février 2022, une nouvelle phase de consultation publique a été ouverte par l'Europe, en vue d'interdire totalement le plomb dans tous les pays européens. Cette phase sera close le 2 mai 2022. Une telle disposition entraînerait de fait la fermeture immédiate de plus de 450 entreprises artisanales en France, très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que la disparition et la dégradation progressive de tout le patrimoine vitrail d'Europe. À elle seule, La France concentre plus de 60 % du patrimoine vitrail européen et abrite la plus grande surface de vitraux au monde (cathédrales, églises, chapelles et châteaux, monuments publics et privés...). Ces vitraux sont traditionnellement composés de morceaux de verre assemblés entre eux par du plomb sous forme de baguettes profilées soudées entre elles à l'étain. Le plomb est ainsi utilisé depuis l'origine en raison de ses propriétés uniques, c'est un métal dense, mou et déformable et bien que des recherches soient menées depuis des années dans ce secteur d'activité, on ne dispose toujours pas de matériaux qui pourraient se substituer au plomb dans le cadre de la restauration des œuvres d'art anciennes dont les ateliers ont la charge de restauration et de conservation. Le vieillissement du patrimoine vitrail français est à l'origine d'une augmentation des besoins en réparation. Pour assurer leur pérennité, les vitraux nécessitent (hors dégâts ponctuels) des interventions tous les 100 ans en moyenne : ils sont alors déposés, nettoyés et démontés. Les anciens plombs sont remplacés par de nouveaux profilés en plomb. Ce procédé permet à des œuvres d'art créées au XIIe siècle d'être encore admirées aujourd'hui. Il n'y a, à ce jour, aucun autre matériau de substitution, raison pour laquelle le travail au plomb est le seul à être reconnu et agréé par le ministère de l'éducation nationale et les architectes des bâtiments de France. Bien que le plomb soit omniprésent dans l'activité professionnelle du vitrail, il ne présente pas un obstacle majeur à la pratique du métier. En effet les risques ont été intégrés dans les procédés techniques mis en œuvre dans les ateliers et de nombreuses mesures de prévention adaptées ont été prises au sein des entreprises. De plus, les ateliers participent activement, depuis toujours, à la collecte et au tri des plombs usagés, évitant ainsi leur dispersion dans la nature ou les ordures ménagères. L'art du vitrail a traversé les siècles depuis le Moyen-Âge. Le savoir-faire d'excellence est transmis depuis presque 1 000 ans au sein des ateliers et les œuvres d'art entretenues et restaurées par les maîtres verriers depuis des siècles. Ils pourraient ne pas survivre à une interdiction brutale du plomb en Europe. Elle souhaite donc

qu'il puisse rassurer les maîtres verriers, inquiets d'une possible disparition de ce précieux savoir-faire, suivie d'une dégradation inhérente de notre patrimoine vitrail français et européen, y compris celui des vitraux de la cathédrale de Notre-Dame de Paris qui ne pourraient, de fait, être restaurés après le drame de l'incendie qui a ému le monde entier.

Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire

1238. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'opportunité de lever, à La Poste, l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire. Elle rappelle que l'usage d'une lettre recommandée est juridiquement utile pour son utilisateur afin de prouver la réalité de son envoi, notamment dans le cadre d'une procédure où il doit faire valoir ou notifier ses droits, éventuellement avant l'expiration d'un délai. Elle précise que la lettre recommandée avec accusé de réception permet non seulement de prouver la réalité de cet envoi, mais par ailleurs la date de sa notification, de son acceptation ou de son refus dans un délai maximum de 15 jours après première présentation par La Poste. Elle indique que nombreux sont les cas où, en droit, les dates d'expédition, de première présentation, de réception ou même de refus éventuel par le destinataire pourront faire courir des délais (de prescription, de recours, etc.). Elle note que la jurisprudence administrative ou judiciaire est constante concernant le fait que pour le destinataire d'un pli adressé en recommandé, ne pas le retirer n'empêchera pas de considérer que le courrier a été régulièrement notifié. Aussi, elle souhaiterait savoir si une transparence ne pourrait pas être instaurée dorénavant entre les correspondants d'une lettre recommandée, en indiquant clairement au destinataire, lors de la présentation du pli par La Poste, l'identité de son expéditeur.

Conséquences de la liquidation judiciaire des « Nouvelles Menuiseries Grégoire » et droit de regard des collectivités publiques

1251. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la stratégie du fonds d'investissement Prudentia et les conséquences de la liquidation judiciaire des « Nouvelles Menuiseries Grégoire », situées à Saint-Martial d'Artenset. Alors que le fonds d'investissement a bénéficié d'un soutien financier important de l'État et des collectivités territoriales - cinq millions d'euros de report de dettes fiscales et sociales, d'un prêt direct de 200 000 euros, d'un prêt garanti par l'État de 4,8 millions d'euros, et des aides de la région Nouvelle-Aquitaine pour un total de 2,5 millions d'euros - celui-ci ne compte toujours pas, à ce jour, indemniser les 236 salariés licenciés au-delà du minimum légal. Depuis l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, les indemnités et compensations sont calculées en fonction non des moyens du groupe possédant une entreprise mais bien de la seule entreprise. Aujourd'hui, rien n'oblige Prudentia à abonder le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Outre la question de la responsabilité des groupes dont les entreprises ont reçu des aides publiques, cette situation pose la question de la mise en place d'un droit de regard des collectivités publiques ayant versé ces aides quant aux décisions économiques menées par les récipiendaires, et le niveau d'engagement de ces derniers dans le versement d'indemnités dans le cas d'éventuels licenciements. Aussi, elle lui demande quels moyens l'État compte mettre en place pour garantir ces droits aux collectivités publiques engagées dans le soutien économique des entreprises.

Risque de rupture d'approvisionnement en fioul domestique

1255. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le risque de rupture d'approvisionnement en fioul domestique. Le prolongement de la guerre en Ukraine et les conséquences économiques, sociales et politiques de ce conflit russo-ukrainien font craindre aux professionnels de l'énergie et à leurs clients des graves difficultés d'approvisionnement et des ruptures dès le début de l'année 2023. Concernant l'usage du fioul domestique, particulièrement utilisé en zones rurale et périurbaine, les 3 millions de résidences principales ont la capacité de stocker près de 90 % de la consommation annuelle. Anticiper le réapprovisionnement, dès la rentrée, des chaudières à fioul individuelles permettrait de limiter la hausse des coûts de ce carburant à l'inverse d'une collecte concentrée sur les périodes de chauffe d'une part, et de constituer une véritable stratégie de stockage, d'autre part. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement en la matière pour garantir l'approvisionnement des ménages se chauffant au fioul et s'il envisage des mesures incitatives à cette stratégie d'anticipation.

Conditions d'emprunt des collectivités territoriales

1267. – 14 juillet 2022. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales souhaitant recourir à des emprunts à taux fixe sur une longue durée. En effet, avec le contexte international et les tensions inflationnistes, nombreux sont les établissements bancaires ne prêtant plus aux collectivités locales à taux fixe pour un encours supérieur à cinq ans, au profit de crédits à taux variable. D'ailleurs, les banques réfléchissent à de nouveaux produits qui pourraient être proposés aux collectivités territoriales mais dont l'indice d'indexation, s'il n'est pas encore connu, augmentera inmanquablement le risque lié au remboursement. Cette situation risque de mener à une réduction importante de l'offre de financement bancaire destinée aux collectivités, mais surtout à un retour à des emprunts beaucoup plus risqués tels que les tristement célèbres « emprunts toxiques ». Or, la commande publique demeure l'un des leviers les plus efficaces de la reprise économique, puisqu'elle conditionne l'activité de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME). Elle demande donc au Gouvernement quels moyens il entend mettre en place pour assurer aux collectivités territoriales l'accès à l'emprunt sans réitérer les erreurs du passé.

Conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises

1278. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Duranton interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises. L'intérim présente en effet plusieurs avantages majeurs, tant pour l'intérimaire que pour l'entreprise utilisatrice. D'une part, il permet au salarié de toucher une prime de fin de contrat, de diversifier ses expériences professionnelles, de découvrir de nouveaux métiers et compétences, sans avoir à effectuer lui-même la recherche de poste. D'autre part, il permet à l'entreprise de recruter des compétences techniques précises pour effectuer des missions ponctuelles, de manière agile, sans avoir à alourdir son effectif. Actuellement, cet avantage pour l'entrepreneur est amoindri par la complexité des différentes règles s'appliquant en matière de décompte de l'effectif. Les intérimaires sont exclus du compte de l'effectif en matière par exemple de tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles. Par ailleurs, la possibilité d'opter pour le régime de l'imposition sur le revenu, et la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital sont soumises à l'obligation d'avoir moins de cinquante personnes dans l'effectif, intérimaires inclus. Elle souhaite savoir quelles solutions seraient envisageables pour favoriser le recrutement de travailleurs temporaires, en particulier dans des secteurs très demandeurs de main-d'œuvre, tels que l'agriculture et le celui du bâtiment et des travaux publics.

Régulation tarifaire des prestations des professions réglementées du droit

1297. – 14 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de régulation tarifaire des prestations, actes et diligences accomplis par les professions réglementées du droit (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, avocats, administrateurs et mandataires judiciaires et greffiers des tribunaux de commerce). Cette régulation tarifaire a été revue par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en passant d'un régime tarifaire par acte à un régime basé sur une appréciation de la rentabilité globale des professions. En application de cette loi, le décret n° 2020-179 du 28 février 2020 a précisé la méthode de définition des tarifs. Le nouvel article R 444-7 du code de commerce, résultant de ce décret, décrit la méthode de détermination de la rémunération raisonnable, à l'aide d'un objectif de taux et d'un coefficient multiplicateur, qui prend en compte quatre critères. Il apparaît que cette nouvelle méthode de détermination semble moins claire et prévisible que celle qui lui préexistait, issue notamment de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En particulier, les quatre critères retenus à l'article R. 444-7 du code de commerce peuvent apparaître insuffisamment précis pour être pleinement objectifs. De même, il n'est pas indiqué la pondération entre ces critères pour parvenir au coefficient multiplicateur. Aussi, il souhaite obtenir des précisions sur les modalités de calcul des différents paramètres issus de l'article R. 444-7, afin de permettre aux professions concernées de disposer d'une meilleure clarté et prévisibilité dans leur pratique tarifaire.

Conditions d'immatriculation auprès d'Atout France des petites structures touristiques et garantie bancaire

1303. – 14 juillet 2022. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés d'immatriculation auprès d'Atout France des petites

structures touristiques tels que les hôtels, les résidences de tourisme, et les associations, au titre d'opérateurs de voyage et de séjour. En effet, l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages permet aux hôtels ou autres structures de proposer des offres packagées couplées avec des prestataires extérieurs. Certains hôteliers ou résidences de tourisme peuvent ainsi proposer des offres incluant les forfaits de ski ou des soins spa. Toutefois, cette immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours auprès d'Atout France reste conditionnée à l'obtention d'une garantie financière par un établissement habilité. Or, depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et le déplafonnement de la garantie financière, les petites structures touristiques ont été, de fait, assimilées à des tours operators, ce qui a engendré le retrait des banques et des partenaires financiers historiques de ces structures pour l'obtention de cette garantie. Aujourd'hui, seuls 3 organismes délivrent ces garanties financières mais dans le contexte actuel de crise de la covid-19, les activités touristiques figurent sur une « liste rouge » qui entraînent le rejet systématique par ces organismes de leurs demandes de garantie bancaire. Les petites structures touristiques (hôtels, résidences de tourisme) se retrouvent, de fait, dans l'impossibilité de se faire immatriculer auprès d'Atout France en tant qu'opérateur de séjours et de voyages. Par conséquent, de nombreux acteurs touristiques sur l'ensemble du territoire se trouvent exclus du plan de relance, ne pouvant pleinement relancer leur commercialisation via Atout France ou étoffer leur offre commerciale. Dans le cadre du plan de relance tourisme présenté par le Premier ministre le 20 novembre 2021, il souhaiterait savoir quelles mesures de simplification le Gouvernement pourrait mettre en place afin de faciliter les conditions d'attribution de l'immatriculation des petites structures touristiques auprès d'Atout France.

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

1326. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Jacques Panunzi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Comme vous le savez, les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Cette CPN 52 détermine la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Les personnels des CMA ont été informés mardi 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de la revalorisation. Alors que le Gouvernement a annoncé le même jour une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet, CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que depuis plus de 11 ans, la valeur du point d'indice est bloquée. Pourtant, la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA a été révélée dès 2020 sans aucune action corrective de CMA France en retour. Il lui demande : de trouver un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, qu'il s'applique aux agents des CMA dès le mois de juillet ; que le dispositif garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) soit automatisé à l'image des fonctions publiques, sans attendre un éventuel vote en assemblée générale (AG) de CMA France ; et enfin qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1^{er} juillet et que des CPN56 respectant les règles du paritarisme s'ouvrent dès la rentrée sur les points de négociations qui font blocage.

Démarchage téléphonique non sollicité

1353. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Paul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la volonté réelle du Gouvernement de lutter contre le démarchage téléphonique non sollicité, phénomène dont de trop nombreux foyers continuent à être victimes. Il lui fait observer que près de deux ans après la promulgation de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, un seul des cinq décrets d'application prévus a été publié : le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendues publiques par le gestionnaire de cette liste. Trois décrets restent attendus sur les jours et horaires, ainsi que sur la fréquence, auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée, lorsqu'elle est autorisée, la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines, et les appels en vue de la réalisation d'une étude ou d'un sondage peuvent intervenir. Un dernier décret doit porter sur un code de bonnes pratiques pour déterminer les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique. La consultation sur le site Légifrance de l'échéancier de mise en œuvre de la loi fait apparaître une publication envisagée de ces décrets en janvier 2021... En l'absence de ces textes, les appels non sollicités continuent à prospérer sans contraintes ou limites et à constituer une gêne difficilement supportable pour nombre de nos

concitoyens. Aussi, il lui demande une nouvelle fois d'agir pour une publication rapide de ces textes réglementaires de manière à veiller au respect du droit de chacun à la tranquillité et à ne pas être importuné par des appels téléphoniques non souhaités.

Vente des données médicales des Français

1377. – 14 juillet 2022. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la vente des données médicales des Français par le « data broker », ou courtier en données, américain IQVIA. La question de la vente des données médicales des Français est depuis longtemps au cœur des interrogations des citoyens. Les craintes concernant leurs données de santé se sont accentuées à la suite de reportages dévoilant leur récupération à visée commerciale par l'entreprise américaine IQVIA. Au prétexte d'un devoir d'information imposé aux pharmaciens – mais difficilement applicable dans les faits, et enfreignant ainsi le règlement général sur la protection des données (RGPD), IQVIA s'autorise à récupérer les données des patients via leur carte vitale, pour « faire de la valeur », et ce sans leur consentement explicite. Quand bien même un patient informé s'opposerait à la transmission de ses données, il était impossible, jusqu'à récemment, de suspendre ce partage pour un seul patient. L'anonymisation supposée des données collectées, aisément contournable comme l'ont prouvé les experts interviewés, ne saurait justifier de telles pratiques, d'autant plus si elles sont susceptibles d'être revendues par ailleurs. Comment comprendre autrement l'expression « faire de la valeur ». C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour, à tout le moins, faire respecter le RGPD par IQVIA.

Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics

1379. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment. Depuis plus de deux ans, la crise sanitaire a très fortement impacté les entreprises du bâtiment et des travaux publics, d'abord par une hausse du coût des matières premières, mais également par les périodes d'arrêt des chantiers et les difficultés de recrutement de cette filière. L'invasion de l'Ukraine par les armées russes le 24 février 2022 a mécaniquement provoqué une flambée des cours de l'énergie et des carburants, ressource essentielle pour les milliers d'entreprises de ce secteur. Aujourd'hui, les entreprises artisanales du bâtiment interviennent sur tout le territoire avec plus de 700 000 véhicules. Dans bien des structures, ces hausses du carburant ne sont plus tenables et les trésoreries de ces petites et moyennes entreprises (PME) sont asphyxiées par ces augmentations. Dans ce contexte, des évolutions urgentes et dépassant les annonces du plan de résilience sont souhaitables pour assurer à ces entreprises, créatrices d'emploi et d'activité, de perdurer. Aussi, face à l'urgence de la situation pour ces entreprises, il demande au Gouvernement de lui indiquer quelles mesures complémentaires il compte prendre pour permettre à l'économie française, et plus particulièrement aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, de se maintenir.

Entretien des anciens Présidents de la République

1415. – 14 juillet 2022. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question des droits de succession dont les anciens présidents de la République paraissent exonérés. Elle souhaite savoir sur quel fondement repose cet usage et savoir précisément combien coûte aux finances publiques cette exception, ne reposant sur aucun règlement. L'entretien des anciens chefs d'État français semblant coûter une somme non négligeable chaque année.

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

1417. – 14 juillet 2022. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les démarchages abusifs et les escroqueries liés au compte personnel de formation (CPF). Le dispositif du compte personnel de formation (CPF), qui est venu remplacer le droit individuel à formation (DIF) le 1^{er} janvier 2015, en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, s'adresse à toute personne de plus de 16 ans en activité. Il vient offrir un financement d'actions de formation continue, sous forme d'un crédit renouvelable, tout au long de la vie professionnelle. Depuis 2019, le CPF est crédité en euros et non plus en heures. Il s'agit d'un marché de plusieurs dizaines de milliards d'euros. En raison de cela, ces dernières années, les démarchages téléphoniques, par SMS et par courriel, concernant l'achat de formations via le compte personnel de formation (CPF) se sont multipliés, jusqu'à l'escroquerie. Nombreux en sont les Français victimes. Des données personnelles sont parfois dérobées. Dans un article publié en avril 2022, la

caisse des dépôts estime que 15 000 comptes ont été victimes de fraude depuis 2019. Dans une proposition de loi déposée en 2022, mais non encore inscrite à l'ordre du jour, une députée proposait d'interdire le démarchage en lien avec le CPF et la promotion des ventes, c'est-à-dire les actions de marketing bien particulières, telles que la proposition d'un cadeau ou d'un rabais, estimant que ce type de promotion n'était pas souhaitable dans le champ de la formation. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de lutter contre ces démarchages abusifs.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Publication du décret pour le recrutement en contrat à durée indéterminée des assistants d'éducation

713. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessaire publication du décret d'application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cet article prévoit la possibilité pour les assistants d'éducation de conclure avec l'État un contrat à durée indéterminée après six années d'exercice en vue de poursuivre leurs missions. Il lui demande à quelle date, qu'il espère la plus proche possible, il entend publier ce décret.

Féminisation des filières scientifiques et techniques

723. – 14 juillet 2022. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le retard de la France en matière de féminisation des filières scientifiques et techniques. Alors que les jeunes générations sont constamment incitées à dépasser les préjugés liés aux genres, il apparaît que la situation, si on s'en réfère aux statistiques, demeure figée. En effet, selon des données de 2019 de la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (Cdéfi), près de 45 000 femmes étaient inscrites en formation d'ingénieur, soit seulement 28 % des effectifs. Par ailleurs, elles ne sont que 13 % à suivre le cursus des « sciences de l'ingénieur ». Depuis la réforme du lycée, la part des filles inscrites en filière mathématiques en terminale a chuté de 10 points. En 2021, elles ne représentent plus que 38,6 % des effectifs. Ces données ne rassurent pas. Aussi, afin d'encourager l'orientation des femmes vers les filières scientifiques et techniques, fortement pourvoyeuses d'emplois, elle lui demande quels sont les leviers que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accélérer l'attractivité des filières de l'ingénierie auprès des jeunes filles.

Publication du décret permettant que les assistants d'éducation bénéficient d'un contrat à durée indéterminée

807. – 14 juillet 2022. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cet article 10 prévoit qu'« un décret définit les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. » Alors que la loi a été publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2022, les assistants d'éducation (AED) sont toujours dans l'attente. Ils ont à cœur que ce décret soit publié rapidement afin qu'il soit mis en application avant la rentrée de septembre, ce qui permettra en outre de titulariser définitivement les AED dont le contrat se termine bientôt. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir quand le décret sera pris afin de pérenniser la vie professionnelle de ces personnels qui assurent la stabilité de la vie scolaire.

Demande de mutation des enseignants

851. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la position de certaines académies vis-à-vis des demandes de mutation des enseignants. En effet, dans certains départements, faute d'un nombre suffisant d'enseignants et par crainte de ne pouvoir assurer la continuité du service public d'éducation, les demandes de mutation inter-académie sont refusées dans une très large part. Alors que l'éducation nationale connaît de graves difficultés de recrutements, faute d'une attractivité suffisante, il n'apparaît pas pertinent d'en faire peser les conséquences sur les enseignants en les empêchant dans leurs légitimes aspirations à la mobilité professionnelle. En plus d'être contestable, cette méthode s'avère même contre-productive puisque les académies récalcitrantes sont très rapidement identifiées et évitées par les enseignants, de peur de ne pouvoir en partir librement. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'étendue de ce phénomène et, le cas échéant, du plan d'action envisagé pour y remédier.

Transport des scolaires dans le cadre des activités organisées par l'union nationale du sport scolaire

852. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le transport des scolaires dans le cadre des activités organisées par l'union nationale du sport scolaire (UNSS). Il semblerait, en effet, qu'à compter de la rentrée 2020-2021, une directive de la Cour des comptes ait imposé à l'UNSS de traiter ces transports par le biais de l'union des groupements d'achats publics (UGAP) qui, elle, prévoit que tous les transports nationaux soient réalisés par Kéolis. Jusqu'à présent il appartenait à l'UNSS de gérer et d'organiser des transporteurs affectés à l'acheminement des élèves vers les lieux de rencontres sportives selon, notamment, le périmètre géographique, les tarifs, la souplesse d'adaptation aux programmes et, bien évidemment, la qualité du service. Or, confier à une seule société, sur tout le territoire national, ce transport, implique un risque de sous-traitance et par voie de conséquence une baisse de l'offre qualitative et quantitative avec des risques pour la sécurité, des incidences sur les conditions de travail des équipes pédagogiques, un manque d'adaptation. Aussi, il lui demande les raisons de la soudaineté de cette décision et du choix de cet opérateur, au-delà de l'exigence de pilotage économique centralisé, prise sans concertation avec l'UNSS et qui nie toute spécificité aux territoires et s'il ne peut être envisagé un report de sa mise en application.

Mutations des enseignants du second degré

910. – 14 juillet 2022. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mutations des enseignants du second degré. L'organisation du mouvement des enseignants est un exercice complexe qui doit répondre à des exigences d'équilibre dans la répartition des postes et de couverture des besoins sur l'ensemble du territoire. Des enseignants font cependant régulièrement part de leur incompréhension au regard des critères de mobilité définis. En effet, de nombreux enseignants éprouvent des difficultés à obtenir leur mutation. Certains se voient même contraints de faire le choix de se séparer géographiquement de leur conjoint et de leurs enfants, en espérant pouvoir obtenir une mutation plus rapide. Or, il semblerait que des enseignants, certes bénéficiant d'une bonification « réseau d'éducation prioritaire renforcée » (REP +) mais sans enfant et vivant avec leur conjoint, arrivent à obtenir une mutation avant ceux ayant des enfants et un conjoint éloigné. Cette situation conduit à des souffrances pour les familles. Ces difficultés sont d'autant plus paradoxales que des annonces pour des remplacements plus ou moins longs paraissent sur Pôle Emploi. Un dispositif de remplacement pourrait être mis en place pour concilier le besoin exprimé et l'offre de service d'agents qui peuvent se trouver en disponibilité et prêts à effectuer ces remplacements. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour simplifier le système de mutation des enseignants du second degré.

3582

Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée

911. – 14 juillet 2022. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'importance d'une publication rapide du décret relatif aux modalités de recrutement par contrat à durée indéterminée (CDI) des assistants d'éducation (AED). En effet, le droit anciennement en vigueur contraignait les AED à quitter l'établissement dans lequel ils exerçaient au-delà d'un délai de six ans maximum, créant dès lors une forme de précarité ne correspondant souvent pas aux besoins des chefs d'établissements, désireux de s'appuyer sur des professionnels qui connaissent les réalités de leur environnement. À cette fin, le législateur a introduit un article 10 au sein de la loi n° 2022-299 visant à combattre le harcèlement scolaire adoptée le 24 février 2022 et promulguée le 2 mars 2022, qui modifie l'article L. 916-1 du code de l'éducation relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AED. Cet article prévoit ainsi que les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un CDI avec un AED pour que ce dernier poursuive ses missions au-delà de la période d'engagement maximale de six ans seront définies par décret. De nombreux AED actuellement en fin de contrat s'interrogent de ce fait sur l'effectivité de cette mesure et sur ses conditions de mise en œuvre, se trouvant ainsi dans une certaine incertitude en l'attente de cette publication. Au vu de ces informations, il semblerait opportun de procéder avec célérité à la publication de ce décret afin de lever ces inquiétudes et de garantir le bien-être de ces concitoyens. Ainsi, elle lui demande quelle est la date prévue par le Gouvernement pour la parution de ce décret.

Participation financière des communes de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil

932. – 14 juillet 2022. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de précisions pour le calcul du coût moyen par élève pour la détermination de la

contribution des communes aux frais de scolarité des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (classes Ulis). L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie. La participation financière des communes de résidence des élèves d'Ulis aux frais de scolarité dans la commune d'accueil dépend de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifié par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. La loi préconise que les communes concernées fixent d'un commun accord le montant de cette participation et qu'elles disposent pour cela de toute liberté en la matière. Ce n'est qu'en cas de désaccord que le représentant de l'État est appelé à établir ce montant. Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la contribution versée par la commune de résidence de l'élève à celle d'accueil figurent dans le texte même de la loi. Il s'agit, ainsi que l'indique le troisième alinéa de l'article 23, des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève. Or dans certains cas, les principes, posés par cet article 23, d'un commun accord et de la prise en compte des ressources de la commune de résidence ne sont pas respectés par des communes d'accueil. En effet certaines communes d'accueil, dans un esprit de simplicité, votent en préalable une délibération fixant la contribution des communes de résidence aux frais de scolarité des élèves de classe Ulis. Cette contribution prend parfois en compte le coût salarial des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), alors que ceux-ci n'interviennent pas dans les classes Ulis. La commune d'accueil ne faisant donc pas de différence sur le coût de la scolarité entre les écoles maternelles et élémentaires. Cette délibération donnant alors autorisation au maire de signer une convention avec toutes les communes de résidence, sans distinction de leurs capacités budgétaires respectives. Cette situation met parfois des petites communes dans un certain embarras financier quand elles ont plusieurs enfants qu'elles doivent obligatoirement scolariser dans des communes d'accueil ayant des classes Ulis, qui elles, ont des frais de fonctionnements beaucoup plus élevés. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager, conformément à l'article 23, qu'un décret soit pris par le Conseil d'État afin que soient précisés clairement les dépenses réelles à prendre en compte pour le calcul du coût moyen par élève et les éléments de mesure des ressources des communes.

3583

Conséquences des dispositions d'encadrement de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

960. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos des conséquences que les dispositions d'encadrement de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille pourraient avoir sur celles qui y ont recours ainsi que sur le respect du principe même de la liberté d'instruction. En date du mardi 9 novembre 2021, l'ordre du jour du comité technique ministériel de l'éducation nationale mentionnait en « point pour avis » un projet de décret en Conseil d'État relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. Il prévoit un certain nombre de mesures pour encadrer le recours à l'instruction en famille. En premier lieu, la limitation de la période de dépôt des demandes à 3 mois de l'année ne correspond pas aux projets familiaux ou aux besoins éventuels de l'enfant qui interviennent bien souvent en dehors de la période limitative. En second lieu, la présentation par la personne chargée de l'instruction d'un diplôme équivalent au baccalauréat sous entend que des parents non détenteurs du baccalauréat ne seraient pas nécessairement de bons instructeurs alors que, actuellement, 16 % des parents assurant l'instruction en famille ne sont pas titulaires du bac et 98 % des contrôles effectués auprès des familles concernés sont tout de même positifs. En troisième lieu, la nécessité de présenter une attestation du directeur de l'établissement établissant une menace à l'intégrité physique ou morale de l'enfant est contraire au fait que le recours à l'instruction en famille est très souvent utilisé comme une issue de secours par les familles. En conséquence, ce décret, dont la publication est annoncée pour le 1^{er} février 2022, semble vouloir restreindre au maximum l'accès au mode d'instruction pour toutes les familles, sous couvert de lutte contre le séparatisme. Pourtant, tout au long des échanges tenus à l'occasion de l'examen de la loi pour le respect des principes de la République, aucun chiffre établissant un lien entre la radicalisation et le recours à l'instruction en famille n'a été publié. Si, en effet, des rapports sont parus après le processus législatif, ces derniers font état que seulement 32 enfants instruits en famille ont fait l'objet d'informations préoccupantes, soit 0,09 % du nombre total d'enfants instruits en famille. Ils ne font par ailleurs mention d'aucune radicalisation. Après les diverses tentatives du Gouvernement mises en œuvre lors de l'examen de la loi principes de la République pour restreindre, après avoir voulu la supprimer, l'instruction en famille, il semble que la parution de ce décret confirme cette volonté d'encadrer au maximum la capacité des familles à recourir à ce procédé. Toutefois, la loi Ferry du 28 mars 1882 indique que « l'instruction primaire (...) peut être

donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles ». Citée dans la décision n° 77 87 du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977 qui juge que le principe de la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. Aussi, face à la volonté persistante du Gouvernement de restreindre le recours à cette méthode d'instruction, pourtant principe constitutionnel, il l'interroge sur les raisons exactes qui motivent ce décret et les restrictions qui en découlent.

Syndicats intercommunaux à vocation scolaire interdépartementaux

998. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les affectations des professeurs du premier degré dans les syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) interdépartementaux. Il prend l'exemple de deux communes de la Vienne : Lésigny et Mairé dont les écoles appartiennent à un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) qui s'étend sur deux départements : Vienne et Indre et Loire. Ce regroupement pédagogique dont le siège social est à Lésigny (86) comprend une école maternelle à Lésigny (86) et une école primaire à Barrou (37). De fait les deux écoles ne dépendent pas de la même académie. Il soulève que les affectations des professeurs du premier degré ne sont pas orientées de la même manière dans l'académie de Poitiers et d'Orléans. Là où l'académie de Poitiers affecte pour plusieurs années un professeur à l'école de Lésigny, l'académie d'Orléans affecte régulièrement un nouveau professeur pour l'école de Barrou. Cela vient ainsi impacter l'engagement des professeurs et la dynamique insufflée par le SIVOS. Cependant, il note que les vacances et le transport de l'école de Barrou (37) dépendent de l'Académie de Poitiers. C'est pourquoi il lui demande d'harmoniser l'organisation de ce SIVOS en affectant des professeurs de l'académie de Poitiers pour l'ensemble du regroupement scolaire.

Poursuite du dispositif de la cantine à 1 euro

1021. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la poursuite du dispositif de la cantine à 1 euro. De nombreuses communes se sont engagées dans cette démarche permettant aux familles les plus modestes d'accéder à un service de repas à la cantine pour un tarif de 1 euro. La différence de coût pour les communes étant prise en charge par l'État. Or, le contexte actuel, les effets collatéraux du conflit en Ukraine et la spéculation qui se développe sur certaines denrées, ont des répercussions sur les coûts des matières premières ainsi que sur les coûts de production avec la hausse du prix de l'énergie. Ces différentes hausses risquent de fragiliser le dispositif. Il est indispensable pourtant de maintenir ce tarif social d'1 euro pour les familles dans le contexte de dégradation du pouvoir d'achat de nos concitoyens. Les maires craignent que le financement ne suive pas ces augmentations, les contraignant à compenser à la place de l'État les dépenses supplémentaires. C'est pourquoi, face à l'augmentation des coûts des matières premières, et dans ce contexte d'inflation record, elle lui demande s'il entend adapter la prise en charge de l'État afin de permettre aux communes de continuer à proposer ce dispositif de cantine à 1 euro pour les familles les plus modestes.

Pratique du « jeu de l'olive » en milieu scolaire

1038. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la pratique du « jeu de l'olive » dans les cours de récréation, principalement en écoles élémentaires et collèges. Cette pratique, souvent banalisée par les enfants eux-mêmes, consiste à mettre un doigt dans les fesses d'un camarade par-dessus ses habits et sans son consentement afin de le prendre par surprise. Ce « jeu », qui n'en est pas un en réalité, peut être considéré comme une forme d'abus sexuel. Dès lors, ce geste à caractère sexuel peut porter atteinte à l'intégrité physique voire déboucher sur un véritable harcèlement dans certains contextes scolaires. Cette pratique est également susceptible d'entraîner des sanctions scolaires ou pénales, mais elle continue pourtant de sévir chez les préadolescents et les adolescents, notamment dans les collèges. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures, comme des campagnes de sensibilisation par exemple, qui pourraient être mises en œuvre afin de faire cesser au plus vite cette pratique et ainsi lutter contre le harcèlement scolaire.

Résultats des élèves en français

1084. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les résultats des élèves en français à l'école primaire, au collège ainsi qu'au lycée. Alors que les « premières tendances des résultats du baccalauréat indique une baisse par rapport aux années précédentes » selon

le ministre avec 86 % de réussite avant les rattrapages, de nombreux professeurs et syndicats d'enseignants ont fait part de leur inquiétude quant à une baisse généralisée du niveau de français à la correction des copies. La langue française est un enseignement fondamental dès l'école maternelle. Pourtant, la pénurie de vocabulaire, qui est un facteur d'échec scolaire, concernerait presque un quart des écoliers de cours préparatoire (CP) selon les professeurs des écoles. En outre, l'association française pour l'enseignement du français souligne les résultats d'une enquête de l'inspection générale de l'éducation nationale qui révèle que, sur les huit heures hebdomadaires de français en cours moyen 1^{ère} année et 2^e année (CM1 et CM2), seulement 48 minutes sont réservées à l'écriture et donc à la maîtrise de la grammaire, de la syntaxe et de l'orthographe. Ces lacunes cumulées ont des graves conséquences pour la suite du parcours scolaire comme le montre l'incompréhension de certains mots dans les sujets de l'épreuve de français du baccalauréat professionnel par exemple. Enfin, les classements internationaux des études du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de 2019 mettent en exergue que les élèves français lisent moins bien que les autres élèves européens. Elle lui demande donc ce qu'il entend rapidement mettre en œuvre pour renforcer l'apprentissage du français à chaque niveau.

Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles

1092. – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'arrêté du 25 janvier 2021 « fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ». Cet arrêté exclut les langues régionales des options de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Dans le cadre d'une précédente correspondance concernant l'enseignement des langues régionales au lycée et de leur meilleure valorisation dans les cursus et examens, il lui avait assuré que le cadre de l'enseignement des langues régionales au lycée se trouvait conforté par la réforme du baccalauréat. Dès lors, il semble paradoxal d'affaiblir sensiblement le vivier d'enseignants pratiquant les langues régionales, en écartant lesdites langues des options évaluées au CRPE. Exclure ainsi les langues régionales c'est indirectement limiter leur apprentissage dans le premier degré où les jeunes élèves peuvent pourtant développer une curiosité et une appétence pour ces langues et, quelques années plus tard, garnir les rangs des classes dans lesquelles elles sont enseignées. Aussi, il lui demande que l'arrêté du 25 janvier 2021 soit révisé afin que les langues régionales puissent être reconnues et valorisées en tant qu'option de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles.

3585

Compétences en orthographe

1132. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le niveau d'orthographe des jeunes Français. En novembre 2016, une note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance comparait « les performances en orthographe des élèves en fin d'école primaire (1987-2007-2015) », pour constater une nouvelle baisse des résultats, notamment concernant l'orthographe grammaticale. En effet, sur la même dictée-type d'une dizaine de lignes donnée à des écoliers de CM2, la moyenne des erreurs était passée de 10,6 en 1987 à 14,3 en 2007 et 17,8 en 2015. Dans un livre paru en mai 2022 et intitulé : « Pourquoi nos étudiants ne savent-ils plus écrire ? », une professeure d'université, riche de vingt ans de correction de copies, s'alarme de la baisse constante du niveau en orthographe de ses étudiants et relève désormais des fautes élémentaires même chez les meilleurs élèves. Elle déplore la baisse du nombre d'heures accordées à la grammaire dans le primaire et le secondaire et suggère que l'usage massif de la photocopie réduit considérablement le travail de copie manuscrite, pourtant essentiel à créer des automatismes. En conséquence, il lui demande quelles solutions il entend mettre en œuvre pour lutter contre le déclin continu des compétences orthographiques des jeunes Français.

Mission de l'éducation nationale

1160. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mission qu'il entend confier à l'Éducation nationale. Jusqu'à ce jour, une personnalité politique expérimentée ou un fin connaisseur du monde éducatif présidait aux destinées du ministère de l'éducation nationale. Dans un cas comme dans l'autre, immanquablement, des réformes suivaient l'arrivée du nouveau ministre. La mission première, et ce depuis Jules Ferry, est cependant toujours restée la même : savoir lire, écrire et compter demeurent les fondamentaux sur lesquels reposent la formation offerte aux élèves de l'école primaire, développée au collège et, enfin, approfondie au lycée. Afin que tous les enfants aient les mêmes chances, les programmes sont en outre, et depuis des décennies, nationaux. L'arrivée d'un universitaire, donc d'un enseignant

du supérieur qui plus est dans le domaine spécifique des sciences politiques, spécialiste de la question particulière de l'histoire sociale des États-Unis et des minorités, semblerait vouloir ouvrir un nouveau chapitre. Fruit d'une consultation, ce dernier porterait la construction d'une réflexion commune avec le corps enseignant qui souhaite, d'ores et déjà, évoquer les conditions de la prochaine rentrée, la crise du recrutement, la réintroduction des mathématiques dans le tronc commun au lycée ou encore la revalorisation du métier de professeur. Il viserait surtout à engager une réflexion sur les finalités de notre système éducatif. Aussi, il lui demande de préciser quelle est, à son sens, la mission de l'éducation nationale.

Devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap

1178. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers manifestent effectivement leur plus vive inquiétude quant à leur avenir au sein de l'éducation nationale. Leur administration de tutelle, qui peine à recruter dans cette catégorie de personnel, semble en effet bien peu à l'écoute quant à une évolution de leur statut sans conteste des plus précaires. Concrètement, un AESH est titulaire du baccalauréat – ou d'un diplôme équivalent de niveau IV. Il a obtenu le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) option inclusion et a travaillé, pendant au moins 9 mois, dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Une fois sa qualification acquise, il lui faut accomplir une multitude de démarches administratives à la complexité édifiante. De fait, pour postuler, il lui faut enregistrer sa candidature à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département et adresser sa demande au directeur des services départementaux de l'éducation (DASEN ou inspecteur d'Académie), accompagnée de sa lettre de motivation et de son *curriculum vitae*. Il lui faut également s'inscrire sur le serveur système d'information des agents temporaires de l'éducation nationale (SIASEN) en tant qu'assistant d'éducation avant de préciser que les fonctions exercées le sont en accompagnement des élèves en situation de handicap. Il doit cependant auparavant obtenir un code pour lequel il doit appeler le service informatique du rectorat qui pourra le lui délivrer. Une fois en poste, et alors qu'il effectue son métier dans des conditions difficiles, son salaire brut mensuel s'élève à 1593,35 euros. Statutairement, c'est un agent contractuel de l'État recruté par contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois avec possibilité, à terme, d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Outre la faible rémunération, c'est précisément cette terminologie qui pose problème « avec possibilité, à terme, d'un CDI ». Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'étudier une évolution du statut des AESH - très, trop précaire - et de revoir les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée.

Gestion du statut des assistants d'éducation

1179. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la gestion du statut des assistants d'éducation (AED). L'éducation nationale emploie, dans nos collèges et lycées publics, selon les derniers chiffres fournis par votre ministère, 63 000 assistants d'éducation ou AED – autrefois appelés « surveillants ». Ce type d'emploi est, théoriquement, réservé aux étudiants boursiers destinés aux carrières de l'enseignement. Or, force est de constater que cette catégorie de personnel compte aujourd'hui 60 % de femmes, souvent mères de famille, parfois parents isolés, et dont l'âge moyen est de 30 ans. Vivant pour la plupart sous le seuil de pauvreté avec des salaires qui frisent l'indécence - entre 970 et 1 200 euros pour les mieux lotis - les AED bénéficient, pour tout contrat, d'un contrat à durée déterminée (CDD) de trois ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans d'exercice au total. Cette précarité, au prétexte que ce type d'emploi n'a pas vocation à être pérenne, n'est tout simplement pas admissible et il est totalement incompréhensible sinon injuste qu'aucune possibilité de validation des acquis de l'expérience (VAE) et quasiment aucune possibilité de formation ne soient proposées au terme du contrat. Les AED remplissent leur mission à la satisfaction de tous : enfants, parents, personnel d'encadrement. Ils participent pleinement à la construction d'un service public d'éducation de qualité et leur engagement mérite d'être reconnu à sa juste valeur. Aussi, et parce qu'il est temps de reconnaître qu'il s'agit, pour nombre d'entre eux, d'un métier à part entière, il lui demande s'il entend engager une refonte du statut des plus précaires du ministère de l'éducation nationale que sont les AED.

Points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France »

1233. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur plusieurs points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » (MOF). Des remontées font en effet état de classes qui ne sont toujours pas ouvertes concernant les métiers à petit flux, malgré la présence de candidats. Par ailleurs, le comité d'organisation des expositions du travail

et du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » (COET- MOF) aurait pris la décision de fermer 33 classes et pourrait en fermer 10 supplémentaires si ces classes ne trouvaient pas d'organisations professionnelles pour appui. Elle rappelle que l'essence même du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » est de récompenser le savoir faire d'excellence et d'assurer la promotion des métiers. Cette mission a été assurée par le COET depuis bientôt 100 ans, sans nécessité absolue d'un appui apporté par une organisation professionnelle. Il n'est donc pas compréhensible que cela soit désormais une condition suspensive à l'ouverture d'une classe. D'autant que, ne pas permettre aux candidats de concourir dans ces métiers, contribuerait à les faire disparaître. Elle regrette qu'avant la décision de fermeture des 33 métiers, ni la société nationale des meilleurs ouvriers de France (SnMOF) ni la commission des métiers d'art n'aient été consultées pour appui à l'organisation, malgré la promesse que tout serait mis en œuvre pour sauver ces métiers et trouver des solutions pour les candidats. Elle note qu'en conséquence, une centaine de personnes, qui se préparent à passer le concours depuis plusieurs mois, pourraient se voir refuser le droit de concourir. À moins que la mise en place d'un processus de validation des acquis d'expérience (VAE) pour l'obtention du titre ne soit officialisée, mais elle dénaturerait le prestigieux concours et, à terme, l'excellence du titre. Enfin, elle s'interroge sur les intentions du Gouvernement lorsque le COET MOF envisage de lancer une large campagne d'adhésion à destination, entre autres, des lauréats MOF, alors même que cette mission de rassemblement des meilleurs ouvriers de France, depuis 1929, est la vocation même de la SnMOF. Elle souhaite que le ministère puisse clarifier ses intentions sur ces différents points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France ».

Allocation de rentrée scolaire dès l'âge de 3 ans

1242. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inadéquation entre la scolarisation obligatoire dès trois ans et la perception de l'allocation de rentrée scolaire à partir de six ans pour les familles éligibles. En effet, depuis 2019, l'âge de scolarisation obligatoire est passé de 6 à 3 ans, mais l'âge d'éligibilité à l'allocation de rentrée scolaire n'a lui pas changé. Il s'agit là d'une rupture de l'alignement entre deux des piliers de la scolarité : l'école doit être gratuite tout autant qu'elle est obligatoire, sous peine de créer des inégalités d'accès. L'allocation de rentrée scolaire, si elle était accessible pour les familles dès l'âge de trois ans de leurs enfants, permettrait de prévenir une partie de ces inégalités. Alors qu'en 2015, les frais de rentrée, d'inscription et de cantines cumulées pour un écolier était en moyenne 760 euros, les prix des fournitures ont augmenté drastiquement depuis, et cette augmentation continue avec par exemple une hausse de 6.20% toutes classes confondues entre 2019 et 2020. Cette augmentation des prix continuera la rentrée 2022 ; le prix du papier va par exemple doubler en l'espace d'un an et se répercutera sur le prix de diverses fournitures. La firme Oxford prévient ainsi qu'une hausse de 20 à 25 % de ses produits aura lieu en supermarché. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte réviser les critères d'éligibilité à l'allocation de rentrée scolaire en abaissant l'âge minimal à celui de la scolarisation obligatoire dès l'âge de 3 ans, et par ailleurs, compte tenu de l'inflation galopante, procéder à l'augmentation de cette allocation.

3587

Statut des assistants d'éducation

1248. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation (AED) sont des agents non titulaires de l'Education nationale qui, en vertu du décret ministériel du 6 juin 2003, assurent l'accueil, l'accompagnement éducatif et pédagogique, l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies, l'encadrement et la surveillance des collégiens et des lycéens, de jour et de nuit. Collaborateurs des conseillers principaux d'orientation (CPE), ils sont en outre, l'interface entre les élèves, les parents et les différents professionnels intervenant au sein des établissements scolaires. Malgré leurs diverses missions, élargies dans le cadre de la crise sanitaire afin de garantir la mise en place des protocoles sanitaires successifs, le statut des assistants d'éducation demeure précaire. Plus de la moitié des AED sont à temps partiel (imposé), leur contrat à durée déterminée (CDD) d'un an est renouvelable, au bon vouloir des chefs d'établissements scolaires, cinq fois mais ne donne droit ni à une validation des acquis ni à des formations valorisant leur expérience en tant qu'AED. Cette profession, considérée comme transitoire, alors que seulement un quart des AED est en formation pré-professionnalisante, n'a pas bénéficié de la revalorisation salariale prévue par le Grenelle de l'éducation de 2020 et reste la seule écartée des primes REP ou REP+. Les AED ne sont pas reconnus à la hauteur de leurs missions alors même qu'ils sont le centre névralgique de la vie scolaire dans les collèges et les lycées publics. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin au statut précaire des assistants d'éducation et pour reconnaître leur rôle fondamental au sein des établissements scolaires.

Publication du décret permettant de maintenir les assistants d'éducation en poste au-delà de six ans

1269. – 14 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir des assistants d'éducation (AED) et sur l'urgence de publier le décret prévu par l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. En effet, cette disposition introduite par le Sénat ouvre la possibilité de conclure des contrats à durée indéterminée avec les AED, leur permettant ainsi de rester en poste au-delà de six ans comme le prévoit le droit actuellement en vigueur. Toutefois, les conditions de cette réforme doivent être fixées par un décret dont la publication se fait attendre. Or, de nombreux AED dont le contrat de six ans arrive à expiration risquent de ne pouvoir bénéficier à temps de cette réforme. Elle demande donc au Gouvernement la date prévue pour la publication de ce décret.

Numérisation des copies aux examens et concours nationaux

1275. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de sécurisation numérique des copies d'examens et concours nationaux. Les examens et concours nationaux sont fondés sur le principe de mérite, et les copies qui y sont produites, une fois anonymisées, ne doivent être jugées que sur leurs qualités objectives. Elles constituent un élément important de l'évaluation d'un candidat, et souvent l'étape décisive pour l'obtention de l'examen ou l'admission au concours. Le plus emblématique de ces examens est le baccalauréat ; 743 594 candidats composent à chaque fin d'année scolaire dans 4 635 centres d'examens, dont plusieurs se situent dans l'un des 93 pays étrangers organisateurs. Lors de la session 2019 du baccalauréat, la confiscation de copies par des correcteurs grévistes (sur les 174 331 correcteurs et examinateurs disponibles) avait entraîné de graves troubles dans le processus de notation, qui avaient été comblés par l'affectation des moyennes de contrôle continu en remplacement des notes des épreuves. Cette action présentait deux problèmes absolument majeurs ; d'une part, le contrôle continu ne reflète pas les mêmes aptitudes que l'épreuve finale, et les barèmes de notation varient beaucoup entre les établissements. D'autre part, les 20 474 candidats libres ayant présenté le baccalauréat cette année ne disposaient pas de notes de contrôle continu, et se sont donc vus notés selon des calculs qu'il est possible de qualifier d'arbitraires. Tout cela aurait pu être évité aisément si les copies étaient regroupées et numérisées puis conservées sur un support central avant d'être réparties entre les correcteurs. En cas de grève, les copies pourraient ainsi être réattribuées à des correcteurs ne faisant pas grève. Par ailleurs, pouvoir consulter ses copies en ligne après les résultats constitue une fonctionnalité largement réclamée par les candidats de tous les examens et concours nationaux, qui doivent souvent effectuer un véritable parcours du combattant pour en obtenir la lecture, alors même qu'il s'agit d'un droit. Elle lui demande donc si des réflexions ont été engagées en ce sens, et souhaite également connaître l'estimation du gain budgétaire qui serait permis par une telle mesure, sur les 80 euros par candidat présent que coûte actuellement l'organisation du baccalauréat par exemple.

3588

Bilan et évaluation des actions financées au titre du fonds pour le développement de la vie associative depuis 2018

1309. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** de dresser un premier bilan du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) depuis qu'il a repris en partie le dispositif financier de soutien aux associations octroyées par les parlementaires. Elle rappelle que la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique de la dotation d'action parlementaire (dite réserve parlementaire) et a transféré une partie de cette dernière au FDVA. Elle note que depuis 2018, le FDVA soutient le fonctionnement et les projets innovants des associations, en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la réserve parlementaire. Elle indique qu'en France 1,5 million d'associations reposent sur le seul investissement de leurs 14 millions de bénévoles. Elle précise qu'en 2017 l'enveloppe de la dotation d'action parlementaire s'élevait à 150 millions d'euros. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a accordé 25 millions d'euros au FDVA et 50 millions d'euros à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ce montant de 75 millions d'euros a été réparti par département et ces structures de remplacement sont placées sous l'autorité du préfet. Elle s'interroge sur la manière dont sont désormais décidées l'allocation des subventions aux associations, et lui demande de dresser un bilan avec une typologie des associations bénéficiaires et la répartition des crédits après quatre années d'exercice.

Pénurie d'enseignants

1330. – 14 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'enseignants à la rentrée de septembre 2022. Au total, ce serait plus de 4 000 postes qui restent encore vacants après les concours enseignants qui se sont déroulés ces dernières semaines, et ce, malgré les 20 000 nouveaux professeurs qui ont déjà été embauchés. Cela représente un peu plus de 80 % seulement des postes ouverts. Les difficultés de recrutement cette année 2022 sont inédites. Tous les niveaux scolaires sont concernés dans les mêmes proportions, les concours n'ayant pas fait le plein tant au niveau primaire, qu'en collège et lycée. Géographiquement, le manque de professeurs est criant en Île-de-France surtout dans les départements hors Paris, où un peu plus de la moitié des postes seulement ont été pourvus. Dans le secondaire, les situations sont également différentes selon les disciplines. Il n'y a pas de problème en histoire-géographie, éducation physique et sportive (EPS), ou encore sciences de la vie et de la terre (SVT). En revanche, cela « coince » vraiment en lettres classiques et allemand où la moitié des recrutements nécessaires n'a pu être réalisée. D'autres matières sont aussi en tension : la physique-chimie, les lettres modernes et les mathématiques. Sur cette dernière matière, sa réintégration dans le tronc commun des lycéens de première et de terminale à la rentrée oblige à recruter plus d'enseignants. Or, tous les postes ouverts aux différents concours pour devenir professeur, dont le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), ne seront pas pourvus cette année : environ 800 candidats sont admissibles au concours pour plus de 1 000 postes ouverts... Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend s'assurer que chaque élève ait bien un enseignant devant lui à la rentrée de septembre 2022.

Précarité des assistants d'éducation

1338. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut des assistants d'éducation (AED). Les assistants d'éducation n'ont en effet pas de statut encadrant leurs fonctions, leurs conditions d'emploi sont précaires et n'amènent pas de plan de carrière au sein de l'éducation nationale (contrat à durée déterminée, limitée à six années d'exercice). Ces emplois publics sont pourtant des maillons essentiels des établissements publics d'enseignement. Au plus proche des élèves, ils ont des missions diverses allant de la surveillance des couloirs en passant par le soutien psychologique des victimes de harcèlement scolaire et jouent un rôle civique important permettant de préserver le lien entre l'école et les parents. La crise sanitaire a eu pour effet de diversifier et complexifier davantage leurs tâches. Il conviendrait donc que les AED bénéficient d'une réforme de leur statut, prenant en compte les besoins de revalorisation salariale, les spécificités du métier au sein des établissements d'internat et la création d'un parcours d'emploi au sein de l'éducation nationale. Elle souhaiterait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre la précarité des assistants d'éducation.

Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées

1358. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les écoles privées sous contrat d'association. Il résulte d'une décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020 une inégalité de traitement sur un plan financier entre les familles, selon que leur enfant est scolarisé dans un établissement public ou dans un établissement privé. Dans la première situation, il revient à la commune de prendre en charge la rémunération des AESH. Dans la seconde, cette rémunération relève de l'organisme gestionnaire, et in fine des familles, les deux sources de recettes que sont les forfaits communaux et les contributions familiales ne pouvant être affectées à une telle dépense. Cette inégalité de traitement entre les familles n'ayant pas lieu d'être s'agissant d'un soutien à des élèves en situation de handicap, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend proposer pour y remédier. Il serait choquant que l'intervention d'AESH lors des temps périscolaires, dont la pause méridienne, soit compromise du fait de l'impossibilité des organismes gestionnaires, et donc des familles, à assumer leur salaire. Faut-il, en effet, rappeler combien cette aide indispensable est porteuse d'intégration scolaire, de socialisation, d'autonomie et de développement de l'enfant ?

Nombre alarmant de postes d'enseignants non pourvus aux concours de l'enseignement en 2022

1364. – 14 juillet 2022. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre alarmant de postes d'enseignants non pourvus aux concours de l'enseignement, en

2022. Cette année, plus que les autres, aura été catastrophique en matière de recrutement d'enseignants par concours de l'enseignement. En effet, il reste plus de 4.000 postes d'enseignants à pourvoir (sur un total de 27.332 ouverts dans le public et le privé), pour la rentrée 2022 ! Ainsi, au niveau national, le taux de postes pourvus dans le premier degré public, après concours, est de 83,1% alors qu'il était de 94,7%, en 2021. Pour les collèges et lycées, le taux de couverture, hors listes complémentaires, se situe à 83,4% contre 94,1%, en 2021 ; soit une chute moyenne de 10 points en pourcentage de recrutement, en l'espace d'un an seulement. Seule solution trouvée par le ministère de l'éducation nationale, le recrutement de personnels contractuels, par voie de « job dating » (d'une durée de 30 minutes), avant une formation expresse à la rentrée, pour passer une année à enseigner devant une (ou plusieurs) classe (s). Certes, il ne s'agit pas d'un problème récent, en effet, la fonction perd en attractivité depuis plusieurs années pour plusieurs raisons, dont notamment les salaires qui chutent, en euros constants, depuis des années, et la remise en cause de plus en plus importante du statut du professeur (le nombre d'incidents en classes et d'agressions de professeurs en étant un symptôme). Pour répondre à ces difficultés, le jeudi 7 juillet 2022, le ministre de l'éducation, sur France Inter, en appelait à un « choc d'attractivité » pour revaloriser le métier d'enseignant, en mentionnant une augmentation des salaires, sans vouloir la chiffrer précisément. Il annonçait également qu'« il y aura un professeur devant chaque classe, dans toutes les écoles de France » à la rentrée prochaine. « Nous faisons ce qu'il faut pour », a-t-il rajouté. Aussi, au regard de ces annonces, elle lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux difficultés de recrutement des enseignants et lui préciser comment il entend certifier qu'il y aura suffisamment d'enseignants pour chaque classe (et même plus, en cas de nécessité de remplacements), ainsi que la qualité des enseignements réalisés, notamment par les enseignants contractuels (recrutés en quelques minutes et formés à la dernière minute, en quelques heures), à la rentrée 2022.

Question sur le manque de professeurs dans l'éducation nationale

1395. – 14 juillet 2022. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de professeurs pour la rentrée scolaire de septembre 2022. La rentrée scolaire de septembre 2021 a déjà été marquée par une pénurie de professeurs. Dans l'académie de Poitiers, il manquait 126 professeurs selon les syndicats d'enseignants. Cette situation est déplorable et laisse place à des inégalités entre les élèves qui ont des professeurs et ceux qui doivent attendre de nombreuses semaines avant d'avoir un remplaçant, ou n'en auront pas du tout. Récemment, l'opération de « job dating » organisée par l'éducation nationale a été placée sous le feu des projecteurs, délaissant ainsi le concours classique au bénéfice d'entretiens d'une quinzaine de minutes. À l'aube de la rentrée scolaire de 2022, il s'interroge sur le bon suivi des cours et la présence d'un nombre suffisant de professeurs pour les écoliers. L'éducation et l'égalité à son accès, étant un des piliers majeurs de notre République. Il s'interroge sur les mécanismes mis en place pour recruter des professeurs. Il souhaiterait également savoir si une revalorisation des salaires des professeurs est prévue afin de redonner de l'attractivité à ce métier et de faire face à une pénurie.

3590

Dispositifs intégrés prévus par la loi pour une école de la confiance

1410. – 14 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dispositifs intégrés prévus par la loi pour une école de la confiance. En effet, afin de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance comporte des dispositions visant à favoriser les coopérations entre les établissements scolaires et les structures médico-sociales afin de fluidifier le parcours des élèves. Or les professionnels du secteur sont toujours dans l'attente du décret d'application relatif au fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux prévu à l'article 31 de la loi précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand sera pris le décret d'application et seront rédigées les circulaires précisant la mise en œuvre du dispositif.

Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap lors des temps périscolaires

1412. – 14 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de prise en charge par les collectivités territoriales des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) lors des temps périscolaires, et notamment la pause méridienne. En effet, depuis la décision rendue par le Conseil d'État le 20 novembre 2021, les modalités de prise en charge des AESH sur le temps périscolaire ont évolué. Il appartient désormais à l'Éducation nationale, en relation avec la collectivité territoriale qui organise le service de restauration scolaire ou l'activité périscolaire à laquelle participe l'enfant en situation de handicap, d'assurer la prise en charge financière de l'AESH ainsi que de déterminer les modalités

d'intervention de cette personne. Il résulte de cette jurisprudence que l'État est tenu du financement des AESH lors des temps d'études scolaires, tandis que les communes doivent, elles, assumer les modalités de prise en charge financière des AESH lors des activités périscolaires et de la pause méridienne. Les conséquences de cette évolution jurisprudentielle peuvent être lourdes pour les collectivités, l'emploi des AESH représentant un coût substantiel auquel elles ne peuvent pas toujours faire face. Dès lors, l'accueil des enfants en situation de handicap est en pratique compromis, alors même que l'inclusion est considérée comme un enjeu majeur de l'école républicaine. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre la continuité, sur les différents temps à l'école, de l'accompagnement de ces élèves.

Participation financière de la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune

1433. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation concernant la participation financière de la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune. Plus spécifiquement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles qui s'appliquent dans le contexte suivant : un premier enfant est scolarisé dans une autre commune (B) que celle de sa résidence (A) par décision de l'administration (classe des unités localisées d'inclusion scolaire - ULIS), sans dérogation de la commune d'origine alors que celle-ci disposait également d'un dispositif ULIS. Le frère de cet enfant souhaite à son tour rejoindre une école de la commune B où est scolarisé le premier enfant. Sur ce second point, aucune décision administrative ne s'appliquant et la commune de résidence (A) ayant les capacités d'accueil requise, cette dernière a émis un avis défavorable. En réponse la commune B indique à la commune A qu'elle ne peut s'opposer à l'inscription du second enfant et est tenue de participer financièrement à son accueil. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une commune d'origine, n'ayant pas eu à accepter de dérogation pour un enfant scolarisé dans une autre commune par décision administrative, est tenue de devoir participer aux frais de scolarité pour un autre enfant de la fratrie qui lui n'est pas orienté pour raisons pédagogiques alors que la commune de résidence dispose des capacités d'accueil, de la cantine et du périscolaire.

Disparition programmée des jardins d'enfants

1440. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos de la situation délicate dans laquelle se trouve les structures de jardins d'enfants face à leur disparition programmée. Nés pendant l'entre-deux-guerres dans des quartiers populaires, les jardins d'enfants étaient destinés à accueillir les enfants des familles les plus défavorisées ayant leur entrée à l'école élémentaire à l'âge de la scolarité obligatoire, soit pour l'époque 6 ans. Les écoles maternelles étant alors peu nombreuses et peu fréquentées par les enfants issus de familles modestes, les jardins d'enfants revêtaient ainsi une dimension sociale, renforcée par la place qu'ils occupaient dans les apprentissages « pré-scolaires » et la préparation des enfants à l'entrée à la « grande école ». Avec la démocratisation de l'école maternelle et la généralisation de la scolarisation à trois ans (même si elle n'était de fait obligatoire qu'à 6 ans), les jardins d'enfants ont progressivement évolué. Désormais il en existe deux grandes catégories. D'une part, ceux qui accueillent les enfants âgés de 2 à 4 ans, souvent le fruit d'initiatives municipales, sont destinés aux enfants qui n'ont pas fréquenté de mode d'accueil collectif. Gardés les premières années par un de leurs parents, c'est une façon pour eux de se familiariser à la vie en collectivité avant leur entrée à l'école maternelle. Ce sont plus des jardins d'éveil que des jardins d'enfants, où la socialisation l'emporte sur les apprentissages. Les jardins d'enfants accueillant les 2-6 ans, assez rares aujourd'hui, sont plutôt le fruit d'initiatives privées associatives sans but lucratif souvent caractérisés par des projets pédagogiques forts et affirmés, leur donnant une identité particulière. Néanmoins, ils suivent le programme de la maternelle et respectent le calendrier scolaire. Dans les deux cas de figure, les jardins d'enfants n'ont jamais fait de « concurrence » à l'école maternelle et se révèlent être plutôt une bonne option pour préparer à l'entrée en maternelle qui souvent se fait à 3 ans révolus, ou pour accompagner un enfant qui ne se sent pas pleinement épanoui à l'école maternelle et qui nécessite ainsi un suivi et un pédagogisme particulier pour le préparer doucement à l'entrée en école primaire. Pourtant, malgré le fait qu'ils garantissent mixité sociale, socialisation ou encore inclusion des enfants en situation de handicap, le projet de loi « Pour une école de la confiance », en instaurant l'instruction obligatoire à trois ans, est venu s'opposer frontalement à la conception même des jardins d'enfants et détruire ainsi tout ce qui fait à la fois leur spécificité et leur richesse. Désireux de les supprimer, une seule concession a été obtenue par les parlementaires investis sur le sujet : l'intégration d'un amendement devenu l'article 4bis donnant deux ans aux jardins d'enfants pour se transformer soit en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), soit en école maternelle. Aussi, alors que ce dispositif porte ses fruits sur les enfants qu'il accueille et est généralement pleinement soutenu par les maires qui en disposent sur leur territoire communal, il interroge le

Gouvernement sur sa position à l'égard de la future suppression de ce dispositif. En outre, il souhaiterait savoir s'il serait favorable à l'ouverture d'une concertation avec les acteurs de terrain - parents, représentants et élus - afin de reconsidérer les termes législatifs disposés dans la loi « Pour une école de la confiance ».

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Hausse des violences conjugales générées dans le cadre du confinement

799. - 14 juillet 2022. - Mme Cécile Cukierman attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la hausse des violences conjugales qui sont générées dans le cadre du confinement. À ce jour, les violences faites aux femmes ont augmenté de 30 % dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le confinement aggrave les violences conjugales tant en raison de la promiscuité durable, qui favorise les situations de tension au sein des couples et des familles, que par l'impossibilité ou la difficulté dans laquelle se trouvent les victimes pour téléphoner, en présence de leur conjoint. Malgré cette période exceptionnelle que traverse notre pays, les femmes qui subissent des violences ne doivent en aucun cas être sacrifiées. Si des plans d'actions récemment mis en place répondent à un certain nombre de situations, dans les faits, les victimes confinées chez elles ont rarement la possibilité de contacter le numéro d'urgence du fait de la proximité du compagnon violent. Pour les personnes susceptibles de pouvoir sortir pour avertir de leur situation, seules les pharmacies ne peuvent être des centres d'alerte. Or, toutes les communes et les quartiers n'en sont pas dotés. Pour se rendre dans certaines officines, l'usage de la voiture ou de transports collectifs (fortement réduits en la période) est nécessaire. Ainsi des solutions de proximité doivent être envisagées. Enfin, on peut se demander si les hôpitaux préoccupés par la prise en charge des personnes atteintes par le Covid-19 ont encore tous les moyens d'établir des constats médicaux de violences physiques, mentales ou sexuelles. Face à ces interrogations, elle lui saurait gré de lui indiquer les démarches que le gouvernement envisage d'entreprendre afin de prendre en considération toutes les situations difficiles que connaissent les victimes de violences conjugales et de mettre en place tous les dispositifs supplémentaires nécessaires.

Subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales

855. - 14 juillet 2022. - M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les subventions indispensables aux associations de lutte contre les violences conjugales et sans lesquelles elles ne pourraient remplir leur rôle. Il est un fait : les violences conjugales ne baissent pas. Pire, avec le confinement, elles ont augmenté. En nombre mais pourrait on dire, aussi, en violence, en perversité. Et qu'en sera-t-il avec la crise économique annoncée et la montée du chômage au sein des foyers ? Il n'est pas admissible que tant de femmes, à notre époque, meurent chaque année sous les coups de leur conjoint. Les associations sont la pierre angulaire du dispositif de lutte contre ce fléau. Indispensables, elles œuvrent chaque jour et nombreuses sont celles qui le font avec des bénévoles et peu de ressources. Mais elles doivent faire face à deux problèmes majeurs : la recherche perpétuelle de subventions, très chronophage et complexe, et le manque de moyens. Elles n'ont jamais la certitude de disposer du même budget. Chaque année, elles rivalisent d'ingéniosité pour compléter les dotations des ministères, en recherchant, par exemple, des contrats de formation, ce qui, là encore, les prive de temps à consacrer aux victimes. Leurs financements peuvent provenir du ministère de la justice, de celui de la cohésion sociale, des collectivités... Et pour chacun un dossier doit être rempli. Ce manque de moyens les prive certes de recrutement, de fonctionnement adéquat mais aussi de personnels parfois à la pointe dans certaines techniques, tels les psychologues. Ce manque de moyens entraîne incertitudes, licenciements et parfois découragement. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces associations reconnues des subventions pérennes et qui s'inscriraient dans un cadre de conventionnement traduisant ainsi un acte fort et concret du Gouvernement dans la lutte contre les violences conjugales.

Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal

962. - 14 juillet 2022. - M. Bruno Belin demande à Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances la mise en place d'un correspondant Égalité Hommes Femmes dans chaque commune. À l'instar de ce que le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, de l'époque avait mis en place en 2001 avec les conseillers municipaux en charge de la défense dans chaque commune, il souhaite lui proposer d'intégrer ce même principe pour les

questions d'égalité entre les hommes et les femmes. Il constate que ce sujet dont tout le monde se veut être le défenseur n'est pourtant évoqué que dans très peu de conseils municipaux. L'échelon communal est pourtant celui de la proximité. Il doit être le point d'ancrage pour faire évoluer la situation des femmes. À l'heure où certaines grandes villes se félicitent d'établir enfin un budget genré, la démarche doit aller encore plus loin. Chaque conseil municipal doit se doter d'une personne référente sur les sujets d'égalité entre les hommes et les femmes. Il prend pour exemple le fait que de nombreuses femmes victimes de violences conjugales ne connaissent pas le numéro d'écoute d'urgence. Cette désignation viendrait ainsi répondre à un manque de lisibilité, de communication, de référence dans les communes. Convaincu que la dimension locale est une base fondamentale pour obtenir la mobilisation de tous, il lui demande de lui faire part de ses réflexions quant à la mesure évoquée.

Cumul des indemnités d'élus et d'une pension d'invalidité

1404. – 14 juillet 2022. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le statut des élus bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Une note datant du 2 novembre 2018 et émanant du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, considère que les « indemnités des élus doivent être considérées comme des revenus ». En vertu de l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la pension d'invalidité peuvent cumuler une pension d'invalidité avec leur indemnité de fonction si et seulement si le total ne dépasse pas un seuil (seuil qui inclut l'indemnité de fonction d'élus). Dans le cas contraire, la pension d'invalidité est écartée ou totalement suspendue. Le projet de loi engagement et proximité a permis de remettre en lumière cette injustice qui entraîne inévitablement des inégalités entre les élus et les personnes handicapées et peut contribuer à dissuader les personnes en situation de handicap de s'impliquer dans la vie politique. Ainsi, une modification de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale permet aux élus de cumuler leurs indemnités avec une allocation aux adultes handicapés (AAH) pendant six mois, puis de bénéficier d'un abattement. Cette modification d'article résulte d'un amendement qui avait été proposé par le Gouvernement. Cependant, ce dernier amendement ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés et non la pension d'invalidité payée par la sécurité sociale. Par conséquent, il lui demande comment concilier les indemnités censées compenser les frais inhérents à l'exercice d'un mandat politique, montant déterminé par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et la pension d'invalidité qui vise à la prise en charge par la solidarité nationale des contraintes liées à la situation d'invalidité.

3593

ENFANCE

Démographie et politique familiale en 2021

792. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur l'évolution défavorable du solde naturel entre les naissances et les décès dans notre pays. Malgré la progression moyenne de l'espérance de vie des personnes âgées, la part en augmentation des personnes âgées dans notre population entraîne automatiquement une tendance haussière des décès. Si le solde naturel a pu rester favorable dans la mesure où le nombre de naissances est resté assez constant jusqu'au milieu des années 2010, cette situation se dégrade comme l'évolution des effectifs scolaires le démontre actuellement. Il est difficile de tenir compte uniquement du solde naturel de 2020 tenant compte de l'effet de la pandémie de Covid-19 d'une part à la hausse sur les décès et d'autre part à la baisse sur le nombre de naissances en raison du confinement et plus généralement du contexte psychologique créé. Par contre, au-delà de cette situation spécifique de 2020 et probablement de 2021, le solde naturel de notre pays s'abaisse progressivement. Le « rabetage » de la politique familiale (fin de l'universalité pour les allocations familiales, modification sur le quotient familial ...) joue négativement. Au regard de l'impact des projections démographiques quant à l'évolution d'un pays, il lui demande s'il ne serait pas important de se reposer quelques questions fondamentales et en particulier de redévelopper une politique familiale.

Manque de puéricultrices dans les crèches

812. – 14 juillet 2022. – M^{me} Dominique Estrosi Sassone interroge M^{me} la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, au sujet du manque non négligeable de puéricultrices dans les crèches. La fédération nationale des entreprises de crèches estime nécessaire la formation de 30 000 personnes en urgence pour permettre aux crèches de conserver leur niveau actuel d'ouverture à la rentrée de septembre 2022. De nombreuses communes expliquent que la création de nouvelles places est désormais impossible, que de nombreux berceaux

seront gelés, voire même que les capacités d'accueil seront réduites sans recrutement. En outre, disposer d'un service public de la petite enfance efficace, réactif et adapté aux besoins des parents est un élément clé pour faciliter le retour à l'emploi des mères après le congé maternité mais également un enjeu d'attractivité locale pour une commune. Elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de développer de nouvelles filières de formation pour ces professionnels dans les plus brefs délais, de revaloriser ces métiers notamment en matière salariale et compenser les départs à la retraite des assistantes maternelles en exercice.

Question sur la situation des crèches

1394. – 14 juillet 2022. – M. François Bonneau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance au sujet de la situation alarmante dans les crèches. Le week-end du 25 juin 2022, un enfant de 11 mois est mort dans une crèche du groupe People et Baby. L'auxiliaire puéricultrice ne supportait apparemment pas ses pleurs et lui aurait administré du Destop. Cette tragédie rappelle la situation délicate dans les crèches avec un manque de personnel alarmant et des parents qui ne trouvent pas de places en crèche pour leur enfant. Lors du discours de politique générale, la Première Ministre a annoncé vouloir ouvrir les 200 000 places d'accueil manquantes. Il s'interroge sur le calendrier relatif à l'ouverture de ces nouvelles places en crèche compte tenu de l'urgence de la situation. Il souhaiterait également savoir quelles mesures seront prises pour protéger davantage les plus jeunes afin qu'un tel drame ne se reproduise pas.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Formation des médecins maîtres de stage et lutte contre les déserts médicaux

743. – 14 juillet 2022. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réduction du nombre de places ouvertes pour les formations des médecins maîtres de stage. L'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine réduit en effet le nombre de places ouvertes et divise par deux le temps de formation pour les maîtres de stages. Cette décision dégrade donc l'accès à la formation pédagogique des médecins encadrant des stagiaires. Alors même que de nombreux territoires souffrent de désertification médicale et ont besoin de développer leur offre de soins, cet arrêté diminue fortement la capacité et la qualité de formation des futurs médecins. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour corriger les effets de cet arrêté et favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire en zones sous-dotées.

Conditions d'attribution des bourses étudiantes

777. – 14 juillet 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés auxquelles les étudiants sont confrontés, très largement accentuées du fait de la crise sanitaire. Théoriquement ils ont accès à un certain volant d'aides qu'elles soient ou non attribuées sur critères sociaux. En réalité un nombre alarmant d'étudiants vit aujourd'hui bien largement sous le seuil de pauvreté, dans des logements minuscules ou vétustes, sans possibilité désormais d'occuper des petits emplois, l'été, pendant leurs vacances ou tout au long de l'année, qui leur permettraient en temps ordinaire d'être en capacité d'étudier dans des conditions sereines. En temps normal, un étudiant sur deux travaille pour financer au moins partiellement ses études. Les aides au logement sont très insuffisantes dans les grandes villes du fait du prix du marché dans le parc privé, l'aide alimentaire est de plus en plus importante, comme en témoignent les files d'attente devant les associations qui fournissent des paniers repas. Certes, le gouvernement a créé des chèques pour que chaque jeune puisse se rendre trois fois chez un psychologue, ce qui montre au fond l'étendue des dégâts. Il a aussi institué le principe du repas étudiant à un euro. Mais cela ne saurait suffire et elle souhaite focaliser particulièrement sur les bourses étudiantes. D'une part les bourses sont insuffisantes et ne concernent qu'une infime partie des étudiants. 712 000 bourses ont ainsi par exemple été attribuées en 2019. Il est aisé d'imaginer que les besoins ont depuis explosé. D'autre part leur attribution repose sur des conditions de revenus des parents bien antérieures et non mises à jour. C'est ainsi que dans une demande de bourse pour l'année 2021-2022 ce sont les revenus de 2019 qui sont demandés comme référence. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser sur chacun de ces deux aspects, le système d'attribution des bourses étudiantes.

Fermeture programmée du brevet de technicien supérieur en contrôle industriel et régulation automatique au lycée Jules Renard de Nevers

843. – 14 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fermeture programmée du brevet de technicien supérieur (BTS) contrôle industriel et régulation automatique (CIRA) au lycée Jules Renard de Nevers. À la suite de cette annonce brutale et de la fermeture des inscriptions pour la rentrée prochaine sur la plateforme Parcoursup, l'incompréhension et la colère dominent chez les parents d'élèves, les élus et les entreprises du bassin neversois. À ce jour, aucune concertation ne semble avoir été menée avec l'établissement, ni avec les représentants des apprenants et encore moins avec le monde de l'entreprise quant à cette suppression. Pourtant, ce processus essentiel doit être engagé pour permettre de réunir les acteurs de cette filière et proposer des solutions concrètes et éclairées aux élèves et à leurs familles. Même si une évolution régulière de la carte scolaire est nécessaire, la fermeture de cette filière d'enseignement supérieure de proximité à Nevers vient porter un coup dur à la jeunesse de ce territoire déjà frappé par les contraintes de la période actuelle. Ils seront désormais contraints de s'inscrire dans les BTS proposés à Dijon et dans d'autres régions plus éloignées fermant ainsi la porte à de nombreux jeunes ne pouvant prendre en charge les frais de mobilité. Il est également à noter que cette formation post-baccalauréat de proximité ne connaît aujourd'hui aucun problème de recrutement et permet à des jeunes issus de milieux sociaux défavorisés d'accéder à des études post-baccalauréat et ainsi de s'insérer plus facilement dans le monde professionnel. Cette formation offre de nombreux débouchés dans une grande variété de secteurs industriels : nucléaire, énergie, chimie-pétrole, agro-alimentaire, aéronautique et spatiale, navale et ferroviaire, bâtiment et travaux publics, etc. Enfin, cette décision est tristement dommageable pour les étudiants eux-mêmes mais aussi pour le tissu industriel local qui justifie sans conteste la présence d'un BTS CIRA. Dans la Nièvre, les grandes industries de la chimie ou de l'énergie et celles de la transformation (technicentre SNCF de Varennes-Vauzelles, centrale de Belleville, circuit de Magny-Cours, Solvay, Aperam, centre Pharma, cimenterie...) accueillent les étudiants non seulement à l'embauche, mais leur proposent aussi des formations complémentaires liées à leurs spécificités. C'est une chance et une opportunité pour tous. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir faire réexaminer cette décision et de maintenir ce BTS au sein du lycée Jules Renard de Nevers.

3595

Éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences

866. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les termes du décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 qui dispose que le titre de professeur des universités et de maître de conférences « est délivré par l'établissement pour une durée maximale de cinq ans » et « peut être renouvelé deux fois dans la limite de sa durée initiale ». Il lui fait valoir qu'un certain nombre d'universitaires de tous âges – et y compris au-delà des quinze années maximales prévues par le décret – continuent à effectuer des recherches de haut niveau et à réaliser des travaux intellectuels de grande qualité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les termes de ce décret afin de permettre, dans de tels cas, aux établissements de déroger aux limites temporelles inscrites dans celui-ci et, si elle partage cette analyse, quelles dispositions elle compte prendre à cet égard.

Difficultés d'accès en master

891. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des milliers d'étudiants n'ayant toujours pas reçu une affectation en master. Les étudiants ont subi avec violence la crise sanitaire. Cours en visioconférence, précarité, perte de revenus... Aujourd'hui, ils sont confrontés à un nouveau problème : être admis en master. En effet, malgré des licences obtenues parfois avec brio, ils sont nombreux à être sans affectation en ce mois de septembre 2021. Sollicité à de nombreuses reprises et alerté par le mot dièse #EtudiantSansMaster, il s'étonne du manque d'anticipation du Gouvernement sur cette question. Les chiffres étaient pourtant là. En 2019-2020, un million d'étudiants étaient inscrits en licence, 580 000 en master. Le système s'avère dès lors trop restrictif et ne garantit pas aux étudiants le droit de poursuivre leur cursus dans la sérénité. Il déplore également que les 14 000 nouvelles places promises par madame la ministre dans les filières en tension ne soient pas suffisantes. Il s'interroge aussi sur l'efficacité du système des recours. De trop nombreux témoignages mettent en lumière le manque de cohérence entre les souhaits formulés par les étudiants et les parcours qui leurs sont proposés. Il regrette enfin le choix du Gouvernement d'avoir fait passer, en catimini, le décret du 19 mai qui complique un peu plus le processus de recours. Il stipule que l'étudiant recalé doit désormais prouver qu'il a postulé à au moins cinq masters, contre trois précédemment. Sa publication au moment même où les étudiants étaient en pleine période de candidature est un mauvais signal

envoyé à la communauté universitaire. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que chaque étudiant souhaitant poursuivre son parcours universitaire puisse se voir proposer une filière cohérente avec ses aspirations.

Frais de scolarité des études en institut de formation en masso-kinésithérapie

991. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les disparités territoriales du coût des études en institut de formation en masso kinésithérapie (IFMK). Il rappelle qu'en France, il existe aujourd'hui 49 IFMK et que parmi eux, 24 sont de statut public, 20 sont privés à but non lucratif et 5 sont privés à but lucratif. Il souligne que sur les 24 IFMK publics, les étudiants de 10 d'entre eux se voient soumis à des frais de scolarité illégaux, dépassant de fait très largement les frais universitaires classiques. En effet, selon l'annexe de l'arrêté du 21 août 2018 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les frais appliqués en licence sont de 170 euros et 243 euros en master. Ces derniers peuvent monter jusqu'à 6 170 euros annuels dans les IFMK publics (IFMK public de Brest), soit 36 fois supérieurs à ceux de l'enseignement supérieur public français. Par ailleurs, concernant les IFMK privés à but non lucratif, les frais imposés varient de 922 euros à 8912,50 euros. Ces très fortes disparités posent la question de l'égalité des chances pour les étudiants et étudiantes en masso-kinésithérapie, qui se voient alors contraints par des frais de scolarité très élevés selon les territoires, alors même que le diplôme délivré à la fin est le même partout. De plus, à ces frais s'ajoutent le logement, les achats de première nécessité, les moyens de déplacement. Il note également que selon la loi de décentralisation de 2004, les régions en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS) ont en effet la responsabilité des formations sanitaires et sociales. De plus, il constate qu'au vu de l'article L. 4383 5 du code de la santé publique relatif au financement de ces établissements : « La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts [...] lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés ». Ces dernières disposent ainsi d'une marge de manœuvre importante quant au montant des subventions de fonctionnement allouées à chaque IFMK. Le reste à charge étant facturé aux étudiants en frais de scolarité. Dès lors, face aux différences et à l'importance des frais de scolarité sur le territoire dans les IFMK et face aux inquiétudes des étudiants en masso-kinésithérapie actuels et futurs, il demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ces disparités.

Suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités

1008. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suppression du contingent national dans les promotions d'enseignants-chercheurs par le conseil national des universités. Il souligne que le conseil national des universités est une instance nationale régie par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992. Cette instance se prononce sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Il note que jusqu'à présent la procédure d'avancement de grade prend en compte un avis national (par le conseil national des universités) et local (par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche). Cette procédure permet ainsi l'équilibre entre des opportunités d'avancement à l'échelle nationale ou locale. De plus, elle garantit une meilleure prise en compte d'une reconnaissance de la diversité des carrières. Or il relève que la commission permanente du conseil national des universités a récemment été informée de la suppression de leur validation dans les promotions d'enseignants-chercheurs d'ici 2023. Supprimer l'envergure nationale de la procédure revient à ignorer une vision globale des enjeux scientifiques pour la recherche et l'innovation. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de prendre en compte les avis du corps professoral et de lui faire parvenir les arguments justifiant cette mesure.

Disparités de frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur-kinésithérapeute

1019. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les disparités de frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur-kinésithérapeute. Les formations de masseur-kinésithérapeute, qui se déroulent dans des instituts

spécialisés (IFMK), publics ou privés, sont en effet caractérisées par une grande disparité s'agissant de leurs frais d'inscription. Ainsi existe-t-il des différences allant de un à cinquante entre les frais d'inscription de différents instituts. Dans le public seul, ces frais varient entre 184 et 6 000 euros par an, conséquence d'une prise en charge inégale par les régions qui ont sous leur charge ces établissements. La question de l'universitarisation de ces formations est posée de longue date, et a récemment fait l'objet d'un rapport remis aux ministères compétents, accompagné de la mise en place de groupes de travail et d'un comité de suivi ; autant d'initiatives devant conduire à une universitarisation des formations paramédicales à la rentrée 2019. Or, force est de constater que concernant les formations de masseur kinésithérapeute, seul l'institut de formation Centre-Val de Loire a été, à la rentrée 2019, transformé en une école rattachée à une université. Cette universitarisation devrait être l'occasion de réduire les disparités observées entre les différents établissements de formation en s'alignant sur les frais d'inscription universitaires traditionnels. Cela permettrait de plus à l'État de se mettre en conformité avec la décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019 du Conseil constitutionnel rappelant que les frais d'inscription de l'enseignement supérieur public ne peuvent être que « modiques » - dans l'hypothèse où cette décision venait à être confirmée. Aussi, elle lui demande de lui indiquer l'avancement de ce processus d'universitarisation, et de lui garantir qu'un alignement des frais d'inscription sur les normes universitaires sera bien réalisé à travers ce processus.

Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles

1227. - 14 juillet 2022. - **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le devenir des classes préparatoires aux grandes écoles. Elle déplore plusieurs décisions menaçant des classes préparatoires de la filière ECG (économique et commerciale voie générale) de fermeture à Paris, Angers, Valence ou Toulon. Il s'agit pour la plupart de la fermeture d'une filière, pour d'autres d'une spécialité, à l'instar des mathématiques approfondies. Elle regrette ces décisions préjudiciables tant pour les étudiants, du fait du changement de recrutement de ces prépas, que pour les professeurs, qui se retrouvent mutés dans d'autres établissements. Elle estime que les classes préparatoires aux grandes écoles de proximité jouent un rôle essentiel dans le maillage territorial, moyen irremplaçable pour œuvrer en faveur de la diversité sociale du recrutement dans cette voie sélective. La réforme du baccalauréat a rendu moins lisibles ces parcours de formation. En outre, la crise sanitaire a empêché une information correcte des lycéens. Elle souligne que de nombreux professeurs de classes préparatoires regrettent les décisions des rectorats qu'ils estiment brutales, injustes, sans aucun avertissement ni concertation. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce dossier qui mobilise préparateurs, parents d'élèves, anciens élèves et professeurs, attachés au maintien de cette filière d'excellence, spécificité française qui permet chaque année à de nombreux étudiants de s'épanouir, de se découvrir et d'intégrer les meilleurs établissements nationaux et internationaux.

3597

Conséquences des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art

1235. - 14 juillet 2022. - **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences des réformes engagées concernant la formation aux métiers d'art. Elle rappelle que dans les métiers d'art, la formation repose sur la transmission des compétences et des savoir-faire, et qu'elle joue un rôle central dans la pérennité du secteur. Elle souligne que la réforme de la formation issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, suscite une mobilisation sans précédent des étudiants et des enseignants d'écoles d'art et de centres de formation, notamment en raison de la diminution drastique des heures de pratique en atelier. Elle ajoute que la profession déplore, depuis la loi précitée, la perte de nombreuses offres de formation qualitatives relevant de la formation continue. La voie de la formation continue entraîne, à plus ou moins long terme, la disparition des centres de formation dans les métiers d'art, et avec eux, la perte de nombreuses offres de formations qualitatives proposant l'acquisition de savoir-faire et de compétences. Elle lui demande donc de reconnaître l'atelier comme lieu indispensable de formation, d'allonger le temps de formation en atelier d'art, d'impliquer les professionnels des métiers d'art et les enseignants dans la définition des référentiels de formation, d'harmoniser les partenariats entre les professionnels des métiers d'art et les acteurs de la formation, et de mettre en avant les métiers d'art dans l'orientation des jeunes afin de sauvegarder les artisans et entreprises des métiers d'art, détenteurs d'un savoir-faire unique et précieux.

Reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3

1312. - 14 juillet 2022. - **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** la reconnaissance nationale du diplôme des compagnons niveau 3. Elle rappelle que le compagnonnage, dont l'identité remonte au Moyen-Âge, a formé des générations de maîtres-ouvriers dans tous les

corps de métiers. Il a pour double but de former des hommes en même temps que des professionnels qualifiés. Il permet à chaque individu l'accomplissement de ses possibilités culturelles et professionnelles, grâce à l'exercice de son métier et à la transmission des savoirs. Les compagnons qui ont participé à la construction des cathédrales, de la Tour Eiffel, sont aujourd'hui à la pointe des réalisations les plus modernes et participent aux restaurations d'ouvrages prestigieux et aux grands chantiers contemporains. Le compagnonnage est depuis 2010 inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que « réseau de transmission des savoirs et des identités par le métier ». Elle souligne que cette formation est spécifique puisqu'elle inclut un tour de France d'au moins sept villes et d'environ cinq ans, du postulat à l'aspirant, afin d'obtenir le titre de compagnon. À chaque échelon de l'apprentissage de son métier, le candidat doit réaliser un chef-d'œuvre qui met en valeur ses qualités et compétences professionnelles. Un jury de sept maîtres se prononce à l'issue de chaque étape. Outre le fait d'acquérir des connaissances sur son métier, ce parcours permet au jeune ouvrier d'acquérir une instruction civique et morale ainsi qu'un apprentissage de l'entraide. Cet ensemble correspond à l'idéal compagnonnique. Elle constate que le diplôme des compagnons niveau 3, équivalent d'un brevet de technicien supérieur (BTS), n'est pas reconnu par l'État. Pourtant cette reconnaissance leur permettrait de transmettre leur savoir en tant qu'enseignant en lycée technique. « Permettre à l'homme de s'accomplir dans et par son métier, par le partage d'un esprit, dans une attitude d'ouverture et de transmission », tel est le but fixé par les compagnons du devoir. Le compagnonnage est un outil de promotion sociale, de formation et d'éducation. Compte tenu de l'excellence de leur savoir-faire, de leurs compétences, de leur expérience et de leur attachement à la transmission, il serait regrettable de ne pas permettre à ces professionnels d'enseigner en lycée technique. Elle lui demande donc une reconnaissance nationale de leur diplôme.

Baisse des subventions du programme Erasmus+

1323. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse annoncée des subventions du programme Erasmus+. Les universités françaises ont constaté une baisse significative du montant global des subventions européennes au bénéfice de la mobilité des étudiants pour l'année 2021-2022, allant du tiers à la moitié des subventions allouées lors des exercices précédents. Cette baisse inédite met en difficulté les engagements des universités à l'égard des étudiants du programme. Cette situation est d'autant plus critique en cette année européenne de la jeunesse 2022 et que la France a exercé la présidence du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022. Les programmes Erasmus+ sont mis en place par de nombreux acteurs pour encourager la mobilité des étudiants, des élèves et des apprentis, pour contribuer au multilinguisme et au développement de la citoyenneté européenne dans un réseau qui a fait ses preuves depuis des décennies, et dont les Erasmusdays se tiennent chaque année en octobre. Il lui demande de lui préciser les actions menées dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne et celles qu'elle entend mettre en œuvre pour maintenir les crédits d'Erasmus+ et promouvoir les échanges universitaires européens.

Développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux

1406. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les mesures en faveur du développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux. La question de l'accès aux soins pour nos concitoyens en milieu rural est devenue une thématique particulièrement sensible que les élus locaux tentent de prendre à bras le corps sans pour autant obtenir de résultats immédiats. Parmi les leviers proposés pour corriger cette situation, le développement de la maîtrise de stage ambulatoire est considéré par de nombreux acteurs du monde médical comme une mesure efficace pour favoriser l'installation de médecins généralistes sur tous les territoires. Malgré les récentes annonces présidentielles faisant des maîtrises de stage une priorité du Gouvernement pour limiter la désertification médicale, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine semble limiter désormais drastiquement les possibilités de formation à la maîtrise de stage. Cet arrêté restreint le champ de cette formation au strict minimum et instaure des procédures administratives lourdes et chronophages pour le renouvellement des agréments aux maîtrises de stage universitaires (MSU). Les conséquences de cet arrêté ont été immédiates et les formations déjà programmées qui devaient concerner plus de 200 médecins en France sont à ce jour annulées. C'est pourquoi, face à cette incohérence, il demande que le Gouvernement puisse réellement favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux.

EUROPE

Avenir des artisans du verre et du vitrail

935. – 14 juillet 2022. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur l'avenir des métiers du verre et du vitrail en France. Les professionnels du vitrail de l'Isère, comme ceux de tout le territoire national, s'inquiètent du résultat de la consultation publique ouverte par l'Europe et close le 2 mai 2022, en vue d'interdire totalement l'utilisation du plomb dans tous les pays européens. Cette demande de longue date émise par la Suède pour l'intégration de l'élément plomb dans l'annexe XIV du règlement REACH (« Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals ») ayant pour but d'éradiquer celui-ci à terme au sein de l'Union européenne est une véritable menace qui pèse sur l'avenir, dégradation puis disparition, de notre patrimoine vitrail en France comme dans toute l'Europe. Cette disposition entraînerait de fait la fermeture inéluctable de plus de 450 entreprises artisanales en France. À lui seul, notre pays concentre plus de 60 % du patrimoine vitrail européen et abrite, avec 90 000 m², la plus grande surface de vitraux au monde. Les quantités de plomb utilisées pour la restauration et la création des vitraux sont minimales au regard des quantités utilisées dans l'industrie. De plus, les maîtres verriers sont soumis à des protocoles stricts, afin de ne mettre en danger ni leur vie et ni celles de leurs salariés. À ce jour, aucun cas de saturnisme n'a été recensé dans les métiers du verre et du vitrail. La matière plomb n'a pas de substitut connu pour l'utilisation faite dans l'art du vitrail, le sertissage des verres ne pouvant se passer de ce métal. Par ailleurs, l'utilisation du plomb dans le domaine du patrimoine ne représente pas de risque d'exposition pour les consommateurs, puisqu'une fois intégré au bâti, il n'a plus vocation à être manipulé, sauf par des professionnels en cas d'opération d'entretien. Aussi, elle lui demande si elle peut envisager d'intervenir auprès de l'Europe afin d'encourager la création d'un régime d'exemption pour l'usage du plomb qui permettrait la poursuite sereine des activités des artisans du verre et du vitrail dont la survie dépend de leur faculté d'utiliser ce métal.

Nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile

1068. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur le nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile actuellement en discussion au sein des instances de l'Union européenne. Ce nouveau pacte, présenté par la Commission européenne le 23 septembre 2020, propose une refonte importante de la politique migratoire de l'Union européenne, cinq ans après la crise des réfugiés de 2015. Ce pacte est le résultat de négociations importantes parmi les 27 pays membres, alors que les désaccords sur la politique migratoire restent nombreux. À travers ce nouveau pacte sur la migration et l'asile, la Commission propose de nombreux changements au sujet de la politique migratoire, avec par exemple des contrôles renforcés aux frontières extérieures, un nouveau traitement pour les demandes de migrants peu susceptibles d'obtenir une protection et une modification du règlement de Dublin. Les propositions de la Commission européenne prévoient également des renvois aux frontières plus importants ainsi qu'un processus accéléré visant à renvoyer les migrants dans le pays d'origine pour ceux dont il est prévisible que la demande d'asile n'aboutisse pas. Globalement, les propositions de ce pacte modifient largement la politique migratoire mise en œuvre à l'échelle de l'Union européenne depuis plus de trente ans. Aussi, il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement français et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères concernant les propositions du nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile, ainsi que les modalités concrètes de l'application de ces nouvelles dispositions prévues par le pacte, en lien avec le ministère de l'intérieur.

Jugement sévère de la Cour des comptes quant à l'utilisation des fonds européens par la France pour soutenir l'emploi

1168. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur le jugement sévère de la Cour des comptes qui, dans son rapport annuel, se penche notamment sur l'utilisation des moyens mis à disposition de la France par l'Union européenne pour soutenir l'emploi alors que le pays était touché de plein fouet par la pandémie de covid-19. Pour faire face aux bouleversements provoqués par ce virus, l'Union européenne a effectivement mis en place un dispositif de soutien à l'emploi et à l'économie, destiné à répondre à l'urgence de la crise puis aux enjeux de la relance. C'est dans ce cadre que la France a bénéficié du versement d'un premier acompte de 5,1 millions d'euros. Or, le rapport de la Cour pointe des difficultés de gestion, une destination des fonds marquée par une dispersion des financements vers une multitude d'actions et de porteurs de projets ! Toutes choses qui ne permettent pas à

notre pays de tirer pleinement parti des crédits européens. Aussi, au-delà du constat, sévère, il lui demande si elle compte entendre les recommandations de la Cour pour davantage de rigueur dans l'utilisation de ces fonds et donc corriger ce qui a été - plutôt mal - fait jusqu'à présent.

Envoi par courrier sécurisé des passeports

1189. – 14 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur l'envoi par courrier sécurisé des passeports. L'arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de cet envoi prévoit en son article 1^{er} que « les postes diplomatiques et consulaires français sis dans les états dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont autorisés à envoyer, dans leur circonscription consulaire, sur demande de l'utilisateur présentée lors du recueil de la demande de passeport et à ses frais, le passeport par courrier sécurisé à l'adresse indiquée par l'utilisateur. » Conformément à l'arrêté du 25 septembre 2020 fixant les circonscriptions consulaires en République d'Afrique du Sud, les ressortissants français résidant au Botswana, au Lesotho, au Malawi, en Namibie et en Zambie relèvent du consulat général de France à Johannesburg où ils doivent engager des démarches pour effectuer une demande de passeport. Néanmoins, l'envoi du passeport évitant une deuxième comparution au consulat est impossible. En effet, il est avancé que ces pays n'apparaissent pas dans la liste de l'arrêté du 27 avril 2017. Or, ils appartiennent bien à la circonscription consulaire d'un consulat installé dans un pays mentionné dans cette liste. Cette impossibilité se retrouve dans tous les cas où un pays dépend d'un poste consulaire établi dans un autre État (par exemple le Paraguay avec l'Argentine, les Fidji et la Papouasie Nouvelle-Guinée avec l'Australie). C'est paradoxalement pour ces situations d'éloignement du poste que la fin de la double comparution a le plus de sens. Elle lui demande si l'arrêté du 27 avril 2017 doit être compris comme s'appliquant à l'ensemble des pays inclus dans la circonscription consulaire d'un état mentionné dans la liste. Si tel n'est pas le cas, elle souhaiterait que soit inclus dans cette liste l'ensemble des pays dépendant d'un poste consulaire installé dans un autre État.

Avenir des métiers du verre

1198. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur l'avenir des métiers du verre en France. Depuis 2018, la chambre syndicale nationale du vitrail s'inquiète du règlement REACH (« registration, evaluation and authorisation of chemicals ») et dont l'un des objectifs est l'interdiction du plomb d'ici à cinq ans. Depuis l'ouverture de la consultation la chambre syndicale nationale du vitrail mais aussi la fédération du cristal, du verre et du vitrail se mobilisent. En effet, des inquiétudes naissent tant leurs métiers dépendent de ce matériau d'assemblage du verre. À l'heure des réseaux sociaux et, trop souvent, des fausses informations qui sont difficiles à faire démentir, il lui demande de l'éclairer sur la position du Gouvernement et sur les mesures prises pour sauvegarder ces savoir-faire.

Responsabilité de la Russie vis-à-vis des crimes de guerre perpétrés contre les civils en violation de la convention européenne des droits de l'homme

1272. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Durantou interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe au sujet de la responsabilité de la Russie vis-à-vis des crimes de guerre perpétrés contre les civils en violation de la convention européenne des droits de l'homme. Signée par les états membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, la convention européenne des droits de l'homme est un traité international entré en vigueur le 3 septembre 1953. Elle a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par un contrôle judiciaire assuré grâce à l'intervention du comité des ministres et de la cour européenne des droits de l'homme. Parmi ces droits, figurent au premier titre le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté. Depuis le 24 février 2022, la Russie viole nombre de ces droits, détruisant physiquement et mentalement plus qu'un pays : une population. L'attaque au missile exécutée par la Fédération de Russie contre un centre commercial à Krementchouk en Ukraine le 27 juin 2022 fait figure de symbole parmi ces tueries insensées où les civils sont les premiers à subir les démonstrations de barbarie des dirigeants russes. Violant ainsi les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, instance à laquelle elle participe activement en tant que parlementaire, la Russie doit être jugée pour ses actes honteux. Suite à son expulsion du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022, la Fédération de Russie cessera d'être haute partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022. Toutefois, conformément à la résolution du 22 mars 2022, la Cour européenne des droits de l'homme traitera les requêtes introduites contre la Russie concernant des violations présumées de la Convention qui se seraient produites jusqu'au 16 septembre 2022. Elle souhaiterait ainsi connaître

le mécanisme par lequel la France peut s'investir au Conseil de l'Europe afin de garantir la sécurisation des droits de l'homme aux citoyens russes et ukrainiens tout en condamnant fermement la Russie pour les atteintes commises à l'encontre de la population.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Gesticulations dans l'hémicycle du Parlement européen

721. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la « danse » interprétée au Parlement européen le 9 mai 2022, date célébrant la journée de l'Europe. La présidence française a offert au Parlement européen, dans les travées de l'hémicycle, une démonstration de « danse » entre gymnastique rythmique de cours élémentaire et agitation. Elle souhaiterait savoir dans quelles conditions ces intervenants ont pu accéder à l'hémicycle du Parlement européen et connaître le coût pour le contribuable européen de cette démonstration.

Situation dramatique d'un Français détenu au Gabon

810. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la situation dramatique que vit un Français détenu au Gabon, Parmi nos compatriotes détenus à travers le monde, la situation actuelle de celui-ci, détenu au Gabon depuis deux ans et demi, suscite les plus vives inquiétudes. Sa détention a été qualifiée d'arbitraire par le groupe de travail des Nations-Unies sur la détention arbitraire. Cet avis considère que les conditions de détention qui lui sont infligées sont constitutives d'actes de torture et renvoie son dossier au rapporteur spécial sur la torture des Nations-Unies. Toutefois, et malgré cette décision, d'une extrême sévérité pour les autorités gabonaises, les conditions de détention de notre compatriote se sont encore aggravées. Les conditions d'hygiène sont déplorables, l'accès à la lecture est presque impossible, les promenades sont interdites et les visites sont extrêmement contraintes et surveillées. L'état de santé de ce ressortissant français s'est donc terriblement dégradé. Il a perdu plus de 30 kilos et perd du sang en abondance. Les autorités gabonaises ont fini par consentir à lui faire subir un scanner, dont le compte rendu a été soumis à des oncologues français et marocains, qui évoquent une considérable dégradation de son état de santé, et la forte probabilité d'une tumeur colorectale. Des soins urgents doivent être prodigués, dans un service d'oncologie tel qu'il n'en existe pas au Gabon. Pourtant, l'État gabonais semble ne pas envisager le transfert urgent qui s'impose, sauf à mettre la vie de ce Français en danger. Par ailleurs, le décret du 4 mai 2018 prévoit que la protection consulaire s'entend notamment de l'assistance due aux ressortissants français victimes de crimes ou délits. Il ne fait aujourd'hui pas de doute, à la lecture notamment de la décision des Nations-Unies, que ce Français est victime d'une séquestration arbitraire et d'actes de torture. Une information judiciaire est d'ailleurs en cours devant un juge d'instruction français. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées en vue de son évacuation afin que les soins indispensables et urgents lui soient prodigués et aussi quelle assistance les autorités françaises entendent lui apporter en sa qualité de victime de tels crimes.

Demande d'intervention de la France contre la détention arbitraire d'un citoyen français

861. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'avocat franco-palestinien toujours détenu dans les geôles israéliennes. Ce citoyen franco-palestinien, militant des droits de l'homme, est détenu depuis plus de trois mois dans une prison israélienne sous le régime de la détention administrative sans qu'aucun motif de détention ne lui ait été notifié ou sans qu'aucun jugement n'ait été rendu. Depuis des années, les autorités israéliennes n'ont cessé d'exercer des pressions et de harceler notre compatriote, lui reprochant ses multiples engagements contre l'occupation et l'apartheid. En France, beaucoup de voix s'élèvent pour réclamer sa libération face à cette détention abusive et injuste. Alors que le Président français, reçoit ce mardi 5 juillet 2022, le Premier ministre israélien, il paraîtrait opportun d'évoquer son cas et d'exiger sa libération. Il demande donc si le Gouvernement français prévoit une action concrète auprès du Premier ministre israélien pour faire respecter les droits du citoyen français et le faire libérer prochainement.

Situation des ressortissants britanniques établis en France

1040. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants britanniques établis en France. Depuis la sortie effective du Royaume-

Uni de l'Union européenne et la fin de la période de transition (1er janvier 2021), le séjour des ressortissants britanniques en France est soumis à de nouvelles règles. Ceux-ci ne peuvent séjourner librement (sans titre de séjour) sur le territoire français que pendant 90 jours sur une période n'excédant pas 180 jours. Une procédure particulière a permis aux ressortissants du Royaume-Uni de formuler une demande de titre de séjour, dans le cadre de l'accord de retrait, avant le 1^{er} juillet 2021 (délai prolongé au 4 octobre 2021). Beaucoup de ressortissants ne se sont pas acquittés de ce document dans les délais impartis et doivent, dès lors, engager une procédure de droit commun pour obtenir un titre de séjour. Cependant, nombre d'entre eux, propriétaires en France, ont construit leur installation sous l'empire du droit de l'Union Européenne (et des facilités qui s'y rattachaient). L'évolution de ce régime induit de nombreuses conséquences. Découragés par la charge administrative des nouvelles procédures de régularisation, beaucoup de ressortissants britanniques se sentent lésés par la règle des 90 jours. Engagés dans la vie de la communauté (vie associative, politique, économique...), leur activité participe pourtant à la vitalité économique de nos territoires, notamment en centre Bretagne ou dans le Périgord et le Gers. Aussi, il lui demande s'il est envisageable d'accorder aux ressortissants britanniques l'obtention simplifiée d'un titre de séjour (malgré la fin de la procédure particulière), et s'il serait également possible d'harmoniser les périodes de séjours « libres » entre la France et le Royaume-Uni afin d'augmenter le temps de présence à 180 jours consécutifs sur le territoire français.

Conflit et crimes de guerre au Tigré

1057. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Tigré. Le Tigré est depuis novembre 2020 le théâtre d'un conflit sanglant entre le gouvernement fédéral éthiopien et le front de libération du peuple du Tigré (TPLF). Une véritable catastrophe humanitaire se déroule loin des feux de l'actualité dans ce territoire coupé du monde. Dans de récents rapports, Amnesty International et Human Rights Watch ont confirmé les exactions et massacres commis contre les populations civiles par les différents belligérants. Ils accusent également les milices alliées au Gouvernement d'Addis-Abeba de crimes de guerre et de possibles crimes contre l'humanité sur fond de nettoyage ethnique. Cette guerre civile a également aggravé la situation alimentaire de cette région parmi les plus pauvres du monde. Le programme alimentaire mondial (PAM) estime que 4,6 millions de personnes sur une population de 6 millions d'habitants souffrent d'insécurité alimentaire dont 2 millions de pénurie alimentaire extrême. La reprise de convois humanitaires depuis avril, aussi salubre soit-elle, reste notoirement insuffisante pour répondre aux besoins des populations. L'enlisement de ce conflit avec le risque de déstabilisation de toute la corne de l'Afrique, l'urgence à venir en aide aux populations et à mettre fin aux crimes perpétrés nécessiteraient une réaction internationale d'une tout autre ampleur. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui préciser le rôle exercé par la France en ce sens, afin de mettre fin au conflit, assurer la protection des populations civiles, déployer toute l'aide humanitaire, enquêter et traduire devant la justice les responsables des crimes de guerre.

3602

Financement du soutien humanitaire en Ukraine

1067. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les financements du soutien humanitaire apporté en Ukraine et aux pays limitrophes. À l'issue du conseil des ministres du 16 mars 2022 portant sur la question des réfugiés ukrainiens, le Gouvernement précisait que « la France a décidé d'apporter un soutien humanitaire de 100 millions d'euros à l'Ukraine ainsi qu'aux pays limitrophes les plus affectés. C'est notamment le cas pour la Moldavie très exposée à l'afflux de réfugiés ». Dans cette même communication, le Gouvernement ajoutait que « cette aide humanitaire prend des formes très concrètes : médicale, alimentaire, logistique, etc. et que onze vols vers les différents pays concernés ont déjà été organisés, permettant de mobiliser plus de 100 tonnes de matériel ». Ce soutien humanitaire massif vers l'Ukraine est primordial et il est d'ores-et-déjà nécessaire d'aller plus loin. Cependant la planète traverse en ce moment même d'autres crises humanitaires catastrophiques et encore largement sous financées. C'est le cas au Yémen ou encore au Sahel par exemple. 161 millions de personnes dans 42 pays souffrent déjà de faim aiguë et tout laisse à penser que la guerre en Ukraine va aggraver cette situation dans les pays de la Corne de l'Afrique, du Moyen-Orient ou encore au Sahel. Dans ce contexte, il est impératif que les financements à destination de la crise ukrainienne ne se fassent pas au détriment des autres pays, les populations les plus vulnérables de la planète devant être la priorité de la politique étrangère française et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris sont bel et bien additionnels et ne se substituent pas au financement nécessaire de réponses à d'autres crises humanitaires.

Affectation des diplomates français

1099. – 14 juillet 2022. – **M. Damien Regnard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des affectations de nos diplomates. Plusieurs dizaines d'ambassadeurs et diplomates français attendent, en vain, de connaître leur affectation et leur mission pour les prochains mois. Cette incertitude, pesante, se prolonge de semaine en semaine et aucune perspective ne semble se dessiner. Au delà des difficultés engendrées pour ces diplomates et leurs familles alors que la rentrée approche, cet état de fait nuit également à l'image de la France vis à vis de nos partenaires étrangers. En effet, il est difficile pour nos diplomates d'engager une relation bilatérale solide et sereine s'ils ne disposent d'aucune garantie quant à leur maintien en fonction. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître le calendrier fixé par le ministère en matière d'affectation pour nos diplomates.

Application de la convention franco-israélienne sur la double imposition

1130. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de la convention franco-israélienne concernant la double imposition. Malgré la suspension de l'annexion formelle de la Cisjordanie en 2020, les colonies israéliennes continuent de s'étendre, ce qui constitue une annexion de facto des territoires palestiniens occupés. Cette annexion de fait est illégale en droit international et s'accélère dramatiquement. La France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les territoires palestiniens occupés et considèrent les colonies israéliennes comme illégales, en accord avec le droit international. Le Gouvernement français a également déclaré que ses accords bilatéraux avec Israël ne s'appliquaient pas aux colonies. La résolution 2334 du conseil de sécurité de l'organisation des nations unies (ONU) appelle les états à « faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'état d'Israël et les territoires occupés ». Elle lui demande si son ministère est en capacité de confirmer que les personnes physiques résidant dans les colonies israéliennes, les entreprises qui y sont établies et les activités économiques qui y sont exercées ne bénéficient pas des dispositions de la convention franco-israélienne de 1995 sur la double imposition, convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

3603

Situation humanitaire en Syrie

1139. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détresse de la population syrienne. Mi-mars 2022, le haut commissariat des nations unies pour les réfugiés (HCR), l'agence des nations unies pour les réfugiés, a rappelé à la communauté internationale les besoins croissants des Syriens déplacés à l'intérieur du pays comme de ceux réfugiés à l'extérieur. En effet, suite à la pandémie et au début de la guerre en Ukraine, le financement des opérations humanitaires s'est amenuisé, bien que la Syrie soit toujours enlisée dans un conflit vieux de onze ans. Plus de 6,9 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur du pays, et 14,6 millions de personnes ont besoin d'une assistance humanitaire. En 2021, trois quarts de tous les ménages du pays ont déclaré ne pas pouvoir satisfaire leurs besoins les plus élémentaires (+10 % par rapport à l'année précédente). Le 8 mai 2022, le fonds des nations unies pour l'enfance (UNICEF) a alerté à son tour sur le sort des enfants. Plus de 12 millions d'entre eux ont besoin d'aide humanitaire, un chiffre jamais atteint. Ils manquent à la fois d'eau, de nourriture, de soins (notamment de vaccins), de produits d'hygiène, d'un lieu où dormir... Dans le nord-ouest notamment, la population, composée à moitié de déplacés, dépend de l'aide qui arrive de Turquie, or les tensions avec la Russie compliquent l'acheminement des convois humanitaires. En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin de soutenir la réponse humanitaire et d'aider à trouver une solution politique à la crise.

Règle Schengen 90/180 pour les ressortissants britanniques disposant d'un bien immobilier en France

1252. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de la règle Schengen 90/180 pour les ressortissants britanniques qui disposent d'un bien immobilier en France. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques sont soumis, au même titre que tout ressortissant non-membre de l'espace Schengen, à la réglementation dite « 90/180 » qui les autorise à séjourner en France au maximum 90 jours par période de 180 jours. Cette règle contraint les Britanniques dans leurs déplacements vers la France et pénalise en particulier ceux disposant d'un bien immobilier et qui ne peuvent s'y rendre que suivant un calendrier restreint, même en cas d'urgence liée à leur bien. Ces restrictions de séjour sur le sol français suscitent l'incompréhension des ressortissants britanniques qui paient des taxes foncières et

participent activement à l'économie locale, en particulier en Dordogne, deuxième département après l'Île-de-France à accueillir le plus de ressortissants du Royaume-Uni. C'est pourquoi elle lui demande si un assouplissement de la règle 90/180 est envisagé pour les ressortissants britanniques.

Effectifs dédiés au service des visa au sein des postes consulaires

1258. – 14 juillet 2022. – **M. Jean Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les effectifs dédiés au service des visas au sein des postes consulaires. Le programme Action Publique 2022 mené jusqu'en 2020 a entraîné la suppression de nombreux emplois équivalent temps plein travaillé (ETPT) et a fragilisé l'ensemble des services des consulats. De plus, dans certains postes, le départ d'agents titulaires, notamment au service des visas n'est pas remplacé. La demande de visas est pourtant en forte hausse en raison de la réouverture des visas de tourisme suite à la crise sanitaire et du démarrage de la campagne pour les visas étudiants. Nombreux sont les postes où les plannings de rendez vous sont saturés et le traitement des demandes est considérablement allongé, pénalisant de nombreux étudiants qui poursuivent leurs études en France ainsi que des conjoints de Français souhaitant accompagner ou rejoindre leur époux/se. Il souhaiterait savoir si un renfort ponctuel d'effectifs pour la période estivale a été prévu au sein des services des visas des postes les plus en tension, notamment au Consulat Général de France à Pointe Noire, et s'il existe une cartographie de ces postes en tension. À plus long terme, il lui demande si des efforts seront consentis pour un apport en renforts saisonniers lors des pics d'affluence. Enfin, il lui demande si le déroulement de grands événements en France – comme la coupe du monde de rugby à partir de septembre 2023 – entraînant une hausse des demandes de visas est bien pris en compte dans les projections du ministère.

Gestion des conflits au Cameroun

1314. – 14 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Cameroun. Le Cameroun ne cesse de s'enfoncer dans une crise multiforme avec de nombreux foyers de tension militaire. Les massacres d'hommes, de femmes et même d'enfants s'y multiplient notamment dans la zone anglophone (20 % de la population) avec des belligérants qui radicalisent leurs positions. De plus en plus d'acteurs du Cameroun se prononcent contre la gestion des conflits dans le pays, notamment en ce qui concerne la crise anglophone et l'élection présidentielle controversée de 2018. Ceux qui prônent le dialogue et le respect de l'État de droit continuent à faire l'objet de répressions comme en témoigne, entre autres, la non-légalisation du plus vieux parti politique camerounais, l'union des populations du Cameroun-manifeste national pour l'instauration de la démocratie (UPC-Manidem), pourtant demandée par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 2016. En témoignent aussi les nombreux prisonniers d'opinion détenus dans les prisons camerounaises. S'ajoutent à cela les inquiétudes concernant la succession de l'actuel chef de l'État au pouvoir depuis près de 40 ans et dont le règne autoritaire a participé fortement au délitement social et économique de plus en plus prononcé. Il est à noter par ailleurs que la présence française, notamment économique, reste très importante. Nombre d'acteurs camerounais estiment qu'il est urgent qu'un cessez-le-feu intervienne entre tous les groupes armés et que s'engage un vrai dialogue, impliquant toutes les forces vives du Cameroun en vue de trouver des solutions politiques pour sortir du délitement de ce pays et également pour que les droits élémentaires des populations soient respectés. Il lui demande ce que les autorités françaises en coordination avec l'Union africaine comptent prendre comme initiatives tant du point de vue national, européen qu'à l'organisation des nations unies (ONU), en vue d'appuyer une telle démarche et de cesser d'être d'un mutisme déconcertant au sujet de ce pays, lequel mutisme est aperçu de plus en plus comme une complicité avec des pratiques inqualifiables.

3604

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Suivi des étrangers radicalisés

715. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le suivi des détenus radicalisés inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). En séance publique lors des questions d'actualité au Gouvernement le mercredi 2 février 2022, la ministre chargée de la citoyenneté indiquait que 700 étrangers radicalisés inscrits au FSPRT avaient été expulsés depuis 2017. Elle souhaite donc connaître le détail de ces expulsions, à savoir la nature des peines, le motif d'expulsion, ainsi que le pays d'origine et d'expulsion.

Lutte contre l'antisémitisme

720. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des appels à la haine raciale et la montée de l'antisémitisme. Le brûlot antisémite « Les protocoles des sages de Sion » est de nouveau en vente sur des sites, notamment britanniques, comme le site Blackwell's. Il y a lieu d'être particulièrement vigilant sur ce sujet et il convient également de rappeler que ce texte n'a cessé d'être promu par la chaîne qatarie Al Jazeera en arabe et ses sites, Al Jazeera publiant également des articles reprenant la pire propagande antisémite, dont notamment « Les protocoles des sages de Sion », indiquant qu'il s'agissait de plans maçonniques pour conquérir le monde. Dans le cadre de la lutte contre l'antisémitisme et des discours de haine, elle souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en place pour interdire ce brûlot.

Validité des documents d'identité

733. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les formalités administratives, courantes, relevant de l'état civil. Les mairies doivent en effet faire face à des demandes de renouvellement de passeports ainsi que de cartes d'identité dont les dates d'expiration arrivent à leur terme. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prolonger, à titre exceptionnel et sur la base des ordonnances relatives aux titres de séjour, la durée de validité des cartes d'identité et des passeports, pour faire face à l'afflux des demandes, bien légitimes, de nos concitoyens. Cette disposition, exceptionnelle, au regard de la situation que nous vivons, permettrait de traiter les demandes en les étalant dans le temps et de tranquilliser la population sur la légalité de leurs documents d'identité.

Fonctionnement des passages automatisés rapides aux frontières extérieures

734. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fonctionnement des passages automatisés rapides aux frontières extérieures (PARAFE) dans les aéroports et dans les gares. Ces sas à reconnaissance faciale existent depuis plus de 10 ans dans les aéroports. Normalement, ce système a pour but d'effectuer des vérifications plus rapides dans les aéroports et à la gare du Nord. La dernière version opérationnelle, mise en place en 2018, était censée mieux fonctionner et fluidifier le passage aux frontières. Même si seules les personnes majeures et mineures de plus de 12 ans ressortissantes de l'Union européenne sont concernées par ce dispositif, cela représente plus de 40 % des voyageurs aériens. Or, régulièrement, les bornes PARAFE ne fonctionnent pas. Et pire, le 1^{er} juin 2022, le système a été en panne dans toute la France. Certains passagers sont même restés coincés dans les sas, provoquant des files d'attentes considérables et des retards d'avions puisque les passagers sont dans l'obligation de passer par des agents douaniers, dont le nombre ne permet pas de faire face à cet afflux de passagers. À l'approche des grands départs et arrivées, elle souhaite savoir pourquoi ces machines, censées faciliter les contrôles de douane, ne fonctionnent pas et ce que compte faire le ministère pour empêcher les pagailles connues en juin 2022.

Information des rave-parties aux maires

735. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'information des maires lorsque se déroulent des rave-parties. Chaque année, sont organisés des rassemblements festifs, plus ou moins secrets pour des amateurs de techno, généralement dans un bâtiment désaffecté ou en plein air auxquelles participent plusieurs milliers de personnes. L'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure énonce que les rave-parties doivent être déclarées auprès du préfet de département. En cas d'absence de déclaration ou de violation de l'interdiction, les organisateurs seraient passibles d'une sanction pénale, à l'instar d'une amende de 1 500 euros, et à des réquisitions administratives. Hormis le bruit souvent insoutenable, l'appropriation d'un lieu sans autorisation, parfois le saccage des champs, ces fêtes sont organisées par la voie des réseaux sociaux. Souvent, les maires ne sont pas informés et découvrent ces rassemblements en voyant déferler voitures et participants. Sans compter que certaines festivités ont lieu, alors que la préfecture ou le maire avaient expressément interdit leur tenue par la voie d'arrêté. Elle souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles tous les moyens ne sont pas toujours mis en œuvre pour suivre et empêcher les événements non autorisés et leurs débordements, alors qu'ils sont connus par la voie des réseaux sociaux, et si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le montant de l'amende trop faible pour les dissuader.

Nuisances sonores dans le Bois de Vincennes

737. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des nuisances sonores dans le Bois de Vincennes. Le jeudi 2 juin 2022, s'est déroulé le festival « We Love Green » dans le Bois de Vincennes. De nombreux habitants des communes avoisinant le Bois, à savoir Saint-Maurice, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé et Vincennes, ont subi d'importantes nuisances sonores tard dans la nuit. Même les villes d'Alfortville et d'Ivry-sur-Seine, pourtant plus éloignées, ont été impactées par ce concert. Malgré la gêne évidente, la directrice de l'événement a répondu que le volume était conforme à l'étude d'impact de la nuisance sonore, à savoir 98 dB. L'article R. 1336-1 du code de la santé publique prévoit que le niveau de pression acoustique continu équivalent à 102 décibels pondérés A sur 15 minutes ne doit pas être dépassé par l'exploitant du lieu. Cette disposition s'applique aux lieux ouverts au public ou recevant du public, qu'ils soient clos ou ouverts. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier ces dispositions afin qu'elles s'appliquent différemment en milieu urbain ; les bois ou les places dans les agglomérations ne pouvant être assimilées à des espaces éloignés des habitations.

Manque de sécurité des titres d'identité des mineurs liée à l'obsolescence de la photo d'identité

739. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'éventuel manque de sécurité des titres d'identité des mineurs lié à l'obsolescence de la photo d'identité. Jusqu'à la généralisation de la nouvelle carte nationale d'identité il y a quelques mois, l'ensemble des titres d'identité avait une durée de validité comprise entre 10 et 15 ans, selon l'âge du détenteur. Aujourd'hui, avec la nouvelle carte biométrique, la durée générale a été fixée à 10 ans, notamment pour permettre une mise à jour régulière des informations personnelles. Pour les mineurs, toutefois, ce délai apparaît encore trop long. Comment une photo prise quelques mois après la naissance pourrait-elle encore être valable 10 ans plus tard ? Le contrôle désormais biométrique par les services de l'État augmente évidemment considérablement la sécurité de ces titres, mais nombre d'autres services ne disposant pas de ces dispositifs ne peuvent contrôler que la conformité de la photo avec le visage du détenteur. C'est le cas par exemple des contrôles de titres pour justifier d'un tarif spécial dans les trains, les cinémas mais aussi pour accéder à des espaces réservés aux adultes comme les boîtes de nuit. Elle l'interroge donc pour savoir si dans le cadre de la réforme de la carte nationale d'identité il a ou non été question de prévoir un régime particulier pour les mineurs et, si oui, pourquoi le Gouvernement n'a pas souhaité y donner suite.

Risques liés aux départs de feux dans les véhicules électriques

746. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les risques liés aux départs de feux dans les véhicules électriques. L'ensemble des pays de l'Union européenne vient d'acter la fin de la vente de véhicules à moteurs thermiques neufs, à compter de 2035, en Europe. Au-delà de la question du retard pris dans le déploiement des bornes de rechargement et du manque de production d'électricité que nous connaissons (en effet, nous risquons le blackout énergétique, tous les hivers, depuis la fermeture de Fessenheim), en France, pour répondre à cet objectif, la question sécuritaire se pose, à la veille d'une mise en circulation d'un très grand nombre de véhicules électriques. D'une part, lorsque l'on voit le rôle vital qu'ont pu jouer les véhicules thermiques dans l'exode des Ukrainiens (notamment des femmes et des enfants), vers l'Europe de l'ouest, au moment de l'invasion russe de l'Ukraine, et au moment où la guerre s'invite au cœur de l'Europe, on peut se questionner sur l'opportunité de la mise en place, aussi rapide, d'un mode de transport uniquement électrique, avec les risques de blackout énergétique et de possibles utilisation de bombes électromagnétiques capables de produire une impulsion électromagnétique (IEM) permettant de détruire les appareils électriques dans une zone donnée et ainsi d'empêcher possiblement tout déplacement de populations en cas de besoin. D'autre part, un risque non négligeable est celui de la combustion des véhicules électriques. En effet, si les feux de véhicules électriques restent marginaux (pour exemple, selon les chiffres de la National Transportation Safety Board, aux États-Unis, pour 100 000 véhicules de chaque type, il y avait 3 474 incendies de véhicules hybrides, 1 530 incendies de véhicules thermiques et 25,1 incendies de véhicules électriques ; soit un risque 60 fois moindre d'un départ d'incendie dans un véhicule électrique que thermique), ils n'en demeurent pas moins plus dangereux que les feux de véhicules thermiques, lorsqu'ils surviennent. Lorsqu'un feu de véhicule électrique se produit (très impressionnant par rapport à un feu de véhicule thermique), il y a un risque, même une fois éteint que le feu reprenne dans la batterie en surchauffe. Les sapeurs-pompiers doivent donc « refroidir » le véhicule brûlé, voire l'immerger dans de l'eau, pendant des dizaines d'heures d'affilée, pour éliminer le risque de nouveau départ du feu. Or, les sapeurs-pompiers ne sont pas tous formés et certainement pas équipés pour

répondre à ce nouveau risque. De plus, les sous-sols des immeubles, où se trouvent des milliers, voire des millions de véhicules en France, et d'où pourrait commencer un départ de feu, ne sont pas adaptés à l'intervention des sapeurs-pompiers, dans le cadre d'un feu de véhicule électrique. En effet, comment immerger ces véhicules, dans le cadre d'un départ de feu en sous-sol ou dans un espace exigü ? La technologie avance et peut-être qu'une innovation en matière de batterie de véhicule fera son apparition, dans les toutes prochaines années, néanmoins, au regard de la technologie actuelle, il semble que l'aspect sécuritaire du déploiement d'une flotte de véhicules exclusivement électriques n'ait pas encore été étudié en profondeur, au regard de l'importance que représentera cette question, demain. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux enjeux de sécurité, notamment en matière de feux de voitures électriques, se posant à la veille du déploiement d'une flotte de véhicules exclusivement électriques, en Europe, et les moyens qui seront attribués aux sapeurs-pompiers de France, pour y répondre dans de bonnes conditions de sécurité.

Entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie sur des parcelles privées

771. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) sur des parcelles privées. Les terribles incendies de cet été qui ont sévi, en Vaucluse, ont montré, si besoin en était, l'importance de faciliter l'accès rapide des pompiers au plus près du brasier pour limiter la propagation du feu et ainsi lutter efficacement contre les incendies de nos massifs forestiers, des biens et des personnes. Or, très souvent, ces accès DFCI se trouvent sur des parcelles privées qui ne bénéficient d'aucune forme de maîtrise foncière et, sans servitude de passage et d'aménagement comme cela est prévu par le code forestier, le bénéficiaire de la servitude ne peut pas procéder au débroussaillage des abords de la piste. Dans le Vaucluse, c'est le cas pour la majeure partie des infrastructures DFCI et ce, malgré leur ancienneté. Afin de maintenir la continuité dans le temps de ce type de voies, il est nécessaire que les emprises des ouvrages de DFCI fassent l'objet, au plus vite, de servitude prévue par l'article L. 134-2 du code forestier. Celle-ci doit être créée par arrêté préfectoral. Or, c'est une procédure longue puisque cet arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L. 134-2 et cette enquête est réalisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. Mais le temps presse ; en asséchant la végétation, le changement climatique entraîne inexorablement une augmentation du danger météorologique de feux de forêts. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter et accélérer la mise aux normes des infrastructures de DFCI et la réalisation des bandes de sécurité à leurs abords, il en va d'une lutte efficace contre les incendies et de la préservation de nos massifs forestiers.

Re-territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité

780. – 14 juillet 2022. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité (CNI). Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a supprimé le principe de territorialisation des demandes de CNI. Jusqu'alors, la demande de CNI, ou son renouvellement, se faisait dans la commune de résidence ce qui permettait, en outre, de symboliser la citoyenneté et de faire corps avec la Nation. Depuis ce décret, seules les communes pouvant procéder à une instruction numérique des dossiers sont en mesure d'assumer cette compétence. Pour les élus, la délivrance des CNI est au cœur du lien civique qui s'établit entre l'élu et ses administrés. Cette délivrance est d'ailleurs l'occasion, pour le maire, de garder un contact régulier, décennal, avec sa population. Au-delà, elle permet de symboliser le sens de la relation entre l'individu et l'échelon communal. Si la question technologique ne peut être balayée d'un revers de main, des propositions d'innovation ou d'expérimentation ont été formulées par un certain nombre de communes pour leur permettre, un jour par semaine, de continuer d'enregistrer les CNI. Un compromis a même été proposé : dès lors que l'ensemble des communes ne peut procéder à l'enregistrement de ces demandes, les cartes d'identité pourraient être renvoyées dans les communes de résidence pour leur permettre de continuer d'assurer ce lien indispensable entre le citoyen et la République. À l'heure où la place et le rôle de la commune doivent être réaffirmés avec force, elle l'interpelle sur sa volonté à redonner cette compétence aux communes qui l'ont perdu, un acte symbolique qui va dans le sens de ce qui fait la République, de ce qui fait la citoyenneté dans notre pays.

Protection juridique du fonctionnaire de police

796. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant à la limitation de la protection juridique accordée à un fonctionnaire par la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il résulte en effet de ce texte que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ... Il arrive malheureusement assez fréquemment qu'un fonctionnaire de police soit victime en service d'un accident de la circulation dont l'auteur n'a bien entendu pas agi volontairement. Dans ces conditions la protection fonctionnelle n'est pas accordée à l'agent public. Dans les réponses de rejet effectuées par votre ministère, il est fait référence au fait que le dommage subi doit être motivé par les fonctions exercées par l'agent. Cette dernière mention s'appliquerait en réalité à un accident résultant d'un fait non intentionnel puisque c'est bien dans le cadre de ses fonctions que l'agent public a été victime. Au-delà de cette interprétation de jurisprudence, force est de reconnaître que le texte de la loi est bien limitatif aux atteintes volontaires. Il est assez facile d'imaginer que l'administration a le souci de ne pas systématiquement se substituer à la responsabilité dans le cas précis des compagnies d'assurances des auteurs d'un accident de la circulation. Il n'y a pourtant pas d'enjeux matériels puisqu'à supposer que l'administration au titre de la protection fonctionnelle -si elle était élargie à des faits non intentionnels- serait certes alors tenue d'indemniser son agent mais elle continuerait à bénéficier de la subrogation complète dans les droits de la victime en application toujours de la loi du 13 juillet 1983. Il ne s'agit finalement que d'une question de savoir qui fait l'avance de trésorerie entre l'agent public et l'administration. Compte tenu du caractère relativement limité de cet aspect des choses, il pourrait être de bonne politique à la fois en terme de ressources humaines mais aussi de respect de la difficile mission des fonctionnaires de police d'envisager une extension de la protection fonctionnelle aux faits dont serait victime un agent public y compris lorsque l'atteinte a été involontaire. Il lui demande donc s'il envisage ou non une évolution des dispositions légales applicables à cette situation.

Sécurisation des vélos-cargos et vélos longtails

818. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des vélos-cargos et des vélos longtails quant aux normes de sécurité et l'encadrement de leur usage. Ces nouveaux vélos de transport sont particulièrement utilisés par les parents pour transporter leurs enfants. Toutefois, aucune norme spécifique n'encadre leur usage dans le code de la route, notamment en matière de sécurité, empêchant les constructeurs de pouvoir se baser sur un corpus commun permettant d'assurer un degré minimal de sécurité (matériaux, ceintures, sangles, protections corporelles). En Allemagne et en Suisse, des crash-tests ont été réalisés à une vitesse normale de 20 à 30 km/h démontrant des résultats très préoccupants pour la sécurité des petits passagers même s'ils sont harnachés et casqués. Elle lui demande s'il entend prendre rapidement un arrêté pour que ces vélos puissent être homologués afin de sécuriser les passagers.

Délais d'enregistrement et traitement des papiers d'identité

825. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'enregistrement et de traitement des papiers d'identité. La levée des restrictions sanitaires qui permet de voyager à nouveau, le renouvellement des titres expirés, la nécessité d'avoir désormais un passeport pour se rendre au Royaume-Uni ou l'entrée en vigueur de la nouvelle carte d'identité dotée d'une puce multiplient au moins par trois le délai de délivrance des titres d'identité par rapport à la durée normale constatée ordinairement. L'État, au travers de de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), ayant annoncé le 30 mars 2022 un plan de renfort qui serait en cours de déploiement dans les préfectures afin de résorber les délais d'instruction, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est précisément et sous combien de temps ces nouveaux contractuels seront réellement en poste et opérationnels.

Permettre à des agents de collectivité à temps partiel d'être recrutés comme sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel

844. – 14 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les différences de traitement, par rapport à d'autres agents publics territoriaux, entre les sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel pour l'exercice d'une autre profession d'agent territorial au sein d'une collectivité. À l'heure actuelle, les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers de catégorie C, au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code

général de la fonction publique. Ils exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Ainsi, leurs spécificités statutaires et fonctionnelles sont telles qu'il n'existe pas de cadre d'emplois (ou de corps d'accueil) homologue, ce qui présente un lourd inconvénient pour ces fonctionnaires lorsqu'ils exercent à temps-partiel et qu'ils aspirent à travailler dans une collectivité. Or, les territoires ruraux doivent faire face depuis plusieurs années à une baisse de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires alors que se développe de manière nette l'activité de secours aux personnes (en lien avec la désertification médicale) et qu'il faut répondre aux urgences, au covid-19, aux feux, aux carences d'ambulances, etc. Depuis le début de la crise, les sapeurs-pompiers ont été en première ligne pour assister et secourir les Français : ils ont assuré plus de 130 000 interventions liées à l'épidémie, auprès des agences régionales de santé (ARS), des hôpitaux, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dans le cadre des campagnes de transferts sanitaires, de tests et de vaccination. Bien que l'engagement, volontaire ou professionnel, des femmes et des hommes sapeurs-pompiers dans notre pays soit inestimable et irremplaçable pour tous nos concitoyens, cela n'est pas suffisant au regard de l'évolution des besoins. Certains aspects de la gestion des ressources humaines de notre modèle de sécurité civile doivent être revus au regard du développement de l'activité alors que la disponibilité des volontaires stagne, voire baisse. Une des solutions pourrait consister à permettre à des agents de collectivité à temps partiel d'être recrutés à temps partiel par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) comme sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel et, le cas échéant, inversement. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions une telle solution pourrait être envisagée et mise en œuvre.

Doctrine incendie et matériaux biosourcés dans la construction

858. – 14 juillet 2022. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impasse dans laquelle conduit la « doctrine incendie » publiée par la préfecture de police de Paris en juillet 2021 au regard des objectifs de constructions biosourcées planifiée par la réglementation environnementale des bâtiments neufs RE2020. En juillet 2021, la préfecture de police de Paris a publié une doctrine « risque incendie et construction des immeubles en matériaux biosourcés » en se fondant notamment sur l'expertise de son laboratoire central, de ses architectes de sécurité et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Or, cette doctrine vient contrecarrer la mise en œuvre de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs, la « RE 2020 » qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour servir des objectifs de décarbonation. Cette réglementation vise à privilégier un recours accru aux matériaux biosourcés, dont le bois, dans la construction neuve à horizon 2030. Voulu par le législateur et le Gouvernement, cette nouvelle réglementation permettra de renforcer le stockage de carbone par la construction, en s'inspirant en particulier des modèles allemand et scandinave, qui recourent massivement au bois depuis des décennies. La doctrine de la préfecture de police de Paris entend assurer la sécurité des personnes en limitant « la contribution du bois à la combustion lors d'un sinistre en tant que potentiel calorifique », un objectif pleinement partagé par les sénateurs, soucieux d'actualiser une législation et une réglementation ancienne au contexte nouveau de la massification de la construction en bois planifiée par la RE 2020. Il serait regrettable que la direction impulsée par le législateur et la trajectoire fixée par le Gouvernement en matière de recours au matériau bois ne soient pas respectées en raison d'une surinterprétation par l'administration du principe de précaution, la doctrine de la préfecture de police allant bien au-delà du cadre qui a prévalu pour les constructions en bois du village olympique. Il paraît raisonnable de distinguer les règles de sécurité en fonction de « familles de bâtiments », classées selon la destination (logements ou tertiaire) et la nature (moins de 6 étages ou grands immeubles). Elle lui demande donc, s'il est possible, dans l'attente d'une révision de cette doctrine à partir des conclusions de la mission interministérielle, de donner l'instruction à l'administration de s'en tenir, au moins temporairement, au cadre qui a prévalu lors de l'attribution des permis de construire pour le village olympique.

Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative

870. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative. Il lui rappelle que celui-ci est financé par une partie des fonds qui étaient précédemment affectés au financement de la dotation communément appelée « réserve parlementaire ». Certains préfets consultent chaque année les parlementaires de leur département, au début du processus conduisant à l'affectation de ce fonds afin de recueillir leurs propositions. Ces mêmes préfets envoient, à l'issue du processus, un compte-rendu mentionnant les sommes affectées à chacune des associations dont la demande de financement a été retenue. Il se félicite de ces « bonnes pratiques » et lui demande

s'il entend les généraliser et donc donner instruction à l'ensemble des préfets de consulter préalablement au processus conduisant aux affectations de ce fonds l'ensemble des parlementaires du département et leur rendre compte, à l'issue du processus, desdites affectations.

Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère

877. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des enfants étrangers adoptés après leur majorité par le conjoint français de leur mère ou de leur père. Aucune disposition particulière n'existe actuellement afin que la délivrance de visas de court séjour soit facilitée pour ces majeurs adoptés afin qu'ils puissent venir rendre régulièrement visite à leur famille. Leur demande de visa est en effet examinée selon les mêmes critères de droit commun qui s'appliquent aux demandes de visa court séjour. Il lui demande donc en conséquence quelles dispositions législatives et réglementaires pourraient être envisagées afin de faciliter le court séjour en France de ces majeurs étrangers adoptés.

Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux

890. – 14 juillet 2022. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux. Les étrangers installés en France titulaires d'un permis de conduire non européen doivent l'échanger contre un permis français au plus tard un an après leur installation pour pouvoir continuer à conduire en France, à condition que leur pays d'origine pratique l'échange des permis avec la France et à condition de remplir les conditions pour la reconnaissance en France de leur permis étranger. Les textes de référence en la matière – l'arrêté du 12 janvier 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relative aux conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par des pays hors espace économique européen (EEE) – fixent le cadre ainsi que les délais d'instruction de cette demande. Le Val-d'Oise a su, grâce à un partenariat économique et culturel de plus de trente ans, attirer de nombreux investissements d'entreprises japonaises, représentant plus de 3 000 emplois directs. De nombreux Japonais ont eux aussi choisi l'expatriation et viennent chaque année enrichir la coopération entre nos deux pays. Toutefois, malgré de nombreuses relances auprès des autorités préfectorales, l'administration semble incapable d'instruire les dossiers de demande d'échange de permis de conduire dans des délais raisonnables. Cette incapacité prive les salariés d'une mobilité essentielle dans le cadre de leur mission. De plus, elle contribue à dégrader la capacité d'attractivité de notre territoire. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il envisage de faire pour que les nombreux ressortissants japonais présents dans le Val-d'Oise voient leur permis échangé contre un permis français dans des délais convenables.

Mosquées salafistes

892. – 14 juillet 2022. – M. Sébastien Meurant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les liens qui existent entre l'idéologie islamiste et la plupart des attentats terroristes qui ont endeuillé le monde au cours des dernières années. En particulier, après les attentats qui avaient frappé notre capitale le 13 novembre 2015, le gouvernement de l'époque avait annoncé son intention de s'opposer sérieusement au salafisme et aux frères musulmans et de fermer les mosquées liées à ces idéologies. Il souhaiterait savoir combien de mosquées et salles de prière salafistes (ou islamistes radicales de façon générale) sont actuellement recensées par le ministère de l'intérieur et combien ont été fermées, temporairement et définitivement, depuis 2017.

Obligations de quitter le territoire français

893. – 14 juillet 2022. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les obligations de quitter le territoire français (OQTF). Il souhaiterait savoir combien d'OQTF ont été prononcées en 2020 et 2021, combien ont été contestées devant les tribunaux, en première instance et en appel, et combien ont été appliquées.

Durée de validité des obligations de quitter le territoire français

896. – 14 juillet 2022. – M. Sébastien Meurant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la durée de validité des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Dans le cadre de sa mission de rapporteur spécial du budget « Immigration, asile et intégration », il a eu connaissance de plusieurs cas d'OQTF

devenues caduques faute d'avoir été exécutées durant leur temps de validité d'un an. Il souhaiterait donc savoir combien de cas d'OQTF sont ainsi devenues caduques en 2020 et 2021 et ce que le ministère de l'intérieur envisage pour éviter de tels événements.

Délais de délivrance des titres d'identité

917. – 14 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. Depuis la mise en place du plan « préfecture nouvelle génération », les procédures de délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports sont dématérialisées et les administrés doivent se déplacer dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil des titres sécurisés. Son attention a été appelée sur l'allongement des délais pour obtenir ces titres d'identité. À ce jour, en Côtes-d'Armor, il faut ainsi compter un délai de quatre mois pour obtenir une carte nationale d'identité ou un passeport, soit dix semaines pour un rendez-vous en mairie et six semaines pour l'instruction par les services de l'État. Des mairies des Côtes-d'Armor ont pourtant formulé ces derniers mois des demandes afin d'être équipées d'un dispositif de recueil des titres sécurisés, sans suite favorable. Cette situation pose des difficultés, notamment pour les collégiens et les lycéens qui s'appêtent à passer leurs examens de fin d'année. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette problématique.

Manque d'inspecteurs du permis de conduire

923. – 14 juillet 2022. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'inspecteurs du permis de conduire pour faire face à l'accroissement important du nombre d'inscriptions auprès des centres de formation dans le département d'Eure-et-Loir. Si la crise sanitaire est venue générer une forte demande à la sortie du confinement, c'est plus largement un ensemble de causes qui semblent responsables de cet engorgement : covid long, retour à la formation de certains inspecteurs comptés dans les effectifs, grande disparité de résultats entre inspecteurs, pertes d'unités après échec en épreuve plateau. La tension va en s'aggravant dans le département d'Eure-et-Loir comme dans beaucoup de départements de France en raison d'un effet d'accumulation. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aller dans le sens d'une augmentation des effectifs, des temps ouverts comme par exemple le samedi matin et dans l'harmonisation des notations, afin d'apporter des solutions à ce problème durable que la crise sanitaire est venue aggraver.

Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées

934. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés d'accueil et d'évaluation des mineurs isolés. Il rappelle que la prise en charge de toutes personnes se déclarant mineures et isolées (recueil au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles) ainsi que l'évaluation de la minorité et de l'isolement relève actuellement de la compétence des départements. Il rappelle le rapport de l'assemblée des départements de France estimant la prise en charge de 40 000 mineurs isolés dont le coût est estimé à 50 000 € par mineur et par an, couvrant le logement, la nourriture, les frais d'éducation et de formation, ce qui représente un budget de plus en plus conséquent pour les départements. De plus, à ce jour les travailleurs sociaux chargés d'évaluer ces personnes n'ont pas assez de moyens pour vérifier la situation au regard notamment des déclarations sur l'identité, l'âge, la famille d'origine, la nationalité et l'état d'isolement. Il interpelle que 70 % des personnes sont reconnues majeures. Les départements assistent à un véritable détournement du dispositif de protection de l'enfance au détriment de mineurs réellement privés de protection familiale. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures envisagées afin de permettre aux départements d'assurer pleinement sa mission de protection à l'enfance ainsi que les réflexions menées sur l'amélioration du dispositif d'évaluation.

Explosion du délai d'obtention des papiers d'identité

936. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'établissement de la carte nationale d'identité ou d'un passeport dans le département de l'Isère. Aujourd'hui en Isère il n'est pas facile, voire impossible, d'obtenir un visa pour l'été prochain. Il faut désormais compter jusqu'à trois mois de délai pour obtenir un rendez-vous en mairie et au moins quinze jours supplémentaires pour la fabrication des documents en préfecture. Quelle que soit la cause de ces délais excessifs : renouvellement des titres expirés, reprise du tourisme, Brexit ou encore l'entrée en vigueur de la nouvelle carte d'identité dotée d'une carte à puce, ce rallongement du délai de délivrance n'est pas acceptable. En Isère, à ce jour,

seulement 34 communes disposent de bornes nécessaires à l'enregistrement des demandes de cartes d'identité et passeports. La préfecture du département annonce en avoir sélectionné sept supplémentaires qui pourraient être dotées de ces machines. Cette éventuelle dotation resterait cependant insuffisante car ces appareils ne sont pas autonomes. Il faut du personnel formé à sa manipulation et pour la vérification au préalable de la validité des documents. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire afin que la situation redevienne rapidement acceptable, d'autant que les Isérois, comme tous les Français, ne comprendraient pas qu'ils soient empêchés de voyager au lendemain des efforts qu'ils ont fait suite aux restrictions sanitaires.

Implantation des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales

945. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'implantation des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales. Lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, il a été constaté que les actions en direction des auteurs de violence nécessitaient d'être renforcées, tant en termes de couverture territoriale que de modalités de prise en charge. Aussi, le Premier ministre a annoncé le 25 novembre 2019 la mise en place de centres de suivi et de prise en charge des auteurs (CPCA) par un appel à projet sur tout le territoire. Ces centres s'inscrivent dans une prise en charge globale des auteurs de violences au sein du couple, engagés dans une démarche judiciaire ou volontaire. L'appel à projet auquel ont répondu un certain nombre de départements, dont celui de l'Isère, a donné lieu à des concertations pour rechercher des financements, l'État n'ayant pas les moyens d'assumer seul cette responsabilité. Chacun s'accorde en effet à reconnaître que dans le cadre de violences intrafamiliales, traiter les victimes est une chose indispensable, mais traiter les auteurs est aussi un enjeu fort qui nécessite toutefois une approche de tous les acteurs. Dès lors qu'un centre s'implante dans une collectivité, il nous semble donc indispensable que l'accord écrit du maire soit apporté de sorte de bien coordonner les acteurs locaux et de respecter la fonction du maire, officier de police judiciaire dans sa commune et président du centre communal d'action sociale (CCAS). L'exemple de Vienne, en Isère, avec une implantation sans concertation d'un CPCA à proximité d'une plateforme de transport scolaire de collégiennes et de lycéennes nous semble le bon exemple de ce qui ne faut pas réaliser. D'autant qu'il existe déjà sur cette ville, un dispositif à destination des auteurs de violences, en secteur diffus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut s'engager à réaffirmer la prédominance de l'autorité du maire et de fait, la validation avant toute implantation d'un futur CPCA avec accord écrit de ce dernier.

3612

Utilisation des caméras embarquées par les polices municipales

950. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de l'évolution de la réglementation de l'usage des caméras embarquées dont certaines unités de police municipale sont actuellement dotées. Ces caméras servent au quotidien pour les constats de délits routiers, pour l'apport d'éléments de preuves aux services judiciaires et également lorsque des dégradations sont commises sur les véhicules de patrouille. Or, aujourd'hui, en application de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, les polices municipales, lorsqu'elles en sont équipées, doivent se séparer de ces caméras embarquées. En effet, alors que la police municipale exerce elle aussi des missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection des personnes et des biens, au même titre que les agents de la police nationale, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers professionnels, elle est exclue de la liste des utilisateurs de ces caméras embarquées. Comment expliquer ce fait alors que par ailleurs, cette même loi l'autorise à expérimenter les aéronefs, à porter et à utiliser des caméras piétons ? Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut envisager de faire évoluer cette disposition afin que les polices municipales puissent elles aussi utiliser les caméras embarquées afin qu'elles poursuivent leur montée en compétences en complément des forces de l'État et dans le respect de la répartition des rôles avec les policiers et gendarmes nationaux.

Médecins sapeurs-pompiers volontaires

965. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'engagement des médecins sapeurs-pompiers volontaires. Il note que l'article 50 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires limite l'engagement de ces derniers et prend fin dès lors qu'ils atteignent soixante-huit ans. Être médecin sapeur-pompier volontaire c'est mettre sa disponibilité, son énergie et ses compétences au service à la population. Il trouve regrettable de devoir se priver de bonnes volontés ayant le sens de l'engagement et faisant preuve de courage, de dévouement et d'humilité dès lors qu'elles atteignent l'âge de soixante-huit ans. Il considère qu'il est tout à fait possible qu'un médecin sapeur-pompier volontaire, sur

demande et sous réserve de leur aptitude médicale dûment constatée par le service de santé et de secours médical du service dont il relève, puisse bénéficier d'un maintien d'activité. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position sur cette éventuelle modification de la cessation d'activité des médecins sapeurs-pompiers volontaires.

Statut de citoyen sauveteur

966. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le statut de citoyen sauveteur. Le statut de citoyen sauveteur prévu dans la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 a pour but d'inciter la population à effectuer les gestes de premiers secours sans risquer des poursuites judiciaires en cas de préjudice non intentionnel causé à la victime. Il note que, chaque année, environ 40 000 personnes sont victimes d'un arrêt cardiaque. Le taux de survie est estimé à seulement 5 %. La sensibilisation aux gestes de premiers secours est donc primordiale. Il souhaiterait donc connaître le nombre de citoyens sauveteurs ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour sensibiliser plus largement à l'apprentissage des gestes qui sauvent et faire de chacun un citoyen sauveteur.

Pouvoir de police du maire

987. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le pouvoir de police des maires. Il souligne le pouvoir de police de la conservation, de la signalisation et de la circulation donné aux maires d'après l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales. Il relève que certaines communes rurales dotées de rues exiguës se retrouvent traversées régulièrement par de nombreux poids lourds. Ces passages créent une certaine dangerosité due à une circulation intense et viennent ainsi dégrader la chaussée, impliquant des travaux fréquents pour le bon maintien de la conservation de la voirie. Au regard de l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme, notifiant que toute personne a le droit de circuler librement et d'aller et venir, il lui demande quel moyen de droit permet aux maires de préserver une bonne circulation tout en limitant le trafic de poids lourds.

Rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église

996. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église. Mardi 5 octobre 2021, la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), a publié son rapport après deux ans et demi de travaux, d'auditions, d'investigations. Le constat est fracassant. Il est dénombré plus de 300 000 victimes en 70 ans. Au-delà du droit canonique en accord avec la loi civile, de tels actes ne doivent plus être cachés. Il rappelle que le code pénal français oblige tout citoyen, lorsqu'il en a les moyens d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne (art. 223-6) ; d'informer la justice, quel que soit l'âge de la victime, de tout crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de récidiver (art. 434-1), et de tous faits ou privation, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable (art. 434-3). L'évêque diocésain est donc tenu d'informer l'autorité judiciaire étatique du crime ou du délit d'abus sexuel sur mineurs perpétré par des clercs relevant de sa juridiction. Il note cependant la rareté des réactions suite à la publication du rapport. Il ne s'agit pas simplement d'affaires d'Église. Il s'agit également de citoyens brisés. Les actes dont ils ont été victimes doivent être reconnus. Ils doivent obtenir la réparation du préjudice. Il souhaite connaître sa position, suite au rapport de la CIASE et les mesures envisagées afin d'aider les victimes d'abus sexuels dans l'Église.

Projet de départementalisation de la police nationale

1012. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de départementalisation de la police nationale prévue dans le projet de réforme du ministère de l'intérieur. Le plan de simplification prévoyant de placer toutes les forces de police d'un département sous l'autorité d'un unique responsable a été annoncé, mi-novembre 2021, lors de la publication du « livre blanc » de la sécurité intérieure, puis expérimenté, depuis le 1^{er} janvier 2022, dans plusieurs départements. L'expérimentation était prévue pour une durée d'un an, « avant que le système soit généralisé s'il est concluant », selon les propos du ministre de l'intérieur, rapportés dans *Le Parisien*. Pourtant, dès le 27 juin 2022, 36 des 39 policiers du service de police judiciaire (SPJ) de Toulon ont transmis un rapport à leur hiérarchie sur ce sujet, dans lequel ils annoncent déjà des « retours d'expérience catastrophiques » dans les huit départements où la réforme est testée. Ils évoquent notamment une « absence de pédagogie » et de « méthode » qui engendrerait « sentiment d'inutilité », « stress » et « désarroi » dans les équipes. Une inquiétude perdue de voir leur terrain d'action réduit aux étroites limites d'un

département, ainsi que la suppression de certaines antennes locales (passant de 55 antennes locales actives à 18, à l'issue de la réforme), alors que la criminalité ne se conforme pas à ce genre de formalités administratives bien françaises. D'autres SPJ, comme celles de Montpellier, Marseille et Nice partagent ces conclusions. Néanmoins, avant même la présentation des conclusions officielles de l'expérimentation, il semble que le ministère de l'intérieur souhaite généraliser la création des directions départementales de la police nationale (DDPN) « avant la fin du mois de juillet » (2022), le directeur général de la police nationale ayant convoqué, au mois de juin 2022, six responsables de la police pour piloter le projet au niveau national, avec un calendrier raccourci de presque 6 mois sur celui initialement prévu. Cet emballement du calendrier ne semble donc pas opportun, au regard des premières remontées du terrain des départements expérimentateurs, du rôle fondamental que représentent les SPJ en France et de l'intérêt d'une police nationale, à visée « nationale », comme son nom l'indique par ailleurs. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir l'intégrité des services de police judiciaire (SPJ) dans leurs composantes d'actions et le maintien des 55 antennes locales existantes.

Atteintes portées à la Cimade à Mayotte menaçant la liberté associative

1030. – 14 juillet 2022. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation vécue par la Cimade à Mayotte, qui fait face depuis le 13 décembre 2021 à des menaces et des attaques de la part d'un collectif de citoyens nommé le collectif des citoyens 2018, soutenu par des courants d'extrême-droite. Avec l'objectif affiché que « la Cimade quitte Mayotte », le groupe de manifestants bloque illégalement l'accès au local de l'association, empêchant donc les bénévoles et salariés de mener leurs activités, et entravant ainsi leurs missions d'accueil inconditionnel et d'accompagnement vers l'accès aux droits. Depuis maintenant trois mois, les membres de La Cimade sont donc victimes d'actes de violence et d'intimidation, qui se traduisent chaque jour par des propos diffamants, des insultes proférées et inscrites sur des banderoles accrochées devant les locaux, des menaces, des appels à la haine et à la violence en ligne, ou encore l'obstruction de l'accès au local. Pourtant, à Mayotte où les inégalités sociales et économiques sont très fortes, avec 77 % de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté, les associations de défense des droits de l'Homme ont toute leur place et un rôle fondamental à jouer dans l'accueil et l'accompagnement des personnes vulnérables. Dans le contexte international actuel, ce sont bien les valeurs de solidarité, d'accueil et de justice sociale qu'il est essentiel de défendre. Il est donc de la responsabilité des autorités françaises à Mayotte, à travers le préfet de Mayotte, de répondre de façon ferme aux atteintes portées à la Cimade et à ses membres. L'inaction flagrante à laquelle nous assistons ces dernières semaines est intolérable. Suite au dépôt de plainte contre X pour diffamations publiques et menaces envers les biens et membres de leur association effectué par les salariés de La Cimade, ces derniers attendent une réaction des représentants de l'État pour garantir le respect de la liberté associative, la sécurité de leurs membres et l'accueil en toute sécurité des personnes accompagnées par l'association. Il n'est pas acceptable que, jusqu'à ce jour, aucune opération n'ait été menée pour empêcher les graves atteintes dont sont victimes les membres de la Cimade. Il n'est pas acceptable que les autorités publiques aient refusé d'intervenir, en considérant que le risque de trouble engendré par une intervention pour disperser la manifestation serait supérieur aux troubles constatés sur place. Il lui demande donc d'agir auprès de l'exécutif local afin qu'il assure la protection des associations de solidarité présentes à Mayotte comme celle de la Cimade, ainsi que celle des personnes qu'elles accompagnent, et qu'il garantisse le libre exercice de leurs activités.

Remboursement de certaines dépenses liées à l'affichage officiel

1036. – 14 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quant aux conditions de remboursement de certaines dépenses liées à l'affichage officiel devant les mairies, à l'occasion des dernières élections régionales de juin 2021. Cet affichage officiel peut se faire soit grâce à la mobilisation militante, malheureusement de plus en plus faible, ou bien en passant par un prestataire de service dont les tarifs sont en théorie intégrés aux comptes de campagne au titre de l'article R. 39 du code électoral. Or, le seul prestataire de service disponible en France a été amené, lors de cette dernière campagne électorale, à majorer de quelques centimes ses tarifs. Chargée de la validation des comptes de campagne, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a été amené à refuser à près d'une soixantaine de candidats aux élections régionales de juin 2021 le remboursement de la facture correspondant à l'affichage officiel devant les mairies, considérant qu'elle n'entre pas dans le champ des dépenses pouvant être remboursées. Bien que leurs comptes aient été validés, ces derniers ont été retoqués sur ce point précis et les candidats concernés se retrouvent aujourd'hui devoir, à titre personnel, s'acquitter de sommes non négligeables, alors même qu'ils sont de bonne foi. Enfin, interrogé par certains d'entre eux, le Ministère de l'Intérieur aurait donné son accord pour

accepter de mettre ce surplus de dépenses au titre des dépenses de campagne. Il lui demande donc de lui rappeler précisément les modalités d'application de l'article R.39 du code électoral et les suites qu'il compte donner à cette situation.

Interrogation sur la future identité numérique des Français

1045. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la future carte nationale d'identité électronique. La France, invitée en ce sens par l'Union européenne, devra, en effet, attribuer à compter de l'été 2021 ce nouveau document numérique en remplacement de la carte d'identité actuelle. Au plan numérique, ce sont les identifiants et autres informations personnelles laissés lors d'une navigation en ligne qui permettent de dresser le profil d'un individu et qui peuvent être détournés pour son plus grand préjudice. D'où l'inquiétude de nos concitoyens pour cette nouvelle pièce d'identité sujette à bien des interrogations quant à sa sécurité. C'est la raison pour laquelle il aimerait savoir si l'État sera le garant de la protection et de l'intégrité des personnes dans la sphère numérique comme il l'est dans le monde physique.

Vote par procuration

1053. – 14 juillet 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par les services de mairie concernant la mise en place du vote par procuration. En l'absence de précision dans le code électoral concernant une date limite pour l'édition d'une procuration, celle-ci peut être établie à tout moment. Ainsi, il est possible pour un électeur de constituer une procuration le jour même du scrutin. Les services du ministère de l'intérieur ne précisent pas non plus de date limite et signalent simplement que « la procuration doit être faite le plus tôt possible à cause des délais d'acheminement et de traitement de la procuration ». La procuration est ensuite transmise à la mairie de la commune du mandataire. Dans les communes rurales, le traitement de cette modalité de vote exige l'intervention de la secrétaire de mairie qui a les compétences requises. Ainsi, en appui des maires, la secrétaire, qui peut avoir en charge jusqu'à quatre communes, devrait revenir dans les mairies, en dehors de ses horaires de travail, le samedi soir et le dimanche matin pour s'assurer qu'il n'y a pas besoin de traiter les procurations tardives. Elle signale par ailleurs que la possibilité de l'établissement d'une procuration en dernière minute occasionne des transmissions par les services de gendarmerie après le déroulement du scrutin. Face à cette situation, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un délai raisonnable pour la transmission des procurations. Ceci garantirait un meilleur fonctionnement démocratique notamment dans le contexte des communes rurales évoqués plus avant.

Règlementation en vigueur pour la création d'autorisation de stationnement pour les entreprises de taxi

1056. – 14 juillet 2022. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation applicable à la profession d'exploitant de taxi et notamment sur la création d'autorisations de stationnement (ADS) pour des entreprises de taxi postérieurement à la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et modifiée par la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016. Cette dernière dispose qu'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée à partir du 1^{er} octobre 2014 doit être exploitée personnellement par son titulaire. Cette loi oblige donc les maires à maintenir une distorsion de concurrence entre les détenteurs de plusieurs ADS avant 2014 et ceux souhaitant se voir délivrer une ADS supplémentaire après la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014. Aussi, elle aimerait savoir quelles réponses l'État entend apporter aux maires concernant cette distorsion de concurrence manifeste.

Mesures contre les violences politiques

1063. – 14 juillet 2022. – Mme Cathy Apurceau-Poly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la perspective de prendre des mesures spécifiques destinées à empêcher, ou le cas échéant à punir, les actes de violences sur les biens et les personnes dans un cadre politique. En effet, la montée de l'extrême-droite s'accompagne de l'apparition de groupuscules de plus en plus radicalisés et qui n'hésitent plus à s'en prendre aux bâtiments, aux véhicules ou aux personnes elles-mêmes. Or il ne s'agit pas de crimes et délits ordinaires. Ils sont le produit d'une idéologie violente, suprémaciste et raciste. Rien que dans le Pas-de-Calais, les élections présidentielles et législatives ont été l'occasion de dégradation de locaux appartenant au Parti communiste français

(PCF), mais également à l'agression d'une militante et de sa mère chez elle par un militant ultra royaliste. Elle souhaite savoir ce que prévoient les services du Ministère de l'Intérieur pour lutter spécifiquement contre la radicalisation et la banalisation des actes de violence de certains militants extrémistes.

Dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France

1071. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France. Il s'inquiète de cette dégradation qui est pointée par différentes associations, plusieurs rapports et par Mme le défenseur des droits et M. le président du comité consultatif national d'éthique. Les conditions de vie se dégradent avec parfois des situations alarmantes avec des camps qui possèdent trois douches pour 350 personnes. La situation est particulièrement difficile pour les demandeurs d'asile et les « dublinés ». Si la problématique des migrants est globale et qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure gestion en amont des flux de migrants, il rappelle qu'il convient également de garantir un accueil digne d'un pays comme la France et en conformité avec le respect des droits fondamentaux. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et du ministre de l'intérieur pour trouver des solutions afin d'améliorer les conditions de vie dans les camps de migrants en France et afin de garantir le respect des droits fondamentaux pour ces personnes.

Photos autorisées pour les documents d'identité

1075. – 14 juillet 2022. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'exigence de certaines préfectures, non prévue réglementairement, de produire des photos d'identité différentes pour le passeport et pour la carte nationale d'identité lors du dépôt d'une demande d'un passeport puis d'une carte nationale d'identité dans un délai inférieur à 6 mois entre les deux demandes. Ainsi, des administrés du département des Hauts-de-Seine se sont vu refuser leur dossier et ont été dans l'obligation de le refaire, alors que leurs photos d'identité respectaient l'ensemble des préconisations de l'arrêté du 5 février 2009 relatif aux photos d'identité exigées pour le passeport. La préfecture a invoqué pour rejeter le dossier de demande de passeport le fait que les photos fournies étaient identiques à celles produites pour délivrer précédemment une carte nationale d'identité. Lorsque les deux demandes sont concomitantes, des dossiers avec deux photos identiques sont acceptés. Or, l'arrêté du 5 février 2009 prévoit simplement en son article 2 que la prise de vue doit être inférieure à six mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande du titre. Elle lui demande de préciser les règles applicables aux photos lorsqu'une demande de passeport puis une demande de carte d'identité sont réalisées dans un délai inférieur à six mois.

Nuisances sonores des deux roues dépassant les seuils autorisés

1080. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les nuisances sonores des deux roues qui dépassent les seuils autorisés en raison d'un mauvais entretien, de l'enlèvement de la chicane, de la modification volontaire du pot d'échappement ou d'une utilisation mobilisant le moteur par accélérations répétées. Ces bruits intempestifs provoquent légitimement la colère des riverains qui voient affectées leur sécurité, leur tranquillité et parfois même leur santé. Certaines routes, comme les routes de crêtes de massif montagneux comme celui des Vosges, sont particulièrement touchées par ce phénomène. Malgré les investissements des communes dans des systèmes de revêtements phoniques, et la possibilité pour les forces de l'ordre de recourir à des sonomètres homologués pour constater les dépassements de décibels et verbaliser les contrevenants, le fléau semble encore trop fréquent. Ainsi, il lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les nuisances sonores, et particulièrement si des expérimentations locales pourraient être envisagées.

Travaux dans un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques

1100. – 14 juillet 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité d'effectuer des travaux à proximité d'un immeuble culturel désinscrit des monuments historiques. Elle lui demande si la désinscription d'un immeuble culturel (en l'occurrence une ancienne synagogue, désaffectée et de propriété privée), auparavant inscrit au titre des monuments historiques, permet d'effectuer des travaux de maçonnerie et de fenestration sur la voie publique et également pour les riverains aux alentours de cet immeuble.

Régime des cultes applicables en Alsace Moselle

1101. – 14 juillet 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le régime des cultes applicable en Alsace-Moselle. Lorsqu'une chapelle appartient à une association culturelle catholique ou au conseil de fabrique, et lorsque l'association culturelle ou le conseil de fabrique ne dispose pas de ressources suffisantes, elle lui demande si la commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement et au financement des grosses réparations. Elle lui pose la même question dans le cas où le lieu de culte concerné a le statut d'église paroissiale.

Désinscription d'un immeuble de type culturel au titre des monuments historiques

1102. – 14 juillet 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la désinscription d'un immeuble au titre des monuments historiques, en l'occurrence une ancienne synagogue actuellement désaffectée et de propriété privée. Selon l'article R. 621-10 du code du patrimoine, le déclassement d'un immeuble aux monuments historiques est de la compétence du ministre chargé de la culture « après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement ». Elle lui demande si la procédure est la même pour un immeuble de type culturel (ancienne synagogue), désaffecté et de propriété privée inscrit aux monuments historiques et non classé. Si oui, elle lui demande si la commune dans laquelle se situe ce bâtiment peut entreprendre cette procédure.

Modalités de recherche de l'identité des squatteurs

1104. – 14 juillet 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recherche de l'identité des squatteurs, nécessaire au lancement de la procédure judiciaire d'expulsion de ces derniers. Elle lui demande les moyens et les modalités dont le propriétaire, l'huissier de justice et les forces de l'ordre disposent pour obtenir l'identité des occupants sans droits ni titres, lorsque ces derniers ne souhaitent ni ouvrir la porte du logement occupé, ni décliner leurs identités.

Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne

1121. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérellou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'absence de reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En 2020, la sécheresse a touché une grande partie du territoire français dont 225 communes du département de la Dordogne qui ont déposé une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle. Sur ces 225 communes victimes qui ont subi un phénomène de retrait-gonflement des argiles consécutives à la sécheresse et à la réhydratation des sols de l'été 2019, seules 21 communes ont obtenu cette reconnaissance d'après l'arrêté du 15 septembre publié au *journal officiel* au 25 octobre 2020. Pourtant, parmi ces 204 communes laissées pour compte, certaines déclarent d'importants dégâts causés par ces mouvements de terrain : fissures importantes sur les façades, décollements de jointure sur les terrasses, distorsion des portes et fenêtres qui empêchent leur fermeture, fuite des canalisations... Des dégâts qui, entre autres, peuvent faire encourir le risque d'un effondrement du bâti ou détériorent les conditions de vie de ses habitants. Nombreux sont les élus qui ne comprennent pas le rejet de cette reconnaissance. La commission interministérielle l'a pourtant accordée à des communes voisines présentant des caractéristiques de sols identiques et ayant fait face à des conditions météorologiques semblables. Ces rejets posent la question de l'efficacité et de la pertinence des critères retenus. Le Sénat, en adoptant la proposition de loi d'une sénatrice socialiste avait pourtant fait un pas en faveur d'une réforme du régime des catastrophes naturelles. Certaines dispositions de cette proposition de loi, dont l'examen à l'Assemblée nationale n'a toujours pas été planifié, ont été votées sous forme d'amendements dans le cadre de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Malheureusement, ils n'ont pas survécu à la commission mixte paritaire. Eu égard à la présente situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de réforme du régime des catastrophes naturelles. Il lui demande d'agir au plus vite afin de permettre aux victimes touchées par ces phénomènes naturels de pouvoir bénéficier d'une juste reconnaissance leur ouvrant les droits à l'indemnisation pour un sinistre dû à une catastrophe naturelle.

Soumission chimique en milieu festif

1134. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les inquiétantes pratiques de soumission chimique observées dans les lieux festifs. Dans les bars, les boîtes de nuit ou les festivals, il arrive que des agresseurs se servent de boissons ou de piqûres pour droguer leurs victimes à leur insu à des fins délictueuses (vols, violences volontaires) ou criminelles (agressions sexuelles, viols). Depuis 2003, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) effectue une enquête nationale afin de recenser les cas de soumission chimique en France : en 2019, elle comptabilise ainsi 574 victimes de ce fléau, un chiffre en augmentation de 16,7 % par rapport à l'année précédente. Les substances les plus fréquemment utilisées s'avèrent les benzodiazépines, qui ont des propriétés anxiolytiques et hypnotiques et peuvent provoquer une somnolence ou une perte de mémoire. Si les effets apparaissent rapidement, le produit devient indétectable en seulement quelques heures, ce qui rend tout retard de prise en charge très dommageable. Depuis fin mars 2022, les témoignages évoquant des cas de piqûres dans les soirées festives affluent partout en France. Le 16 juin 2022, la direction de la police nationale recensait 1098 victimes et plus de 800 plaintes pour de tels faits. Les personnes concernées ressentent parfois des vertiges, des nausées, des pertes de sensibilité voire des malaises, sans que l'on n'ait pu détecter la cause de ces troubles. En conséquence, il lui demande comment il entend lutter contre la légitime inquiétude créée par ces piqûres sauvages et contre les différentes formes de soumission chimique dans les lieux festifs.

Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Saône-et-Loire

1141. – 14 juillet 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences des intempéries qui ont touché son département de Saône-et-Loire au mois de juin. De violents orages et des chutes de grêle ont provoqué de très importants dégâts sur une grande partie du territoire. La situation a plongé de nombreux élus locaux, sollicités de toute part, dans une profonde inquiétude pour leur commune et leurs administrés. Les sinistrés, seulement couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » de leur contrat d'assurance, sont particulièrement angoissés quant à la prise en charge des dommages et les délais de remboursement. Aussi, elle souhaite savoir de toute urgence, quand bien même les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « catastrophes naturelles », si le Gouvernement compte prendre un arrêté qui reconnaît justement l'état de catastrophe naturelle pour l'ensemble des communes de Saône-et-Loire fortement impactées, comme il l'a fait le 10 juin 2022 à la suite des orages survenus dans 19 départements.

Délais d'attente des nouveaux titres d'identité

1152. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais d'attente très longs auxquels sont confrontés de nombreux Français lors du renouvellement de leurs titres d'identité. Plusieurs mois peuvent effectivement séparer la prise de rendez-vous en mairie de l'obtention des passeports et autres cartes d'identité. Les dispositifs de recueil (DR) - ou postes de travail équipés d'un ordinateur, d'un scanner et d'un dispositif de recueil d'empreintes, reliés par un réseau sécurisé propre aux plateformes interdépartementales d'instruction des dossiers installés en préfecture - qui nécessitent l'emploi d'agents à plein temps, seraient en nombre insuffisant. À tout cela s'ajoutent des délais d'instruction en préfecture assez longs et une augmentation des rejets de dossiers, notamment liés aux photos, qui obligent à reprendre rendez-vous. Et, contre toute attente, le plan d'urgence annoncé le 3 mai 2022 pour résorber ces délais qui prévoyait le déploiement de 400 dispositifs de recueil - les premiers ayant été opérationnels dès le 21 mai 2022 - ne semble pas réussir à enrayer cet engorgement qui exaspère, à juste titre, nombre de nos concitoyens. Aussi, et parce que le niveau de saturation reste élevé, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter encore le nombre de DR.

Campagne sur le rôle du Parlement

1156. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impérieuse et urgente nécessité du lancement d'une très large campagne d'information sur le rôle du Parlement et l'importance du vote. Les chiffres de la participation aux derniers scrutins en attestent : les Français se détournent de plus en plus des urnes. À la veille des législatives qui viennent de se dérouler, un sondage, qui s'est révélé exact, annonçait même que l'abstention pourrait atteindre un record historique au 1^{er} tour, près de 54 %, de nombreux électeurs ne sachant même pas qu'une élection devait avoir lieu. Le désintérêt de plus en plus manifeste pour la politique qui, pour certains de nos concitoyens, ne règle aucun de leurs problèmes - qu'il s'agisse d'emploi, de logement ou encore de santé - des comportements parfois par trop désinvoltes, notamment parmi la jeune génération, de moins en moins impliquée et qui, pour différents motifs, se rend peu aux urnes - le 12 juin 2022,

70 % des moins de 35 ans se sont abstenus lors du 1^{er} tour des législatives - expliquent en partie cet état des lieux. En partie seulement. Pour les observateurs les plus au fait de ce phénomène d'érosion de la participation des Français à chaque scrutin, ce comportement trouverait son origine dans une méconnaissance du rôle du Parlement, où se décide pourtant - dans tous ses aspects - la vie de la Nation et où députés et sénateurs sont les représentants du peuple. Aussi, il lui demande s'il n'est pas temps de relancer dans l'ensemble des médias – écrits et audiovisuels – mais également sur les réseaux sociaux, via Facebook ou encore Twitter, une très grande campagne d'information afin d'éclairer le pays dans son ensemble sur le rôle du Parlement, dont il convient d'élire les membres afin que ce dernier soit bien le reflet de la société et réponde pleinement aux aspirations de chacun, toutes choses que seul un bulletin de vote permet.

Restructuration du centre de rétention administratif de Nîmes

1210. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'avenir du centre de rétention administratif (CRA) de Nîmes. En effet, une information persistante laisse sous-entendre la mise en œuvre d'une restructuration du CRA situé à Nîmes, avenue Clément Ader, au profit d'une privatisation des effectifs concernant 200 fonctionnaires de police. Devant l'inquiétude exprimée par le personnel, il souhaite disposer d'une information crédible sur le caractère fondé ou infondé d'une telle information.

Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit

1222. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'usage abusif des sirènes deux tons, par les véhicules prioritaires, circulant dans la capitale, notamment la nuit. Elle indique que de nombreux Parisiens se plaignent du bruit strident des sirènes des véhicules de sécurité devenu excessif tant en intensité qu'en fréquence, de jour comme de nuit. Elle note que l'article R. 432-1 du code de la route stipule que l'usage par les véhicules prioritaires des avertisseurs spéciaux doit être limité « aux cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route ». Elle souligne que l'utilisation trop étendue de ces avertisseurs qui équipent les véhicules d'urgence entretient un climat anxiogène car la sirène, notamment depuis les attentats qui ont touchés la capitale, est un message d'alerte qui place les personnes en état de stress et de vigilance. Elle considère qu'un rappel du bon usage des sirènes deux tons, notamment des véhicules de police, semble nécessaire et que souvent, principalement la nuit, l'usage du gyrophare doit suffire sur des axes où la circulation est fluide.

Sécurisation des événements sportifs internationaux à venir en France

1223. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurisation des événements sportifs internationaux à venir en France. Elle note que la France doit notamment accueillir la coupe du monde de rugby en 2023 et les Jeux olympiques (JO) d'été à Paris, en 2024. Elle constate que la préfecture de police de Paris, l'union européenne des associations de football (UEFA), la fédération française de football et la RATP/SNCF, ont été récemment débordés, au stade de France, à l'occasion de la finale de la ligue des champions, par une gestion erratique des flux de spectateurs, des grèves des transports publics, des hordes de voyous venus détrousser les visiteurs et une partie de supporters munis de faux billets... Elle s'interroge sur notre crédibilité internationale pour sécuriser ce type d'événements grand public et sur l'inquiétude légitime des Parisiens et des 10 millions de personnes attendues à Paris en 2024. Elle s'inquiète notamment des conditions de sécurité du village olympique en Seine-Saint-Denis et d'organisation de la cérémonie d'ouverture des JO 2024, prévue sur la Seine, avec un demi million de spectateurs payants et gratuits, le long de 12 kilomètres de quais (6 kilomètres de linéaire fluvial). Elle suggère donc un bilan réactualisé à l'aune des récents événements, du dispositif de sécurité des Jeux olympiques, comme l'ont proposé les élus parisiens du groupe Changer Paris au dernier conseil de Paris.

Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France

1234. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la baisse alarmante du niveau de recrutement des policiers en Ile-de-France. Elle constate que le manque d'effectifs dans les forces de l'ordre a fait baisser le niveau d'exigence du concours de police. En 2020, il y a eu 19 546 inscrits pour 3 631 postes à pourvoir. Elle s'inquiète du changement des modalités de recrutement de la police, et regrette que les grilles d'évaluation aient été revues à la baisse ces dernières années pour éviter les notes éliminatoires durant la formation des futurs gardiens de la paix. Elle note qu'en 2020, un candidat sur cinq a été reçu au concours de gardien de la paix, contre un candidat sur cinquante en 2012. Selon les chiffres de la police nationale, d'un

concours annuel avec 2 % de candidats recrutés en 2010, nous sommes passés à deux concours par an, et 16 % de candidats recrutés en 2018. La note moyenne baisse. Des candidats qui obtiennent un 8 à l'examen sont désormais acceptés. Dans le même temps, le temps de formation en école a été réduit. Au lieu des douze mois de formation avant 2015, les policiers recrutés aujourd'hui n'en font plus que huit. Elle ajoute que les capacités physiques diminuent également. Certains lauréats sont reçus malgré un niveau d'endurance insuffisant, d'autres alors qu'ils sont en surpoids. Le niveau de français, qu'il soit écrit ou parlé, est quant à lui très inquiétant. Des erreurs autrefois inadmissibles (comme l'oubli de signature sur un procès-verbal, entraînant l'annulation de la procédure) sont aujourd'hui tolérées. Enfin, elle déplore que l'Île-de-France, région pourtant réputée difficile pour le maintien de la paix, concentre entre la moitié et les deux tiers des postes à pourvoir. Ainsi, ceux qui arrivent dans les commissariats franciliens sont généralement dans les derniers de la promotion. Préoccupée par cette baisse générale du niveau de recrutement, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, par exemple en revenant sur la décision de diminuer de 12 à 8 mois la formation théorique, afin que nos concitoyens puissent continuer d'avoir confiance en nos forces républicaines de police, garants de la paix publique et du respect de la loi.

Interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs

1236. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs. Elle note qu'un arrêté publié dimanche 3 avril 2022 au *Journal officiel* fixe l'interdiction de conduire aux patients atteints de maladies neuro-évolutives, « dès l'apparition d'un déclin cognitif ». Parmi elles, la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées. Elle indique que la publication précipitée de cet arrêté qui a élargi la liste des maladies et handicaps qui sont incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ou son maintien, a visiblement pris de court les associations de malades qui n'ont visiblement pas été consultées préalablement à cette décision radicale. Au contraire, elle indique que les associations concernées (France Alzheimer, la fondation Médéric Alzheimer,...) mènent actuellement, avec l'association prévention routière, une étude sur la mobilité et notamment sur la problématique de la conduite automobile, dont les conclusions seront connues prochainement. Elle précise que cet interdit concerne, d'ores et déjà, des millions de personnes en France et nécessite un accompagnement des personnes concernées, notamment par une offre de mobilité alternative, pour éviter le repli sur soi et l'isolement, sans oublier qu'elle dissuadera les personnes atteintes de troubles d'aller se faire diagnostiquer. Elle s'interroge donc sur la mise en place de cet arrêté et notamment sur l'absence de clarté concernant la décision d'exclure une personne de la capacité de conduire. Elle lui demande si cette décision doit être personnelle, familiale ou médicale.

3620

Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings

1239. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité d'actualiser les recommandations et instructions du ministère quant aux risques sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings. Elle rappelle que la loi n° 2019 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités impose aux syndicats avant le 1^{er} janvier 2023, l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale, de la question de l'installation de bornes de recharge dans les copropriétés non équipées. Elle note que s'il existe un « Guide pratique de préconisation relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts et ouverts au public » édité par le ministère de l'intérieur en janvier 2018, celui-ci est antérieur à l'adoption de la loi d'orientation des mobilités. Considérant les investissements importants nécessaires à l'installation de ces bornes, il paraît donc indispensable de disposer d'éléments techniques permettant de garantir la conformité des équipements à installer. Elle souhaite, par conséquent, savoir quand et comment les syndicats pourront se procurer une mise à jour du guide susmentionné ou d'une note actualisée de recommandations et instructions du ministère de l'intérieur quant aux risques sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings.

Nécessité d'actualiser la doctrine d'emploi des pistolets à impulsion électrique pour les polices municipales

1240. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité d'actualiser la doctrine d'emploi des pistolets à impulsion électrique (PIE) pour les polices municipales. Elle note que la sécurité publique s'est imposée ces vingt dernières années comme un enjeu majeur pour la population et les élus. Les polices municipales n'ont donc eu de cesse de se développer, autant sur le plan

quantitatif en termes d'effectifs que qualitatif en matière de formation, de périmètre d'intervention et d'équipement. Elle constate que, dans ce cadre, depuis plus de dix ans, le PIE est utilisé par les polices municipales pour sécuriser leurs interventions, aussi bien en alternative à l'arme à feu que comme complément de l'armement des agents. Le fort développement de cet équipement au sein des polices municipales s'explique par son caractère non léthal et son efficacité en termes de dissuasion dans une diversité de situations où les agents territoriaux se trouvent être de plus en plus régulièrement primo-intervenants (agressions à l'arme blanche, violences, rixes sur la voie publique...). Elle s'interroge sur le fait que la doctrine d'emploi des PIE de la gendarmerie et de la police nationale diffère avec celle de la police municipale, pourtant considérée par l'État comme la « troisième force de sécurité » du pays. En effet, si aucune prise de vue systématique en cas d'usage de cette arme par les gendarmes et policiers nationaux n'est imposée, cela diffère pour les policiers municipaux. Elle souligne que selon la réglementation en vigueur, les PIE utilisés par la police municipale doivent en effet obligatoirement avoir une caméra associée à leur viseur (article R.511-28 du code de la sécurité intérieure), ce qui n'est pourtant pas nécessaire pour les autres armements, même létaux. Elle précise que sur le modèle Taser, la prise en main optimale de cette arme de poing peut d'ailleurs obstruer le champ de vision de la caméra posée dans la crosse ce qui va amener le fabricant, l'entreprise Axon, à cesser prochainement la commercialisation de la caméra associée au viseur devenue technologiquement obsolète. Cette situation privera donc les policiers municipaux d'un équipement répondant aux obligations réglementaires françaises lorsque les stocks fonctionnels seront épuisés. Les nouveaux équipements sont directement interconnectés avec les caméras piétons des agents afin d'offrir une captation d'images de qualité supérieure et un champ de vision plus large que ceux des caméras intégrées dans les crosses des anciens Taser mais la formulation actuelle de la loi ne permet pas leur usage par les forces de police municipale, du fait que la caméra n'est pas directement associée au viseur. Elle souhaite donc savoir si une évolution de la réglementation spécifique aux polices municipales est envisageable à court ou moyen terme, voire un alignement sur la doctrine d'emploi des PIE par la gendarmerie et la police nationale.

Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires

1256. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire adéquation entre les effectifs en matière d'officier de police judiciaire et la limitation de la durée des enquêtes préliminaires. En effet, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, dit « confiance dans la justice », prévoit, entre autres, la limitation de la durée des enquêtes préliminaires à deux ans, avec une possible prolongation d'un an sur décision du parquet et trois ans, avec une possible prolongation de deux ans en matière de criminalité organisée et de terrorisme. Si la mesure est louable, tant les délais de la justice d'aujourd'hui ne sont pas acceptés par nos concitoyens, il n'en demeure pas moins une inquiétude sur l'effectivité de cette mesure. À ce titre, plusieurs remontées de terrain pointent un risque réel de nombreux classements sans suite faute de pouvoir mener l'enquête dans les délais imposés. Certains envisageaient qu'une instruction pourrait être ouverte, ce qui sera très majoritairement impossible au vu du peu de juges d'instruction. Ainsi, pour pouvoir garantir le succès de cette mesure, il apparaît indispensable que les moyens dédiés aux enquêtes, et donc le nombre d'officiers de police judiciaire soient en cohérence avec cette mesure. C'est d'autant plus important qu'aujourd'hui il est déjà fait état d'un manque chronique d'enquêteurs dans les domaines spécialisés tels que la criminalité financière par exemple. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises en ce sens par le Gouvernement.

Répertoire électoral unique et procurations

1259. – 14 juillet 2022. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les petites communes lors des dernières élections pour établir l'édition des listes d'émargement et organiser le système de procurations par voie dématérialisée. L'édition des listes d'émargement et des registres de procurations à l'occasion des derniers scrutins a posé des difficultés aux maires, compte tenu des délais de livraison desdits documents. Par ailleurs, les procurations de vote peuvent désormais être établies à tout moment au cours de l'année jusqu'au jour même du scrutin conduisant les services communaux et les élus à mettre en place des permanences le jour du scrutin pour traiter les procurations tardives. Si la mise en place d'un répertoire électoral unique a amélioré la gestion des mouvements sur les listes électorales, elle a également renforcé les prérogatives des maires en leur confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. Aussi, face aux difficultés rencontrées dans les petites communes, il demande à ce que les délais de livraison des listes d'émargements et des registres de procurations soient améliorés et à ce que les procurations de vote ne puissent plus être déposées après le jeudi précédant le scrutin.

Conséquences des délais d'obtention des documents d'identité sur les annulations de voyages

1266. – 14 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences pour de nombreux voyageurs de l'augmentation du délai d'obtention d'une carte d'identité (CNI) ou d'un passeport. Nombreux sont les Français qui se heurtent à l'impossibilité de se faire délivrer une pièce d'identité ou un passeport dans des délais raisonnables, conduisant même certains à annuler ou reporter leurs projets de voyage à l'étranger. Selon l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), il faut actuellement compter une moyenne de 27 jours afin d'obtenir un rendez-vous en mairie (contre 11,5 jours en mars 2021), puis 25 jours entre la demande et la récupération de la carte d'identité (et 23 jours pour un passeport). Face à cette situation, le ministre de l'intérieur a annoncé mardi 3 mai 2022 un renforcement des effectifs dédiés à la production des cartes d'identité et des passeports. Bien que cette annonce soit la bienvenue, un retour à la normale n'est toutefois attendu que pour cet été. Il est donc à prévoir que des clients ayant déjà réservé et réglé des séjours ou des vols tout en ayant déposé une demande d'établissement de documents d'identité dans des délais pourtant raisonnables ne pourront en profiter, du fait de la lenteur anormale des services administratifs. Elle demande donc au Gouvernement comment il entend anticiper ces cas de figures, afin de trouver avec l'ensemble des acteurs concernés les conditions d'une légitime indemnisation des voyageurs.

Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

1285. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les candidats aux élections doivent envoyer leur compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Par le passé, celle-ci adressait aux candidats les enveloppes pré-imprimées qu'il fallait utiliser pour cet envoi. Or dorénavant, les candidats doivent se débrouiller eux-mêmes en imprimant par internet les formulaires devant être ensuite collés sur les enveloppes qu'ils utilisent pour l'expédition de leur compte, ce qui complique inutilement les modalités de renvoi des comptes. Il lui demande pour quelle raison les obligations imposées aux candidats sont une fois de plus compliquées.

3622

Remboursement des dépenses électorales

1286. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'entre 2021 et 2022, le prix du papier d'imprimerie a augmenté de 30 à 40%. Or pour les élections législatives de 2022, les prix unitaires de remboursement maximum pour la propagande officielle (professions de foi...) n'ont pas été revalorisés, pire il semble même qu'ils aient été diminués si on compare avec les élections départementales ou régionales de 2021. Alors que tout augmente, il lui demande quelle est l'explication d'une telle régression. De même, le remboursement forfaitaire de l'État pour les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, ne correspond plus du tout à l'évolution des prix, ce qui est une atteinte grave à l'égalité des chances entre les candidats fortunés ou soutenus par des partis politiques et les autres candidats.

Renouvellement d'une concession funéraire

1287. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession funéraire à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. À défaut de renouvellement dans le délai de deux années, le terrain concédé fait retour à la commune. Si le concessionnaire n'a pas renouvelé dans le délai de deux ans et s'il change ensuite d'avis, il lui demande si la commune peut alors lui refuser le renouvellement.

Renoncement d'une concession funéraire

1288. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession funéraire à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. À défaut de renouvellement dans le délai de deux

années, le terrain concédé fait retour à la commune. En application de l'article L. 2223-4 du CGCT, lorsqu'une commune procède à la relève d'une sépulture en terrain commun, à la reprise d'une concession funéraire parvenue à échéance et non renouvelée dans le délai de deux ans ou au terme d'une procédure de constatation d'état d'abandon, les restes exhumés sont soit regroupés dans une boîte à ossements et placés dans l'ossuaire communal, soit font l'objet d'une crémation. Le cas échéant, il lui demande qui doit alors prendre les frais d'exhumation et de crémation des ossements.

Modalités de vote dans la commission permanente d'une région

1289. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 26 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que sa question écrite n° 25910 du 16 décembre 2021 concernait les modalités de vote lors de la tenue des réunions en visioconférence des conseils départementaux et régionaux et de leur commission permanente. La réponse ministérielle indiquait entre autres, que ces réunions « doivent permettre à chacun des membres d'exprimer individuellement leur vote, d'une part afin d'identifier les votants et le sens de leur vote, ce qui permet de contrôler le respect des conditions de majorité et, d'autre part, afin de s'assurer que les conditions de quorum sont réunies. La mise en place d'un vote global par groupe politique ne satisfait donc pas aux conditions de sincérité du scrutin exigées par ces textes ». Or la réponse ministérielle à la question écrite n° 25911 indique que pour la commission permanente d'une région, le règlement intérieur « peut prévoir que le responsable de chaque groupe d'élus émet globalement le vote du groupe, dès lors que les élus en désaccord avec le vote ont la possibilité d'exprimer le sens de leur vote ». Il semble que les deux réponses susvisées soient quelque peu divergentes, ce qui mérite d'être mieux explicité. Par ailleurs, lorsque le responsable d'un groupe au sein d'une commission permanente exprime le vote et donc vote au nom de l'ensemble des élus du groupe, il lui demande si ce n'est pas incompatible avec le principe de limitation des délégations de vote.

Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale

1290. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si à l'occasion d'une réunion de l'assemblée d'une collectivité, le président de cette collectivité territoriale peut obliger le personnel à travailler plus de douze heures au cours d'une même journée sous prétexte qu'il ne souhaite pas que la séance soit prolongée sur deux jours. Il lui demande également dans quelles conditions le président de la collectivité est tenu de faire une pause pour permettre au personnel de se restaurer entre midi et le soir. Il lui demande enfin si les débats peuvent se prolonger pendant plus de six heures sans interruption permettant au personnel de bénéficier d'une pause.

Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations

1291. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**. Il lui demande si lorsqu'un conseil régional vote des subventions à plusieurs associations, le président peut décider de faire un vote bloqué sur l'ensemble des subventions ou si à la demande d'un élu régional, il est tenu de procéder à un vote séparé.

Changement du nom d'usage d'un élu municipal

1292. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 26 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre mer** sur le cas d'une élue municipale qui se marie en cours de mandat et qui souhaite utiliser son nom marital ou sur le cas d'une élue municipale qui divorce en cours de mandat et qui souhaite utiliser à nouveau son nom de naissance. Il lui demande si dans les délibérations du conseil municipal et dans les procès-verbaux adoptés, une disposition réglementaire fait obstacle au changement du nom utilisé. Il lui demande aussi si l'exécutif municipal ou la majorité municipale peut refuser le changement du nom utilisé.

Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional

1294. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un conseil

régional qui délibère sur un dossier où un élu a un intérêt direct ou indirect. Il lui demande s'il suffit que cet élu s'abstienne d'intervenir lors des débats et ne participe pas au vote ou si l'élu doit quitter la séance pendant toute la durée de l'examen du dossier.

Défense des droits des fonctionnaires territoriaux

1296. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** s'il existe des sanctions pénales à l'encontre du président d'une collectivité territoriale qui viole délibérément les dispositions de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. À défaut, il lui demande quels sont les moyens dont disposent les fonctionnaires territoriaux face aux empiètements dont ils sont victimes de la part de l'exécutif de leur collectivité.

Organisation actuelle de l'examen du code de la route

1307. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'organisation actuelle de l'examen du code de la route. Elle rappelle que l'épreuve théorique, ou code de la route, au cours de laquelle le candidat doit répondre correctement à 35 questions sur un total de 40, est obligatoire pour pouvoir se présenter à l'épreuve pratique et obtenir son permis de conduire. Elle indique que nombre de candidats à cet examen et de professionnels de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière restent dubitatifs concernant le caractère éliminatoire de certaines questions ajoutées à l'examen en 2016. Elle précise que sont particulièrement visées par ces remarques les thématiques concernant les nouvelles technologies dans l'usage de la conduite (électro-stabilisateur programmé - ESP, anti-blocage de sécurité - ABS, aide au freinage d'urgence - AFU, limiteur et régulateur de vitesse, GPS, etc.) ou la conduite économique et écologique. Elle ajoute que la formulation compliquée de certaines questions peut amener une partie du public ne maîtrisant pas la langue française dans toute sa subtilité à être éliminée alors qu'elle connaissait la bonne réponse. Elle s'étonne, enfin, que l'évolution numérique de l'examen, ne permette pas à chaque participant de recevoir avec le résultat qu'il reçoit par mail, un lien vers la fiche réponse des questions auxquelles il n'aurait pas correctement répondu. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le ministère envisage de prendre pour que cet examen du code de la route, qui coûte 30 € à chaque inscription, puisse s'inscrire plus dans un esprit de validation des connaissances minimales requises que dans un processus éliminatoire exagéré.

Exigence de ligne téléphonique dans les établissements recevant du public

1329. – 14 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de préciser la réglementation au sujet de l'exigence de ligne téléphonique dans les établissements recevant du public (ERP), dont la mise en œuvre se trouve modifiée par l'abandon programmé du réseau téléphonique commuté (RTC). Une note d'information du 27 janvier 2017 actualisait en effet la traduction des exigences de l'article MS70 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux risques d'incendie et de secours dans les ERP. La solution préconisait pour les ERP de catégorie 1 à 4, un système de téléphonie fixe reliée à une box avec un système d'autonomie électrique temporaire par onduleur ou batterie, et pour les ERP de catégorie 5 la possibilité d'admission de la téléphonie mobile. Il convenait en outre de trouver des solutions auprès des opérateurs en l'absence de réglementation plus précise. Compte tenu de l'évolution technologique dans ce domaine depuis 5 ans, elle lui demande si une actualisation plus précise de la réglementation idoine est envisagée et dans quel délai, afin de simplifier l'adaptation des gestionnaires d'ERP.

Répartition des effectifs de police sur le territoire national

1355. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** de lui indiquer par ville dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants le nombre de fonctionnaires de police nationale pour 1 000 habitants et le taux d'engagement des effectifs sur le terrain, au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2022.

Manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile

1365. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile, dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur pour 2022 à 2027 (LOPMI 2022-2027). Présenté en Conseil des ministres, le 16 mars 2022, le projet de LOPMI s'articule autour des différentes branches de la

sécurité nationale (police, gendarmerie, sécurité civile, ...), avec une grande part donnée à la lutte contre la cybercriminalité, menace croissante pour les années à venir. Pour autant, ce projet de LOPMI, qui se présente comme un projet ambitieux et visionnaire, pour le ministère de l'intérieur, ne consacre pas plus d'une demi-page - sur les seize pages du dossier de presse présenté par le Ministère de l'Intérieur, soit 3 articles concernés dans le projet de loi (sur 32 articles au total) -, aux propositions envisagées pour le volet « sécurité civile ». Ce manque de prise en compte de l'importance (croissante) du domaine de la sécurité civile pour notre société (tant par le manque de mesures fortes et innovantes, que par le peu de place consacré à ce domaine dans le projet de LOPMI), pour notre pays et au regard des crises majeures qui vont s'amplifier dans les années à venir, est une erreur stratégique majeure. La culture du risque et de la gestion de crise (dont les représentants de la sécurité civile -notamment les sapeurs-pompiers- sont parmi les spécialistes) doivent être des enjeux majeurs des années à venir, afin de pouvoir préparer au mieux les crises et de pouvoir réduire au maximum leurs conséquences pour nos concitoyens. Ce manque d'ambition et de reconnaissance de l'importance de la sécurité civile aura inévitablement un coût pour les Français. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour reconnaître le domaine de la sécurité civile, comme pilier essentiel de notre sécurité nationale et de notre capacité future à répondre aux crises majeures (notamment au travers de ce grand texte que pourrait être la LOPMI).

Répartition de la responsabilité du débroussaillage entre voisins propriétaires

1370. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de la répartition de la responsabilité (entre voisins propriétaires) du débroussaillage (autour d'un bâtiment) en l'absence de bâti sur la parcelle voisine. La rédaction actuelle de l'alinéa 2 de l'article L. 131-13 du code forestier charge du débroussaillage de l'intégralité d'une parcelle le seul propriétaire « de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle », même si plusieurs autres constructions sont à moins de 50 mètres. Cette situation amène régulièrement à des conflits de voisinage, même si cette mesure est essentielle pour protéger les habitations des feux estivaux, en particulier dans les régions méridionales. Dans son amendement (de séance, n° 1 à l'article 2) à la proposition de loi relative au débroussaillage, le Gouvernement a formulé une proposition prévoyant « que chaque propriétaire soumis à l'obligation de débroussailler chez un tiers (non soumis à l'obligation), le fasse au droit de sa propriété au plus près de chez lui ». L'amendement ayant été rejeté en séance et la proposition de loi, jamais inscrite à l'ordre du jour du Sénat, cette proposition n'a jamais pu aboutir. Pour autant, elle ne semblait pas régler la situation, la rendant encore plus complexe à l'usage pour les propriétaires concernés et en cas de non-obtempération, pour le maire, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale lui permettant d'exécuter d'office des travaux sur des terrains non bâtis, aux frais des propriétaires concernés. Dans un souci de clarté (au regard de la responsabilité des propriétaires) et de simplification des démarches à entreprendre par chacun, ne serait-il pas plus adapté de prévoir que chaque propriétaire engage lui-même le débroussaillage de sa parcelle, dans la limite des 50 mètres (ou 100 mètres, en cas d'arrêté municipal) autour « de la construction, chantier ou installation de toute nature » ? Dans un contexte de dérèglement climatique mondial amenant à une augmentation des départs de feux, durant la saison estivale (voire même en amont et en aval de cette période), elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour simplifier la réalisation effective (dans les temps, au regard des sécheresses de plus en plus précoces) du débroussaillage (autour d'un bâtiment) et si une mesure visant à prévoir que chaque propriétaire serait en charge de cette mission, sur sa propre parcelle (par souci d'effectivité et de simplicité), était à l'étude, dans ce cadre.

3625

Conditions de rémunération des fonctionnaires et citoyens volontaires aux missions de mise sous pli de la propagande électorale

1371. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de rémunération des fonctionnaires volontaires aux missions de mise sous pli de la propagande électorale. Lors des dernières opérations électorales, dans de nombreux départements, les fonctionnaires volontaires (en activité ou à la retraite, qui peuvent être accompagnés de membres de leur famille) chargés de la mise sous pli de la propagande électorale ont relevé une imprécision dans la rémunération de cette tâche. Les notes de service des préfetures précisent que « les personnes percevront une rémunération de 0,21 € par enveloppe ». Mais un autre paragraphe de cette note indique que « le personnel de chaque table sera solidairement responsable des tâches qui lui seront confiées ». Les volontaires s'interrogent donc à juste titre afin de savoir si chaque agent d'une table de cinq, qui prépare 2 000 enveloppes à 0,21 €, touchera 84 euros ou 420 euros. Cette différence de

rémunération est importante pour des sommes perçues imposables pour les volontaires. Ainsi, après les déboires de la distribution des plis lors de la campagne des régionales et des départementales de 2021, une véritable imprécision financière plane cette fois sur cette mission où les candidats sont déjà peu nombreux. C'est pourquoi il demande que le Gouvernement examine la possibilité d'exonérer d'impôts les revenus perçus par ces volontaires et qu'il puisse apporter toutes les précisions nécessaires pour une rémunération juste et claire des citoyens qui s'engagent dans cette mission logistique essentielle à la vie démocratique de notre pays.

Accueil de proximité dans les sous-préfectures

1380. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de l'accueil physique de proximité dans les sous-préfectures des territoires ruraux. À l'heure où les services publics connaissent des mouvements de restructuration importants (fermeture des trésoreries publiques...) et que les services de proximité s'éloignent de plus en plus de nos concitoyens vivant en zone rurale, les sous-préfectures constituent un relai territorial structurant et historiquement identifié de l'État sur nos territoires. Or, les sous-préfectures sont nombreuses à ne plus proposer d'accueil physique au public sans rendez-vous. Leurs portes restent fermées et les démarches pour accéder à leurs services sont difficiles à obtenir. Si le réseau des « maisons France services » se déploie sur le territoire, certaines démarches liées aux prérogatives de l'État ne sont pas accessibles dans ces espaces dont l'accueil de niveau 1 se limite à une orientation des demandeurs et à des renseignements généraux. À l'heure où la numérisation et l'automatisation des procédures administratives (cartes grises, dépôt de statuts pour les associations...) mettent en difficulté nombre de citoyens éloignés de la culture numérique, il demande au Gouvernement de lui apporter des garanties quant au maintien et au développement d'un service d'accueil physique au public de qualité dans les sous-préfectures françaises.

Mesures de prévention compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe

1386. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les mesures de prévention envisagées compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe. Depuis l'annonce de l'offensive russe sur le territoire ukrainien, les intimidations du président russe ne cessent de croître, notamment dans le domaine nucléaire. Après l'occupation de la région de la centrale de Tchernobyl dès les premières heures du conflit, les troupes russes ont bombardé le jeudi 3 mars 2022 la centrale nucléaire de Zaporijia, dotée de 6 réacteurs et classée parmi les centrales les plus puissantes d'Europe. À l'heure de cette escalade inédite de la violence en Europe et de l'imprévisibilité des décisions du président russe, la crainte est vive chez nos concitoyens de connaître les effets d'un épisode de pollution radioactive. Sans céder, ni à la panique, ni au complotisme, ce risque n'est désormais plus à écarter au vu de la tension actuelle des relations internationales. C'est donc légitimement que la question des mesures de prévention contre cette menace se pose aujourd'hui. C'est pourquoi, et pour ne pas connaître un nouvel épisode de pénurie d'équipement de protection, il demande au Gouvernement de lui indiquer quelles dispositions il a pris dans le domaine de la prévention d'un tel incident, mais également quelles sont les mesures prises pour doter les services de la sécurité civile de pastilles d'iode et de tout dispositif de protection massif des populations face à l'exposition potentielle à un nuage radioactif.

3626

Question sur la multiplication des piqûres sauvages

1393. – 14 juillet 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**. Depuis la réouverture des boîtes de nuit, et avec l'organisation d'événements festifs estivaux, le nombre de piqûres sauvages recensé ne cesse d'augmenter. Ce samedi 2 juillet 2022, la préfecture du Lot-et-Garonne recense encore 21 cas de piqûres sauvages lors du festival de musique Garorock. Ce phénomène était également présent lors de la fête de la musique. Au 16 juin, sont répertoriés plus de 1 098 témoignages au sujet de ces piqûres sauvages. Elles provoqueraient souvent nausées, maux de tête ou encore perte de connaissance. Le 19 juin 2022, une nouvelle plainte est recensée à la gendarmerie d'Angoulême, c'est la deuxième dans le département. La multiplication des piqûres sauvages instaure un climat d'insécurité lors des sorties notamment nocturnes. Il souhaiterait savoir comment le ministère envisage l'augmentation de ces piqûres sauvages et quels mécanismes peuvent être mis en place pour prévenir la multiplication de ces agressions et garantir la sécurité du plus grand nombre.

Moratoire des machines à voter

1402. – 14 juillet 2022. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le risque d'obsolescence des machines à voter. Ces équipements étant soumis à un moratoire très strict, les

préfets n'autorisent plus de nouvelles communes à s'équiper de machines à voter. Celles déjà équipées peuvent juridiquement remplacer leurs anciennes machines. Pour autant, le Gouvernement refuse d'agréer ces nouveaux modèles, ce qui risque par ailleurs de générer une réduction des investissements par les fournisseurs dans ce secteur. Le Sénat avait déjà préconisé de mettre un terme au moratoire de 2008 (rapport d'information n° 73, 2018-2019) tout en préconisant la mise en place d'un groupe de travail pour améliorer la sécurisation des machines à voter en lien avec le ministère de l'intérieur, les communes concernées et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui avait d'ailleurs souligné que le maintien à long terme du moratoire représenterait la pire des solutions. Le Gouvernement n'a pas donné suite aux propositions du rapport. En décembre 2020, la commission des lois du Sénat a fait état, à nouveau, de cette situation critique laissant les communes face à un parc de machines à voter proches de l'obsolescence. En raison du contexte sanitaire qui nécessite d'améliorer rapidement les conditions des opérations électorales, il souhaite savoir si la levée de ce moratoire est envisagée à court terme.

Reconnaissance des acteurs du secours en montagne

1408. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance des acteurs du secours en zone de montagne. En novembre 2021, à la suite du Beauvau de la sécurité, le ministre de l'intérieur annonçait la juste reconnaissance des gendarmes et policiers qui assurent le secours en montagne. Il ne peut que saluer l'octroi depuis le 1^{er} janvier 2022 d'une indemnité substantielle à ces hommes et ces femmes exposés à des risques spécifiques pour la protection de la population dans les conditions difficiles de nos massifs. Toutefois, il semble que certains des acteurs incontournables du secours en montagne aient été oubliés. En effet les interventions de secours en montagne sont majoritairement hélicoptérées, or les équipages des détachements aériens de gendarmerie dont les hommes ont fait le choix courageux de se spécialiser à l'exercice de leurs missions dans cet environnement périlleux n'ont pas été bénéficiaires de l'indemnité reconnaissant leur spécialité. Alors que ces professionnels du secours en montagne ont à faire face aux mêmes risques, qu'ils sont eux aussi soumis à des qualifications et entraînements spécifiques, qu'ils font également des concessions au quotidien pour servir, et donc vivre avec leur famille, dans des zones géographiques excentrées, ils ne bénéficient pas de la même reconnaissance que leurs collègues intervenant aux sols ou à leurs côtés dans les hélicoptères. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour combler cette inégalité envers les équipages des détachements aériens de gendarmerie des zones de montagne. Il lui demande également de préciser les mesures envisagées concernant les secouristes de la sécurité civile qui exercent dans les mêmes conditions périlleuses en zone de montagne aussi bien soit au sol que par hélicoptage.

3627

Voitures sans permis

1416. – 14 juillet 2022. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les règles en vigueur pour la conduite sans permis des voitures. Les voitures sans permis ont le vent en poupe. Depuis deux ans les ventes s'envolent et plaisent de plus en plus aux jeunes qui peuvent les conduire dès 14 ans. Plus sûres qu'une trottinette électrique ou qu'un deux-roues motorisé, elles rassurent également les parents. Au premier trimestre 2021, les immatriculations ont progressé en France de plus de 64 % par rapport à 2019, et de plus de 70 % par rapport à 2020. Une voiture sans permis également appelée voiturette est considérée par la loi comme un quadricycle léger. Il s'agit d'un véhicule motorisé à 4 roues, à habitacle fermé, conçu pour transporter maximum deux personnes incluant le conducteur. Sa vitesse maximale s'élève à 45 km/h, et il est possible de circuler en ville ou sur les routes nationales et départementales, mais il est interdit de rouler sur les voies rapides (autoroutes, périphériques). Depuis le 2 novembre 2014, il est possible de conduire une voiture sans permis à partir de 14 ans à condition d'être titulaire du brevet de sécurité routière (BSR) ou permis AM délivré par les auto-écoles pour huit heures de formation. Ce qui n'est pas toujours suffisant pour des jeunes peu initiés au code de la route d'autant que les règles de conduite d'un véhicule « classique » s'appliquent également aux voitures. Une formation plus poussée s'avère nécessaire à tel point que certains constructeurs mettent en place des post-formations avec l'école de conduite française. Alors que la lutte contre l'insécurité routière reste une priorité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour perfectionner la formation obligatoire pour la conduite de quadricycles légers afin d'assurer une bonne cohabitation sur la route entre tous les conducteurs.

Règles applicables à la validité des bulletins de vote

1419. – 14 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les règles applicables à la validité des bulletins de vote et leurs conséquences sur le travail des bénévoles lors des

opérations de dépouillement. En effet, lors du dépouillement, il est demandé pour les bulletins « non conformes » de faire un choix sur plus d'une dizaine de cas possibles et de parapher l'enveloppe plus le bulletin. La situation peut être encore plus complexe dans le cas d'un bulletin déchiré en de multiples exemplaires. Les élus et les bénévoles se plaignent de cette situation, d'autant que dans certains cas il y a hésitation entre le cas « x » et le cas « y » et parfois le cas « z ». Cette lourdeur, même si elle dépend du code électoral, est très contestée et peut être source d'erreur pouvant amener à contestation. En outre, elle ne favorise pas l'engagement citoyen. Aussi, il lui demande quelles pistes de réflexion ou quelles mesures il envisage pour répondre à cette situation.

Actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

1420. – 14 juillet 2022. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels. Le 29 juin 2022, la commission intercommunale des impôts directs (CCID) de Loire-Atlantique a actualisé les valeurs locatives des locaux professionnels formulées par la commission départementale de valeurs locatives (CDVL). Cette actualisation qui touche à la fois à la définition des secteurs, à la révision de la grille tarifaire départementale et à l'évolution des coefficients de localisation, inquiète les maires du département. D'une part, le délai donné aux élus est trop court pour qu'ils puissent fournir un avis motivé et éclairé. D'autre part, certains tarifs proposés par secteur et par catégorie de local professionnel, établis sur la base d'un recensement des loyers commerciaux déclarés aux services fiscaux du département, sont incohérents au regard du marché locatif actuel et risquent de pénaliser lourdement certains commerces de proximité. C'est le cas par exemple pour les magasins (MAG 1, MAG 3 et MAG 4) qui pourraient subir des hausses de 35 % à 73 %. Dans certains secteurs, la collecte des loyers est parfois faible pour avoir un reflet fidèle du marché locatif. La crise sanitaire a eu des effets sur les niveaux de loyers qui risquent d'impacter durablement, par leur prise en compte, le calcul des valeurs locatives des locaux professionnels. Ainsi, il lui demande de bien vouloir étudier le report d'un an de ces actualisations afin d'examiner posément chaque catégorie de locaux professionnels, et de proposer une mise à jour du mécanisme de neutralisation et de lissage tel que celui mis en place en 2017.

Danger concernant le rapatriement en France de familles de djihadistes

1428. – 14 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rapatriement en France des familles de djihadistes situées en Syrie. Rompant avec sa doctrine du « cas par cas », le Gouvernement annonçait en début de semaine le retour groupé en France d'une cinquantaine de mères et d'enfants de combattants affiliés à la mouvance Daech. Ce rapatriement massif constitue un danger pour nos concitoyens. En effet, ces enfants ont été séparés de leurs mères à leur arrivée sur le territoire français, ces dernières ayant été remises aux autorités judiciaires en exécution d'un mandat de recherche. Cette séparation s'ajoute à la longue liste de raisons que leur éducation leur a données de détester la France. Il faudra donc que leur prise en charge sociale et psychologique soit attentive au défi de leur réintégration. Par ailleurs, certaines des mères rapatriées sont volontairement parties faire le djihad en Syrie. Dès lors, il est hasardeux de croire que leur fanatisme n'a duré qu'un temps. En choisissant de les rapatrier, notre pays prête le flanc à des combattants qui sont sortis de la communauté nationale de leur plein gré. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en charge ces familles, et éviter d'autres rapatriements massifs à l'avenir.

JUSTICE

Juger les criminels de guerre en France, y compris en leur absence

716. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les termes de la législation française sur la « compétence universelle » qui limitent les poursuites par les magistrats français des criminels de guerre. Il lui demande à nouveau quelles dispositions il compte prendre à cet égard. Il lui rappelle, en outre, que dans l'état actuel des choses, il ne peut pas y avoir de procès en l'absence des accusés. Or, le tribunal spécial pour le Liban (TSL) a fait un premier pas en ajoutant dans son statut le procès par défaut, c'est-à-dire la possibilité de juger les accusés en leur absence. Eu égard à l'actualité internationale et aux drames qui se déroulent présentement, il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelles initiatives la France compte prendre, le cas échéant, afin de faire avancer une réforme de la Cour pénale internationale qui permettrait la tenue de procès par défaut.

Publication et suivi des normes juridiques applicables en France

769. – 14 juillet 2022. – M. **Philippe Bonnecarrère** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre de normes juridiques applicables dans notre pays. Le secrétariat général du Gouvernement publie annuellement des indicateurs de suivi de l'activité normative. Ceci nous donne des indicateurs législatifs pour la période 2002-2020, sur le suivi du nombre d'ordonnances ainsi que des circulaires. En conclusion, le secrétariat général du Gouvernement indique le nombre d'articles ou de mots consolidés. Une telle présentation rend assez difficile le suivi de la réalité normative. En laissant de côté « la soft law » comme les circulaires et autres arrêtés, il semble de bon sens qu'un citoyen puisse avoir connaissance du nombre de directives, de règlements, de traités internationaux, de lois et de décrets applicables dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir publier les données correspondantes dont le suivi ne serait pas dépourvu de pertinence au fur et à mesure des années.

Application du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil

865. – 14 juillet 2022. – M. **Max Brisson** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de l'application de l'article 18 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil. Jusqu'à la parution de ce décret, les dispositions relatives aux tables annuelles des actes de l'état civil étaient encadrées par l'article 2 du décret n° 51-284 du 3 mars 1951 qui indiquaient que celles-ci étaient transcrites « sur chacun des registres en double ». Désormais, la parution du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, les tables annuelles « sont établies dans un ou plusieurs registres distincts ». Aussi, il demande au Gouvernement la confirmation selon laquelle les tables annuelles doivent être établies dans un registre distinct de celui d'établissement des actes de l'état civil. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Statut des greffiers

887. – 14 juillet 2022. – M. **Daniel Guéret** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation particulièrement injuste rencontrée par les agents greffiers exerçant leur mission à temps partiel. En effet, la réglementation actuelle prévoit qu'un agent à temps partiel amené à effectuer des heures supplémentaires ne peut pas percevoir une rémunération supérieure pour ces heures dites majorées. Or, chacun sait que bon nombre de familles monoparentales se trouvent dans l'obligation de travailler à temps partiel, en devant effectuer les rotations de permanence nécessaires au maintien des services publics, celles-ci se tenant parfois le week-end ou certains jours fériés. Cette situation se rencontre d'autant plus au sein des agents greffiers, qui se trouvent être particulièrement en sous-effectifs. Il semble que la valorisation des heures supplémentaires réalisées les nuits, les week-ends et les jours fériés devrait pouvoir être appliquée aux agents exerçant à temps partiel. Il souhaite donc savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter pour pallier ces situations de rémunérations discriminatoires, pour des agents qui en ont souvent un besoin des plus prégnants.

Situation dégradée du tribunal judiciaire de Toulouse

906. – 14 juillet 2022. – Mme **Brigitte Micouveau** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation inquiétante du tribunal judiciaire de Toulouse. Si elle peut se réjouir des annonces faites concernant les moyens pour la justice marseillaise avec des renforts de magistrats et de greffiers, elle souhaiterait obtenir des assurances sur des moyens similaires à mobiliser pour la justice toulousaine. En effet, avec 3 000 appels reçus par mois par les procureurs, une décision rendue toutes les huit minutes, 3 376 personnes déférées en 2021, 2 ans de délais pour une affaire immobilière, 9 mois d'attente pour un rendez-vous en vue d'une pension alimentaire, l'heure est grave tant pour les fonctionnaires du ministère de la justice que pour les Toulousains. Statistiquement, le tribunal judiciaire de Toulouse, quatrième ville de France, est le moins bien classé parmi les onze juridictions les plus importantes de notre pays : dernier avec seulement 27 parquetiers et 69 juges du siège, et huitième s'agissant du greffe. La sous dotation en nombre de magistrats du siège par nombre d'habitants ne cesse d'augmenter : 73 juges à Toulouse contre 85 à Bordeaux (mais avec 2 fois moins d'habitants), 96 à Lille ou encore 112 à Lyon. En moyenne, on relève 56,86 magistrats pour 1 000 000 d'habitants à Toulouse contre 61,53 à Bordeaux, 67,8 à Lyon ou 77,13 à Lille. Toulouse étant une juridiction à la démographie galopante, les retards s'accumulent et cette année encore, la situation connaîtra malheureusement une dégradation du service rendu à nos concitoyens qui se traduit notamment par une augmentation des délais de comparution devant certains juges, la suppression de plusieurs audiences pénales et l'épuisement des magistrats et des personnels administratifs de la

juridiction. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de mobiliser urgemment les moyens indispensables au tribunal judiciaire de Toulouse et d'opérer ainsi un indispensable rattrapage.

Successions en indivision

979. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conflits de succession en indivision. Il constate que, aujourd'hui en France, de nombreux biens sont vacants dans les communes sans que ces dernières ne puissent intervenir. Il prend l'exemple d'un cas de succession bloquée lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage à l'amiable. Il note que l'article 815 du code civil prévoit que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. La vente d'un bien sujet à succession en indivision exige une décision unanime des propriétaires indivis. Il soulève que la présence de ces biens vacants, bloqués et inoccupés dans certaines communes peut poser des difficultés spécifiques telles que la dégradation des biens alors laissés à l'abandon, la limitation de l'offre d'habitation ou encore une absence de versement de la taxe foncière à la commune, et ce, pendant plusieurs années. De plus, il relève que de nombreuses lois telles que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ou bien plus récemment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, impliquent une réduction massive de l'artificialisation des sols. Ces lois induisent la réhabilitation des centres bourgs et dents creuses afin d'éviter tout mitage ou consommation des terrains agricoles. Il souligne la volonté de bien faire des collectivités et des nombreuses politiques de réhabilitation des centres bourgs menées dans différents territoires. Cependant, face à une demande grandissante de logements en milieu rural dans cette ère post-confinement, il faut être en mesure d'aider les collectivités afin d'éviter toute habitation vacante. C'est pourquoi il demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter dans le temps les blocages de succession de biens en indivision qui ne se règlent pas.

Déroulé de carrière des agents pénitentiaires

1016. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des surveillants pénitentiaires. Ces derniers avaient fait part de leur mécontentement lors d'une mobilisation le 17 février 2022 pour dénoncer les modalités de la fusion des grades du corps d'encadrement et d'application (CEA). Ils s'inquiètent des conséquences de cette fusion qui feraient perdre toute leur ancienneté aux surveillants de prison à l'échelon 3 par exemple. Ils considèrent également que cette fusion entraînera une grille indiciaire médiocre, impactant directement leur salaire et traitement. C'est pourquoi les surveillants pénitentiaires demandent notamment un déroulé de carrière en 19 ans dans la grille fusionnée de surveillant et de brigadier, un indice sommital supérieur à l'indice 502, la bonification d'une année d'ancienneté pour la agents de catégorie C et la fusion des grilles de premier surveillant et major. Elle lui demande donc de lui préciser ses intentions en la matière afin d'accorder à ces agents les conditions de travail et de rémunération qu'ils sont en droit d'attendre

Reconnaissance du « tilde »

1042. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance officielle du « tilde », notamment dans les actes d'état civil. Pour rappel, la ville de Quimper avait, en mai 2017, enregistré à l'état civil un enfant portant le prénom Fañch (François en breton), écrit avec un « tilde ». Le tribunal de grande instance avait, le 13 septembre 2017, refusé d'homologuer ce prénom, s'appuyant sur une circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil qui régit l'usage des signes diacritiques et des ligatures dans la langue française et dans laquelle ne figure pas le « tilde ». Après cette décision défavorable aux parents, un arrêt de la Cour d'Appel de Rennes, en date 19 novembre 2018, a annulé ce premier jugement et autorisé l'utilisation du prénom Fañch, puis en raison d'une erreur de procédure, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en Cassation et cet enfant a pu garder le « tilde » sur son prénom. Il n'en demeure pas moins qu'à ce jour le problème juridique n'est pas résolu. Ainsi, la circulaire du 23 juillet 2014 n'a toujours pas été modifiée. Cette situation est d'autant plus surprenante qu'en février 2020, la ministre de la justice avait confirmé au président de l'Assemblée nationale par courrier qu'un décret était alors en cours de finalisation et « serait prochainement transmis au Conseil d'État. L'intégration de ces caractères sera effective dès que les modalités au sein des services de l'État seront définies ». Il lui demande donc où en est cette procédure et quand la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil sera modifiée.

Reconnaissance d'enfant né sans vie

1044. – 14 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant les modalités d'application de la loi visant à nommer les enfants nés sans vie, publiée au *Journal Officiel* le 7 décembre 2021, qui complète l'article 79-1 du code civil. Pendant longtemps, cet article n'envisageait que de manière limitée, sans permettre une réelle individualisation, la reconnaissance sociale de l'enfant né sans vie. Il ne prévoyait pas la possibilité de donner un prénom et un nom à cet enfant, mais seulement de mentionner les dates, heure et lieu de l'accouchement ainsi que l'identité des parents. Puis, s'agissant de l'attribution d'un prénom à l'enfant sans vie, la pratique a évolué. Cette possibilité a été ouverte par l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 et confirmé par une circulaire interministérielle en 2009. Les familles ont massivement recouru à cette faculté. 94 % des actes d'enfant sans vie délivrés chaque année comprennent en effet la mention d'un prénom pour l'enfant disparu. Enfin, la loi du 7 décembre 2021 poursuit cette logique d'individualisation de l'enfant né sans vie en permettant aux parents de lui attribuer un nom et ainsi d'accompagner leur deuil par une inscription mémorielle de l'enfant né sans vie à l'état civil. Comme le rappelait le rapport de l'Assemblée nationale en date du 17 novembre 2021, « Si elle est adoptée, cette proposition de loi sera d'application immédiate. Cela signifie que les familles ayant vécu le drame de la perte d'un enfant sans vie avant la promulgation de la présente loi, et n'ayant pas encore sollicité un acte d'enfant sans vie, pourront le faire, sur présentation d'un certificat médical d'accouchement. Elles pourront dans ce cas apposer la mention d'un prénom et d'un nom sur l'acte. S'agissant des familles ayant déjà sollicité un acte d'enfant né sans vie, il conviendra de solliciter la rectification du livret de famille aux fins d'ajouter la mention du nom de l'enfant. Il appartiendra au Gouvernement de préciser les modalités concrètes de cette procédure de rectification, par exemple en adaptant le décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille. » Malheureusement, à ce jour, aucune adaptation ne semble envisagée. Or, de nombreuses familles souhaiteraient que la loi du 7 décembre 2021 leur soit également applicable. Aussi, il lui demande sous quel délai et par quelle procédure (décret, circulaire, instruction...) ce texte pourrait être aménagé dans ce sens et appliqué par les services d'État civil.

Situation du tribunal judiciaire de Lille

1088. – 14 juillet 2022. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation du tribunal judiciaire de Lille. Comme dans de nombreuses autres juridictions, les magistrats, agents du greffe et agents contractuels du tribunal judiciaire de Lille ont à de multiples reprises dénoncé le manque de moyens humains et financiers ainsi que leur profond mal être au travail et la perte de sens de leurs métiers. Une situation telle qui ne leur permet plus aujourd'hui de rendre une justice de qualité, dans des délais respectables, malgré tous leurs efforts et leur engagement constant. Les différentes informations et données chiffrées qu'ils avancent témoignent d'un dysfonctionnement et d'un engorgement profonds qui touchent toutes les chambres et dégradent, au-delà de l'acceptable, leurs conditions de travail. À l'évidence l'augmentation des derniers budgets ne sont de nature à effacer des années d'austérité et à rattraper les retards accumulés par notre système judiciaire de plus en plus dépendant de logiques comptables et financières. La France est toujours un des pays européens qui accorde le moins de moyens à la justice au regard de sa population : 69 € par habitants contre 131 pour l'Allemagne par exemple. Si notre pays s'alignait sur la médiane des pays européens, le parquet de Lille compterait 138 magistrats contre 38 actuellement, le tribunal judiciaire de Lille 220 juges contre 87 et le nombre de greffiers et fonctionnaires serait de 739 contre 335 actuellement. Ces quelques chiffres donnent la mesure des efforts qu'il conviendrait de fournir en termes de recrutement, le recours aux contractuels au demeurant mal formés, mal rémunérés, au statut précaire, ne pouvant pallier les vacances de postes de magistrats, greffiers et fonctionnaires. Les conséquences pour les justiciables sont connues et hypothèquent le rétablissement de la confiance entre les citoyens et un des piliers essentiels de notre République. La lenteur et la longueur des procédures sont d'ailleurs les principaux reproches faits par les Français à la justice, selon un sondage publié par la commission des lois du Sénat. Face à cette situation, à l'absence d'écoute et de prise en considération de leurs attentes, les magistrats, agents du greffe et agents contractuels du tribunal judiciaire de Lille ont pris la décision en début d'année de constater « une impossibilité de faire judiciaire ». Celle-ci se traduit notamment par : la limitation de la durée des audiences à 6 heures, hors cas d'urgence, dans le respect strict de la jurisprudence européenne et des instructions des chefs de cour. Toutes les affaires non étudiées dans cet horaire étant renvoyées à des dates ultérieures ; la réduction au strict minimum des tâches obligatoires non essentielles aux justiciables. Chacun peut mesurer la portée et les conséquences de ces décisions graves et solennelles qui ne peuvent rester sans réponses et décisions de l'État. En conséquence elle lui demande quels moyens humains et financiers supplémentaires il compte débloquer pour répondre aux attentes des professionnels et personnes du tribunal judiciaire de Lille comme des autres juridictions et garantir la qualité du service public de la justice.

Résidence alternée en France

1207. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques. Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce qu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage de l'Institut français d'opinion publique de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égale de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 – n° 16/08609) Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande de bien vouloir avancer sur cette question sociétale.

Engorgement du tribunal judiciaire de Paris

1224. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante du tribunal judiciaire de Paris. En effet, plusieurs chambres de ce tribunal font face à d'importants délais d'audiencement résultant de problèmes de moyens structurels aggravés par des facteurs conjoncturels, à savoir les grèves des avocats et des transports de l'automne 2019 suivies de la crise sanitaire à partir de mars 2020. En dépit de la bonne volonté des magistrats et des greffiers, le tribunal ne peut pas remplir son office convenablement. Elle rappelle, à cet égard, que la cour d'appel de Paris considère qu'une durée excessive de jugement est à l'origine pour le justiciable d'un « préjudice moral résultant du sentiment d'incertitude et d'anxiété anormalement prolongé qu'il a subi dans l'attente de voir sa situation appréciée » (CA Paris, pôle 2 – ch. 1, 6 nov. 2018, n° 17/07921). C'est pourquoi l'État est régulièrement condamné sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ) et l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui exige de répondre dans des délais raisonnables aux requêtes des justiciables. Au-delà de la question du respect du justiciable et de la qualité du service public de la justice, l'allongement des délais de jugement est susceptible de mettre à mal la compétitivité économique de la capitale. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui est demandé de bien vouloir mettre en œuvre des mesures concrètes permettant la résorption des stocks d'affaires en instance au tribunal judiciaire de Paris. En particulier, il lui est demandé de se prononcer sur les recommandations du rapport de la cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2021, tendant à clarifier, fluidifier et sécuriser la conciliation et la médiation judiciaires. Ce rapport souligne en effet que notre pays est marqué par une culture de l'affrontement au contraire des pays anglo-saxons, qui privilégient une approche fondée sur le compromis et la négociation.

Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale

1226. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale

aussi équilibré que possible. En effet, les études scientifiques internationales de référence démontrent que la co-parentalité apporte de nombreux bienfaits pour l'enfant : ses indicateurs de bien être, de confiance en soi et ses résultats scolaires sont en effet meilleurs que ceux des enfants élevés par un seul parent. À cet égard, dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (cour d'appel de Paris, 1^{er} juillet 2021, n° 20/12170). Cet arrêt important éclaire une nécessité sociétale de plus en plus prégnante d'un temps éducatif et affectif équilibré de l'enfant auprès de ses deux parents. La conception du 20^{ème} siècle du rôle de chacun auprès de l'enfant est en effet un héritage du 19^{ème} siècle qui ne correspond plus aux réalités familiales d'aujourd'hui. À cet égard, la sociologue Christine Castelnain-Meunier souligne qu'à l'inverse de l'instinct maternel qu'on a « glorifié, mythifié voire exalté au nom de la féminité, l'instinct paternel a longtemps été nié, raillé ou tout simplement méconnu ». Elle ajoute qu'à l'heure où les hommes partagent davantage les responsabilités familiales, où la diversité des modèles familiaux redéfinit la fonction paternelle et où le congé paternité a été allongé, « il est urgent de repenser le rôle du père et de bousculer les stéréotypes » (« l'instinct paternel – plaidoyer en faveur des nouveaux pères » 2019). En conséquence, Mme Catherine Dumas souhaite savoir si la justice familiale à Paris a pleinement pris en compte cette évolution sociétale profonde. Il semble en effet qu'en cas d'opposition de la mère à la résidence alternée, cette dernière ne soit accordée que dans de faibles proportions et qu'en tout état de cause les décisions relatives à la résidence alternée soient très variables d'un cabinet à un autre, au sein du tribunal judiciaire de Paris : certains juges aux affaires familiales seraient plutôt favorables au principe d'une co-parentalité équilibrée, tandis que d'autres y seraient opposés, ce qui nourrit chez les justiciables parisiens la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Elle souhaite donc savoir s'il existe des statistiques précises sur les décisions rendues par les différents juges aux affaires familiales à Paris, à savoir d'une part, le taux de résidences alternées accordées lorsqu'un des parents s'y oppose, en distinguant le cas où l'opposition émane de la mère ou du père (il serait également intéressant de disposer de statistiques de résidences alternées lorsque l'enfant a des parents de même sexe) et d'autre part, le taux d'infirmité en appel des décisions de première instance.

Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants

1231. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de disposition législative autorisant les adhérents d'une association à protéger celle-ci des agissements parfois fautifs de leurs dirigeants, par la voie de l'action ut singuli. Dans les sociétés, l'action sociale ut singuli désigne la possibilité, pour tout associé, d'agir en justice pour demander, au nom du groupement et en faveur du groupement, la réparation du préjudice qui aurait été causé à ce dernier par les fautes de gestion de ses dirigeants. Le principe de l'action ut singuli a été consacré par le législateur (en 1966 pour les sociétés commerciales et en 1988 pour les sociétés civiles et l'ensemble des sociétés), bien après leur consécration jurisprudentielle (2^e moitié du XIX^e siècle). Toutefois aucune disposition de cette nature n'existe en matière associative. En conséquence les tribunaux, en l'absence de texte spécifique, déclarent systématiquement l'irrecevabilité d'une telle action. Il existe en France près de 1,2 million d'associations. Un dixième d'entre elles emploient 2,2 millions de salariés. Parmi celles-ci, certaines ont en charge des missions de service public, ont en gestion des centaines de millions d'euros ou encore disposent de monopoles sur certaines activités économiques. En cela elles s'apparentent manifestement à de véritables sociétés. Pourtant, en cas de préjudices subis par l'association du fait de fautes commises par leurs dirigeants, rien n'est prévu pour permettre leur mise en cause. Il est en effet peu envisageable que le dirigeant, seul à même statutairement d'ester en justice au nom de l'association, n'engage des poursuites contre lui-même. La possibilité d'obtenir la révocation de ces derniers en assemblée ne permettant pas de réparer le préjudice causé par des gestions défailtantes n'est même pas effectivement garantie, tant il est éprouvé que de mauvaises gouvernances peuvent être soutenues par des majoritaires au détriment de l'intérêt et de la finalité du groupement. Ainsi, en raison de la carence législative existante en matière d'action ut singuli, les adhérents et sociétaires se trouvent dans l'impossibilité de défendre l'intérêt social. Il en ressort une véritable impunité des dirigeants d'association qui paraît peu compatible avec notre état de droit. Une réforme législative paraît donc indispensable pour permettre aux adhérents d'une association de pallier les carences des dirigeants et transposer les dispositions existantes en matière de sociétés aux associations les plus importantes.

Livre foncier applicable en Alsace-Moselle

1295. – 14 juillet 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Moselle le droit local a maintenu le répertoire des

propriétés foncières par le biais du Livre foncier. Il s'agit en l'espèce d'un répertoire chronologique tenu par le juge d'instance qui recense le patrimoine immobilier. Cet outil est très efficace mais malheureusement sa mise à jour n'est plus effectuée systématiquement depuis 2007. Il lui demande si l'informatisation du Livre foncier est susceptible de fournir les mêmes garanties de fiabilité.

Absence de soins spécialisés en prison

1328. – 14 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de soins spécialisés en prison et les conséquences en termes de pertes de chance. Dans un récent rapport, l'Observatoire international des prisons (OIP) dénonce la double peine subie par les détenus malades alors que le principe d'égalité des soins entre personnes détenues et population générale est inscrit dans la loi depuis 1994. Pourtant, l'accès aux soins spécialisés en particulier (ophtalmologiste, kinésithérapeute, dentiste, dermatologue, etc.) s'avère souvent compliqué, parfois même impossible. En cause, les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous à l'unité sanitaire, l'annulation fréquente des extractions médicales programmées au centre hospitalier de rattachement, les conditions d'extraction particulièrement dissuasives, souvent indignes et non respectueuses du secret médical. À l'origine de ces dysfonctionnements, il y aurait d'abord une offre de soins réduite due à un manque de personnel et des conditions matérielles difficiles pour les soignants comme pour leurs patients : locaux inadaptés et mal équipés, contraintes logistiques liées à l'univers carcéral, logiques sécuritaires qui mettent à mal la prise en charge et le suivi médical, faible recours aux permissions de sortir permettant de se soigner à l'extérieur dans de bonnes conditions... De difficiles pour l'ensemble de la population carcérale, ces conditions deviennent insoutenables pour les personnes détenues atteintes de pathologies chroniques, de longues maladies, de handicap ou les personnes âgées dépendantes, de plus en plus nombreuses en prison. Considérant que la loi autorise à priver de liberté des personnes mais pas de l'accès aux soins, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière afin d'améliorer la prise en charge sanitaire en détention, de garantir la possibilité d'accéder à des soins dans des conditions respectueuses des droits et de la dignité à l'extérieur de la prison et de permettre une libération des personnes dont l'état de santé est incompatible avec la détention.

MER

3634

Dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque

959. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer à propos de la dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque. En effet, il est constaté une dégradation constante du milieu marin en raison de pollutions bactériologiques et chimiques. Ainsi, à l'été 2021, même des plages arborant le pavillon bleu ont dû fermer à plusieurs reprises. De nombreux cas d'affections oto-rhino-laryngologiques (ORL) (70 % des déclarants), gastro-intestinale, cutanées, urogénitales, ophtalmologiques et mal-être général ont été déclarés. Aujourd'hui, les laboratoires de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) étudient la présence inédite et inexplicquée de microalgues : l'ostreopsis. Par ailleurs, il est à noter qu'à cette pollution nouvelle s'ajoute le liga, magma filandreux, gluant et toxique qui émerge tout au long de l'année et que les pêcheurs retrouvent de manière récurrente dans leurs filets. Pour certains, cette situation témoigne d'un « océan malade ». Et s'il est vrai que des études sont lancées et qu'une surveillance régulière est établie pour prendre des mesures de prévention adaptée, cela ne semble pas suffire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir la gestion de l'eau, de la montagne à l'océan en partenariat avec les acteurs locaux et si, par ailleurs, il peut être envisager de classer la côte basque en « zone sensible » afin de lui permettre de bénéficier d'aides au renforcement des traitements des stations d'épuration.

Dépollution des océans

1280. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Duranton attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer au sujet du financement par l'État des initiatives visant à dépolluer les océans. Alors que chaque année 9 à 12 millions de tonnes de plastiques sont déversées dans les océans, des initiatives d'entreprises et d'associations se multiplient pour trouver des solutions permettant de dépolluer l'eau. Celle du navigateur Yvan Bourgnon a été particulièrement médiatisée ; 15 000 heures d'étude, 30 salariés, 13 millions déjà levés sur un budget de 35 millions d'euros. Comme les déchets marins sont d'abord des déchets de terriens, « le Manta » irait se poster à l'embouchure des fleuves où il actionnera ses tapis roulants à l'horizon 2024. L'idée est de transformer les déchets plastiques repêchés en énergie par un procédé de pyrolyse. En complément des démarches

visant à diminuer la production et le rejet de plastique dans la nature, le nettoyage des océans est essentiel. Elle souhaite savoir quelles facilités logistiques et financières ont été envisagées par le Gouvernement pour permettre le changement d'échelle des efforts faits dans le sens de dépollution océanique.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Déploiement des postes d'assistants médicaux

767. – 14 juillet 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (« OTSS »), traduisant le plan « Ma santé 2022 », qui prévoyait notamment le déploiement de quatre mille assistants médicaux dès 2019, en vue de libérer du temps de travail pour les médecins et incidemment, d'aider à lutter contre la désertification médicale. Pour mémoire, un assistant médical exerce son métier dans un cabinet médical de médecine générale, une maison de santé, un cabinet spécialisé ou encore en milieu hospitalier. Il seconde le médecin au quotidien en réalisant des missions qui ne demandent pas l'attention spécifique du médecin. Il peut assurer entre autres la prise de rendez-vous, l'accueil des patients ou encore leur installation en début de consultation. Parfois, il est chargé de saisir les informations nécessaires dans les dossiers médicaux, d'assurer la continuité des soins en redirigeant les patients vers des spécialistes ou de rédiger les comptes-rendus indispensables après consultation. Grâce au travail de ce professionnel de santé qui a vocation à être intégré à une équipe pluridisciplinaire et en constituer un rouage précieux, ou même à permettre un exercice en téléconsultation, les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous sont moins importants et les malades bénéficient d'une meilleure qualité de soin dans des délais raisonnables. À la fin du mois de septembre 2021, selon un rapport de l'Assemblée nationale (n° 4711), seuls 2 505 contrats avaient été signés ou étaient en cours de signature, représentant 1 233 équivalents temps plein. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui faire connaître le bilan actualisé des recrutements et de lui préciser les modalités à la fois d'éligibilité des candidats mais aussi des recruteurs. En effet, une clarification et une simplification des procédures permettrait très certainement d'apporter des réponses à la désertification médicale qui frappe plus particulièrement le milieu rural.

Accès aux soins sur les territoires

921. – 14 juillet 2022. – M. Denis Bouad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la question de l'équité territoriale dans le cadre de l'accès aux soins. Il rappelle que, sur bien des territoires, les collectivités locales se mobilisent et mobilisent leurs ressources financières pour construire des réponses locales à la désertification médicale. Que ce soit entre autres par la médecine ambulante, l'installation de maisons de santé, le recours à des professionnels de santé salariés ou encore la mise en place de dispositifs incitatifs à l'installation de jeunes médecins, les solutions portées par les communes, les intercommunalités ou les départements ont démontré une certaine efficacité et permis de répondre à l'urgence constatée dans certains secteurs. Pour autant, les collectivités locales n'ont pas vocation à se substituer à l'État sur cette compétence régaliennne. En effet, à terme, la multiplication des initiatives locales pourrait entraîner une concurrence des territoires pour l'accueil des médecins. Il semble donc indispensable d'accompagner les actions volontaristes engagées sur le terrain par des mesures nationales ambitieuses. À ce titre, si la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé apporte certaines réponses à travers notamment la suppression du numéris clausus, celles-ci ne suffisent pas à faire face à la problématique des déserts médicaux et de l'inégalité territoriale d'accès aux soins. Rappelant que, selon les différentes estimations, l'inégal accès aux soins coûterait entre 1 et 5 milliards au système de santé français, il l'interroge sur les éventuelles mesures nationales envisagées sur ce sujet.

Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale

968. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé la reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale. Il relève la notification d'une différenciation certaine entre les sages-femmes de la fonction publique hospitalière et territoriale dans la restitution des travaux sur les perspectives salariales de la fonction publique. L'argument avancé étant que les sages-femmes exerçant en hôpital bénéficient d'une prime médicale car elles sont amenées à pratiquer certains gestes techniques que les sages-femmes de la fonction publique territoriale ne pratiquent pas. Il tient à souligner les articles L. 4151-1 et L. 4151-4 du code de

la santé publique, mettant en exergue les compétences affiliées aux sages-femmes, sans différenciation. Toute sage-femme peut être amenée à réaliser ces « gestes techniques » dans n'importe quelle situation et qu'importe leur appartenance à la fonction hospitalière, territoriale ou bien même libéral. De plus, il note que les sages-femmes de la fonction publique territoriale dépendent de la protection maternelle infantile (PMI), là où leurs collègues puéricultrices ont bénéficié de la prime Ségur. Il rappelle que ces professionnels de santé, interviennent auprès des plus vulnérables. Ils font preuve de responsabilité, de haute technicité tout en s'adaptant aux spécificités du territoire. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de revaloriser les sages-femmes de la fonction publique territoriale à la même hauteur que les sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Nous avons un devoir d'équité.

Centre de santé infirmier

977. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'avenant 43 de la convention collective aide et accompagnement des soins et services à domicile. Il tient à soulever en particulier la situation des centres de santé infirmier concernés par l'arrêté n° 2941 du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Il note que l'avenant 43 est une véritable avancée ainsi qu'une reconnaissance essentielle de la mobilisation des salariés de ce secteur. Il est aussi l'occasion de rendre plus attractif ces métiers, de plus en plus délaissés. Il souligne que la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile est satisfaite de cette disposition. Cependant toute revalorisation engendre évidemment des charges, dont l'État s'est engagé à financer une partie. Pour le cas des centres de santé infirmier, l'autre partie de la revalorisation devrait être financée par la caisse nationale d'assurance maladie. Or depuis le 1^{er} octobre 2021, date à laquelle l'avenant 43 est devenu applicable, la caisse nationale d'assurance maladie n'a confirmé aucun engagement et versé aucun complément de financement. Il prend pour exemple le centre de santé infirmier de Châtelleraut, pour lequel ce surcoût revient à 95 000 euros sur l'ensemble d'une année. Si aucune négociation n'est engagée avec la caisse nationale d'assurance maladie, ce sont 16 salariés qui risquent de perdre leur emploi. Ce sont 200 patients par jour qui ne seront plus pris en charge. Il est question de considération humaine, de santé des plus fragiles. La volonté du Gouvernement est louable, mais il lui demande de faire aboutir la démarche en engageant des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie afin de débloquer les financements nécessaires pour préserver ces structures essentielles à l'autonomie et au bien vieillir ensemble.

3636

Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux

981. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux. La guerre déclarée par la Russie à l'Ukraine a eu pour conséquence quasi immédiate la hausse du prix du carburant en France. Dès début mars 2022, les stations-service ont affiché des prix historiquement hauts, franchissant la barre des deux euros par litre. Il souhaite attirer son attention sur la situation des professionnels de santé libéraux, pour qui la voiture est un élément primordial dans la réalisation de leur activité. Cette réalité est bien connue, et la crise sanitaire l'a doublement prouvé : les professionnels de santé libéraux permettent l'accès aux soins pour tous. Ils sont essentiels au maillage territorial de la santé. De plus, il relève une inégalité de remboursement des frais kilométriques entre professionnels de santé. Il prend pour exemple les indemnités kilométriques d'un infirmier s'élevant à 0,35 euro par kilomètre en plaine et à 0,50 euro par kilomètre en montagne, là où les indemnités kilométriques des médecins sont de 0,61 euro par kilomètre en plaine et 0,91 euro par kilomètre en montagne. Face à cette situation inédite, il demande au Gouvernement une revalorisation et une égalité des indemnisations kilométriques pour les professionnels de santé.

Situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon

982. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la situation des urgences à l'hôpital de Montmorillon. Il l'informe que depuis mars 2022, l'hôpital de Montmorillon est amené à fermer le service des urgences 4 jours par mois. Cette situation exceptionnelle devrait se prolonger en mai et juin 2022. Il souligne le caractère exceptionnel de cette situation, qui deviendrait dangereuse pour les habitants du territoire si elle venait à se pérenniser. Il note que ce plateau, situé dans le sud de la Vienne et captant un bassin de vie d'environ 40 000 habitants, dépend du faible taux de personnels du centre hospitalier universitaire de Poitiers.

Il soulève que l'activité reste stable et que le nombre d'entrées aux urgences s'élève à environ 9 000 par an. La fermeture de ce service impliquerait un déplacement d'une heure pour les patients et augmenterait une fois de plus les déserts médicaux qui tuent petit à petit nos territoires. Il demande par conséquent de sauvegarder le service des urgences de Montmorillon dans son activité au quotidien.

Attente du décret de l'expérimentation d'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes

983. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'attente des masseurs-kinésithérapeutes dans la mise en œuvre de l'expérimentation d'accès direct aux soins. Il note l'article 73 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 autorisant à titre expérimental, l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes sans prescription médicale pour une durée de trois ans, dans six départements, à la condition d'un décret d'application après avis de la haute autorité de la santé et de l'académie nationale de médecine. Aujourd'hui, les professionnels du secteur n'ont aucune visibilité sur la date et l'orientation de ce décret. Il rappelle que cette expérimentation permettrait de démontrer l'intérêt à l'accès direct aux soins de masso-kinésithérapie, soit : dégager du temps médical pour les médecins prescripteurs et raccourcir les délais d'accès aux masseurs-kinésithérapeutes, afin de limiter les pertes de chances pour le patient. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer le calendrier portant sur le décret induit par l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Situation des officines

992. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la situation des pharmacies. Il se félicite du maillage équilibré et efficace des pharmacies sur le territoire. Cependant aujourd'hui, en France, nous comptons 20 978 officines. En dix ans, ce ne sont pas moins de 1 500 officines qui ont été fermées. En 2019, pour 39 % d'entre elles, il s'agissait d'une restitution de licence, faute de repreneur. Actuellement, l'article L. 5125-22 du code de la santé publique prévoit qu'en cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès, ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs. Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) constate la caducité de la licence par arrêté. Il soulève qu'une période de douze mois pour retrouver un repreneur est bien trop courte, surtout en milieu rural. Il souligne d'autant plus que les deux dernières années, marquées par la crise sanitaire et de multiple confinement n'a pas facilité les reprises de licences. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui faire connaître le nombre de fermetures d'officines dues à une restitution de licence au cours de ces deux dernières années. De plus il souhaiterait connaître sa position quant à la suggestion d'allonger la période pour trouver un repreneur.

Secteur de la prestation de santé à domicile

993. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur le secteur de la prestation de santé à domicile. Aujourd'hui la quasi-totalité des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible, les prestations de santé à domicile sont donc des acteurs majeurs de la prise en charge à domicile dans les domaines de l'assistance respiratoire, la nutrition clinique, la perfusion et le maintien à domicile des personnes en situation d'handicap ou de perte en autonomie. Il constate que ce secteur subit depuis plusieurs années une baisse constante de tarification dû aux déremboursements de plus en plus nombreux des dispositifs médicaux. La prise en charge à domicile est certes plus économique que la prise en charge hospitalière mais la demande afflue. Nous ne pouvons pas nous permettre des coupes budgétaires aussi conséquentes dans un secteur en besoin. Malgré une négociation avec le Comité économique des produits de santé une nouvelle baisse tarifaire leur sera appliquée. Cette action verra mettre en péril de nombreux emplois dans les territoires, la survie d'entreprises ou d'associations et par conséquent la santé des patients pris en charge à domicile. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de reconsidérer la baisse imputée à ce secteur. Il en va de la santé de nombreux français.

Délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier

1005. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la délivrance des médicaments réservés à l'usage hospitalier en milieu rural. L'éloignement de nombreux patients, peu mobiles, isolés ou demeurant loin des centres hospitaliers disposant d'une pharmacie hospitalière, est à l'origine de difficultés pour ces patients d'obtenir leurs médicaments quand ceux-ci relèvent de la réserve hospitalière. Il souhaite donc connaître les pistes de réflexion envisagées pour permettre une distribution vers les répartiteurs pharmaceutiques, afin que ces médicaments réservés à l'usage hospitalier soient délivrés en officine et ainsi rendus plus accessibles aux patients peu mobiles ou habitant loin des centres hospitaliers.

Sélection et décrochage en instituts de formation en soins infirmiers

1257. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé concernant l'avenir des instituts en formation de soins infirmiers (IFSI). Comme le rappelle le rapport de la Commission d'enquête du Sénat « Hôpital : sortir des urgences », le Gouvernement a décidé d'augmenter de 15 % en deux ans le nombre de places ouvertes en première année en IFSI, représentant donc une augmentation de 5 000 places en première année entre 2020 et la rentrée 2022. L'arrêté du 13 juillet 2022 prévoyait l'ouverture de 34 037 places pour les étudiants entrant en première année de diplôme d'État (DE) infirmier à la rentrée 2021–2022, représentant alors 2.575 places de plus qu'en 2020–2021. Une seconde vague d'augmentation est d'ores et déjà indiquée pour la rentrée 2022–2023 qui devrait voir les capacités d'accueil des IFSI s'élever à 36 104 places. Au total, 4 672 nouvelles places vont être créées d'ici 2022, c'est donc bien 15 % de plus qu'en 2020. Les 365 instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) ont reçu plus de 689 000 dossiers de candidatures sur parcoursup en 2021, selon le ministère de l'enseignement supérieur, alors que quatre ans auparavant, le nombre de candidature ne dépassaient pas les 180 000. Pour rappel, depuis 2019, l'accès aux IFSI s'effectue après le baccalauréat par une simple sélection de dossier passant par parcoursup et non plus par deux ans de prépa. Toutefois, malgré un record de candidatures, les études d'infirmiers font face à un nombre d'abandons sans précédent, ne faisant finalement qu'aggraver la pénurie de soignants. Deux mois après la rentrée de 2021, en IFSI, 12,9 % des étudiants avaient jeté l'éponge. Cette situation pourrait révéler l'inadaptation de la sélection par l'algorithme parcoursup, puisqu'à partir d'une demande surabondante, elle dirige vers les IFSI trop de profils paraissant insuffisamment motivés ou préparés aux réalités souvent très dures de la formation. C'est pourquoi, elle lui demande de laisser plus de libertés et de possibilités d'action aux écoles dans le choix de leurs futurs élèves en instaurant, par exemple, un oral en plus de l'étude du dossier.

Pharmacies en milieu rural

1324. – 14 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'établissement de pharmacies en milieu rural. Les pharmacies de proximité sont des acteurs de santé essentiels pour les habitants dans le maillage territorial de l'offre de soins, d'autant plus dans la lutte contre la pandémie, pour laquelle les pharmaciens se mobilisent au service de la population. La création d'une officine est à ce jour subordonnée à plusieurs critères, dont un seuil de population : une commune doit compter au minimum 2 000 habitants au sein d'un bassin de vie. Or, dans les territoires ruraux, rares sont les communes à compter plus de 2 000 habitants, critère à ce jour indispensable pour l'ouverture d'une officine. À titre d'exemple, selon ce critère, près de la moitié des officines du Gers ne pourraient être créées aujourd'hui. De plus, les maisons de santé pluridisciplinaires et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) établis dans des communes de moins de 2 000 habitants et bénéficiant à tout un bassin de vie sont des établissements qui nécessitent une présence pharmaceutique de proximité, que les élus sont attachés à soutenir pour offrir à leurs habitants un accès aux soins de qualité. L'ordonnance du 3 janvier 2018 prévoit qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles les territoires où l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone. Or, le décret d'application de l'ordonnance n'est pas encore paru. Ce décret relatif aux territoires fragiles doit permettre aux agences régionales de santé d'identifier les territoires pour lesquels l'accès aux médicaments n'est pas assuré de manière satisfaisante et de faciliter les transferts d'officines qui doivent se traduire par une installation, notamment à proximité d'une maison de santé pluri-professionnelle, sans être contraints par un seuil de

population résidente. Il lui demande donc de lui préciser sous quel délai elle envisage de prendre le décret d'application et les assouplissements aux critères qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre à la spécificité des besoins des territoires ruraux.

Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur

1359. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Paul souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur le rôle majeur des infirmières puéricultrices et des infirmiers puériculteurs dans la promotion de la santé et le suivi du développement de l'enfant, ainsi que dans les soins pédiatriques et l'accompagnement à la parentalité. Est-il nécessaire de rappeler qu'à l'issue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier, ils ont suivi une formation complémentaire, d'une durée d'un an, en pédiatrie et en néonatalogie qui leur donne toutes compétences pour intervenir en secteurs hospitalier, territorial, privé ou encore libéral? Pourtant, ces infirmières et infirmiers estiment leur profession insuffisamment considérée et insuffisamment associée à l'élaboration, comme à la mise en œuvre, des politiques de santé à destination des enfants, des adolescents et des familles. C'est pourquoi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour reconnaître la spécificité des infirmières puéricultrices et des infirmiers puériculteurs et favoriser leur exercice tant en établissements hospitaliers que dans les services départementaux de protection maternelle et infantile, établissements et services où il apparaît qu'ils sont de moins en moins employés. Il lui demande également les intentions du Gouvernement pour leur permettre d'exercer hors structure dans le cadre d'une activité libérale conventionnée de suivi de l'enfant et de soutien à la parentalité.

Disparition des pharmacies des communes rurales

1361. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la disparition des pharmacies des communes rurales. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie n'autorise pas l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de moins de 2500 habitants. Cette impossibilité, sans distinction de l'environnement médical, à plus forte raison quand une officine était présente parfois quelques mois auparavant, est de nature à remettre en question les initiatives prises par les municipalités pour accueillir de nouveaux professionnels de santé et renforcer les services à la population. Un assouplissement des règles en vigueur permettrait, en outre, de s'inscrire dans une politique d'aménagement équilibré du territoire. Il lui demande par conséquent les mesures que compte prendre le Gouvernement en la matière.

3639

PERSONNES HANDICAPÉES

Statut de mère d'enfant handicapé

1003. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le statut de mère d'enfant handicapé. Aujourd'hui de nombreuses familles et en particulier les mères d'enfant handicapé sont obligées de mettre leur carrière entre parenthèses afin de répondre au besoin de leur enfant. Il note que seulement 54 % des mères ayant un enfant handicapé travaillent, là où 74 % des mères n'ayant pas d'enfant handicapé ont une activité salariale. Ces mères dont le dévouement est immense ne sont pas pour autant reconnues et ne bénéficient d'aucune aide venant combler le manque à gagner de la perte d'un salaire dans le foyer, dans une société dite pourtant inclusive. Il relève que le statut d'aidant familial pourrait leur être attribué puisque la définition propre est une personne qui apporte une aide régulière à un proche qui se trouve en situation de perte d'autonomie. Cette piste de réflexion pourrait être abordée dans le texte « Grand âge et autonomie » tant promis par le Gouvernement. Au vu de l'absence de ce texte, il souhaite tout de même connaître la position du Gouvernement concernant la reconnaissance des mères d'enfant handicapé.

Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap

1262. – 14 juillet 2022. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées au sujet de l'accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap. Alors que l'offre en matière de séjours accessibles aux personnes handicapées est déjà assez faible et onéreuse pour les enfants, elle est

d'autant plus insuffisante à l'âge de la majorité. Cette nécessité d'un panel d'offres de vacances plus large pour les jeunes adultes en situation de handicap est implicite dans le droit, notamment via la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le second alinéa de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par cette loi, affirme en effet que « L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire ». Dans l'état actuel du code de l'action sociale et des familles, les dispositions relatives à l'accueil collectif ne se rapportent qu'aux mineurs en situation de handicap. Dès lors, entre un enfant de 17 ans et un jeune adulte tout juste devenu majeur, un fossé se creuse en matière d'offres de loisirs et de séjours inclusifs. Pourtant, certains jeunes adultes souffrant de handicap étudient encore au lycée et sont toujours en construction personnelle. Cette barrière d'âge pèse également sur les parents d'enfants handicapés, lesquels souffrent de responsabilités souvent pesantes au quotidien. Si leurs enfants n'ont pas l'occasion de partir en vacances, ils ne peuvent alors pas bénéficier du répit indispensable à tous les aidants. Ainsi, elle lui demande quelles sont les décisions que compte prendre le Gouvernement pour faire évoluer la loi et la pratique des professionnelles et professionnels du secteur vers une société plus inclusive à l'égard des jeunes adultes en situation de handicap.

Accompagnement des élus municipaux porteurs d'un handicap

1357. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les difficultés que peuvent rencontrer les élus municipaux en situation de handicap pour exercer leur mandat dans des conditions satisfaisantes. Il lui soumet plus particulièrement la situation des élus souffrant de surdité qui communiquent par la langue des signes française (LSF). Les concernant, se pose notamment la question de la prise en charge par la commune de l'intervention d'un interprète pour les réunions, en particulier de commission et du conseil municipal, auxquelles ils participent. Certes, l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales permet aux élus municipaux porteurs d'un handicap de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés dans le cadre de leur mandat. Toutefois, d'une part ce remboursement est plafonné à 661,20 euros mensuels et d'autre part il peut s'avérer difficile à assumer par les communes de taille et de budget modestes. Pour remédier à cette situation, ne serait-il pas envisageable que l'État verse à la commune une aide à due concurrence du montant réel des dépenses d'adaptation ou d'accompagnement réalisées, en particulier l'intervention d'un interprète ? Il la remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet afin de favoriser le plein exercice par ces élus de leur citoyenneté, dont fait partie un engagement électoral, évoqué à l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

3640

Difficultés de recrutement du secteur médico-social en Haute-Savoie

1432. – 14 juillet 2022. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les structures d'accueil d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap situés en Haute-Savoie. En effet, ces établissements connaissent un taux de vacance de poste inquiétant qui constitue un risque pour la qualité et la sécurité des accompagnements des personnes vulnérables. Plusieurs facteurs ont été identifiés : la faible attractivité du secteur médico-social, la situation de quasi-emploi dans le département et la forte attractivité de la Suisse voisine, qui offre des conditions de travail beaucoup plus avantageuses. La cherté de la vie et du logement dans le département aggrave cette situation. Les démarches communes initiées par ces structures pour renforcer leur partenariat avec les établissements scolaires et les centres de formation ne suffisent pas à surmonter la crise des vocations dans ce secteur. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes elle envisage pour accompagner localement les initiatives des structures et relever ce défi. Il souhaite savoir si des actions pour identifier des leviers d'action permettant d'attirer davantage de salariés dans cette branche sont prévues.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Critères de classification en communes de tourisme et stations de tourisme

947. – 14 juillet 2022. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme à propos de la classification en communes de tourisme et stations de tourisme. L'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux

communes touristiques et aux stations classées de tourisme a introduit une liste de critères pour que les communes puissent être classées en stations de tourisme. Parmi ces critères, la nécessité pour les communes de compter une pharmacie ainsi que d'assurer la présence d'autres professionnels de santé à moins de 20 minutes en voiture pénalise de fait les petites communes de montagne. Le code de la santé publique impose un seuil de 2 500 habitants pour l'installation d'une officine. Or, pour les petites communes touristiques qui souhaitent être classées en tant que stations de tourisme, ce critère est hors d'atteinte. Il en va de même pour celles des communes qui ont disposé d'une pharmacie, mais dont l'activité a pris fin faute de repreneur, et qui ne peuvent rouvrir une nouvelle officine en application dudit seuil. La nouvelle rédaction de l'arrêté entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 met alors en péril le classement comme stations de tourisme de nombre de communes situées dans les territoires de montagne. Cette situation semble incompréhensible et incohérente avec les plans de reconquête et de transformation du tourisme (Avenir montagnes, Destination France, etc.) voulus par le Gouvernement. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement peut envisager de réviser la rédaction de l'arrêté du 16 avril 2019 afin de mieux prendre en compte les particularités des petites communes touristiques de montagne.

Hausse des carburants sur l'activité des entreprises artisanales

999. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme des mesures économiques pour alléger les trésoreries des artisans. Il soulève qu'une récente étude de la confédération des petites et moyennes entreprises met en exergue les difficultés rencontrées par les entreprises dans ce contexte économique. Les artisans ne bénéficient d'aucun effet de levier significatif leur permettant d'amortir la hausse de ce poste de dépenses. Ainsi 87 % des dirigeants seraient impactés, entraînant une restriction de leur marge, de fait une baisse de trésorerie et donc des investissements. Il note que 16 % des entreprises ont décidé de reporter leur investissement dit productif. Au regard de la situation économique délicate, depuis le début de la crise sanitaire, cette hausse du carburant vient s'additionner à l'augmentation des charges énergétiques et au remboursement des prêts (dont celui garanti par l'État). La reprise d'activité artisanale est, de plus, impactée par les pénuries d'approvisionnement de matières premières. Face à cette accumulation de charges, il observe que bon nombre d'entreprises ont souhaité réorienter leur fonctionnement. Là où certains chefs d'entreprise ont décidé de réduire les déplacements des agents, d'autres ont fait l'acquisition d'équipements plus économes en carburants. Là encore sur cette dernière solution, il souligne que les entreprises sont contraintes par une offre de véhicules utilitaires hybrides ou électriques limitée, car inadaptée, tant en termes de rayon d'action que de charge utile. Il ne peut ignorer que certains ont décidé de répercuter cette hausse sur leur prix. Ce qui vient de facto impacter les consommateurs. À l'heure où le pouvoir d'achat est le maître d'œuvre de l'activité économique, il demande au Gouvernement les mesures envisagées pour alléger les charges des entreprises du secteur artisanal dont la trésorerie reste encore beaucoup trop fragile.

Plan de soutien et de développement des stations thermales

1007. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le plan de soutien et de développement des stations thermales. Il souligne la volonté du Gouvernement d'apporter une aide au développement des stations thermales, qui ont fortement souffert des fermetures durant ces deux dernières années. Il note que le plan s'oriente autour de différents fonds dont ceux de la Banque des territoires, ceux d'Avenir Montagnes et Atout France. Il relève que 70 % des stations thermales se situent dans une commune de moins de 5 000 habitants. C'est le cas de la cité thermale de La Roche Posay, première station européenne spécialisée en dermatologie, qui a subi une baisse de fréquentation de 65 % lors des multiples confinements et fermetures obligatoires. Or le centre de la Roche Posay ne bénéficie pas du même niveau de soutien que la plupart des autres stations thermales de France. Il souhaiterait alors connaître les critères d'attribution aux aides de ce plan « destination thermale ».

Grandes difficultés d'approvisionnement touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics

1219. – 14 juillet 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) suite à l'envolée des prix des matériaux, les difficultés d'approvisionnement et la hausse des prix de l'énergie. Selon une enquête menée par la confédération de l'artisanat et des petites

entreprises du bâtiment (CAPEB) en décembre 2021, les entreprises du secteur font face à une hausse des prix des matériaux de plus de 18 %. Cette volatilité les empêche parfois les fournisseurs de fixer un prix valable 24 heures. En outre, 60 % de ces entreprises font face à des difficultés d'approvisionnement. À ces surcoûts s'ajoute la hausse des prix des carburants, deuxième poste de dépense après la masse salariale. Face à ces circonstances exceptionnelles, des mesures de soutien sont indispensables, comme la réduction des taxes sur les produits énergétiques pour les six prochains mois. Enfin, à l'instar de la mise à profit de la « théorie de l'imprévision » pour les contrats de la commande publique (circulaire n° 6338/SG du Premier ministre du 30 mars 2022), les conditions légales des contrats privés pourraient également momentanément tenir compte de l'imprévisibilité des coûts et des délais d'approvisionnement des matériaux. Il lui demande donc si elle entend mettre en œuvre ces solutions afin d'aider les entreprises du BTP à surmonter cette crise.

Condition de reversement de la taxe de séjour

1300. – 14 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme concernant les modalités de reversement de la taxe de séjour. Lorsqu'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) tourisme est créé, le reversement de la taxe de séjour à cet EPIC est obligatoire (article L. 133 7 du code du tourisme). Si la création de cet EPIC tourisme a eu lieu au 1^{er} janvier 2020, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit revoir dans l'année le montant de l'attribution de compensation, calculée jusqu'alors en incluant la taxe de séjour reversée à l'EPIC. Or, le confinement et les conditions sanitaires ainsi que l'élection de nouveaux élus n'ont pas toujours permis la réunion de la CLECT durant l'année 2020, rendant de fait impossible la revalorisation de l'attribution de compensation dont le montant reste le même. Il lui demande donc de lui préciser quelle position doivent dès lors adopter les communes qui se retrouvent dans l'obligation de verser cette taxe de séjour aux nouveaux EPIC créés, alors même que l'attribution de compensation n'a pas encore été révisée.

Impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et ses conséquences sur la profession de céramiste dans le secteur des métiers d'art

1426. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires (MCDA) et ses conséquences sur la profession de céramiste dont les entreprises exercent dans le secteur des métiers d'art. En effet, le règlement cadre 1935/2004/CE et la directive européenne 84/500/CEE modifiée par la directive 2005/31/CE sont amenés à faire l'objet d'une révision dont la mise en place serait prévue pour 2023. Le secteur de la céramique est créateur de richesse, d'emplois non-délocalisables et s'inscrit depuis des siècles dans le paysage culturel français. Pour autant, le risque d'un dispositif inadapté pourrait impacter durement le secteur. L'évolution de la réglementation devrait donc faire l'objet d'un suivi concerté avec les principaux intéressés que sont les céramistes professionnels. Dans ce cadre, il semblerait que les très petites entreprises (TPE) exerçant dans ce secteur bénéficieraient de mesures particulières dès lors qu'elles rentreraient dans le cadre d'une production artisanale ou traditionnelle. L'attribution de ces qualifications de même que les problématiques d'étiquetage demanderaient des compétences et des connaissances particulières (sur les techniques, l'histoire, les traditions locales) que les structures représentatives et les professionnels reconnus pourraient apporter au soutien des décisions des autorités compétentes. Au regard de l'importance de la question de l'évolution de la réglementation et notamment des dispositions qui seront amenées à être transposées en droit interne il souhaiterait connaître l'état des mesures prises par le Gouvernement au soutien de cette filière et de quelle façon une concertation avec ses différents acteurs pourra être mise en place.

RURALITÉ

Difficultés croissantes des territoires ruraux

1171. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur les difficultés croissantes des territoires ruraux. L'égalité républicaine y est manifestement rompue et il convient, dans un souci de cohésion nationale, de la rétablir. À l'heure actuelle, deux mondes cohabitent effectivement de loin en loin du fait de modes de vie radicalement différents. Les défaillances de l'État, dans de nombreux domaines, expliquent en partie cette

situation. Pour l'essentiel, les uns sont effectivement hyper connectés tandis que les autres sont à peine raccordés. Les soins sont aisément accessibles aux premiers alors que les seconds sont confrontés à de véritables déserts médicaux. Enfin, les petits écoliers des grandes villes ne risquent pas de trouver des écoles fermées à la rentrée des classes comme cela devient si fréquent dans de nombreux villages. Tout cela provoque manifestement une rupture d'égalité qui n'est pas tolérable au regard de notre pacte républicain et n'est pas acceptable pour notre nation qui n'est autre, pour reprendre la définition d'Ernest Renan - la plus communément admise - qu'une communauté de personnes unies par le désir de vivre ensemble, sous les mêmes lois, les mêmes mœurs et les mêmes institutions. Pourtant, la France est le deuxième pays le plus rural d'Europe. Cette ruralité, très ancienne, continue d'ailleurs à perdurer puisque, à l'aube du XXI^e siècle, un Français sur trois est rural et chaque citoyen possède, dans sa généalogie, des ancêtres issus de territoires ruraux. Et, par un renversement de situation et pour différentes raisons, de plus en plus d'urbains songent et souhaitent s'installer à la campagne. Ils sont cependant freinés dans leur élan par de nombreux obstacles. L'isolement, l'éloignement des services publics, la dévitalisation des centres-bourgs ou encore le vieillissement de la population sont, en effet, autant de difficultés spécifiques qui caractérisent les zones rurales et provoquent une fracture territoriale manifeste. Aussi, et parce que le constat est terrible, il lui demande si elle entend prendre des mesures fortes pour pallier les défaillances de l'État, surtout en matière d'égalité, afin rendre nos territoires ruraux attractifs et faciles et agréables à vivre.

Réforme des zones de revitalisation rurale

1212. – 14 juillet 2022. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) qui ne semble plus adapté à la réalité de la France rurale d'aujourd'hui. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023. Or, le zonage communal apparaît comme promptement nécessaire au développement économique, à la réindustrialisation à l'artisanat et aux très petites entreprises (TPE) et à l'attractivité de nos territoires ruraux. De ce fait, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la réforme de 2015 est toujours d'actualité. Et dans l'affirmative, quelle est la position du Gouvernement quant à la possibilité de cibler d'avantage ce découpage vers l'hyper ruralité, dont la fragilité incontestable, pourrait entraîner, en cas d'inaction, la déliquescence de nos territoires ruraux, aboutissant à une fragmentation de notre société.

Désengagement croissant de La Poste en zone rurale

1354. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur le désengagement croissant de La Poste en zone rurale. Dans le Finistère, depuis de nombreux mois cette entreprise en charge des missions de service public que sont le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, tend à réduire les horaires des bureaux de poste, initiative en général prélude à une fermeture définitive. Cette situation se heurte régulièrement à l'opposition clairement exprimée des maires et populations concernés. Cette diminution de la présence postale pénalise en priorité nos concitoyens les plus âgés ou en situation de précarité, dépourvus de moyens de locomotion ou éloignés des usages numériques. Elle va aussi à l'encontre d'un aménagement équilibré du territoire. Le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 signé entre l'État, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste indique pourtant expressément que toute transformation de bureaux de poste doit être discutée au niveau local et est soumise dans les zones rurales à l'accord formel préalable du maire de la commune concernée. C'est pourquoi, il lui demande de rappeler La Poste à ses obligations relatives aux missions de service public exposées ci-dessus, missions qui doivent s'exercer au bénéfice de l'ensemble de la population sans diminution de moyens, en particulier dans les communes rurales.

Position du gouvernement sur la révision des annexes de la convention de Berne

1400. – 14 juillet 2022. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur la menace qui plane sur l'avenir de l'agropastoralisme. Depuis plusieurs années maintenant en France, les attaques de loup se multiplient en direction des troupeaux d'ovins. Le système actuel de gestion passive se révèle peu efficace, les loups attaquant également les élevages ayant adopté les moyens de protection préconisés. L'espèce est protégée par la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ratifiée par la France le 26 avril 1990. Il figure à l'annexe 2 des espèces de faune strictement protégées, alors que sa population ne cesse de

s'accroître et qu'il a largement atteint - avec 921 individus recensés par l'office français de la biodiversité (OFB) en 2021 - le seuil de viabilité fixé à 500 individus pour la France. Le Sénat a adopté en 2020 une résolution européenne visant à adapter le régime de protection dont bénéficie le loup en application de la Convention de Berne et de la législation européenne. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement français sur cette demande de révision des annexes de la convention de Berne.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale

714. - 14 juillet 2022. - **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les négligences dans la lutte contre la fraude sociale. La Cour des comptes a récemment sommé le Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place des échanges de données bancaires (FICOBA) avec les organismes de protection sociale. Cette disposition, votée il y a plus de 10 ans, n'a jamais été mise en place, pour des prétextes fallacieux. La mauvaise volonté mise par les organismes de prestations sociales à appliquer la loi devrait engager la responsabilité de leurs dirigeants. Lassée de déposer des amendements de lutte contre la fraude repoussés d'un revers de main, lassée de faire voter des dispositifs non appliqués, elle se félicite de la sommation prononcée par la Cour des comptes. Elle souhaite donc savoir si le ministère prendra enfin les mesures nécessaires avant le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, et s'il envisage de déclencher une enquête interne pour connaître les responsables de cette inertie qui coûte des millions d'euros à notre système de prestations sociales.

Situation des centres de santé

719. - 14 juillet 2022. - **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des centres de santé depuis le 1^{er} octobre 2021. En effet, avec l'entrée en application des augmentations du Ségur de la santé et celles prévues par les conventions collectives, qui se matérialiseront par une augmentation en moyenne de 15 % de la masse salariale pour les centres de santé, la situation semble plus qu'alarmante. Il paraît difficilement envisageable pour ces structures de premiers recours d'absorber à courte échéance ces augmentations légitimées par le Ségur de la santé. De fait, si rien n'est envisagé dans les années à venir, c'est l'ensemble de ces activités qui vont s'arrêter ; laissant un grand nombre de patients sans réponse à leurs besoins de soins. D'autant plus qu'il est important de rappeler que ces structures sont porteuses d'une démarche d'accès aux soins pour tous, en pratiquant notamment le tiers payant, ainsi qu'une alternative à la désertification médicale en s'engageant dans des démarches pluriprofessionnelles. Dans ces structures précaires, qui peinent déjà à recruter de nouveaux personnels, les revalorisations sont nécessaires pour maintenir le potentiel humain sur le terrain, mais la traduction de l'évolution de la masse salariale n'est pas compensée. Sans prise en compte circonstanciée et sans financements spécifiques, il sera alors difficile de maintenir en vie les centres de santé qui, au regard de la gestion de la crise sanitaire, ont fait preuve de la même implication que les soignants du secteur public. Elle lui demande donc de préciser sa position sur le sujet et quelles mesures il envisage pour maintenir à flot les centres de santé, structures nécessaires à notre système de santé.

Représentation des gynécologues médicaux

725. - 14 juillet 2022. - **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sous-représentation des gynécologues médicaux au sein du conseil national professionnel de gynécologie obstétrique et gynécologie médicale. Le récent rapport de la délégation aux droits des femmes, « femmes et ruralités : en finir avec les zones blanches de l'égalité » pointe une pénurie de gynécologues médicaux à l'échelle du territoire national. Ainsi, le nombre de gynécologues médicaux est inférieur à la moyenne nationale dans 77 départements sur 101,13 départements en sont même dépourvus. La formation universitaire à la gynécologie médicale a été supprimée entre 1987 et 2003. Aussi, le nombre de professionnels de santé exerçant cette spécialité a été plus que divisé par deux entre 2007 et 2020, passant de 1 945 praticiens à 895 en 2021. Contrairement aux autres professions médicales, la gynécologie médicale ne dispose pas d'un conseil national professionnel propre. Elle est intégrée au sein du conseil national professionnel de gynécologie obstétrique et gynécologie médicale dans lequel elle est représentée proportionnellement à son effectif. Or, subissant une pénurie conjoncturelle, elle est par le fait sous-représentée dans une institution qui définit le référentiel métier. La gynécologie médicale est une spécialité essentielle pour la santé et le suivi médical des femmes, primordiale en matière de prévention, notamment le dépistage des cancers féminins. Renforcer la gynécologie médicale constitue un enjeu de santé

publique. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend créer un conseil national professionnel de la gynécologie médicale ou, à défaut, agir pour une meilleure représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel de gynécologie obstétrique et gynécologie médicale.

Pénurie de médecins dans les territoires de Vendée

728. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la pénurie de médecins dans les territoires. La crise sanitaire a mis en relief un certain nombre de failles dans notre système de santé. Pour souligner la réalité locale à laquelle elle est confrontée dans le département de la Vendée, un rapport publié en mars 2021 émanant de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) est venu mettre en relief combien la démographie des professions médicales et pharmaceutiques sera un enjeu prégnant dans les années à venir. Compte tenu du temps (long) dévolu à la formation de nos personnels de santé, les premiers effets de la fin du « numerus clausus » ne se feront ressentir que trop tardivement pour les territoires actuellement en tension. En effet, elle pense spécifiquement à deux sites des urgences vendéens, l'un à Montaigu-Vendée et l'autre à Luçon. Faute de personnel suffisant, ces deux sites sont parfois soumis à des fermetures de leurs portes la nuit. Ce constat contrevient au principe même de continuité du service public, édicté dans notre droit. À ce jour, le département de la Vendée est en sous-effectif de 40 équivalents temps plein pour assurer la bonne gestion des services d'urgences. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui a instauré la réunion d'une conférence nationale de santé, permettra une veille territorialisée sur les carences de personnel dans nos territoires. Or, comme le souligne le rapport de la DRESS, « compte tenu de l'augmentation de la population, le modèle montre une diminution de la densité médicale en France dans les prochaines années sous hypothèses de comportements et de législation constants ». Il faut donc redonner plus d'attractivité à ces métiers. L'afflux précieux de médecins étrangers n'est qu'un palliatif, en effet entre 2012 et 2021, le nombre de nouveaux inscrits titulaires de diplômes étrangers a plus que triplé. À la lecture de ce rapport, les inquiétudes demeurent donc grandes sur le maintien d'un service public de qualité dans les territoires de la République. Alors que le Ségur de la santé a permis une revalorisation de la rémunération des personnels de santé après cette crise de la Covid-19, la territorialisation de la santé ne doit pas devenir le parent pauvre de la politique sanitaire du pays. C'est pourquoi elle lui demande quelles seraient les garanties sur le maintien d'un service public permanent dans les urgences des deux sites mentionnés plus en amont.

Traitement d'un cancer du sein triple négatif métastatique

730. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique de l'accès aux soins pour les femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif métastatique, durant cette période de crise sanitaire. Depuis mars 2020, et pour faire face à cette pandémie d'une ampleur inédite, le système de soins français a su s'adapter. Il faut souligner ici l'abnégation, le sens du devoir et une certaine résilience du personnel soignant face à l'afflux de malades touchés par la Covid-19. Mais cette épidémie ne saurait nous faire oublier d'autres maladies. En effet, et alors que la recherche scientifique est massivement consacrée au développement de vaccins, il serait préjudiciable de passer à côté de nouvelles formes de traitements contre cette forme violente du cancer du sein. À ce titre, elle a été interpellée par une femme souffrant d'un cancer du sein triple négatif métastatique. Alors que l'Europe ne dispose pas de compétence propre en matière de santé, la Covid 19 a néanmoins provoqué un sursaut de solidarité afin de permettre des commandes de vaccins groupées à destination des 450 millions d'habitants du continent. Cette solidarité européenne doit être saluée et généralisée à d'autres fléaux. Cette typologie de cancer, plus agressive, demeure pourtant le parent pauvre en termes de solutions thérapeutiques en France. En la matière, notre voisin allemand n'hésite pas à recourir à des traitements expérimentaux, ce qui oblige parfois nos compatriotes à devoir franchir la frontière pour augmenter leurs chances de traitement, de survie, voire de rémission. Cette dichotomie dans l'accès aux soins est préjudiciable pour bon nombre de femmes en attente d'espoir et de nouvelles solutions de traitements. En ce sens, elle lui demande ainsi un état des lieux de la recherche à date en France sur les nouveaux traitements relatifs au cancer du sein triple négatif métastatique et en quoi ces traitements ne pourraient pas permettre une possibilité de soins accessible en France.

Évaluation de l'impact des concentrations records de dioxines de l'incinérateur d'Ivry-Paris XIII

738. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les concentrations records de dioxines enregistrées auprès de l'incinérateur du syndicat mixte

central de traitement des ordures ménagères (Syctom) d'Ivry-Paris XIII. Une étude menée par le collectif écologique 3R a révélé des concentrations de dioxines anormalement élevées près de l'incinérateur d'Ivry-Paris XIII, le plus grand incinérateur d'Europe qui brûle près de 730 000 tonnes d'ordures par an. L'agence régionale de santé (ARS) a recommandé aux habitants des communes proches de ne pas manger les œufs de poules élevées en plein air car une consommation régulière d'œufs pollués aux dioxines présente un fort risque pour la santé. L'ARS a aussi demandé une expertise toxicologique à des experts. Cependant, l'usine du Syctom dit respecter strictement les normes en matière de rejet et être soumise à de nombreux contrôles. Elle souhaiterait savoir dans quels délais les résultats seront connus et comment pourra être évalué le lien entre l'incinérateur et les dioxines relevées. Et si l'usine n'est pas à l'origine des dioxines, quelles mesures concrètes les instances environnementales et sanitaires comptent prendre pour protéger la population parisienne.

Sclérose latérale amyotrophique

744. – 14 juillet 2022. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la sclérose latérale amyotrophique (SLA). Mieux connue sous le nom de maladie de Charcot, cette maladie neurodégénérative est incurable. La France compte 6 000 malades et chaque année 1 600 personnes sont diagnostiquées. La SLA est l'une des maladies rares les plus fréquentes. La recherche thérapeutique peine cependant à avancer, car elle est couteuse et difficile d'accès pour les patients. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de financer et favoriser la recherche sur les maladies neurodégénératives telles que la SLA et de garantir l'accès aux soins aux malades.

Précisions sur l'enquête relative à la formation des médecins maîtres de stage universitaire

748. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** demande à **M. le ministre de la santé et de la prévention** des précisions sur l'enquête relative à la formation des médecins maîtres de stage universitaire. Lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 9 février 2022, le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles a évoqué dans sa réponse relative à la formation des médecins maîtres de stage universitaire « une enquête a été réalisée en fin d'année sur l'état des lieux de la maîtrise de stage dans les territoires ». Aussi, il lui demande des précisions relatives à cette enquête : il souhaite d'une part connaître l'objet précis de cette enquête, d'autre part savoir par qui elle a été réalisée, dans quel cadre, auprès de quels acteurs et selon quelle méthode. Il souhaite également connaître la date de publication et de rendu public de cette enquête et de ses conclusions.

Décret relatif à la formation des médecins maîtres de stage universitaire

754. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le décret relatif à la formation des médecins maîtres de stage universitaire. Les maîtres de stage universitaire sont nécessaires pour permettre de renforcer les territoires en déficit médical. L'augmentation de leur nombre permet de développer l'offre de soins dans les « déserts médicaux ». Or l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine inquiète toutes les organisations professionnelles concernées (médecins, internes et étudiants) car il conduit à une réduction des crédits de formation des maîtres de stage. Or, les formations des maîtres de stage sont une des conditions principales de leur qualité. L'amoindrissement de l'attractivité de la fonction de maître de stage risque donc de limiter leurs nombres dans les zones sous-denses. Déjà, il est annoncé une annulation de deux actions de formation de maître de stage, dont les conséquences se feront ressentir rapidement. L'augmentation du nombre de professionnels de santé sur la période 2021-2025 ne suit pas les objectifs affichés par le Gouvernement. Évidemment, la formation d'un médecin prend une dizaine d'années et les effets de la réforme du numerus clausus se verront dans les années à venir. Cependant, les mesures prises dès à présent par le Gouvernement, comme cet arrêté de décembre 2021, ne sont pas de nature à rassurer les organisations professionnelles et à régler la question des déserts médicaux. Aussi, il lui demande des éléments de clarification sur la position du Gouvernement en réponse aux craintes des organisations professionnelles de la santé sur la formation des maîtres de stage.

Précisions sur les objectifs de développement et de promotion de la réalisation des stages ambulatoires

758. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les objectifs de développement et de promotion de la réalisation des stages ambulatoires. Lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 9 février 2022, le secrétaire d'État auprès du ministre des

solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles a évoqué les objectifs fixés aux agences régionales de santé dans sa réponse relative à la « formation des médecins maîtres de stage universitaire ». Il l'interroge donc sur les objectifs fixés « par instructions » aux agences régionales de santé « pour développer et promouvoir la réalisation de stages ambulatoires, y compris, et de façon prioritaire, dans les zones sous-denses ». Il souhaite savoir selon quelle méthode et en fonction de quels indicateurs le Gouvernement va-t-il fixer ces objectifs et quels acteurs vont être concertés. Il lui demande plus particulièrement, pour le département de l'Aveyron, quels sont les objectifs fixés par le Gouvernement pour promouvoir la réalisation de stages ambulatoires.

Avenir du service public de santé dans le Val d'Oise

768. – 14 juillet 2022. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir du service de médecine palliative au centre René-Dubos de Pontoise, et, plus largement, du service public de santé dans le Val d'Oise. Cette question est la republication de la question écrite n° 28220 du 9 juin 2022 devenue caduque en raison du début de la nouvelle législature, elle-même étant une question de rappel de la n° 24735 du 7 octobre 2021 qui reprenait la question n° 09244 du 7 mars 2019 restée sans réponse pendant plus de deux ans. Alors que la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a inscrit les soins palliatifs parmi les missions des établissements publics de santé et que la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs a ouvert le droit à des soins palliatifs et à un accompagnement à « toute personne malade dont l'état le requiert », l'estimation des besoins non couverts à l'heure actuelle en matière de soins palliatifs se situerait entre 20 et 40 %. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE), dans son avis sur la fin de vie précise que devrait être envisagée à court terme l'ouverture au minimum de 310 à 620 lits d'unités de soins palliatifs (USP), 1 045 à 2 090 lits identifiés soins palliatifs (LISP) et la création de 84 à 168 équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) supplémentaires pour répondre aux besoins actuels, et prévue la mise en place de 15 à 30 lits d'USP, de 50 à 100 LISP et de 40 à 85 EMSP sur les cinq prochaines années, rythme qui devrait être poursuivi dans les décennies qui suivront. Bien que son taux de remplissage ne soit « que » de 65 %, le service de médecine palliative du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise fait office de référence nationale en matière de médecine palliative. Au regard des besoins rappelés ci-avant, la fermeture de ce service apparaîtrait comme incompréhensible, au même titre qu'une réorganisation qui se ferait à son détriment et entraînerait une diminution de ses capacités d'accueil. Il ajoute qu'au-delà de l'impérieuse nécessité de renforcer l'offre de soins palliatifs dans notre pays, doit aussi être abordée la possibilité de répondre aux demandes des patients qui veulent vivre leurs derniers jours dans la dignité et, donc, choisir leur mort, posant ainsi la question d'une évolution attendue de la législation sur laquelle il travaille depuis plusieurs années. De plus, le plan de réorganisation du groupement hospitalier de territoire nord-ouest Vexin Val-d'Oise acte la fermeture à terme des hôpitaux de Saint-Martin-du-Tertre et Aincourt ainsi que la réduction du nombre des personnels d'environ 300 personnes sur cinq ans. Alors que l'efficacité d'un service public de santé passe par la proximité et la présence humaine, ce sont des pans entiers du département qui vont se trouver sinistrés en matière d'accès aux soins et de présence de professionnels qualifiés pour accompagner les patientes et patients qui en ont besoin. Aussi, il lui demande d'affirmer que toute réorganisation du service public hospitalier implique le maintien du service évoqué ci-avant, soit vectrice d'une amélioration de l'accès au service public de santé, garantisse les capacités d'accueil des services de soins palliatifs, permette de répondre aux besoins non couverts et ne conduise à aucune suppression de postes ni fermeture d'hôpitaux dans le Val-d'Oise, notamment ceux de Saint-Martin-du-Tertre et d'Aincourt. Il lui demande aussi de préciser quels sont les outils prévus afin de permettre à ceux qui en ont besoin d'avoir connaissance et de bénéficier de l'offre de soins palliatifs, dans le Val-d'Oise comme ailleurs.

3647

Situation des ex-salariés de la sécurité sociale minière

778. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des anciens salariés de la sécurité sociale minière reconvertis dans des emplois relevant d'autres régimes dont le régime général. En effet, lors de la baisse d'activité des mines, ces personnels ont été fortement incités à se reconvertir en abandonnant le statut du régime minier. Toutefois eu égard aux contraintes qu'ils acceptaient : formations lourdes, reconversion, perte du statut de cadre pour certains, baisse de salaire, il avait été acté qu'ils pourraient percevoir leur retraite du régime minier dès 55 ans en continuant à valider des trimestres dans leur nouveau régime jusqu'à la date effective de leur départ en retraite. Or, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a mis fin à cette situation. Désormais, dès qu'ils demandent à bénéficier de leur retraite du régime minier, les intéressés ne valident plus de trimestres pour leur retraite. Cette situation est profondément injuste. Elle a d'ailleurs bien été appréhendée pour les mineurs relevant du régime minier puisqu'au même titre que les marins pêcheurs, les militaires et les salariés de l'opéra de

Paris, une dérogation leur a été accordée en avril 2016. Toutefois celle-ci n'intègre pas les salariés issus de la sécurité sociale minière. C'est pourquoi elle lui demande de prendre une mesure dérogatoire afin de réparer la discrimination dont sont victimes ces personnels.

Régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne

779. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne. Depuis sept ans, aucun praticien n'a réussi sur la liste C de la spécialité chirurgie infantile à l'examen de la procédure d'autorisation d'exercice. Il semble que la notation de leur dossier professionnel soit à l'origine de leur échec. Ces praticiens en poste dans les établissements publics ressentent très durement cette situation alors qu'ils exercent pour certains depuis plus de quinze ans après leur spécialisation. Il apparaît surprenant que, d'une part, les chefs de service leur accordent leur confiance en les laissant assumer seuls des gardes et intervenir dans des situations d'urgence et que, d'autre part, leurs pairs les jugent inaptes à la régularisation de leur diplôme. Bien que leurs compétences soient reconnues par les établissements qui les emploient puisqu'ils cumulent les contrats, ces praticiens travaillent aujourd'hui sous un statut précaire ne leur permettant pas de bâtir des projets. Ceci est d'autant plus mal vécu que le taux de réussite dans d'autres spécialités est proche de 100 %. Elle lui demande de bien vouloir porter son attention sur les conditions de déroulement de la procédure d'autorisation d'exercice de cette spécialité afin d'apporter des réponses aux inquiétudes de ces praticiens.

Encadrement de l'installation des infirmiers libéraux

785. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le zonage applicable à la profession des infirmiers libéraux et des aides-soignants. L'objectif de cet encadrement de l'activité libérale sous convention est de répartir l'offre de soins sur l'ensemble du territoire et de lutter contre les disparités géographiques. Il correspond à une période où l'analyse était celle d'un nombre d'infirmiers ou infirmières supérieur aux besoins d'où une régulation du nombre d'installations. Cette situation s'est totalement inversée dans le Tarn comme probablement au niveau national. Nombre de communes tarnaises sont aujourd'hui confrontées d'une part à une population vieillissante souhaitant rester vivre à domicile et d'autre part, à une pénurie de personnel soignant. Tel professionnel se voit refuser l'installation au motif d'une zone surdotée qui, à l'analyse, ne correspond pas à la réalité tant la pénurie est devenue la règle. Surtout il est absurde qu'une infirmière de la commune A ne soit pas autorisée à intervenir en soutien d'un patient de la commune voisine B. Il lui demande donc de reconsidérer les critères du zonage et de réviser le quota sectoriel d'infirmiers et d'aides-soignants libéraux afin d'assurer une meilleure répartition géographique de ces professionnels de santé dans le département du Tarn. Il l'interroge surtout sur la persistance d'un encadrement administratif qui, dans sa conception et ses effets, est le reflet d'une période de « trop grande offre de soins » dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle a vécu.

Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires

787. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes qui ont été victimes d'irradiation, à la suite des expériences nucléaires ou qui ont été du moins exposées. Parmi les sujets évoqués, figure la question de savoir si certaines des maladies ou des fragilités concernant les personnes qui ont été exposées aux irradiations sont ou non susceptibles d'être transmises à la génération suivante. Il souhaiterait savoir s'il y a des surveillances qui sont exercées à cet égard et s'il y a ou non des travaux médicaux permettant d'avoir une meilleure objectivation de cette question. Il lui semble être d'un intérêt général de santé publique de savoir s'il y a ou non une transmissibilité.

Formation des masseurs-kinésithérapeutes en France

791. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la formation des masseurs-kinésithérapeutes dans notre pays. La profession de masseur-kinésithérapeute fait partie des activités importantes pour nos concitoyens et la pratique montre pour diverses raisons une montée en puissance de cette activité. Paradoxalement, la majorité probablement des nouvelles générations de masseurs kinésithérapeutes est formée à l'étranger en particulier en Espagne et en Belgique. Dans le sud-ouest dont est issu le soussigné, la plupart des jeunes vont se former en Espagne à Gérone. Il respecte les objectifs de qualité de l'information dans notre pays mais fait observer qu'un quota de 140 pour l'ensemble de la région Occitanie est un chiffre très curieux par rapport aux besoins de formation. Il est difficile de comprendre

quel est l'intérêt de notre pays à voir les jeunes se former à l'étranger, à voir nos écoles ou facultés être privées de recrutements pertinents et enfin de voir les jeunes issus de diplômes espagnols, venir faire des stages d'application en France pour bénéficier de l'équivalence. Il lui donc demande pour quelles raisons il n'y a pas une adéquation entre les besoins de formation et les besoins professionnels pour en particulier les masseurs-kinésithérapeutes mais il est possible que cette question existe également pour d'autres professions médicales ou paramédicales.

Intégration de SOS médecins à l'accord de revalorisation de la visite à domicile

797. – 14 juillet 2022. – M. **Rachid Temal** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation des moyens alloués à la visite à domicile. Alors que l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis 15 ans, il apparaît très clairement que, de manière globale, les moyens dédiés à la visite à domicile sont insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population (maintien à domicile, patients à mobilité réduite...). La conséquence principale de cette dévalorisation de la visite à domicile est un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique, conduisant ainsi à accroître l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, à compliquer le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, ou encore à augmenter le coût de la prise en charge (hospitalisation et transports) c'est donc un recul de l'accès à la médecine de ville par nos concitoyens. Alors que SOS médecins est depuis 55 ans l'un des principaux acteurs de la visite à domicile en France (365j/365 et 24h/24) et que la défense d'une médecine de proximité est une nécessité, son exclusion de l'accord de revalorisation signé en juillet dernier entre les syndicats de médecins et l'assurance maladie est irresponsable. Aussi, il souhaite savoir comment il entend répondre aux attentes légitimes de SOS médecins et s'il envisage de les intégrer à l'accord de juillet. Cette question est la republication de la question sans réponse n° 28222 posée le 9 juin 2022 devenue caduque en raison du début de la nouvelle législature, elle-même étant un rappel de la question n° 25130 du 28 octobre 2021.

Situation des associations caritatives

798. – 14 juillet 2022. – Mme **Cécile Cukierman** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante des associations dites caritatives qui, dans ce contexte de crise sanitaire, sont des soutiens précieux pour lutter contre cette pandémie. Ainsi, les associations sont très mobilisées sur le terrain auprès des personnes en situation de pauvreté et de précarité. Les nombreux bénévoles sont en première ligne depuis le début de la pandémie pour assurer la continuité de la solidarité. Ils permettent aux plus démunis d'avoir accès aux produits alimentaires et d'hygiène. Ces bénévoles, de par leurs actions à travers tout le territoire, permettent le port de courses et repas à domicile, livrent des colis aux familles, accompagnent les enfants dans leur scolarité à distance, organisent des maraudes auprès des sans-abri, distribuent des petits-déjeuners aux mineurs isolés, aident les familles isolées en milieu rural, interviennent auprès des étudiants en situation précaire, et cette liste n'est pas exhaustive. L'élan de solidarité est d'une ampleur remarquable. Cependant, ces associations caritatives font face à un afflux de nouvelles demandes du fait de la fermeture de certaines associations locales. Si ces bénévoles ont pu faire face avec leur propre moyen jusqu'à présent, il est inenvisageable de poursuivre ainsi. Face à cette situation, il est urgent de les soutenir financièrement afin qu'elles poursuivent, dans des conditions dignes, les missions d'intérêt général qu'elles accomplissent chaque jour. Or, aucune solution de soutien public direct n'existe aujourd'hui à l'échelle nationale. Elles sont fortement impactées par un manque de don, notamment ceux issus du système de « ramasse » auprès de la grande distribution qui a, compte tenu de la situation sanitaire, réduit ses stocks. De plus, la situation sanitaire réduit considérablement les déplacements. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour attribuer les moyens financiers nécessaires à ces associations caritatives afin qu'elles poursuivent leurs missions d'aide et de solidarité auprès des populations les plus vulnérables sur tout le territoire.

Constitution des conseils territoriaux de santé

800. – 14 juillet 2022. – Mme **Cécile Cukierman** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la constitution des conseils territoriaux de santé. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a modifié l'article L. 1434-10 du code de la santé publique qui prévoit la constitution des conseils territoriaux de santé, en introduisant dans leur composition les députés et sénateurs dans le ressort du territoire concerné. Cependant, l'article R. 1434-33 du code de la santé publique, qui détermine les règles de la composition et de fonctionnement des conseils territoriaux de santé, n'a pas été modifié depuis la promulgation de la loi du 24 juillet 2019, et ne permet donc pas de faire apparaître les

députés et sénateurs dans l'arrêté de composition comme membres de plein exercice. Elle lui saurait gré de connaître la date envisagée pour cette modification afin que tous les membres qui composent ce comité, pour une durée de cinq ans, soient inscrits dans l'arrêté de composition.

Représentation de la gynécologie médicale au sein du conseil national professionnel

801. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'actuelle composition du conseil national professionnel (CNP) GO-GM (gynécologie obstétrique-gynécologie médicale). Malgré les alertes du comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) auprès de conseillers ministériels face aux dysfonctionnements de ce CNP, ceux-ci demeurent. En effet, la gynécologie médicale occupe une place mineure puisque le conseil d'administration est composé de 10 membres émanant de la gynécologie obstétrique et 6 membres représentant la gynécologie médicale. Cette situation inéquitable place la gynécologie médicale dans une situation de dépendance à l'égard de la gynécologie obstétrique. Malgré les demandes répétées du CDGM, il n'y a toujours aucun représentant au titre du collège national des enseignants. Pourtant, le ministre des solidarités et de la santé lui-même, dans un courrier ministériel datant du 11 mars 2020, demandé ce rééquilibrage au président du CNP sans que cette demande ne soit suivie d'effet. Par ailleurs, depuis son élection en janvier 2020, le CNP ne s'est jamais réuni ni en présentiel ni en visio-conférence. S'il est bien répété que la gynécologie médicale n'est pas considérée comme une sous-spécialité, comment expliquer cette absence de parité entre les deux spécialités ? Face à ces dysfonctionnements, elle lui demande d'intervenir afin que la composition du CNP soit rééquilibrée en faveur de la gynécologie médicale en accueillant un représentant au titre du collège national des enseignants. Une participation à parité avec la gynécologie obstétrique permettra un fonctionnement serein et permettra à la gynécologie médicale de retrouver toute sa place.

Attractivité des métiers du secteur social et médico-social

802. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'attractivité des métiers du secteur social et médico-social. Alors que notre pays compte environ 10 millions de personnes vulnérables, le secteur social et médico-social connaît une crise profonde avec 65 000 postes non pourvus nationalement dont 6 500 en région Auvergne-Rhône-Alpes. Alors que près d'un million de professionnels accompagne au quotidien les personnes fragiles, ce sont près de 150 000 départs en retraite d'ici 2025 qui seront difficilement remplacés faute d'attractivité de la filière. Épuisés, les professionnels sont de plus en plus nombreux à quitter ce secteur, alors que de moins en moins de jeunes embrassent cette carrière. Les différences de traitement dans les équipes pluridisciplinaires entre soignants et les autres catégories de personnel créent de fortes tensions sociales au détriment des personnes accompagnées. Dans ce contexte, les professionnels demandent des moyens financiers permettant la reconnaissance de leurs professions ainsi que des engagements forts en faveur de l'attractivité des métiers du secteur. Alors que la solidarité est au cœur de notre pacte social, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'aube de la conférence des métiers de l'accompagnement social qui aura lieu en février 2022.

Reconnaissance des infirmiers diplômés d'État et aides-soignants de réanimation

803. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance des infirmiers diplômés d'État (IDE) et aides-soignants (AS) de réanimation. Dans ce service, les soignants travaillent en binôme IDE/AS avec des pratiques particulières, en lien avec leurs professions et leurs responsabilités. La surveillance et la prise en charge d'un patient de réanimation requièrent de réelles qualifications et aptitudes spécifiques. Les services de réanimation ont été mis sous les projecteurs avec la crise sanitaire, les soignants répondent présent vague après vague, mais sont épuisés physiquement et moralement. La conséquence principale de cet épuisement se traduit par la fuite du personnel hospitalier, entraînant un turnover important dans ces services. Ces professions ont besoin de reconnaissance de leur métier, en termes de formation, d'augmentation de salaires ainsi que de lits et d'effectifs. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les arguments de ces professionnels et permettre une reconnaissance de cette profession.

Formation sanitaire et sociale

826. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des instituts régionaux de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge française. Acteur historique notamment en matière de formation, la Croix-Rouge gère 108 établissements répartis dans 70

sites. La Croix-Rouge représente 12 % de l'offre de formation en France pour les infirmiers, 11 % des formations d'aides-soignants et 14 % des formations d'assistants de service social. En juillet 2020, les accords du Ségur de la Santé ont permis une augmentation de la rémunération des agents publics travaillant en hôpital ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (Ehpad) et des professionnels de santé, y compris ceux exerçant dans les instituts de formation publics. Dans le secteur privé à but non lucratif, les établissements de la formation ont tous été exclus de cette revalorisation, ce qui crée des inégalités salariales et un déficit d'attractivité professionnelle. C'est le cas de la Croix-Rouge française qui, depuis la mise en place des mesures Ségur, déplore des départs de formateurs vers les établissements publics qui offrent des conditions salariales meilleures. Fondée en 1864, reconnue d'utilité publique en 1945, présente dans 27 pays, la Croix-Rouge française rencontre des grandes difficultés pour recruter malgré différentes actions menées. Alors que la Croix-Rouge française souhaite pouvoir continuer d'exercer ses missions pour laquelle elle est reconnue, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre au désarroi des formateurs, corriger les inégalités du Ségur de la santé et permettre un élargissement de l'accord Ségur aux autres organisations professionnelles du secteur privé non lucratif.

Forfait patient urgences

829. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place du forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences de 19,61 euros est demandé à tout patient pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation et hors urgences gynécologiques comportant au moins un acte de consultation. Pour les Français vivant dans des zones sous-denses et n'ayant pas de médecin traitant, le recours aux urgences est souvent la seule solution. Le FPU pénalise ainsi davantage les patients habitant dans des territoires ruraux dépourvus de médecins. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences afin que les patients privés de médecin traitant, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, puissent être totalement exonérés du FPU.

Hausse de la mortalité infantile en France

830. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la hausse de la mortalité infantile en France depuis 2012. Dans une étude publiée le 1^{er} mars 2022 dans le journal *the Lancet regional health Europe*, des chercheurs de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ont constaté une hausse des décès de nourrissons entre 2012 et 2019. Ces travaux indiquent « un excès » de 1 200 décès chez les nourrissons de moins de 1 an, soit une augmentation de 7 % entre 2012 et 2019. Alors que la France figurait parmi les meilleurs élèves, en septième position avec un indice de mortalité infantile faible en 1989, le pays a chuté à la 25^e place en 2017. Or malgré ces chiffres inquiétants, la réduction du taux de mortalité infantile n'est actuellement pas considérée comme une priorité de santé publique. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement des mesures afin d'améliorer le suivi précis des décès et des circonstances des décès afin de comprendre ce problème structurel inquiétant.

Reconnaissance du lipoedème

832. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le lipoedème, maladie chronique reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et qui pourrait affecter 11 % des femmes. Cette maladie se caractérise par des troubles de la distribution de la graisse lipoedémique, visible dans les cuisses, les jambes et les bras sans lien avec le régime alimentaire. Le lipoedème peut être traité par un drainage lymphatique manuel associé au port de bas de contention ou une intervention chirurgicale. Nonobstant ces traitements, les patientes signalent des douleurs lancinantes dans les membres provoquant des difficultés à se déplacer et pouvant devenir invalidantes. Fardeau physique mais aussi psychologique grave qui peut pousser les patientes à un comportement déraisonné dans leur alimentation ou à une pratique excessive du sport. Cette maladie n'est pas reconnue en France et la prise en charge financière du coût lié au traitement de ces symptômes n'est toujours pas envisagé, contraignant de nombreuses patientes à faire face à un désert médical et à des choix professionnels ou financiers pénalisants. Elle souhaiterait connaître ses intentions quant à la reconnaissance du lipoedème et les moyens qu'il envisagerait de mettre en place pour une meilleure prise en charge des patientes.

Reclassement des praticiens hospitaliers après le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020

833. – 14 juillet 2022. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le reclassement des praticiens hospitaliers découlant du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel. Ce décret supprime les trois premiers échelons de début de carrière et crée parallèlement trois nouveaux échelons en fin de grille, à savoir deux échelons de 5 000 euros supplémentaires et un troisième de 7 000 euros annuels sur des durées de quatre ans. Cependant, les praticiens en poste avant ce dispositif s'estiment pénalisés par ces nouvelles dispositions puisque leurs niveaux de rémunération et d'avancement restent identiques. D'ailleurs, plus de 8 000 recours gracieux auraient été enregistrés auprès du centre national de gestion (CNG), et des recours contentieux ont également été déposés devant les tribunaux administratifs. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour pallier ces inégalités de traitement entre les praticiens hospitaliers selon qu'ils aient été nommés avant ou après la publication du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020.

Situation préoccupante de la pédiatrie en France

834. – 14 juillet 2022. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la pédiatrie. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dresse un constat inquiétant des différentes composantes de la médecine de l'enfant, notamment du fait de leur démographie. En effet, 44 % des pédiatres libéraux ont plus de 60 ans. De plus, leur répartition sur le territoire est inégale. Ce rapport souligne que 8 départements comptent même moins d'un pédiatre pour 100 000 habitants. Dans ce contexte, les médecins généralistes sont appelés à jouer un rôle croissant, mais ils demeurent inégalement formés à la médecine de l'enfant. Les compétences des professionnels paramédicaux, tels que les infirmières puéricultrices ou les auxiliaires de puériculture, ne sont pas suffisamment valorisées. L'accès aux pédiatres en premier recours dans le parcours de soins ambulatoires pour tous les enfants doit être maintenu. Ce rapport constate à nouveau que la pédopsychiatrie manque cruellement de moyens et que la coopération avec la pédiatrie devrait être renforcée. De plus, la tarification des actes mériterait d'être fortement revalorisée pour tous les modes d'exercices (hospitalier comme libéral). Enfin, les pédiatres doivent être systématiquement partie prenante de l'organisation régionale de l'accès aux soins en milieu hospitalier, sanitaire et médico-social. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre à la suite de ce rapport pour préserver et valoriser le secteur de la pédiatrie et de la pédopsychiatrie.

Formations de masseur kinésithérapeute

835. – 14 juillet 2022. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le coût des formations de masseur kinésithérapeute. Les formations de masseur kinésithérapeute, dans des établissements publics ou privés, sont caractérisées par une grande disparité s'agissant de leurs frais d'inscription. Sur les 53 instituts de formation de masseurs kinésithérapeutes (IFMK) répartis sur le territoire, 17 instituts publics sur un total de 25 appliquent des frais de scolarité dépassant très largement les frais universitaires classiques, qui s'élèvent à 170 euros en licence et 243 euros en master. Ainsi, les frais de scolarité peuvent monter jusqu'à 6 170 euros annuels dans les instituts publics (IFMK public de Brest), 9 004 euros dans les instituts privés à but non lucratif et 9 342 euros annuels dans les instituts privés à but lucratif. Depuis la loi de décentralisation de 2004, les régions en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS) ont la responsabilité des formations sanitaires et sociales. Les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts lorsqu'ils sont publics, et peuvent participer lorsque ceux-ci sont privés. Ainsi, les régions ont la charge de fonctionnement et d'équipement des écoles publiques, mais elles disposent aussi d'une marge de manœuvre importante quant au montant des subventions de fonctionnement allouées à chaque IFMK public. Le reste à charge est facturé aux étudiants en frais de scolarité. Au regard des montants et des différences existant sur le territoire, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réduire les disparités observées entre les différents établissements de formation en s'alignant sur les frais d'inscription universitaires.

Accès aux données d'utilité publique détenues par les organismes complémentaires d'assurance maladie

836. – 14 juillet 2022. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès aux données d'utilité publique détenues par les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM). Pour limiter les coûts auxquels les assurés doivent faire face, le législateur a choisi de s'appuyer sur les complémentaires de santé chargées, en complément de l'assurance maladie obligatoire, de réduire les restes à

charge des assurés. Les dépenses qu'elles prennent en charge atteignaient, en 2017, 13,7 % du total des dépenses de santé en France. L'incitation au recours à une assurance complémentaire, couplée à une couverture publique des populations les plus fragiles, a d'ailleurs un coût élevé. Ainsi, près de 10 Md€ par an sont consacrés à la couverture de la population par une complémentaire santé. Aussi est-il regrettable de ne pas pouvoir disposer de données consolidées sur le niveau de couverture après intervention de l'assurance maladie complémentaire. Notre système de protection sociale ne saurait se satisfaire d'éléments approximatifs. Au regard de l'importance des sommes consacrées à l'assurance maladie complémentaire, il est essentiel que les pouvoirs publics puissent chiffrer avec précision les résultats de réformes telles que celle du « 100 % santé », mais aussi mesurer le renoncement aux soins, et évaluer précisément le niveau de couverture de nos concitoyens. Il y va de la bonne gestion des deniers publics et de l'efficacité des réformes votées. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour obliger les organismes complémentaires d'assurance maladie à rendre accessibles les données d'utilité publique qu'ils détiennent.

Maintien et renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées

838. – 14 juillet 2022. – M^{me} Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le maintien et le renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées. Conformément à la recommandation 2021/472 de la Commission européenne du 17 mars 2021 concernant une approche commune pour la mise en place d'une surveillance systématique de la présence du SARS-COV-2 et de ses variants dans les eaux usées de l'Union européenne, et afin de doter plus généralement la France des moyens de surveillance épidémiologique les plus efficaces, il est nécessaire de maintenir la permanence, la continuité et l'universalité du système de surveillance bactériologique et épidémiologique des réseaux d'eaux usées et de renforcer son efficacité pour la détection des variants du virus. Depuis le printemps 2020, les détections du SARS-CoV-2 ont été réalisées dans les réseaux d'eaux usées avec la technologie de réaction de polymérisation en chaîne (PCR), permettant ainsi d'anticiper de manière préventive voire prédictive la survenue de foyers épidémiques dans des centres urbains à l'échelle d'un quartier. Toutefois, le réseau national Obépine coordonnant les laboratoires d'analyses sous l'égide du ministère chargé de la santé et de la direction générale de la santé devra cesser ses activités au 31 janvier 2022 après une précédente prorogation de son mandat dans la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. La France risque ainsi de se retrouver sans système national de surveillance épidémiologique et bactériologique des eaux usées. Un tel système relève pourtant de la recommandation n° 2021/472 de la Commission européenne du 17 mars 2021, créant l'agence européenne « Health Emergency Response Authority » (HERA) pour coordonner ces réseaux de vigilance sanitaire au sein des États-membres. En outre, l'efficacité du réseau Obépine connaît une limite scientifique dans la détection des différents variants du SARS-CoV-2, rendant les technologies PCR actuelles insuffisantes dans un contexte de conjonction de souches du coronavirus. La couverture du territoire national s'avère largement insuffisante avec 1 % du réseau de stations d'épuration contrôlées par semaine. Il importe donc de concevoir un système national de surveillance épidémiologique autorisant le recours aux technologies les plus avancées et les plus adaptées. Par conséquent, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maintenir et renforcer la surveillance épidémiologique des eaux usées.

Rééquilibrer les conditions de cotisations sociales, les garanties de revenu et l'aide à l'installation entre les médecins libéraux et la médecine salariée

841. – 14 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention à propos des dispositifs incitatifs pour les médecins libéraux qui s'installent dans une zone « sous dense ». Le nombre des médecins généralistes ou spécialistes qui exercent en libéral est en baisse régulière depuis 2010. Pour faire face à cette pénurie de professionnels, des centres de santé ont été créés par les conseils départementaux. Ils peuvent bénéficier des aides à l'installation cependant, il semblerait qu'elles ne soient pas aussi importantes que pour les médecins libéraux qui exercent hors de ces centres. Ainsi, on observe dans la Nièvre qu'un médecin généraliste en libéral bénéficie d'aides financières et d'un accompagnement plus importants par rapport aux médecins salariés. Concernant le contrat d'aide à l'installation (CAIM) : pour un médecin libéral, il s'agit pour une activité de 4 jours minimum par semaine, de 50 000 € avec une majoration de 2 500 € si l'activité est en partie réalisée en centre hospitalier de proximité. Pour un médecin salarié : seulement 30 000 € par équivalent temps plein (ETP) de médecin généraliste salarié sont versées pour le 1^{er} ETP et 25 000 € pour les 2^{ème} et 3^{ème} ETP (plafond fixé à 3 ETP). Concernant le contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) : pour un médecin libéral, il propose une aide forfaitaire de 5 000 € par an, majoré de 1 250 € si une partie de l'activité est exercée en centre

hospitalier de proximité. Avec une rémunération complémentaire de 300 € par mois pour l'accueil de stagiaires à temps plein. Pour un médecin salarié, 5 000 € par an et par ETP de médecin salarié sont proposés. Concernant le contrat de solidarité territoriale (CSTM) : pour le médecin libéral, il s'agit, pour une durée d'engagement de 3 ans, d'être conventionné avec une aide à l'activité de 25 % des honoraires (plafond fixé à 50 000 €/an) et la prise en charge des frais de déplacement pour se rendre dans la zone sous-dense. Pour le médecin salarié, il faut qu'au moins 1 des médecins réalise une partie de son activité en zone d'intervention prioritaire (ZIP) (minimum 10 jours par an). L'aide s'élève à hauteur de 10 % des honoraires (activité du ou des médecins réalisée dans un centre implanté en zone sous dense). Les salariés sont mis à disposition dans la limite de 20 000 € par an et par ETP médical. Une modulation régionale de l'aide est possible : majoration de l'aide dans la limite de 20 %. Concernant le contrat de début d'exercice (CDE) : pour le médecin libéral, un complément de rémunération calculé entre un montant minimal d'honoraire de 4 250 € et un plafond de 8 500 € par mois avec un exercice d'au moins 9 demi-journées par semaine pour un médecin généraliste et pour les autres spécialités. Rien n'est prévu pour le médecin salarié. On peut clairement souligner une inégalité de traitement à la défaveur des médecins salariés qu'il est difficile à justifier. En effet, le modèle économique d'un centre de santé est souvent fragile. Or, il est indispensable que les garanties de revenu proposées aux médecins libéraux puissent s'appliquer aux centres de santé pour les accompagner dans l'équilibre de leurs recettes. Parce qu'il est urgent, pour couvrir les besoins de santé sur nos territoires ruraux de pouvoir compter sur l'exercice des médecins libéraux mais aussi des médecins salariés, les modalités juridiques d'exercice de la profession doivent donc être neutres d'un point de vue fiscal, social et des aides à l'installation diverses. Aussi, il lui demande de bien vouloir rééquilibrer les conditions de cotisations sociales, les garanties de revenu et l'aide à l'installation afin qu'ils bénéficient de la même manière aux médecins libéraux qu'à la médecine salariée et donc aux employeurs des médecins salariés.

Remise d'un rapport au Parlement sur la réparation des dommages en cas de risque lié à un médicament

867. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de l'article 41 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé. Cet article prévoit que « le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2013, un rapport formulant des propositions en matière de réparation des dommages quand le risque lié à un médicament se réalise ». Il lui demande à quelle date elle prévoit de remettre au Parlement ce rapport attendu depuis presque dix ans.

3654

Forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant

872. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le forfait patient urgences en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2022, qui est facturé à toute personne se rendant aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation. Or dans de nombreux territoires, le recours aux urgences étant la seule solution permettant à un certain nombre de nos concitoyens d'accéder à une consultation médicale, il appelle son attention sur le bien fondé de la demande qui a été formulée auprès de lui par nombre d'associations et d'élus locaux visant à exonérer du paiement de ce forfait les patients qui ne peuvent pas avoir accès à un médecin traitant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux

879. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'attribution du complément de traitement indiciaire instauré pour les personnels de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Ce décret exclut du dispositif les personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du secteur associatif qui relèvent d'un autre dispositif. Alors que les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) rattachés à des hôpitaux, sont des agents de la fonction publique hospitalière, ils ne bénéficient pas de ce complément de traitement, ce qui crée une disparité de traitement entre agents de la fonction publique hospitalière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend inclure les personnels des SSIAD dépendant des hôpitaux dans le dispositif mis en place pour les agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit

883. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réparation du préjudice subi par les filles et les petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant leur grossesse. Il lui fait observer que celles-ci ne peuvent entreprendre aucune démarche auprès des commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI), l'exposition in utero à l'origine des préjudices subis étant largement antérieure à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ayant créé les CCI. Il lui fait, en outre, observer que les indemnisations des préjudices, obtenus par certaines victimes ayant engagé la responsabilité des laboratoires exploitant le produit incriminé, ne l'ont été que dans un nombre de cas limité, au terme de procédures longues, éprouvantes et coûteuses. Il l'interroge, en conséquence, sur les initiatives spécifiques qu'il compte prendre pour que l'ensemble des filles et petits-enfants victimes de conséquences de la prescription de Distilbène à leur mère ou grand-mère puissent bénéficier dans des délais rapprochés de la réparation légitimement demandée.

Forfait de participation aux urgences du patient

885. – 14 juillet 2022. – M. Daniel Guéret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en place du forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences d'un montant de 19,61 euros est demandé pour tout patient pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation. Un certain nombre d'exonérations sont prévues. Ainsi, le FPU ne s'applique pas aux femmes enceintes à partir du 6^e mois de grossesse, aux nouveau-nés de moins de 30 jours, aux mineurs victimes de violence sexuelles, aux victimes d'actes de terrorisme, aux personnes écrouées, aux titulaires d'une rente ou d'une allocation accident du travail ou maladie professionnelle avec une incapacité de travail au moins égale à 2/3, aux bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) ou encore en « cas de risque sanitaire grave et exceptionnel ». Le FPU a vocation à être remboursé intégralement par la complémentaire du patient. Toutefois, ce nouveau forfait pourrait être un obstacle aux soins pour les patients les plus démunis et vivant dans des territoires où il n'y a pas de médecins traitants. Pour les Français vivant dans des zones sous-denses et privés de médecin traitant, le recours aux urgences est souvent la seule solution. Il est injuste d'imposer le FPU à des patients ayant une couverture sociale et qui consultent aux urgences de l'hôpital du fait d'une absence de médecin traitant, ou qui ne peuvent pas être reçus rapidement par leur médecin généraliste. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences afin que les patients privés de médecin traitant soient ajoutés à la liste des personnes exonérées.

3655

Tarif de déplacement des professions de santé

889. – 14 juillet 2022. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'équité des soins à domicile assurés par les infirmiers. Ils ont de plus en plus de patients et parcourent parfois de nombreux kilomètres sur une journée. Depuis 2009, l'indemnité forfaitaire de déplacement n'a pas été revalorisée, elle est à 2,50 € le kilomètre. À titre de comparaison, les kinésithérapeutes sont à 5 € le kilomètre et les médecins sont à 10 € le kilomètre. Cette différence est importante alors qu'ils ont aussi des frais pour leur voiture (acquisition, entretien, assurance, carburant). Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre équitable le tarif de déplacement des professions de santé.

Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation

894. – 14 juillet 2022. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation. La crise du covid-19 a démultiplié les besoins en oxygène à usage médical des hôpitaux et cliniques en France. La pharmacopée européenne – ouvrage de référence en matière de contrôle de qualité des médicaments au sein des pays signataires dont fait partie la France – comprend deux monographies sur l'oxygène : oxygène (0417) et oxygène à 93 % (2455), définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'oxygène en vue d'assurer une qualité optimale compatible avec les exigences de santé publique. Si la monographie oxygène (0417) a été introduite dans la pharmacopée européenne depuis plus d'un demi-siècle, elle l'a été à une époque où n'existait qu'une seule méthode de production d'oxygène : la cryodistillation. Depuis, la monographie oxygène 93 (2455) a introduit la possibilité de produire l'oxygène médical directement sur site au moyen de générateurs permettant la séparation des constituants de l'air. Dans le même temps, les méthodes de production mentionnées dans la monographie oxygène (0417) n'ont cessé

I. Questions écrites

d'être restreintes, révisions après révisions pour ne laisser la place aujourd'hui qu'à une seule méthode de production : la cryodistillation qui consiste à stocker des quantités d'oxygène liquide dont la teneur en oxygène est supérieure ou égale à 99,5 %, éliminant de facto la possibilité d'utiliser des générateurs d'oxygène pour produire de l'oxygène aussi à cette teneur. Si l'oxygène liquide a pour avantage de fournir 850 litres d'oxygène gazeux pour seulement 1 litre d'oxygène liquide, cette solution n'est pas dénuée de risques notamment le risque d'explosion lié à la réactivité comburante de l'oxygène. Équiper un hôpital avec cette solution nécessite de l'espace de stockage et un approvisionnement régulier en oxygène par livraison routière génératrice de pollution. De l'autre côté l'installation d'un générateur d'oxygène est une solution plus économe permettant à l'hôpital de subvenir à ses besoins en oxygène en prélevant l'air ambiant comme matière première. Les risques d'explosion sont réduits car l'oxygène est produit et consommé à la demande, enfin les coûts de transport sont inexistantes. De plus, dans un contexte de pandémie, le risque de rupture d'approvisionnement est inexistant. Le principal inconvénient est le besoin en électricité du générateur pour fonctionner, sans oublier la maintenance régulière. Notre pays possède de grandes entreprises mais aussi des petites et moyennes entreprises (PME) qui proposent ces deux types de solutions aux établissements de santé français. Rien ne semble s'opposer en termes de qualité de gaz produit et de sécurité à ce que les générateurs d'oxygène se démocratisent aux côtés de l'oxygène produit par cryodistillation. Toutefois, force est de constater que les fabricants utilisant cette technologie peinent à se positionner sur le marché français face au quasi-monopole détenu par les multinationales proposant l'oxygène d'origine cryogénique. Il lui demande combien d'hôpitaux publics en France sont équipés de générateurs d'oxygène. Il souhaite aussi connaître les raisons pour lesquelles les procédures de marché publics hospitaliers exigent, dans une écrasante majorité, la fourniture d'oxygène « liquide », excluant, de fait, la possibilité d'y répondre en proposant une production d'oxygène sur site par générateur.

Difficultés d'obtention du formulaire S1 par les Français établis hors de France

898. – 14 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les retraités français établis dans un pays membre de l'Union européenne pour obtenir le formulaire S1 validant la prise en charge des soins médicaux par les caisses locales à l'étranger. Les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) n'acceptent pas de reconnaître un document rempli à partir du préimprimé, disponible notamment sur le site de l'Union européenne, exigeant l'usage du formulaire qu'elles doivent envoyer rempli au demandeur. Les usagers informent que le délai pour recevoir ce document dépasse actuellement les six mois, et ne reçoivent aucune explication même après de nombreuses sollicitations par voie postale. Les informations que les CPAM doivent inclure sur ce formulaire existent toutes dans l'espace personnel informatisé des usagers, notamment le site de l'assurance retraite. C'est la raison pour laquelle, il lui demande les mesures que ses services comptent mettre en œuvre afin de sauvegarder les droits à pension de nos aînés expatriés. Il s'interroge sur la possibilité de mettre ce certificat à disposition en ligne sur le site internet de « l'assurance retraite ».

3656

Périmètre d'implantation des commerces de vente de cannabidiol

901. – 14 juillet 2022. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dispositions réglementaires d'installation des commerces de vente de « cannabidiol » (CBD). Il a pu être constaté la multiplication d'ouverture de ce type de commerces dans les centres-ville, parfois à proximité d'un collège ou d'un groupe scolaire, comme à Lens dans le Pas-de-Calais, par exemple. Même si la vente du CBD est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, il est à craindre que cette nouvelle vitrine attire les collégiens alors qu'une consommation précoce de ce type de produits peut nuire à leur santé. Elle lui demande que les commerces de vente de « cannabidiol » soient soumis à des périmètres d'implantation avec des zones protégées telles les établissements scolaires.

Recrutements dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile

903. – 14 juillet 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les grandes difficultés que rencontrent les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour recruter du personnel. En Haute-Garonne comme ailleurs, les SAAD, sont en tension. La crise sanitaire n'a certes pas amélioré la situation mais elle n'est pas la seule responsable des difficultés rencontrées. Indispensables dans nos territoires, les SAAD sont obligés de refuser des interventions car elles ne parviennent pas à recruter ou tout simplement à garder leur personnel. Le rapport relatif à la création de la branche « autonomie » de 2020, puis celui du conseil de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de mars 2021 ont tracé des pistes de

financement pour la branche autonomie qui sont restées lettre morte. La mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile qui prévoit de rénover la classification des salariés des services associatifs d'aide à domicile, ne fait que cliver le secteur de l'aide à domicile en opposant le secteur associatif et le secteur public. Le résultat est d'ores et déjà visible. Nombre d'agents publics sont attirés par le milieu associatif qui s'est engagé dans une revalorisation du traitement de ses aides à domicile. Ce contexte aggrave les difficultés de recrutement des SAAD. Aussi, elle lui demande quelle mesure fortes et tangibles compte prendre le Gouvernement pour la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans le secteur sanitaire, du grand âge et du handicap.

Situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

904. – 14 juillet 2022. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière (FPH), totalement exclus du Ségur de la santé. 30 000 agents hospitaliers des services médico-sociaux rattachés à des établissements de santé de la FPH : CSAPA (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie), CAARUD (centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues), MAS (maisons d'accueil spécialisées), CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), services spécialisés dans les troubles du spectre autistique par exemple..., contractuels, stagiaires et titulaires (fonctionnaires hospitaliers, représentants du service public), employés donc par les centres hospitaliers sur leurs structures médico-sociales, sont exclus de la revalorisation salariale avec la perception du complément du traitement indiciaire de 183 euros. En effet, ils se voient évincés du champ d'application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la FPH. Les centres hospitaliers qui comprennent des structures médico-sociales relèvent de par leur entité de la FPH, assurant ainsi auprès de la population une offre de soins vaste et variée dans les champs sanitaire et médico-social. Alors qu'ils sont personnels hospitaliers, qu'ils portent dans leur engagement professionnel les valeurs de la FPH, que leur pratique quotidienne ne fait aucune différence entre les agents exerçant dans les secteurs sanitaire ou médico-social de la FPH, ces fonctionnaires sont laissés pour compte dans cette revalorisation accordée aux personnels de la FPH travaillant dans les services de santé. Cette profonde injustice et cette inégalité risquent d'induire un climat délétère et conflictuel au sein même des établissements de santé, et une désertion des services médico-sociaux des centres hospitaliers. Il s'agit là d'un manque de considération de ces personnels hospitaliers, de la qualité de leur travail, de leur fonction soignante et du soin. Chaque jour, ces agents accompagnent et soutiennent des personnes. Leur travail est indispensable et leur engagement est et a été exemplaire, notamment durant la crise sanitaire. Ils ont répondu présents lors des déclenchements du plan blanc et ont assuré des missions pour lesquelles ils ont été déployés au sein même de l'hôpital, parfois en première ligne auprès des malades contaminés. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que va prendre le Gouvernement afin que l'ensemble du personnel de la FPH, champs sanitaire et médico-social confondus, soit reconnu et respecté dans son statut et ses missions fondamentales et qu'ainsi l'exécution des accords issus du Ségur de la santé soit appliqué à la globalité du personnel hospitalier.

3657

Revalorisation de la visite à domicile des médecins généralistes

905. – 14 juillet 2022. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation de la visite à domicile qu'elle soit réalisée par des médecins généralistes ou par SOS médecins. En effet, depuis plus de quinze ans, les moyens alloués à la visite à domicile sont insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. À ce titre d'exemple, l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis quinze ans. La conséquence principale de cette dévalorisation de la visite est un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique, ce qui accroît l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, complique le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, augmente le coût de la prise en charge (hospitalisation et transports) et rend plus difficile le recrutement de médecins. Les personnes vivant en milieu rural, qui n'ont plus la possibilité de bénéficier de visites à domicile d'un médecin, en arrivent à ne plus se faire soigner. La visite à domicile est la grande oubliée de toutes les réformes. Avec l'avenant n° 9, l'assurance maladie a trouvé le moyen d'exclure SOS Médecins de la revalorisation de la visite provoquant la colère des 1 300 médecins SOS. Or, depuis 55 ans, ce sont les principaux acteurs de la visite en France 365 jours par an et 24 heures sur 24 ! Aussi, elle lui

demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de porter la valeur de la visite urgente en journée à 57,60 euros comme cela avait été mis en place à une période de la crise sanitaire, d'aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire et d'intégrer les médecins SOS à toutes les revalorisations de la profession.

Situation des médecins diplômés hors Union Européenne en attente d'autorisation d'exercice

907. – 14 juillet 2022. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des médecins diplômés hors Union européenne (UE), en attente d'autorisation d'exercice. Alors que notre système de santé est en difficulté et que le nombre de médecins est trop faible dans de nombreux territoires, les médecins à diplôme hors Union européenne pourraient se révéler une solution efficace à ce manque. Voilà près d'un an que le syndicat national des praticiens à diplôme hors Union européenne interpelle les autorités de santé sur le retard considérable accusé par les agences régionales de santé (ARS) et le centre national de gestion (CNG) à traiter les dossiers des praticiens diplômés hors UE, concernés par le dispositif transitoire d'autorisation d'exercice. À sept mois de la fin de la procédure, une majorité de dossiers n'ont pas encore été traités par les ARS, pourtant première étape de la procédure, pénalisant le monde médical déjà en difficulté. Elle lui demande donc si le Gouvernement va faire en sorte que les délais soient réduits.

Conséquences liées aux pénuries de médecins en zones rurales, urbaines et périurbaines

908. – 14 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences liées aux pénuries de médecins en zones rurales mais aussi urbaines et périurbaines. Personne n'ignore que le « désert médical » français ne finit pas de s'étendre. En 2018, près de 3,8 millions de Français vivaient dans une zone sous-dotée en médecins généralistes contre 2,5 millions quatre ans plus tôt. Ces déserts médicaux illustrent une inégalité éhontée sur notre rapport aux défunts. Pour rappel, l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales dispose qu'afin d'organiser des obsèques et faire intervenir les pompes funèbres, les proches d'une personne décédée doivent obtenir un certificat de décès auprès d'un médecin généraliste. Cette obligation administrative se dérobe en une application cynique et froide d'un système qui exclut des personnes faisant déjà face à la plus dure des épreuves. Le délai d'attente est parfois si long que le corps est souvent trop abîmé pour être présenté à la famille. D'autant plus que suite à la pandémie beaucoup ont dû faire face aux décès d'un proche. Il ne faut pas que le deuil devienne la norme ; l'enquête CoviPrev montre que la santé mentale des Français s'est dégradée avec la crise sanitaire. 10 % d'entre eux ont eu des pensées suicidaires au cours de l'année, soit une hausse de 5 points. L'internement d'office est souvent nécessaire, d'autant que selon la haute autorité de santé (HAS), environ un tiers des suicidants récidivent. Or, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires (art. L. 3213-2 du code de la santé publique). La notion de « danger imminent » doit être attestée par un avis médical. Là aussi, bien souvent, l'avis médical fait défaut. L'absence d'accompagnement de ces individus et des maires dans l'accomplissement de cette mission, est la marque d'un manquement à nos engagements en tant que représentants de la Nation. La Constitution assure à tous et toutes un traitement égal dans l'exercice de ces droits. Cette défaillance dans la réponse apportée à ces enjeux démontre l'incapacité de l'État à apporter des solutions à des questions pourtant fondamentales. La majeure partie des élus ayant dû affronter ce problème ne cesse de rappeler l'utilité de faire avancer la législation sur une telle question de dignité humaine. Comment justifier qu'en l'absence de médecins, ce soit eux qui doivent prendre la décision d'interner un citoyen ? La violence d'une pareille décision oblige à uniformiser la durée d'attente d'obtention d'un certificat de décès en dépit des déserts médicaux. Ainsi, elle souhaite connaître les modalités d'action du Gouvernement ainsi que leur articulation pour mettre fin à ces dérives mortifères et intolérables.

Professionnels de santé exclus du Ségur de la santé

914. – 14 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des professionnels de santé exclus des revalorisations salariales prévues dans le cadre du Ségur de la santé. Le secteur sanitaire n'a pas été abordé lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022, alors que des différences de traitement persistent. En effet, les établissements de santé du secteur privé solidaire et l'établissement français du sang connaissent actuellement des pénuries d'effectifs et des difficultés de recrutement liées à l'application inéquitable du Ségur de la santé. Son attention a été appelée sur les écarts de rémunération persistants entre les professionnels de santé exerçant au sein

de ces structures et ceux exerçant au sein de la fonction publique hospitalière. Cela conduit à des départs de professionnels, mettant ainsi en difficulté la continuité des activités au sein de ces établissements. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte prendre en considération ces revendications et élargir l'application des revalorisations salariales prévues dans le cadre du Ségur de la santé.

Application du décret du 10 janvier 2022 infirmières puéricultrices

915. – 14 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'attribution d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Les infirmières puéricultrices demandent l'application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 concernant le versement de cette prime compte tenu de leur spécialité. Ce décret prévoit que : « bénéficient de la prime d'exercice en soins critiques, dans les conditions définies par le présent décret, les fonctionnaires titulaires et stagiaires énumérés ci-après : 1° Les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé ». Or, l'article 1 de ce décret prévoit bien les infirmières puéricultrices dites ISGS citées au 2° : « Les fonctionnaires titulaires et stagiaires énumérés ci-après, en activité dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, perçoivent une prime spécifique mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget : 1° Fonctionnaires et stagiaires appartenant aux corps régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé ; 2° Fonctionnaires et stagiaires appartenant au corps régi par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; ... » Certains établissements hospitaliers appliquent le texte, d'autres semblent réticents à le faire et ne le font pas. Ce décret est sujet à interprétation restrictive. Elle souhaite connaître son avis concernant l'application rapide de ce décret, afin que l'ensemble des infirmiers en soins critiques puisse bénéficier de cette prime.

Accessibilité des données des organismes complémentaires d'assurance maladie

925. – 14 juillet 2022. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les données d'utilité publique détenues par les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM). Les OCAM contribuent significativement à notre système de protection sociale puisqu'un choix historique a conduit à faire coexister l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie complémentaire afin de limiter le reste à charge des assurés sociaux. Cependant, comme le souligne la cour des comptes dans son rapport « Les complémentaires santé : Un système très protecteur mais peu efficient », « le haut niveau de couverture permis par les complémentaires santé s'avère coûteux ; 10 milliards d'euros y sont consacrés au titre des dépenses publiques liées à la complémentaire santé solidaire (CSS) et des dépenses fiscales et sociales en faveur de la couverture de la population par une assurance complémentaire privée. » Les dépenses que les OCAM prennent en charge atteignent, en 2019, 13,4 % du total des dépenses de santé en France, soit 27,9 milliards d'euros. Ce sont les champs les moins couverts par l'assurance maladie obligatoire qui constituent les principaux domaines où l'assurance maladie complémentaire est présente, en particulier l'optique, l'audioprothèse et le dentaire. Il est regrettable de ne pas pouvoir disposer de données consolidées sur le niveau de couverture après intervention de l'assurance maladie complémentaire. Aussi serait-il souhaitable que les données détenues par les OCAM puissent être rendues publiques pour être ensuite consolidées avec celles du régime général et exploitées utilement par les pouvoirs publics. Privés de ces données d'utilité publique, les pouvoirs publics peinent en effet à chiffrer avec précision les résultats de réforme telle que celle du « 100 % santé », mais aussi à mesurer le renoncement aux soins, et à chiffrer le niveau précis de couverture de nos concitoyens. D'ailleurs, dans son rapport la cour des comptes précisait que : « Ni la direction de la sécurité sociale (DSS) du ministère de la santé, ni la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), pourtant interrogées par la Cour, n'ont été en mesure de chiffrer le coût d'un alignement strict des deux paniers, qui permettrait pourtant à la fois de simplifier le système et d'éviter de singulariser les bénéficiaires de la CSS ». Notre système de protection sociale ne peut se satisfaire d'éléments approximatifs. Les sommes engagées sont trop importantes. Il en va de la bonne gestion des deniers publics et de l'efficacité des réformes. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour contraindre les organismes complémentaires d'assurance maladie à rendre accessibles les données d'utilité publique qu'ils détiennent.

Forfait patient urgences

926. – 14 juillet 2022. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place du forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient

urgences de 19,61 euros est demandé pour tout patient pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation, et hors urgences gynécologiques comportant au moins un acte de consultation. Le FPU se substitue à l'ensemble des paiements précédents, couverts par l'ex-ticket modérateur. Certains assurés bénéficient d'un montant minoré à 8,49 euros, notamment ceux en affection de longue durée (ALD). Le FPU ne s'applique pas aux femmes enceintes à partir du 6e mois de grossesse, aux nouveau-nés de moins de 30 jours, aux mineurs victimes de violences sexuelles, aux victimes d'actes de terrorisme, aux personnes écrouées, aux titulaires d'une rente ou d'une allocation accident du travail ou maladie professionnelle avec une incapacité de travail au moins égale à 2/3, aux bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) ou encore en « cas de risque sanitaire grave et exceptionnel ». Le FPU a vocation à être remboursé intégralement par la complémentaire du patient. Or, pour les Français vivant dans des zones sous-denses et privés de médecin traitant, le recours aux urgences est souvent la seule solution. Le FPU pénalise ainsi davantage les patients habitant dans des déserts médicaux qui consultent aux urgences de l'hôpital du fait d'une absence de médecin traitant ou qui ne peuvent pas être reçus rapidement par leur médecin généraliste. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences afin que les patients privés de médecin traitant, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées.

Pénuries de médicaments contre le cancer

927. – 14 juillet 2022. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries de médicaments contre le cancer. Selon une enquête de la ligue contre le cancer, 75 % des patients atteints de cancer disent avoir été confrontés à une pénurie de traitements. Il s'agit de médicaments tombés dans le domaine public qui ne sont pas assez rentables pour les industriels. Ces pénuries s'aggravent ; il y a vingt ans, il y avait 50 ou 60 pénuries par an. Actuellement, l'agence du médicament en recense près de 2 500. Ces médicaments, qui sont dans le domaine public, représentent 70 % ou 80 % des traitements utilisés pour traiter le cancer. Ces pénuries ont des conséquences dramatiques pour les patients. Selon cette étude, 75 % des professionnels de santé affirment que les pénuries ont entraîné des pertes de chances pour leurs patients. La ligue contre le cancer demande le recensement par les pouvoirs publics, de façon systématique, des personnes qui n'ont pas eu accès au médicament prescrit en premier lieu. Elle souhaiterait également la mise en place d'un système d'information sur les pénuries de médicaments, à destination des professionnels de santé, particulièrement de ceux exerçant en ville. Ce système d'information permettrait de renforcer la transparence sur l'origine, la durée et l'historique de ces pénuries. La ligue demande par ailleurs la mise en place d'études pour mesurer les pertes de chances causées par ces pénuries, et souhaite que ces études puissent être réalisées par une autorité publique et indépendante. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces demandes et s'il envisage également de créer « un établissement français du médicament ».

Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore

928. – 14 juillet 2022. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de mieux lutter contre la pollution sonore. Selon l'agence de la transition écologique (Ademe), la pollution sonore affecte la vie de 26 millions de Français au quotidien, dont 9 millions se trouvent en situation de surexposition. Cette pollution a un coût sanitaire marchand qui se traduit notamment en terme dépenses pour l'assurance maladie mais aussi un coût sanitaire non marchand avec la perte de bien-être et d'années de vie. Dans sa récente étude, rendue publique le 22 juillet 2021, l'Ademe a estimé que la pollution sonore représentait un coût total de 155,7 milliards d'euros soit une fois et demi le montant du plan de relance ! Nombreuses sont les évaluations chiffrées données par l'Ademe qui donnent le vertige tant leurs montants sont incroyablement élevés : ainsi, par exemple, le bruit engendrerait 630 000 maladies cardio-vasculaires soit un coût de 19,4 milliards en soins et en médication et 2 600 décès. La pollution sonore serait à l'origine de 154 000 accidents du travail et générerait une baisse de productivité dont le coût est estimé à 16 milliards d'euros par an pour la France... Un tel enjeu public à la fois sociétal, économique et environnemental ne peut être plus longtemps ignoré, et pourtant, force est de constater qu'il reste très souvent sous-estimé. En 2016, l'Ademe avait déjà alerté les pouvoirs publics sur la pollution sonore estimant alors la facture à 57 milliards d'euros ; en moins de 5 ans, cette facture a grimpé en flèche pour quasiment tripler. Il est pourtant parfois possible de coupler la lutte contre différentes pollutions avec une balance coûts/bénéfices avantageuse, par exemple en couplant la lutte contre l'isolation thermique avec celle contre l'isolation sonore, ce qui n'est que très incomplètement fait puisque même pour les logements neufs, le Conseil National du Bruit estime que chaque année, 5 % du parc immobilier livré n'est pas aux normes acoustiques. La France a adopté un plan de relance de 1 000 milliards d'euros, déployé autour de trois volets principaux à savoir l'écologie, la compétitivité et la cohésion. La lutte contre la pollution sonore participant

conjointement à ces trois objectifs, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des dispositions prises dans le cadre de ce plan de relance qui permettront de lutter contre ce fléau social, économique et environnemental que constitue la pollution sonore.

Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation

943. – 14 juillet 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge par l'assurance maladie de l'assistance lors d'une téléconsultation. Dans le cadre d'une téléconsultation, le patient peut être assisté d'un professionnel de santé dont l'acte est susceptible d'être remboursé ou directement rémunéré par l'assurance maladie. C'est le cas si l'accompagnement est réalisé par un médecin, un pharmacien ou un infirmier. Toutefois, la prise en charge n'est pas prévue lorsqu'il s'agit d'un auxiliaire de vie. Or les auxiliaires de vie sont tout à fait à même d'effectuer les tâches nécessaires dans le cadre d'une consultation. Cette absence de prise en charge limite le développement de la téléconsultation et le déploiement des cabines de téléconsultation sur le territoire initié par certaines collectivités locales. Aussi, il lui demande s'il compte étendre à d'autres professionnels la prise en charge de l'accompagnement d'un patient lors d'une téléconsultation.

Principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et hospitalières

946. – 14 juillet 2022. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'organisation du temps de travail dans les Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les collectivités territoriales. La crise sanitaire, le manque d'attractivité chronique des métiers de soins à la personne et le personnel en souffrance en raison des difficultés de remplacement, mettent en exergue les difficultés rencontrées par les directions et les comités techniques des EHPAD. En particulier, l'impossibilité pour les personnels, dépendant de la fonction publique territoriale (FPT), de ces établissements de pratiquer une durée quotidienne maximale de 12 heures en continu, sauf pour un motif exceptionnel et pour une durée très limitée. Cette possibilité est pourtant ouverte aux EHPAD dont le personnel dépend de la fonction publique hospitalière (FPH). À ce jour, le principe de parité entre les fonctions publiques ne concerne que l'alignement possible entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État (FPE), qui ne pratique pas de métiers liés aux soins, ce qui exclut de fait la fonction publique hospitalière. Ce constat paraît empreint d'incohérence pour des personnels qui pratiquent pourtant le même métier auprès des mêmes publics en dépendance et dans des établissements similaires. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager de mettre en cohérence les règles de fonctionnement, concernant la durée quotidienne maximale de 12 heures et en journée continue, entre les deux fonctions publiques, territoriale et hospitalière.

3661

Distorsions des pratiques de contrôle opérées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

951. – 14 juillet 2022. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les distorsions des pratiques de contrôles des entreprises de transport et logistique, opérés par les différentes unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du territoire. Dans certaines régions, la branche du recouvrement (URSSAF et caisse générale de sécurité sociale) s'est fortement mobilisée depuis le début de la crise sanitaire afin de mettre en œuvre les mesures gouvernementales prises pour soutenir l'activité économique : report de cotisations, aide aux travailleurs indépendants, exonérations de charges sociales... Dans le même temps, les opérations de contrôle ont été suspendues dès le 17 mars 2020 pour tenir compte de la situation sanitaire et du très fort ralentissement de l'activité économique comme c'est le cas des entreprises de transport et logistique, qui font partie de celles qui ont été le plus affectées par la crise sanitaire. De même, conformément à l'article 59 de la loi n° 2020-935 de finance rectificative (LFR) du 30 juillet 2020, les URSSAF de ces régions ont décidé de mettre fin au contrôle de ces entreprises et ont confirmé qu'aucun redressement ni observation appelant à une mise en conformité ne seront établis avant une nouvelle vérification lorsque la situation économique sera meilleure. Or, dans d'autres régions du territoire, il se trouve que des entreprises du même domaine d'activité (même code APE), ne sont, elles, pas soumises à la même compréhension et à la même volonté d'application de l'article 59 de la LFR n° 2020-935 de la part de l'URSSAF dont elles dépendent. Certaines d'entre elles se voient même confirmer leur redressement, avec pénalités en sus, et une mise en demeure de se mettre en conformité. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager de demander à l'ensemble des URSSAF du territoire national d'harmoniser leurs pratiques, qui en l'état, tendraient à créer une distorsion de concurrence entre les entreprises du même secteur et font naître un sentiment d'injustice chez leurs chefs d'entreprises.

Conditions d'éligibilité au complément de traitement indiciaire des agents bénéficiant d'études promotionnelles

953. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention à propos des conditions d'éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire (CTI) et de l'indemnité de vie chère. En application de la mesure n° 1 « Rendre attractive la fonction publique hospitalière : revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail » de l'accord du Ségur de la santé, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 et l'arrêté du 19 septembre 2020 instaurent un CTI au bénéfice des personnels non médicaux exerçant dans les établissements publics de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et les groupements de coopération sanitaire. Ainsi, tous les agents titulaires et contractuels exerçant dans les structures précitées sont éligibles au versement du CTI. Les travaux du Ségur ont permis de négocier avec l'ensemble des représentants syndicaux et professionnels des engagements forts de revalorisation pour les professionnels et cadres des établissements de santé ainsi que des EHPAD. Signés le 13 juillet 2020, ils sont des accords essentiels à la revalorisation des métiers de la santé et à la reconnaissance de l'engagement de ceux qui soignent. En conséquence, ces mesures sont des mesures nécessaires et louables. Toutefois, un problème découle de ces accords puisque les agents bénéficiant des dispositifs de formation ne peuvent conserver le bénéfice du CTI. En effet, en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière, les agents bénéficiant d'études promotionnelles conservent « leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année ». De ce fait, en application de ces dispositions et en l'état actuel du droit, les agents bénéficiant de ces dispositifs de formation ne conservent pas le bénéfice du CTI si leur absence excède en moyenne une journée par semaine dans l'année. Par conséquent, pour donner suite aux freins que peut représenter cette exclusion pour les départs en formation des personnels, il est indispensable de modifier dans les plus brefs délais les dispositions du décret n° 2008-824 précité afin d'élargir l'attribution du CTI aux agents de la fonction publique hospitalière engagés dans des études promotionnelles. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier cette situation préoccupante qui contredit les principes mêmes des accords du Ségur.

3662

Conditions d'exercice de la profession de psychologue

961. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention à propos des conditions d'exercice de la profession de psychologue. Les psychologues sont présents dans tous les champs de la société, que ce soient dans la santé mentale, les lieux de soins somatiques, les établissements scolaires, les entreprises, les instances judiciaires ou encore le médico-social et le libéral. Ils occupent une place centrale dans la prise en charge des troubles psychiques. Titulaire d'une formation universitaire, les psychologues sont des professionnels de premiers recours, compétents pour répondre aux souffrances psychiques rencontrées dans une très grande diversité de situations sociales et socio-professionnelles. Toutefois, malgré leur professionnalisme, ils souffrent d'une non-reconnaissance institutionnelle, d'un défaut d'autonomie professionnelle et d'une rémunération insuffisante. En effet, s'ils sont des professionnels exerçant dans le champ de la santé, sans être reconnus professionnels de santé et refusant d'être en position de para-médicalisation, ils ne disposent ni d'une inscription dans le code de la Santé ni d'un cadre juridique spécifique autre que celui fixé par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1995 portant réglementation de l'usage du titre de psychologue. Toutefois, au cours des assises de la psychiatrie, le Président de la République a annoncé la prescription médicale pour les consultations de psychologies ainsi qu'une tarification à 30 euros. Interpellé, il a précisé en aparté qu'il s'agissait d'adressage et non de prescription et que la tarification concernait des séances de 30 minutes. Toutefois, ces correctifs n'ont fait l'objet d'aucune déclaration officielle et ne correspondent pas aux divers arrêtés qui ont pour caractéristiques communes la prescription médicale et le tarif horaire plafonné à 40 euros. Pourtant, il a été maintes et maintes fois clamé par la profession l'incompatibilité de la prescription avec le niveau de formation et les modalités de travail des psychologues. Les textes portant sur la psychothérapie avaient fini par reconnaître que les seuls ayant une formation consistante dans le champ de la psychologie et de la psychopathologie étaient les psychologues. Les études médicales ne sont donc pas pertinentes pour le travail de psychologue, même s'ils reçoivent tout de même une formation sur les aspects neurologiques et neurobiologiques. D'ailleurs, la Cour des comptes, dans son rapport de février 2021, indiquait qu'il était indispensable de distinguer l'approche psychologique (difficultés psychologiques, souffrances psychiques) de l'approche psychiatrique (pathologies avérées) et qu'une articulation souple devait être pensée entre ces deux approches. Par conséquent, il apparaît que la volonté de contrôle médical

des psychologues est une entrave majeure au développement de la prise en charge des souffrances psychologiques, des états de détresse et des anxiétés importantes. De plus, le refus d'une structuration cohérente de la profession des psychologues ne leur permet pas de développer correctement leur palette de soins et engendre une précarité importante. Nécessairement, les annonces du Président de la République provoquent de vives réactions. Ils ont alors tenu à souligner qu'une consultation devait respecter une durée pivot de 45 à 60 minutes et que le tarif horaire ne pouvait être inférieur à 60 euros, sous peine de quoi un pan entier de la profession risquerait d'être mis à bas. Aussi, pour répondre au sentiment persistant des psychologues de non-intégration dans une véritable politique dans le cadre de la santé mentale et de la santé psychologique, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour pallier le désarroi d'une profession qui ne peut faire l'objet d'une logique ou d'une tutelle médicale.

Maladie de saturnisme

963. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la maladie de saturnisme. Il révèle que l'étude Plomb/Habitat 2008-2014 faite à partir des données de Saturn.inf sur 484 foyers comprenant des enfants de 6 mois à 6 ans, met en évidence la présence de plomb dans 50 % des logements construits avant 1949, 22 % des logements construits entre 1949 et 1974 et 2 % des logements construits entre 1975 et 1993. Malgré l'évolution législative, le champ d'application du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) reste restreint. À l'heure actuelle, plusieurs incohérences sont relevées telles que l'exclusion de la recherche de canalisations en plomb, l'exclusion des pièces annexes de l'habitation (type caves ou combles) et l'exclusion des bâtiments non destinés à un usage d'habitation (type crèches ou écoles). Il souligne que ces manquements à l'application du CREP ne permettent donc pas de répondre suffisamment aux objectifs attendus en matière de prévention du saturnisme. Il souhaiterait connaître le nombre de cas de saturnisme diagnostiqués par département et par conséquent les pistes d'évolution envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prévention de cette maladie trop souvent minimisée.

Dotations pour l'établissement français du sang

971. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse des dotations pour l'établissement français du sang (EFS). Il tient à lui signaler la mise en alerte de la commune de Croutelle suite à l'annulation de leur manifestation pour le don du sang en janvier 2022. Il relève que la raison de cette annulation est due à une baisse des dotations de l'État à l'EFS limitant ainsi le nombre de médecins disponibles pour la collecte. Il note également qu'aucun médecin de la région Nouvelle Aquitaine n'a souhaité se déplacer bénévolement. Il souligne que les dons de sang doivent être réguliers et constants car la durée de vie des produits sanguins est limitée. Il rappelle qu'en février 2022, l'EFS lançait un appel d'urgence vitale aux dons suite à une réserve de sang en dessous du seuil de sécurité. L'urgence est de taille. Nous ne pouvons pas nous permettre de faire l'impasse d'une mobilisation de collecte de don du sang. C'est pourquoi il lui demande quelles pourraient être les nouvelles attributions de moyens financiers et humains pour l'établissement français du sang.

Médicaments réservés à l'usage hospitalier

1000. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les médicaments réservés à l'usage hospitalier. Il note que le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux « catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale » classe les médicaments soumis à prescription restreinte et définit les modalités de prescription et de délivrance. Il souhaite connaître alors la justification de la première catégorie « médicaments réservés à l'usage hospitalier » qui ne peuvent être prescrits et délivrés qu'en milieu hospitalier.

Médicament Tukysa

1006. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le médicament Tukysa. Il souligne l'innovation médicale que permet ce comprimé pelliculé mis à disposition des patientes atteintes du cancer du sein HER2 positif localement avancé ou bien métastatique ayant reçu précédemment au moins deux traitements anti HER2. Il rappelle que ce médicament possède une autorisation de mise sur le marché depuis février 2021. De plus, en juin 2021, selon les résultats de l'étude HER2CLIMB, la commission de la transparence a jugé que Tukysa apportait un service médical rendu (SMR) important et une amélioration du service médical rendu (ASMR) de niveau 3. Il note l'incompréhension du laboratoire Seagen

France quant à la longueur des négociations avec le comité économique des produits de santé afin de trouver un niveau de remboursement acceptable. Le coût du traitement net journalier proposé actuellement ne valorise pas l'innovation du traitement. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les pistes envisagées afin de trouver un accord économique acceptable qui permettrait de sauver des mois de vie pour 2 000 patientes par mois.

Situation des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social

1014. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social. Tout en saluant les démarches engagées relatives aux « oubliés du Ségur », les associations constatent que certains de leurs salariés demeurent malgré tout encore des oubliés. Elles connaissent en effet des difficultés d'attractivité et une véritable pénurie de professionnels mettant à mal la continuité et la qualité des accompagnements auprès des personnes les plus vulnérables. Ainsi, cette situation nuit à la bonne conduite des politiques de solidarité. Par ailleurs, leurs salariés sont impactés par l'inflation qui altère leur pouvoir d'achat et creuse encore plus les inégalités. Il serait alors apprécié, à l'image de la hausse du traitement indiciaire, une mesure similaire pour les salariés des associations dans ce secteur. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière avec un échéancier clair et précis en faveur d'une revalorisation des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social.

Obsolescence du plan Alzheimer 2008-2012

1046. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'application du plan Alzheimer 2008-2012. Créées par ce plan particulièrement ambitieux, le nombre d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA), qui ont vocation à intervenir au domicile des patients dans le cadre d'une prestation de soins d'accompagnement et de réhabilitation, est aujourd'hui réduit à portion congrue. Les témoignages quant au travail de ces unités sont pourtant éloquentes. Les ESA sont, effectivement, très appréciées par les malades comme par les aidants. Dans le Grand-Est, par exemple, ce sont les adhérents de l'association France-Alzheimer Moselle qui tiennent à dire leur satisfaction. Pour autant, et alors que le territoire mosellan est relativement bien couvert, le délai d'attente pour bénéficier d'une intervention des ESA, déjà important, tend à se rallonger. Il est, à l'heure actuelle, en moyenne, d'une année. Un partenariat avec une association de services aux personnes, même s'il est grandement appréciable, n'y change pas grand-chose : un an peut ici représenter une éternité. D'où le constat désolé et on ne peut plus juste selon lequel il y a dichotomie entre un discours politique volontariste mais privé de moyens et une réalité beaucoup plus prosaïque avec un coût financier conséquent. De fait, maintenir les malades chez eux est résolument voulu par les pouvoirs publics parce que la prise en charge dans les établissements d'hébergement aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) est beaucoup trop chère. Or, le maintien le plus longtemps possible à domicile a un prix beaucoup trop élevé. Tout ceci alors que la demande explose et qu'il n'est plus possible que, pour nombre de nos concitoyens, tout repose sur les aidants et les familles. Aussi, il demande s'il est envisagé de réactualiser dans les meilleurs délais ce plan Alzheimer aujourd'hui frappé d'obsolescence.

Cancer en zone rurale et coronavirus

1048. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation, souvent dramatique, des malades atteints de cancer en zone rurale tout particulièrement à l'aune du coronavirus. À l'épreuve de la survenue de la maladie s'ajoute, en effet, un accès aux soins bien plus compliqué pour ces patients qui se trouvent parfois dans des territoires très reculés, comme c'est le cas en Moselle par exemple, véritables déserts médicaux. Leur prise en charge à l'hôpital, loin de chez eux, est souvent la seule issue pour recevoir des soins appropriés, leur isolement ayant pu, en outre, entraîner un retard dans le diagnostic de leur pathologie. De plus, à ce contexte, déjà plus que pénible à affronter sinon plus que douloureux à supporter, s'ajoute l'émergence du virus SARS-CoV-2 contre lequel et de façon tout à fait compréhensible, les hôpitaux mobilisent prioritairement tous leurs moyens afin d'essayer d'enrayer une épidémie, pour l'heure, loin de s'éteindre. Pour toutes ces raisons, il semblerait plus que judicieux sinon impérieux de développer, en zone rurale, dans le cadre d'une médecine ambulatoire, des maisons ou centres de santé qui, de facto, désengorgeraient les hôpitaux actuellement débordés. Pluridisciplinaires ou non, ces structures qui pourraient accueillir des malades du cancer dans de bonnes conditions sont, en outre, plébiscitées par les élus, toujours heureux de les accueillir sur leur territoire, tout comme par les jeunes médecins. De plus, ces établissements ont l'avantage d'être financés par l'assurance maladie et les agences régionales de santé (ARS). Aussi, alors que la pandémie bat son plein, il demande

si l'ouverture de nouvelles maisons ou centres de santé ne pourrait être envisagée afin de prendre en charge comme il se doit les malades du cancer vivants en zone rurale et qui ne peuvent décemment demeurer sans prise en charge et être laissés sans soins, les malades du Covid-19 étant incontestablement prioritaires en milieu hospitalier.

Débat éthique sur les humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1051. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la présence d'humanoïdes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce type de robots tend en effet à se multiplier dans ces établissements de santé. Ils y sont utilisés pour favoriser l'interaction des résidents âgés face auxquels ils sont posés et auxquels ils font faire, par exemple, des mouvements de gymnastique. Ils peuvent aussi, via une animatrice qui rédige les textes sur une tablette, parler et « discuter » avec les résidents. Cet état de fait soulève naturellement des interrogations éthiques. De fait, comment être certain qu'une personne atteinte de troubles cognitifs et de la communication a vraiment envie de parler avec un robot qui plus est doté d'une voix métallique ? De plus, ces machines, d'une valeur de 15 000 euros, peuvent travailler plus de 35 heures par semaine sans la moindre fatigue et ce, 365 jours par an sans interruption. Pas de vacances donc, pas de revendications non plus. À terme, ils pourraient même éventuellement remplacer le personnel humain et détruire des emplois. Ces véritables prouesses technologiques, rentables au plus haut point, taillables et corvéables à merci, sont, par conséquent, une véritable aubaine pour tout employeur qui ne voit que des avantages à leur utilisation. Mais humainement, et le rapport de 2018 sur l'intelligence artificielle, ne dit pas autre chose, la machine ne peut en aucun cas se substituer à l'homme qui doit résolument veiller à cet état de fait. La raison en est simple : il ne peut y avoir de relation artificielle comme il n'existe pas d'amitié artificielle et encore moins d'amour artificiel ou de compassion artificielle. Aussi, et tous, médecins, chercheurs, s'accordent sur ce point, l'interaction avec un robot, aussi sophistiqué soit-il, ne peut remplacer la voix, le regard, le toucher, en un mot tout ce qui provoque et favorise le lien humain et permet d'établir un contact personnel. En outre, et en EHPAD plus qu'ailleurs, la relation à autrui, qui développe l'empathie, suscite l'attachement ou la tendresse, est primordiale. Pour toutes ces raisons et afin d'éviter le plus possible le recours à ce type d'appareils pour toute utilisation autre qu'utilitaire (le ménage ou lever les personnes de leur lit...), il lui demande s'il entend réglementer la place des robots dans les EHPAD.

Assistants médicaux

1052. – 14 juillet 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le bilan de l'exercice des assistants médicaux, créés par la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé du 24 juillet 2019. Alors que la stratégie « Ma santé 2022 » annonçait la création de 4 000 assistants médicaux et que le Gouvernement affirmait en début d'année « que le recrutement de cette nouvelle fonction ne se heurte pas à des difficultés majeures », le nombre de contrats signés demeure en réalité faible. En effet, le 20 janvier 2022, lors de sa conférence de presse de rentrée, le syndicat MG France annonçait la signature de seulement 2 500 contrats pour cette profession. Ainsi, l'effectif de 4 000 assistants médicaux paraît difficilement réalisable. Dans les faits, le recrutement de ces derniers rencontre de nombreux freins et dysfonctionnements qui empêchent les médecins d'embaucher. En particulier, l'avenant 7 à la convention médicale du 20 juin 2019 présente une limite considérable à l'embauche d'assistants médicaux pour les médecins de milieux ruraux. En effet, pour bénéficier d'une aide à l'embauche de cette profession nouvellement créée, le médecin doit s'engager à assurer la prise en charge de nouveaux patients. Or, dans nos territoires ruraux, ces professionnels n'ont pas la possibilité de faire croître leur patientèle au vu du nombre déjà considérable de patients. Cette obligation n'est pas tenable pour des médecins ruraux qui sont déjà complètement débordés. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour atteindre l'objectif de 4 000 assistants médicaux, et si le Gouvernement envisage notamment de réviser l'avenant 7 à la convention médicale du 20 juin 2019 de manière à donner la possibilité à nos médecins ruraux d'embaucher des assistants pour lutter contre l'implosion de cette profession.

Non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'établissement français du sang

1069. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la non revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'établissement français du sang (EFS). Il rappelle que l'EFS est un établissement public de l'État, placé sous la

tutelle du ministre chargé de la santé. Sa mission première, qui est une mission de service public, consiste à assurer l'autosuffisance de la France en produits sanguins. Or, les 9 000 salariés de l'EFS sont régis par une convention collective de 2001 qui n'a fait l'objet d'aucune révision. Ils sont aussi exclus de l'accord sur le Ségur ainsi que de la mission sur la revalorisation des rémunérations des professionnels des établissements médico-sociaux. Cela est difficilement compréhensible pour les personnels de l'EFS, alors que ces derniers font partie intégrante du système de soins français. Cette situation met en difficulté la continuité du service public transfusionnel. Il indique qu'avec la Ségur de la santé, les salaires des personnels de l'EFS ne sont désormais plus attractifs sur le marché de l'emploi par rapport à d'autres structures. Cela a des répercussions importantes sur la collecte du sang, puisque de nombreuses collectes sont annulées faute de médecins et d'infirmiers. Beaucoup de personnels quittent ainsi l'EFS pour des structures plus attractives et les nouveaux arrivants ne restent pas. Plusieurs services ont ainsi dû activer leur plan de continuité d'activité pour faire face à cette situation de tension des effectifs. Il tient également à rappeler que les citoyens sont profondément attachés au modèle transfusionnel français qui s'appuie sur le bénévolat, le volontariat, l'anonymat et la gratuité du don. Ce modèle est d'ailleurs largement reconnu pour son efficacité et sa qualité. De plus, les besoins en termes sanguin ne cessent de s'accroître au quotidien. Ces dons permettent de soigner plus d'un million de malades chaque année en France. Aussi, et au vu de cette situation, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement et du ministère de la santé pour remédier à la perte d'attractivité de l'EFS et pour assurer l'avenir du système transfusionnel français, notamment sur le plan de la revalorisation salariale et de la revalorisation des parcours professionnels des personnels de l'EFS.

Difficultés rencontrées par les psychologues depuis le début de la crise de la covid-19

1072. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par le corps de métier des psychologues cette dernière année ainsi que sur les propositions gouvernementales qui ne répondent pas aux attentes de la profession. En effet, les psychologues ont rencontré une forte augmentation de leurs consultations l'année passée en raison de l'impact psychique important de la crise du covid-19 et des confinements successifs sur les Français. Cela aurait entraîné une augmentation de la charge de travail pour 75 % des psychologues. Pourtant, la profession considère qu'elle n'a pas obtenu une revalorisation suffisante de ses conditions de travail, malgré la participation importante lors de la gestion de crise et la surcharge de travail. Par exemple les grilles salariales des psychologues hospitaliers n'ont pas été remaniées depuis près de 30 ans. Le Ségur de la santé n'a pas permis de revaloriser de manière significative le salaire des psychologues de la fonction publique hospitalière. Cette situation est couplée à une désapprobation de la part des praticiens envers les nouvelles propositions du Gouvernement, notamment celles visant à permettre à l'ensemble de la population française d'accéder aux consultations des psychologues. Ces propositions incluent un remboursement de 30 euros pour les étudiants et 22 euros pour les enfants pour trente minutes de consultation. Les psychologues estiment que le parcours pour accéder à ce remboursement est trop pesant et inégalitaire, puisqu'il faut la prescription d'un médecin traitant. De plus, la rémunération est trop basse d'après les professionnels. Ainsi, ces propositions sont inadaptées, à la fois à la réalité des patients avec la prescription médicale, et à la réalité des psychologues avec la sous-tarifcation des consultations. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et du ministère de la santé pour répondre aux attentes des psychologues, particulièrement sur les sujets de l'association de la profession dans les parcours de soins, de la simplification des parcours de soins et de l'élargissement des dispositions de remboursement des consultations psychologiques.

Préservation des droits acquis des anciens mineurs et pérennisation des centres de santé Filieris

1073. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le régime de sécurité sociale des mines, lequel a été conçu pour prendre en compte la spécificité des métiers de la mine, souvent pénibles et dangereux. La fermeture en 2004 de la dernière mine de charbon en Moselle a entraîné la mise en extinction du régime minier, effective depuis 2011. Tous les salariés recrutés à compter de cette date dans le cadre du code minier (pour les ardoisières, mines de sel et de bauxite) relèvent désormais du régime général de la sécurité sociale. En 2013, l'État s'était engagé à garantir les droits acquis des mineurs, aussi longtemps qu'il restera un ayant droit en vie. Cette persistance des droits acquis a dû passer par une organisation adaptée, la gestion du régime minier a été progressivement transférée aux institutions de droit commun. La caisse des dépôts et consignations s'occupe désormais des risques retraite et invalidité, tandis que le risque maladie relève de la caisse nationale de l'assurance maladie. Enfin l'action sanitaire et sociale ainsi que le droit au logement et au chauffage du régime ont été confiés à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) créée en 2004. En 2004, les anciennes œuvres minières de santé se sont regroupées sous la marque Filieris, toujours gérées par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et se sont ouvertes à la population

générale. Filieris accusait au début des années 2010 des déficits annuels récurrents de l'ordre de 40 millions d'euros. Des efforts ont permis de restructurer l'offre de santé et de ramener son déficit à 14 millions d'euros en 2020. Malgré toutes ces restructurations, le Gouvernement envisagerait la suppression de la CANSSM dans un délai de 3 ans, avec le transfert de la marque Filieris à l'union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (UGECAM) relevant du régime général de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions notamment quant à la préservation des droits acquis des anciens mineurs ainsi que sur la pérennisation des centres de santé Filieris qui se sont ouverts à la population générale et qui se révèlent indispensables face à la désertification médicale dans de nombreuses communes.

Maintien du bloc opératoire et des activités de chirurgie ambulatoire de la clinique Saint-Louis

1082. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** expose à **M. le ministre de la santé et de la prévention** la situation de la clinique de Saint Louis, située sur le territoire de Saint-Louis Agglomération. Ce territoire connaît depuis de nombreuses années un développement économique et démographique exceptionnel. Ce bassin de vie représente un peu plus de 83 000 habitants et connaît un taux de croissance de plus de 1,2 % par an. Pourtant, la désertification médicale est une problématique quotidienne pour de nombreux usagers. Pour faire face à cette situation, Saint-Louis Agglomération s'est donc engagée dès 2021, avec l'agence régionale de santé (ARS), dans l'élaboration d'un contrat local de santé dont l'objectif est d'améliorer l'attractivité médicale du territoire. Il est apparu que la clinique Saint-Louis est un maillon essentiel dans l'offre de soins proposée aux usagers du territoire, alors même que sa situation financière devient critique. Pour remédier à cette situation, il est envisagé de fermer les blocs opératoires et de chirurgie. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques sur de nombreuses actions d'ores et déjà engagées ou à venir pour développer l'attractivité médicale du territoire comme l'agrandissement du service des urgences, l'ouverture dès l'automne prochain du centre de dialyse AURAL, l'ouverture d'une école de formation d'aides-soignants. La pérennisation de toutes les activités de la clinique Saint-Louis est indispensable à ce territoire. Il souhaite donc connaître son avis sur le maintien du bloc opératoire et des activités de chirurgie ambulatoire de la clinique Saint-Louis, compléments indispensables à la médecine de ville pour un bassin de vie de plus de 83 000 habitants.

3667

Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses

1089. – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le « forfait patient urgences » (FPU) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 par lequel un même montant, unique et fixe, de 19,61 € est facturé au patient lors de son passage aux urgences quelle qu'ait été sa prise en charge. Bien que minoré pour certaines populations vulnérables, le FPU implique pour la très grande majorité des patients d'avancer la somme de 19,61 € ce qui peut pénaliser les plus modestes d'entre eux. De plus, dans les territoires frappés par la désertification médicale, faute d'une offre suffisante et de proximité des praticiens, le recours aux services des urgences constitue souvent la seule solution. La récurrence de cette pratique pourrait conduire à un renoncement aux soins en raison des coûts qu'elle engendre. Dans les territoires ruraux notamment, cette tendance déjà marquée ne doit pas être accentuée par un montant de prise en charge qui s'avèrerait prohibitif pour les populations les plus précaires. Aussi, il lui demande, en tenant compte des zonages établis par les agences régionales de santé, si l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale pourrait être modifié afin que les patients résidents de zones sous-denses puissent être exonérés de FPU lors de leur passage aux urgences.

Oubliés du Ségur

1090. – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels des services généraux (cuisine, atelier, lingerie, agents de maintenance, chauffeurs, agents d'entretien, veilleurs de nuit) et des services administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux publics. L'iniquité de l'application du Ségur de la santé en fonction des statuts des agents et de la classification des établissements a induit des différences de traitement néfastes au bon fonctionnement de certaines structures et à la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge des usagers. Les établissements sociaux et médico-sociaux n'ont pas les possibilités financières pour lutter contre le départ de leurs employés, attirés vers des organisations éligibles quant à elles au complément de traitement indiciaire (CTI). Afin de soutenir le secteur social et médico-social public autonome, d'harmoniser la rémunération des professionnels et de reconnaître ainsi l'engagement de tous les agents qui participent à la qualité de la prise en charge en matière de santé, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour allouer le CTI aux agents encore exclus de ce dispositif.

Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amiotrophique

1093. – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la maladie rare et particulièrement handicapante de la sclérose latérale amiotrophique (SLA), dite encore maladie de Charcot. Cette pathologie se manifeste par une paralysie progressive de l'ensemble des organes vitaux, dont l'issue fatale est malheureusement programmée - faute de traitement - dans les 3 années qui suivent son diagnostic. Aucun traitement curatif n'a été trouvé. Seul un palliatif permet de ralentir l'évolution de cette maladie. Ses causes, ses origines sont encore largement inconnues. L'approfondissement et l'intensification des programmes de recherche actuellement entrepris doivent être considérés comme prioritaires. Une association française qui s'attache à agir en ce sens « Tous en selles contre la SLA » ne dispose cependant pas de moyens suffisants pour apporter sa pleine contribution à cette action commune. Il souhaiterait par conséquent qu'il lui fasse connaître les moyens que l'État a pu dégager jusqu'à présent pour appuyer ces initiatives et l'évolution qui leur sera donnée à l'avenir.

Leçons de la gestion des masques contre le virus pour la gestion des pastilles d'iode stable face à la radioactivité

1095. – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les leçons à tirer de la gestion des stocks de masques contre les coronavirus et leur distribution et le parallèle qui peut être fait en ce qui concerne l'iode stable nécessaire pour protéger le système thyroïdien des populations en cas d'accident nucléaire. Dans les deux cas, il est question de stocks soumis à péremption qui constituent un coût pour la collectivité mais dont l'existence est justifiée pour faire face à la réalisation d'un risque majeur. L'iode stable est prioritairement destiné aux riverains des centrales nucléaires dans des rayons de dix ou vingt kilomètres. Mais un département comme le Gers, qui se situe à quelques dizaines de kilomètres de la centrale de Golfech, peut voir sa population entière exposée rapidement en fonction de la quantité de radioactivité disséminée et des conditions météorologiques de vent. Cela n'est pas sans rappeler la situation extrêmement grave de la crise sanitaire de la Covid-19 où la majeure partie de la population s'est retrouvée pendant de nombreuses semaines écartée de l'accès aux masques de protection. De même, dans les deux cas, la population a développé des comportements contradictoires : forte attente de masques de la part de beaucoup et réticence à en porter lors du déconfinement pour nombre de personnes également ; sensibilité de la population aux catastrophes nucléaires qui fonde les objectifs de réduction du nombre de réacteurs nucléaires en France mais taux de retrait, lors de la campagne de 2016, des pastilles d'iode stable par les particuliers autour de 50 % seulement dans la zone des plans particuliers d'intervention (PPI) et de zone de distribution préventive étendue. Le taux de retrait par des entreprises et établissements accueillant du public était en moyenne de l'ordre du tiers alors que celui des établissements scolaires, supérieur à 70 %, a rarement dépassé 90 %. Afin d'éviter de se retrouver face à la même situation de gestion problématique, sinon erratique, que le pays a connu avec les masques et l'oxygène lors de la crise sanitaire du printemps 2020, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer l'efficacité de la distribution des pastilles d'iode stable et d'inclure l'ensemble de la population du territoire, et en particulier s'il compte dépasser l'organisation des comités locaux d'information (CLI) afin de mieux impliquer les collectivités territoriales et leur groupement de manière opérationnelle, comme la crise de la Covid-19 en a montré la nécessité et la pertinence.

Délais du traitement des dossiers par la caisse primaire d'assurance maladie

1106. – 14 juillet 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les délais de remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Alors que les agents ne cessent d'alerter sur leurs conditions de travail - qui se dégradent principalement à cause d'une politique de réduction budgétaire et une baisse des effectifs - les délais de traitements explosent. Dans le département de l'Aube ces derniers sont de 40 à 50 jours pour les arrêts maladies et de 2 mois pour les prestations telles que les aides personnelles au logement (APL), primes d'activité, allocations familiales (15 jours en temps normal). Actuellement, un recrutement est effectué pour 3 départs, ce qui augmente la charge de travail de chaque agent. Pour 2022 pas moins de 12 départs sont prévus, ce qui est très inquiétant. Elle lui demande si un recrutement de nouveaux agents est prévu au sein des CPAM et si des moyens sont envisagés pour limiter des délais de traitement aussi longs.

Rémunération des orthophonistes

1107. – 14 juillet 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la rémunération des orthophonistes. Depuis dix ans, l'acte médical d'orthophonie (AMO) n'a pas été revalorisé alors que le coût de la vie a augmenté. Ces professionnels de santé ont été impactés par la crise sanitaire et font face à de longues listes d'attente car leur nombre est limité dans de nombreux secteurs. Il est important de valoriser leur travail et de le rendre attractif. Elle souhaite savoir si le Gouvernement va faire de l'augmentation de l'AMO, pour toutes et tous, une priorité lors des négociations conventionnelles qui doivent s'ouvrir.

Difficultés d'accès aux soins et nécessité de bénéficier de consultations supplémentaires

1108. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la possibilité de bénéficier de créneaux supplémentaires de consultations médicales dans un contexte tendu d'accès aux soins notamment dans les territoires ruraux. L'action des collectivités locales dans le domaine de la santé et notamment de l'accès aux soins est de plus en plus importante alors même que cela ne relève pas d'une compétence obligatoire pour les municipalités. L'association des maires de France (AMF) a récemment fait de nombreuses propositions en souhaitant agir sur l'offre de soin en mettant en œuvre des solutions immédiates pour lutter contre les difficultés d'accès aux soins et maintenir l'offre de soin existante. Considérant le rôle central des maires en matière de santé et leur très grande implication pendant la crise sanitaire, l'AMF a fait part le 22 juin 2022 de ses propositions au représentant de la mission flash confiée par le Président de la République. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend s'inscrire et accompagner les mesures proposées en direction d'une plus forte territorialisation des politiques de santé. Par ailleurs, certains médecins généralistes ont constaté que sur l'ensemble de leurs consultations, un quart relève des urgences et trois quarts sont consacrés à des renouvellements. Sur ces trois quarts, une petite moitié est à renouveler tous les mois, l'autre tous les trois mois. Dans ces conditions, les professionnels de santé concernés observent qu'ils pourraient effectuer cinq à six consultations supplémentaires par jour s'ils étaient autorisés à renouveler tous les quatre mois au lieu de trois sans préjudice pour la santé des patients. Elle lui demande si cette possibilité permettant d'élargir l'offre de soins peut être étudiée en concertation avec les représentants des médecins généralistes.

3669

Prise en charge de la santé mentale des jeunes

1111. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge financière et la qualité des services de santé psychologique pour les jeunes en France. Il souhaite d'abord rappeler qu'une personne sur huit dans le monde vit avec un trouble mental, d'après le rapport de l'organisation mondiale de la santé (OMS) du 17 juin 2022. L'OMS appelle ainsi tous les pays à investir urgemment pour la santé mentale de leur population. Au même moment, une tribune publiée le 14 juin 2022, et rédigée par des présidents d'universités, médecins, représentants de syndicats et d'associations étudiantes, alerte sur l'ampleur de la détresse psychologique des étudiants depuis la pandémie et réclame une mobilisation collective, au Gouvernement comme au Parlement. Il estime qu'il est ainsi crucial de mettre en place une stratégie nationale visant à façonner les services de santé psychologique et psychiatrique publics afin qu'ils soient plus accessibles, inclusifs et qualitatifs. Il déplore en effet que 43 % des étudiants sont en détresse psychologique, contre 29 % avant la pandémie, selon les chiffres de l'observatoire de la vie étudiante (OVE), sans pour autant que cette dégradation de la santé mentale des jeunes se soit traduite par des investissements plus conséquents dans ce secteur. Le faible recours aux soins psychologiques par les jeunes peut être en partie expliqué par un ratio psychologue/étudiants très faible en France comparé à d'autres pays. Si ce ratio est de 1 psychologue pour 1 346 étudiants aux États-Unis, il est en France de 1 psychologue pour 14 889 étudiants, soit dix fois trop que les recommandations internationales. Il salue les mesures prises par le Gouvernement comme le remboursement de 8 séances psychologiques par an. Malheureusement, elles ne semblent pas séduire les professionnels du secteur qui fustigent le nombre de séances proposées, le tarif plafonné et le passage obligatoire chez un médecin. Il l'invite à aller plus loin, en accélérant et intensifiant ce plan d'urgence afin d'améliorer la santé mentale des Français, et plus particulièrement celle des jeunes. Il l'encourage à mettre en place une stratégie exhaustive et efficace sur le long terme. Cette dernière devra nécessairement passer par une augmentation drastique du budget national dédié à la santé mentale. Cela permettra de recruter davantage de psychologues dans les services de santé universitaires, de réduire le coût voire de rembourser totalement les services de santé mentale pour les jeunes, d'instaurer un seuil de remboursement des séances chez un psychologue par les mutuelles, de proposer de nouvelles formations professionnalisantes concernant la santé mentale et en lien avec les enjeux créateurs d'anxiété voire de dépression chez les jeunes (crise sanitaire, réseaux sociaux, éco-anxiété, pression scolaire, etc.). Il lui demande quelles mesures

il envisage de mettre en place afin de permettre une offre de soin psychologique de qualité accessible à tous. Il l'interroge quant aux solutions qu'il compte instaurer pour permettre une accessibilité de ces soins et lui demande s'il envisage d'aller plus loin que les dispositions prises dans le cadre de la crise covid, en proposant par exemple un remboursement total des consultations psychologiques pour les jeunes et en instaurant un ratio entre psychologues et étudiants minimal dans les universités.

Situation des services d'urgences en Dordogne

1115. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des services d'urgences dans le département de la Dordogne. Début juin 2022, selon le syndicat Samu-Urgences de France, environ 120 services d'urgences hospitalières, répartis sur une soixantaine de départements, sont confrontés à d'importantes difficultés de fonctionnement. Parmi eux, figurent les hôpitaux de Sarlat et Bergerac. L'année passée, ces services avaient déjà été au cœur de l'actualité. Aucune information officielle n'avait été communiquée par l'Agence régionale de santé (ARS) mais des rumeurs de fermeture circulaient à Sarlat, et la forte mobilisation des personnels avait permis de conserver deux médecins 24h/24. Malheureusement, la situation est la même en ce début de période estivale, après des problèmes également survenus aux vacances de Noël 2021 où seuls les soins critiques et les urgences vitales ont été pris en charge. Départs de personnels titulaires qui n'en peuvent plus, difficultés de trouver des remplaçants, augmentation du nombre de soignants qui font le choix de l'intérim, les effectifs sont de plus en plus réduits et le personnel de plus en plus épuisé. Ce manque de moyens humains, couplé à des manques de lits, contraint une limitation de l'activité des urgences et donc de l'accueil des patients. Avec l'arrivée des vacances scolaires d'été qui conjuguent congés des médecins, des soignants et afflux de touristes, la situation va être encore plus tendue. La région Nouvelle-Aquitaine dans son intégralité est sous tension. Les urgences d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), de Lesparre-Médoc (Gironde), ou encore de Jonzac (Charente-Maritime), ferment par intermittence depuis plusieurs semaines. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour maintenir les services d'urgences de Bergerac et Sarlat, 24h/24, en juillet et août, afin de pouvoir secourir les personnes en situation d'urgence.

Situation des personnels hospitaliers victimes d'effets secondaires indésirables à la suite de leur vaccination contre la covid-19

1118. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnels hospitaliers victimes d'effets secondaires indésirables suite à leur vaccination contre la Covid-19. Il a été sollicité par la délégation de la confédération française démocratique du travail du centre hospitalier universitaire de Périgueux qui dénonce des inégalités de traitement en fonction des hôpitaux concernant les absences liées à ces effets secondaires. En effet, dans certains centres hospitaliers, les personnels victimes d'effets secondaires sévères nécessitant une absence peuvent bénéficier d'autorisations d'absence ou de repos hebdomadaires. Dans d'autres, ils sont contraints de déposer un arrêt de travail et subissent ainsi le jour de carence et une pénalité sur la prime de présentisme. Il lui demande de prendre des dispositions afin de pallier ces inégalités de traitement. Des directives claires doivent être données aux directeurs d'hôpitaux pour que tous les personnels puissent bénéficier de ces jours de repos.

Situation du secteur de la prestation de santé à domicile

1122. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD). Ce secteur représente plus de 30 000 collaborateurs qui interviennent auprès de deux millions et demi de Français pour leur permettre d'être pris en charge à leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et régulier. Les PSAD sont des acteurs majeurs de la prise en charge à domicile dans les domaines de l'assistance respiratoire, la perfusion, la nutrition clinique, l'insulinothérapie par pompe, les troubles de la continence et du maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Malgré ces missions d'intérêt public, les professionnels du secteur se sentent aujourd'hui menacés par une régulation qu'ils considèrent comme « purement comptable » menée par les autorités. Depuis le mois de janvier 2021, la fédération des PSAD négocie avec le comité économique des produits de santé (CEPS) afin de trouver un niveau d'économie acceptable pour l'État et soutenable pour les entreprises du secteur. Cependant, le CEPS semble camper sur ses positions et appliquer les baisses qu'il avait décidées de manière unilatérale. Il attire son attention sur le manque de reconnaissance vis-à-vis du secteur. En outre, il déplore le fait que les mesures d'économies réclamées soient de plus en plus importantes et deviennent

aujourd'hui insoutenables, mettant à mal l'ambition d'accélérer le virage ambulatoire et domiciliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter, voire arrêter, les coupes tarifaires sur les activités de prestation de santé à domicile pour 2022.

Exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux

1125. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le forfait patient urgences. Prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les patients qui se rendent aux urgences sans hospitalisation. Ce forfait unique de 19,61 € n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Si le patient est couvert par une complémentaire santé, celle-ci peut en rembourser une partie ou la totalité. 5 % de la population n'étant pas couverte par une mutuelle, ce sont 3 millions de personnes à faibles revenus qui paieront la facture. Un des objectifs affichés par le Gouvernement est d'inciter les patients à préférer d'autres solutions que les urgences pour se soigner. Compte tenu des difficultés de moyens rencontrées par les services d'urgences hospitaliers, on ne peut que partager cet objectif. Néanmoins, dans les déserts médicaux qui touchent notamment les territoires ruraux, le recours aux urgences, souvent éloignées, reste la seule solution d'accès aux soins compte tenu de la présence insuffisante de médecins généralistes, et encore plus le soir et le week-end. Aussi, il lui demande de prendre en compte la situation des patients vivant dans des zones sous-dotées en professionnels de santé, privés de médecin traitant, contraints de se rendre aux urgences pour accéder à des soins. Il lui demande donc de les ajouter à la liste des personnes exonérées intégralement de ce forfait.

Stock de vaccins contre la variole dite du singe

1129. – 14 juillet 2022. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les stocks de vaccins contre la variole. L'organisation mondiale de la santé (OMS) s'inquiète de la progression de la variole simienne dite variole du singe, recensant à ce jour, 6 000 cas dans 58 pays. Les chiffres sont également en constante évolution en France et touchent en majorité les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes. La vaccination semble être l'une des voies les plus efficaces contre cette nouvelle pandémie. Malgré plusieurs demandes, notamment de la part des associations « lesbienne, gay, bisexuel, trans, queer et intersexue » (LGBTQI), aucune réponse n'a été apportée, pour l'heure, par les autorités sur la façon dont notre pays est préparé et opérationnel pour affronter cette crise. Aussi elle lui demande, au nom de la transparence, essentielle en matière de santé publique et de gestion d'une possible nouvelle crise sanitaire, s'il entend communiquer le nombre de doses de vaccins disponibles à ce jour contre la variole et s'il estime que ce stock est suffisant. De même, elle lui demande si des commandes ont déjà été passées et si les capacités de production paraissent suffisantes. Elle lui demande de préciser s'il s'agit d'une production publique ou privée. Enfin, elle lui demande s'il entend élargir la vaccination de façon préventive aux personnes à risque, au-delà des cas contact. Ces réponses sont essentielles et urgentes pour rassurer la population afin d'éviter les errements du passé et une situation qui deviendrait incontrôlable.

Surconsommation précoce de boissons sucrées

1133. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les graves dommages causés par une surconsommation précoce de boissons sucrées. Une enquête menée par Médiacités à Lille et publiée le 10 juin 2022 révèle l'ampleur de ce phénomène, devenu un problème majeur de santé infantile dans les Hauts-de-France. Les professionnels de santé et de la petite enfance les appellent des « bébés Coca ». Ce surnom n'a rien de charmant et cache même une triste réalité : il s'agit de jeunes enfants (moins de six ans) qui souffrent déjà de dents de lait tachées, noircies, cariées ou de travers parce qu'ils consomment des boissons sucrées en importante quantité, parfois au biberon. Certains parents, souvent en grande précarité sociale, croient bien faire et ne mesurent pas les conséquences délétères. En effet, le sucre ainsi ingéré détruit durablement la dentition naissante des tout-petits. Démunis, les professionnels concernés militent pour une interdiction des boissons sucrées aux enfants de moins de 6 ans, et/ou un étiquetage dissuasif, à l'instar de ce qui se pratique pour protéger les femmes enceintes. En conséquence, il lui demande comment il entend lutter contre les ravages dus à une surconsommation précoce de boissons sucrées.

Lutte contre le moustique tigre

1137. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la propagation inquiétante du moustique tigre sur le territoire français. Reconnaisable à ses rayures blanches, le moustique tigre, *Aedes albopictus*, représente une menace sanitaire non négligeable puisqu'il constitue

un vecteur potentiel de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika. Son extension est manifeste : le nombre de départements de France métropolitaine où il est implanté et actif est passé d'une vingtaine en 2016 à 51 en 2019 et 67 en 2022. Volontiers urbain, il colonise désormais tout le sud de la France ainsi que la majorité de l'Île-de-France, Paris inclus, l'Alsace et certains départements du centre. Or deux jeunes Arlésiens ont mis au point une borne anti moustique qui piège les seuls moustiques femelles (ceux qui piquent) en imitant la respiration humaine. Cette technologie évite d'épandre des insecticides néfastes pour l'environnement et permet de collecter des données sur le degré d'invasion du moustique tigre. En conséquence, il lui demande comment encourager voire généraliser une novation si prometteuse.

Conséquences du développement de la télémédecine en dermatologie

1142. – 14 juillet 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le développement de la télémédecine en dermatologie. Des spécialistes très engagés dans le processus s'inquiètent de l'intégration de l'intelligence artificielle en la matière. D'une part, les tumeurs, seules concernées, ne représentent que 20 à 25 % des demandes. D'autre part, en cas d'erreur médicale, la question se posera de savoir qui de la machine ou de l'homme sera tenu pour responsable. Autre sujet d'inquiétude : la télédermatologie, qui répond à l'absence de médecins et raccourcit les délais de prise en charge, génère de l'activité supplémentaire. En effet, trois quarts des dossiers nécessitent un suivi et, parmi eux, le déplacement des patients s'impose, voire une intervention chirurgicale. De ce fait, revient comme un boomerang la problématique de la désertification médicale que cherchait à compenser la télémédecine. Dans certaines situations même, la télémédecine, en tant que facilitateur, crée de nouveaux besoins. Une réflexion d'ensemble est donc cruciale pour appréhender toutes les conséquences de l'évolution des technologies en médecine, qui n'épargnera pas un effort budgétaire et la présence indispensable de spécialistes. Aussi, elle souhaite connaître sa position qui pèsera sur l'avenir de notre médecine.

Désert médical et non-assistance à patients en danger

1143. – 14 juillet 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences dramatiques de la désertification médicale, qui vont jusqu'à entraîner des situations de « non-assistance » de patients en danger. Un témoignage poignant mérite d'être lu : "Je suis l'heureuse maman de 4 grands enfants. Ma fille cadette de 16 ans est lourdement handicapée depuis l'âge de 14 mois suite à une varicelle, elle est sous assistance respiratoire 24h/24 et tétraplégique. Les médecins n'ont jamais pu établir un diagnostic précis et sa prise en charge a été compliquée à cause du manque de visibilité des médecins quant à l'évolution de la maladie, mais également par faute de professionnels de santé sur notre territoire. La situation n'a fait qu'empirer en 20 ans et nous avons assisté impuissants, son père et moi à la dégradation de notre système de santé. Nous avons touché le fond il y a 6 mois quand de graves douleurs l'ont affectée. Nous avons alerté son médecin traitant, puis son médecin réanimateur référent, sans succès, l'un comme l'autre étant débordés et loin de notre domicile. Un traitement anti-douleurs donné par téléphone et une ordonnance pour une échographie, qui a révélé des problèmes rénaux, ont été faits mais sans suite. Les douleurs reprenant par vague, un des deux médecins nous a quand même trouvé un rendez-vous chez un spécialiste en mars à 150 km de notre domicile. Là encore, après 1 heure passée en salle d'attente, 10 minutes ont suffi pour que le médecin nous dise qu'il ne pouvait rien faire sans un scanner. Rendez-vous est donné un mois plus tard, toujours à 150 km, pour l'examen radiologique et un nouveau point avec le spécialiste. Face aux résultats plutôt mauvais, le médecin nous reçoit avec des nouvelles pessimistes mais toujours sans examiner notre fille. Pendant tout ce temps, sa souffrance ne diminue pas et son état ne fait que s'aggraver mais les professionnels ne s'affolent pas. Je vous écris aujourd'hui de la réanimation de Lyon, où ma fille vient d'être admise en urgence car son état est très critique. Ma colère est telle face à cette inertie médicale que je me dois de vous la faire partager. À l'heure où j'écris ces mots, j'attends depuis plus de trois heures dans la salle d'attente qu'un médecin daigne venir me chercher pour enfin pouvoir embrasser ma fille et être sûre qu'elle aille bien. Depuis 20 ans que nous côtoyons le milieu médical, je déplore ce qu'il est devenu. Pour exemple, la petite réflexion de l'interne à notre arrivée en lui donnant le nom de la commune du médecin référent de notre fille : « avec un nom pareil, ça ne m'étonne pas que ce soit un désert médical ! ». Aujourd'hui, si nous arrivons à la ramener à la maison, nous savons que nous serons de nouveau seuls face à la maladie sans médecin de proximité et sans prise en charge adéquate. » De nombreux maires de son département de Saône-et-Loire déplorent de voir partir le ou les médecins généralistes installés sur leur commune, sans personne pour les remplacer. Des milliers de patients sont laissés sans médecin référent et avec la quasi impossibilité d'en trouver un nouveau. Ces maires font face à de terribles témoignages comme celui exposé plus haut. Ils ne cessent d'alerter les autorités et se démènent pour trouver des solutions, à la recherche active de médecins. La santé des Français doit être une priorité, en milieu rural comme ailleurs. Le temps n'est plus aux simples mesures pour lesquelles il faut parfois attendre des années

avant d'en voir apparaître les premiers bénéficiaires. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte réagir fortement et prendre des dispositions draconiennes afin de répondre aux graves difficultés rencontrées partout sur notre territoire.

Avenant 9 à la convention médicale

1145. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenant 9 à la convention médicale. Si ce texte a pour objectif de mieux prendre en compte les besoins des assurés et des professionnels de santé libéraux, la majoration de déplacement (MD) stagne à 10 euros depuis 2006 et les indemnités kilométriques (IK) n'ont pas évolué depuis... 1993 ! Ces chiffres sont à comparer à l'inflation du prix des carburants, à la difficulté de se garer en ville et au temps que prennent parfois les visites au regard des difficultés de santé des patients. Or que propose le Gouvernement pour compenser cette réalité ? Une augmentation transitoire, jusqu'au 31 juillet 2022 seulement, d'un montant mirifique de 4 centimes d'euro pour la MD et de 1 centime d'euro pour les IK. Selon la fédération des médecins de France : « C'est à la mesure de la haute considération qu'inspire la médecine libérale avenue de Ségur. » Ce n'est en effet pas dans ces conditions que les médecins partiront en visite dans les secteurs géographiques qui le nécessitent le plus et que nous parviendrons à lutter contre les déserts médicaux. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre les mesures qui permettent des conditions d'exercice dignes de ce nom, valorisent la pratique médicale et attirent les vocations.

Reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers

1146. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers. Au fil des années, avec l'évolution des innovations technologiques et numériques, les ingénieurs hospitaliers ont diversifié leurs champs d'intervention. Ils abordent les questions relatives à l'architecture, aux équipements biomédicaux, à l'informatique biomédicale ou au management de projets. Les attentes à l'égard de l'ingénieur se sont aussi modifiées et il doit désormais sécuriser les activités dépendantes de son périmètre. L'ingénierie hospitalière s'est montrée particulièrement active et innovante durant la crise épidémique : ils ont dû conduire et assumer un certain nombre de mesures d'urgence. Or les ingénieurs hospitaliers souffrent d'une mauvaise reconnaissance liée à une gestion locale du corps, et ce malgré un positionnement de plus en plus stratégique de leurs missions. Lundi 21 février 2022 a été publié le rapport remis au Premier ministre sur la « réforme de la haute fonction publique : pour une gestion des ingénieurs par domaine de compétences », où est indiquée la rareté des ingénieurs en santé. Le Gouvernement semble hésiter sur la question du statut de l'ingénierie biomédicale hospitalière puisque, d'un côté il reconnaît la nécessité de valoriser l'ingénierie dans son organisation et ses structures, tandis que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) propose une réforme qui ne répond pas aux demandes de la filière. Par exemple, la DGOS ne revient pas sur la différenciation de statut entre ingénieurs hospitaliers et ingénieurs territoriaux depuis 2016. Aussi, elle souhaite savoir les intentions du Gouvernement en matière de rénovation du statut des ingénieurs hospitaliers.

3673

Organisation de l'établissement français du sang

1148. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'organisation de l'établissement français du sang (EFS) et des 13 établissements régionaux de transfusion sanguine. Les modalités de mise en œuvre et d'exploitation de l'échange informatisé de données entre ces établissements ont été débattues par le passé. La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale tendait vers la mise en place d'un laboratoire unique par établissement régional de l'EFS. Les logiciels médico-techniques (LMT) régionaux, concernant les donneurs, les dons, et la distribution des produits sanguins labiles (PSL) étaient en octobre 2013 en cours de transfert, une région après l'autre, vers le logiciel unique national. Les LMT régionaux concernant les malades, bien qu'impactés, n'étaient pas encore concernés par cette centralisation. Aussi, au regard de la situation d'un patient nécessitant une transfusion, possédant une carte de groupe à jour avec deux déterminations effectuée dans une autre région et pour lequel l'EFS a été contraint de réaliser un nouveau prélèvement, elle souhaite savoir où en est aujourd'hui le processus de centralisation des données et ce qu'il advient des données des patients afin d'éviter de doubler les déterminations entre régions.

Revaloriser la profession de sage-femme

1149. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser la profession de sage-femme. Titulaires d'un bac + 5, les sages-femmes sont en capacité d'émettre des diagnostics et d'évaluer seules les risques liés à un accouchement. Au-delà des responsabilités

qui leur incombent, les conditions de travail peuvent être éprouvantes avec des gardes de nuit et le week-end. Durant la crise sanitaire, elles ont, comme toutes les professions médicales, assuré le suivi de leur mission, confrontées au manque de masque et de matériel. Bien que le métier de sage-femme soit reconnu comme profession médicale dans le code de la Santé publique, au même titre que les médecins, la revalorisation de leur salaire a été équivalente à celle des professions dites non médicales lors du Ségur de la Santé. Aussi, il souhaite savoir s'il entend enfin garantir aux sages-femmes la reconnaissance qu'elles méritent.

Douloureuse question des déserts médicaux

1161. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les déserts médicaux. Leur progression, très inquiétante sur l'ensemble du territoire, provoque notamment la colère de nombreux élus locaux qui ne cessent d'alerter le Gouvernement sur cette question de première importance en particulier en milieu rural. Dans quelque domaine que ce soit, l'inégalité territoriale n'est pas acceptable. En matière d'accès aux soins, elle est carrément inadmissible ! Or, dans notre pays, où la densité de médecins généralistes est passée de 153 pour 100 000 habitants en 2012 à 140 en 2021, les zones blanches médicales se multiplient et gagnent chaque jour du terrain. À l'heure actuelle, ce sont les villes moyennes ou encore des zones périurbaines qui se retrouvent privés de médecins. Mais cette situation est bien connue, depuis des années déjà, des territoires ruraux. Et, aujourd'hui, tous les élus ruraux peuvent faire un bien triste sinon douloureux constat : nombre de nos concitoyens, en raison de délais d'attente trop longs ou de distances trop importantes à parcourir, reportent ou pire renoncent à se soigner, faute de trouver un cabinet ou une antenne médicale proche de leur lieu d'habitation. Quant à la télémedecine, elle peut difficilement, en milieu rural, combler ce vide auprès de publics souvent âgés par manque d'équipement et de connaissance informatiques. Certes, la commune, le département, la région se mobilisent en favorisant notamment, via l'attribution d'aides, l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans des zones très reculées ou encore en créant des centres de santé ex « dispensaires ». Beaucoup d'initiatives locales sont d'ailleurs à saluer mais rien de tout cela ne règle le problème : trop de Français n'ont pas accès aux soins ! Et parce que c'est à l'État qu'incombe, selon les textes, la responsabilité exclusive de la politique de santé, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre afin de réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins tout particulièrement en zone rurale.

3674

Carnet de santé numérique

1172. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le carnet de santé numérique. Depuis février 2022, des courriels et des courriers postaux sont progressivement adressés aux 65 millions d'assurés sociaux que compte notre pays. Ces envois ont pour objet de les informer de l'ouverture du dispositif dit « Mon espace santé » (MES). Il s'agit d'une sorte de « carnet de santé numérique » qui contient un dossier médical et une messagerie sécurisée, bientôt complétés par un agenda de santé et un catalogue d'applications. Regroupant de nombreuses informations (certificats de vaccination, résultats d'analyses, ordonnances ...), il est censé éviter que les comptes rendus d'examen soient perdus, que les prescriptions soient redondantes ou que la cohérence des soins repose sur la seule mémoire du patient. Ce chantier d'ampleur, qui s'inscrit dans la feuille de route très ambitieuse du numérique en matière de santé et bénéficie d'une enveloppe de 2 milliards d'euros, est salué par la Cour des comptes : « Les technologies numériques offrent des potentialités sans précédent pour améliorer l'efficacité du système de santé et permettre la réalisation d'économies par l'assurance maladie. » Cependant, l'ouverture d'un MES pose problème car seule une démarche volontaire de refus peut, effectivement, empêcher sa création. In concreto, sans réaction six semaines après réception du courrier via l'option appelée « Opt-out », MES est automatiquement créé. Initialement utilisée en marketing, cette option repose sur le consentement implicite du destinataire d'un message publicitaire qui, s'il n'a manifestement pas dit « non », de facto dit « oui » (sic). Or, il n'y a aucun moyen de savoir si le message de lancement de MES a bien été reçu, lu et compris. Le syndicat de la médecine générale (SMG) a tranché : il ne s'agit pas de consentement mais plutôt d'un passage en force. Aussi, dans ces conditions, il lui demande si cette option est vraiment le bon outil pour mettre en place un carnet de santé numérique qui serait, par là-même, plus imposé que librement choisi.

Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans dans le contexte de l'épidémie de covid-19

1188. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés financières rencontrées par les hôpitaux psychiatriques mosellans surtout dans le contexte de l'épidémie de covid-19 avec des passages aux urgences de ces établissements en forte augmentation tout au long de la pandémie. Aujourd'hui, en France, les troubles psychiatriques concernent, chaque année, 12 millions de nos

concitoyens, qu'il s'agisse de dépressions, de troubles bipolaires, d'autisme ou encore de schizophrénie. Et, d'année en année, les structures hospitalières qui abritent cette spécialité accueillent un nombre croissant de patients : 2 millions de consultations et 415 000 hospitalisations par an et, depuis le début de la décennie, 300 000 patients supplémentaires qui font l'objet d'un suivi régulier. Or, en Moselle comme dans l'ensemble du territoire, le constat est partout le même : dans cette discipline, le manque de moyens est particulièrement cruel et des plus inquiétants. Aussi les hôpitaux psychiatriques tendent-ils de plus en plus à prendre prioritairement en charge les pathologies les plus lourdes, comme les conduites suicidaires par exemple. Et le manque de spécialistes, de personnels infirmiers, d'aides-soignants, l'allongement des délais de consultation, qui peuvent dépasser neuf mois, sont, entre autres, autant de motifs qui poussent aujourd'hui les psychiatres à manifester leurs plus vives inquiétudes et à demander que la psychiatrie, comme hier la cancérologie, devienne une cause nationale et fasse l'objet d'une refondation tant la situation est critique. D'autant que ce problème majeur de santé publique, dénoncé notamment avec force les psychiatres mosellans, a un coût non négligeable pour notre pays puisqu'il est estimé à 109 milliards d'euros (13,4 milliards pour la partie médicale, 6,3 milliards pour le médico-social, 24,4 milliards de perte de production économique et 65 milliards de dégradation de la qualité de la vie). Aussi, il demande dans quelles conditions ce dossier majeur, surtout dans le contexte de l'épidémie de covid-19, pourrait être traité prioritairement et dans les meilleurs délais par le ministère de la santé.

Modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire de Nîmes

1206. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de regroupement de la neurochirurgie sur le site du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nîmes. En effet, le calendrier, le nombre de lits attribués et la rétribution financière des neurochirurgiens du secteur privé par les services de l'agence régionale de santé, suscitent des interrogations qu'il convient d'apaiser pour l'avancée du projet. Le calendrier imposé n'est conforme à aucune conclusion des réunions préparatoires alors même qu'un accord avait été trouvé, le 26 mai 2021, lors d'une réunion en présence des différentes directions du groupe Elsan. L'objectif de ce calendrier était de prendre en compte la déstructuration temporaire du CHU par la crise sanitaire et de travaux dans l'un des bâtiments. Cette soudaine verticalité, après différentes réunions, est ainsi apparue comme une forme de mépris. Aussi, l'évaluation du nombre de lits nécessaires pour exercer la neurochirurgie soumise à autorisation a été réalisée par la seule partie libérale, alors qu'elle devrait résulter d'une étude conjointe par les services des départements d'information médicale (DIM) des deux établissements, comme convenu, là aussi, lors d'une réunion avec les groupes Elsan et Neurosud. À noter que selon le calcul du département d'information médicale (DIM) du CHU, seulement 6 à 7 lits seraient nécessaires pour leur activité soumise à autorisation contre 11 d'après leur document. Une telle différence pourrait s'expliquer par une volonté de pouvoir disposer de plus de lits pour d'autres actes. La raison de cette différence doit être éclaircie. Enfin, un point qui intéresse particulièrement nos finances publiques est celui de la rémunération des acteurs du libéral. Lors d'une assemblée générale d'avril 2021, Elsan et Neurosud concluaient que leur venue était impossible car l'opération serait, pour eux, déficitaire. Aujourd'hui, leur position a changé, ce qui suscite de nombreuses interrogations qui ne doivent pas devenir des suspicions notamment et plus précisément, quant à la tarification de leurs actes. En effet, le climat social actuel appelle à une plus grande de transparence et donc au sens du dialogue. En conclusion, il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur ces différentes interrogations.

3675

Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque

1213. – 14 juillet 2022. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque. La maladie cœliaque ou intolérance au gluten est une maladie chronique de l'intestin grêle d'origine auto-immune qui touche 1 % de la population française, soit 700 000 personnes. La prise en charge de cette maladie repose essentiellement sur la mise en place d'un régime alimentaire sans gluten, qui coûte au minimum 150 euros par mois pour un enfant. En l'absence de traitement efficace contre cette maladie, l'assurance maladie prend en charge une faible partie de ce régime alimentaire, les montants remboursés ne peuvent dépasser 60 % d'un plafond fixé entre 33,54 et 45,73 euros par mois. Ces montants ont été fixés en 1996, sur la base des prix de la consommation de l'époque et n'ont jamais été revalorisés depuis lors pour tenir compte de l'inflation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une réévaluation des plafonds ouvrant droit à une prise en charge de 60 % des frais liés à la maladie.

Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux

1214. – 14 juillet 2022. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenant 6 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et ses conséquences pour les infirmiers libéraux qui voient leurs indemnités kilométriques plafonnées. L'avenant 6 à la NGAP permet en effet aux praticiens libéraux de continuer à facturer leurs déplacements en étoile, mais plafonne le remboursement de ces déplacements à 300 km par jour, avec au-delà une indemnité minorée. Ce plafonnement va pénaliser les infirmiers libéraux exerçant dans les territoires hyper-ruraux, comme la Corrèze ou la Creuse, auprès d'une population âgée et dispersée. Le risque est double : les infirmiers libéraux pourraient décider d'ajuster la facturation après les soins ; ou renoncer à certains déplacements alors que l'objectif de maintien à domicile de personnes âgées dépendantes requiert une présence paramédicale quotidienne. Cette mesure semble donc aller à l'encontre du principe d'équité d'accès à des soins de proximité et de qualité, pourtant au cœur des politiques du ministère des solidarités et de la santé. Il lui demande donc si une dérogation peut être mise en place ou s'il compte proposer des mesures pour ne pas pénaliser les praticiens et les patients des territoires hyper-ruraux.

Appliquer l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

1244. – 14 juillet 2022. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la vente d'alcool aux mineurs par des établissements et enseignes de distribution et de grande distribution. En effet, les résultats d'une opération de contrôle menée par l'association addictions France et financée par le fonds de lutte contre les addictions a révélé que 90 % des magasins testés vendent de l'alcool aux mineurs en toute impunité. Pour plus des trois quarts des magasins testés, il s'agit de supermarchés ou d'hypermarchés. D'après cette association, plus de 9 établissements sur 10 ont ainsi vendu de l'alcool à des mineurs. 47 % d'entre eux, essentiellement des supermarchés, n'affichent pas la signalétique d'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Dans 80 % des cas il est possible d'acheter de l'alcool sans que la carte soit demandée, et lorsqu'elle l'est, la vente d'alcool a tout de même lieu dans 6 cas sur 10. Cette expérience a débouché sur un atelier de sensibilisation auquel ont participé seulement 5 magasins sur les 200 invités. D'après l'association, aucun n'a changé ses pratiques. La consommation d'alcool a chez les mineurs de graves effets, tant pour leur santé que pour leur sociabilité et leur sécurité physique. Le cœur du problème ici semble bien être la grande distribution, qui ne respecte pas la législation en place, à savoir les articles L. 3342-1 et L. 3342-3 du code de la santé publique, interdisant de vendre de l'alcool à des personnes mineures. Elle lui demande donc de bien vouloir rappeler à l'ordre les enseignes concernées et de faire procéder à des contrôles plus réguliers du respect de la législation.

Conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé

1245. – 14 juillet 2022. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé. Par un arrêté du 27 décembre 2021, le Gouvernement a instauré à compter du 1 janvier 2022 un forfait de participation des patients aux urgences de 19,60 euros en lieu et place du ticket modérateur. Ce forfait s'appliquera désormais à tous, y compris aux malades en affection de longue durée. Cette décision va pénaliser de nombreux citoyens vivant dans un territoire sous-doté en professionnels de santé et dépourvus de médecin traitant. En effet, selon un rapport d'information sénatorial publié le 29 janvier 2021, 6 à 8 millions de personnes vivent aujourd'hui dans un désert médical. Une proportion qui ne va cesser de s'accroître puisque 54 % des médecins ont plus de 50 ans. Cet accroissement des inégalités territoriales d'accès aux soins se double d'une inégalité sociale puisqu'en 2022, neuf millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté et 3,8 millions sont dépourvus de mutuelle. Avec l'instauration de ce « forfait patient urgences » (FPU) Le risque est grand de créer deux catégories de malades : ceux qui auront les moyens de se soigner et ceux qui devront renoncer aux soins avec des retards de prise en charge aggravant leur pathologie. Ainsi l'association des maires de France estime que l'espérance de vie en zone sous-dotée en accès aux soins est réduite de deux ans, faute de pouvoir assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend suivre les préconisations de l'association des maires ruraux de France afin d'exonérer du FPU les patients privés de médecins traitants. Elle lui demande également quelles mesures d'urgence il compte prendre pour garantir à chacun l'accès à un médecin traitant.

Mesures pour revaloriser l'ensemble des agents hospitaliers et améliorer leurs conditions de travail

1247. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'attribution d'une prime pérenne de 100 euros nets mensuels pour les soignants exerçant au sein des unités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue. Cette prime n'est aujourd'hui versée qu'aux infirmiers alors que les autres soignants qui travaillent chaque jour dans ces mêmes services, notamment les aides-soignants en sont exclus, tout comme les soignants qui exercent dans les autres unités de soins. La bonne prise en charge des patients résulte pourtant de la coordination des actions et de la complémentarité des compétences de tous les agents hospitaliers, quel que soit leur métier et quel que soit le service dans lequel ils exercent. En ne versant qu'une prime de 100 euros qui, de surcroît ne s'adresse qu'à une partie des soignants, le Gouvernement ne s'engage pas sur une réelle revalorisation des salaires et ne permet donc ni la reconnaissance, ni l'attractivité de leurs métiers. À l'heure où se multiplient les cris d'alarme sur les démissions, la dégradation des conditions et le manque de moyens, nous devons agir. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour revaloriser l'ensemble des agents hospitaliers et améliorer leurs conditions de travail.

Pour un service d'urgences hospitalières qui garantisse un accès aux soins à tous les citoyens

1253. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état du service public hospitalier qui met en danger la qualité des soins et menace la santé des citoyens. La fermeture de près de 80 000 lits ces 20 dernières années a affaibli et rendu inégale l'offre de soins sur le territoire français. Depuis 2017, le Gouvernement a imposé un plan d'économies de 18 milliards d'euros pour la santé. La situation d'extrême tension des services des urgences est la conséquence de ces politiques d'austérité ayant accéléré la détérioration du service de santé public. En Dordogne, comme dans de nombreux départements, les réductions d'amplitude d'ouverture des urgences se multiplient ainsi que les fermetures partielles, comme c'est le cas à l'hôpital de Sarlat et Bergerac. Les soignants sont contraints d'opérer des sélections pour réguler l'entrée des patients aux urgences et les heures de garde des services d'aide médicale urgente (SAMU) sont revues à la baisse, suscitant de vives inquiétudes pour la période estivale, puisque la Dordogne accueille près de 5 millions de touristes chaque année. L'alerte sur l'état du service public hospitalier avait été donnée par le groupe parlementaire communiste républicain citoyen et écologiste (CRCE) lors du vote du budget de la Sécurité sociale pour 2022. Loin de répondre à la crise hospitalière et au malaise des personnels, ce budget se limite à une opération de rafistolage du système public de santé après deux années de crise sanitaire. Les accords du Ségur de la santé, trop tardifs et trop insuffisants ne sont qu'un rattrapage de l'inflation sur le montant des salaires. Face à l'extrême tension du service des urgences et au burn-out du système hospitalier après deux années de pandémie, l'heure n'est plus aux missions flash. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte mettre en place une politique de financement des services d'urgences hospitalières, pérenne, durable et qui garantisse un accès aux soins à tous les citoyens. Elle souhaite également savoir s'il envisage de rétablir le ratio d'effectifs des services d'urgences tel qu'établi dans le référentiel du Samu Urgences France.

Droit à mourir dans la dignité

1254. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les carences des dispositions prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 et par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005, relative à la fin de vie, aux soins palliatifs et à la sédation profonde. La loi n° 2005-370, en instaurant une distinction entre traitement médical et soin, ouvrait la possibilité aux patients en fin de vie de demander l'arrêt de traitements qui caractériseraient une « obstination déraisonnable » de la part du corps médical. La loi n° 2016-87, en créant de nouveaux droits pour les personnes malades et en fin de vie, affirme la prééminence des directives anticipées sur la volonté médicale et permet la demande par les patients de la mise en place d'une sédation « profonde et continue », dans les cas où le pronostic vital est engagé à court terme. Toutefois, la mise en place de cette procédure dans le système de santé est lente et il a fallu attendre le 4 janvier 2021 pour que les modalités en soient précisées. Si les médecins disposent maintenant d'un guide pour sa mise en place, cette procédure est également confrontée à la surcharge du système de santé et à l'isolement des personnes prises en charge dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans ces conditions, le respect et la mise en place des directives anticipées ainsi que la mise en place de la sédation « profonde et continue » sont difficiles voire impossibles. Face à de telles difficultés, qui émanent de la crise actuelle mais illustrent les faiblesses du dispositif législatif existant, il nous faut pouvoir élargir le cadre de l'accompagnement en fin de vie par la reconnaissance du droit à mourir dans la dignité, déjà reconnu en Europe par la Belgique et les

Pays-Bas. La mise en place d'une procédure traduisant ce droit dans la pratique médicale, conditionnée au consentement éclairé et révoquant des patients en fin de vie, permettrait d'éviter soit la lente agonie que peut induire la sédation profonde, soit l'acharnement thérapeutique et la souffrance qui l'accompagne. Afin de faciliter le traitement des directives anticipées, leur collecte et gestion au sein d'un fichier national géré de manière indépendante des autorités médicales doit également être mis en place. Enfin, un registre départemental de médecins volontaires doit être créé afin de ne pas placer les praticiens dans des situations impossibles et pesantes tout en garantissant le droit à une fin de vie dans la dignité pour les patients. Elle lui demande donc comment il compte répondre à cette problématique.

Revalorisation des psychologues

1261. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la valorisation du métier de psychologue. Lors de cette crise sanitaire, les psychologues se sont impliqués pour accompagner les personnes touchées par les répercussions psychologiques, immédiates et à long terme, de cette pandémie. Du fait des confinements successifs, de l'anxiété liée au virus et de l'isolement social, 75 % des psychologues constatent une augmentation de leur charge de travail. Aujourd'hui, les psychologues ressentent un profond manque de considération, un sentiment résultant tout à la fois de l'exclusion des psychologues libéraux de la revalorisation des salaires prévue par les accords du Ségur de la santé, de l'absence de communication concernant les assises de la psychiatrie et de l'éviction des psychologues des listes des professionnels prioritaires pour les gardes d'enfants. Bien qu'en 2017 le syndicat national des psychologues (SNP) avait réfuté l'accord portant sur les expérimentations et refusé de le signer, le Gouvernement a choisi de mettre en place des « chèques psy » ne correspondant pas à la réalité de terrain. Si le SNP est favorable au remboursement, il se positionne contre les mesures de cadrage en vigueur. Pour obtenir leur « chèque psy », les étudiants doivent passer par un médecin généraliste, ou exerçant dans un service de santé universitaire, afin d'être orientés vers un psychologue participant au dispositif. Ils obtiendront alors trois séances renouvelables à condition d'effectuer un nouvel aller-retour chez le généraliste. Le forfait « 100% psy pour les enfants » fonctionne également sur prescription médicale. Il peut y avoir 5 à 6 étapes entre le patient et sa première consultation de psychologie. Ce système peine à fonctionner. Les personnes n'ayant pas accès à un médecin traitant ne peuvent pas bénéficier d'un remboursement pour une prise en charge psychologique, ce qui engendre une inégalité d'accès entre citoyens. Ainsi, les professionnels montrent que s'il était possible d'accéder directement au psychologue sans passer par un médecin généraliste, tout en bénéficiant du remboursement, l'accès des populations défavorisées serait amélioré. Enfin, les cadres régissant les séances remboursées sont qualifiés de « déconnectés de la réalité ». Alors que la durée moyenne d'une séance en France est d'une heure, le dispositif prévoit 45 minutes pour les étudiants et 30 minutes pour les enfants. Les psychologues ont besoin de temps pour mettre le patient en confiance et pour repérer les traumatismes. De plus, la tarification en vigueur ne correspond pas aux réalités de la pratique des professionnels lorsque nous la mettons en perspective avec les charges, impôts et taxes diverses pesant sur les psychologues exerçant en cabinet. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour reconnaître à sa juste valeur la profession de psychologue, que cela soit sur le plan financier ou sur la considération de leurs compétences propres.

Garantir l'application du Ségur de la santé aux personnels de la fonction publique territoriale

1263. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application du Ségur de la santé aux infirmiers et infirmières diplômées d'État (IDE). Appartenant à la fonction publique territoriale, ces infirmiers et infirmières s'occupent principalement des missions de prévention et d'éducation à la santé des personnes en situation de fragilité, des jeunes ou des agents territoriaux. Les 8 400 soignants concernés, soit près de 4% de l'ensemble du corps infirmier, se sont vus exclus des revalorisations salariales et des primes prévues par le Ségur de la santé. Ces 8 400 infirmiers et infirmières n'ont touché ni les 35 € nets par mois de rémunération supplémentaire, ni la prime d'engagement collectif portée à 100 € nets par mois. Le 29 avril est finalement paru au *Journal Officiel* le décret relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale. Ce décret permet à une collectivité territoriale ou un établissement public d'instituer une prime de revalorisation. Toutefois, ces primes ont un caractère facultatif, elles n'engagent en rien une collectivité territoriale ou un établissement public. Rien n'assure les personnels de la fonction publique territoriale qu'ils percevront bien cette prime de revalorisation. Mme Rossignol s'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement.

Avenir de la profession de psychomotricien

1264. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les besoins croissants en psychomotriciens. La transition démographique en cours nécessite une adaptation de la médecine. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) prévoit en effet qu'en 2070, les plus de 65 ans représenteront 29 % de la population française, contre 20,5 % en 2020. À ce vieillissement prévisible de la population s'ajoute un tournant vers une médecine de prévention opéré depuis peu. Fondée il y a soixante ans, la profession de psychomotriciens peut être une des clés de réponse à ces enjeux de santé publique. Leurs champs de compétence ne cessent de s'élargir. Intervenant pour rééduquer physiquement une personne souffrant de mal être ou de handicap, ils s'occupent des retards de développement moteur, des différents troubles d'orientation, des troubles du comportement ou encore des maladies dégénératives comme Alzheimer. Ils assistent les personnes âgées dès l'apparition de certains de ces symptômes et sont un soutien indéniable aux aidants, leur prodiguant conseils et informations utiles à l'accompagnement de leurs proches. Au vu des différentes projections des organismes de santé, les psychomotriciens joueront, semble-t-il, un rôle de plus en plus essentiel dans les prochaines années. Dès lors il devient nécessaire d'anticiper les besoins en matière d'orientation, de formation, de moyens et de personnel au regard des enjeux sus cités. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement concernant l'avenir de la profession de psychomotricien.

Orthoptie en télé-soin

1276. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** demande à **M. le ministre de la santé et de la prévention** quelles solutions sont développées pour la pratique du télé-soin en orthoptie. En France, ce sont plus de 5 000 professionnels de la santé visuelle qui veillent chaque jour au suivi de leurs patients. Elle a été sollicitée par des orthoptistes du département de l'Eure, inquiets de la rupture de soins créée par l'arrêt brutal des soins. En effet, leur syndicat national a déposé une requête auprès de la caisse nationale d'assurance maladie, de la direction générale de l'offre de soin et du ministère de la santé, afin d'autoriser les téléconsultations d'orthoptie. Cette requête n'a à ce jour pas reçu de réponse favorable, alors que celles présentées par les syndicats d'orthophonistes, d'ergothérapeutes, de psychomotriciens et même par les masseurs-kinésithérapeutes ont été satisfaites. Or, de nombreux patients ont besoin d'être suivis régulièrement, et l'absence de téléconsultations pourrait, y compris après la fin du confinement, empêcher les patients déjà vulnérables d'accéder à leurs soins. L'article 53 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé mentionnait pourtant les séances d'orthoptie à distance. En outre, la présentation du dispositif de télé-soin en orthoptie devant l'académie de médecine a été accueillie positivement par le président de l'académie. Le télé-soin en orthoptie pourrait être rendu possible afin de pouvoir consulter, rééduquer, conseiller le plus de patients possible et en particulier les patients chroniques ou en état de faiblesse. Elle lui demande dans quelle mesure et sous quelles conditions la pratique du soin à distance est envisageable en matière d'orthoptie, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité

1277. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité par la suppression de mesures incitatives, notamment dans les déserts médicaux. À l'échelle nationale, 8 % de la population réside dans une commune sous-dense en médecins généralistes, au sens d'une accessibilité inférieure à 2,5 consultations par an et par habitant. Localement, l'Eure compte par exemple 167 médecins pour 100 000 habitants, ce qui représente en moyenne 598 patients par professionnel. Au-delà des politiques publiques contraignantes pouvant être envisagées pour pallier ces difficultés, il est fondamental de créer l'attractivité sur ces territoires par des mesures incitatives. Plusieurs existent d'ores et déjà ; ainsi, l'exonération fiscale d'imposition sur le revenu prise en application de l'article 108 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'aide à l'installation des étudiants, ainsi que l'aide au remplacement contribuent à un système de mesures utiles pour résorber l'étendue des territoires souvent qualifiés de « déserts médicaux ». Pour autant, les critères actuels de l'aide au regroupement semblent aller dans un sens contraire à la répartition territoriale, pour offrir un service plus efficace et performant aux patients. Bien que les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) soient passées de 929 en 2014 à 1244 en 2017, il n'en demeure pas moins que 40% environ des 36 500 cabinets médicaux français sont unipersonnels, et cette proportion ne peut être ignorée. Il ne semble pas juste que les médecins qui font le

choix courageux de continuer à assurer ce service public en dépit de conditions difficiles, parfois au-delà de l'âge de la retraite, à défaut d'être remplacés, soient pénalisés. Elle lui demande s'il est possible d'envisager des mesures compensatoires visant à ce que cette situation, qui n'est pas isolée, ne se multiplie pas.

Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie

1281. – 14 juillet 2022. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le décret qui détermine les conditions dans lesquelles sont définis les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Selon les rapports de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) d'octobre 2016 et de la Cour des comptes de septembre 2017, 97 % de la population vit à moins de dix minutes en voiture d'une officine et 99,5 % à moins de quinze minutes. Les règles relatives au maillage pharmaceutique semblaient permettre d'assurer en 2016 une bonne couverture territoriale par les pharmacies d'officine. Néanmoins, à cette époque, il avait été observé que certains territoires méritaient une attention particulière et qu'il importait d'éviter une éventuelle dégradation du maillage à l'avenir. Ces constats ne peuvent être que confirmés puisqu'ils datent de plus de 5 ans. Face à cette situation, l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 venait viser, par des mesures concrètes, à prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfaisant et à préserver cet accès lorsqu'il était fragilisé. Les dispositions prévues par cette ordonnance permettent de déroger au seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune appartenant aux territoires « au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ». Elles renvoient à un décret qui doit déterminer « les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone ». Celui-ci n'ayant pas été publié, cette disposition n'est toujours pas entrée en vigueur, quatre ans après la publication de cette ordonnance, malgré des relances faites par questions écrite et orale au Gouvernement. Aussi, il souhaiterait connaître la date à laquelle ce décret doit être publié car de nombreux territoires ruraux ont démontré que l'accès à leur population aux médicaments n'est pas assuré de manière satisfaisante.

3680

Allocation de soutien familial et violences intra-familiales

1299. – 14 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant les modalités d'application de l'allocation de soutien familial (ASF). Cette allocation est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents ou pour compléter une pension alimentaire fixée, dont le montant est faible. L'ASF peut également être versée à titre d'avance en cas de pension alimentaire impayée par l'autre parent. La CAF engage alors une procédure de recouvrement pour récupérer la pension alimentaire auprès de l'autre parent. Le versement de cette ASF cesse dès lors que l'enfant a atteint ses 20 ans. Or, dans le cas de violences intra-familiales, les victimes - en grande majorité des femmes -, bénéficient souvent de cette allocation après leur séparation. Néanmoins, les difficultés financières qu'elles peuvent rencontrer justifieraient que cette ASF soit versée au-delà des 20 ans de l'enfant, notamment lorsque celui-ci poursuit des études. Il lui demande donc s'il est envisageable de prolonger le versement de cette ASF au-delà des 20 ans de l'enfant lorsque celui-ci est privé de l'aide de l'un de ses parents en raison de violences intra-familiales et, dans la négative, les aides susceptibles d'être versées, tant pour le parent que pour l'enfant au-delà de ses 20 ans.

Installation d'officines de pharmacie et seuil minimal de population dans les petites communes situées dans des bassins de vie denses

1305. – 14 juillet 2022. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'implantation des officines de pharmacie dans les communes situées en zone de forte densification urbaine. En effet, aux termes des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une pharmacie dépend du nombre d'habitants recensés dans la commune où elle sera installée. L'ouverture d'une officine est dès lors possible dans les communes comptant plus de 2 500 habitants. A contrario, l'installation d'une pharmacie dans une commune avec une population inférieure à ce seuil n'est donc pas possible, même si cette dernière accueille sur son territoire une zone économique importante et qu'elle se situe dans une zone géographique où la pression démographique est forte. Il résulte de cette situation que les habitants de certaines communes, résidant pourtant dans des ceintures urbaines importantes, sont contraints de faire des dizaines de kilomètres pour accéder à une pharmacie. Or, ces territoires ne proposent pas toujours d'un réseau de transport

urbain adapté permettant d'accéder à l'officine la plus proche. Cette situation est très préjudiciable pour une partie de la population qui ne dispose pas de véhicule ou n'est pas en mesure de conduire. Dans ces communes, l'absence de pharmacies est d'autant plus préjudiciable que leur centre-bourg s'est fortement développé ces dernières années, en application des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi) incitant au renforcement des centralités, et dispose généralement d'une offre de commerces complète, totalement adaptée à leur bassin de vie. Aussi, il souhaiterait savoir quels ajustements pourraient être prévus pour ces communes, ne remplissant pas le seuil de population mais situées dans des bassins de vie denses et en forte croissance, afin de permettre un meilleur déploiement des officines de pharmacie dans ces territoires et ainsi répondre aux besoins des populations locales.

Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10^e arrondissement

1306. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre de la santé et de la prévention** la communication de l'audit de la salle de shoot située dans le 10^e arrondissement de Paris. Elle a pris connaissance le 4 octobre 2020, dans la presse, du projet de la maire de Paris de créer de nouvelles « salles de shoot », ou salles de consommation à moindre risque (SCMR), dans les 18^e et 1^{er} arrondissements de la capitale. Elle rappelle que la création de ces salles de shoot est encadrée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle souligne que l'article 43 de la loi encadre l'expérimentation. Les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue sont tenus d'adresser chaque année un rapport sur le déroulement de l'expérimentation au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans le ressort de laquelle ils sont implantés, au maire de la commune et au ministre de la santé. Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement doit adresser au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, portant notamment sur son impact sur la santé publique et sur la réduction des nuisances dans l'espace public. Elle regrette vivement qu'aucun audit annuel n'ait été rendu public depuis la création de la salle de shoot en 2016 conformément à la loi susmentionnée. Elle témoigne que les riverains sont désemparés et exaspérés depuis quatre ans, face aux préoccupants problèmes engendrés par l'ouverture de cette salle. Des personnes s'injectent de la drogue sur la voie publique, l'insécurité y règne, des seringues jonchent le sol, des toxicomanes hurlent dans les rues, des commerçants sont contraints de fermer leurs établissements face aux trafics qui règnent aux abords de leurs commerces, des sanisettes sont transformées en salle de shoot bis. Cet environnement constitue une préoccupation majeure en matière sociale, de sécurité et de santé publique. Au-delà de son attachement à une politique de santé publique axée sur les soins, l'accompagnement vers le sevrage, ainsi que la prévention précoce et sans démagogie des jeunes au fléau de la drogue et à une politique pénale ferme et répressive à l'endroit des trafiquants de drogue, elle s'interroge sur l'opportunité d'un tel projet, si controversé. Elle lui demande donc le lancement d'un audit indépendant et complet de la salle de consommation à moindre risque du 10^e arrondissement, sur ses coûts d'investissement et de fonctionnement depuis son lancement en 2016, les résultats en termes de santé publique, et une étude d'impact sur les effets de l'implantation pour le quartier.

Conditions d'accueil de la petite enfance à Paris pour la rentrée 2022

1308. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'accueil de la petite enfance, à Paris, pour la rentrée 2022. Elle indique que les structures collectives de garde de la petite enfance à Paris, notamment les crèches associatives ou municipales, proposent une offre d'accueil indispensable pour la plupart des familles de la capitale. Elle précise qu'il est constaté depuis plusieurs années une pénurie de places disponibles dans ces établissements et que, comme les écoles, ils sont restés fermés pendant la première période de confinement. Elle constate que dans certains arrondissements, la ville de Paris indique que les commissions d'attribution des places en crèche pour la rentrée prochaine ne pourront attribuer plus de 40 % des places initialement ouvertes, faute d'auxiliaires de puériculture récemment diplômés. Elle s'inquiète de cette situation qui risque de mettre en grande difficultés un nombre très important de familles. Elle souhaite que le Gouvernement étudie, en lien avec l'agence régionale de santé (ARS), un calendrier de validation des diplômes des professionnels de la petite enfance permettant à la ville de Paris de procéder à des recrutements pour envisager la rentrée prochaine dans des conditions normales.

Insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France

1310. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France. Elle indique que l'épidémie de bronchiolite a été particulièrement faible l'hiver 2021, en raison du respect important des gestes barrières. Ce manque d'entraînement immunitaire chez les jeunes enfants a conduit à une épidémie plus

importante à l'automne 2021. Elle note que, lors des deux derniers hivers, jusqu'à 6 000 passages aux urgences par semaine ont été enregistrés en France métropolitaine pour des cas de bronchiolite chez des enfants de moins de deux ans, avec un pic en novembre-décembre. Durant l'hiver 2020-2021, ce chiffre a à peine dépassé les 2 000. Elle souligne que la maladie touche 30 % des enfants de moins de 2 ans et débute généralement par un simple rhume et une toux, puis l'enfant est gêné pour respirer et il peut présenter des difficultés pour s'alimenter. Cette situation nécessite généralement la consultation d'un médecin, voire un passage aux urgences et une hospitalisation. Elle rappelle que le protocole d'encadrement des enfants admis en réanimation limite le quota de patients à trois par infirmier. Ces professionnels de santé sont formés à des techniques de pointe et peuvent difficilement être remplacés si nécessaire par un collègue d'un service voisin de l'hôpital. Elle constate donc que l'absence d'infirmiers qui ne pourrait être compensée par un professionnel formé conduit inévitablement à des fermetures, plus ou moins temporaires, de lits. Elle déplore que, régulièrement, notamment lors des épidémies de grippe ou de bronchiolite, les six services pédiatriques de Paris et d'Île-de-France soient rapidement débordés, ce qui les contraint à refuser des patients voire à les déplacer hors d'Île-de-France, faute de place à Paris. Elle note ainsi que, de début octobre à mi-décembre 2019, vingt-cinq enfants en détresse ont dû être transportés hors de la région capitale... Ce transport médicalisé n'est pas anodin pour un patient fragile et mobilise pendant plusieurs heures des équipes médicales d'urgence pédiatrique (services d'aide médicale urgente - SAMU - ou services mobiles d'urgence et de réanimation - SMUR) qui ne sont alors plus disponibles pour d'autres enfants qui nécessitent une intervention. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre rapidement en œuvre afin de corriger cette situation qui met sous tension des personnels médicaux saturés et place des bébés en détresse en situation préjudiciable voire en pronostic vital engagé.

Situation des aides-soignants et prime en soins critiques

1315. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des aides-soignants suite au décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime en soins critiques et qui ne concerne que les infirmiers et cadres de santé. Les équipes aides-soignantes (AS) des services de réanimation, s'étonnent du caractère restrictif de cette disposition, alors que l'exercice de leur profession nécessite un travail en équipe pluridisciplinaire où le binôme IDE-AS est très important. Malgré des conditions de travail très difficile, ce fonctionnement a permis de maintenir un niveau de prise en charge de qualité dans nos territoires. La fonction d'aide-soignant en réanimation demande des compétences en matière d'utilisation d'appareillages spécifiques, d'aide à la réalisation de soins techniques en collaboration avec les médecins et les infirmiers, d'aide pour tous les soins de la vie courante, de suivi des familles, de connaissance des procédures de prélèvements d'organes et d'application des multiples protocoles du service liés aux spécificités de la réanimation, etc... Le personnel se doit d'être régulièrement formé au niveau des exigences techniques et relationnelles indispensables à la prise en charge des patients souffrant de multiples pathologies lourdes. Les équipes aides-soignantes sont totalement mobilisées depuis la crise sanitaire et demandent une juste reconnaissance de leur engagement pour le bon fonctionnement de notre système hospitalier et la prise en charge des patients. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

3682

Lutte contre la maladie d'Alzheimer

1318. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse des moyens alloués à la lutte contre la maladie d'Alzheimer. Dans une tribune du Monde parue le 20 mai 2022, le président de France Alzheimer et le directeur de la Global Coalition on Aging alertent sur le désengagement des pouvoirs publics en matière de financement de la lutte contre la maladie et de l'accès aux soins. En effet, le financement de la lutte contre la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées a considérablement baissé ces dernières années : de 1,6 milliard d'euros en 2008, il a chuté à 470 millions d'euros en 2012 en ciblant également d'autres maladies. Depuis, les crédits alloués à la recherche n'ont jamais retrouvé leur niveau antérieur, ce qui place la France dans le milieu du classement des pays européens. Pourtant, aujourd'hui plus de 1,2 million de personnes en France vivent avec la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, un chiffre qui va inévitablement augmenter avec le vieillissement de la population et dont l'évolution va impacter le système de santé. Cette maladie dévastatrice est même devenue la quatrième cause de décès en France en 2018 (The Lancet, 2019), avant la pandémie de Covid-19. Alors que la feuille de route gouvernementale portant sur les maladies neurodégénératives 2021-2022 arrive bientôt à expiration, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces enjeux de santé publique et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer les moyens humains et financiers qui leur seront dédiés.

Possibilité d'une première visite pour les jeunes filles chez un gynécologue ou une sage-femme

1321. – 14 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la possibilité de mettre en place une première visite pour les jeunes filles chez un ou une gynécologue ou une sage-femme. Sur le modèle de la visite de prévention dentaire « MT dents » pour le suivi dentaire, et de la consultation chez le médecin de l'adolescent entre 15 et 16 ans, il pourrait être envisagé de prévoir une visite pour les jeunes filles qui le souhaitent, à partir de l'âge de 16 ans, chez un ou une gynécologue ou une sage-femme, prise en charge par la sécurité sociale. Cette visite de prévention viserait à permettre à la jeune fille d'échanger avec un spécialiste, qui peut donner des conseils et effectuer, en cas de besoin, une visite gynécologique. Il la remercie de lui préciser quelle suite elle entend donner à cette proposition.

Instituts de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge

1322. – 14 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des instituts régionaux de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge française. Acteur historique dans le domaine de la formation, la Croix-Rouge gère 72 établissements répartis dans 12 instituts régionaux, représente 12 % de l'offre de formation pour les infirmiers et 14 % pour les aides-soignants. Cette filière, qui compte environ 1 600 salariés, a participé en 2019 à la formation de 19 000 étudiants en formations diplômantes, 145 000 salariés en formation professionnelle continue et assuré la formation pendant la période Covid. Aujourd'hui, les quotas des étudiants infirmiers et aides-soignants sont en augmentation avec un référentiel de formation modifié. Les exigences augmentent mais sans revalorisation des salaires et des conditions de travail, entraînant une paupérisation des salariés de la Croix-Rouge, sans prime Covid ni revalorisation du Ségur, contrairement aux instituts publics et privés. La surcharge de travail, les arrêts maladie et les démissions affectent les formateurs et mettent en péril la pérennité de ces instituts. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre au désarroi de ces formateurs exigeants dont la qualité pédagogique est reconnue dans la formation des futurs soignants.

Conditions de travail et rémunération des salariés de la Sécurité sociale

1331. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de travail et la rémunération des salariés de la Sécurité sociale. Régis par des contrats de droit privé, les 164 865 salariés de la Sécurité sociale subissent un affaiblissement continu de la politique salariale, ce qui est particulièrement difficile dans le contexte inflationniste actuel. En effet, depuis 2010, la valeur du point de rémunération n'a augmenté qu'une seule fois, avec une revalorisation de 0,5 %. Ainsi, en 2010, le salaire d'un technicien était situé à 13 % au-dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). En 2022, le salaire pour ce même poste n'est supérieur que de 4 % au SMIC. Tout en figurant parmi les plus importants recruteurs de France, les organismes de la Sécurité sociale poursuivent une politique de recrutement contestable, en multipliant le recours aux contrats à durée déterminée (CDD) et à l'intérim. Le recours important aux heures supplémentaires atteste de la nécessité de la création d'emplois pérennes au sein des organismes de la Sécurité sociale. La politique salariale et la stratégie de recrutement conduisent directement à une dégradation des conditions de travail des salariés, ce qui impacte indéniablement le service rendu et les délais de traitement des dossiers par ces organismes. Alors que le point d'indice de la fonction publique vient d'être logiquement revalorisé, il conviendrait de conduire des négociations avec les organismes de la Sécurité sociale pour permettre une revalorisation substantielle des salaires et une refondation de la politique de recrutement. Afin de préserver les organismes de la Sécurité sociale qui conduisent une mission de service public essentielle depuis leurs créations en 1945, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter une juste reconnaissance aux salariés de la Sécurité sociale.

Présence de substances chimiques dangereuses dans de nombreuses fournitures scolaires

1333. – 14 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'alerte lancée par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) quant à la présence de substances chimiques dangereuses dans de nombreuses fournitures utilisées à l'école, à la maison ou encore au bureau, toutes marques confondues. Ces produits suspects (phtalates, chloroforme ou encore bisphénol) ayant été identifiés dans des stylos, des colles, des crayons ou des cahiers, l'ANSES recommande aux consommateurs de privilégier plutôt les fournitures ne contenant pas d'artifice (ni substances parfumantes, ni paillettes ou autre artifice). L'agence appelle à étendre la réglementation européenne relative aux jouets à ces fournitures, qui ne relèvent pas à ce jour de règles spécifiques et demande également aux fabricants de supprimer ces substances de la

composition desdits produits et appelle au renforcement des contrôles. Certaines des substances trouvées peuvent entraîner des effets sur la santé lorsqu'elles sont inhalées, ingérées ou simplement au contact de la peau. Or, les fournitures scolaires sont utilisées au quotidien, notamment par des enfants, qui peuvent les porter à la bouche... Alors que les familles vont prochainement prévoir les courses de rentrée, il lui demande d'intervenir rapidement sur ce dossier et de faire évoluer la réglementation afin de prévenir tout risque.

Réintégration des soignants non vaccinés

1334. – 14 juillet 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des soignants non vaccinés suspendus depuis le 15 septembre 2021. La crise sanitaire que nous vivons depuis fin 2019 a paralysé tous les secteurs de la vie quotidienne des français. Afin de ralentir l'épidémie, le Gouvernement a instauré le port du masque obligatoire, le respect des gestes barrières, le pass sanitaire puis le pass vaccinal dans l'objectif de protéger la population. Au plus haut pic de l'épidémie, les soignants qui ne souhaitaient pas se faire vacciner ont été suspendus de leurs fonctions sur le fondement de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. En septembre 2021, le ministère de la santé annonçait la suspension de 15 000 soignants non vaccinés contre la covid-19. Si la situation épidémique demeure sous la vigilance des autorités sanitaires, elle s'est significativement améliorée. La fin du port obligatoire du masque dans les transports publics est venue conforter cette idée le 16 mai dernier. Toutefois, les personnels soignants suspendus n'ont toujours pas été réintégrés. Si certains ont décidé de ne plus réintégrer leurs fonctions, d'autres ont exprimé leur volonté ferme de retrouver leur poste en réaffirmant leur attachement à leurs services, à leurs patients, à leur métier. Au regard de la situation actuelle des hôpitaux, la réintégration des personnels soignants suspendus me semble devoir être une priorité pour le début de ce nouveau mandat. En effet, plusieurs centres hospitaliers annoncent la fermeture de leurs services d'urgences faute de personnels, la charge de travail des soignants en fonction ne cesse de croître, l'été prochain avec sa période touristique s'annonce très délicat pour les services hospitaliers. Si le ministre de la santé de l'époque avait envisagé de saisir la haute autorité de santé sur cette question, aucune saisine effective n'a pu être constatée. Le Gouvernement doit pourtant prendre ses responsabilités afin de garantir un accès effectif aux soins à tous. Pour cela, il doit permettre aux hôpitaux de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. En effet, si les tribunaux administratifs ont quasi systématiquement débouté les soignants non vaccinés qui avaient porté plainte contre leurs établissements contestant leurs suspensions, ils ont toutefois demandé au Gouvernement de régler rapidement la problématique des agents suspendus dans le contexte de pénurie que nous connaissons. Cela crée des tensions sociales et désorganise profondément les services qui sont à bout de souffle. De surcroît, la suspension des personnels soignants n'est aujourd'hui plus justifiée au regard de la situation sanitaire actuelle. Aussi, il souhaite que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin de permettre la réintégration des soignants non vaccinés suspendus.

Revalorisation des visites à domicile

1336. – 14 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques d'une disparition de la visite à domicile. En effet, les moyens alloués à la visite à domicile sont largement insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population, alors que les gouvernements successifs se prononcent pour un maintien à domicile le plus longtemps possible, partout sur le territoire. L'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis 15 ans. Cette dévalorisation entraîne un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique. En outre, le dernier accord signé fin juillet 2021 par les syndicats de médecins libéraux et l'assurance maladie n'a étendu le dispositif de la « visite longue » (70 euros) qu'au seul profit des médecins traitants qui se déplacent chez leurs propres patients. Considérant qu'environ 3 millions de visites à domicile sont effectuées chaque année par les 1 300 médecins généralistes regroupés au sein de SOS Médecins, il lui demande d'intervenir sur ce dossier et de revaloriser au plus vite la visite à domicile.

Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public

1339. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public. Au travers de ces formations professionnelles, les soignants s'engagent à servir l'hôpital public pendant 5 ans, tout en acquérant de nouvelles compétences et du savoir-faire. Étudiant en formation continue, ils sont cependant en situation de précarité. Les écarts de salaires entre les mois de formation et le poste précédemment occupé par le soignant peuvent être très importants (allant parfois jusqu'à 500€ par mois). Ils se voient donc contraints de compléter leurs

revenus par des journées de travail supplémentaires. Cette situation nuit à leur apprentissage et freine les vocations. La formation professionnelle est un droit et son accès doit être garanti, y compris par une compensation salariale plus juste du temps d'apprentissage. Le Ségur de la santé n'a malheureusement pas apporté de solution à cette question. Alors que l'hôpital public peine à recruter du personnel soignant, il est primordial de renforcer l'attractivité des métiers du soin, si essentiels pour maintenir l'accès à la santé pour tous. Elle l'interroge donc au sujet de la revalorisation des indemnités des fonctionnaires hospitaliers en formation.

Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables

1340. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération maintenue aux fonctionnaires vulnérables affiliés au régime spécial de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Dans le contexte de pandémie de Covid-19 et afin de protéger les agents territoriaux les plus vulnérables qui présentaient une ou plusieurs pathologies fixées par le haut conseil de la santé publique, ceux-ci ont été exclus du travail en présentiel et autorisés, le cas échéant, à être placés en télétravail. Lorsque les missions ne pouvaient être exercées en télétravail et que l'employeur territorial estimait être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, l'intéressé était alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) afin de maintenir son traitement en l'absence de service fait. Une question écrite au Gouvernement n° 21659, publiée dans le *Journal Officiel* Sénat du 25 mars 2021, relève qu'un échange entre les associations d'élus membres de la coordination des employeurs et le cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a donné lieu à l'annonce selon laquelle les arrêts de travail des agents entraîneraient la prise en charge partielle de leur rémunération par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En effet, il était convenu que celles-ci percevraient des indemnités journalières, versées quelle que soit la quotité de travail du fonctionnaire ou contractuel, qu'il soit affilié au régime général ou à la CNRACL. Or, des communes charentaises concernées par ce dispositif se heurtent aujourd'hui à des décisions de rejet par la CPAM de la Charente de leur demande de prise en charge des indemnités journalières des fonctionnaires vulnérables relevant du régime spécial CNRACL en autorisation spéciale d'absence entre les mois de mars et mai 2020. L'enjeu financier est important pour ces collectivités territoriales (près de 80 000 € pour la ville de Cognac). La CPAM de la Charente soutient qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit ce remboursement et qu'elle ne connaît pas l'existence de ce dispositif exceptionnel. Dans une note de la direction générale des collectivités locales, au nom du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, intitulée : « Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 », il est précisé que : « Les employeurs publics dont les agents relèvent du régime spécial CNRACL, ne peuvent plus avoir recours au dispositif dérogatoire mis en place dans le cadre de la première période de confinement qui a pris fin le 11 mai 2020 et demander à l'assurance maladie le remboursement des indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail dérogatoires pour les agents considérés comme vulnérables, et qui auraient été placés en ASA ». Cette note a été mise à jour le 1^{er} septembre 2021, modifiant donc le dispositif en place jusqu'à cette date. A contrario, on peut en conclure que les CPAM devaient reverser aux employeurs publics, qui en ont fait la demande, le montant des indemnités journalières de ces fonctionnaires pour la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 10 mai 2020 inclus. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'enjoindre aux CPAM de rembourser aux communes concernées les indemnités journalières des fonctionnaires vulnérables relevant du régime spécial CNRACL en autorisation spéciale d'absence entre les mois de mars et mai 2020.

3685

Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux

1343. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pertinence du nouveau découpage du département de la Charente en zones sous-denses proposé par l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine. Malgré la volonté des services de l'État de trouver des solutions en concertation avec les élus locaux, ce nouveau zonage ne correspond pas aux besoins réels des Charentaises et Charentais en matière d'accès aux soins de proximité. En effet, l'ensemble du département de la Charente est gravement touché par la désertification médicale. Selon les chiffres du syndicat de médecins, 10 % de la population charentaise est privé de médecin référent. La Charente est un des départements les plus durement touchés par la désertification médicale dans toutes les catégories de professionnels de santé (médecins, spécialistes,

infirmiers, sage-femme, kinésithérapeutes, etc.) Il est donc impossible de décider que certaines zones seraient beaucoup moins tendues que d'autres. Par conséquent, l'ensemble du département de la Charente devrait être classé en ZIP (zone d'intervention prioritaire). De plus, les politiques publiques d'incitation à l'installation des professionnels de santé libéraux en zones sous-denses sont nécessaires mais restent insuffisantes pour lutter contre le phénomène de désertification médicale et garantir l'accès à la santé à l'ensemble des Charentaises et des Charentais. Aussi, elle l'interroge sur la pertinence de la mise en place de ce nouveau zonage en Charente.

Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente

1346. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la fermeture de 50 lits au sein du centre hospitalier Camille Claudel. Cet hôpital, unique établissement public de santé mentale en Charente, accueille chaque année près de 14 000 patients. Pourtant, depuis début 2021, 50 lits ont été fermés sur 355 disponibles, suite au départ de deux médecins psychiatres. Les conséquences de la fermeture des lits sont graves : épuisement professionnel du personnel hospitalier et dégradation importante de la prise en charge des malades et de la qualité des soins. Dans le contexte de crise sanitaire et après plusieurs confinements, les personnes atteintes de troubles psychiques sont de plus en plus nombreuses. La réduction importante de la capacité d'accueil de ce centre hospitalier constitue un véritable défaut d'accès à la santé et aux soins psychiques dans le département. La Charente est déjà un des départements les plus touchés par la désertification médicale. Et ce centre hospitalier n'y fait pas exception, il manque de soignants, de médecins psychiatres et plus particulièrement d'addictologues. Elle souhaiterait savoir quels dispositifs il compte mettre en place pour enrayer la détérioration de l'accès aux soins psychiatriques en Charente.

Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger

1347. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accès au passe sanitaire, vaccinal, pour les étudiants français en étude, stage, séjour, à l'étranger. Depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, le passe sanitaire s'avère nécessaire pour accéder aux lieux d'activités, de loisirs et de convivialité, aux transports de longue distance ou bien encore aux établissements de santé. Pour faire face à la circulation épidémique et à la cinquième vague de la covid-19, de nouvelles mesures sont entrées en vigueur en novembre et décembre 2021. Les personnes de 18 à 64 ans ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 juin devront avoir fait leur rappel au 15 janvier 2022 pour que leur passe ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel. Seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du passe sanitaire. En août et septembre 2021, des milliers d'étudiants sont partis en étude (dans le cadre d'Erasmus notamment), stage ou en séjour à l'étranger avec à leur départ un passe sanitaire valide. Aujourd'hui, la décision du Gouvernement d'imposer une troisième dose pour le maintien du passe sanitaire et bientôt vaccinal, met de nombreux étudiants français actuellement à l'étranger en difficulté pour recevoir la dite dose, que ce soit dans un État de l'Union européenne ou hors Union européenne. De plus, il convient de souligner que les tests, sont souvent hors de prix dans de nombreux pays. La durée de validité des tests peut également s'avérer trop courte pour des voyages retour dont la durée peut excéder les 24 heures. Aussi, elle souhaiterait savoir quels dispositifs, moyens humains sont déployés à l'étranger, notamment dans les ambassades et consulats français pour que les étudiants français en étude, stage, séjour, à l'étranger puissent obtenir dans les meilleurs délais leur dose de rappel et ainsi avoir un passe valide lors de leur retour en France.

Développement de la téléconsultation

1348. – 14 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de laisser se développer davantage la téléconsultation. En effet, depuis septembre 2021, en application de l'avenant 9 de la convention médicale, un médecin libéral peut réaliser, sur une année civile, 20 % de son volume d'activité à distance. La téléconsultation a été encadrée pour d'abord privilégier une prise en charge physique des patients. Toutefois, au regard de la démographie médicale et de la crise sanitaire, son recours à la téléconsultation ne cesse de progresser. Depuis le début de la pandémie et compte tenu des tensions sociales, économiques et diplomatiques, cette limitation à 20 % de l'activité pose des problèmes, notamment en psychiatrie. Elle dessert l'intérêt des patients et notamment ceux qui sont les plus éloignés d'un professionnel de santé. En soi, le professionnel de santé peut réaliser plus de téléconsultations sur l'année mais celles-ci seront

déremboursées par l'assurance maladie. Considérant les besoins actuels entre les services d'urgence submergés et la difficulté d'accès aux soins dans les déserts médicaux, il lui demande s'il entend réfléchir à une levée de cette limitation sans attendre la nouvelle convention médicale prévue pour 2023.

Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle

1350. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la désertification médicale des professionnels de la santé visuelle. Le département de la Charente est particulièrement touché par la désertification médicale notamment en nombre de professionnels de la santé visuelle. Ce département compte en effet moins de sept ophtalmologistes et moins de cinq orthoptistes pour 100 000 habitants. Cette situation n'ira pas en s'améliorant, car la dynamique démographique de ces médecins spécialistes est vieillissante. En effet, 35 % des ophtalmologistes installés ont plus de 60 ans et le nombre de nouveaux praticiens ne permettra pas de compenser les départs à la retraite. Ce constat est partagé par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui souligne dans son rapport sur la filière visuelle de 2019 la nécessité de « soutenir la démographie des ophtalmologistes et favoriser le développement des équipes de soins pluri-professionnelles ». Parmi les mesures concrètes suggérées par l'IGAS, figurent une meilleure articulation entre opticiens-lunetiers, orthoptistes et ophtalmologistes, mais également la création de diplômes (licence et master) de santé visuelle, ainsi qu'un dispositif de passerelle pour les opticiens-lunetiers en exercice. À ces dispositifs peuvent s'ajouter le développement de la télémédecine ainsi qu'une meilleure information des Français sur les conditions de renouvellement de leurs équipements. Elle souhaite donc savoir s'il prévoit la mise en place des recommandations nécessaires pour garantir l'accès aux soins en santé visuelle pour les habitants des déserts médicaux.

Affectation des praticiens médicaux à diplôme hors Union européenne

1366. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'affectation des praticiens médicaux à diplôme hors Union européenne. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et le décret 2020-672 du 3 juin 2020 ont prévu que les praticiens diplômés hors de l'Union européenne doivent désormais être lauréats du concours « épreuves de validation des connaissances » (EVC) afin de choisir leur lieu de stage pour une durée de deux ans et avant de pouvoir exercer de plein droit en France. Dans ce nouveau modèle de fonctionnement, les agences régionales de santé (ARS) sont chargées de faire remonter les besoins en personnel pour assurer une répartition équitable entre les différents établissements des territoires. Cependant, ces listes de postes ouverts sont nettement insuffisantes face aux demandes et ne correspondent souvent pas à la réalité des besoins dans les territoires. Les rangs de classement permettent un choix d'affectation mais ont pour conséquence pour ces praticiens de quitter les établissements où ils ont été formés et où ils exercent. Malgré l'arrêté du 26 février 2022 imposant un délai de six mois entre l'affectation et la prise de poste effective, la situation de ces 4 000 praticiens concernés reste particulièrement précaire. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de placer les lauréats des EVC sur la liste d'aptitude des praticiens hospitaliers afin qu'ils obtiennent un statut équivalent avec année probatoire.

Effets indésirables suite à la pose de prothèses vaginales et réparation du préjudice

1374. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les révélations de nombreuses femmes subissant des effets indésirables après la pose de prothèses vaginales, laissant craindre un nouveau scandale sanitaire. Depuis la fin des années 1990, des prothèses vaginales et bandelettes sous-urétrales, dispositif interne en polypropylène, ont fait leur apparition, afin de remédier aux descentes d'organes (ou prolapsus) et à l'incontinence urinaire pour les femmes subissant ces désagréments allant jusqu'au handicap. Depuis plusieurs années en France comme à l'étranger, de nombreux témoignages convergent et aboutissent à des plaintes collectives, qui se multiplient pour obtenir réparation des préjudices subis, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Afrique du Sud. De même, une plainte a été déposée contre X en novembre 2020 en France pour tromperie, tromperie aggravée et blessures involontaires. Les femmes ayant eu recours, parfois à leur insu, à ces dispositifs subissent en effet de lourds effets indésirables, sur lesquels elles assurent n'avoir jamais été informées, et découvrent ainsi que ces dispositifs ne peuvent être que très difficilement retirés. Il n'existe aucune prise en charge spécifique en France pour ces femmes, dont les douleurs sont souvent incomprises ou assimilées à une dépression par les médecins et professeurs rencontrés. C'est la raison

pour laquelle elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour apporter des réponses aux femmes victimes de ces dispositifs, qui nuisent à leur vie, mais aussi pour prévenir les risques de faire des victimes supplémentaires.

Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite aux révélations liées à Orpea

1375. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), particulièrement après les révélations sur les pratiques des établissements privés du groupe Orpea. Les révélations du livre « Les fossoyeurs » confirment les craintes exprimées depuis de nombreuses années par les familles des bénéficiaires, les syndicats et les salariés sur les dérives lucratives des EHPAD inscrits dans un objectif de rentabilité. D'ailleurs, les agences régionales de santé (ARS) qui les gèrent, prônent la performance, « l'efficacité dans la dépense ». Le secteur de la dépendance est également devenu un placement recherché par de grands groupes financiers internationaux qui se ruent sur « l'or gris ». Cette gestion technocratique, comptable de l'humain dépendant n'est pas digne, et ses conséquences sont désastreuses : sous-effectif constant, rationalisation de chaque dépense, souffrance au travail du personnel soignant et accompagnant, qui se répercute sur les personnes âgées comme sur les familles. En mai 2021 déjà, un rapport du défenseur des droits sur les droits fondamentaux des personnes âgées dans les EHPAD faisait état de 900 réclamations recueillies en 6 ans, réclamations attentatoires au respect de la dignité et de l'intégrité des personnes hébergées. Ce rapport présentait en outre 64 recommandations visant à améliorer la prise en charge et garantir les droits des personnes. Désormais, des centaines de familles se sont exprimées et ont porté plainte contre les EHPAD privés des groupes Orpea et Korian, refusant de laisser certaines pratiques impunies. Notre société ne peut accepter que nos aînés fassent l'objet d'économies, qu'ils soient traités comme une charge dont il faut réduire le coût à tout prix ou comme une source de profits. Devant l'ampleur du scandale, le Gouvernement a enfin annoncé que les contrôles sur les EHPAD privés allaient être renforcés, sans évoquer leur objectif. Il est impératif de s'autoriser à refuser l'agrément à des établissements dont le modèle économique est axé sur la rentabilité, au profit d'EHPAD publics ou associatifs, à but non lucratif. Ou même, en étant plus audacieux, d'interdire les EHPAD à but lucratif. Ces établissements remplissent une mission de service public et doivent en avoir les moyens. C'est une question de respect pour nos aînés, pour leurs familles, et évidemment pour les salariés qui regrettent, malgré leurs efforts au quotidien, une maltraitance institutionnelle. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur l'objectif des contrôles annoncés, et souhaite connaître l'ambition à plus long terme du Gouvernement en faveur du grand âge et de la dépendance.

3688

Modalités de remboursement des séances chez un psychologue

1389. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des séances chez le psychologue. Si les annonces récentes du remboursement de huit séances chez un psychologue constituent une avancée importante dans la prise en charge des troubles psychologiques, notamment dans le contexte actuel qui a fortement éprouvé les populations, les modalités de mise en place de ces remboursements suscitent de nombreuses craintes chez les professionnels du secteur ainsi que chez les patients. La première crainte correspond aux tarifs plafonnés proposés pour le remboursement : 40 euros pour une première consultation, puis 30 euros pour les consultations suivantes. Ces tarifs sont particulièrement faibles par rapport aux tarifications courantes des praticiens et au regard du temps de consultation nécessaire pour traiter correctement les patients. Des séances courtes (40 à 45 minutes) sont proposées et risquent ainsi de devenir synonymes de soins dégradés ne répondant pas à une garantie de soin pour le patient. En effet, la pratique psychologique doit répondre à une temporalité psychologique particulière et adaptée au patient et ne peut se restreindre à une prise en charge partielle et écourtée. C'est pourquoi, parmi les professionnels, les craintes sont nombreuses de voir le nombre de séances contingentées et les méthodes de soin définies et standardisées à l'avance, ce qui va à l'encontre de l'espace de liberté et de parole créé par le praticien et qui est nécessaire à l'efficacité du soin. De plus, ces huit consultations prises en charge par l'assurance maladie devront désormais faire l'objet d'une prescription du médecin traitant. À l'heure où plus de 6 millions de français n'ont plus de médecin traitant, cette prescription obligatoire du médecin traitant paraît en parfait décalage avec la situation de désertification médicale que connaissent notamment les territoires ruraux et promet de créer une nouvelle inégalité entre les patients qui peuvent obtenir facilement un rendez-vous chez un médecin traitant, et les autres. De plus, les psychologues recevant des patients dont les séances sont prescrites auront obligation de rendre compte régulièrement de leurs séances au médecin prescripteur, ce qui peut rompre le lien de confiance, l'espace

de liberté de paroles et la confidentialité des échanges entre le psychologue et son patient. Pour rappel, les psychologues ne figurent toujours pas officiellement sur la liste des professionnels de santé et leurs rémunérations ne sont bien souvent pas à la hauteur de leurs qualifications et de leur valeur ajoutée qu'ils apportent dans le parcours de santé des patients. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement entend améliorer les modalités d'accès aux séances de psychologue remboursées par l'assurance maladie.

Situation des salariés en retraite progressive et arrêts maladie longs

1399. – 14 juillet 2022. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mauvaise interprétation faite par la caisse d'assurance maladie (CPAM) du décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 pour les salariés en situation de retraite progressive. Depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Le décret sus-mentionné a fixé cette limite à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse. Or, dans de nombreux cas, il semblerait que la caisse d'assurance maladie confonde les salariés en situation de retraite progressive – au sens de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale – avec les personnes en situation de cumul emploi/retraite – au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Cette mauvaise compréhension place de fait des salariés à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive dans des situations de grande précarité en cas d'arrêt de travail prolongé. Certaines personnes en situation de retraite progressive à hauteur de 20 % se voient réclamer à tort par la CPAM plusieurs mois d'indemnités soit-disant indues. D'autres ne touchent plus aucune indemnité depuis des mois. L'incompréhension persistant autour de ce point est d'autant plus préjudiciable qu'elle nuit aux efforts investis par l'ensemble de la classe politique depuis plusieurs années pour faciliter les fins de carrière et favoriser l'emploi des seniors, en offrant notamment plusieurs possibilités de cumul emploi/retraite et/ou de retraite progressive. Aussi, il demande au Gouvernement de clarifier auprès de la caisse d'assurance maladie le fait que les salariés actifs en situation de retraite progressive au sens de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas concernés par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021.

Conséquences financières de la crise sur les comptes de la sécurité sociale

1409. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences financières de la crise sanitaire et des annonces du gouvernement dans le cadre du projet de loi visant à favoriser des mesures pour le pouvoir d'achat sur les comptes de la sécurité sociale. Depuis le début de la crise sanitaire qui connaît actuellement une nouvelle vague de contamination, l'assurance maladie est évidemment fortement mobilisée. Elle a dû faire face à des enjeux majeurs : maintenir sa capacité opérationnelle pour assurer ses missions essentielles, assurer la meilleure protection aux assurés en cette période de Covid-19 et soutenir les professionnels de santé dans la crise. Son utilité et son rôle d'amortisseur social ne sont plus à démontrer. Cependant, tous les professionnels de la santé s'inquiètent aujourd'hui de la situation dans laquelle se trouvera cette institution au sortir de la crise. En effet, ils sont nombreux à regretter que le coût de la gestion de la crise ait été imputée à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), caisse dont le déficit est comblé par les assurés sociaux. Ils déplorent par ailleurs que la perte d'activité des professionnels de santé et les arrêts dérogatoires pendant la période de la Covid 19 aient été exclusivement prélevés sur le budget de l'assurance maladie qui a été créé pour donner accès aux soins à l'ensemble de ses assurés qui cotisent en ce sens et non pour pallier des pertes sur charges fixes ou encore financer des gardes d'enfants. Le budget de la sécurité sociale, qui doit rendre accessible à chacun « l'état de bien-être physique, mental et social » dont parle l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans sa constitution, ne doit pas devenir une annexe du budget de l'État. La responsabilité de la prise en charge de l'ensemble des risques sociaux, qu'il s'agisse des coûts de gestion de la crise, du financement de la 5ème branche dédiée à la perte d'autonomie, de cotisations ou charges sociales, se doit d'être collective et ne peut se faire au seul détriment de la sécurité sociale et de ses assurés. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du déficit engendré par la crise sanitaire afin de préserver ce système de santé qui offre à chaque citoyen la possibilité de se soigner et de partir à la retraite dignement.

Prime « Ségur » pour les personnels administratifs et techniques

1422. – 14 juillet 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques des établissements de santé. Ces derniers se considèrent comme les « oubliés du Ségur » puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la prime de 183 € attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Le secteur médico-social, qui comprend des associations

comportant des métiers support logistique et administratif, n'est pas intégré dans la politique de revalorisation salariale. Les agents concernés, très investis dans leurs missions et souvent en dehors de leur temps de travail sont les « petites mains » qui agissent dans l'ombre pour que leur établissement fonctionne de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Ils ont subi et continuent de subir les mêmes contraintes liées à la crise sanitaire. Ces personnels subissent comme les autres l'augmentation du coût de la vie ; ils peinent à conserver leur motivation, se sentant « oubliés » et traités de façon différente par rapport aux personnes du secteur sanitaire. Ils attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la Santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Il lui demande donc s'il entend accorder aux personnels administratifs et techniques des établissements de santé, qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime de 183 €.

Fermetures de lits au sein des unités spécialisées en région parisienne

1423. – 14 juillet 2022. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les fermetures de lits dans plus de la moitié des unités spécialisées en région parisienne. Alors que 18 000 personnes sont victimes d'accident vasculaire cérébral (AVC) chaque année en Ile-de-France, les professionnels de santé anticipent une perte de chances anxiogène pour les patients car les fermetures de lits sont imputables à un manque de moyens et aucunement à une baisse de patients. Selon le Parisien en date du 30 mai 2022, le Val-d'Oise n'est pas épargné, avec une diminution de 20 à 25 % de l'activité chirurgicale au bloc hospitalier du centre hospitalier d'Argenteuil. 133 lits sur 591 de la filière AVC sont fermés dans la région, soit plus de 20 %. Face à cette situation préoccupante, il lui demande quelles mesures il entend prendre.

Gynécologie médicale dans le Val-d'Oise

1425. – 14 juillet 2022. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de spécialistes de gynécologie médicale dans le Val-d'Oise et sur ses conséquences sur la santé des femmes. Suite au départ à la retraite de nombreux spécialistes et à leur non-remplacement, le nombre de gynécologues médicaux a baissé drastiquement entre 2007 et 2021. En effet, il semblerait qu'il soit passé de 1 945 à 895, soit une baisse de près de 54 %. Le Val-d'Oise est un département très peuplé qui compte la population la plus jeune d'Île-de-France. Les centres de protection maternelle et infantile (PMI), qui offrent souvent la possibilité d'une consultation aux jeunes mères de famille, sont en diminution et les hôpitaux offrent peu de possibilités en gynécologie médicale, l'obstétrique étant leur priorité. Les rares consultations proposées aux femmes en dehors de l'accouchement sont très engorgées, ce qui conduit à des délais d'attente de plusieurs mois. Ces délais sont notamment problématiques pour le suivi de la contraception et pour le dépistage précoce de maladies telles que le cancer du sein ou l'endométriome. Afin de préserver la santé féminine dans le Val-d'Oise et ailleurs, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour promouvoir cette spécialité et programmer un nombre suffisant de postes d'internes en gynécologie médicale.

Situation salariale dans le secteur de l'aide à domicile

1427. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Paul Prince attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation salariale dans le secteur de l'aide à domicile. Les travailleurs de ce secteur effectuent un travail particulièrement indispensable dans notre société, en particulier en milieu rural, en accompagnant au quotidien nos compatriotes qui ne peuvent plus effectuer par eux-mêmes les tâches du quotidien. Or, les rémunérations des travailleurs du secteur sont faibles, et ne sont pas alignées sur la forte inflation apparue ces derniers mois : en juin 2022, les prix à la consommation ont augmenté de 5,8% sur un an. Le Gouvernement a déjà œuvré à résoudre cette situation en agréant l'avenant 43 à la convention collective qui a permis une amélioration notable de la situation. Toutefois, la nouvelle grille des rémunérations n'est pas alignée sur les récentes augmentations du SMIC survenues en 2021 et 2022, ce qui place certains salariés en deçà du salaire minimum. Il n'est pas concevable que les métiers du maintien à domicile, métiers exigeants et si indispensables dans de nombreux territoires, aient une rémunération inférieure au salaire minimum et qui ne tienne pas compte de l'inflation. De plus, cette faible rémunération engendre de graves problèmes de recrutement qui fragilisent d'autant plus le secteur que le nombre de personnes en perte d'autonomie est en augmentation, et épuise les travailleurs du secteur. Une nouvelle revalorisation des rémunérations des métiers de l'aide à domicile paraissant indispensable, il souhaite savoir quelle sera son action dans ce domaine.

Rôle de Doctolib dans le service d'accès aux soins

1437. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le développement de Doctolib et son rôle dans notre système de santé. Cette start-up, désormais qualifiée de licorne et valorisée à 5,8 milliards d'euros, en fait le leader de la gestion des rendez-vous médicaux et de la téléconsultation. Au-delà des questions qui se posent en termes de protection des données de santé, du caractère captif de cette plateforme, quasi seule voie possible pour prendre un rendez-vous, se pose une autre problématique. En effet, les médecins du service d'aide médicale urgente (SAMU), chargés du service d'accès aux soins (SAS), se voient désormais, eux aussi, contraints de s'inscrire et passer par Doctolib, pour adresser des patientes et patients vers les créneaux d'urgence mis à disposition par les médecins généralistes. Tout est fait pour renforcer Doctolib et la rémunération de ses actionnaires. Après les cabinets de conseils, c'est une nouvelle pénétration du secteur privé dans notre système de santé. Aussi, elle lui demande comment il entend intervenir pour éviter une telle collusion entre le privé et le public, et garantir aux patientes et patients comme aux professionnels, un accès aux soins non soumis aux géants du numérique.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active*

709. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ayant souscrit un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) avec Pôle emploi ou un contrat d'engagements réciproques (CER) avec un conseil départemental. Le code de l'action sociale et des familles prévoit pour les bénéficiaires du RSA, dans le cas où ils sont suivis par Pôle emploi, la signature d'un PPAE. Dans le cas contraire, ils doivent souscrire auprès du conseil départemental un CER. Dans les deux cas, ces dispositifs visent à fixer au bénéficiaire les objectifs et obligations de recherches d'emploi, en contrepartie du versement du RSA. Or il apparaît dans la pratique que certains conseils départementaux procéderaient à la radiation des allocataires qui n'auraient pas signé de CER, quand bien même ils auraient souscrit au dispositif PPAE avec Pôle emploi. La loi est pourtant claire et précise que ces dispositifs ne sont pas cumulatifs, le bénéficiaire devant établir un des deux dispositifs pour continuer à bénéficier des droits au RSA. Il souhaite donc obtenir une clarification pour qu'il puisse être mis fin à ces pratiques abusives de radiations.

Revalorisation des grilles salariales dans les structures dédiées aux handicaps en Vendée

727. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de handicap. Depuis 60 ans, l'Adapei-Aria du département de la Vendée milite pour que chaque jeune ou adulte en situation de handicap puisse accéder aux mêmes droits, chances et services que tout concitoyen. Cette association à but non lucratif propose une offre de dispositifs médico-sociaux et sociaux permettant de construire, coordonner et accompagner des parcours de vie adaptés, que ce soit pour des personnes touchées par des troubles mentaux, psychiques ou physiques. Le contexte économique du département de la Vendée, qui connaît une situation de quasi plein emploi (selon les critères de l'organisation internationale du travail), ne favorise donc pas les embauches dans le secteur social. Ce secteur dispose de grilles salariales peu attractives par nature. Le « Ségur de la santé », visant notamment à revaloriser les rémunérations des soignants pendant cette pandémie, a eu des effets de bord sur les structures associatives du handicap qui demeurent en dehors de tout champ d'application de ces revalorisations. Le cocktail conjugué de ces deux éléments place dans une grande difficulté les structures départementales du handicap vendéennes. En effet, il ne faudrait pas opposer les structures publiques, parapubliques, associatives et privées qui irriguent ainsi nos territoires concernant les enjeux de l'accès aux soins. Ces différences de traitements entraînent des distorsions au sein du secteur médico-social entre les prises en charge des personnes âgées d'une part, et le secteur des personnes en situation de handicap et des soins à domicile d'autre part. Les professionnels ne comprennent pas ces inégalités résultant de ces revalorisations salariales, pour des métiers très semblables, mais dans des structures différentes. Aussi, elle lui demande quelles seraient les mesures que le Gouvernement serait prêt à prendre afin d'éviter des fermetures d'associations dédiées au handicap.

Exonération du forfait patient urgences et déserts médicaux

745. – 14 juillet 2022. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, les patients qui se rendent aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation doivent s'acquitter de celui-ci. D'un montant de 19,61 €, ce forfait est remboursé par les assurances complémentaires santé et certaines exonérations sont prévues (bénéficiaires de pensions militaires, de l'aide médicale d'État, etc.). Dans les communes rurales dépourvues de médecins traitants, les habitants sont contraints de se rendre aux urgences pour recevoir un diagnostic médical et des soins. La mise en place du FPU génère donc des difficultés financières pour les ménages les plus modestes, car, bien qu'il soit remboursé, son montant doit être avancé par le patient lui-même. Les habitants des zones sous-denses (qu'elles soient rurales, péri-urbaines ou urbaines) sont donc confrontés à une double contrainte : la privation d'accès aux soins du fait de la désertification médicale et le règlement de l'avance du FPU. Elle lui demande donc d'ajouter les personnes habitant dans des zones sous-dotées en professionnels de santé, privées de médecin traitant et contraintes de se rendre aux urgences pour accéder à des soins à la liste des exonérations.

Harmonisation des régimes de réversion

762. – 14 juillet 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le droit à réversion, dans la perspective de réforme du régime des retraites. Si les réformes menées depuis la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ont contribué à faire converger au moins partiellement les règles générales dans ces régimes, les paramètres de fonctionnement de la retraite des fonctionnaires s'étant progressivement alignés sur ceux de la retraite privée en ce qui concerne les conditions d'âge et de durée d'assurance, des différences importantes subsistent, et aussi, ensuite, dans le calcul de la réversion qui répond à des règles différentes selon que le défunt exerçait une activité professionnelle dans le secteur privé ou dans le secteur public. La pension de réversion représente un pourcentage de la pension de retraite que le défunt percevait ou aurait perçue s'il avait été à la retraite. Ce pourcentage s'élève à 54 % pour les régimes de base du privé, 60 % pour la plupart des régimes complémentaires du privé, 50 % de la retraite de base pour les régimes des fonctionnaires, c'est-à-dire 50 % de la retraite de base que le fonctionnaire décédé percevait ou aurait dû percevoir à l'âge de son décès. Or par exemple, la pension de réversion des fonctionnaires est réservée aux époux ou ex-époux : le concubinage et le pacte civil de solidarité (Pacs) ne permettent pas d'obtenir la pension de réversion d'un fonctionnaire. Par ailleurs dans le régime de base du secteur privé, les veufs et les veuves sont tenus de fournir de nombreuses justifications administratives pour liquider leur pension de réversion ; dans le public, cette liquidation relève de démarches simples. Il y a nombre d'autres différences. Dans la perspective de la discussion à venir sur la réforme des retraites, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend bien aligner les régimes de droit à réversion dans toutes leurs conditions, l'égalité étant une expression de justice indispensable à l'acceptation d'une réforme.

Exonération de taxe foncière pour les associations apportant du soutien aux familles de malades ou handicapés

776. – 14 juillet 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le soutien qui devrait être apporté par l'État aux acteurs de la maladie et du handicap dans la mesure où l'État lui-même n'est pas en mesure d'assumer l'ensemble des missions, nombreuses et coûteuses, que de généreuses bonnes volontés doivent réaliser, par exemple par le biais d'associations. En l'occurrence une association, « Adrien », se bat depuis dix-sept ans pour apporter du bonheur aux enfants malades ou en situation de handicap. Cette association a imaginé un projet de centre de vacances en 2013 et acheté en 2020 un terrain dans cette perspective. Le centre de vacances est aujourd'hui quasiment achevé et son existence est bien sûr essentielle aux familles qui viendront de toute la France. L'association, par la voix de son président, a déposé une demande d'exonération de la taxe foncière, dont le coût n'était pas soutenable financièrement par elle. Or sa demande vient de lui être refusée. L'incompréhension et la colère suscitent une vague de signatures d'une pétition, parfaitement compréhensible. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte engager une action pour exonérer de tels immeubles de taxes foncières et en connaître les conditions, au cas particulier ou de façon générale évidemment, pour tout projet d'accueil de malades et handicapés porté par des particuliers faute de l'être par l'État.

Salariés en retraite progressive

837. – 14 juillet 2022. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale pour les actifs en situation de retraite progressive. La retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière qui permet de percevoir une partie de la retraite tout en exerçant une activité à temps partiel. Modifié par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le nouvel article L. 323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 a fixé cette limite à soixante jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit les indemnités journalières de sécurité sociale. Cette limite pénalise les salariés en retraite progressive ; en limitant à soixante jours les indemnités journalières, elle les place en situation de précarité en cas de maladie supérieure à soixante jours. En effet, dans le cas d'un salarié en retraite progressive dont l'arrêt maladie est supérieur à soixante jours, le salarié ne touche que la quote-part de sa retraite alors qu'un retraité qui cumule un emploi-retraite continuera à toucher sa retraite à taux plein. Elle demande donc au Gouvernement de modifier le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie pour les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive afin de corriger cette différence de traitement.

Loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles et indemnités d'élus

846. – 14 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. L'objectif annoncé de cette loi était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » a été normalement versé dès le 1^{er} novembre 2021. Or, aujourd'hui, cette loi a un impact négatif pour les retraités du secteur agricole qui sont élus ou ont eu un mandat électif. D'une part, les anciens élus qui sont désormais à la retraite ont vu leur retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond du minimum retraite et donc le complément annoncé réduit d'autant. Pour les anciens élus, cette mesure est inéquitable et pénalisante, surtout pour ceux qui ont consacré, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. D'autre part, concernant les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction : celles-ci viennent en déduction du complément différentiel et les droits à la retraite qu'ils continuent à accumuler au fil des années dans le cadre de leur mandat viendront également réduire ce différentiel. Or, il lui rappelle que les indemnités d'élus sont censées compenser les frais inhérents à l'exercice d'un mandat politique, montant déterminé par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24. Partant du principe qu'un élu perçoit une indemnité pour son engagement, et pas un salaire, il lui demande comment il compte corriger ce cumul des indemnités d'élus avec une juste reconnaissance des retraites agricoles des élus à la hauteur qu'ils méritent et si un travail interministériel pourrait être mené au plus vite pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique.

Difficultés pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap

850. – 14 juillet 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents d'enfants en situation de handicap pour obtenir un accompagnement adapté dans le département de l'Eure. Ces parents connaissent ainsi des difficultés pour les scolariser. Ils indiquent que les dossiers pour la demande d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) sont complexes et lourds, et doivent être renouvelés tous les ans pour le même handicap. Ils font part du délai long pour obtenir la prise en compte par la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) de leur dossier – parfois huit mois –, et lorsqu'un AESH a été accordé à leur enfant, le nombre d'heures prévues dans la notification de la MDPH. De manière croissante, ces personnels sont mutualisés, réduisant la qualité et le nombre d'heures de l'accompagnement. Le délai entre la notification et la prise en charge effective par l'AESH peut également se révéler long (plus de 8 mois). Ces parents regrettent que les enseignants et les AESH ne sont, souvent, pas formés ou mal formés pour accompagner des enfants en situation de handicap. Ils suggèrent des formations plus importantes et le recrutement d'AESH spécialisés (éducateurs spécialisés, aide médico-psychologiques ...). La prise en charge dans des classes ou structures spécialisées est

difficile à obtenir. Les délais d'attente sont ainsi longs pour obtenir une place au sein d'une classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS) ou un institut médico-éducatif du fait de leur faible capacité et d'une implantation territoriale insuffisante par rapport aux besoins. 4 à 5 ans d'attente sont ainsi nécessaires pour intégrer un institut médico-éducatif. Ils regrettent l'absence d'unités d'enseignement autisme pour les plus de 12 ans. L'accès en matière de soins adaptés est également insatisfaisant, particulièrement dans un département affecté gravement par la désertification médicale comme celui de l'Eure. Les enfants handicapés ont de très grandes difficultés à obtenir une prise en charge par les professionnels de santé censés les accompagner (orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute, éducateurs spécialisés, pédiatres, pédopsychiatre,...). Cette prise en charge relève bien souvent d'un « parcours du combattant » pour ces parents et leur enfant. Aussi, il souhaiterait savoir comment il prend en considération les difficultés connues par les parents d'enfant en situation de handicap et connaître les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux

874. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le fait qu'il serait justifié de lisser les effets de seuil dans le calcul de certains prélèvements sociaux et de certaines prestations sociales. Si le système de calcul des impôts sur le revenu permet de faire évoluer graduellement la charge fiscale afin que le contribuable ne voie pas son impôt croître plus vite que ses revenus, même lorsqu'il change de tranche fiscale, ce n'est pas le cas pour les prestations sociales et prélèvements sociaux qui donnent lieu à des « effets de seuil » particulièrement préjudiciables. Ainsi, l'allocation familiale variant désormais selon les ressources des ménages, le nombre d'enfants à charge et leur âge, et son montant étant déterminé à partir des revenus imposables, répartis en trois tranches, cet état de choses peut créer des injustices dont sont victimes les ménages changeant de tranches suite à la faible augmentation de leur revenu imposable. Par exemple, un ménage ayant trois enfants à charge dont les revenus imposables passent de 75 084 € à 75 085 € perdra a minima 150 euros sur son montant d'allocation familiale alors que ses ressources n'auront augmenté que d'un euro en un an. D'autres formules de calcul pourraient être pensées pour corriger ces effets de seuil. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le calcul de l'ensemble des prestations sociales et des prélèvements sociaux prenne en compte l'effet de seuil afin de ne pas pénaliser les ménages concernés.

Suites données au rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

876. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les propositions faites par Mme la défenseure des droits dans le rapport intitulé « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) », à la suite de difficultés apparues lors de la récente crise sanitaire. Il lui demande tout particulièrement quelles suites concrètes il compte donner aux propositions de ce rapport : n° 31 « Modifier le cadre réglementaire en vigueur afin de garantir la liberté d'aller et venir des résidents, en prévoyant notamment une réévaluation des mesures individuelles restrictives de liberté avant six mois » ; n° 32 « Inscrire dans le plan de contrôle des agences régionales de santé (ARS) de s'assurer que les restrictions de la liberté d'aller et venir de la personne désorientée sont nécessaires à la préservation de sa sécurité, strictement proportionnées au but poursuivi et limitées dans le temps » ; n° 59 « Veiller à ce que toutes les décisions liées au renforcement des mesures de contrainte sanitaire (restriction de visites, limitation de la liberté d'aller et venir) soient prises pour une durée déterminée et limitée dans le temps, et proportionnée aux situations individuelles » ; n° 63 « Veiller à ce que les directions des EHPAD informent et consultent par tout moyen le conseil de vie sociale (CVS) de l'EHPAD sur toute décision liée au renforcement des mesures de contrainte sanitaire et s'assurent que celles-ci sont fixées pour une durée déterminée et limitée dans le temps et proportionnées aux situations individuelles ».

Accès des chiens guides d'aveugles dans certains lieux publics

888. – 14 juillet 2022. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** quant à la méconnaissance et au non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles. Cette question ayant été posée le 31 mai 2018, rappelée le 18 octobre 2018, elle a été déclarée caduque le 30 juin 2022 faute de réponse ministérielle. L'article 88 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances autorise l'accès aux chiens guides d'aveugles dans tous les lieux publics et dans les transports. Or, dans les faits, les maîtres aveugles se voient souvent refuser

l'accès aux lieux publics. De nombreux cas recensés par l'association nationale des maîtres de chiens guides d'aveugles (ANMCGA) témoignent de la difficulté pour les maîtres aveugles d'accéder à certains lieux publics avec leurs chiens, dont ils ne peuvent se passer. Il semble donc que les dispositions contenues dans la loi soient méconnues et non respectées par de nombreux commerçants, cabinets médicaux mais aussi par certains services publics comme les commissariats ou les hôpitaux. Les sanctions encourues, prévues par la loi en vigueur, semblent, elles aussi, ignorées. Cette situation suscite, dans de nombreux cas, des préjugés et des discriminations, eux-mêmes à l'origine d'inégalités dans l'accès à l'espace public. La mobilité des maîtres aveugles est donc contrainte et limitée, ce qui constitue un facteur d'isolement et d'injustice. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'instar de campagnes ou d'affiches à l'entrée des lieux publics, afin de mieux informer les commerçants et les agents des services publics de la législation et des sanctions en vigueur, concernant le libre accès des chiens guides dans les lieux publics.

Revalorisation salariale des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social

912. – 14 juillet 2022. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité d'une revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, en particulier dans le secteur associatif. Il est urgemment reconnu, aujourd'hui, un manque de salariés des métiers du travail social et de l'accompagnement des personnes vulnérables notamment lié à un besoin de reconnaissance. Ces carences rendent complexe la conduite des politiques sociales mises en place dans le pays. Par ailleurs, il est important de noter que le haut niveau d'inflation altère de façon importante les professionnels du secteur dont le salaire net mensuel moyen est environ de 25 % inférieur au salaire net moyen de nos concitoyens. Elle salue les mesures prises par le Gouvernement visant à l'élargissement du Ségur de la santé, avec un engagement financier de compensation de la revalorisation des métiers de la filière socio-éducative. Il est également important de souligner les revalorisations salariales de 183 euros nets par moins annoncées par le Gouvernement pour les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique. Cependant, il a été constaté que les mêmes professionnels employés eux dans les associations privées à but non-lucratif demeurent encore oubliés des mesures entreprises par le Gouvernement. Cette différenciation ne vient qu'accroître l'écart de rémunérations entre des professionnels qui, en dépit de statuts différents, remplissent des missions équivalentes. Il est alors nécessaire de soutenir l'ensemble des professionnels afin d'éviter d'aggraver une fracture entre travailleurs dans le secteur sanitaire, social et médico-social. À ces fins, elle demande au Gouvernement de mettre en place des mesures pour soutenir le pouvoir d'achat de ces professionnels et de revaloriser les financements publics destinés à la conduite de ces politiques sociales.

3695

Garantie de rémunérations des assistantes maternelles

916. – 14 juillet 2022. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les cas de salaires impayés aux assistantes maternelles. Les parents employeurs d'une assistante maternelle perçoivent une allocation spécifique : la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), définie à l'article L511-1 du code de la sécurité sociale comme une prestation familiale. À l'article L. 533-4 du même code, il est précisé que ces « prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. » Ainsi, en cas de procédure judiciaire entre parents employeurs et assistante maternelle salarié non rémunérée, la somme allouée par l'État afin de financer la garde d'enfant ne peut pas être saisie. Par conséquent et en dépit de jugements favorables, certaines professionnelles ne parviennent pas à être rémunérées. Ces dernières ne disposent d'aucun recours devant les huissiers afin de faire valoir leurs droits et récupérer le fruit de leur travail les plongeant ainsi dans une profonde insécurité financière. Elle souhaiterait lui demander dans quelle mesure un mécanisme de garantie de salaire pourrait être mis en place en faveur des assistantes maternelles.

Salaires impayés des assistantes maternelles

924. – 14 juillet 2022. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des salaires impayés des assistantes maternelles. Certains parents employeurs font de fausses déclarations et organisent frauduleusement leur insolvabilité. Parallèlement ces parents fraudeurs bénéficient, en déclarant les assistantes maternelles sans les rémunérer, d'aides diverses de la caisse d'allocations familiales (CAF) et de déductions d'impôts. Face à ces parents-employeurs malhonnêtes, ces assistantes maternelles se retrouvent en grande difficulté financière alors que le tribunal leur a donné gain de cause. En effet, l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale dispose que « Les prestations familiales sont incessibles et

insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. » Par conséquent, ces assistantes maternelles se retrouvent dans l'incapacité de récupérer leurs salaires ainsi que les frais engagés auprès d'huissiers. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le versement des salaires des assistantes maternelles face à des parents fraudeurs ainsi que le remboursement des frais d'huissier engagés dans ce cadre.

Conséquences de la charge du recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités territoriales

957. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées à propos de la mise en œuvre de l'accompagnement des enfants scolarisés en situation de handicap (AESH) pendant la pause méridienne et de la charge qui en découle pour les collectivités locales. En 2018, la cour d'appel administrative de Nantes avait statué que la prise en charge d'un AESH par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire, rejetant alors l'appel dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif de Rennes par le ministre de l'éducation nationale. Le Conseil d'État a cassé cette décision par son jugement n° 422248 du 20 novembre 2020 où il a jugé qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires. Le Conseil d'État reconnaît alors une obligation de prise en charge par l'État pendant le temps scolaire au sens strict, tandis qu'une prise en charge peut être effectuée par les collectivités territoriales lors d'activités périscolaires. Le droit à l'éducation devant être effectif y compris pour les enfants en situation de handicap (articles L. 111-1, L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'éducation), l'État doit prendre en charge l'accompagnement de l'enfant si celui-ci est nécessaire pour garantir l'exercice de ce droit. Toutefois, les activités périscolaires étant facultatives, tel est le cas de la restauration scolaire (CE 24 juin 2019 Département d'Indre-et-Loire), les collectivités peuvent choisir de les mettre en œuvre, mais leur financement ne relève pas de l'État. Ainsi, lorsqu'une collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement ou des activités périscolaires, elle doit veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès. Trois modalités de prise en charge financière ont été proposées par le Conseil d'État. Premièrement, les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'État peuvent intervenir en dehors du temps scolaire. Ils peuvent donc être mis à disposition de la collectivité territoriale, sur le fondement d'une convention qui précisera la charge financière incombant à la collectivité territoriale au titre de cette mise à disposition. Deuxièmement, la collectivité territoriale peut les employer directement pour les heures accomplies en dehors du temps scolaire strictement entendu. Troisièmement, les accompagnants peuvent aussi être recrutés conjointement par l'État et la collectivité territoriale. Ainsi, dans les Pyrénées-Atlantiques, l'autorité académique a retenu celle du recrutement de l'AESH par la collectivité territoriale pour les heures accomplies sur la pause méridienne et lors des activités périscolaires. Cette solution s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022. De nombreuses communes sont concernées par cette mesure. Néanmoins, elle leur affecte directement le budget des collectivités concernées, qui souvent déjà très serré, et les oblige à faire des choix parfois difficiles en diminuant au maximum les charges. Cette décision est difficilement conciliable pour de nombreuses collectivités lourdement affectées par ce budget additionnel imposé. Aussi, pour remédier à cette situation inquiétante pour de nombreux élus locaux, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier le déséquilibre budgétaire qui risque de découler de cette mesure.

3696

Places supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

972. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin demande à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées la création de places supplémentaires en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il rappelle que ce sujet avait déjà été abordé dans une précédente question écrite, adressée à l'ancienne ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie (n° 24888, publiée au *Journal officiel* le 14 octobre 2021). Sa réponse se basait alors sur la volonté des Français de vieillir à leur domicile le plus longtemps possible, entraînant de fait, une entrée plus tardive en EHPAD. L'État avait alors fait le choix d'accompagner financièrement les EHPAD qui ne disposaient plus suffisamment de résidents, et avec eux, de financements pour maintenir leur activité. De fait, l'enjeu public n'était alors pas de renforcer l'offre en EHPAD mais de diversifier les solutions d'hébergement et d'organiser une transformation de l'offre qui soit en phase avec les aspirations des Français. Cependant, il note que selon l'institut national de la statistique et des

études économiques (INSEE), le nombre de personnes de plus de 85 ans représentera 2 millions d'individus en France dans dix ans. Or il est déjà impossible, faute de personnels et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement. Il est également à noter que la rareté des places aura pour conséquence l'augmentation du prix de journée, impactant ainsi de nombreuses familles qui ne pourront pas se permettre d'assurer une place à leur proche. Il prend notamment l'exemple de l'EHPAD « La Roseraie », situé dans la commune de Pressac dans la Vienne qui ne dispose pas d'un nombre suffisant de places actuellement. L'EHPAD reste la solution afin d'encadrer, aider et prendre soin des personnes en perte d'autonomie. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des moyens envisagés, ainsi que du programme de créations de places pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes

1017. – 14 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditionnements de médicaments, et notamment les dates de péremption, pour les personnes malvoyantes. Seule une recommandation de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) suggère aujourd'hui aux industriels du secteur le respect de certaines règles typographiques censées favoriser la lisibilité des informations présentes sur le conditionnement du médicament. Cependant, ces recommandations n'ont pas un caractère obligatoire. Quant à l'usage de l'écriture braille, imposé par les articles R. 5121-138 du code de la santé publique (CSP), il ne concerne que le nom et le dosage du médicament. Elle lui demande donc si elle compte agir afin qu'une réglementation claire et contraignante pour les industriels puisse être mise en place, dans le but de soulager les près de 1 200 000 personnes malvoyantes, souvent âgées, dans leur prise de médicaments.

Situation des établissements et services médico-sociaux

1022. – 14 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et plus particulièrement sur les pratiques managériales menées par certaines directions. L'actualité des derniers mois a révélé des cas de maltraitance, au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du secteur privé à but lucratif, en particulier dans de grands groupes du secteur. Il en serait de même dans certains établissements sociaux et médico-sociaux où la recherche du rendement se mêle à un autoritarisme des directions vis-à-vis des personnels, se traduisant par un mal-être général et des conditions d'accueil des patients et des relations avec les familles dégradées. Par ailleurs, en raison des rémunérations trop basses, le secteur médico-social perd depuis plusieurs années son attractivité et subit désormais une véritable hémorragie de ses ressources et de ses compétences. Certains établissements fonctionneraient avec près de 30 % de l'effectif vacant. En sous-effectif, les professionnels s'épuisent, en plus d'être confrontés à un management inadapté pour ne pas dire maltraitant. C'est pourquoi, lui rappelant « sa tolérance zéro » pour de pareilles situations dans ses différentes déclarations, elle lui demande les mesures qu'elle envisage pour éviter toutes ces déplorables situations tout en revalorisant un secteur essentiel à la prise en charge médicale de beaucoup de patients.

Indemnités kilométriques pour les aides à domicile

1060. – 14 juillet 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en considération de la hausse du prix des carburants pour les aides à domicile et tous les intervenants à domicile du secteur médico-social. En effet, ces salariées, puisque ce sont essentiellement des femmes, utilisent sauf exception leur propre véhicule et sont indemnisées sur la base d'un barème kilométrique qui varie d'une structure à l'autre. On considère deux grandes tendances : 0,35 €/km dans le secteur associatif et 0,20 €/km dans le secteur privé lucratif. Avec une consommation moyenne variant de 8 à 9 L/100 km, puisque ce sont des véhicules anciens le plus souvent et qui nécessitent un entretien plus onéreux, le prix à payer pour travailler devient prohibitif à mesure que les prix du carburant flambent. Elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre afin d'éviter que ces salariées pauvres n'arrêtent tout simplement de travailler à perte.

Instauration d'un taux d'encadrement minimal dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1112. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pertinence de l'instauration d'un taux d'encadrement minimal dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il rappelle que le taux d'encadrement est une mesure cruciale pour évaluer les conditions de travail et de résidence des soignants et des patients. Un faible taux d'encadrement se traduit par une dégradation des conditions de travail pour les personnels des EHPAD. De fait, il en découle une mauvaise prise en charge des résidents. Il précise également que ce taux varie actuellement en fonction des établissements et de leur statut juridique (public, privé, lucratif ou non). Selon le rapport de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) 2020, il est en moyenne de 3 soignants pour 10 résidents dans les EHPAD publics hospitaliers. Au vu des différents scandales récents des sociétés Orpea et Korian, ainsi que des sollicitations qu'il a lui-même reçues, ce ratio est trop faible. Le manque de professionnels engendre des actes de négligence, voire de maltraitance commis à l'encontre des résidents. Il déplore cette dégradation de l'offre de soin pour les personnes âgées en situation de dépendance. Il constate également que cette dernière est liée à la difficulté de recruter des personnels, tant le travail est difficile et les conditions salariales précaires. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas traité cette question au cours du précédent quinquennat à travers une loi « Grand âge et autonomie » pour laquelle il s'était engagé. Outre le déficit de personnels, il déplore des ressources financières insuffisantes qui contribuent à la dégradation des conditions de travail des soignants et de vie des résidents. Il encourage ainsi le ministre à prendre des mesures concrètes pour lutter contre les phénomènes de maltraitance et la désertion du secteur par les personnels. Afin de proposer une offre de soin décente et de qualité à destination des personnes âgées dépendantes, il l'invite à rendre les métiers plus attractifs en augmentant les salaires, en renforçant la formation, en revalorisant le taux d'encadrement au sein des EHPAD et en veillant à une plus juste répartition des ressources financières entre établissements pour personnes âgées dépendantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour augmenter le taux d'encadrement des résidents d'EHPAD afin de rendre plus attractifs les métiers de la dépendance et d'assurer une offre de soin qualitative aux résidents des EHPAD. Il le questionne également quant aux décisions qu'il compte prendre pour renforcer les contrôles et, le cas échéant, les sanctions pour les établissements ne respectant pas la loi. Enfin, il l'interroge quant à la présentation et la discussion de la loi « Grand âge et Autonomie ».

3698

Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

1126. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. La réforme envisagée par le Gouvernement inquiète les associations de patients ainsi que les prestataires de services et distributeurs de matériels. Les professionnels ont formulé des propositions d'évolutions destinées à améliorer les prestations délivrées aux personnes en situation de handicap et à reconnaître la valeur des missions des prestataires. Sans prendre en compte ces remarques, un projet de nomenclature a été publié avec une base de tarification jugée irréaliste. Ce projet comporte une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants, estimée à 170 millions d'euros puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et mutuelles). Cette réduction entraînera une limitation de l'offre et de la variété des modèles proposés ainsi que la cessation d'activité de prestataires spécialistes en raison de l'insoutenable économique induite. Ce projet crée également un modèle locatif inadapté aux besoins et non viable économiquement et fixe des tarifs conduisant à des ventes ou location à perte. Pour les usagers, il entraîne une augmentation majeure des délais et des complexités administratives ainsi qu'une perte de liberté de choix pour l'acquisition de leur fauteuil roulant. Compte tenu des risques que fait peser cette réforme sur l'emploi du secteur de dispositifs médicaux, il lui demande d'associer les professionnels et les usagers à cette réforme et de proposer des mesures pour maintenir d'une part la viabilité économique des prestataires et d'autre part pour garantir l'accessibilité de toutes les personnes handicapées à des véhicules adaptés.

Avenir des centres médico-psycho-pédagogiques

1128. – 14 juillet 2022. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avenir des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Depuis leur création en 1956, ces structures médico-sociales ont vocation à pratiquer le diagnostic et le traitement des troubles psychiques, cognitifs, des apprentissages, et du comportement, pour des enfants et des adolescents de la naissance jusqu'à 20 ans. Leur spécificité est d'être composé d'une équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité d'un médecin qualifié

en pédopsychiatrie, en psychiatrie ou en pédiatrie, qui coordonne les soins. Leur autre caractéristique est de fonctionner sur un trépied : pédopsychiatrie, psychopédagogie et psychanalyse. Les CMPP ont été conçus comme un lieu d'accueil et de soins centré sur l'enfant, un lieu de médiation et d'élaboration de son lien avec l'école et sa famille. Actuellement, 1/4 à 1/3 des actes de pédopsychiatrie en ambulatoire sont effectués en CMPP, même s'il ne reste que 309 CMPP en France. Les professionnels exerçant dans les CMPP sont inquiets par la réactualisation en cours de l'annexe 32, qui régit les missions des CMPP. En effet, cette refonte semble s'inspirer d'une expérimentation mise en place en Nouvelle-Aquitaine avec un nouveau cahier des charges défini par l'agence régionale de santé (ARS). Sur le fond, ce cahier des charges est problématique puisqu'il s'appuie sur une référence unique et imposée à certaines classifications et thérapies, avec une interdiction d'en utiliser d'autres (en particulier les thérapies psychodynamiques et intégratives). De même, il semble qu'il y ait une injonction à ne plus prendre en charge certains enfants et leurs familles dont les pathologies du comportement et des troubles émotionnels ou névrotiques sont qualifiées de « légères ». Il est ainsi précisé que la majorité des enfants qui seront suivis devront relever des troubles du neurodéveloppement (TND) ou du handicap, avec un fléchage de la plupart des moyens financiers. La prise en charge des enfants qui ne sont pas atteints par ces troubles est donc remise en cause, le secteur libéral étant, par ailleurs, saturé et payant. Enfin, ce cahier des charges oublie la dimension relationnelle de la clinique, pourtant essentielle dans l'accompagnement et le lien. Les professionnels craignent donc une remise en cause de leurs pratiques, de leurs missions, au profit d'une approche centrée sur les TND et plus spécifiquement sur l'autisme. Avec la multiplication des plateformes, ils craignent que les CMPP, qui, participent jusqu'ici de la dynamique territoriale des soins de l'enfance et de l'adolescence, ne deviennent que des centres d'évaluation et non plus de soins. Aussi, elle lui demande comment il entend prendre en compte ces préoccupations et réellement associer, de façon représentative, les professionnels à la refonte de cette annexe 32. Alors que la santé mentale, et singulièrement la pédopsychiatrie, est sinistrée et mise à mal, il est essentiel de ne pas dénaturer l'esprit dans lequel les CMPP ont été conçus et il convient, au contraire, de leur apporter des moyens supplémentaires afin de répondre aux besoins des familles.

Grand-âge et autonomie

1167. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en place de mesures garantissant l'autonomie des personnes âgées. Le chantier est d'envergure puisque, en 2030, la France comptera 21 millions de retraités de plus de 60 ans. Pourtant, alors que la société de la longévité s'installe dans nos territoires, le pays manque d'ores et déjà de gériatres tant la spécialité, avant-dernière dans le choix des étudiants en médecine de 3^e cycle, attire peu. Quant aux métiers d'accompagnants à domicile, plus de 800 000 emplois devront être créés à l'horizon 2030. Par conséquent, cette situation, inédite en France, demande, dans le cadre de l'adaptation de la société au vieillissement, de repenser une politique du grand-âge qui prenne en compte les évolutions de notre temps notamment pour ce qui est de l'autonomie. Pour ce faire, à défaut d'une grande loi autonomie, une action publique anticipatrice, et non en réponse à l'immédiat, doit impérativement s'organiser dans les meilleurs délais. Concrètement, c'est l'ensemble de l'environnement quotidien des séniors qu'il faut repenser. Dans cette optique, parallèlement aux habitats intermédiaires, résidences autonomie, résidences intergénérationnelles et autres lieux d'accueil et de soins, il convient de permettre le maintien à domicile car c'est le souhait le plus souvent exprimé : rester chez soi le plus longtemps possible. C'est réalisable, notamment grâce à des aides à l'habitat pour un logement adapté et le développement de services d'aides à domicile. Encore faut-il que cela se passe dans de bonnes conditions et que tout ne repose pas uniquement sur des proches-aidants. Pour cela, ce sont des personnes compétentes - auxiliaires de vie, soignants - formées aux métiers du grand-âge, qui doivent prioritairement intervenir. Or, aujourd'hui, le profil des salariés employés à domicile est principalement celui de personnes en reconversion en 2^e partie de carrière ou de jeunes retraités ayant besoin d'un complément de revenu. Tous n'ont pas forcément suivi une formation adéquate dans cette spécialité si particulière alors que dans le même temps, ce secteur peut être attractif pour les jeunes salariés qui souhaitent travailler au plus près des territoires dans des métiers qui font sens. C'est pourquoi le secteur s'est ouvert à l'apprentissage qui peut, comme dans bien d'autres disciplines, susciter des vocations et faciliter l'accès à une profession choisie en connaissance de cause et non subie. Aussi, afin de pouvoir mieux jauger l'intérêt de cette initiative, il lui demande s'il peut, dès à présent, dresser un premier bilan de cette politique de l'apprentissage dans les métiers du grand-âge, garantie de l'autonomie de nos aînés.

Accompagnement financier des personnes devenues handicapées après 60 ans

1243. – 14 juillet 2022. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes

devenues handicapées après 60 ans. Le maintien à domicile des personnes handicapées représente un coût important, tant pour le matériel que pour les services, indispensables pour garantir les soins, l'accompagnement dans les tâches courantes ou encore les déplacements quotidiens. La prestation de compensation du handicap (PCH) vise justement à couvrir ces surcoûts et à assurer une forme d'égalité promue par la société inclusive. Cependant, la PCH n'est versée qu'aux personnes dont le handicap résulte d'une maladie ou d'un accident survenu avant l'âge de 60 ans. Cette restriction d'âge pénalise toutes les personnes ayant un handicap nécessitant un accompagnement renforcé après l'âge de 60 ans. Pour elles, il n'existe d'autre aide que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui relève non pas du champ du handicap mais de l'autonomie, ou le recours au chèque emploi service universel (CESU). L'APA et le CESU, tout comme l'allocation adulte handicapé (AAH), étant plafonnés s'agissant du remboursement fiscal, ils ne permettent pas de pallier les dépenses onéreuses afférentes au handicap et ne répondent pas aux besoins réels de ces publics. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre aux personnes devenant handicapées après 60 ans d'être accompagnées financièrement au mieux dans leur quotidien et ainsi demeurer à domicile.

Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

1246. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Les inquiétudes des acteurs socio-économiques du secteur des prestataires de dispositifs médicaux sont vives au sujet du projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. La suppression du financement des tiers financeurs tels que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou les mutuelles va provoquer une importante diminution du financement dédié à l'acquisition de fauteuil roulant. Ainsi, le syndicat des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM) craint une diminution majeure de l'offre et des modèles proposés ainsi qu'une restriction pour les usagers de l'accès aux innovations technologiques. En outre, la fixation du taux de marge maximal à 20 % fait craindre aux entreprises du secteur des difficultés financières qui pourraient se traduire par le désengagement des prestataires, voire une cessation d'activité pour un secteur qui compte 30 000 salariés et 2 500 entreprises. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la qualité des services dédiés aux personnes en situation de handicap, condition sine qua non pour maintenir leur autonomie.

3700

Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité

1284. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions du retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS). L'ASS est une prestation sociale qui est versée, sous certaines conditions, lorsque les droits des bénéficiaires à l'aide au retour à l'emploi (ARE) sont épuisés. Elle permet aux personnes privées d'emploi de percevoir un revenu minimum à condition de rechercher un emploi. Or, si les bénéficiaires viennent à retrouver une activité très partielle, voire précaire, l'ASS ne peut être cumulée que durant trois mois maximum. Au delà, si les bénéficiaires ne remplissent pas les conditions pour obtenir la prime d'activité, ils sont de facto maintenus très en dessous du seuil de pauvreté, ce qui freine leur retour progressif à l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des dispositions afin de permettre, au delà des trois premiers mois, le cumul entre une activité très partielle et l'allocation spécifique de solidarité, et ainsi faciliter le retour à l'emploi de manière progressive des bénéficiaires de l'ASS.

Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs

1293. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 19 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** si un jeune qui a dix-sept ans mais qui n'est pas émancipé, peut ouvrir un dossier auprès de la caisse d'allocations familiales pour obtenir le versement direct d'aides sociales. Dans la mesure où ce jeune est encore mineur, il lui demande également si la caisse d'allocations familiales peut refuser de communiquer aux parents la nature du dossier en cause.

Situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux

1304. – 14 juillet 2022. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant la situation de certains établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) exploités par une société privée dans le cadre de baux commerciaux signés pour une durée de 9 ou 12 ans avec des copropriétaires. Alors que l'autorisation d'exploitation est donnée par l'agence régionale de santé (ARS), l'exploitant peut décider au bout de 12 ans d'arrêter l'exploitation sur un bâtiment quasiment neuf et conçu pour l'accueil de personnes âgées dépendantes. Les copropriétaires se trouvent alors en difficulté, le bien perdant de sa valeur après congé de l'exploitant. Les locaux, en l'état, deviennent inutilisables sans autorisation d'exploitation. Les résidents doivent alors être transférés dans un autre établissement qui peut être neuf et construit par le même exploitant avec l'autorisation de l'ARS dans les mêmes conditions que précédemment. Aussi, il lui demande pourquoi l'agence régionale de santé (ARS) autorise ce transfert d'exploitation alors que l'établissement a moins de 13 ans. Il l'alerte sur le fait que les épargnants risquent d'être, à terme, défiants sur ce type d'investissement qui permet de diversifier les catégories d'établissements pour personnes âgées sur le territoire.

Accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances

1332. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances. L'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, réaffirmé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, dispose que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ». Ceci implique la possibilité pour chaque enfant en situation de handicap de participer à des activités de loisirs et culturelles. Toutefois, comme indiqué par le titre VII sur les mineurs accueillis hors du domicile parental (articles L. 227-1 à L. 227-12) du code de l'action sociale et des familles, l'accueil collectif n'est possible que pour les mineurs, excluant les jeunes adultes en situation de handicap de ces dispositions. Les associations comme APF France Handicap soulignent pourtant que les espaces de loisirs et de vacances constituent un lieu d'apprentissage et de socialisation important pour les personnes en situation de handicap. Les effets de ces séjours inclusifs autant sur les personnes en situation de handicap et leurs familles, que sur les autres jeunes accueillis, sont extrêmement bénéfiques : apprentissage de la tolérance, normalisation du handicap, promotion de la solidarité. En ce sens, il serait fortement souhaitable que l'accès à ces séjours puisse être garanti pour les personnes en situation de handicap au-delà de leurs 18 ans. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces dispositions afin d'offrir la possibilité aux personnes en situation de handicap de participer à des séjours de loisirs inclusifs au-delà de leur majorité.

Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé

1351. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la laborieuse mise en œuvre des accords du Ségur de la santé. À la persistante et peu compréhensible exclusion de ces accords d'une partie des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux, s'ajoute l'insuffisance des crédits alloués pour financer la revalorisation de 183 euros net mensuels décidée pour les professionnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés non lucratifs. Il apparaît, en effet, que les enveloppes déléguées se situent bien en-deçà des besoins constatés. Cette situation n'est pas sans poser des difficultés aux employeurs concernés, en particulier à ceux qui ont commencé à appliquer la revalorisation et qui sont contraints de l'interrompre faute de financements. Quant à ceux qui ont préféré attendre, ils se demandent quelle attitude adopter. De leur côté, les personnels bénéficiaires expriment leurs légitimes surprise et mécontentement, se considérant, eux aussi, lésés. Aussi, lui demande-t-il de prendre toutes mesures pour que les dotations versées aux établissements couvrent bien les besoins avérés et que les financements correspondants soient assurés dans la durée.

Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente

1391. – 14 juillet 2022. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Une critique régulièrement adressée à la statistique publique porte sur la difficulté à

connaître le nombre de personnes handicapées en France. L'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) disent vouloir éviter de privilégier l'une d'entre elle en faisant une définition « officielle » et répondent toujours de façon plurielle à la question du dénombrement des personnes handicapées. Ainsi, une acceptation large consiste par exemple à dénombrer toutes les personnes qui déclarent de fortes difficultés ou une impossibilité dans l'une au moins des dimensions fonctionnelles (voir, entendre, se déplacer, etc.) : selon cette acceptation, la France compte 4,8 millions de personnes handicapées de 16 à 59 ans et 5,4 millions de 60 ans et plus, d'après l'enquête handicap-santé de 2008-2009 (hors personnes vivant en institution). Selon une acceptation plus restreinte encore, correspondant au fait de se déclarer fortement limité dans les activités de la vie quotidienne, ces effectifs sont respectivement de 2,1 et 2,7 millions de personnes. Enfin, si l'on raisonne en termes de reconnaissance administrative d'un handicap, d'une invalidité ou d'une perte d'autonomie, la France comptait en 2008-2009 2,5 millions de personnes handicapées de 16 à 59 ans, et 1,3 millions de 60 ans et plus. Pourtant, le chiffre de 13 millions est largement partagé dans les matériaux de documentation des ministères, des associations et acteurs du handicap en France, comme étant le chiffre repère. Il a été évoqué par la Première ministre lors de son discours de politique générale. Aussi ces rapports, à croiser et à assimiler sans possibilité de pouvoir les vulgariser et n'étant pas tous accessibles au plus grand nombre, favorisent des politiques publiques peu cohérentes et efficaces et ne permettent pas d'appréhender les réalités nécessaires à leur bon déroulé au demeurant. Il lui demande donc la mise en place de statistiques opérantes en lien avec l'Insee pour pouvoir enfin avoir des éléments chiffrés sur laquelle les politiques publiques du handicap pourraient se baser.

Cas de salaires impayés aux assistantes maternelles

1414. – 14 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les cas de salaires impayés aux assistantes maternelles. En effet, les parents employeurs d'une assistante maternelle perçoivent une allocation spécifique : la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), définie à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale comme une prestation familiale. L'article L. 533-4 du même code précise que ces « prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. » Ainsi, en cas de procédure judiciaire entre parents employeurs et assistante maternelle salariée non rémunérée, la somme allouée par l'État afin de financer la garde d'enfant ne peut pas être saisie. Par conséquent et en dépit de jugements favorables, certaines professionnelles ne parviennent pas à être rémunérées. Ces dernières ne disposent d'aucun recours devant les huissiers afin de faire valoir leurs droits et récupérer leurs salaires, ce qui peut les mettre en grande difficulté financière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le versement des salaires des assistantes maternelles.

3702

Complément de traitement indiciaire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes

1429. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés observées dans le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) autonomes. Le complément de traitement indiciaire (CTI) est une forme de revalorisation salariale mise en place à la suite du Ségur de la santé. En effet, un complément de traitement indiciaire de 183 euros a été institué pour les personnels des établissements de santé ainsi que pour ceux des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour répondre aux enjeux de reconnaissance et de valorisation du secteur. Dans le prolongement de cette mise en place, il y a même eu une extension de ce complément de traitement indiciaire à tous les professionnels qui exercent dans des structures rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD, c'est-à-dire pour le personnel des filières administratives, logistiques et techniques. Ce CTI bénéficie aux personnels non médicaux exerçant dans les établissements publics de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui sont rattachés. Cependant, le personnel rattaché à ces métiers dans les établissements publics médico-sociaux autonomes, qui ne sont pas rattachés à des services hospitaliers ou EHPAD, sont exclus de ce dispositif, alors même que leurs professionnels relèvent de la fonction publique hospitalière (FPH). Cette différence entre le personnel d'ESMS autonome et rattaché est injustifiée et injustifiable. Les agents sont soumis aux mêmes droits et obligations et leurs missions sont identiques. Aujourd'hui, à la suite de l'application de ces mesures successives, ces structures d'accueil médicalisées et des foyers d'accueil spécialisés sont confrontées à des difficultés de recrutement de personnels qualifiés, à d'éventuels départs de professionnels des foyers d'accueil spécialisés vers des

établissements qui bénéficie de ce CTI. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires pour expliquer cette différence et s'il compte effacer la distinction faite entre les personnels des filières administratives, logistiques et techniques entre établissements de santé autonomes et rattachés.

Revalorisation de la situation des personnels éducatifs du secteur médico-social

1431. – 14 juillet 2022. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la récente revalorisation de la situation des personnels éducatifs du secteur médico-social. Cette revalorisation vient reconnaître l'engagement et l'implication des professionnels qui interviennent au quotidien et au long cours avec les enfants, elle manifeste également l'importance accordée à la prise en compte des personnes en situation de handicap. Les familles le reçoivent ainsi et saluent cette revalorisation, soulignant particulièrement le travail réalisé lors des vagues successives de l'épidémie de covid-19 qui a mis les équipes à rude épreuve. Cependant, cette évolution reste incomplète car les personnels de service et les personnels administratifs ne sont pas concernés par cette revalorisation, alors que leurs métiers sont tout aussi indispensables au fonctionnement des établissements. Ces professionnels, eux aussi des acteurs essentiels lors des périodes très difficiles dues à l'épidémie évoquée ci-dessus, en font la démonstration chaque jour. Il lui demande donc à ce qu'il soit remédié au plus tôt à cette situation, dans l'intérêt premier des jeunes et des adultes accompagnés au sein des établissements médico-sociaux, et ce d'autant plus que nous sommes dans un contexte de forte désaffection pour les emplois du secteur médico-social.

Transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

1436. – 14 juillet 2022. – Mme Brigitte Micoulean attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la problématique des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). En effet, le modèle d'un certain nombre de ces établissements, notamment privés à but lucratif, est structuré avec l'intervention de plusieurs acteurs : les promoteurs-exploitants qui initient la construction de l'EHPAD, puis vendent des lots à des investisseurs privés (bailleurs), très souvent des épargnants aux revenus modestes, qui leur achètent un appartement ou une chambre médicalisée. Ces chambres sont ensuite prises en location par l'exploitant avec un bail commercial, en général de neuf ans, pour assurer l'hébergement des personnes âgées. L'exploitation de lits de type EHPAD étant obligatoirement soumise à une autorisation de l'agence régionale de santé (ARS), cette autorisation devient essentielle dans le montage. L'État intervient également financièrement avec les importantes dotations publiques provenant de l'ARS et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les soins, le matériel, les protections et la rémunération du personnel soignant, ce qui profite directement aux exploitants. Les conseils départementaux participent aussi. Il s'avère que certains promoteurs entreprennent la construction d'un nouvel établissement à proximité de celui existant, non entretenu et devenu vieillissant, avec la commercialisation de nouvelles chambres d'EHPAD, puis y transfèrent l'autorisation d'exploitation. En parallèle, ils donnent congé aux propriétaires épargnants de l'établissement d'origine dès l'expiration de leur bail commercial. Ce qui avait été présenté comme un placement sans risque, par des établissements bancaires ou des conseillers en gestion de patrimoine, se révèle être une catastrophe pour des copropriétaires sacrifiés. Les agréments de l'ARS étant accordés aux exploitants pour la gestion d'un EHPAD, ceux-ci ne sont pas liés à la résidence. L'ARS ne semblant pas contrôler le transfert géographique de l'autorisation, les exploitants peuvent alors quitter brutalement des résidences qu'ils jugent insuffisamment profitables, en attribuant l'autorisation à la nouvelle construction. C'est alors la double peine pour les investisseurs : ni loyer, ni agrément. Ils deviennent propriétaires d'une « coquille vide » et leur bien peut perdre jusqu'à 90 % de sa valeur. Elle lui demande donc quel est le réel pouvoir des ARS afin de mieux encadrer les transferts des autorisations et droits d'exploitation des EHPAD qu'elles ont délivrés. Enfin elle lui demande comment faire évoluer la législation afin de mieux protéger les nombreux épargnants modestes qui se retrouvent spoliés, de mieux contrôler et, le cas échéant, prévenir les décisions arbitraires de certains promoteurs-exploitants peu scrupuleux.

Compensation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux

1439. – 14 juillet 2022. – Mme Marie-Arlette Carlotti attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la gestion des appels d'offres de marchés publics faite par

l'intermédiaire de FranceAgriMer pour l'achat de denrées alimentaires dans le cadre des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Manger est un besoin essentiel. Pour aider les plus démunis, de nombreuses associations d'aide aux personnes les plus précaires font un travail qu'il convient de saluer. Leur engagement et leur mobilisation permet au plus grand nombre d'avoir accès aux besoins de base. Pour pouvoir financer leurs actions, ces associations reconnues d'utilité publique, ont recours à différentes méthodes de financement et d'approvisionnement, notamment aux crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Créé en 1987 par la volonté de l'ancien président de la Commission européenne et Coluche, le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD), devenu le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et désormais partie intégrante du Fonds social européen plus (FSE+) de l'Union européenne, cette aide sociale aux plus démunis permet à des dizaines de milliers de personnes, en France, d'avoir accès à des ressources alimentaires de base. Si nous pouvons saluer le fait que la France a fait le choix d'affecter l'intégralité des financements européens au soutien à l'aide alimentaire aux plus démunis, la mauvaise gestion des appels d'offres, supervisés par FranceAgriMer, entraîne une perte conséquente de denrées et de financements pour les associations bénéficiaires. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en 2019, 9,3 millions de personnes vivent sous le seuil de la pauvreté. Et les crises récentes n'ont fait qu'accentuer ce basculement dans la précarité. Ne pas solliciter les lots infructueux entraîne, au-delà d'une perte économique importante, un gaspillage alimentaire qui est peu acceptable à l'heure où tant de personnes ne mangent pas à leur faim, et une perte de ressources qu'il faudra compenser par de la surproduction. Si l'État a proposé le financement à hauteur de 48 % des pertes induites par cette mauvaise gestion, c'est 100 % des fonds qu'il est nécessaire de mettre à profit de ces associations. Fortement engagée pour la compensation des pertes qu'auraient pu subir les associations après la suppression du PEAD pour la mise en place du FEAD alors qu'elle était ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, elle est surprise par la proposition de compensation de moins de la moitié du lot total. Elle lui demande alors de clarifier sa position au sujet des crédits européens non mobilisés dans le cadres des appels d'offres de marchés publics de denrées alimentaires et dans quelle mesure une compensation pleine et entière peut-elle être la seule issue possible dans le cas où FranceAgriMer ne répondrait pas aux appels d'offres de marchés publics.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

3704

Conséquences du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés sur l'ensemble des activités des sports mécaniques

842. – 14 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, qui modifie très fortement la réglementation sonore applicable à l'ensemble des activités des sports mécaniques. Les dispositions établies dans ce décret suscitent incompréhension et inquiétude de la part des professionnels pour pérenniser la pratique de la filière des sports mécaniques, deuxième filière sportive sur le plan économique en France. Depuis le « décret bruit », l'ensemble des activités des sports mécaniques (roulage libre, entraînement, compétition, sur circuit ou sur route) a basculé dans le droit commun des bruits de voisinage. En effet, toutes ces activités sont désormais soumises à un dispositif d'infractions pénales, ce qui place de très nombreux circuits, dont celui de Magny-Cours dans la Nièvre, dans l'incapacité de respecter la règle d'émergence. De plus, en se conformant à ce « décret bruit », il s'avère que certaines nouvelles normes ne pourront pas être appliquées, aussi bien d'un point de vue technique que financier. En effet, à titre d'exemple, la majorité des véhicules (autos et motos) homologués pour des émissions sonores conformes à la réglementation européenne, roulent quotidiennement sur l'ensemble des routes françaises mais sont refusés sur les circuits homologués car leur évolution engendre un non-respect de la règle d'émergence imposée par le code de la santé publique. Autre exemple : les compétitions telles que Les 24 heures du Mans (auto et moto) et Le Bol d'or ne peuvent respecter le double régime auquel les compétitions sont assujetties puisque le code de la santé publique prévoit deux émergences différentes entre la période diurne et la période nocturne ; de grandes compétitions tels que les Grands prix de France de moto et de formule 1, ainsi que toutes les activités auto-moto internationales se déroulant sur le territoire français, se trouvent également dans le même cas. Les récentes condamnations du juge administratif sont inquiétantes pour l'avenir du sport. En effet, de nombreux avis défavorables sont à prévoir quant à l'homologation des circuits. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend clarifier la situation juridique des sports mécaniques et accompagner et sécuriser les professionnels du secteur qui craignent une interdiction totale d'exercer à tout moment. Il souhaite également que l'on puisse apporter des éléments complémentaires concernant l'application de ce décret, en tenant compte des observations des professionnels concernés qui travaillent depuis plusieurs années pour réduire leur impact environnemental, notamment sonore.

Modifications préoccupantes du métier d'accompagnateur de montagne

854. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les modifications préoccupantes du métier d'accompagnateur en montagne, apportées par l'arrêté du 9 mars 2020, substituant une nouvelle annexe à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1. Cette profession est considérée comme faisant partie de l'environnement spécifique sur la partie « raquette à neige » ou « montagne tropicale » pour l'outre-mer. Or, faute de définition réglementaire de l'activité « randonnée en montagne », toute personne peut désormais se prévaloir d'encadrer cette activité, sans formation ou diplôme, et être rémunérée. Cette absence de définition est de nature à créer une concurrence déloyale entre professionnels reconnus et accompagnateurs amateurs pouvant cependant être rémunérés. De plus, la qualité de l'accompagnement en terrain montagnard (pentes raides, brouillard, météo, accident...) par des personnes dont les compétences ne sont pas avérées et reconnues fait peser un risque vif sur la sécurité. Aussi, il l'interroge sur la possibilité d'intégrer la randonnée en montagne au milieu spécifique et de restreindre son encadrement contre rémunération aux seuls professionnels qualifiés.

Football amateur et appel à cotisation de la ligue Paris-Île de France

895. – 14 juillet 2022. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'inquiétude des présidents d'associations de football affiliées à la Ligue de Paris-Île-de-France. Ces derniers s'étonnent d'avoir reçu début mars un appel de cotisations trimestriel lié aux compétitions et événements sportifs portés par la ligue, alors que depuis plusieurs mois, toutes les compétitions sont à l'arrêt. Cette contribution, qui n'est pas remise en cause, inquiète les présidents de clubs qui, d'ores-et-déjà anticipent une demande de remboursement ou d'avoir pour les adhérents eu égard à l'absence de compétitions sur l'année. Aussi, renseignements pris, seules 4 ligues sur les 12 que compte la fédération, ont émis cet appel de fonds. Il semble indispensable que l'ensemble du monde sportif, qu'il soit professionnel ou amateur, soit mobilisé pour amortir cette crise solidairement. Les clubs amateurs, dont la trésorerie est très limitée, risquent pour beaucoup de se retrouver en grande difficulté, voire en cessation de paiement, en fin de saison lorsque les adhérents, joueurs, demanderont des comptes. Il lui demande comment elle compte sensibiliser les ligues concernées et quels engagements elle compte prendre pour assurer la survie des clubs de football amateurs.

Inégalité d'accès à l'activité sportive pour les jeunes en milieu rural

975. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'inégalité d'accès à l'activité sportive pour les jeunes en milieu rural. Il souligne que l'union nationale du sport scolaire via les associations sportives scolaires dans les établissements secondaires permet une réelle sensibilisation à l'activité sportive. Ces organisations qui reposent sur la mobilisation des établissements, des professeurs d'éducation physique et des parents d'élèves est une vraie valeur ajoutée pour les élèves en soif de découvrir de nouveaux sports. Cependant le problème de mobilité de nombreux élèves persiste. Même si nous pouvons nous féliciter des plus des 700 000 licenciés, nous pouvons nous poser la question du nombre d'élèves n'étant pas licenciés faute de pouvoir se déplacer le mercredi après-midi ou bien après les cours, notamment en milieu rural. Il faut être effectivement conscient qu'en milieu rural, le car qui dessert les habitations les plus éloignées ne passe qu'une seule fois le mercredi midi. Les élèves sont alors contraints de rentrer dès midi, après les cours, ne pouvant bénéficier de l'offre éducative sportive. Au vu de ce constat, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre la pratique sportive partout et pour tous.

Taux de couverture du sport féminin à la télévision

1002. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le taux de couverture du sport féminin à la télévision. Il relève que malgré la progression de la couverture du sport féminin à la télévision, elle ne s'élève tout de même qu'à 18 % des programmes sportifs. Les quotidiens nationaux ne mettent en valeur que 5 à 10 % de sportives dans leurs articles. Ces chiffres sont affligeants. Dans une société où l'on prône l'égalité femme - homme, les médias paraissent d'un autre temps. Pourtant, les différentes compétitions féminines telles que le football ou le handball ont connu des records d'audiences ces dernières années. Il note que l'opération « Sport féminin toujours » mettant en valeur les femmes du monde sportif sur une semaine est une bonne initiative, mais pas suffisante pour promouvoir l'égalité femme - homme dans le monde du sport. C'est pourquoi il demande au Gouvernement, en lien avec l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, les pistes de réflexion afin d'augmenter la couverture médiatique du sport féminin.

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

1013. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Depuis plusieurs étés, les communes sont confrontées au manque de ces personnels, notamment lors de la période estivale. En conséquence, elles se résignent à fermer des bassins de plein air, des piscines ou à en réguler l'accès afin de respecter les conditions de sécurité des usagers, pénalisant nos concitoyens qui n'ont pas la chance de pouvoir partir en vacances. Depuis la réforme du diplôme en 1986, le nombre de maîtres-nageurs sauveteurs formés n'a cessé de diminuer. Le prix prohibitif de la formation, aux alentours de 6 000 euros, la longueur de la formation d'une année complète et les conditions d'exercice du métier détournent les candidats à la formation. Pour remédier à cette pénurie, une dérogation accordée par la préfecture peut permettre d'embaucher deux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à condition qu'ils soient employés tous les deux en même temps. Mais cette solution ne peut pas être pérenne. Par ailleurs, seul un MNS peut prendre en charge le volet pédagogie pour l'accueil des classes ou les cours de natation. Afin de disposer de personnes qualifiées et diplômées, premiers maillons de l'apprentissage du savoir-nager pour nos enfants, il paraît indispensable de revoir, en partenariat avec les représentants des MNS et les acteurs locaux, les conditions d'accès administratives et financières de l'ensemble des formations de MNS. Cette situation appelle, en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et syndicaux de la profession, la nécessaire réforme de la formation dispensée aux maîtres-nageurs sauveteurs dans le but de la rendre plus attractive, financièrement plus soutenable et surtout plus rapide. Des communes ou des intercommunalités réfléchiraient à un éventuel financement du diplôme de maîtres-nageurs sauveteurs pour compenser une certaine carence de l'État en la matière. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront mises en place pour remédier à cette pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs.

Difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives

1268. – 14 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les difficultés financières rencontrées par de nombreuses associations sportives touchées par la crise sanitaire. En effet, la pandémie de Covid-19 a particulièrement affecté les associations sportives, contraintes de cesser toute activité, d'annuler de nombreux événements, puis de s'adapter aux diverses contraintes sanitaires. Le budget de ces associations, qui s'acquittent d'importantes charges patronales pendant que leurs recettes diminuent, est dans une situation préoccupante. En effet, ces structures employeuses qui ont choisi de professionnaliser leur encadrement ont recours à des enseignants diplômés auxquels il est nécessaire de proposer un salaire attractif. Or, pour certaines associations de proximité il devient très difficile de recruter du personnel diplômé en raison du montant des charges patronales. C'est notamment le cas pour des clubs de petites ou moyennes communes qui recrutent des éducateurs diplômés. Elle demande au Gouvernement s'il entend utiliser le projet de loi de finances rectificatif afin d'apporter un soutien spécifique aux associations sportives en grande difficulté afin qu'elles puissent poursuivre leur enseignement sportif de qualité.

3706

Conditions d'attribution des cartes professionnelles

1298. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant les conditions d'attribution des cartes professionnelles aux personnes diplômées par le ministère des sports et qui sont amenées à côtoyer des publics de tous âges, dont des enfants. Aujourd'hui, seuls les diplômés inscrits à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettent l'attribution d'une carte professionnelle. Celle-ci garantit qu'un éducateur sportif dispose bien, d'une part des qualifications permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive, mais également de l'honorabilité, au sens de l'article L. 212-9 du code du sport. Concrètement un éducateur sportif ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus à l'article L. 212-9 du code du sport. En ne permettant qu'aux seuls éducateurs sportifs d'obtenir cette carte professionnelle, de nombreuses certifications dites « de jeunesse » délivrées par le ministère des sports (brevet professionnel, diplôme d'État ou diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) catégorisés non sportifs) échappent donc à cette condition d'honorabilité. Or, les professionnels « non sportifs » sont majoritairement recrutés dans des centres sociaux, des maisons pour tous, des centres de loisirs ou de vacances où ils côtoient des enfants et des adolescents qu'il faut protéger des risques d'abus de toutes sortes. Par ailleurs, cette situation est aggravée par le fait que les employeurs exigent de plus en plus souvent que les encadrants

disposent de la carte professionnelle, ce qui peut être un frein à l'embauche pour les diplômés qui ne la possèdent pas. Il souhaite donc savoir si cette distinction entre « diplômés jeunesse » et « diplômés sports » est susceptible d'évoluer et si, à l'avenir, les cartes professionnelles, gages de l'honorabilité de leurs titulaires, seront également délivrées aux « diplômés jeunesse ».

Bilan et élargissement du Pass'Sport pour la rentrée 2022-2023

1319. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le bilan et les enseignements que tire le Gouvernement de la première année d'expérimentation du Pass'Sport. Il souhaiterait connaître les perspectives de renouvellement de ce dispositif pour la saison 2022-2023 et de son élargissement sur la base des annonces du Président de la République le 8 juin 2022 à Clichy-sous-Bois « à tous les étudiants qui ont plus de 18 ans et qui sont boursiers et les étudiants qui sont en difficulté parce que c'est très important pour eux aussi ». En effet, les multiples bienfaits de la pratique sportive en club sur la santé physique et psychologique, mais aussi sur le lien social, sont avérés. Il est dommage que cette pratique soit trop coûteuse pour certaines familles, qui ne peuvent pas offrir de licence à leurs enfants. Cette allocation de 50 euros par enfant représente un pas important vers la démocratisation de la pratique sportive. Il souhaite donc s'assurer de l'intention du Gouvernement d'élargir le Pass'Sport aux étudiants boursiers pour la saison sportive à venir et la remercie de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Exclusion du tennis sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024

1383. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'exclusion du tennis extérieur sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024. Le 14 octobre 2021, le Président de la République a annoncé devant les médaillés olympiques et paralympiques de Tokyo la création d'un vaste plan d'équipements à l'horizon des Jeux olympiques de 2024. Ce plan vise à construire ou requalifier près de 5 000 nouveaux terrains de sport en France d'ici 2024 pour un budget de 200 millions d'euros auquel s'ajouteront 50 millions supplémentaires pour la rénovation thermique du bâti sportif intérieur. Dans un contexte où l'épidémie de la covid-19 a fait évoluer les modes de vie et favorisé la sédentarité des français, le sport et le milieu associatif qui l'accompagne se doit de retrouver son dynamisme et les moyens financiers de développer et d'entretenir ses infrastructures sportives. Cependant, de nombreuses associations sportives de tennis notamment, se heurtent à une exclusion de leurs projets de financement de rénovation des terrains de tennis extérieurs existants en terre battue. En effet, seuls les terrains de tennis padel neufs sont pour l'instant éligibles à ces aides de l'État comme le mentionnent les critères d'éligibilité : « création d'équipements sportifs de proximité neufs » ou « requalification de locaux en pied d'immeubles résidentiels réalisés par des bailleurs sociaux ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ». En excluant de fait les équipements existants de plein air, les objectifs de ce plan national ne répondent pas aux attentes de nombreux clubs et associations sportives locales, de proximité et implantées notamment au cœur des territoires ruraux dont les équipements vieillissants nécessitent des rénovations importantes pour une pratique sportive dans de bonnes conditions. Aussi, pour garantir l'accès de tous, partout, à la pratique d'une activité physique et sportive quotidienne, il demande au Gouvernement de lui indiquer s'il compte apporter des modifications substantielles à ces annonces, permettant aux collectivités et aux associations de pouvoir bénéficier du plan « 5 000 terrains de sports » afin d'entretenir leurs équipements sportifs extérieurs existants.

3707

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Revalorisation de la rémunération des médecins agréés

919. – 14 juillet 2022. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la rémunération des médecins agréés appelés à siéger au sein du conseil médical unique ou à rendre des missions expertales. Le département du Gard, à l'instar de nombreuses autres zones du territoire national, connaît une pénurie de médecins généralistes et spécialistes. Ce phénomène a des répercussions sur le fonctionnement des instances médicales dévolues à la gestion de l'incapacité physique des fonctionnaires. Les services préfectoraux rencontrent de plus en plus de difficultés à établir une liste de médecins agréés qui ont vocation à réaliser des expertises médicales, et pour certains d'entre eux, à siéger en conseil médical unique. Cette raréfaction s'explique en partie par la rémunération des praticiens qui n'a jamais été réévaluée depuis bientôt 15 ans. De fait, l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés

par le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires prévoit des émoluments fixés à 21,80 euros de l'heure pour les médecins présents en séance de conseil médical unique, qu'il soit réuni en formation plénière ou restreinte. Le conseil se réunit une fois par semaine et les séances se déroulent sur trois heures en moyenne, ce qui oblige les professionnels en activité à fermer leur cabinet médical durant ce laps de temps. La perte de revenu engendré remet en cause l'attractivité de ces missions et complexifie le recrutement de jeunes médecins. La réforme des instances a été actée par le décret n° 2022 350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale. Elle répond à deux des trois axes d'amélioration demandés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, à savoir fluidifier les procédures et alléger le nombre de consultations des instances médicales. Le troisième axe d'amélioration consistant à revaloriser les médecins agréés siégeant dans les instances et à redéfinir leurs domaines d'intervention n'a pas été pris en compte dans le décret du 11 mars 2022. Aussi, il lui demande si, compte tenu des difficultés de recrutement au sein de ces instances médicales, le Gouvernement compte prendre en compte le troisième axe des recommandations émises par la direction générale de l'administration et de la fonction publique en proposant une revalorisation de la rémunération des médecins agréés.

Situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

920. – 14 juillet 2022. – M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Aujourd'hui le cadre d'emploi des ATSEM est rattaché à la filière médico-sociale et correspond à un classement en catégorie C. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 a permis aux ATSEM de présenter un concours dans le but d'accéder au cadre d'emploi d'agent de maîtrise ou d'animateur territorial correspondant à un classement en catégorie B. Il convient de noter que cette évolution de carrière nécessite un changement de métier. En 2018, dans son discours sur l'école maternelle, le Président de la République insistait sur l'importance du rôle et du savoir-faire des ATSEM. Ce constat a d'ailleurs largement été confirmé par la capacité d'adaptation aux différents protocoles sanitaires dont ont fait preuve les ATSEM durant toute la période de crise sanitaire. Aussi, alors que les auxiliaires de puériculture ont été reclassés en catégorie B par le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021, les personnels ATSEM, dont les missions quotidiennes se rapprochent de l'activité des auxiliaires de puériculture, portent la revendication d'un reclassement de leur profession. Une telle évolution permettrait notamment de reconnaître leur rôle pédagogique en lien avec les professeurs des écoles. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation du statut des ATSEM.

3708

Situation des agents publics et des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie

1015. – 14 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les problématiques salariales des agents publics et des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie. Alors qu'il est prévu une augmentation générale des salaires des fonctionnaires à hauteur de 3,5 % dès le 1^{er} juillet 2022, le point d'indice des agents publics consulaires reste, lui, gelé depuis plus de 10 ans. Or, ces agents sont indispensables au développement économique de notre pays. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend faire figurer les chambres de commerce et d'industrie dans le décret d'application de la loi de finances rectificatives.

Agents de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants

1027. – 14 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques le décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ce décret n° 2022 281 du 28 février 2022 est entré en vigueur le 2 mars 2022. Il a pour objet de porter à 30 points d'indice majorés la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents qui exercent les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants, au lieu de 15 points auparavant. Il semblerait que ce décret ne considère pas l'ensemble des situations de ces agents, notamment en cas de doublon sur un poste. En effet, si un même poste est occupé par deux agents en partage de temps, deux mi-temps par exemple, la rédaction du décret serait floue sur l'octroi de la bonification indiciaire. Plusieurs agents seraient en attente et les centres de gestion ne sauraient pas apporter de réponse satisfaisante en raison du manque de précision du décret. De plus, cette revalorisation indiciaire devrait s'appliquer à la personne et non à un poste.

C'est pourquoi elle lui demande de veiller à ce que l'ensemble des secrétaires de mairie travaillant dans des communes de moins de 2000 habitants bénéficient de cette bonification indiciaire et ce quel que soit leurs temps de travail.

Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy

1098. – 14 juillet 2022. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le calcul du montant de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) des fonctionnaires de l'État sur le territoire de Saint-Barthélemy. En vertu de l'article 3 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création de l'ISG, le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy est fixé à six mois du traitement indiciaire de base de l'agent. En revanche, cette indemnité est comprise entre dix et seize mois pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats affectés à l'île voisine de Saint-Martin. La diminution de cette indemnité, qui ne semble pas justifiée compte tenu des similarités de ces deux territoires, entraîne des difficultés importantes pour les fonctionnaires de l'État installés à Saint-Barthélemy. À titre d'exemple, certaines catégories de fonctionnaires consacrent près de 50 % de leur revenu à leur logement, en plus d'être confrontés à la vie chère. Par ailleurs, cette indemnité ne concerne que très peu de fonctionnaires (une quarantaine d'enseignants et trois fonctionnaires du trésor public). Aussi son rétablissement n'aurait-il que très peu d'incidence sur les finances publiques. Il souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires de Saint-Barthélemy afin de ne pas introduire d'inégalités de traitement entre les fonctionnaires et de rendre ce territoire plus attractif.

Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale

1124. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale (FPT). En effet, suite à la parution du décret du 18 décembre 2012, les infirmiers territoriaux ont vu leur statut modifié par, d'une part, la création d'un nouveau cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux de catégorie A, permettant ainsi d'intégrer les infirmiers territoriaux de catégorie B dites « sédentaires » en catégorie A (sans l'exercice d'un droit d'option), à compter du 1^{er} janvier 2013, et d'autre part la revalorisation de l'ancien cadre d'emploi des infirmiers territoriaux de catégorie B : cadre d'emploi en voie d'extinction, ne comprenant aujourd'hui que les infirmières territoriales dites « actives » qui ont opté pour le maintien dans cette catégorie, avec un départ anticipé en retraite (carrière revalorisée, départ retraite à 57 ans sous réserve de justifier de 15-17 ans de services actifs, majoration d'assurance). Aussi, il souhaite plus particulièrement attirer son attention sur la situation des infirmiers hospitaliers ayant opté pour le maintien en catégorie B active (au regard du droit à pension) au sein de la fonction publique hospitalière (FPH) (décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière), et en situation de détachement au sein de la fonction publique territoriale (FPT), ou ayant intégré le cadre d'emploi des infirmiers territoriaux (catégorie B) en voie d'extinction sur des missions ne relevant pas de la catégorie active, conformément à cette possibilité qui pouvait être envisagée sur la base de l'article 19 du décret n° 92-861 du 28 août 1992. Le droit d'option exercé de façon expresse par chacun d'eux au sein de la FPH (maintien en catégorie B active) étant considéré comme définitif, ces infirmiers ne peuvent, de fait, bénéficier d'une promotion de grade au sein du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux de catégorie A au sein de la FPT. Les centres hospitaliers ainsi que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), considérant le droit d'option des infirmiers hospitaliers comme définitif, il ne leur a donc pas été possible de remettre en cause ce dernier. Ils sont donc privés de toute mobilité sur des postes d'infirmiers en soins généraux de catégorie A. Aujourd'hui, ces mêmes infirmiers souhaiteraient pouvoir exercer un « droit de remord » et modifier ainsi leur droit d'option effectué en 2010 en choisissant l'intégration au sein du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (catégorie A). Il lui demande donc la possibilité, pour ces infirmiers hospitaliers de catégorie B active détachés ou intégrés au sein de la FPT, d'une modification du droit d'option effectué en 2010 dans la FPH afin de pouvoir bénéficier d'un déroulement de carrière en catégorie A. Ils perdraient bien entendu le bénéfice des services actifs pour le calcul du droit à pension.

Accueil de niveau 2 des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries

1382. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question de l'accueil de « niveau 2 » des administrés suite à la réorganisation territoriale

des trésoreries de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Partout en France, le réseau territorial des finances publiques a récemment connu une importante restructuration de ses lieux d'accueil. La fermeture des trésoreries de proximité ainsi que la réorganisation des services des finances publiques ont fortement impacté les administrés accoutumés à trouver des réponses et un accompagnement dans leurs démarches fiscales auprès des trésoreries de proximité. Si cette restructuration des services de l'État rime avec un nouvel éloignement des services publics de nos concitoyens, elle a partiellement été compensée par la mise en place de relais administratifs territoriaux labellisés « France services » qui permettent de proposer un accueil et un accompagnement de première nécessité à nos concitoyens. Cependant, le niveau d'accueil de ces espaces reste de « niveau 1 » et correspond à un accueil généraliste par un agent non spécialisé et non formé à des questions plus techniques, notamment sur les questions de fiscalité. Si l'orientation vers les plateformes numériques de l'État (impot.gouv) et l'accompagnement des administrés dans leurs démarches de connexion sont nécessaires pour assurer une égalité de tous face aux outils numériques, les questions techniques plus complexes ne peuvent pas être réglées dans les espaces de proximité labellisés « France services ». C'est pourquoi, face au risque de voir nombre de nos concitoyens démunis face à leurs difficultés administratives, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il compte mettre en place pour proposer un accueil technique, spécialisé et approfondi de « niveau 2 » -notamment en matière fiscale- au sein des espaces labellisés « France Services ».

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Lutte contre la prolifération de mэрule

724. – 14 juillet 2022. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les sinistres causés par le champignon lignivore, plus connu sous le nom de « mэрule ». Une famille vendéenne a été confrontée récemment à ce champignon provoquant des dégâts irrémédiables sur le bâti. Les conditions rapides de son développement auront eu raison de leur maison détruite pour moitié. Cette catastrophe a des conséquences économiques, morales et psychologiques. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a permis des avancées en encadrant ce fléau dans le code de la construction et d'habitation. Ce code précise désormais qu'un arrêté préfectoral peut délimiter les zones atteintes par le mэрule. En cas de vente d'un bien immobilier dans l'une de ces zones, les notaires sont tenus d'informer l'acquéreur de l'habitation. Mais ce dispositif est incomplet et ne protège que partiellement les nouveaux propriétaires face à ces champignons. En effet, selon l'article L. 133-7 dudit code, « dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie ». Or, il n'y a à ce jour pas de sanction envisagée en cas de défaut de déclaration. En s'inspirant du régime juridique plus coercitif contre la propagation des termites et des insectes xylophages, elle lui demande s'il ne serait pas possible de contraindre le vendeur à réaliser un diagnostic technique, pour les zones fixées par arrêté préfectoral, permettant de détecter la présence de mэрule avant toute transaction immobilière.

Redéfinition du cadre réglementaire et devenir de l'épandage des boues de stations d'épuration

750. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la redéfinition du cadre réglementaire de la gestion des boues des stations d'épuration et le devenir de l'épandage des boues de stations d'épuration en agriculture. Les collectivités locales en charge de la compétence assainissement et gestionnaires des installations d'épuration souhaitent anticiper les impacts de l'évolution réglementaire prévue par les lois n° 2018 938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (par son article 95) et n° 2020 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (par son article 86), ainsi que l'ordonnance n° 2020 920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, qui entraînent une nouvelle réglementation relative aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaine. En France, la majorité des boues générées par les stations d'épuration retourne au sol. La valorisation agricole, sous forme de plans d'épandage ou de compost, est un procédé vertueux, qui offre une solution privilégiée depuis des années, car répondant à des logiques écologiques, environnementales et économiques, plus favorables que l'enfouissement ou l'incinération. Néanmoins, et la crise sanitaire liée au covid 19 l'a parfaitement démontré, quelle que soit leur provenance, la question de l'hygiénisation des boues, notamment en cours de pandémie, est cruciale. Le projet de décret pour la réglementation sur les matières fertilisantes, initialement prévu pour une mise en application immédiate en juillet 2021 pour les boues et pour les autres matières fertilisantes et supports de cultures (MFSC), a été repoussé à 2022. Parallèlement, est également en cours de rédaction le texte

visant à définir les modalités de stockage et d'épandage des effluents pour les unités de méthanisation en installations classées protection de l'environnement (ICPE), quels que soient les régimes, et dont le projet prévoirait l'interdiction d'épandre les boues de stations d'épuration sur sols karstiques. Si la modification des seuils réglementaires des matières fertilisantes et supports de culture autorisés prime pour répondre aux enjeux de santé publique et de protection de l'environnement, elle doit néanmoins tenir compte de la capacité des filières d'épandage à s'adapter de manière proportionnée dans le temps. En effet, qu'il s'agisse des seuils, des nouveaux critères d'innocuité ou encore de la notion de sécheresse, l'ensemble des évolutions en préparation pose l'enjeu de la mise en conformité des boues d'épuration. Aussi les collectivités en charge de la compétence assainissement sont directement impactées, particulièrement dans les départements ruraux comme l'Aveyron pour lequel 90 % des boues de stations d'épuration, dans une logique d'économie circulaire, sont épandues en agriculture. Il apparaît une forte inquiétude des collectivités quant aux importants surcoûts de traitement que vont générer les modifications à mettre en œuvre. Eu égard à l'impact financier et technique que préfigure l'évolution réglementaire, il l'interroge donc sur les intentions et les choix du Gouvernement concernant le devenir de l'épandage des boues de stations d'épuration en agriculture, dans la perspective de la transition écologique. Il souhaite savoir quelles solutions pérennes sont envisagées par le Gouvernement, en lien avec la réglementation européenne en devenir pour conforter l'épandage agricole vertueux et durable des boues d'épuration.

Stockage de l'eau sur le grand Sud-Ouest

765. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique du stockage de l'eau sur le grand Sud-Ouest. Notre pays connaît une nouvelle vague de sécheresse et force est de constater que cette situation est récurrente. Ceci se combine avec une problématique très marquée de manque d'eau sur le grand Sud-Ouest. Il manquerait actuellement deux cent millions de m³ d'eau et le pronostic de l'agence de l'eau serait un manque en 2050 d'un milliard de m³. Dans ces conditions, la question du stockage hivernal de l'eau est un sujet marquant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre de fournir des garanties d'accès à l'eau à la fois pour les populations, pour les activités économiques dont l'activité agricole et quelle pourrait être la place d'une action en cette matière au sein du nécessaire plan de relance.

Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

784. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires si l'article L. 411-1 du code de l'environnement s'applique à un tunnel ferroviaire désaffecté. La France a réalisé un effort exceptionnel d'investissement ferroviaire à la fin du 19^{ème} siècle. Au fur et à mesure du temps, un certain nombre de lignes ont été arrêtées et désaffectées. Ces lignes comprenaient des tunnels. Les sites de ces lignes font aujourd'hui l'objet de réutilisations, par exemple pour des cheminements doux de type piétonnier ou cycliste. Est ce qu'un tunnel qui est en mesure d'assurer la continuité d'un itinéraire doux peut être ou non constitutif d'un site d'intérêt géologique ou d'un habitat naturel ? Un tunnel peut être susceptible d'accueillir des chauves-souris compte tenu de l'obscurité qui y règne sachant que les chauves-souris sont une espèce protégée. Or un tunnel ferroviaire est le fait de l'homme. Il n'a donc aucun caractère d'intérêt géologique et peut difficilement être considéré, s'agissant du fait de l'homme ou d'un fait artificiel, comme un habitat naturel. La question posée est de savoir si un élément d'une voie ferrée désaffectée à l'exemple d'un tunnel peut être considéré comme un site d'intérêt géologique ou un habitat naturel d'une espèce protégée au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Soutien à la création de centres mutualisés de supervision de télésurveillance dans les territoires ruraux

793. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant le renforcement de la sécurité avec le soutien annoncé à la création de centres mutualisés de supervision de télésurveillance au bénéfice des territoires ruraux. Une telle initiative paraît intéressante. Elle nécessiterait cependant quelques explications. L'idée d'avoir des centres mutualisés de supervision en télésurveillance est bien connue des gestionnaires publics locaux. Elle peut être envisagée entre collectivités mais aussi entre collectivités et entreprises privées. Il est par exemple frappant de constater que dans nos villes moyennes, nombre de systèmes de vidéo-surveillance privés existent, soit à l'initiative de sociétés de sécurité, soit pour des établissements d'une certaine importance, soit pour la gestion de parkings. Une partie de ces systèmes de vidéo-surveillance fonctionne 24 heures sur 24. En résumé, il y aurait des gains en terme d'économie ou d'efficacité à faire s'il était possible de mutualiser à la fois les moyens de vidéo-surveillance

publics et les moyens de vidéo-surveillance privés. L'interrogation faisant suite à l'annonce de madame la ministre lors de l'agenda rural tient à ce que les collectivités ont jusqu'à ce jour toujours eu des réponses négatives aux tentatives de mutualisation. La télésurveillance est en effet le prolongement de la fonction d'officier de police judiciaire du maire dans sa commune et les juridictions ont toujours fait une interprétation limitative de cette fonction et de son cadre territorial. Toute délégation est exclue. Il lui demande dans quelles conditions il serait aujourd'hui possible de créer des centres permettant de mutualiser la télésurveillance entre collectivités publiques y compris de niveaux différents, et entre collectivités publiques d'une part et d'autre part entreprises privées sous réserve bien sûr de conventions qui seraient soumises à délibération des collectivités et au contrôle traditionnel de légalité.

Difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation

795. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation. Le ministère est en train de travailler sur les modifications des arrêtés portant sur les prescriptions générales applicables à la méthanisation sous la rubrique 2781, le texte étant actuellement en consultation publique. Parmi les évolutions envisagées de ce texte, se pose la question de la distance de 200 m des habitations qui serait imposée aux installations nouvelles. Cette mesure limiterait grandement les porteurs de projets dans leur recherche de terrain pour implanter une unité de méthanisation. Un projet de méthanisation suppose la proximité d'un réseau important de gaz lequel en pratique existe essentiellement dans les zones denses. Imaginer une distance importante des habitations revient à exiger la réalisation de réseaux supplémentaires de gaz ce qui est financièrement compliqué dans l'équilibre des projets. Il convient également de tenir compte du mitage très marqué dans les territoires historiques d'élevage. Au sud de la Loire et en particulier dans tout le grand sud-ouest, il n'existe probablement pas de terrain distant de plus de 200 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Aussi, il lui demande comment elle souhaite encourager le développement des projets de méthanisation dans un contexte de recherche d'alternatives aux énergies fossiles, sauf à vouloir relancer le programme d'énergie d'origine nucléaire, ce qui devient alors un autre sujet.

3712

Suppression de la qualité de point de passage frontalier de l'aéroport de Paris-Pontoise

809. – 14 juillet 2022. – M. Sébastien Meurant appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la situation de l'aéroport de Paris-Pontoise-Cormeilles-en-Vexin qui n'apparaît plus, depuis 2012, parmi les plateformes bénéficiant du statut de « point de passage frontalier » (PPF) au titre des compétences douanières. Cette décision a modifié les conditions d'exploitation de l'aéroport et malgré les demandes répétées d'Aéroports de Paris (gestionnaire de la plateforme) et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC, gestionnaire du contrôle aérien), demandant avec insistance le maintien sur cette plateforme de cette qualité de « point de passage frontalier », aucune évolution n'a été mise en œuvre à ce jour. Cette situation a eu pour conséquence d'empêcher les avions d'affaires en provenance de pays situés en dehors de l'espace Schengen de se poser sur cet aéroport francilien, ce qui a entraîné la disparition de plusieurs entreprises assurant l'assistance aéroportuaire sur cette plateforme, dont la société Handling Partners, et ce qui pénalise fortement l'activité de ce site aéroportuaire ouverte à l'aviation d'affaires, dans la dynamique du Grand Paris. Il semble par ailleurs important de rappeler que l'aéroport de Paris-Pontoise-Cormeilles-en-Vexin est le principal terrain de dégagement pour l'aéroport du Bourget en cas de problème de sécurité. En outre, il n'est plus possible pour les sociétés chargées de l'assistance aéroportuaire d'accueillir des vols d'évacuation sanitaire, pour les appareils dont le point de départ est situé en dehors de l'espace Schengen. Il lui demande donc d'intervenir auprès des services compétents pour permettre la réouverture rapide de l'aéroport de Paris-Pontoise-Cormeilles-en-Vexin comme « point de passage frontalier », favorisant ainsi l'accessibilité de la partie nord-ouest de l'Île-de-France à l'aviation d'affaires et aux vols commerciaux en dehors de l'espace Schengen, mais aussi la pérennité économique des entreprises chargées du « handling », de l'avitaillement en carburant et de l'assistance aux aéronefs basés sur cette plateforme aéroportuaire, et y employant des salariés.

Application Vigicrues

821. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de l'application numérique Vigicrues. Cette application permet de consulter le niveau des cours d'eau en temps réel et de prévenir des risques d'inondations. Toutefois,

l'application n'est disponible que dans une version bêta qui ne fonctionne que sous le format android de certains smartphones. Elle lui demande quand l'application sera téléchargeable sur l'ensemble des supports et des appareils afin de pouvoir informer le plus grand nombre de personnes.

Manque de bornes de recharge pour les voitures électriques et hybrides rechargeables

824. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque de bornes de recharge électrique pour les voitures électriques et hybrides rechargeables. À l'automne 2020, le Gouvernement a lancé un programme intitulé 100 000 bornes doté d'un budget de 100 millions d'euros pour tripler le nombre de recharges sur le réseau routier français. Cet objectif n'a pas été atteint puisqu'on décompte seulement 55 515 bornes sont à ce jour en service dont moins de 5 000 capables de délivrer une recharge ultra rapide, de dernière génération. Selon les estimations des constructeurs européens d'automobiles, le réseau français est en net retard de développement par rapport aux pays voisins. Malgré les annonces du Gouvernement dans le cadre du plan France Relance, le financement des bornes qui peut varier entre 1500 et 180 000 euros à l'unité n'a pas été suffisamment anticipé ni suivi. En parallèle, le marché des véhicules électriques et hybrides rechargeables est en pleine expansion notamment en raison de la hausse du prix des carburants mais les usagers risquent de ne pas pouvoir trouver suffisamment de points de recharge. Enfin, le réseau actuel montre des signes de faiblesse avec des bornes en panne qui ne sont pas réparées. Le Gouvernement entend ainsi sanctionner les exploitants par une amende de 300 euros à partir du 1^{er} juillet si la panne n'est pas mentionnée dans les deux heures du signalement. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour augmenter le nombre de bornes dans les plus brefs délais mais également comment il entend appliquer le contrôle des bornes alors que leur fonctionnement n'est pas surveillé.

Épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19

847. – 14 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19. L'arrêté du 30 avril 2020, pris d'après l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 27 mars 2020, impose la mise en œuvre systématique d'un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines produites durant l'épidémie de covid-19. L'ANSES préconisait alors cette mesure compte tenu du risque potentiel de présence du virus dans les boues d'épuration et du manque d'études concernant le devenir du potentiel infectieux du virus dans la filière d'assainissement et dans les boues. Ces procédures d'hygiénisation et le stockage des boues, imposés par l'arrêté du 30 avril 2020, représentent des charges financières importantes pour les collectivités publiques chargées des stations d'épuration. À titre d'exemple, pour la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, le coût supplémentaire s'est élevé à 180 000 euros. Des aides financières existaient jusqu'en 2021 pour les collectivités afin de les aider à gérer leurs stocks de boues durant cette période épidémique. Cependant, l'arrêt du versement de l'aide exceptionnelle dès 2022 par les agences de l'eau a mis en difficulté de nombreuses collectivités. Elles n'ont pas pu matériellement procéder à des investissements en masse pour permettre l'épandage des boues dans le respect des prescriptions le temps de la crise sanitaire. Aussi, il sollicite son avis au sujet d'une reconduction de la subvention exceptionnelle versée par les agences de l'eau, pour l'année 2022, afin d'accompagner les collectivités dans l'élaboration de dossiers de projets d'investissement, éligibles aux aides prévues par le plan de relance.

Fragilité du logement social en France

849. – 14 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les restrictions budgétaires qui se poursuivent depuis plusieurs années et qui fragilisent la politique du logement social en France. Les aides publiques au secteur du logement ont diminué depuis 10 ans et n'ont jamais été aussi basses depuis 1984, représentant 1,6 % du produit intérieur brut (PIB) en 2020. On s'était ému de la baisse des aides personnalisées au logement (APL) à l'été 2017 ; la réforme des APL « contemporanisées » en 2021 a, elle, fait chuter le nombre d'allocataires de 6,5 millions en 2020 à 5,7 millions en 2021. L'État s'est aussi désengagé des aides à la pierre, jusqu'à la suppression totale en 2018 des crédits d'État qui leur étaient dévolus au sein du fonds national des aides à la pierre (FNAP). En parallèle de la baisse des aides, le logement social a vu ses ressources réduites, avec la création de la « réduction de loyer de solidarité » (RLS), alors que la TVA sur les prêts locatifs à utilisation sociale (PLUS) et les prêts locatifs sociaux (PLS) augmentait. Au final, c'est la capacité financière à produire des logements qui a chuté : 124 000 logements construits en 2016, 105 000

en 2019, avant de tomber en 2020 à 87 000, sous les effets de la crise sanitaire. En parallèle, ce sont près de 15 milliards d'économies qui ont été réalisées par l'État sur son budget d'aide sociale aux locataires du logement social durant tout ce quinquennat. Autant de mesures qui ont endommagé les résultats des bailleurs sociaux, leur capacité d'autofinancement donc de fonctionnement et d'investissement. Par ailleurs, les bailleurs sociaux doivent faire face à une paupérisation accrue de leurs locataires. À titre d'exemple, la Nièvre concentre à elle seule 30 400 personnes sous le seuil de pauvreté et enregistre, avec 15,5 %, le plus fort taux régional de pauvreté. Une donnée supérieure à celle au plan régional (12,8 %) et national (14,5 %). La Nièvre est ainsi le 24^e département de métropole le plus touché par la pauvreté. Le premier quartile (niveau de ressources par unité de consommation) est de 7 400 euros annuels ce qui représente 616 euros mensuels donc des niveaux de reste à vivre très bas (de l'ordre de quelques euros par jour). Ce niveau de premier quartile est inférieur à 6 800 euros sur certains secteurs de la Nièvre et notamment dans les quartiers prioritaires de la ville. De plus, 63 % de locataires du bailleur Nièvre Habitat ont des ressources inférieures à 1 000 euros mensuels (21 % de nos locataires vivent avec le revenu de solidarité active ou moins). Aujourd'hui, les bailleurs sociaux dénoncent une situation explosive, alors que les prix de l'immobilier grimpent encore, que les salaires stagnent et que les charges courantes des ménages (alimentation, carburant, énergie...) vont croissant. Aussi, il souhaite lui rappeler que le logement social est un bien de première nécessité au service de la solidarité et de la cohésion territoriale, un levier pour relancer tous les territoires et pour lutter contre le changement climatique. Cette question ne peut donc pas être laissée de côté. Il lui souligne l'occasion manquée de relancer le secteur du bâtiment par la production de logements sociaux et lui demande enfin quel bilan elle retire de ce constat d'échec et quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte engager pour répondre aux besoins urgents de 300 000 personnes sans domicile (soit deux fois plus qu'en 2012), aux 4,1 millions de personnes mal logées, ainsi qu'aux plus de 22 000 personnes vivant dans un lieu de vie informel (squat, bidonville...).

Conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

884. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les termes du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. L'article 3 de ce décret crée un nouveau type de travaux en rivière « définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ». Cette nouvelle catégorie est désormais inscrite dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et est soumise à une simple déclaration des autorités compétentes et non plus à une autorisation, comme c'était le cas auparavant. Or, la mise en place d'une procédure déclarative peut s'avérer problématique car elle portera atteinte à l'information des citoyens sur les projets concernés puisqu'il n'y aura ni études d'impact ni enquêtes publiques. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'information des citoyens dans le processus décisionnel relatif aux rivières et aux bassins versants.

Nécessité d'un accompagnement financier pour les installations d'assainissement non collectif

900. – 14 juillet 2022. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'accompagner financièrement les installations d'assainissement non collectif. Les eaux usées des habitations doivent être évacuées puis restituées dans le milieu naturel en préservant la santé publique et l'environnement. En milieu rural, comme dans certaines communes du Pas-de-Calais, les habitants doivent opter pour un système d'assainissement non collectif faute de pouvoir se relier au réseau public. Précédemment, les agences de l'eau apportaient une contribution financière pour aider à la mise aux normes mais pour la période 2019-2024, l'État a décidé d'exclure l'assainissement non collectif des priorités d'actions des agences de l'eau, ce qui implique une disparition des subventions. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour aider les habitants des zones rurales à réaliser leurs indispensables travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Mise en œuvre du chèque énergie

913. – 14 juillet 2022. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions de mise en œuvre du chèque énergie. Le chèque énergie est une aide au paiement des factures d'énergie pour les particuliers. Il est attribué sous conditions de ressources et son montant varie de 48 € à 277 € par an. Ce dispositif permet à de nombreux ménages modestes de régler leurs

factures d'énergie, contribuant ainsi à lutter contre la précarité énergétique. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et le décret n° 2020-1763 du 30 décembre 2020 modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie ont également ouvert l'obligation pour l'ensemble des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de résidences autonomie et d'établissements ou d'unités de soins de longue durée (ESLD, USLD) d'accepter les chèques remis par leurs résidents. Ceux-ci peuvent donc être utilisés dans tous ces types d'établissements, indépendamment du fait que ces structures soient conventionnées ou non à l'aide personnelle au logement (APL). À ce jour, les bailleurs sociaux publics ne sont pas autorisés à accepter le chèque énergie, alors que leurs locataires en bénéficient. Ces derniers, particulièrement exposés à la hausse des prix du gaz et de l'électricité, se trouvent ainsi dans une situation difficile voire injuste. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que les bénéficiaires du chèque énergie, notamment ceux qui sont hébergés par des bailleurs sociaux publics, puissent utiliser cette aide.

Conséquences de la décision du Conseil d'État relative à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000

922. – 14 juillet 2022. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la décision du 15 novembre 2021, dans laquelle le Conseil d'État donne six mois au Gouvernement pour réduire ou réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000. Cette décision fait d'ailleurs suite à un avis du 26 juillet 2021 dans lequel le Conseil d'État avait décidé d'annuler l'arrêté de 2019 fixant les distances à respecter avec les riverains pour les épandages de produits phytosanitaires. Ce contexte génère une forte inquiétude au sein de la profession agricole, qui pourrait connaître un changement brutal de réglementation susceptible de remettre en cause l'équilibre économique des exploitations et fragiliser les démarches volontaristes et constructives qui ont été entamées localement par les différentes fédérations pour faciliter le dialogue entre riverains et agriculteurs. Aussi, souhaiterait-elle connaître les intentions du Gouvernement et les échéanciers à venir sur ces deux sujets, afin qu'un dialogue légitime puisse s'installer.

3715

Réintégration de comptes au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

933. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** la réintégration au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses inscrites sur le compte 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », des dépenses inscrites sur le compte 212 « agencement et aménagement de terrains » et des dépenses du compte 205 « logiciels et assimilés ». Le FCTVA constitue un prélèvement sur les recettes de l'État qui permet d'assurer le remboursement intégral de la TVA acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement, ainsi que certaines dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie, comme le dispose l'article L. 1615 du code général des collectivités territoriales. L'article 156 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a modifié l'article 1615-1 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir la mise en œuvre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables des collectivités locales pour faire droit à une attribution au titre du FCTVA. Avec ce dispositif, il n'est plus demandé aux collectivités locales de transmettre les pièces relatives à la dépense puisque celle-ci devient automatiquement identifiée et traitée par les services de l'État. Ce système automatisé devait être activé à compter du 1^{er} janvier 2019, mais il a été repoussé lors des lois de finances successives. Il est finalement entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. En effet, l'article 57 du projet de Loi de Finances 2021 prévoit l'automatisation des versements du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021. Il tient à porter à l'attention du Gouvernement que cette réforme implique une révision de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. Avec cette réforme, certaines dépenses qui étaient éligibles au FCTVA ne le sont plus car elles sont retracées au sein d'un compte qui n'est pas compris dans l'assiette automatisée. C'est particulièrement le cas des dépenses du compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », des dépenses du compte 212 « Agencement et aménagement de terrains », ainsi que des dépenses du compte 205 « Logiciels et assimilés ». Or, il souligne que les collectivités investissent beaucoup sur ces trois postes et qu'il n'existe pas de raison d'exclure du champ du FCTVA ce type de travaux et d'investissements. Il indique que cette assiette automatisée retenue par l'administration peut entraîner au plan local des variations importantes dans les attributions qui sont préjudiciables pour les budgets des collectivités locales. Aussi, et pour toutes ces raisons, il demande la

réintégration des dépenses liées aux comptes 202, 212 et 205 au sein du FCTVA et de l'assiette automatisée. Pour le compte 205, l'incidence financière serait particulièrement significative pour les collectivités avec le développement du numérique.

Politique de destruction des retenues d'eau et avenir des moulins français

939. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la politique appliquée de destruction des retenues d'eau et l'avenir des moulins français. L'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit exclusivement « la gestion, l'entretien et l'équipement » des ouvrages de retenue d'eau dans le cadre de la circulation piscicole et sédimentaire. Pourtant, depuis plusieurs années, une politique de destruction des ouvrages de retenue d'eau est appliquée, bafouant la lettre et l'esprit de la loi et affectant lourdement la préservation de la ressource en eau. Ainsi, entre 3 000 et 5 000 destructions d'ouvrages de retenue en eau ont été recensées, représentant une perte en eau douce évaluée entre 30 millions et 50 millions de m³ soustraits aux rivières françaises. Ce volume en eau n'alimente plus les nappes phréatiques, expliquant en grande partie les phénomènes d'assèchement des rivières françaises et la nécessité de prendre des arrêtés de restrictions de l'usage de l'eau. Au cours de l'été 2020, près de 90 départements ont ainsi fait l'objet de pareilles mesures. Entreprise massivement depuis 2015, la politique de destruction est justifiée par les conséquences néfastes des ouvrages de retenues d'eau sur les populations piscicoles, la qualité des eaux ou le transport des sédiments. Néanmoins, les chiffres qui ressortent des évaluations des effets de cette politique ne correspondent pas aux éléments motivant la destruction des ouvrages de retenues d'eau. Ainsi, dans le cas des fleuves côtiers de la Touques, de la Vire et de l'Orne, les multiples destructions d'ouvrages de retenues d'eau ne sont accompagnées d'aucune augmentation des espèces piscicoles, mais plutôt d'une baisse importante et préoccupante sur ces cinq dernières années. A contrario, s'il peut être fait état d'une augmentation des poissons migrateurs sur la Seine, elle s'observe suite à l'installation de dispositifs de franchissement, correspondant donc à un équipement d'ouvrage. De plus, les petites retenues de moulins ne bloquent pas le passage des sédiments. 90 % des moulins français présentent des hauteurs de chute de moins de 2 mètres et des retenues qui se trouvent totalement noyées à l'occasion des petites crues, ayant lieu presque chaque année en saison hivernale. Par conséquent, les sédiments transitent sans difficulté à l'occasion des crues et de l'ouverture des vannages. De surcroît, ces ouvrages de retenue d'eau réalisent un processus de dénitrification. Leur destruction a pour effet d'augmenter les taux de concentration en nitrates et dérivés des eaux des rivières, dégradant nécessairement leur qualité physico-chimique, qui est pourtant un objectif de la directive-cadre de 2000 sur l'eau. De ce fait, il ne peut être établi aucune corrélation entre la présence de ces petits barrages multiséculaires et les phénomènes listés précédemment. Enfin, outre leurs effets cumulés indéniables sur la préservation de la ressource, l'amortissement des crues, la préservation de milieux aquatiques ou la dénitrification des eaux, ils représentent le plus important potentiel de petite hydroélectricité d'Europe, équivalant à la consommation électrique annuelle d'un million de foyers hors chauffage. Aussi, face à la politique de destruction des ouvrages de retenues d'eau entreprise, il interroge le Gouvernement sur la pertinence de ces mesures et le fondement scientifique les motivant. En outre, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de mettre en œuvre une politique de conservation et de valorisation des moulins à eau, passant par des travaux d'équipement, pour tenir compte des remontées du terrain et des avis scientifiques sur le sujet, qui font état des effets négatifs de la politique actuelle, provoquant des tensions autour de la ressource en eau et des conséquences dramatiques sur les milieux aquatiques.

Prise en charge d'une partie de la rémunération maintenue des fonctionnaires vulnérables par la caisse primaire d'assurance maladie

940. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'une partie de la rémunération maintenue aux fonctionnaires vulnérables affiliés au régime spécial de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Dès le début de la crise sanitaire et jusqu'au 10 novembre 2020, les fonctionnaires vulnérables ne pouvant télétravailler pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail pour deux motifs : en se rendant sur le portail de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) afin de déposer une déclaration en cas d'affection longue durée ou en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville. Cette mesure commune à tous les agents publics a permis de protéger les personnes les plus fragiles au regard des risques encourus pour leur santé. Les agents publics dans cette situation étaient placés en autorisation spéciale d'absence pour personne vulnérable et bénéficiaient d'un maintien de leur rémunération par leur collectivité employeur. À la suite d'un échange entre les associations d'élus membres de la coordination des employeurs et le cabinet du

secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, il a été annoncé que l'arrêt de travail dont les agents publics bénéficient ouvrirait pour l'employeur la prise en charge partielle de leur rémunération par la CPAM. Celle-ci s'organisait par le biais du versement des indemnités journalières, opéré quelle que soit la quotité de travail du fonctionnaire ou contractuel, qu'il soit affilié au régime général ou à la CNRACL. Il s'agissait d'un effort du Gouvernement, consenti pour alléger la charge des collectivités. De plus, dans une note de la direction générale des collectivités locales, il est précisé que « les employeurs publics dont les agents relèvent du régime spécial CNRACL, ne peuvent plus avoir recours au dispositif dérogatoire mis en place dans le cadre de la première période de confinement et demander à l'assurance maladie le remboursement des indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail dérogatoires pour les agents considérés comme vulnérables, et qui auraient été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) ». Par conséquent, il est déduit que les CPAM devaient reverser aux employeurs publics qui en ont fait la demande le montant des indemnités journalières de ces fonctionnaires pour la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020. Or certaines difficultés semblent perdurer dans les territoires, alors qu'une large campagne de sensibilisation avait été menée auprès de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Le cabinet ministériel a été saisi en juin 2020 et a répondu que celle-ci avait été alertée pour intervenir et que ses services avaient pris contact avec les caisses concernées. À ce jour, les CPAM ont unanimement pris en charge une partie de la rémunération des agents affiliés au régime général de sécurité sociale, à savoir les contractuels et les fonctionnaires de moins de 28 heures hebdomadaires. Toutefois, le coût du maintien de rémunération des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, et en conséquence de leur remplacement, reste à la charge intégrale des collectivités, avec des disparités d'un département à un autre ; les CPAM arguant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit ce remboursement. L'équilibre budgétaire des collectivités concernées en est alors particulièrement fragilisé. Aussi, face aux préoccupations des collectivités territoriales et aux inégalités découlant de cette situation, il souhaiterait savoir si les CPAM envisagent de reverser des indemnités journalières pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial aux collectivités qui en avaient fait la demande. En outre, le cas échéant, il souhaiterait connaître jusqu'à quelle date précise la prise en charge sera effective.

Modalités du plan pollinisateur

942. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, prévue par le plan pollinisateur. Le plan pollinisateur s'appuie sur une recommandation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 23 novembre 2018 sur « l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages ». Il prévoit ainsi d'interdire tous les traitements phytosanitaires pendant la période de floraison, que ce soit en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique. Il prévoit également des dérogations, concernant uniquement les produits avec la mention abeille, pour permettre l'utilisation de ces traitements, dans les trois heures après le coucher du soleil et, éventuellement, dans les cinq heures pour les surfaces importantes. Dans les zones dangereuses, il serait possible de commencer une heure avant le coucher du soleil. Toutefois, afin de garantir les récoltes, des traitements doivent être nécessairement effectués à la fois au moment de la floraison, à l'instar de la tavelure, des monilioses ou même de l'éclaircissage en arboriculture, ainsi qu'au moment de la floraison étalée, dans les cultures maraîchères et légumières par exemple. S'ajoute à cet élément le fait que certaines cultures ne sont pas mellifères, comme l'illustre le cas des vignes, induisant que les abeilles n'interagissent pas avec celles-ci au moment de la floraison. Ainsi, il apparaît que la suspension des traitements pourrait générer de graves conséquences sur les productions végétales en France, dont les récoltes ne seraient plus garanties. De plus, il ne paraît pas sensé d'empêcher les agriculteurs exploitant des cultures non-mellifères de travailler au moment de la floraison. Se pose ensuite la question des dérogations qui, d'un point de vue technique, semblent proposer un délai dérogatoire pour les traitements bien trop court et insuffisant. Cela induirait d'augmenter considérablement le matériel et le personnel de traitement, pour protéger l'ensemble des surfaces d'une exploitation. De plus, tout le matériel n'est pas forcément équipé pour les traitements de nuit, constituant alors un véritable risque pour l'applicateur de nuit et obligeant les agriculteurs à prendre en compte le facteur de la pénibilité du travail de nuit. Il est également nécessaire de considérer le voisinage, pour qui l'augmentation des traitements nocturnes pourrait causer des externalités négatives déplaisantes, voire contraignantes. Enfin, en plus des nombreuses impasses techniques, les mesures du plan pollinisateur seraient entreprises uniquement en France, créant une concurrence déloyale vis-à-vis des agriculteurs des autres pays de l'Union européenne. Par conséquent, ce plan pourrait pénaliser et handicaper nos agriculteurs, qui se retrouveraient sans solution pour garantir leur récolte et donc leurs activités. Si les abeilles doivent bien entendu être protégées, il est nécessaire de rappeler que l'application correcte

de produits phytosanitaires n'est pas responsable de la mortalité des abeilles, principalement causée par les maladies, les conditions climatiques, les prédateurs, etc. Aussi, suite à ces éléments et face à la publication précipitée de ce plan, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de consulter les diverses organisations agricoles françaises, afin d'adapter le plan pollinisateur aux réalités remontant du terrain. En outre, il souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour protéger les exploitations agricoles, gravement fragilisées par les dispositions du plan pollinisateur.

Projets de bassines

995. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les projets de bassines. À ce jour, 41 bassines sont en projet dans le bassin du Clain. Ces projets sont clivants et engendrent beaucoup de questionnements pour nos concitoyens. Là où certains voient une manière de protéger les cultures en stockant l'eau afin de pallier toute éventuelle sécheresse, d'autres y voient un système archaïque favorisant une agriculture intensive provoquant l'appauvrissement de nos ressources. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant les projets de bassines en France.

Approvisionnement en gaz

1004. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'approvisionnement de gaz. Il note que 16,8 % du gaz consommé en France provient de Russie. La France n'étant pas producteur de gaz et dans la situation de guerre actuelle, l'approvisionnement du gaz est de plus en plus difficile. Si la situation venait à durer, il s'inquiète pour les habitants se chauffant au gaz à l'arrivée de l'hiver 2022-2023. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes de réflexions envisagées pour anticiper le futur pic de consommation de gaz en France et lui demande s'il y a une solution alternative et peu coûteuse.

Positionnement des gares nouvelles de trains à grande vitesse

1024. – 14 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la localisation des gares nouvelles de trains à grande vitesse (TGV). Les pratiques de mobilité sont largement dominées par l'usage de l'automobile. Aussi l'urgence de développer une mobilité plus propre pour faire face à l'urgence écologique devrait impliquer une toute autre politique en matière ferroviaire. Il est nécessaire de maintenir et de rouvrir les petites lignes pour désenclaver les territoires éloignés des centres urbains et des zones économiques. Mais également de façon à garantir un avenir au développement de l'offre ferroviaire pour tous les territoires. C'est pourquoi il faut pouvoir s'appuyer sur le réseau de trains express régionaux (TER) existant. De nouveaux projets de trains à grande vitesse sont en cours de développement, mais il apparaît que les gares construites pour les accueillir sont inaccessibles par le réseau de TER. Cela implique l'utilisation systématique de la voiture pour les usagers des TGV. C'est le cas pour les gares de Louvigny (57), Haute-Picardie (80), Mâcon-Loché (71), etc. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour imposer la connexion des gares nouvelles TGV au réseau ferré existant de façon à répondre pleinement à une logique de complémentarité-continuité TGV – TER ferroviaire.

Affichage environnemental des aliments

1025. – 14 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires la mise en œuvre du nouveau système d'affichage environnemental sur les produits alimentaires. Prévu par l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire, et repris par l'article 2 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, cet étiquetage a pour objectif « de guider les consommateurs dans le choix d'aliments respectueux de l'environnement ». La méthode retenue pour élaborer ce projet pose de nombreuses questions à commencer par le recours à des acteurs privés « pour proposer une méthodologie d'affichage environnemental » au comité de pilotage, lui-même conseillé par un comité scientifique indépendant. Une organisation complexe qui n'a pas abouti à une formule adaptée à la réalité de notre consommation et surtout de nos productions. En effet, la prise en compte du cycle de vie dans les calculs de la notation entraîne des incohérences puisque des légumes produits à l'autre bout du monde seraient mieux notés que de la viande issue d'un producteur local. Il serait regrettable de répéter les erreurs du Nutriscore. C'est

pourquoi, en lui rappelant la nécessaire et juste information des consommateurs qu'elle partage, elle lui demande de lui préciser ses intentions sur le développement de cette nouvelle notation environnementale des produits alimentaires.

Projet éolien de Sarre-et-Eichel

1031. – 14 juillet 2022. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'implantation du projet éolien de Sarre-et-Eichel situé sur la forêt communale d'Oermingen. Il a été saisi par les maires des communes de Oermingen et Keskastel, dont le projet éolien est aujourd'hui menacé par un arrêté de rejet par la préfecture du Bas-Rhin et de la région Grand Est, motivé par l'avis défavorable des services de l'Armée et de l'Aviation civile. Cette éventualité d'un arrêté de rejet suscite l'incompréhension des maires des communes de Oermingen et Keskastel. Des efforts considérables ont été déployés à l'écoute des autorités civiles et militaires afin de prendre en compte les enjeux aéronautiques du secteur (réduction de 85 % de la zone initiale de projet, rapprochant le site de la commune de Oermingen). Les efforts de conciliation et de concertation ont été particulièrement importants. Ainsi, la zone de projet actuelle d'implantation des éoliennes respecte l'intégralité des contraintes réglementaires liées aux services de la défense nationale. Le département du Bas-Rhin offre très peu de possibilités de développement des énergies renouvelables et le secteur de l'Alsace Bossue a subi ces dernières années l'abandon de plusieurs projets éoliens. Ainsi, ce projet de 15 MW de puissance pouvant alimenter plus de 15 000 personnes s'inscrit pleinement dans les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires à l'horizon 2050. Il rappelle que le Gouvernement s'est doté d'objectifs ambitieux en matière d'énergie éolienne et qu'une telle situation menace la réalisation des objectifs nationaux et régionaux de la transition énergétique à l'échelle de la France et de la région Grand Est. Ainsi, il lui demande de faire en sorte que ce projet exemplaire de territoire puisse voir le jour.

Forêt cinéraire

1032. – 14 juillet 2022. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les forêts cinéraires. Il a été saisi par le maire et l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de Neuwiller-Les-Saverne, qui souhaitent que leurs concitoyens aient la possibilité d'être inhumés en forêt cinéraire. Une forêt cinéraire est un site d'inhumation d'urnes funéraires biodégradables qui permet dans le respect de la dignité due au corps humain, de vivre le deuil différemment en offrant des lieux de mémoire, d'apaisement et de sérénité en pleine nature. Avec une concession à perpétuité à coût modique, elle permet d'offrir une alternative plus économique et de prendre en compte la saturation existante dans les cimetières classiques. La forêt cinéraire permet également de préserver l'authenticité de l'écosystème forestier en garantissant une protection contre toute exploitation sylvicole. En outre, la forêt cinéraire limite l'artificialisation des sols liée à l'étalement des cimetières, les dépenses d'eau et d'intrants chimiques liées à leur entretien, et l'empreinte carbone des stèles en pierre. Cette pratique d'inhumation existe déjà en Allemagne ; elle est résolument moderne et écologique. Elle répond aux besoins des collectivités, des familles et aux enjeux de sauvegarde des milieux naturels. Il lui demande de modifier le droit en vigueur afin de permettre aux familles de bénéficier de ce mode de sépulture respectueux de l'environnement et des dernières volontés de certains défunts.

Protection du loup

1033. – 14 juillet 2022. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la politique de régulation du loup mise en œuvre en France, renforcée par l'augmentation du plafond annuel d'autorisation de destruction adopté en octobre 2020. Le loup est réapparu sur le territoire français au cours des années 1990 grâce à l'encadrement européen de sa préservation, alors qu'il était considéré comme éradiqué à la fin des années 1930. Le loup est en effet, depuis 1979, une espèce protégée par la convention de Berne, ratifiée par la France en 1989, et est classé en tant qu'espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La directive « Habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992, classe également le loup parmi les espèces d'intérêt communautaire, nécessitant une protection stricte. Des dérogations à cette protection stricte peuvent être autorisées sous réserve notamment de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle et également de prouver l'inefficacité de toute autre alternative non létale pour gérer des populations de loups. Le plan national d'action sur le loup adopté en 2018 indiquait que « les scientifiques recommandent de ne pas abattre plus de 10 à 12 % de l'effectif afin de ne pas remettre en cause la viabilité de l'espèce ». Il précisait que « dès lors que la population sera considérée en bon état de conservation sur le territoire

par les scientifiques, le principe du plafond annuel et son niveau seront réexaminés et les modalités de gestion seront adaptées pour tenir compte de l'accroissement naturel de l'espèce et de ses impacts sur les activités d'élevage ». Bien qu'un quota de destruction plafonné à 10 % de la population annuellement estimée ait été adopté en 2018, un nouvel arrêté du 23 octobre 2020 a rehaussé le quota à 19 %. La dernière estimation projette un effectif moyen de 624 individus en sortie d'hiver 2020-2021. Ce sont donc plus de 110 loups qui peuvent être tués annuellement. La Cour de justice européenne a pourtant reconnu en 2019 que le principe de précaution s'applique à la préservation des espèces protégées : une dérogation ne peut pas être délivrée lorsque les connaissances scientifiques disponibles laissent subsister un doute quant à son effet négatif sur l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, aucune évaluation de l'impact des tirs sur la population lupine n'a été réalisée. Dans son document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » du 12 octobre 2021, la commission européenne affirme qu'« aucun élément de preuve solide ne semble étayer l'efficacité du recours au contrôle légal pour réduire la prédation des animaux d'élevage. Selon certaines études, le contrôle légal/abattage semble être moins efficace que les mesures de protection des animaux d'élevage et il pourrait en fait entraîner une augmentation de la prédation des animaux d'élevage et des conflits, peut-être en raison de la perturbation des structures des meutes de loups causée par l'abattage. » Au regard des études scientifiques mettant en doute l'efficacité des tirs létaux sur la protection des troupeaux et du plan national d'actions sur le loup 2018-2023 qui reconnaît le manque de données à ce sujet, il souhaite savoir si le Gouvernement compte réviser l'arrêté de 2020 afin de se conformer au droit communautaire, et quelles actions seront mises en œuvre pour structurer la politique de préservation de cohabitation du loup, pour optimiser les moyens et financements mis en œuvre, et pour minimiser le recours aux procédés létaux.

Aéroport de Strasbourg-Entzheim et reliquat des recettes de taxe sur les nuisances sonores aériennes

1034. – 14 juillet 2022. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens de débloquer le reliquat de taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) afin de financer des travaux d'insonorisation dans la zone de l'aéroport. Dans le cadre du plan de gêne sonore (PGS) instauré par l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, une TNSA avait été mise en place pour permettre le financement des travaux d'insonorisation réalisés par les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre du plan (PGS). Cette taxe était due par les compagnies aériennes exerçant leur activité sur l'aéroport de Strasbourg-Entzheim. Dès février 2015, quand l'ensemble des immeubles du périmètre fut insonorisé, la taxe fut supprimée. Mais un reliquat de 300 000 euros, versés dans le cadre de la TNSA, demeura bloqué dans les comptes de la société d'exploitation de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim. Pourtant, cette somme, collectée grâce à la taxe pourrait servir pour le financement de travaux d'insonorisation dans les bâtiments publics situés dans le proche périmètre de l'aéroport et subissant les nuisances sonores du survol des avions. Cette somme, loin d'être négligeable, pourrait servir à insonoriser les écoles, les crèches, les collèges, les maisons de retraite, par exemple. Pourtant, les services de l'État et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ont refusé de répondre favorablement à la demande de l'union fédérale contre les nuisances de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (UFNASE) de récupérer ce reliquat. Les raisons de ce refus résident dans le fait que la TNSA est une taxe affectée légalement à l'isolation des logements situés dans le périmètre du PGS et que, en conséquence, les sommes récoltées ne pourraient être utilisées à d'autres fins. Selon ces administrations, seule une modification de la législation permettrait d'utiliser les sommes non utilisées pour les affecter à d'autres fins tels des travaux d'insonorisation de bâtiments publics. Il l'interroge donc sur les moyens envisageables pour l'union fédérale contre les nuisances de l'aéroport de Strasbourg Entzheim d'accéder au reliquat de 300 000 euros.

Classement du carburant B100 dans la catégorie des véhicules classés Crit'Air 1 pour les poids lourds, autobus et autocars

1035. – 14 juillet 2022. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet du classement du carburant B100 dans la catégorie des véhicules classés Crit'Air 1 pour les poids lourds, autobus et autocars. Cette décision survenue par un arrêté en date du 22 avril 2022 ne manque pas de surprendre, tant sur la méthode que sur le fond. L'intégration du B100 parmi la catégorie des véhicules les moins polluants de la nomenclature avait été annoncée le 30 mars 2022 par le Président de la République, alors candidat à sa réélection, dans le cadre d'un « grand oral » organisé par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) dans le contexte de la campagne électorale. L'arrêté, publié avant même le second tour de l'élection présidentielle, n'a fait l'objet d'aucune concertation ni avec les collectivités territoriales ni avec les parties prenantes. Il n'a pas non plus été soumis à consultation publique,

contrairement aux dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 1123-19-1 du code de l'environnement. Cette évolution réglementaire soudaine interpelle également au sortir d'un premier quinquennat marqué par la tenue de la convention citoyenne pour le climat et à l'orée d'un second, placé, selon le Président de la République, sous le signe d'une « méthode nouvelle » associant l'ensemble des acteurs et dont l'écologie serait « la politique des politiques ». Ce classement heurte davantage encore au regard de l'immense défi que constitue la lutte contre la pollution de l'air. La commission d'enquête sénatoriale constituée à ce sujet en 2015 estimait que cette pollution représentait un coût global de 100 milliards d'euros et était responsable de 40 000 décès prématurés par an. L'État ayant été condamné tant par la Cour de justice de l'Union européenne que par le Conseil d'État en raison du non-respect des exigences du droit communautaire sur la qualité de l'air, la pertinence du classement du B100 comme carburant vertueux nécessite d'être rigoureusement établi. Or une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) conduite début 2020 souligne que pour un poids lourd circulant en milieu urbain, le B100 émet 64 % de plus d'oxydes d'azote (NOx) que le diesel conventionnel. Aussi, dans la perspective de la généralisation prochaine des zones à faibles émissions (ZFE), il lui demande d'expliquer les fondements du classement du B100 en Crit'Air1.

Obligations de réponse dans le cadre d'une enquête publique

1049. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les obligations de réponse des commissaires enquêteurs aux questions posées par le public qui se manifeste durant une enquête publique. En application de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, au titre de ses responsabilités relevant du rapport et des conclusions qu'il doit produire, « établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ». Cette formulation ne l'enjoint pas, a priori, à répondre à chacune des questions posées, ni dans son rapport, ni directement aux auteurs desdites questions. Il s'ensuit que certaines questions peuvent rester sans réponse. Ainsi, dans le projet « Autoroute A4- Mise à 2x3 voies du contournement Nord-Est de Metz » la question relative aux raisons pour lesquelles un lotissement situé à quelque 200 m de ce projet n'a pas été intégré dans l'étude d'impact - alors qu'une commune voisine dont les habitations sont situées à près de 600 m de ce même projet l'a été - n'a pas obtenu de réponse. Cela est d'autant plus regrettable que, dans ce cas précis, cette question d'importance pointe une manière de faire paraissant peu respectueuse de l'article R. 122-7 du même code qui prévoit notamment que : « Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire ». Voilà pourquoi il lui demande s'il est envisagé, dans le but d'une meilleure information du public, de prendre des dispositions pour que les questions légitimes posées dans le cadre d'une enquête publique, puissent toutes obtenir des réponses.

Levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie

1055. – 14 juillet 2022. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie. Depuis mars 2020, les collectivités territoriales ont une obligation d'hygiénisation des boues, préalablement à leur épandage sur les terres agricoles. Si ces mesures extrêmement coûteuses paraissent appropriées au printemps 2020 en raison du principe de précaution, aujourd'hui, ces exigences sont excessives. Ces coûts supplémentaires impacteront négativement les territoires ruraux et viendront se répercuter sur le prix de l'eau pour les ménages et réduiront la capacité d'investissement des collectivités. Ainsi, elle lui demande quand le ministère lèvera les mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie.

Zéro artificialisation nette

1062. – 14 juillet 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dit loi Climat et Résilience) dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN). En effet, les communes rurales sont, comme toutes les communes de France, concernées, alors même qu'elles sont dépendantes de la possibilité d'accéder à du foncier pour se développer. Finalement, les communes qui ont été les plus gourmandes en termes de foncier seront avantagées par rapport aux communes rurales où les friches à reconquérir sont plus rares. Dans un contexte où nombre de Français aspirent à vivre en zone rurale, c'est un très mauvais signal envoyé aux élus qui

sont déjà pour partie privés de la maîtrise de leur urbanisme par les plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Elle souhaiterait dès lors savoir si le Gouvernement entend aménager le principe de ZAN au cas par cas ou si les villages resteront définitivement figés dans leur taille.

Création d'autorisations de stationnement pour les entreprises de taxi

1070. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réglementation applicable à la création d'autorisations de stationnement (ADS) pour des entreprises de taxi postérieurement à la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, modifiée par la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes. Cette dernière dispose qu'une autorisation de stationnement délivrée à partir du 1^{er} octobre 2014 doit être exploitée personnellement par son titulaire. Cette loi oblige donc les maires à maintenir une distorsion de concurrence entre les détenteurs de plusieurs ADS avant 2014 et ceux souhaitant se voir délivrer une ADS supplémentaire après la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014. Aussi, il souhaiterait savoir quelles réponses l'État entend apporter aux maires concernant cette distorsion de concurrence.

Demande de la levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues

1074. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'épandage des boues d'épuration et plus particulièrement sur les conséquences des mesures sanitaires spécifiques aux épandages en période de pandémie. Ces mesures prises dans le cadre de la gestion de la pandémie de covid-19 ont interdit l'épandage des boues de stations d'épuration non hygiénisées sur recommandation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et au nom du principe de précaution. Si le principe de précaution paraissait approprié au printemps 2020, il nous paraît aujourd'hui excessif. Il est en effet exigé des collectivités d'investir dans des filières sophistiquées de traitement de boues. Ces investissements réduisent, à coup sûr, les finances des collectivités au détriment d'autres investissements tels que la modernisation des réseaux. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, notamment s'il est envisagé la levée des exigences spécifiques de l'arrêté du 20 avril 2020 modifié dans un avenir proche pour permettre aux collectivités la reprise d'une gestion raisonnée de leurs ouvrages d'assainissement et la maîtrise de la dépense publique.

Conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie pour les collectivités locales

1076. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'explosion des tarifs du gaz et de l'électricité facturés aux collectivités locales. Les tarifs du gaz connaissent une hausse vertigineuse depuis 2021 : + 10 % en juillet, + 8,7 % en septembre, + 5 % en août et + 12,6 % en octobre ; les prix de l'électricité ont, quant à eux, augmenté de plus de 52 % depuis 2012 et connaissent depuis quelques mois une forte hausse malgré l'intervention de l'État. Si les particuliers ont bénéficié de mesures ponctuelles visant à limiter la hausse des prix de l'énergie, les collectivités locales restent actuellement abandonnées aux fluctuations des marchés de gros de l'énergie. De nombreuses collectivités locales ne pourront faire face à cette augmentation des tarifs comprise entre 30 et 300 % pour l'électricité et le gaz. Les collectivités locales et en particulier les communes devront réorganiser leurs budgets pour faire face à la hausse de ce poste de fonctionnement jusqu'à 3 ou 4 fois supérieure à 2021. Les communes, ne pouvant plus compter sur certains impôts locaux ou dotations, devront réduire les services ouverts à la population et augmenter fortement leurs tarifs ou encore augmenter terriblement les derniers impôts locaux encore à leur disposition, voire de faire les trois à la fois. Il rappelle d'une part que les tarifs réglementés de vente du gaz ne sont plus accessibles aux collectivités et que d'autre part, les offres aux tarifs réglementés de l'électricité ne peuvent être souscrites que par les collectivités employant moins de 10 agents et percevant des recettes inférieures à 2 millions d'euros. Les collectivités locales doivent donc être prises en compte par les dispositifs mis en place par l'État pour faire face à la hausse des prix de l'énergie. Actuellement, les dispositions prises par le Gouvernement concernent essentiellement les particuliers. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage dans un premier temps, une mesure d'urgence comme la mise en place d'une « dotation énergie » versée aux communes pour préserver l'équilibre financier des territoires et leur permettre ainsi de continuer à assurer les services essentiels à la population tout en préservant les finances locales, et dans un second temps des mesures pour assurer une protection pérenne des collectivités pour mieux maîtriser les aléas de ce secteur.

Opportunité et conséquences du label GreenFin

1078. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences économiques et financières du label « Greenfin ». Ce label s'adresse aux acteurs financiers et garantirait que les produits financiers auxquels il est attribué contribuent effectivement au financement de la transition énergétique et écologique, et donc à la protection du climat. Or ce label exclut les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire. À nouveau et contre toute logique, le nucléaire, énergie durable et non émettrice de gaz à effet de serre, est assimilée aux énergies carbonées. La création en catimini de ce label intervient alors même que, d'une part, le Président de la République a souligné à Belfort la nécessité de relancer vigoureusement notre programme nucléaire, et d'autre part, la France essaie de faire reconnaître par ses partenaires européens le nucléaire dans la taxonomie en tant qu'activité nécessaire à l'atteinte de la neutralité climatique. Il lui demande donc de suspendre immédiatement l'application de ce label, dans l'attente d'une rédaction incluant le nucléaire, en conformité avec les orientations affichées du Président et du Gouvernement.

Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif

1091. – 14 juillet 2022. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Les eaux usées des habitations nécessitent d'être traitées, évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. En milieu rural, du fait de la dispersion de l'habitat, la plupart des logements ne peuvent pas être reliés au réseau public et les propriétaires doivent opter pour l'installation d'un système d'assainissement non collectif. Ils sont ensuite soumis à la redevance de l'ANC. En France, 15 à 20 % de la population est concernée par l'assainissement non collectif qui constitue une solution technique adaptée en milieu rural mais dont les coûts d'installation, d'entretien et de mise en conformité restent très élevés, a fortiori pour des consommateurs dont les revenus sont souvent très modestes. Les propriétaires de ces systèmes d'assainissement ont pu prétendre à des aides financières de la part des agences de l'eau. Toutefois, en raison des actions prioritaires que chaque agence mène dans le cadre de son programme d'intervention pour la période 2019-2024, les travaux relatifs à l'assainissement non collectif ne sont pas toujours subventionnés. La mise en place du mécanisme dit du « plafond mordant » a limité la capacité d'aide des agences. L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général et méritent une politique incitative pour mettre en conformité les équipements d'assainissement non collectif. Aussi, en considération de cette situation qui place les collectivités compétentes dans l'incapacité de faire face aux besoins de financement des ANC, il lui demande si le Gouvernement envisage la suppression du « plafond mordant » des agences de l'eau ou toutes autres mesures qui permettraient d'aider les consommateurs les plus précaires à financer les travaux relatifs à leurs systèmes d'assainissement non collectif.

Devenir du patrimoine hydraulique des rivières

1119. – 14 juillet 2022. – M. Serge Méry attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Ce décret, complété par un arrêté du 30 juin, fait désormais entrer tous les travaux de restauration morphologique et de continuité écologique dans la catégorie des simples déclarations et non des autorisations. Il n'est plus nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact environnementale et sociale ni à une enquête publique. L'information aux citoyens ainsi que le recueil de leur avis disparaissent. Les ouvrages hydrauliques sont donc particulièrement menacés de destruction, et parmi eux les moulins. Troisième patrimoine de notre pays, les moulins font partie du patrimoine rural, en particulier dans le département de la Dordogne, où ils témoignent d'une riche activité industrielle avec les forges, les papeteries, les filatures. Ils sont mis en valeur dans le cadre de projets touristiques, certains connaissent toujours une activité économique (production de farine, d'huile). Ils présentent également un intérêt écologique en participant à la biodiversité, à l'alimentation des nappes et des zones humides et peuvent constituer des réserves d'eau dans leurs retenues utiles pendant les périodes de sécheresse. L'incompréhension et l'inquiétude des associations, des collectivités, des syndicats, des propriétaires, des riverains, suscitées par ce décret, sont d'autant plus grandes que les atouts de ces ouvrages sont nombreux. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour restaurer le dialogue avec les acteurs concernés par la destruction d'ouvrages en rivière, pour réintroduire des procédures de démocratie consultative et délibérative et enfin pour permettre une étude au cas par cas des ouvrages hydrauliques et des solutions envisageables.

Cycle de l'eau douce

1135. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les menaces qui pèsent sur le cycle de l'eau douce. Dans une étude publiée dans la revue *Nature* le 26 avril 2022, des chercheurs mettent l'accent sur « l'eau verte », celle qui transite par les végétaux et, bien que jusqu'alors peu étudiée, s'avère indispensable à l'humidité des sols et au processus d'évapotranspiration. Or son cycle est dérégulé par une utilisation massive, notamment par l'agriculture intensive : 70 % des besoins en eau concernent l'agriculture, tandis que nos besoins industriels et domestiques représentent respectivement 20 % ; et 10 %. La déforestation, la dégradation et l'érosion des sols, la pollution atmosphérique et le changement climatique constituent également des facteurs d'aggravation. 18 % des sols de la planète sont déjà déséquilibrés, quand la limite de sécurité se trouve à 10 %. Le principal risque réside dans la désertification et l'aridification des sols, au péril des forêts tropicales, pourtant garantes de tout l'équilibre du vivant. Alors que ces graves perturbations du cycle de l'eau douce signent le franchissement de la sixième limite planétaire, il lui demande quelles mesures peuvent permettre de sortir d'un tel engrenage.

Impact des pesticides sur la biodiversité

1138. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'ampleur de la contamination de l'environnement par les pesticides. Le 5 mai 2022, lors d'un colloque, l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ont rendu publics les résultats d'une expertise scientifique collective sur les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques, depuis leurs zones d'épandage jusqu'au milieu marin. Leurs conclusions, reposant sur l'étude de plus de 4 000 références scientifiques issues de la littérature mondiale, sont sans appel : elles confirment que l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins sont contaminés. Si l'on constate un pic de contamination dans les espaces agricoles, les zones plus lointaines sont également concernées, jusqu'aux milieux aquatiques et aux sédiments. Or les produits phytopharmaceutiques représentent une des causes majeures du déclin de certaines populations d'oiseaux et d'invertébrés terrestres, à l'instar des insectes pollinisateurs ou des coléoptères prédateurs de certains ravageurs. Ils contribuent fortement au risque d'extinction qui pèse sur 9 à 15 % des espèces recensées en Europe. C'est pourquoi il lui demande si elle compte inspirer son action des différents leviers distingués par les scientifiques (réglementation, pratiques d'utilisation des produits, biocontrôle, structure des paysages agricoles...), afin de réduire les effets nocifs des pesticides sur la biodiversité.

Érosion côtière

1140. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'érosion du littoral français. Le niveau de la mer ne cesse de s'élever en raison du réchauffement climatique et constitue un risque clairement identifié, notamment dans les rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec). Pour lutter contre cette menace, en application de l'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établit la liste des 126 communes françaises les plus exposées à court terme par l'érosion des côtes littorales. Ces communes devront établir un plan de prévention des risques littoraux et une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte. Pour autant, cette liste, qui sera mise à jour tous les neuf ans, subit les critiques des organisations non gouvernementales (ONG) environnementales. Elles rappellent que ce sont, au total, 864 communes françaises qui sont classées comme « plus particulièrement vulnérables » aux submersions marines et 1,5 million d'habitants qui sont concernés. C'est pourquoi il lui demande si les nouvelles dispositions prises lui paraissent adaptées à la hauteur des enjeux.

Interdiction du déterrage des blaireaux

1159. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la chasse par déterrage du blaireau européen (*Meles meles*), toujours pratiquée dans notre pays au motif qu'il peut être porteur de la rage et de la tuberculose bovine. Interdite en Belgique, en Irlande, au Pays-Bas, au Danemark, au Portugal, en Espagne ou encore en Italie, mais autorisée en France, elle commence le 15 mai de chaque année. Elle se pratique dans de nombreux départements sur simple décision du préfet. Appelée « vènerie sous terre », elle relève d'une technique de chasse bien particulière et peut parfois durer une journée entière. Il s'agit effectivement d'extirper les blaireaux de leurs terriers après avoir creusé, à l'aide de pelles, de pioches et autres barres à mine, des galeries dans lesquelles de petits chiens, pièces maîtresses du dispositif,

s'engouffrent, empêchant toute fuite des individus. Bloqués, apeurés, mordus, les blaireaux sont le plus souvent déjà morts lorsqu'ils sont finalement extirpés de leurs habitats. Sans conteste, cette pratique de chasse, sans réel motif d'intervention comme par exemple la régulation de la population des blaireaux – qui, étonnamment, ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune estimation dans notre pays – est violente et cruelle. Non sélective, elle est en outre inutile. Dans ces conditions, la persistance dans notre pays de cette chasse par déterrage, est particulièrement incompréhensible. Elle l'est d'autant plus que ce petit animal omnivore, qui se nourrit principalement d'insectes, de petits vertébrés, de fruits et de graines et qui n'est aucunement dangereux pour l'homme, est inscrit à l'annexe 3 de la convention de Berne « espèces de faunes protégées » ratifiée par la France en 1990. Or, ce texte interdit explicitement « l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce ». Aussi, il lui demande si la France entend enfin respecter les termes de cette convention ratifiée par ses soins et, à l'image de la majorité de ses pays voisins, faire du blaireau un animal protégé.

Modalités de la participation pour nouvelles voiries et réseaux

1182. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le dispositif dit de participation pour nouvelles voiries et réseaux (PVNR). Concrètement, une commune qui a mis en place une PVNR sur une partie de son territoire en 2002 (devenue PVR par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) et compte plusieurs terrains non bâtis sur l'emprise PVNR, se trouve confrontée à une situation inextricable. Il lui est effectivement difficile de répondre à une offre d'achat de personnes intéressées par l'un de ces terrains. De fait, l'actualisation (indice moyen du coût de la construction) du montant de la PVNR – en application de la délibération du conseil municipal instaurant cette PVNR – est toujours en vigueur. Elle ramène ainsi le prix desdits terrains à des sommes considérables, nettement au-dessus du marché, et en empêche la vente. Par conséquent, il demande s'il est possible de supprimer l'actualisation de la PVNR et de ne demander que la PVNR d'origine – établie lors du conseil municipal en date du 25 mars 2002 – ou, à défaut, de se baser sur la dernière PVNR encaissée en rapport avec le dernier terrain vendu en 2007. En tout état de cause, il souhaite savoir quelles solutions s'offrent à cette commune pour réduire le prix des terrains à bâtir.

Relogement de locataires d'un appartement communal

1186. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'obligation pour une commune de reloger une famille locataire d'un appartement communal nécessitant d'importants travaux, insusceptibles d'être réalisés en la présence de ses occupants. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel périmètre ce relogement peut être envisagé, dans la mesure où cette commune ne possède aucun autre logement disponible.

Commission européenne et filière nucléaire

1190. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise au point du projet de « taxonomie » par la Commission européenne et de la proposition de directive émise par la direction générale de la concurrence de cette même Commission européenne. En effet, si l'inclusion du nucléaire dans la « taxonomie » est une bonne chose, le texte multiplie les difficultés pour la filière nucléaire. Par exemple, la Commission réviserait au moins tous les trois ans les critères de sélection technique, ce qui induirait une instabilité juridique incompatible avec des investissements de temps long (60 ans). Les dates limites imposées obèreraient également l'avenir de la filière. L'échéance de 2040, retenue comme date limite d'autorisation des prolongements d'exploitation, serait très défavorable à une prolongation des réacteurs jusqu'à 60 ans, au mépris de l'avis des autorités de sûreté et des objectifs climatiques nationaux. L'échéance de 2045, pour les nouveaux réacteurs, est elle-même contestable pour une telle technologie et inappropriée étant donné les délais de réalisation de tels projets (une autorisation en 2045 relève d'un projet engagé 10 à 15 ans auparavant). Enfin, le projet de directives publié par la direction générale de la concurrence établit de nouvelles règles d'attributions des aides d'État pour les énergies bas carbone et vient ajouter des obstacles majeurs à l'avenir du nucléaire en interdisant les « contrats pour différence » pour cette source d'énergie, tout en les autorisant pour un gaz naturel carboné. Or la garantie des États est indispensable pour des investissements aussi lourds et de long terme. Il lui demande comment il compte obtenir des conditions plus favorables pour l'énergie nucléaire française.

Accompagnement financier pour la réhabilitation d'assainissement autonome

1201. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité, pour les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), d'accompagner financièrement les particuliers pour la réhabilitation de leur assainissement autonome. En effet, l'arrêté du 7 septembre 2009 et modifié en 2012, mentionne les nouvelles prescriptions techniques et oblige les particuliers à mettre en conformité leurs équipements pour un coût souvent élevé. Malgré tout, le 30 octobre 2017, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a signifié l'arrêt des subventions pour la réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC) et la loi ne permet pas de redistribuer les flux financiers générés par les pénalités, via la majoration de la redevance aux particuliers qui doivent réhabiliter leur dispositif d'assainissement. Néanmoins, compte tenu des conséquences néfastes pour l'environnement de ces assainissements non conformes, il lui demande que les programmes des agences de l'eau prévoient des aides financières à apporter aux particuliers pour réhabiliter leur dispositif d'assainissement et d'autoriser les collectivités locales ainsi que les EPCI à redistribuer aux particuliers souhaitant réhabiliter leur dispositif d'assainissement autonome, les flux financiers générés par les pénalités via la majoration de la redevance (absence de travaux, refus).

Catégorisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques

1202. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la catégorisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales. L'instruction n° 01-114-M0 du ministère des finances du 10 décembre 2001 prévoit que lorsque la collectivité locale réalise et finance l'enfouissement de lignes existantes de téléphonie, l'opération doit être comptabilisée dans les dépenses de fonctionnement. Cependant, cette même opération pour les réseaux électriques est considérée comme des dépenses d'investissement. Les réseaux électriques et de communications électroniques s'appuyant largement sur les mêmes supports aériens, leur enfouissement se fait logiquement de manière concomitante. Les principes comptables imposés conduisent alors à ce que les dépenses engagées pour une même opération soient comptabilisées pour une partie en fonctionnement et pour l'autre en investissement. Il l'interroge sur l'opportunité de revoir cette règle afin de considérer l'enfouissement des réseaux de communications électroniques non plus comme des dépenses de fonctionnement mais d'investissement.

3726

Situation financière des associations de chasse et location de lots domaniaux

1204. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation financière des associations de chasse. En effet, la crise sanitaire a fortement impacté la capacité financière de ces associations (confinement, interdiction de rassemblement : vente de carte de chasse, épreuves canines, loto, ball-trap...). Malgré cette réalité, aucune mesure n'a été prise, par la direction générale de l'office national des forêts, afin de minorer le montant des loyers des sociétés de chasse locatrices de lots domaniaux. Il lui demande de bien vouloir entreprendre une telle démarche afin de les aider à passer cette période difficile.

Moyens des communes dans la lutte contre les incendies

1205. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés financières rencontrées par les communes dans la lutte contre les incendies. En effet, les communes ont l'obligation de débroussailler (et de maintenir en état débroussaillé) le bord de routes sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie. Aussi doivent-elles transmettre une lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires de terrain situé dans ce périmètre. Cette obligation et ses modalités génèrent un coût d'autant plus grand que les communes rurales, peu habitées, sont souvent très étendues. Il lui demande de bien vouloir attribuer plus de moyens financiers aux communes concernées par cette obligation essentielle dans la lutte contre les feux de forêt.

Conséquences de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque

1208. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque. Cette réduction des tarifs, votée sans étude d'impact préalable et par le biais d'un amendement du Gouvernement, risque d'avoir des conséquences désastreuses pour de nombreux agriculteurs. Le Conseil constitutionnel a validé le principe permettant de porter atteinte au « droit au maintien des conventions

légalement conclues », sous deux réserves : que l'objectif d'intérêt général (le gain financier résultant de cette révision tarifaire) soit réel et que la révision tarifaire n'affecte pas la viabilité économique des structures de production. Or, aujourd'hui, le gain estimé par la commission de régulation de l'énergie (CRE) est revu à la baisse et nous ne pouvons savoir si le Conseil constitutionnel aurait validé ce texte si les gains réels n'avaient pas été surestimés. Une entreprise, quelle qu'elle soit, a besoin de stabilité, de visibilité. Surtout lorsque cette dernière est soumise aux aléas climatiques. C'est seulement sous ces conditions qu'elle peut espérer générer de la richesse, la réinvestir et grandir, créer de l'emploi. Ces projets photovoltaïques ont toujours été réalisés en soutien de l'exploitation agricole souvent, par exemple, pour financer un bâtiment d'élevage et assurer un revenu stable à l'exploitant, permettant ainsi de développer son activité agricole ou d'autres activités de diversification. C'est la raison pour laquelle ces bénéficiaires ont été réinvestis et qu'ils ne sont plus disponibles. Ces bénéficiaires ne peuvent être transformés en liquidités. Dans bon nombre d'exploitations, il faudrait puiser dans les résultats des activités agricoles pour soutenir une activité censée accompagner son développement, et promue comme telle au moment de la conclusion de ces contrats ! En conséquence, il lui demande que les particularités des projets agricoles soient prises en considération et que les bâtiments à vocation agricole soient exclus du dispositif.

Plan pollinisateur et traitements phytosanitaires

1211. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de « plan pollinisateur » présenté le 4 décembre 2020. Ce dernier prévoit de réviser l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003 en l'étendant à l'ensemble des traitements phytosanitaires pendant la période de floraison. En effet, seuls des produits ayant passé des tests complémentaires et bénéficiant de la mention « abeilles » pourraient être utilisés, et ce, pendant les trois heures suivant le coucher du soleil. Ce délai dérogatoire pour les traitements lui semble bien trop court. Pour protéger l'ensemble de leurs surfaces, les agriculteurs devront considérablement augmenter le matériel de traitement et leur personnel. De plus, il souligne que tout le matériel n'est pas équipé pour les traitements de nuit. Au-delà de la pénibilité du travail nocturne, face aux nuisances, il souhaite que nous tenions compte de la probable hostilité de certains riverains et de tensions qui en découleraient. Ce plan laissera ainsi sans solution arboriculteurs, maraîchers et, entre autres, producteurs d'oléo-protéagineux. Alors même que certaines cultures, comme la vigne, ne sont pas mellifères, les abeilles ne sont pas présentes au moment de la floraison. En outre, alors que nous continuerons d'importer des produits qui ne respectent pas ces normes, cette interdiction isolerait une fois de plus la France des autres États européens où ce type de contrainte n'existe pas, affaiblissant ainsi notre agriculture et notre indépendance alimentaire. En conséquence, il regrette un manque de concertation face à cet enjeu auquel les professionnels souhaitent répondre, étant eux-mêmes artisans de la défense de notre écosystème. Il regrette que cet enjeu, qui devrait être fédérateur, oppose professionnels et associations militantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir ouvrir des concertations afin de mettre en œuvre des dispositions équilibrées.

3727

Stigmatisation au niveau de la filière des tri-compostage des déchets

1260. – 14 juillet 2022. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la stigmatisation au niveau de la filière du tri-compostage des déchets. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a stigmatisé de façon anormale la filière de tri-compostage des déchets qui concerne aujourd'hui 10 millions d'habitants (en grande majorité sur des territoires ruraux) pour 2,6 millions de tonnes d'ordures ménagères résiduelles traitées. Ces outils, fortement décriés depuis des années sur la base d'argumentaires peu étayés au niveau scientifique ou technique, évoluent progressivement vers le concept d'« unité de valorisation énergétique et organique » (UVÉOR). Les évolutions législatives et réglementaires récentes risquent d'entraîner une fermeture progressive de ces installations, ne laissant aux collectivités concernées que deux alternatives : soit incinérer leurs déchets sur des installations parfois distantes de leur territoire (sous réserve de capacités suffisantes et de proximité), soit enfouir leurs déchets dans des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) plus proches. Dans les deux cas, le pouvoir d'achat de la population concernée va être mis à mal car il faudra que les collectivités concernées investissent massivement. Outre les problématiques environnementales importantes de ces choix, l'impact économique est catastrophique pour les collectivités et, de facto, pour les citoyens de nos territoires. Cette situation, qui va concerner essentiellement des territoires ruraux, est totalement « ubuesque », puisque le principe d'UVÉOR permet de transformer les déchets en ressources : en produisant un compost de qualité normalisé (NFU 44051 et TERROM) utilisé localement par les agriculteurs qui en ont tant besoin et qui devront se tourner vers des engrais chimiques ; en produisant des matières premières secondaires (acier, aluminium, verre, piles, ...) qui deviennent accessibles aux industriels ; en produisant une énergie locale

(méthanisation, combustible solide de récupération) qui contribue à l'indépendance énergétique de notre pays. Dans le contexte actuel, il est donc indispensable de revenir à de véritables considérations environnementales et économiques et faire confiance aux territoires. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur les actions qu'il compte prendre afin de permettre au principe UVÉOR de retrouver sa place dans la filière globale de gestion de la matière organique pour lutter contre le réchauffement climatique.

Efficacité des dispositifs de contrôle de la responsabilité sociétale des entreprises

1273. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Duranton souhaite interroger M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des effets de la mise en place de politiques de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) au sein des entreprises et des dispositifs de contrôle en vigueur. Définie en 2011 par la Commission européenne comme « la responsabilité des entreprises vis à vis des effets qu'elles exercent sur la société », la RSE se traduit par un comportement éthique et transparent de la part des entreprises et par la prise en compte sur une base volontaire et parfois juridique, des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et éthiques dans leurs activités. La norme ISO 26000 précise que la RSE doit aborder la question de la gouvernance de l'organisation, des droits de l'homme, des conditions de travail, de l'environnement, de la loyauté des pratiques, des questions relatives aux consommateurs ainsi que des communautés et du développement local. Selon le SDG Index and Dashboards Report 2021 faisant un état des lieux de la contribution des états à la réalisation des objectifs de développement durable, la France se place au huitième rang mondial avec un score de 81,67 %. Ce positionnement de haut de classement se justifie par une succession de législations encourageant les entreprises à adopter un comportement de plus en plus responsable. En effet, la loi Sapin de 2016 oblige les grandes sociétés à prévenir les risques de corruption en se dotant d'un code de conduite, de mécanismes d'alertes et de procédures de contrôles comptables. Plus récemment, en mars 2017, la France adopte une loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres, reprise au niveau européen il y a seulement quelques mois. Toutefois, le développement de la RSE s'explique également par la prise en compte croissante de la nouvelle demande découlant des comportements étiques d'une part de plus en plus grande des consommateurs. Malheureusement, loin d'être parfaitement encadrée, la pratique de la RSE peut parfois être utilisée comme outil de marketing afin d'attirer de nouveaux clients. À l'échelle locale, un premier forum RSE s'est tenu dans l'Eure à Giverny le 3 septembre 2021, et son succès a mis en évidence la place du sujet au cœur du débat national, européen et mondial. À l'occasion de ce forum, trente propositions ont été imaginées par le Cercle de Giverny et ont été remises à la ministre déléguée chargée de l'industrie. Subdivisées en six catégories, ces propositions comprennent une action pour la biodiversité, le financement de la transition écologique dans les territoires, le calcul en multi-capitaux, l'anticipation des métiers d'avenir, la production et la distribution alimentaire durable et la priorité aux jeunes post-covid. Les résultats d'un sondage réalisé par l'Ifop à destination du think tank, ont également été révélés à l'occasion de ce forum. Ainsi, 74 % des personnes interrogées estiment que la rémunération variable des dirigeants d'entreprise doit dépendre de l'atteinte d'objectifs en lien avec la protection de la nature et de la biodiversité et 84 % attendent également une réglementation européenne plus stricte en termes de transparence des entreprises sur l'origine des matières premières. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre pour répondre aux attentes des français et favoriser les pratiques de RSE bénéficiant à la transition écologique et comment envisage-t-il de contrôler la réelle application des règles fixées afin d'éviter que les entreprises n'en fassent un simple usage commercial.

Instauration du « zéro vacance » en complémentarité du « zéro artificialisation nette »

1317. – 14 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de mettre en place des mesures pour lutter contre les logements vacants en complémentarité de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). Aujourd'hui de nombreux élus se rendent compte des efforts que leurs communes vont devoir réaliser pour atteindre l'objectif ZAN. Ces élus essayent, à leur échelle, de trouver des solutions pour faciliter l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience. Dans cette optique, la lutte contre la vacance et la reconquête du parc existant apparaissent comme un levier d'action essentiel. En effet, la vacance augmente à l'échelle nationale hors Île-de-France bien plus rapidement que le parc de logements : de 2009 à 2014, le parc de logements vacants a bondi de 21,7 %, tandis que le parc de logements a progressé de 5,9 %, selon le rapport de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur les ZAN en juin 2021. Les élus de l'association des maires ruraux de France (AMRF) demandent ainsi d'instaurer un objectif « zéro vacance » en corollaire de l'objectif ZAN. Ils proposent par exemple d'instaurer, sur demande du conseil municipal, une taxe d'habitation sur les logements vacants progressive et réellement contraignante. Aussi, ils invitent à modifier les

dispositions actuelles du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux biens sans maître afin de permettre aux communes rurales (peu denses et très peu denses), hors des zones de revitalisation rurale (ZRR), d'acquérir des biens en état manifeste d'abandon au bout de trois ans (au lieu de 30 ans actuellement). Enfin, les élus recommandent d'associer les établissements publics fonciers locaux aux travaux sur le logiciel public LOVAC afin de garantir une actualisation plus fine des données relatives à la vacance des logements à disposition des élus. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre la vacance des logements, ainsi que sa position sur ces propositions.

Situation des secrétaires de mairie

1327. – 14 juillet 2022. – Mme Angèle Prévile appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur la situation des secrétaires de mairie. Dans le département très rural du Lot, qui comporte beaucoup de petites collectivités, le secrétaire de mairie est souvent le seul agent municipal, exerçant souvent à temps non complet. Le métier de secrétaire de mairie exige à la fois beaucoup de technicité et de polyvalence et demande de grandes qualités d'adaptabilité. Or, on assiste à un manque d'intérêt pour ce métier aujourd'hui devenu trop complexe et malheureusement insuffisamment valorisé qui conduit à une pénurie d'agents, ce qui plonge les communes ne trouvant pas à recruter dans de grandes difficultés. Ainsi elle lui demande comment il entend agir pour d'une part juguler la pénurie de secrétaires de mairie et, d'autre part, revaloriser ce métier.

Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021

1337. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement (TA) prévue dans la loi de finances pour 2021. Cette taxe est perçue par les communes ou les intercommunalités, les départements, la région Ile-de-France, la métropole de Lyon et la collectivité de Corse. La part départementale finance les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et les politiques de protection des espaces naturels sensibles (ENS). Elle joue ainsi un rôle fondamental en matière d'aménagement et de préservation de l'environnement. La réforme apporte des évolutions majeures dans la liquidation de la TA, son recouvrement et le titre de perception. Le fait déclencheur du paiement de la taxe ne sera plus la demande d'autorisation d'urbanisme mais l'habitabilité du bien. Mécaniquement, cela créera une période transitoire avec une baisse considérable de rendement et donc de ressources pour ses bénéficiaires. Sans remettre en cause la philosophie de la réforme, le manque d'anticipation de la période transitoire entre les deux modes de collecte de cette taxe, constitue un risque important pour les collectivités locales concernées et les CAUE. En effet, si cette réforme était mise en place, aux dates prévues, le décalage de versement sans compensation aucune, serait synonyme de graves difficultés financières pour les structures concernées et de quasi rupture du service rendu par les CAUE aux territoires. De plus, si la perception de la taxe d'aménagement a posteriori des travaux simplifie l'action publique, la procédure de collecte n'est pas encore connue alors que le changement opéré exige un dispositif rigoureux pour garantir l'effectivité du retour d'information sur la fin des travaux. L'ordonnance prévue par l'article 155 de la loi précitée n'ayant pas été publiée, les garanties en matière de perception de recettes manquent encore et posent la question du report d'un an de la mise en place de cette réforme. Outre l'élaboration de l'ordonnance mentionnée, ce report permettrait de prévoir la période transitoire en concertation avec les acteurs concernés. Elle lui demande donc le report en 2024 de la mise en place de cette réforme.

Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau

1341. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le nécessaire renforcement des capacités financières des agences de l'eau pour faire face au changement climatique. Depuis les lois sur l'eau de 1964 et 1992, les agences de l'eau sont des outils locaux stratégiques pour conduire les actions nécessaires à la préservation de l'eau. Elles sont en effet, par leur fonctionnement et leur pilotage, des lieux de dialogue et d'équilibre entre l'État et les collectivités territoriales. Les agences sont les actrices de proximité incontournables pour mettre en place des politiques publiques nationales et européennes de l'eau. Elles accomplissent une mission de premier plan tant sur la gestion de la ressource en eau que sur la restauration des milieux aquatiques. Le changement climatique entraîne de nouveaux besoins humains et financiers au sein de ces agences. Ces moyens supplémentaires leur permettraient de répondre aux objectifs de sécurisation de la qualité et de la quantité en eau et de la préservation de la biodiversité. Une réforme de la fiscalité

permettrait notamment de pérenniser leurs recettes. Elle l'interroge donc sur la manière dont les capacités financières des agences, notamment celles des bassins très ruraux à faible potentiel fiscal, seraient renforcées afin de leur garantir les moyens de faire face au changement climatique.

Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique

1342. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. En effet, il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis toutes ces années, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Or, le bilan de ces études annoncé pour 2020, n'a semble-t-il pas été rendu public. Certes, l'article L. 411-8 du code de l'environnement permet au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. De plus, la destruction de nid a un coût qui est dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions il entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi les abeilles domestiques et l'avenir de l'apiculture en France.

Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique

1344. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet du paiement des indemnités de sujétions spéciales (ISS) aux fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique et solidaire. Ces fonctionnaires du ministère de la transition écologique occupent des postes primordiaux pour la prévention des catastrophes climatiques et industrielles. Le projet de loi n° 4482 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2022 prévoit en effet le paiement d'une première partie des ISS dues aux agents de la filière technique du ministère de la transition écologique (MTE). Ce paiement rentre dans le cadre du changement de gestion de la masse salariale (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) vers le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Dans la présentation de l'évolution de la masse salariale transmise aux agents du ministère figure un glissement de 2022 à 2027 de la totalité des ISS dues aux agents. Cependant, aucune garantie n'est donnée quant au maintien de cette enveloppe pour les six prochaines lois de finances, ces versements étalés ne prendront pas non plus en compte l'inflation. De plus, les agents détachés dans les opérateurs de l'État n'ont pas non plus de garantie de recevoir ces ISS. Elle l'interroge donc sur les modalités de versement des ISS et les garanties qui pourront être apportées aux fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique et des opérateurs de l'État concernés.

Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources

1378. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les engagements pris par le Gouvernement quant à une réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) remplaçant, avec la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, depuis 2010, la taxe professionnelle. En 2020, au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement s'est prononcé en faveur d'un amendement permettant le versement d'une dotation d'un tiers du FNGIR aux communes ayant une perte de cotisation foncière des entreprises (CFE) de plus de 70 % cumulée depuis 2012. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le prélèvement au titre du FNGIR représente chaque année plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, ce qui représente, à titre d'exemple, plus de 26 000 € pour une commune de 430 habitants. Suite à l'adoption de cet amendement, toutes les collectivités qui auront connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) - souvent liée au départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire - percevront cette dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Un décret publié le 28 septembre 2021 a précisé les modalités d'application de ce dispositif qui concerne, à titre indicatif, environ 300 communes

françaises, notamment modestes et rurales, dont les finances ont largement été impactées par l'épidémie. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les modalités d'application concrètes qui ont été prises pour appliquer cette mesure, et le nombre de communes ou d'EPCI qui ont déjà perçu des dotations en 2021 et 2022, dans le cadre de ce dispositif.

Difficultés financières des fédérations de chasse à indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier

1381. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés financières que connaissent les fédérations de chasse pour indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier suite à l'augmentation du cours du blé et des céréales. L'article L. 421-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, est relatif aux fédérations départementales des chasseurs. Son troisième alinéa prévoit les dispositions suivantes : « Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5. » L'indemnisation des dégâts de gibier concerne les dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles. On entend par grand gibier les animaux appartenant aux espèces suivantes : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, mouflon et isard. Ainsi, tout exploitant qui a subi des dégâts nécessitant une remise en état de ses surfaces agricoles ou entraînant une perte agricole peut réclamer une indemnisation à la fédération des chasseurs sous certaines conditions. Ces demandes d'indemnisation sont examinées selon un barème départemental indexé sur le prix des céréales pour les surfaces cultivées endommagées par le gibier. Or, depuis plusieurs semaines, les événements internationaux dans l'est de l'Europe conduisent à une flambée inédite des cours des céréales. Cette situation induit mécaniquement une augmentation financière proportionnelle des indemnisations de dégâts de gibiers pour les fédérations départementales de chasse. Faute de moyens financiers suffisants, le risque de voir ces fédérations cesser d'honorer cette indemnisation est bien réel, menaçant ainsi l'équilibre établi entre les agriculteurs et les chasseurs. C'est pourquoi, face à l'urgence et aux multiples répercussions de l'augmentation du cours des céréales sur le monde agricole et rural, il demande au Gouvernement quelles mesures concrètes il compte prendre pour sécuriser financièrement les fédérations de chasse dans leur mission d'indemnisation, afin d'assurer aux agriculteurs touchés par des dégâts de gibier les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

3731

Désertification bancaire et avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural

1384. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural. Depuis plusieurs années, de nombreuses communes rurales voient les services bancaires se désengager très largement sur leurs territoires et constatent la fermeture de nombreuses agences bancaires. Ce mouvement s'accompagne par la disparition des distributeurs automatiques de billets qui permettaient un service de proximité et assuraient aux commerces de ces petites communes (boulangeries, cafés, tabacs) un approvisionnement en liquidités à leurs clients. La crise épidémique a fortement marqué l'évolution des pratiques sociales et du lien à l'argent liquide, notamment par la généralisation du paiement sans contact par carte bancaire. Néanmoins, cette disparition des distributeurs automatiques de billets marque l'apparition d'une nouvelle désertification de nos campagnes : la désertification bancaire. Selon la Banque centrale européenne (BCE), en 2009, on comptait 60 agences pour 100 000 habitants en France alors qu'en 2019 on n'en comptait plus que 53. Le constat est sans appel : de 41 800 agences bancaires en 2010, on est passé de 38 100 en 2020, à un peu moins de 32 000 agences bancaires en 2021, en excluant les agences postales dans lesquelles les services bancaires sont limités. Ce désengagement bancaire sur les territoires a de lourdes conséquences pour les populations les moins digitalisées, qui s'exposent à un risque d'isolement et à une réduction de l'accès aux services bancaires qui est indispensable à leur vie quotidienne. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour freiner cette désertification bancaire et assurer à nos concitoyens et à nos commerçants un service bancaire de qualité et de proximité.

Délais d'instruction d'urbanisme pour les établissements recevant du public

1387. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'important délai d'instruction d'urbanisme pour les établissements recevant du public (ERP) dans le cadre de services d'urbanisme mutualisés. Après l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), les communes ayant la compétence urbanisme et appartenant à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants ne bénéficiaient plus, à

compter du 1^{er} juillet 2015, des services instructeurs de la direction départementale des territoires. Dans certains territoires, les élus ont créé des services d'urbanisme (pôles d'équilibre territorial et rural ou PETR) à l'échelle des pays ou des intercommunalités afin de répondre à ce nouveau besoin, en cohérence avec ses compétences liées à la planification (schémas de cohérence territoriale ou SCoT) et à la qualité des paysages de ces territoires. Aujourd'hui, ces services se heurtent à des délais d'instruction allant jusqu'à plusieurs mois dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les ERP. Le service instructeur consulte les commissions compétentes afin qu'elles se prononcent sur la sécurité incendie/panique et sur l'accessibilité aux personnes handicapées. À réception des deux avis, l'autorité compétente, le maire en général, prend un arrêté autorisant ou refusant les travaux et le notifie à l'exploitant. Pour le maire, il s'agit d'une compétence liée, les travaux ne peuvent être autorisés que s'ils sont conformes aux deux réglementations. Ces délais importants d'instruction sont donc dus à l'obligation de faire examiner les dossiers par deux commissions : celle de l'accessibilité et celle de la sécurité avant de proposer un avis au maire de la commune concernée. En Saône-et-Loire, ces commissions distinctes ne se réunissant pas de façon simultanée, les délais d'attente sont importants pour apporter une réponse aux élus et aux porteurs de projets et les services d'instruction reçoivent de nombreux appels de maires, d'architectes, de pétitionnaires, qui sont étonnés de cette lenteur administrative. À l'heure où la relance économique des zones rurales est affichée comme une priorité de l'État, un certain nombre de porteurs de projets se découragent face à ces délais. Les territoires ruraux ne peuvent se priver de nouveaux ERP qui sont des opportunités pour redynamiser le tissu économique local. C'est pourquoi, dans la perspective de simplifier la démarche d'instruction et de raccourcir ces délais, il demande au Gouvernement d'étudier la possibilité de rapprocher les commissions accessibilité et sécurité pour qu'elles puissent se tenir de manière simultanée.

Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau

1392. – 14 juillet 2022. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les obstacles rencontrés par les communes qui souhaitent distribuer des chèques eau ou des aides préventives pour l'eau à des personnes précaires habitant leur territoire. Il observe que, dans un rapport récent sur le droit à l'eau en France, l'équipe des rapporteurs des Nations-Unies a mis en évidence que les personnes qui devraient bénéficier des mesures sociales d'aide pour l'eau prévues par la loi n'en bénéficient pas parce que les règles de confidentialité relatives aux données personnelles n'autoriseraient pas l'accès aux bases de données qui permettraient de les identifier (Review of the Status of the Domestication of the Human Rights to Water and Sanitation, and Measures to Leave-No-One-Behind, Université des Nations unies, 2020, Section France, p. 25). Ce constat des Nations Unies est corroboré par l'évaluation figurant dans le rapport officiel des ministères concernés au comité national de l'eau selon lequel : « La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) peuvent rendre difficile l'accès aux données nécessaires à l'identification des bénéficiaires de l'aide pour l'eau » (DEB et DGCL, rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, déc. 2020-p. 14). Ces obstacles à la tarification sociale sont inattendus puisque la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale a prévu, qu'en matière d'aide pour l'eau, « les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement ». Ces données nécessaires pour une action sociale au niveau des collectivités comportent les noms et adresses des ménages précaires avec leur taille et le niveau de leurs ressources. Il lui demande donc d'indiquer les mesures pouvant être prises pour que les données nécessaires à la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau soient transmises sans obstacle aux organes chargés de cette mise en œuvre au niveau local. Il renouvelle ainsi sa question posée en juin 2021 et restée sans réponse.

Lutte contre la jussie

1396. – 14 juillet 2022. – M. **Fabien Genet** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prolifération de la jussie (*ludwigia peploides*) et de la jussie à grandes fleurs (*ludwigia grandiflora*) sur les canaux et les zones humides. Se caractérisant par un pouvoir élevé de multiplication, la jussie est une plante aquatique invasive dont la propagation justifie la crainte de nombreux utilisateurs de plans d'eau et de cours d'eau (pêcheurs, agriculteurs, plaisanciers, baigneurs...) de voir ces espaces privés de leur biodiversité par anoxie. En l'absence de consommateurs herbivores ou de maladies et régulateurs naturels, elle se développe sous forme d'herbiers aquatiques très denses et parfois presque impénétrables, immergés ou émergés, en produisant des tapis de tiges plus ou moins rigides pouvant atteindre et même dépasser 6 m de long. Elle est aujourd'hui considérée comme l'une des plantes envahissantes les plus problématiques pour l'eau, et depuis 2016,

cette plante est inscrite dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Cette extension rapide du phénomène est particulièrement redoutée par les agriculteurs dont les prairies humides sont envahies et les conséquences risquent d'être lourdes pour l'élevage traditionnel et pour la biodiversité si aucune mesure d'envergure n'est prise. Les agriculteurs soulignent que la jussie étant une plante non fourragère, les surfaces impactées par sa prolifération se verront retirées des surfaces agricoles utiles, avec pour conséquence la suppression des aides agricoles qui y sont liées. Si des plans locaux de lutte contre la jussie existent, les professionnels et usagers insistent sur la nécessité d'un engagement plus affirmé de l'État pour accompagner leurs initiatives et développer des méthodes d'arrachement et de prévention pour combattre ce fléau. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre en la matière.

Garanties financières pour la signature d'un contrat de gaz par les entreprises suite aux augmentations du coût du gaz

1411. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des entreprises dépendantes au gaz pour leurs productions, à la suite des différentes vagues d'augmentation du coût de l'énergie. Certaines entreprises dont l'activité de production est dépendante de l'énergie au gaz (fours...) connaissent aujourd'hui de graves difficultés économiques liées à la flambée du prix de cette énergie. Ces entreprises sont aujourd'hui contraintes d'arrêter leurs outils de production, engendrant mécaniquement des périodes de chômage partiel pour leurs salariés et une suspension de leurs exportations. Aujourd'hui, avec l'augmentation du prix des énergies, certaines entreprises ne parviennent plus à renouveler leurs contrats échus ou à trouver un fournisseur d'énergie acceptant de signer un contrat de fourniture de gaz en raison de garanties financières insuffisantes. Cette situation place ces entreprises dans une position extrêmement préoccupante pour la pérennité de leurs productions et pour le maintien de leur personnel. Un fournisseur de dernier recours n'étant pas spécifiquement prévu pour les entreprises par le code de l'énergie, les gérants de ces sociétés sont aujourd'hui dans l'impasse et ne peuvent apporter les garanties nécessaires aux fournisseurs, faute de trésorerie suffisante. Il demande quelles solutions le Gouvernement compte apporter à cette situation qui met gravement en danger le tissu économique et industriel de nombreux territoires.

3733

Sauvegarde des canaux Freycinet

1430. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le devenir des canaux au gabarit Freycinet. Le réseau navigable intérieur français compte plus de 8 500 km de voies dont 5 000 km au gabarit Freycinet. L'état actuel de la majorité des voies navigables Freycinet et petit gabarit est mal entretenu et très dégradé. Il y a un véritable cercle vicieux qui se met en place notamment à cause de l'envasement. Les conditions de navigations sont de plus en plus difficiles pour tous les types de péniches (fret, péniches-hôtels, de plaisance) et sans ce passage, l'eau n'est plus brassée, les plantes aquatiques invasives prolifèrent de façon anarchique, et ralentisse le flux de l'eau et augmente l'envasement. De plus, la loi sur l'eau qui a transposé de manière extrême les directives européennes sur l'eau en France conduit Voies navigables de France (VNF) à renoncer au dragage du fait du montage des dossiers et du coût des travaux. De ce fait, la navigation est interrompue de plus en plus souvent et pour de longues périodes. Pourtant, les voies navigables de gabarit Freycinet sont les seules qui permettent de relier les différents bassins du Rhône, de la Seine, du Rhin et de l'Escaut. Par ailleurs, ces voies navigables sont un vecteur économique, écologique et touristique. C'est un système plus économe en énergie que tout autre transport. Ainsi, ce mode de transport aujourd'hui en désuétude, pourrait redevenir indispensable demain puisqu'il est plus respectueux de l'environnement et participe à la réduction de l'empreinte carbone de la France. De plus, ce patrimoine fluvial est une véritable vitrine pour les touristes adeptes du « tourisme lent » qui est encore mal exploité. Ce tourisme écologique pourrait générer des emplois si le maillage de ces canaux était mieux entretenu. Le 30 avril 2021, le ministère de la transition écologique et Voies navigables de France signaient le contrat d'objectif et de performance pour les 10 prochaines années. Ce contrat ne doit pas abandonner les voies navigables au gabarit Freycinet. Au contraire, VNF doit recevoir le soutien nécessaire pour ces infrastructures. Ainsi, il souhaite savoir ce qui est prévu pour conserver et restaurer ce réseau fluvial essentiel et lui demande s'il est envisagé une modification de la loi sur l'eau afin de faciliter les chantiers de dragage.

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

1435. – 14 juillet 2022. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des

dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Ce décret précise les cas de modification et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (SCOT) soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen, et instaure une procédure de cas par cas réalisée par la personne publique responsable du document. Il étend ainsi le champ d'application de l'évaluation environnementale. L'article 7 du décret (nouvel article R. 104-15 du code de l'urbanisme) prévoit que les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. En outre, l'article 26 du décret prévoit que : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables ». En d'autres termes, toute révision de plan local d'urbanisme, même « allégée » en application de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme, et même si elle a déjà fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale, est soumise aux nouvelles exigences fixées par le décret. Seules les modifications et modifications simplifiées en sont exemptées, dès lors qu'une dispense d'évaluation a déjà été décidée par l'autorité. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce texte, les communes concernées par un site Natura 2000 ne se voyaient pas imposer d'évaluation environnementale. Par ailleurs, certaines communes avaient arrêté leur PLU qu'elles avaient soumis à enquête publique. Force est de constater que ces communes concernées doivent reprendre les études entreprises afin de compléter leur document en y intégrant les nouvelles réglementations, mais également arrêter à nouveau le PLU et le soumettre à enquête publique. C'est notamment le cas de la commune de Ratzwiller, dans le Bas-Rhin, qui se retrouve dès lors pénalisée de près de 20 000 euros. Le changement de réglementation, qui plus est rétroactif, a pour conséquence une complexification des procédures pour les communes, un rallongement des délais, mais également des frais supplémentaires importants. Elle lui demande dès lors ce que le Gouvernement envisage de faire pour ne pas pénaliser les communes dont les procédures étaient déjà arrêtées avant la date d'entrée en vigueur du décret.

3734

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Prise en compte des copropriétés avec chauffage collectif électrique dans le bouclier tarifaire

708. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la non prise en compte des copropriétés avec chauffage électrique collectif dans le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement. En effet, cette non-prise en compte actuelle pourrait causer de graves difficultés financières aux copropriétés chauffées par ce type de système. Le chauffage électrique collectif, appelé notamment bi-jonction, entraîne pour les copropriétés disposant de ce mode de chauffage des abonnements basse tension supérieur à 36kVA. Ces abonnements ne permettent pas de facto de bénéficier du bouclier tarifaire. Celui-ci, mis en place par le Gouvernement, bénéficie actuellement aux copropriétés chauffées au gaz et ne disposant pas, elles non plus, de tarifs réglementés de vente. Il serait donc juste d'appliquer le même système à ces copropriétés spécifiques. Il l'interroge donc pour savoir combien de copropriétés sont concernées en France et les réponses que le Gouvernement souhaite apporter en vue de solutionner les difficultés financières rencontrées par ces copropriétés.

Soutien à la filière hydrogène

722. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la consolidation de la filière émergente de l'hydrogène en France, et sur la nécessaire reprise de l'instruction des projets d'écosystèmes territoriaux hydrogène. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dans le cadre de sa mission d'accompagnement au financement des énergies décarbonées, a lancé des appels à projets pour promouvoir l'émergence d'une filière hydrogène dans la mobilité. Cette énergie est un axe de développement économique et de compétitivité à l'international de notre pays. Les plans « France Relance » et « France 2030 » sont l'illustration concrète de cette ambition. Un certain nombre d'acteurs économiques territoriaux de l'énergie décarbonée se sont ainsi emparés de ces leviers de financement substantiels. C'est notamment le cas du projet vallée hydrogène grand ouest (VHyGO) qui fait partie des lauréats du dernier appel à

projets en la matière. Alors que cette nouvelle source d'énergie nécessite d'être accompagnée et soutenue dans la durée par les pouvoirs publics, l'ADEME a subitement suspendu l'instruction des projets territoriaux hydrogène. La motivation d'une telle décision serait budgétaire. Pourtant le plan de relance prévoit déjà une enveloppe de 7,2 milliards d'euros qui seront consacrés en partie à la production d'hydrogène sur le territoire. Dans une période de reprise économique, cette communication de l'ADEME ne constitue pas un bon signal envoyé aux entrepreneurs de notre pays. Aussi, elle lui demande dans quelles mesures la reprise de l'instruction des dossiers relatifs aux projets territoriaux hydrogène pourra être annoncée.

Conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique

941. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique quant aux possibles conséquences du projet Hercule sur la complémentarité entre les énergies nucléaire et hydro-électrique. En effet, l'hydro-électricité est la deuxième source de production électrique derrière la production nucléaire et la première source d'électricité renouvelable en France. Avec 25,5 GW installés, sa puissance représente 18,9 % de l'ensemble des centrales électriques du territoire national. Ainsi, le parc hydro-électrique français se classe au deuxième rang européen derrière la Norvège. Il représente 10,2 % de la production hydro-électrique européenne. La France en est également le dixième producteur mondial. Jusqu'à présent le régime juridique de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique régissait le régime de concessions hydro-électriques. Le projet Hercule prévoit de concentrer le secteur de l'hydro-électricité entre les mains d'une filiale du groupe EDF, baptisée EDF Azur. Celle-ci concéderait ensuite la gestion des barrages hydro-électriques à des prestataires privés, après ouverture de la procédure à la concurrence. Ce projet interroge à plusieurs égards. La France compte près de 400 concessions hydro-électriques qui représentent plus de 95 % du total de la puissance hydro-électrique installée, soit environ 24 GW. Produisant une électricité de pointe ou d'appoint, les barrages hydro-électriques génèrent une électricité renouvelable décarbonnée, mobilisable à la demande et livrée instantanément sur le réseau électrique français. Sa souplesse de fonctionnement en fait le levier d'ajustement privilégié face aux brusques fluctuations de consommation, la constituant en source d'énergie complémentaire à l'énergie atomique. Le potentiel brut hydro-électrique techniquement exploitable de la France est estimé par le Conseil mondial de l'énergie à 100 TWh/an, dont 70 TWh/an sont considérés comme économiquement exploitables. Or, les installations nationales produisent déjà 63 TWh en moyenne sur la décennie 2010-2019, représentant 90 % de l'énergie exploitable. Par conséquent, l'hydro-électricité revêt donc une importance clef pour l'autonomie énergétique du pays, entrant directement dans des considérations relevant de la souveraineté nationale. Parallèlement, le report des travaux de maintenance des réacteurs nucléaires, conséquence de la pandémie de la Covid-19, laisse présager l'inquiétude d'un « black-out ». Selon la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité, celui-ci serait causé par les arrêts de 13 réacteurs d'ici fin février sur les 56 du parc nucléaire, donnant lieu à une baisse de production de 10 GW. Ce risque rend d'autant plus stratégique la production hydro-électrique qui permettrait de compenser les défaillances du secteur nucléaire, tout en distribuant une énergie renouvelable décarbonnée. La filière hydro-électrique est donc aujourd'hui essentielle pour l'équilibre et la sécurisation du réseau électrique français. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver l'importance stratégique de la production hydro-électrique dans le cadre du projet Hercule, ainsi que la complémentarité de la production d'énergie entre les secteurs nucléaire et hydro-électrique, clef de l'autonomie énergétique nationale.

Avenir de la filière tri-compostage et des installations dédiées

1109. – 14 juillet 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les contraintes réglementaires pesant sur la filière tri-compostage. La communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et la communauté de communes Sud Estuaire exploitent, en partenariat, une usine de tri compostage (communément appelée tri mécano biologique (TMB)) sur la commune de Chaumes-en-Retz depuis janvier 2012. Le tonnage autorisé est de 30 000 tonnes d'ordures ménagères (OM) par an et 8 000 tonnes de déchets verts par an. Il existe à ce jour une quarantaine d'unités de tri compostage en France, certaines intégrant une phase de méthanisation. Ces unités traitent près de 2,5 millions de tonnes d'ordures ménagères soit 17 % du gisement d'OM français. L'éco-centre, de par son procédé, permet de diminuer de moitié la part des ordures ménagères qui finit en centre d'enfouissement, de produire un compost qui répond aux attentes et aux besoins des agriculteurs pour amender leurs cultures en lieu et place d'intrants chimiques et d'offrir une solution locale de traitement des ordures ménagères mais aussi d'économie circulaire sur le Pays de Retz et de limiter le transport. En fin d'année 2023, l'éco-centre ira encore plus loin en valorisant une partie des refus de tri compostage finissant aujourd'hui en enfouissement. Ces refus (refus primaires) seront envoyés sur

l'unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) construite par le syndicat Trivalis à St Christophe du Ligneron. Le combustible produit viendra alimenter une chaudière industrielle vendéenne. Toutefois le contexte législatif et réglementaire (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), décret et arrêté relatifs à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux TMB du 30 juin 2021) aura un impact certain sur l'éco-centre : interdiction de produire du compost en 2027 même si celui-ci répond à la norme ; possiblement, impossibilité de permettre un retour au sol du compost produit un an après la parution du décret « socle commun ». Malgré tous les efforts et investissements pour réduire l'enfouissement des déchets, l'éco-centre sera contraint d'enfouir le compost produit ; impossibilité à faire évoluer les installations : le seuil de 95 % de taux de couverture d'un tri à la source ou d'une collecte séparée sur un territoire n'est pas réaliste ; augmentation du coût de traitement donc de la fiscalité pour les usagers (baisse du pouvoir d'achat), les choix et investissements portés par nos collectivités étant remis en cause. La collecte séparée des biodéchets incitée par les textes entrainera aussi un surcoût pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La filière tri-compostage apparaît plus vertueuse que l'incinération de déchets organiques riches en eau. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend préserver la filière tri-compostage qui est un outil à part entière de l'économie circulaire, complémentaire des collectes séparées et du tri à la source et adapté aux territoires ruraux.

Diagnostic de performance énergétique

1136. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition énergétique sur la fiabilité du diagnostic de performance énergétique (DPE). Instauré en 2006, le DPE renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment (étiquettes A à G), en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en émissions de gaz à effet de serre. Il doit être intégré au dossier de diagnostic technique (DDT) en cas de vente ou de location d'un logement. Le dispositif a été renforcé : en janvier 2011, avec l'obligation d'affichage de l'étiquette énergie dans les annonces immobilières ; en juillet 2021, en devenant pleinement opposable. À l'horizon 2028, les logements classés F et G, considérés comme des « passoires thermiques », ne pourront plus être mis en location. Or une enquête de 60 Millions de consommateurs, parue dans le numéro de juin 2022, révèle que des « erreurs en pagaille » entachent les DPE. L'association a testé quatre maisons à vendre en les faisant chacune examiner par cinq diagnostiqueurs et obtenu des évaluations sensiblement différentes : au moins deux lettres d'écart voire trois pour les étiquettes énergie, des erreurs de superficie, des portes ou fenêtres oubliées, l'isolation mal prise en compte, le chauffage et la production d'eau chaude mal estimés... Un tel bilan faisant craindre un important contentieux devant les tribunaux, il lui demande quelles solutions peuvent être trouvées pour parvenir à des diagnostics de performance énergétique fiables.

3736

Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'

1301. – 14 juillet 2022. – M. Cédric Vial attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition énergétique sur la place des initiatives locales pour la rénovation énergétique et le nouveau dispositif de France Rénov'. En effet, l'État a lancé la mise en place du dispositif France Rénov' depuis le 1^{er} janvier 2022. Ce dispositif est annoncé comme s'appuyant sur un réseau de plus de 450 guichets uniques « espaces conseil France Rénov' », répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau rassemblerait les espaces conseil faire et les points rénovation information de l'Anah (PRIS), et poursuivrait son déploiement en partenariat avec les collectivités locales. Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre en France, chacun doit s'emparer de ce sujet pour garantir l'atteinte de cet objectif. La présente question ne remet donc pas en cause le dispositif France Rénov' qui répond à cette dynamique en déployant des moyens financiers inédits mobilisés par les pouvoirs publics pour aider les Français dans leurs travaux. La question porte davantage sur l'adéquation de ce nouveau dispositif avec des initiatives locales et notamment des régions qui ont créé des plateformes territoriales pour la rénovation énergétique (PRTE) s'appuyant sur des acteurs locaux garantissant la neutralité de l'information et du conseil. Ce nouveau dispositif France Rénov' vient affecter profondément l'organisation mise en place collectivement par les régions, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette situation soulève des interrogations et des inquiétudes, notamment sur la lisibilité de l'action publique pour les particuliers qui, en cinq ans, ont vu de nombreux changements dans ces dispositifs pour la même finalité. De plus, il existe un enjeu de neutralité car ce nouveau dispositif donne la possibilité d'intervention d'organismes privés comme « accompagnateurs Rénov' » qui risque de remettre en cause le principe initial de neutralité des conseillers de l'accompagnement. Aussi, il souhaiterait, d'une part, savoir quelle est sa position sur l'adéquation entre les initiatives locales et le dispositif France Rénov', et d'autre part, connaître les mesures mises en place pour garantir une neutralité des accompagnateurs.

Mise à jour des consignes de sécurité sur les transformateurs électriques

1401. – 14 juillet 2022. – M. Michel Savin attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition énergétique sur la nécessaire mise à jour des consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques. À l'origine, la réglementation imposait au fournisseur d'électricité de faire figurer à l'extérieur des transformateurs électriques les consignes de sécurité destinées au grand public dans le cas où une personne serait témoin d'une électrocution. Depuis 1992, ces consignes doivent être placées à l'intérieur du boîtier car elles sont désormais destinées exclusivement au personnel du fournisseur. Dans les faits, ces consignes se révèlent souvent illisibles, basées sur des méthodes obsolètes (certaines pratiques sont maintenant interdites aux États-Unis) interdisant par exemple le massage cardiaque aux non-professionnels et elles ne mentionnent pas toujours l'emploi d'un défibrillateur. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour inciter les producteurs d'électricité à mettre à jour l'affichage des consignes de sécurité dans les transformateurs, tel que recommandé par les professionnels de santé.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Suivi de l'entretien du réseau cuivre et des engagements de l'opérateur Orange

757. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la nouvelle convention d'entretien du réseau cuivre. Alors que la précédente convention comportant l'obligation d'entretien du réseau téléphonique cuivre d'Orange est arrivée à échéance au mois de novembre 2020, le sénateur souhaite savoir quels sont les projets du Gouvernement et la date ou la période de signature de la convention alors qu'il y a urgence à intervenir pour éviter que la dégradation du réseau cuivre se poursuive. Néanmoins il s'interroge sur l'opportunité et la pertinence des « nouveaux engagements » d'Orange qui voudrait seulement « cibler plus spécifiquement les régions les plus dépendantes au réseau cuivre pour leur garantir une meilleure connectivité ». Il attire l'attention du ministre sur le manque de critères objectifs qui ne permet pas d'apprécier le niveau de garantie du service public minimum et qui risque d'accroître les disparités et les inégalités territoriales. En effet, ce type d'approche créera nécessairement des déceptions et des injustices entre territoires et ne semble pas souhaitable. La nécessité, largement répétée par les élus locaux et les parlementaires des territoires concernés, notamment en Aveyron, est d'intervenir partout où cela est nécessaire pour les usagers et pour que les territoires ne deviennent pas des déserts téléphoniques et numériques. Il en va de la définition du service public et de l'égalité qui doit être assurée entre tous les citoyens. Bien qu'il aborde avec prudence les informations partielles que la presse détaille ces dernières semaines, il déplore le manque de transparence sur les négociations menées alors que les parlementaires des territoires concernés ont plusieurs fois fait part de leur totale disponibilité pour être associés plus largement. À cet effet, les sénateurs du Massif central ont plaidé pour l'élaboration d'un schéma prioritaire de garantie de service, de puissance et de fiabilité du réseau cuivre en zone rurale de montagne qui soit adossé à la nouvelle convention d'entretien. C'est pourquoi, alors que les besoins sont urgents sur les territoires et en Aveyron, il souhaite savoir comment l'entretien du réseau est pris en charge et comment le service public est désormais garanti, d'autant plus qu'Orange a officialisé en février 2022 l'arrêt du réseau cuivre d'ici 2030.

Couverture de téléphonie mobile

986. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le calendrier de la téléphonie mobile. Il reprend la réponse du secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques (publiée dans le *Journal Officiel* le 28 avril 2022, suite à la question n° 25448) : dans le cadre du « New deal », cinq sites sont déjà en service dans la Vienne. S'il se félicite de ces cinq sites, il s'inquiète pourtant du temps présumé incompressible entre la proposition de l'emplacement par l'équipe projet du Département, la validation de l'État, la publication des arrêtés, l'installation du pylône et sa mise en service. Il tient à rappeler que l'annonce du new deal date de fin 2018. Le département de la Vienne serait bénéficiaire de 15 pylônes. À l'heure actuelle, elle dispose de cinq d'entre eux au bout de 4 ans. L'installation de l'ensemble des pylônes s'étalerait alors sur 12 ans. Il tient à noter qu'au vu de l'évolution technologique, en 12 ans, la vitesse numérique ne sera plus à la 4G. Il note que l'usage du téléphone mobile est quotidien et est devenu le moyen d'accès privilégié à internet, désormais loin devant l'ordinateur. Et

pourtant les zones blanches sont une réalité. Il prend pour exemple la commune de Saint-Martin-l'Ars, commune de la Vienne, où téléphoner ou bien même naviguer sur internet via son mobile est impossible. C'est pourquoi il lui demande de lui transmettre le calendrier de mise en service des pylônes pour les prochaines années dans le département de la Vienne, et espère la prise en compte de l'évolution technologique afin de ne pas implanter dans les communes un équipement qui serait désuet.

Réseau aérien de la fibre optique

1085. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'implantation du réseau aérien de la fibre optique et ses désagréments. Le déploiement de la fibre optique est un enjeu d'égalité d'accès au numérique et d'aménagement technologique qui est décisif pour l'attractivité, la compétitivité et l'équité territoriale. Toutefois, certaines communes, comme Roquefort-les-Pins dans les Alpes-Maritimes, sont confrontées à un déploiement du réseau de la fibre optique par des câbles aériens, qui donne lieu à une démultiplication de fils accrochés à des poteaux en bois eux-mêmes ajoutés par les opérateurs si jamais le pylône d'origine en béton est saturé et plus assez résistant au regard de la charge supportée. L'installation par voie aérienne est une alternative intéressante pour construire des réseaux de nouvelle génération et éviter l'enfouissement dont le coût n'est pas le même mais le résultat esthétique pour les communes n'est pas neutre. Les riverains se plaignent de plus en plus d'une pollution visuelle avec un réseau de câbles toujours plus nombreux et la pose de nouveaux poteaux qui sature l'environnement. De nombreuses communes voient leur environnement naturel et paysager dégradé par un réseau fibré peu esthétique comme c'est le cas à Roquefort-les-Pins, site inscrit dans l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Dans certaines communes, compte tenu de la taille devenue importante des réseaux, il est décidé en concertation avec les élus, les habitants, les opérateurs et les services de l'État de réaliser des opérations d'enfouissement afin de limiter la gêne visuelle. Elle lui demande si le Gouvernement entend proposer une nouvelle procédure décentralisée pour concilier l'installation de la fibre optique qui est une attente forte des populations et des élus avec la préservation du patrimoine et la protection de l'environnement.

5G et fracture numérique du territoire

1094. – 14 juillet 2022. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le renouvellement de la problématique de l'aménagement numérique du territoire lié à la mise en œuvre de la 5G. Les fréquences 5 G ont été attribuées en octobre 2020 à des conditions financières jugées peu avantageuses pour l'État. La contrepartie de ce sacrifice consiste à imposer aux opérateurs l'application d'un cahier des charges permettant l'aménagement numérique du territoire conformément aux articles L. 32-1 et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques. En pratique, un « New Deal Mobile » a été signé en 2018 entre l'État, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et les opérateurs pour résorber les zones blanches d'ici 2022. Mais, la définition réglementaire des zones blanches est très restrictive et a peu à voir avec le pragmatisme minimum qui prévaut à l'échelle des individus et des entreprises pour une décision d'installation ou de maintien sur place. De nombreux citoyens et élus qui ont du mal à se connecter mesurent tous les jours combien la notion de disparition des zones blanches peut être purement conventionnelle, par opposition à la réalité vécue. Alors qu'une couverture mobile déficiente constitue un handicap pour des territoires ruraux, la crise sanitaire de la Covid-19 a révélé combien une couverture efficace, loin de seulement ralentir une tendance à la désertification, peut à l'inverse valoriser les atouts de ces territoires. La 5G est une technologie onéreuse qui est présentée comme un saut qualitatif impressionnant tant en matière de soutien aux entreprises que de services aux citoyens. Elle pourra être très efficace contre l'isolement en permettant à des personnes de bénéficier de véhicules autonomes, avec toutes les retombées envisageables. Mais selon les plans de déploiement, son autre particularité sera de permettre aussi bien de rattraper facilement un territoire jusque-là marginalisé du point de vue de sa couverture numérique que de donner un avantage compétitif décisif, et finalement définitif, à des territoires denses, urbains et déjà bien équipés. Alors que l'achèvement effectif de la couverture mobile a pris du retard et que la mise en œuvre à venir de la 5G suscite des réactions contradictoires, plusieurs options sont possibles. Mais elles ne sont pas toutes réalisables « en même temps ». Il lui demande donc quels sont les engagements contraignants pesant sur les opérateurs que l'État, en lien avec les acteurs publics locaux, entend prioritairement et concrètement contractualiser sous forme de plans d'action précis et de calendrier, afin qu'un aménagement numérique du territoire enfin équitable permette à des territoires périphériques ou isolés de rattraper leur retard et de devenir pleinement attractifs.

Couverture de la téléphonie mobile en zone blanche

1217. – 14 juillet 2022. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le problème posé par la téléphonie mobile dans les zones blanches. Les dispositions visant à améliorer la couverture en téléphonie mobile (fourniture de terrains, construction de pylônes, réalisation des infrastructures de raccordement aux réseaux etc.) dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ne semblent pas suffisantes. Le développement de la 4G ne s'est pas traduit par une diminution des zones blanches mais, à l'inverse, par une extension ou une multiplication de celles-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement pour trouver une solution à ce problème.

Dégradation de l'accès aux services publics

1352. – 14 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la hausse des réclamations des usagers liée à la dématérialisation des services publics. Entendue début juillet 2022 par la commission des lois du Sénat pour la présentation de son rapport annuel, la défenseure des droits a de nouveau alerté sur la distance croissante qui s'installe entre citoyens et institutions, en particulier les citoyens les plus vulnérables. L'institution constitue un recours accessible, parfois le dernier, pour les usagers désemparés et pour toutes les personnes rencontrant des difficultés avec les services publics ou qui sont victimes de discriminations. Or, de plus en plus d'usagers, en particulier les plus vulnérables, se plaignent d'une déshumanisation et d'un éloignement des services publics (guichets fermés, moins d'employés présents aux accueils...). Sur les 115 000 réclamations reçues en 2021 par cette autorité chargée de garantir les droits et libertés des usagers, 80 % concernent des difficultés dans les démarches administratives : absence de réponse, délais trop longs, impossibilité de prendre rendez-vous à un guichet... La marche rapide vers la dématérialisation a entraîné pour les populations les plus fragiles une perte d'accès aux démarches administratives. La défenseure des droits dénonce une « maltraitance institutionnelle » et plaide pour « remettre de l'humain dans la machine » ... Le service public devant s'adapter aux usagers – et non l'inverse –, le sénateur demande au ministre de quelle manière il entend répondre aux constats formulés par la défenseure des droits.

Fermeture du réseau téléphonique historique en cuivre

1376. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'annonce récente par la société Orange de la fermeture à terme du réseau téléphonique historique en cuivre. Si le déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire national est une avancée notoire dans l'égal accès de nos concitoyens à un réseau de communication performant, la fermeture à terme du réseau cuivre récemment annoncée par l'opérateur Orange soulève de nombreuses questions, tant chez les élus que les usagers. Ce chantier important engendre de nombreuses interrogations quant aux modalités de démontage et à la valorisation des matériaux. Une analyse collective et partagée du modèle économique du projet de déconstruction de ce réseau, au-delà de la simple articulation avec la tarification du cuivre est attendue par de nombreux acteurs. De plus, chaque démontage doit apporter les garanties d'accès pour les usagers d'un service substitué au très haut débit opérant et ayant amélioré le réseau cuivre préexistant. Le rôle et l'appui des élus et des maires, semble incontournable pour mener à bien cette campagne grâce à leur connaissance des territoires. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en place pour associer les élus locaux au chantier de fermeture du réseau téléphonique cuivre et apporter aux populations, même dans les territoires les plus éloignés, les garanties d'un raccordement à un réseau optique très haut débit fiable et de qualité.

TRANSPORTS

Coût exorbitant des contrats d'assurance pour les aéronefs de collection

747. – 14 juillet 2022. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le coût exorbitant des assurances pour les aéronefs de collection. Un règlement européen impose des seuils de couverture en responsabilité civile à tous les opérateurs d'aéronefs. Or, la spécificité des avions de collection n'a pas été prise en

compte lors de la rédaction de ce règlement, qui définit une couverture minimale d'assurance en fonction du poids des avions. Ainsi, un B-17, un DC-3 ou un Noratlas sont classés dans la même catégorie qu'un Boeing 737 appartenant à une compagnie aérienne de transport public et leur propriétaire, généralement une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui en assure la conservation et l'entretien, se trouve être astreint aux mêmes exigences en matière d'assurance. Ce type d'avion ne vole cependant que 30 à 40 heures par an contre plusieurs milliers d'heures pour un Boeing 737 d'une compagnie aérienne. Il ne peut, en outre, emporter de passagers payants. Dans la pratique, il n'est pas rare que les assureurs refusent purement et simplement d'assurer ces avions anciens. Dans le meilleur des cas, ils exigent une prime d'assurance pour un montant équivalent à son quintuple, soit environ 30 000 euros, qu'il est impossible de financer pour une association à but non lucratif. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier le code des assurances afin d'obliger les compagnies d'assurance à proposer des contrats spécifiques pour ces aéronefs présentant un intérêt historique ou patrimonial, bénéficiaires d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection. C'est à cette seule condition que les associations pourront continuer de les faire voler dans le cadre de manifestations aériennes.

Conséquences de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire

753. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les conséquences de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire dans le contexte de la crise sanitaire. En 2020, la pandémie a fait reculer la part du train par rapport à la route. Sans surprise, la pandémie de covid-19 a fait baisser la part du transport ferroviaire par rapport à la route en 2020, selon des chiffres publiés mercredi 2 février 2022 par l'autorité de régulation des transports (ART). La part modale du transport ferroviaire de voyageurs a baissé de 2,5 points en 2020, à 7,6 %. La fréquentation a chuté de 42 % en moyenne, deux fois plus que l'offre ferroviaire (-21 %), avec des trains beaucoup moins remplis. Le trafic du fret ferroviaire a lui aussi reculé, de 6 %, avec une part modale de 9,7 % (-0,2 point). Dans ce contexte de fragilité de la fréquentation du transport ferroviaire, l'ouverture à la concurrence suscite des interrogations. Celles-ci concernent notamment les petites lignes, avec le risque d'un réseau ferroviaire déséquilibré alors que le trafic sur les lignes de transport express régional (TER) ont mieux résisté à la crise sanitaire que les grandes lignes. Aussi, il l'interroge sur la prise en compte par le Gouvernement des risques induits par l'ouverture à la concurrence concernant une restructuration du trafic autour de quelques lignes à grande vitesse et un délaissement des petites lignes.

3740

Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport

782. – 14 juillet 2022. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport aux usagers, distributeurs de transport et services de recherche. Cette question est la republication de la question écrite n° 12236 du 19/09/2019 devenue caduque car restée sans réponse depuis deux ans. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le droit des consommateurs en matière de déplacement et de mobilités est renforcé afin de s'assurer que ceux-ci disposent des informations nécessaires à la prise de décision avant l'achat : les informations précontractuelles définies à l'article L. 111-1 du code de la consommation. Ainsi, avant de conclure un contrat de transport en direct ou par un intermédiaire, chaque consommateur doit pouvoir prendre connaissance des informations propres à chaque offre proposée par les différents opérateurs afin de les comparer de manière effective, voire de les combiner. Toutefois, si la loi a créé le droit pour chaque consommateur de disposer de ces informations, elle n'a pas créé, par réciprocité, d'obligation pour les transporteurs de transmettre lesdites informations à leurs distributeurs, laissant donc parfois in fine, le consommateur dans l'ignorance lorsque celui-ci a recours à un intermédiaire, public ou privé. Le 21 mars 2019, dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités au Sénat, lors des débats sur l'amendement n° 659 rectifié quater, défendu par le sénateur au nom du groupe Socialiste et Républicain, Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a reconnu l'existence de ce vide juridique, précisant qu'il fallait « effectivement permettre l'inclusion de l'ensemble des données nécessaires à l'acte d'achat dans le dispositif d'ouverture des données de l'offre de mobilité qu'instituera ce texte ». Elle s'était engagée à ce que le Gouvernement « étudie la question plus en profondeur, afin de mieux apprécier l'opportunité de légiférer ». Aussi, il souhaite connaître l'état d'avancée de ce travail auquel le Gouvernement s'est engagé, ainsi que les solutions envisagées afin de répondre à cette question dont les consommateurs, et donc les citoyens, sont les premières victimes. Cette question est la republication de la question sans réponse n° 28221 posée le 9 juin 2022 devenue caduque en raison du début de la nouvelle législature, elle-même étant un rappel de la question n° 24734 du 7 octobre 2021.

Respect des engagements pris pour le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine

840. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le respect des engagements pris dans le cadre du contrat de plan État-région pour le réseau routier sud de Nouvelle Aquitaine. Conçu il y a fort longtemps, le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine présente trois caractéristiques : il est concentré sur la façade ouest de la région, il ignore la dimension internationale et les engagements pris par la France au sein de l'Union européenne, et ce malgré un trafic en forte progression depuis sa conception, et enfin il ne tient pas compte des nécessités en termes d'aménagement du territoire. L'État s'est engagé en 2015 avec la région dans un contrat de plan à investir plus de 56 millions d'euros afin de mettre en sécurité la route nationale (RN) 134 entre Pau et Oloron, à aménager des points singuliers entre Bedous et le Somport, et enfin à réaliser la déviation « est » d'Oloron-Sainte-Marie au financement de laquelle les collectivités participent à hauteur de 38,5 millions d'euros. Ce contrat de plan se termine en 2020. La perte des compétences de l'État, notamment pour ce qui concerne la maîtrise d'œuvre de la déviation, va engendrer un coût supplémentaire de plus de 6 millions d'euros, tout comme les problèmes géologiques rencontrés (+ 6 millions d'euros). Il y a urgence à ce que l'État assume ses responsabilités dans la gestion, l'entretien et les améliorations à apporter à son patrimoine routier, et ce en réponse à des enjeux de sécurité, d'aménagement du territoire et d'approche transfrontalière. Enfin, il souhaiterait connaître sa position sur le devenir du corridor de 300 m réservé entre Oloron et le nœud A64-A65 au moment de la construction de l'autoroute Pau-Langon (A65).

Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes

868. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le projet de fermeture des guichets à la gare de Malesherbes (Loiret), gare de départ et d'arrivée du réseau express régional (RER), ainsi que dans de nombreuses autres gares du RER C et D. Il n'ignore pas les arguments avancés par la SNCF relatifs au développement du numérique et à la « dématérialisation » de l'achat de billets. Il lui fait toutefois valoir toute l'importance de la présence d'agents dans la gare pour aider et accompagner toutes les personnes qui en ont besoin et pour lesquelles la « présence humaine » est donc très précieuse. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il préconise pour maintenir cette « présence humaine ».

Mouvements sociaux inopinés dans les transports franciliens

931. – 14 juillet 2022. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les mouvements sociaux inopinés qui tendent à se répéter, notamment en Ile-de-France. Ainsi, le 29 juin 2022, les usagers des lignes L et J du transilien et de la branche Cergy-Poissy du RER A ont eu la mauvaise surprise de constater que les cheminots avaient « déposé leur sac » et annoncé une grève « inopinée » en dénonçant l'organisation de la SNCF en Île-de-France qui pèse sur le quotidien des salariés. Le 5 juillet 2022, alors qu'une grève nationale est prévue le lendemain, certains agents ont cessé le travail de manière anticipée dès le matin sur les lignes H et K, sans préavis, et les usagers n'ont pu être prévenus en bonne et due forme. Face à ces situations détestables et incompréhensibles, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le droit de grève ne soit pas abusif.

Cadencement ferroviaire

969. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'absence de cadencement ferroviaire dans le département de la Vienne. Il rappelle le principe même du cadencement ferroviaire qui signifie que les trains quittent une gare donnée pour une autre gare avec un intervalle de temps régulier sur l'ensemble de la journée. Cet intervalle de temps peut varier dans la journée suivant les plages horaires ou suivant les jours de la semaine. Il est choisi de telle sorte que les horaires répondent à une demande de mobilité régulière. Il constate que, aujourd'hui dans la Vienne, l'ensemble des gares (Anché-Voulon ; Chasseneuil-du-Poitou ; Châtelleraut, Épanvilliers ; Futuroscope ; Iteuil ; Jaunay-Marigny ; Lathus, Ligugé ; Lusignan ; Lussac-les-Châteaux ; Mignaloux-Nouaillé ; Montmorillon ; Poitiers ; Rouillé ; Saint-Saviol ; Vivonne) ne bénéficie pas de ce principe de cadencement et certaines d'entre elles sont dépourvues de trains avec des créneaux complètement vides en journée. Il note cependant les avantages nombreux et variés de ce principe, qui concernent tous les acteurs. Les voyageurs peuvent ainsi bénéficier d'une amélioration de la qualité de service grâce à une fréquence renforcée. L'opérateur ferroviaire bénéficie d'une simplification de la production, d'une plus grande fiabilité et de la

systematisation possible de la gestion des perturbations du trafic. Le propriétaire du réseau a lui aussi intérêt au cadencement, qui lui permettrait d'augmenter la capacité des lignes disponibles pour les différents types de trafic et, par la suite, d'éviter ou au moins de différer des investissements coûteux. Pour la région, l'amélioration de l'intermodalité permet de mieux rentabiliser les investissements grâce à l'amélioration physique des correspondances et l'introduction de tarifications combinées. De plus il souligne que, dans un contexte de transport écologique, les trains constituent une solution de mobilité alternative non négligeable. Cependant, ils ne sont pas assez réguliers pour permettre la mobilité de tous les usagers dans le département et plus spécifiquement dans les milieux ruraux. C'est pourquoi il demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser le principe de cadencement ferroviaire

Problèmes de recrutement de conducteurs de transports scolaires

1116. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les difficultés de recrutement des chauffeurs de transports scolaires. Les responsables des structures organisatrices du transport scolaire alertent depuis plusieurs mois sur le manque de chauffeurs qui touche ce secteur. Le métier est peu attractif à cause des temps partiels et des horaires contraignants qui limitent la possibilité d'avoir une activité complémentaire. Le permis D est nécessaire ainsi que la formation initiale minimum obligatoire (FIMO). Cette formation reste coûteuse et dure trois mois. S'ajoute ensuite un nouveau délai entre la fin de la formation et l'employabilité des chauffeurs, délai qui peut aller jusqu'à trois mois. Les gestionnaires de transports scolaires et les entreprises de transport sont désarmés face à ces difficultés et la pénurie de chauffeurs qui risque d'impacter le service public de transport des élèves vers leur établissement scolaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour apporter des solutions à ce secteur dans les meilleurs délais.

Augmentation et confusion des tarifs de la SNCF

1274. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Duranton appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'augmentation des tarifs de la SNCF. Pour l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les tarifs de la SNCF ont augmenté de 8,7 % entre août 2020 et août 2021. De son côté, la SNCF assure que le montant du tarif moyen recule. La SNCF a dévoilé en juin 2021 sa nouvelle politique tarifaire, avec l'objectif de proposer des prix plus « lisibles, plus simples et plus accessibles ». Si on constate que les prix du train ont globalement tendance à baisser depuis plusieurs années comme l'assure la compagnie ferroviaire, les tarifs de l'été 2021 se sont révélés nettement plus élevés que ceux de l'été 2020, d'après les chiffres de l'inflation publiés par l'INSEE. L'institut de la statistique a calculé qu'en août 2021, les prix des billets des trains à grande vitesse, intercités et régionaux ont augmenté de 8,7% par rapport à ceux d'août 2020. Même constat pour juillet 2021 avec une augmentation des prix de près de 7 % en glissement annuel. La méthode d'évaluation différente entre la SNCF et INSEE ne permet pas réellement de comprendre la réalité des tarifs appliqués. D'un côté, la compagnie ferroviaire met en avant la moyenne des prix réellement payés par ses clients. De l'autre, l'INSEE mesure un indice des prix qui ne permet pas de « calculer un prix moyen du billet de train » mais « seulement l'évolution de la dépense d'un consommateur représentatif si les trajets réalisés restaient les mêmes tout au long de l'année ». Afin d'avoir un échantillon représentatif, le « robot » de l'INSEE récolte chaque jour les tarifs avec quatre antériorités d'achat (2 jours, 10 jours, 30 jours et 60 jours avant le départ du train), suivant deux profils de consommateurs (avec ou sans carte de réduction) pour un échantillon de 250 trajets (aller simple), ce qui correspond à 10 000 requêtes", souligne l'institut. Autrement dit, l'INSEE mesure l'évolution tarifaire, quand la SNCF se focalise sur le prix moyen payé par ses clients qui adaptent leurs achats aux offres qui leur sont faites. Donc, en résumé, selon la période, les horaires, le trajet, le type de train, le mode de calcul, les tarifs SNCF peuvent paraître ou être plus ou moins chers. Par ailleurs l'ancienne application Oui-SnCF vient d'être remplacée par la nouvelle application SNCF Connect qui présente de nombreux dysfonctionnements depuis sa mise en fonction, ce qui ne facilite pas la compréhension des usagers à tous les niveaux. Elle lui demande de préciser les dispositions prévues pour contrôler les prix et les rendre lisibles aux usagers de la SNCF.

Rétablissement du service autotrain de la SNCF

1311. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports de rétablir le service autotrain de la SNCF. Elle rappelle que ce service autotrain était un service ferroviaire de transport d'automobiles accompagnées

permettant au voyageur de transporter son automobile généralement de nuit et dans le même train. Ce service a été supprimé en décembre 2019. Elle regrette que ce service historique ait aujourd'hui été remplacé par des propositions de conduites par la route à des prix variables, et beaucoup plus coûteux pour les usagers. Elle ajoute que ce service était très utilisé en période de vacances scolaires et durant la période estivale, par de nombreuses familles. Elle s'interroge, alors que nous sommes à la recherche d'un impact carbone moindre pour l'environnement, et sachant que le recours au train est beaucoup plus propre en énergie que l'utilisation de la voiture, sur l'opportunité d'une telle décision. Elle observe que les usagers, comme les syndicats de cette entreprise, se sont opposés à cette décision de suppression. Elle lui demande de revenir sur cette décision de suppression de ce service, et de rétablir autotrain, afin de participer à l'effort de transition écologique que beaucoup de Français appellent de leurs vœux.

Zones à faibles émissions et public fragile

1325. – 14 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le dossier délicat des zones à faibles émissions (ZFE). En interdisant progressivement l'accès aux véhicules les plus polluants dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, ce dispositif est une mesure de bon sens pour la santé et l'environnement. Toutefois, il risque de creuser encore les inégalités entre les citoyens car les restrictions impacteront, en premier lieu, les ménages les plus défavorisés qui possèdent les véhicules les plus polluants, habitent loin des centres villes, peuvent difficilement se passer de leurs voitures ou en changer pour une plus propre... Malgré les aides déjà mises en place par l'État, le reste à charge pour l'achat de véhicules électriques ou hybrides reste encore trop élevé pour les foyers les plus modestes. Les collectivités territoriales sont désireuses d'avancer sur le sujet afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire la place de la voiture en ville. Cependant, même si certaines pourraient être tentées de proposer des aides additionnelles aux particuliers, elles doivent plutôt se concentrer sur les modes alternatifs à mettre en place. Aussi, et afin d'éviter une nouvelle explosion sociale, l'État doit impérativement aller plus loin en termes d'aides financières. France Urbaine, organisation représentant l'ensemble des grandes villes de France, plaide aussi pour la mise en place d'un guichet unique local sous la responsabilité des métropoles qui permettrait de combiner les aides. Ces zones ne devant pas être perçues comme une logique antisociale et ne devant pas non plus entraîner de nouvelles tensions avec le périurbain et le rural, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce dossier potentiellement explosif pour nos concitoyens les plus fragiles.

3743

Zones à faibles émissions et chaîne d'approvisionnement urbaine

1335. – 14 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) au regard des chaînes d'approvisionnement urbaines. L'interdiction progressive de l'accès aux véhicules les plus polluants dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants est une mesure de bon sens pour la santé et l'environnement. Toutefois, il semblerait qu'il existe un flou réglementaire quant à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Ces ZFE vont venir bouleverser les pratiques et les contraintes des projets de logistique urbaine, d'autant que les volets coercitifs qui accompagneront ces décisions devraient commencer à voir le jour dès 2023. Elles risquent d'impacter les coûts logistiques. Beaucoup d'entreprises – conscientes du rôle qu'elles ont à jouer dans la limitation de son impact sur l'environnement – se sont déjà engagées dans une démarche environnementale, mais attendent des précisions réglementaires, notamment quant aux alternatives aux carburants traditionnels. Considérant que la multiplication des contraintes réglementaires contre les transports de marchandises doit s'accompagner de dispositifs de soutien en faveur du report modal, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce dossier.

Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique

1363. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'engagement numéro 14 du pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne signé entre l'État et le conseil régional de Bretagne le 8 février 2019, engagement ainsi libellé : « Le Gouvernement soutiendra l'évolution des programmes RTE-T et MIE pour favoriser le financement des projets de ports bretons ». Par cet engagement appelé à « renforcer la place des ports bretons dans le réseau européen de transports », le Gouvernement témoignait « de sa détermination à porter, au niveau communautaire, une révision du programme réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour favoriser le financement des projets des

ports bretons et permettre l'extension du corridor Atlantique jusqu'à la pointe bretonne pour une meilleure connexion européenne jusqu'à l'Irlande ». Après lui avoir rappelé la légitime attente des ports de Brest et de Roscoff à intégrer ce corridor, intégration qui donne accès à des financements européens pour la réalisation d'infrastructures portuaires comme ferroviaires, il le remercie de lui faire connaître l'état d'avancement de la concrétisation de cet engagement.

Conditions d'exercice de la profession de conducteur d'autobus et autocars

1372. – 14 juillet 2022. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la pénibilité de la profession de conducteur d'autobus et autocars. Les conducteurs d'autobus et autocars subissent depuis maintenant plusieurs années une dégradation significative de leurs conditions de travail et salariales, accentuée par la pandémie qui nous affecte depuis maintenant deux ans. Faiblesse des rémunérations, développement du temps partiel, travail du week-end et des jours fériés, amplitude horaire pouvant aller jusqu'à 12 à 13 heures par jour pour un travail effectif et rémunéré de 5 à 6 heures, l'ensemble de ces éléments contribue à renforcer la pénibilité de cette profession et à en dégrader l'image. Cette situation est une des raisons principales, avec la question de la formation, du manque d'attractivité d'un secteur qui peine à recruter et à fidéliser ses salariés, 15 000 postes seraient ainsi vacants au niveau national. Une pénurie qui menace même l'organisation des transports scolaires dans plusieurs régions. De plus en plus de mouvements sociaux, grèves, débrayages éclatent pour dénoncer cette dégradation et exiger une revalorisation salariale et la rémunération intégrale de l'amplitude horaire. Les entreprises du secteur justifient l'impossibilité d'améliorer et dynamiser la politique salariale en raison d'une situation financière fragile et dégradée par la baisse d'activités liée au tourisme, notamment. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour impulser des avancées sociales, en particulier en matière salariale et de prise en compte de l'amplitude horaire, et par là même favoriser l'attractivité d'un secteur potentiellement créateur d'emplois.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

3744

Pénurie de conducteurs de cars scolaires

726. – 14 juillet 2022. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la pénurie de conducteurs de cars scolaires. Le secteur du transport scolaire connaît actuellement une forte tension en termes d'effectifs. En Vendée, comme sur l'intégralité du territoire régional et national, la situation est extrêmement tendue, au risque que certains circuits scolaires ne puissent plus être réalisés à court terme. Si le métier peut manquer d'attractivité en raison d'un emploi majoritairement partiel et de la rémunération moyenne, il est confronté à des lourdeurs administratives qui compliquent le recrutement de nouveaux conducteurs. Le titre professionnel « conducteur de transport en commun sur route » (CTCR), qui permet d'exercer le métier de conducteur de cars scolaires, peut être proposé à un demandeur d'emploi dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Or, le délai d'attente entre l'obtention du titre professionnel, à l'issue d'une formation qualifiante financée par les opérateurs de compétences (OPCO), et la validation du permis de conduire est tel qu'il peut amener des candidats à saisir des opportunités immédiates et renoncer au métier de conducteur de transports de voyageurs. En conséquence, des postes restent à pourvoir malgré les investissements en formation. En parallèle, le titulaire d'un permis D qui obtient l'attestation « Formation Initiale Minimum Obligatoire » (FIMO) peut exercer immédiatement. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'envisager que le titulaire d'un titre professionnel CTCR puisse exercer sans délai d'attente afin de soulager en partie les difficultés de recrutement du secteur des transports de voyageurs.

Indemnités journalières des femmes auto-entrepreneures

729. – 14 juillet 2022. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des femmes auto-entrepreneures et l'inégalité de leur système de calcul d'indemnités journalières lors d'un congé maternité. À l'heure où la crise que nous traversons met en lumière une solidarité nationale retrouvée, certaines femmes auto-entrepreneures se retrouvent dans une situation de grande précarité financière qui les contraignent à renoncer à leur droit au repos maternel. Depuis l'année dernière, les travailleuses indépendantes ont adhéré au régime général pour leur couverture maladie, accident et maternité. Dès lors, leurs indemnités journalières sont désormais calculées sur la base des trois dernières années d'activité. En effet, les femmes auto-entrepreneures en congé maternité peuvent percevoir par les caisses primaires d'assurance maladie

des indemnités à taux plein, soit 56 € par jour. Ceci sous trois conditions : justifier de 10 mois d'affiliation au régime à la date prévue de l'accouchement, cesser toutes activités pendant la période de perception et enfin avoir un revenu d'activité annuel moyen (RAAM) supérieur à 4 046 €. Faute de remplir ces conditions, elles sont condamnées à ne percevoir que 5,60 € par jour. Ainsi, de nombreuses auto-entrepreneures, n'ayant pu cotiser suffisamment lors de la crise, ne sont alors éligibles qu'à la catégorie minimale, soit 10 % d'indemnités journalières. Ce régime de maternité est défaillant et creuse encore davantage les inégalités économiques entre les femmes et les hommes. De ce fait, les femmes créatrices de micro-entreprises sont victimes d'un système accentuant leur précarité. C'est pourquoi elle lui demande quelles réponses il peut apporter pour lutter contre les carences du régime de maternité des travailleuses indépendantes et la situation de précarité qu'il engendre.

Dérogation du temps de travail pour les personnels des lieux de vie et d'accueil

732. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'absence de dispositif juridique pérenne instituant une dérogation du temps de travail pour les personnels des lieux de vie et d'accueil. En effet, cette disposition est prévue par l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, instituant un système dérogatoire forfaitaire en jours pour ces personnes, applicable aux personnels et assistants permanents responsables de la prise en charge des personnes accueillies sur le site des lieux de vie définis par le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004. Cet article est inscrit dans la loi depuis plus de dix ans mais n'a jamais été précisé par un décret d'application. De plus, le 10 octobre 2018, la Cour de cassation a jugé que l'absence de décret d'application s'opposait à la mise en place de cette dérogation. Or, un tel système dérogatoire est nécessaire pour la bonne organisation de ces structures d'aides. En effet, faute d'exception, le droit commun s'applique et réduit le temps de travail des personnels au détriment du bien être des personnes aidées. En outre, suite à des sollicitations de parlementaires en 2019, la ministre du travail rappelait l'existence de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et indiquait que les activités visées par l'article L. 433-1 entraient bien dans ce cadre. Elle avait par ailleurs assuré que les services ministériels feraient le nécessaire pour sécuriser le dispositif. Or, plus d'un an après cette réponse et malgré plusieurs relances, force est de constater que ces demandes sont restées lettre morte. Pour le bon fonctionnement des structures concernées, il est nécessaire que cette directive puisse être appliquée, même en cas de recours juridique et sans que l'arrêt de la Cour de cassation lui soit opposé. Aussi, elle lui demande de s'assurer que le Gouvernement mette en œuvre un dispositif juridique réel et pérenne en faveur de l'application du système dérogatoire.

3745

Territoire zéro chômeur de longue durée

770. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** La n° 2016-231 du 29 février 2016 a encadré la première étape expérimentale de « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) et une deuxième phase a été ouverte par la 2ème loi d'expérimentation du 14 décembre 2020. Depuis sa création, les territoires retenus ont eu tout à construire : organiser les comités locaux pour l'emploi (CLE), nouer la relation avec les personnes privées durablement d'emploi (PPDE), créer les entreprises à but d'emploi (EBE), définir leurs activités, trouver des locaux, embaucher des salariés... Ces comités locaux pour l'emploi (CLE) sont maintenant en ordre de marche dans les territoires retenus (et pour certains, candidats) et ils travaillent en lien étroit avec le chef de projet qui est, avec son équipe, la clé de la réussite du dispositif. Cette instance incontournable de la loi assure le travail d'animation et d'ingénierie qui porte le droit à l'emploi pour tous sur le territoire. Mais, aujourd'hui se pose la question très concrète du cofinancement par l'État d'un poste de chef de projet car les associations mobilisées ont de plus en plus de difficultés à supporter cette charge salariale. Il conviendrait que l'État apporte un soutien en ingénierie et donne à ses associations les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le cofinancement du poste de chef de projet – cheville ouvrière du dispositif. Aussi, il lui demande dans quelles mesures, à l'image de ce qu'il se fait pour le dispositif « petites villes de demain » (co-financement à 75 % plafonné) l'État pourrait co-financer ce poste.

Formation professionnelle

815. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la formation professionnelle. Alors que la réforme de la formation professionnelle a fait l'objet d'une profonde refonte en 2018, les entreprises rencontrent des difficultés à pouvoir former leurs salariés. Le sous-financement de cette réforme nuit à l'application d'une formation professionnelle et donne le sentiment aux employeurs de cotiser sans que leurs salariés n'obtiennent les formations souhaitées. Si la consommation des

crédits s'est essentiellement faite avec le compte personnel de formation, l'apprentissage et la formation des chômeurs, force est de constater qu'il ne reste plus assez de financements pour les autres programmes de reconversion ou les formations en entreprises comme l'illustre le décaissement de 2021 par l'État de 2,7 milliards d'euros à France Compétence qui régule l'ensemble des fonds de formation et de l'apprentissage. Elle lui demande donc ce qu'il entend proposer pour résoudre cette situation.

Pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du tourisme

816. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du tourisme. Les professionnels du tourisme alertent sur leurs difficultés de recrutement et les dizaines de milliers de postes non pourvus : serveurs, maîtres d'hôtel, agents de sécurité dans les aéroports ou les établissements de nuit, activités sportives, surveillance de baignade, animateurs de colonies de vacances. Selon l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), il faut compter 600 000 saisonniers dont 300 000 dans la restauration et l'hôtellerie pour réaliser une saison pleine permettant de répondre à la demande. Cette pénurie de main-d'œuvre a pour conséquence la mise en place d'horaires réduits, voire de suppression de deuxième service par exemple dans les établissements de restauration. Si les entreprises proposent pour attirer les demandeurs d'emplois vers ces métiers aux horaires atypiques des mesures compensatoires : des salaires supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) et des avantages qui se traduisent par des congés supplémentaires ou des horaires sans coupure, le manque de bras risque de menacer la saison. Ainsi, elle lui demande quelles mesures plus incitatives le Gouvernement entend proposer afin de remédier à cette situation, qui risque à la fois de porter atteinte au secteur touristique français par une qualité d'offre réduite et à un renforcement de la concurrence étrangère.

Caisse des congés payés du secteur du bâtiment et des travaux publics

839. – 14 juillet 2022. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'obligation d'adhésion ainsi que sur le mode de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis 1937, le secteur du BTP dispose en effet d'un réseau de caisses qui assure la collecte des cotisations et le versement des indemnités de congés payés aux salariés, en application des principes prévus aux articles D. 3141-12 et suivants du code du travail. Cette affiliation est obligatoire pour toute entreprise dont l'activité principale relève du champ d'application des conventions collectives nationales du BTP, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 16 décembre 2015. Une exception existe cependant : les salariés embauchés sous le statut d'apprentis pour lesquels le choix existe pour l'employeur soit de les déclarer à la caisse, soit, après accord de cette dernière, d'assurer lui-même le paiement des congés payés. Les critiques concernant le fonctionnement des caisses de congés payés sont récurrentes. Les cotisations dues par l'employeur sont calculées en fonction d'un pourcentage de la masse salariale mais sont fixées par chacune des seize caisses présentes sur le territoire métropolitain et en outre-mer. Il existe donc une certaine disparité entre les caisses avec des différences de taux de cotisation et aucune mutualisation n'est assurée. Les pourcentages appliqués, notamment sur les contrats d'apprentissage, ne prennent pas toujours en compte les exonérations de charges sociales dont ces contrats peuvent bénéficier. Par ailleurs, la gouvernance de ces caisses reste très opaque et coûte très cher aux entreprises affiliées : ces institutions exigent en effet le paiement des cotisations un an à l'avance sans donner de justification valable ; il s'agit là de sommes considérables qui engendrent une menace pour la viabilité économique et financière des entreprises. Enfin, une très grande hétérogénéité entre les caisses en matière de paiement effectif des congés pour les périodes ayant donné lieu à cotisations est observée ; l'information des salariés qui doivent s'adresser à leur caisse pour le versement de leur indemnité de congés payés semble ainsi à tout le moins insuffisante. Ainsi, le montant des ressources des caisses est supérieur aux réserves imposées par la réglementation et présente donc un caractère confiscatoire. Aussi, alors que même les petites entreprises disposent aujourd'hui des logiciels qui leur permettraient de régler eux-mêmes les congés payés de leurs salariés, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur un dispositif qui avait toute sa place dans les années 1930, mais qui est aujourd'hui largement dénoncé car trop complexe et coûteux pour les employeurs, et pas toujours efficace en terme d'information des salariés.

Difficultés d'obtention des attestations d'exposition à l'amiante pour les anciens employés d'Enedis

860. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les anciens salariés d'Enedis pour obtenir les attestations d'exposition à l'amiante auxquelles ils ont droit. En effet, l'employeur a l'obligation de délivrer, depuis le décret n° 93-644 du 26 mars 1993, modifié par le décret n° 95-16 du 4 janvier 1995, une attestation d'exposition à l'amiante, dont

toutes les variétés sont classées substance cancérigène pour l'homme par l'Union européenne, aux salariés concernés lorsque ceux-ci quittent l'entreprise. Ainsi, les salariés concernés peuvent par la suite, selon l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, demander à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une surveillance post-professionnelle, sur la base de cette attestation. Or, des anciens salariés d'Enedis ont découvert à réception de leur dossier médical qu'ils étaient concernés par l'exposition à l'amiante. Ils ont sollicité à la mi-année 2021 l'entreprise, mais n'ont obtenu depuis aucune réponse. Il est à noter qu'en outre, ils n'ont eu la pleine connaissance de leur exposition à l'amiante qu'à réception de leur dossiers médicaux. Or, l'employeur a également l'obligation légale (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail) d'informer et de former ses salariés susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, mais également de mettre à leur disposition des mesures de prévention et de protection. Sans cette attestation, le suivi médical nécessaire et vital de ces anciens employés d'Enedis, aujourd'hui en retraite, ne peut se faire pleinement. Il convient de rappeler qu'il s'agit de leur santé et de leur vie. Devant l'absence de réponse et de délivrance de l'attestation de l'entreprise, des salariés ont saisi le conseil de prud'hommes. Cependant, la procédure qui s'amorce sera longue et la santé de ces anciens salariés ne peut souffrir davantage de délai. Il semble que cette réticence d'Enedis à délivrer des attestations d'exposition à l'amiante soit déjà ancienne et généralisée ; en 2004, elle n'a délivré qu'environ 10 000 attestations, alors que 80 000 personnes auraient été concernées. Depuis cette date, les données manquent. Si la réglementation et les sanctions ont été durcies envers les entreprises privées, il serait particulièrement étrange, inapproprié et inacceptable qu'une entreprise publique comme Enedis n'applique pas cette obligation. Il demande donc au Gouvernement de faire respecter ces obligations au sein des entreprises publiques et de faire appliquer les sanctions si tel n'était pas le cas. Enfin, il demande que les anciens salariés concernés voient leurs attestations délivrées et puissent enfin accéder à un suivi médical approprié au vu de leur situation et de l'urgence de celle-ci.

Ravages de la sous-traitance dans les chantiers des Jeux olympiques de Paris 2024

862. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les réseaux de sous-traitance mafieux qui gangrènent le chantier du village des athlètes de Saint-Ouen en vue des Jeux olympiques (JO) 2024. Si les Jeux olympiques véhiculent des valeurs de respect et constituent un parfait moyen d'interconnaissance entre les peuples, les Jeux olympiques de Paris 2024 pourraient également être synonyme d'exploitation de travailleurs sans-papiers par des réseaux mafieux. En effet, après la découverte de travailleurs sans-papiers sur le chantier du village des athlètes de Saint-Ouen, le parquet de Bobigny a ouvert une enquête pour trois motifs divers, à savoir « recours au travail dissimulé », « emploi d'étrangers sans titre » ainsi qu'« exécution en bande organisée d'un travail dissimulé ». Cette situation traduit assez bien les risques pouvant émaner d'une sous-traitance excessive de certaines entreprises de construction chargées de réaliser les infrastructures nécessaires au bon déroulement de la compétition internationale. Le système de gestion en arborescence du chantier, causée par une sous-traitance excessive, contribue à un manque de transparence évident facilitant considérablement la tâche des réseaux d'exploitation des sans-papiers. Loin d'être une pratique isolée, la mise en place d'un conglomérat opaque d'entreprises sous-traitantes constitue même un invariant méthodologique des réseaux illégaux sur les chantiers présentant des irrégularités. Le mode opératoire utilisé par ces réseaux est assez récurrent. Ces derniers recrutent dans une même communauté de ressortissants sans-papiers, ce qui permet l'enrôlement d'individus dès leur arrivée, et choisissent un prête-nom au sein de cette dernière pour déclarer la société. S'ajoutent à cela des conditions de travail désastreuses ainsi qu'une fraude quasi-systématique aux cotisations sociales pouvant atteindre des montants tout à fait considérables, estimés à 6 ou 8 millions d'euros dans notre cas. La façon d'endiguer ces réseaux d'exploitation d'individus en situation précaire est pourtant simple et évidente, ce n'est autre que la régularisation des travailleurs sans-papiers. La France et son Gouvernement ne peuvent rester insensibles et inactifs face à cette situation des plus insupportables. Plus qu'un problème d'irrégularité sur un chantier, cette affaire traduit les failles d'un système. Il en va donc de la responsabilité de la France de montrer aux yeux du monde que l'organisation d'événements sportifs de grande ampleur ne doit pas être incompatible avec le respect des valeurs et des droits humains fondamentaux qui, en théorie, devraient constituer l'essence de la République française. Il demande donc au Gouvernement de déployer les moyens nécessaires pour mettre en place une vigilance accrue concernant les droits des travailleurs employés sur les chantiers des JO 2024, mais aussi pour mettre un terme au système mafieux d'exploitation mis en place, ainsi que la régularisation de tous les travailleurs sans-papiers présents sur ces chantiers en attendant les conclusions de l'enquête du parquet de Bobigny.

Situation des salariés protégés

869. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation difficile – voire inextricable – dans laquelle se trouvent certains salariés protégés dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 du code du travail stipulent que le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque l'entreprise n'exerce plus aucune activité de production, que le matériel a été vendu et que l'autorisation de licenciement des travailleurs protégés a été refusée à juste titre par l'inspecteur du travail en raison, notamment, de l'existence de vices de procédure, ces salariés se retrouvent injustement pénalisés. Tout en conservant le statut de salarié, ils sont en effet confrontés à des difficultés quant au versement de tout ou partie de leur salaire chaque mois par le liquidateur judiciaire en charge du dossier et ne bénéficient d'aucun droit – indemnités de chômage, aides à la reconversion, dispositifs de retour à l'emploi tel que le contrat de sécurisation professionnelle – avant qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit accordée ou qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit prononcée par le juge. Ils ont, certes, la possibilité d'obtenir soit une résiliation judiciaire de leur contrat de travail par un jugement du Conseil de prud'hommes, soit de contester la décision prise par l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Ces deux procédures ne répondent cependant pas, à court terme, à la situation inextricable dans laquelle ils se trouvent puisqu'en dépit du fait qu'ils sont « protégés », leur sort est beaucoup plus précaire que celui des salariés qui ne sont pas « protégés » et qu'ils sont concrètement victimes de préjudices plus lourds que ces derniers, ce qui est, en l'espèce, contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

880. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions de mise en œuvre du régime de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) lors de la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise. L'article L. 3253-13 du code du travail dispose que l'assurance prévue à l'article L. 3253-6 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'une des conséquences de cette disposition est que, si le jugement d'ouverture de la procédure a lieu quelques jours avant ce délai, la garantie des salaires ne peut s'appliquer, même si la liquidation judiciaire est prononcée plus tardivement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de modifier cet état de choses qui est susceptible de porter préjudice aux salariés concernés, notamment lorsqu'un employeur joue effectivement sur les dates pour priver ceux-ci de la garantie des salaires à laquelle ils ont droit.

3748

Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention

882. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mise en application du décret n° 2018-1256 du 27 décembre 2018 relatif à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de prévention (CPP) et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies. Or il se trouve que le déblocage des fonds acquis au titre de la pénibilité au travail par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du CPP s'avère impossible. En conséquence, les salariés souhaitant utiliser leurs points afin de financer une action de formation professionnelle continue sont pénalisés du fait que ces points ne sont pas mobilisables, alors qu'ils devraient l'être de droit. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de permettre, dans les meilleurs délais, le déblocage des fonds acquis au titre de la pénibilité au travail par les salariés bénéficiaires de cette mesure.

Conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique sur les chantiers éducatifs

944. – 14 juillet 2022. – M. Jacques Fernique interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) sur les chantiers éducatifs. Dans les « questions-réponses sur la réforme du parcours d'insertion par l'activité

économique » du ministère du travail daté du 27 septembre 2021, il est indiqué qu'à compter du 1^{er} décembre 2021, tout salarié recruté en association intermédiaire (AI) devra être déclaré sur la plateforme de l'inclusion, afin d'obtenir le passe IAE (obligatoire pour pouvoir être recruté par une entreprise du secteur de l'IAE). Or, jusqu'à présent, les chantiers éducatifs prévus par la circulaire DGEFP/DAS 99/27 du 29 juin 1999, et opérés exclusivement par les services de prévention spécialisée, bénéficiaient d'un statut dérogatoire. Ce statut permettait d'adresser les candidats aux chantiers éducatifs vers les associations intermédiaires, qui assumaient le rôle d'employeur, mettaient ces jeunes à disposition des associations de prévention qui les encadraient techniquement et éducativement avant, pendant et après les chantiers éducatifs, les salaires des jeunes étant facturés par les associations intermédiaires aux associations de prévention spécialisée. Tandis que la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique ne traite pas de la question des chantiers éducatifs, il serait opportun de continuer d'accorder à ces chantiers un statut dérogatoire. Un tel statut éviterait aux candidats de recourir au passe IAE et leur permettrait ainsi de ne pas entamer le crédit IAE, qui serait bien plus utile dans la suite de leur parcours. Il souhaite donc savoir comment s'articule la circulaire DGEFP/DAS 99/27 du 29 juin 1999 qui prévoit un statut dérogatoire aux associations de prévention spécialisée dans les actions de chantiers éducatifs, avec le parcours IAE. Bien que ce point soit laissé sous silence, il semblerait que la réforme de l'IAE oblige désormais à inscrire tout jeune majeur sur la plateforme de l'inclusion en demandant un passe IAE, alors même que cette activité ne relève pas de l'IAE. Il souhaite également savoir quelle réglementation s'applique aux jeunes mineurs, puisqu'ils ne semblent pas entrer dans le champ d'application de la réforme de l'IAE. Il demande, en outre, comment les associations de prévention spécialisée devront procéder afin de les inscrire dans leurs chantiers éducatifs, qui constitue une étape essentielle dans le parcours d'insertion de jeunes mineurs en marge.

Mise en œuvre de l'article 90 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

949. – 14 juillet 2022. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le décret d'application de l'article L. 1263-8 du code du travail. L'article 90 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine la nature des aménagements pouvant être accordés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux employeurs de travailleurs détachés récurrents en application de l'article L. 1263-8 du code du travail. Ces aménagements peuvent concerner la réalisation de déclarations préalables via la plateforme dédiée « système d'information sur les prestations de service internationales » (SIPSI), la désignation d'un représentant en France, ou encore la conservation, sur le lieu de travail des détachés, des documents obligatoires. Le décret n° 2019-555 du 4 juin 2019 pris en application de cet article ne précise pourtant pas ces aménagements. De ce fait, la souplesse voulue par le législateur pour les employeurs de travailleurs détachés récurrents est empêchée par une insécurité juridique pesant sur les entreprises qui pourraient bénéficier de ce dispositif. La charge administrative résultant de la non-application de l'article L. 1263-8 fait notamment obstacle à des échanges transfrontaliers, comme relevée par l'étude de janvier 2021 du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) « détachement transfrontalier de travailleurs : quels assouplissements au profit de la coopération économique transnationale ? ». Elle lui demande si son ministère prévoit la parution d'un décret complémentaire pour clarifier les dispositions de l'article L. 1263-8 du code du travail.

Retraite et prise en compte des trimestres ouverts par le service national

958. – 14 juillet 2022. – M. **Max Brisson** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** à propos du calcul des trimestres de base servant au calcul de la retraite, consécutivement au service national. L'article L. 122-15 du code de la sécurité sociale dispose que « le temps du service accompli au titre du volontariat international, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat ». Cette disposition est précisée par l'article R. 161-17 dudit code indiquant qu'« il est décompté, de date à date, autant de trimestres que les périodes de volontariat civil comportent de fois quatre-vingt-dix jours ». En outre, conformément à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, « sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à la pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État : (...) 4° les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ». L'application de cette disposition est d'ailleurs traduite par décret à l'article R. 351-12 du même code qui précise que « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont retenues de date à date, le nombre de

trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur ». Par conséquent, les périodes de service national sont retenues de date à date, par périodes de 90 jours, en totalisant tous les jours de service validables et en arrondissant au chiffre entier supérieur. De plus, les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile où finit chaque période de 90 jours et le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi est reporté soit au début, soit à la fin de la période validée, mais en tenant compte de la solution la plus favorable pour l'assuré. Ainsi, si le service national débute le 1^{er} janvier, le trimestre supplémentaire peut être reporté sur l'année précédente. Toutefois, la pratique diffère de la lettre de droit. En effet, il apparaît que, dans les cas où le service national ne respecte pas scrupuleusement les bornes mensuelles mentionnées préalablement, en ne débutant pas au 1^{er} du mois ou en ne terminant pas au 30 ou 31 du mois par exemple, un dysfonctionnement intervienne dans le calcul et l'enregistrement des trimestres de base servant au calcul de la retraite. Ainsi, les assurés se retrouvent privés d'un trimestre dont ils devraient pourtant pouvoir jouir. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à cette situation irrégulière privant des assurés, ayant dûment réalisé leur service national, d'un trimestre de retraite.

Formation éligible au compte personnel de formation

978. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'éligibilité des formations au compte personnel de formation (CPF). Il souligne que le compte personnel de formation permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Il tient à lui faire part de la situation de l'école ATS Créations Académie, centre de formation de peinture à l'aérographe depuis 2013 situé dans la Vienne. L'objectif de cet établissement est de former des peintres confirmés aux techniques d'aéroggraphie appliquées à différents supports par la réalisation de stages d'une durée d'une semaine à six mois. La structure est une véritable valeur ajoutée pour le territoire, mais se heurte cependant à l'impossibilité d'être éligible au compte personnel de formation, privant ainsi bon nombre de candidats à une reconversion professionnelle. Il note que la formation est retenue irrecevable pour cause de formation non diplômante. Or les formations tatoueurs sont également non diplômantes mais éligibles au CPF. C'est pourquoi il souhaite connaître les critères d'éligibilité d'une formation au compte personnel de formation.

3750

Volontaires service long

980. – 14 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les trimestres des volontaires en service long. Il note que l'article L72 du code du service national, permettait aux appelés de prolonger la durée de leur service militaire actif au-delà de la durée légale, pour une période pouvant aller de deux à quatorze mois. Il souligne que les derniers ayant prolongé leur service militaire se voient, à l'heure actuelle, calculer leur nombre de trimestres pour bénéficier de la pension de retraite. Or, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ne prend pas en compte les mois supplémentaires effectués dans le cadre des « volontaires service long ». Il souhaite connaître les pistes envisagées afin de reconnaître ces mois d'engagement volontaire supplémentaires, car il ne peut pas considérer que le temps utilisé à servir la France ne soit pas comptabilisé dans les pensions de retraite.

Élargissement du spectre des publics concernés par les contrats aidés

1050. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les récentes directives gouvernementales et préfectorales qui ont orienté la mobilisation des contrats aidés « parcours emplois compétences » (PEC) vers les jeunes de moins de 26 ans, les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ainsi que ceux des zones de revitalisation rurale (ZRR). Sans remettre en cause la pertinence de ces choix, force est néanmoins de constater que, de facto, les personnes de plus de 55 ans, voire de plus de 60 ans, pourtant elles aussi prioritaires, ne sont plus éligibles à ce type de contrat. C'est en particulier le cas des personnels qui interviennent dans les communes ou au sein d'associations pour y assurer un accompagnement scolaire, périscolaire ou encore extra-scolaire. Aussi, ce choix, synonyme d'exclusion pour ces publics en difficulté, est-il pour le moins regrettable. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé de rééquilibrer – au moins partiellement – les priorités gouvernementales au profit de ces derniers.

Sécurisation de l'application des règles du droit du travail

1077. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion quant à la sécurisation de l'application des règles du droit du travail afin de les rendre accessibles à tous. En effet, l'édition de la norme sociale est aujourd'hui un des principaux points de vigilance des entreprises,

notamment en matière de droit du travail. L'abondance de la législation et les variations qui visent cette branche du droit représente un enjeu majeur pour les entreprises afin d'éviter les situations d'illégalité, mais aussi d'assurer aux salariés le bon respect de leurs droits. L'abondance de la norme sociale (plus de 8 000 articles contenus dans le code du travail avec 3 000 pages environ), engendre une perte de lisibilité des lois en vigueur et peut induire en erreur les entreprises, notamment les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), dont un grand nombre ne bénéficie pas de services juridiques spécifiques pour garantir une veille constante et efficace. L'impérative simplification ou allègement du code du travail s'impose afin de rendre le droit plus accessible aux entreprises et aux salariés. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite loi travail) avait pris en considération cette difficulté et prévoyait la mise en place d'une commission d'experts chargée de simplifier le code du travail. Cette mesure, saluée par les partenaires sociaux et le monde économique, fut supprimée dans le cadre des ordonnances n° 2017-1385, 2017-1386, 2017-1387, 2017-1388 et 2017-1389 du 22 septembre 2017 (dites ordonnances travail) sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit avancée. Le manque de visibilité de la norme sociale perdure et ceci malgré la mise en place récente du code du travail numérique. Aucun moyen d'y remédier ne semble être annoncé, au grand désarroi des acteurs économiques et en particulier des petites entreprises de service qui représentent 2,1 millions d'entreprises (incluant les micro-entreprises) et plus de 10 millions d'emplois de notre économie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de réinstaurer la commission de simplification des normes sociales, telle que prévue dans la loi « travail » de 2016 mais supprimée par les ordonnances de 2017.

Moyens des missions locales

1120. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Méry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les moyens alloués aux missions locales. Le 26 novembre 2020, le Premier ministre annonçait le doublement du nombre de bénéficiaires de la garantie jeunes, le portant de 100 000 à 200 000 jeunes. Avec également l'augmentation du nombre de parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), ces nouveaux objectifs confiés aux missions locales sont une reconnaissance de l'excellent travail qu'elles accomplissent au quotidien auprès des jeunes qu'elles accompagnent, et ce dans tous les domaines qui les préoccupent : emploi, formation mais aussi le logement, la santé, la mobilité, les difficultés familiales... Le réseau des missions locales a par ailleurs démontré sa capacité d'adaptation et la qualité de son travail durant la crise sanitaire qui a si durement touché la jeunesse. Face au renforcement de ces dispositifs et à la poursuite des objectifs qui leur sont assignés, il semble indispensable de revoir à la hausse les moyens alloués aux missions locales. Avant que les jeunes ne soient orientés vers les différents programmes d'accompagnement, chaque mission locale doit les repérer, les accueillir, les mobiliser et procéder à l'instruction des dossiers avant leur inscription. Tout ce travail en amont associé à l'afflux croissant de jeunes dans chaque structure nécessite des moyens humains supplémentaires. Aussi, il lui demande qu'une dotation supplémentaire de crédits de l'État pour 2021 leur soit notifiée rapidement afin que les missions locales puissent anticiper, s'organiser et renforcer les équipes des conseillers, pour atteindre ces objectifs et assurer de façon pérenne leur mission d'accompagnement des jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle.

Formation en alternance

1131. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la formation en alternance. Dans un rapport public thématique intitulé « La formation en alternance - Une voie en plein essor, un financement à définir », publié le 21 juin 2022, la Cour des comptes émet un certain nombre de réserves. Cette voie d'accès à l'emploi s'est fortement développée : le nombre d'entrées de jeunes en alternance est passé de 438 000 en 2016 à 799 000 en 2021, soit une hausse de 82 %. Mais ce succès s'accompagne d'une « impasse financière », puisque les dépenses pourraient atteindre 11 Md€ en 2021, contre 5,5 Md€ en 2018 et que le déficit de France compétences ne cesse de se creuser. Par ailleurs, la hausse des effectifs ne profite pas aux moins qualifiés, aux décrocheurs, aux plus jeunes, mais aux formations supérieures à bac + 2. Une telle évolution des profils ne correspond pas aux objectifs initiaux de la politique de l'apprentissage, qui avait pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes présentant les plus bas niveaux de qualification et rencontrant davantage de difficulté à s'insérer sur le marché du travail. En conséquence, il lui demande s'il compte inspirer son action des recommandations des magistrats de la Cour des comptes, afin de définir une stratégie nationale de l'alternance mieux ciblée et un financement adapté.

Le hayon élévateur comme équipement des camions de déménagement

1144. – 14 juillet 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les nombreux risques physiques auxquels sont confrontés les déménageurs professionnels. La manipulation d'objets lourds et encombrants peut provoquer des accidents du travail très divers. Les dangers des manutentions manuelles et des ports de charges sont liés à la nature des charges - lourdeur mais aussi encombrement et forme - ainsi qu'au nombre excessif de manipulations et de mouvements : torsion, déplacement, soulèvement. Des gestes effectués dans des postures contraignantes ou ergonomiquement incorrectes - accroupi, à genoux, bras en l'air, à bout de bras, tronc penché en avant... - aggravent l'apparition de pathologies. Or des mesures préventives existent. Parmi elles, l'utilisation d'un hayon élévateur semble essentielle. Aussi, elle souhaite savoir si, dans le secteur du déménagement, le Gouvernement peut aborder la question avec les employeurs, dont la responsabilité est de veiller à la santé et à la sécurité de leurs agents, afin d'imposer que les camions soient équipés d'un hayon élévateur en fonction des conditions.

Encadrement de la sous-traitance

1216. – 14 juillet 2022. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la précarité des travailleurs de la sous-traitance, une opération tripartite particulièrement peu encadrée par la loi, plus particulièrement sur la situation des agents de nettoyage. Les agents de nettoyage relèvent bien souvent de la sous-traitance, leurs conditions de travail déplorables ainsi que leur précarité ne sont pas des faits nouveaux. Mais puisque dernièrement le Gouvernement semble s'intéresser aux travailleurs et travailleuses invisibilisés dont la situation au travail est tout simplement anormale et mauvaise, elle souhaite rappeler que la main-d'œuvre sous-traitée ne doit pas, encore une fois, être oubliée. Les agents de nettoyage, à 80 % des femmes, subissent : une grande précarité, un temps partiel imposé, l'isolement sur les sites de travail... Ces agents sont à la recherche perpétuelle d'heures de travail supplémentaires, non pas d'heures dépassant les 35 heures, mais des heures supplémentaires leur permettant d'atteindre les 35 heures afin de sortir de la pauvreté. Le salaire moyen dans le secteur de la propreté et du nettoyage est de 600 euros par mois. Parmi les facteurs expliquant la hausse spectaculaire des inégalités de salaires et d'emploi à partir de la fin des années 1990 figurent les changements techniques et organisationnels. Ainsi, l'adaptabilité des travailleurs a été particulièrement mise en avant, mais chez les moins qualifiés l'adaptabilité est synonyme de précarité, de contrats courts, d'intérim et d'un recours croissant à la sous-traitance. Face à ce phénomène s'inscrivant dans le temps long et exacerbé par le contexte économique et social actuel, elle souhaite savoir si M. le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion prévoit de mieux encadrer la sous-traitance (régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975) afin d'agir contre ses effets néfastes.

Portage salarial et métier de négociateur immobilier

1237. – 14 juillet 2022. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question de l'exercice du métier de négociateur immobilier dans le cadre d'un contrat de portage salarial. Le portage salarial est encadré notamment par les articles L. 1254-5 et L. 1254-3 du code du travail qui respectivement prohibent son utilisation pour certaines activités de service à la personne et précisent que l'entreprise cliente ne peut avoir recours à un salarié porté que pour l'exécution d'une tâche occasionnelle ne relevant pas de son activité normale et permanente ou pour une prestation ponctuelle nécessitant une expertise dont elle ne dispose pas. La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce précise les conditions d'exercice de l'activité immobilière avec une habilitation notamment du négociateur par le titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier. Or, rien dans ces dispositions applicables à l'activité de négociateur immobilier n'empêche le recours au portage salarial pour exercer ce métier, aucun lien de droit direct n'étant obligatoire entre l'agent immobilier, client, et le négociateur immobilier, salarié porté. En particulier, le Garde des sceaux avait dans une réponse à question écrite n° 29409, parue au JO du 17 avril 2000 indiqué que la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 relative notamment aux activités de négociation immobilière « ne fait pas référence à un statut professionnel déterminé » et « a adapté la solution au rôle que peuvent jouer les diverses catégories de préposés ». De plus les salariés portés doivent disposer d'une qualification professionnelle au moins équivalente à Bac +2 ou d'une expérience d'au moins trois ans dans le secteur d'activité. Par ailleurs, l'activité normale et permanente n'interdit pas le recours à des ressources supplémentaires pour des besoins occasionnels. C'est pourquoi elle lui demande de

rappeler qu'aucune disposition légale applicable au secteur immobilier n'est en soi incompatible avec le recours au portage salarial pour l'exercice de l'activité de négociateur immobilier, ce recours étant donc possible dans le respect des lois et règlements.

Versement des allocations de jeunesse

1345. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet du versement des allocations liées au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et autonomie (PACEA) et à la garantie jeunes (GJ). Suite à la mise en place, en septembre 2021, d'un nouveau système d'information et de gestion visant à verser les allocations PACEA et GJ, de nombreux dysfonctionnements ont été relevés par les allocataires et par les missions locales. Le manque de personnel de l'agence de service et de paiement (ASP), les erreurs de saisie et le mode de traitement des données ne sont pas adaptés au volume important des demandes. Les jeunes ont déjà été grandement fragilisés par la crise sanitaire et sociale. En percevant leurs allocations avec un mois de retard, les jeunes en insertion professionnelle subissent de plein fouet les dysfonctionnements techniques de l'ASP. Elle l'interroge donc sur les dispositions nécessaires à mettre en place pour le bon versement des allocations à nos jeunes en insertion professionnelle.

Modalités d'organisation des élections professionnelles dans les entreprises de moins de 20 salariés

1360. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités d'organisation des élections professionnelles dans les petites entreprises de moins de 20 salariés. Depuis 2018, le comité social et économique (CSE) est l'instance de représentation du personnel dans l'entreprise. Il doit être mis en place dans les entreprises de 11 salariés et plus. Avant le scrutin, l'employeur invite les syndicats à négocier le protocole d'accord préélectoral (PAP) qui fixe les règles d'organisation de cette élection. Si au moins un salarié s'est porté candidat dans les 30 jours suivant l'information sur l'organisation des élections, l'employeur informe les organisations syndicales. Il doit les inviter à négocier le protocole d'accord préélectoral. Si aucune organisation syndicale n'a répondu à l'invitation de l'employeur et ne s'est manifestée pour négocier le protocole d'accord préélectoral, l'employeur répartit le personnel et les sièges entre les collègues et il organise le déroulement du scrutin. Ainsi, le premier tour du scrutin des élections professionnelles est réservé à toutes les organisations syndicales invitées à négocier le protocole préélectoral, et le second tour du scrutin est réservé aux candidatures libres. Bien souvent, dans les petites entreprises, aucune représentation syndicale n'est constituée. Dans le cas où aucun syndicat ne se manifeste pour la négociation du protocole d'accord préélectoral, la possibilité d'autoriser par dérogation le premier tour à tous permettrait d'éviter une perte de temps et d'argent pour ces entreprises dans l'organisation des élections. C'est pourquoi, dans un souci de simplification du processus électoral pour les très petites entreprises, mais également dans le strict respect des instances de représentation au sein des entreprises, il demande au Gouvernement de bien vouloir examiner cette possibilité.

Aide financière à la reprise d'un emploi en cas de mobilité géographique

1373. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les aides proposées aux chômeurs non indemnisés dans le cadre d'une reprise d'activité dans une autre région. Dans de nombreux domaines professionnels, les demandeurs d'emploi doivent faire preuve d'une mobilité géographique importante pour pouvoir mettre leurs compétences au service d'une entreprise, en France métropolitaine ou dans les territoires ultra-marins. Cette mobilité a toutefois un coût, puisqu'elle sous-entend souvent un déménagement temporaire ou définitif, et donc une importante avance de frais, avant même l'entrée en poste. Or, pour des demandeurs d'emploi sans indemnités, cela peut constituer un obstacle à la reprise de l'activité, d'autant qu'aucune aide financière n'est prévue dans ce sens. En effet, les services de Pôle emploi proposent une aide à la mobilité lorsque le lieu de travail est éloigné de plus de 60 kilomètres ou deux heures aller-retour du domicile dans le cas d'un contrat d'une durée de 3 mois minimum. Cela ne répond pas au cas de figure où un demandeur d'emploi devrait changer de région, et donc déménager, pour accéder à un poste correspondant à ses qualifications. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour aider la reprise d'activité d'un demandeur d'emploi non indemnisé dans le cadre d'une nécessité de mobilité géographique.

Eligibilité des sociétés d'économie mixte locales aux aides à l'embauche

1403. – 14 juillet 2022. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les dispositions des décrets n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche des travailleurs

handicapés. Les employeurs peuvent demander le bénéfice d'une aide pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. De même, le bénéfice d'une aide est ouvert aux employeurs embauchant des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par une entreprise ou une association. Or, les décrets précités excluent du champ de ces aides les sociétés d'économie mixte locale (SEML) en les assimilant à des établissements publics locaux. Ces sociétés anonymes de droit privé sont pourtant soumises au droit de la concurrence et s'acquittent de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, de la taxe sur les salaires, des charges sociales et patronales comme l'ensemble des entreprises embauchant des salariés. Aussi, il souhaite connaître les raisons qui motivent l'exclusion de ces acteurs du tissu économique territorial du champ de ces aides, plus que jamais nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire.

Blocage du dialogue social au sein des chambres des métiers et de l'artisanat

1434. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant le blocage du dialogue social au sein des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Dès 2020, une forte dégradation du pouvoir d'achat des agents des CMA a été constatée avec des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celles du marché général. Aussi, il apparaît que le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) semble être entravé par le collègue employeur qui refuse d'appliquer une procédure automatisée. Le 28 juin 2022, alors que le Gouvernement annonçait une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, dans le même temps, les salariés des CMA se voyaient notifier une revalorisation du point d'indice des agents de 2,5 %. Face à ces décisions, les organisations syndicales émettent certaines demandes telles que l'application, dès le mois de juillet 2022, d'un taux de revalorisation du point d'indice au moins identique à celui de la fonction publique. En outre, elles sollicitent une automatisation du dispositif GIPA, à l'image de ce que l'on trouve dans la fonction publique. Aussi, elles demandent qu'une commission paritaire nationale CPN 52 se réunisse le plus rapidement possible avec effet rétroactif au 1^{er} juillet et que des CPN 56 obéissant aux règles de paritarisme soient réunies dès la rentrée pour entrer en discussion autour des points de blocage. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes, ce qui permettrait de mettre fin à ce blocage du dialogue social au sein des CMA.

3754

VILLE ET LOGEMENT

Distorsion de concurrence entre les professionnels de l'immobilier

827. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la distorsion de concurrence entre les professionnels de l'immobilier implantés dans les Alpes-Maritimes et ceux situés en Principauté de Monaco. Alors que les entreprises françaises sont soumises à la loi Hoguet, à un code de déontologie et à la bonne application de la loi dans l'ensemble des tâches relatives aux activités d'agent immobilier, de gérant locatif et de syndic de copropriété, certains cabinets immobiliers monégasques s'affranchissent de ces règles pourtant obligatoires dès lors qu'ils travaillent sur le territoire français. Il est en ainsi par exemple de l'obligation de faire figurer sur leurs annonces immobilières les mentions rendues obligatoires par la loi Climat et Résilience sur la performance énergétique des logements. Elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour obtenir du gouvernement monégasque le principe de réciprocité entre professionnels immobiliers des deux pays garant du respect de la protection des consommateurs et de la fin de cette distorsion de concurrence.

Accès aux aides au logement

878. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les conditions d'attribution des aides au logement aux personnes occupant un logement dans le cadre d'une accession à la propriété ou d'un contrat de location-accession. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier de ces aides sauf s'il s'agit d'un logement ancien, situé en zone III, éligible à l'aide personnalisée au logement (APL) en raison d'un financement au moyen de prêts aidés par l'État signés au plus tard le 31 décembre 2019. Or il y a des situations dans lesquelles ces conditions apparaissent très restrictives. C'est, par exemple, le cas d'une personne handicapée qui a dû travailler durement pour pouvoir financer son logement situé dans une zone non prise en compte par

l'exception précédemment citée, parce qu'il était nécessaire, du fait de son handicap, qu'elle réside à proximité de services, notamment médicaux, qui lui sont indispensables. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne lui paraîtrait pas justifié d'élargir ces conditions d'accès aux aides au logement.

Risque de fragilisation des copropriétés

1083. – 14 juillet 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le risque de fragilisation des copropriétés dans le contexte d'accélération de l'inflation. Alors que les copropriétés de 10 lots principaux minimum ont accumulé en 2021 une dette estimée à deux milliards d'euros et que 90 % d'entre elles sont concernées par des impayés dont le taux moyen s'élevait à 20 % des charges courantes, hors travaux, l'inflation et la hausse des factures d'énergie risquent d'aggraver lourdement cette tendance et de multiplier les retards de paiement et de provoquer une progression des impayés dans les copropriétés fragiles ou en difficultés. Les copropriétaires doivent faire face à une double peine : augmentation des charges et baisse du pouvoir d'achat. Cette situation inquiétante n'est guère propice à la rénovation énergétique. Elle souhaite savoir ce qu'il entend proposer en vue d'améliorer le pouvoir d'achat des copropriétaires et si par exemple le dispositif MaPrimeRénov pour les copropriétés sera prorogé au-delà du 31 décembre 2022.

Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux

1096. – 14 juillet 2022. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés de conventionnement du financement de la reconversion de certaines constructions du parc d'habitations à loyer modéré (HLM) en logements sociaux. Certains bailleurs sociaux rencontrent aujourd'hui des difficultés importantes dans le financement de la reconversion de constructions à caractère social en logements sociaux (par exemple, la reconversion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou de foyers logements en logements sociaux), parce qu'ils ont initialement fait l'objet de prêts conventionnés pour un usage autre que le logement social (cas de foyers logements par exemple). Du fait du financement de leur construction initiale, ils sont considérés comme ne pouvant plus être conventionnés pour leur requalification et le maître d'ouvrage ne peut donc bénéficier de nouveaux prêts de l'État et de financements de type prêt locatif à usage social (PLUS) ou prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Ces prêts conventionnés sont pourtant nécessaires, afin de créer de nouveaux logements à un coût financièrement supportable pour les maîtres d'ouvrage dont les capacités d'investissement sont souvent très limitées. Pour exemple, l'office public de l'habitat du Gers, dans le cadre de la mise en œuvre à Auch de la politique de la ville et d'un plan de renouvellement urbain (PRU), rencontre cette difficulté avec la résidence dite « Aimé Mauco ». Cet établissement avait fait l'objet en 1988 d'un conventionnement par l'État au titre de l'article L. 353-13 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements-foyers pour les personnes âgées. Par la suite, le vieillissement des résidents a nécessité la médicalisation de la structure et sa transformation en EHPAD financée par le centre hospitalier d'Auch qui en a été le gestionnaire jusqu'en 2015. Aujourd'hui, en dépit des avantages certains de ce projet de requalification qui permettrait dans le cadre du PRU de contribuer aux objectifs du Gouvernement en matière de mixité sociale et de diversification de l'offre locative, cet immeuble est considéré comme ne pouvant être conventionné une seconde fois, alors même qu'il fait l'objet d'un changement d'usage profond à vocation sociale d'habitat. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question importante pour nombre de territoires dont les projets sociaux ambitieux, partagés par le Gouvernement, dépendent des financements de type PLUS ou PLAI.

3755

Difficultés de logement avant un premier contrat de travail

1199. – 14 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés que rencontrent les jeunes à trouver un logement durant la période transitoire qui sépare la fin de leurs études et leur premier contrat de travail. En effet, en l'absence de contrat de travail et de présentation de justificatifs de plusieurs mois de salaires, il est impossible à un jeune de trouver un logement. Alors que ce dernier s'attelle à rentrer dans la vie active, il doit souvent mener parallèlement un véritable combat pour trouver un logement. S'il y parvient, c'est souvent grâce à son réseau familial ou amical, s'il en a. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a, avec la création du « bail mobilité », apporté une solution aux personnes en formation professionnelle, études supérieures ou contrat

d'apprentissage. Ce contrat restant bien sûr d'une durée limitée et non renouvelable, il souhaiterait qu'il puisse l'étendre aux jeunes en fin d'études, durant la période transitoire qui les mène sur le chemin de l'emploi, à l'instar de ce qui se fait pour la mutuelle étudiante.

De la nécessité de geler les loyers

1424. – 14 juillet 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'augmentation du prix des loyers et sur la place ascendante que prend le logement sur le pouvoir d'achat des Français. Si le Gouvernement présente le plafonnement de l'augmentation des loyers à 3,5 % comme « un moyen efficace et proportionné » de répondre à l'augmentation du coût de la vie, il convient de mettre en exergue l'insuffisance de cette mesure qui semble traduire un écart de plus en plus important entre les mesures prises par le Gouvernement et la réalité vécue par des millions de Françaises et Français. La revalorisation des aides personnalisées au logement (APL) de 3,5 % depuis le 1^{er} juillet dernier apparaît également dérisoire quand on sait que dès 2017 le Gouvernement a baissé les aides au logement à l'instar de l'APL, de l'Allocation de logement familiale (ALF) et de l'Allocation de logement social (ALS) de cinq euros mensuels pour 6,3 millions de foyers, ce qui représenterait près de 1,89 milliard d'euros sur cinq ans. S'ajoute à ces coups incessants portés au portefeuille des plus modestes ladite « contemporanéisation des APL » entrée en vigueur en 2021, qui en calculant le montant de l'allocation sur la base des revenus du dernier trimestre et non en fonction des revenus des deux dernières années, a privé 29,6 % des bénéficiaires de 73 euros d'allocation en moyenne. En parallèle de cette machine infernale ce même Gouvernement ne semble pas dérangé par la gracieuseté avec laquelle il favorise les propriétaires en mettant fin de manière complètement décomplexée à l'encadrement des augmentations de loyers en supprimant l'indexation Indice de référence des loyers (IRL) dès 2018. Nul besoin donc de faire preuve d'une sagacité effrayante pour comprendre l'inconsistance et le manque d'ambition de la future mesure. L'ensemble de ces décisions à l'encontre des Français les plus modestes, qui ont jalonné le premier quinquennat, ne trompe personne et met en évidence de manière claire et limpide le manque de clairvoyance du Gouvernement face à un contexte d'inflation qui ne cesse de se renforcer. Cette politique Gouvernementale qui consiste à se contenter de prendre des mesurètes n'apparaît pas à la hauteur des attentes des Français. Elle risque à terme d'accélérer la paupérisation ainsi que la précarisation d'une grande partie de la société tout en creusant toujours plus le fossé des inégalités sociales. Partout en Europe, on observe un accroissement considérable d'environ 20 % des citoyens se retrouvant dans l'incapacité de payer leur loyer face à la flambée des prix. Si pour la première fois de son histoire, en juin 2021, l'Union européenne a affiché sa volonté de lutter contre le sans-abrisme, les effets de la crise sanitaire combinés à ceux de la guerre en Ukraine représentent un danger considérable pour la réalisation de cette ambition. Il demande donc au Gouvernement de prendre ses responsabilités, d'une part, en mettant en place l'encadrement des loyers sur tout le territoire français et d'autre part, en gelant totalement les loyers pour permettre ainsi aux Françaises et aux Français de surmonter la baisse consubstantielle de leur pouvoir d'achat causée par l'inflation.